

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

II/62

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 46

Session 1961-1962

Séances du 16 au 20 octobre 1961

A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

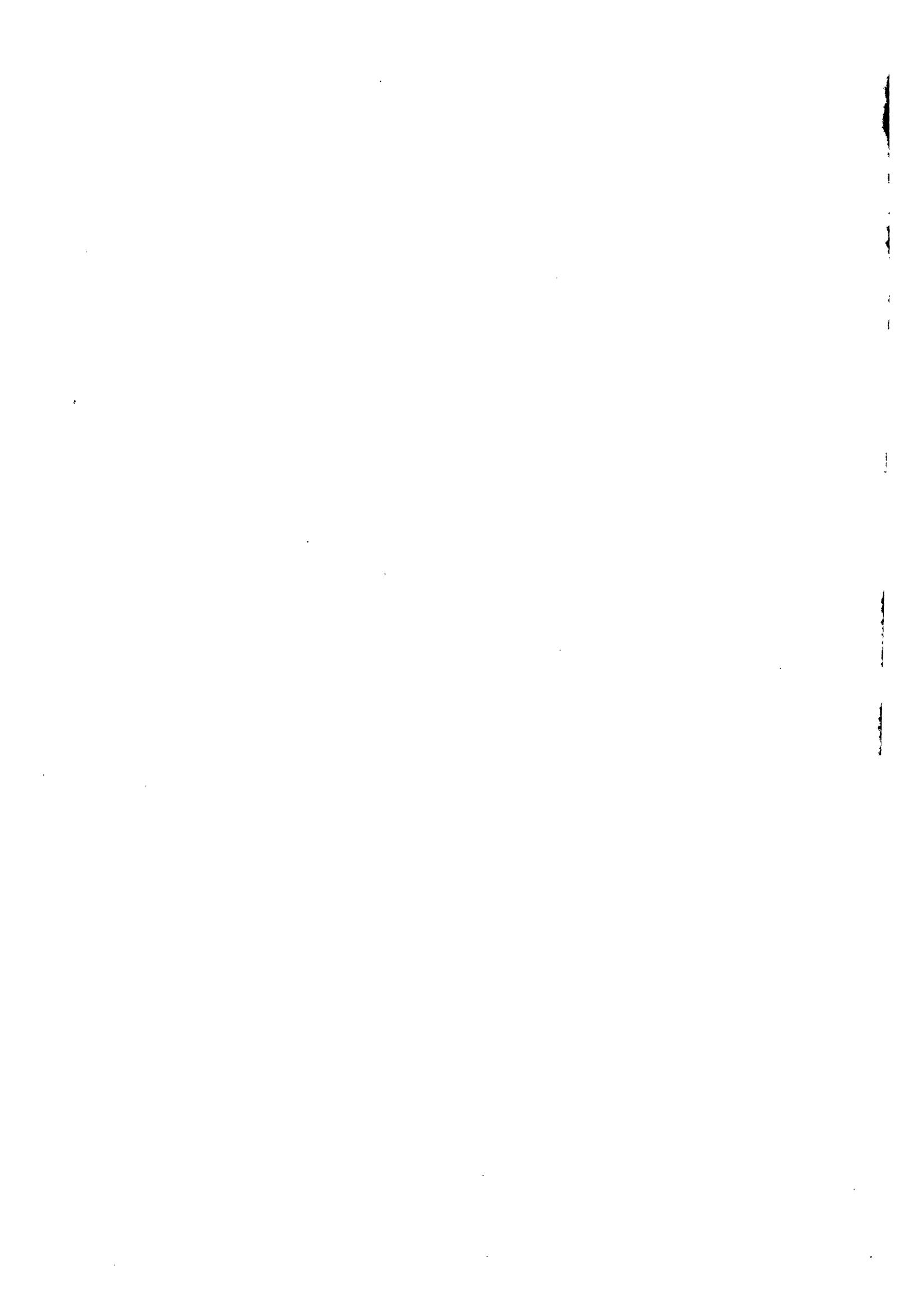
(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

Session 1961-1962.

Séances du 16 au 20 octobre 1961



SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance.)

Séance du lundi 16 octobre 1961

	Page		Page
1. Reprise de la session	5	5. Dépôt de documents	6
2. Excuses	5	6. Vérification de pouvoirs	6
3. Désignation du secrétaire général de l'Assemblée parlementaire européenne	5	7. Ordre des travaux	7
4. Nominations au sein de la Cour de justice des Communautés européennes	6	8. Statut des fonctionnaires et impôt communautaire	8
		9. Ordre du jour de la prochaine séance	26

Séance du mardi 17 octobre 1961

1. Adoption du procès-verbal	27	4. Dépôt de documents	61
2. Problèmes de l'Euratom	27	5. Ordre du jour de la prochaine séance	62
3. Organisation des marchés agricoles	48		

Séance du mercredi 18 octobre 1961

1. Adoption du procès-verbal	66	9. Modifications dans la composition de commissions	128
2. Dépôt d'un document	66	10. Organisation des marchés agricoles (<i>suite</i>)	128
3. Organisation des marchés agricoles (<i>suite</i>)	66	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	129
4. Dépôt de documents	79	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine	139
5. Organisation des marchés agricoles (<i>suite</i>)	79	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille	146
6. Systèmes de prix minima	119	Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs	152
Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs pour la fixation de prix minima	122	11. Ordre du jour de la prochaine séance	157
7. Problèmes de l'Euratom (<i>suite</i>)	124		
Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives, élaborée par la Commission de l'Euratom en ce qui concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire	125		
Proposition de résolution sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom	126		
Proposition de résolution relative aux problèmes de sécurité d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom	127		
8. Modification de l'ordre du jour	127		

Séance du jeudi 19 octobre 1961

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
1. Adoption du procès-verbal	162	7. Impôt communautaire (<i>suite</i>)	215
2. Situation à Berlin	162	Proposition de résolution en réponse à l'avis demandé par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire	218
3. Ordre des travaux	168	8. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (<i>suite</i>)	221
4. Modifications dans la composition de com- missions	169	Proposition de résolution en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parle- mentaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.	250
5. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.	169	9. Dépôt d'un document	256
6. Statut des fonctionnaires de la Commu- nauté (<i>suite</i>)	201	10. Ordre du jour de la prochaine séance	256
Proposition de résolution ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents	214		

Séance du vendredi 20 octobre 1961

1. Adoption du procès-verbal	258	5. Problèmes des transports	289
2. Egalisation des salaires masculins et féminins Proposition de résolution sur l'égalisation des salaires masculins et féminins	265	Proposition de résolution en réponse à la con- sultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition faite par la Commission de la Com- munauté économique européenne d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou ad- ministratives des Etats membres dans le do- maine des transports et à la procédure de con- sultation à ce sujet	290
3. Fusion des exécutifs des Communautés euro- péennes	265	6. Modifications dans la composition de com- missions	291
Proposition de résolution en réponse à la con- sultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Con- seil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne	282	7. Calendrier des prochains travaux	291
4. Conclusion des accords d'adhésion	284	8. Adoption du procès-verbal	292
Proposition de résolution relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion	288	9. Interruption de la session	292

SÉANCE DU LUNDI 16 OCTOBRE 1961

Sommaire

1. Reprise de la session	5
2. Excuses	5
3. Désignation du secrétaire général de l'Assemblée parlementaire européenne	5
4. Nominations au sein de la Cour de justice des Communautés européennes	6
5. Dépôt de documents	6
6. Vérification de pouvoirs	6
7. Ordre des travaux	7
8. Statut des fonctionnaires et impôt communautaire. - Présentation et discussion d'un rapport de M. Janssen et d'un rapport de M. van Dijk, faits au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
M. Janssen, rapporteur	8
M. van Dijk, rapporteur	12
Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Sassen, membre de la Commission de l'Euratom; Fohrmann, au nom du groupe socialiste; Poher, président du groupe démocrate-chrétien; Janssen, rapporteur; Webrer, membre de la Haute Autorité; Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne	14
9. Ordre du jour de la prochaine séance	26

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

(La séance est ouverte à 18 h 10.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session de l'Assemblée parlementaire européenne qui avait été interrompue le 19 septembre 1961.

2. Excuses

M. le Président. — M. Krier s'excuse de ne pas pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

MM. De Kinder, Lenz, De Smet, Motz et Margulies s'excusent de ne pas pouvoir assister aux séances d'aujourd'hui et de demain.

M. Scheel s'excuse de ne pas pouvoir assister à nos séances jusqu'au 18 octobre.

MM. Granzotto Basso, Leemans, Kreyssig, Starke et Deist s'excusent de ne pas pouvoir assister à nos séances de ce mois.

3. Nomination du secrétaire général de l'Assemblée

M. le Président. — Je vous informe que dans sa réunion du 21 septembre le bureau a décidé d'appeler M. Nord, de La Haye, aux fonctions de secrétaire général de l'Assemblée parlementaire européenne. Je suis persuadé que nous avons trouvé en M. Nord une personnalité qui saura excellemment s'acquitter, tant du point de vue personnel que du point de vue technique, de la difficile tâche de secrétaire général de notre Assemblée parlementaire.

M. Nord vient de faire devant le bureau la déclaration solennelle suivante :

« Je m'engage à exercer en toute impartialité, consciencieusement et dans le seul intérêt de l'Assemblée, sans demander ni accepter de directives d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité, organisation ou personne, sans préjudice de mes obligations envers le président et le bureau de l'Assemblée et à m'abstenir de tout acte qui puisse nuire au prestige de l'Assemblée parlementaire européenne et de la charge qui m'a été confiée. »

M. Nord a pris son service avec effet à partir de ce jour : ainsi que vous le voyez, il exerce dès à présent ses fonctions officielles.

Je suis certain de parler en votre nom à tous en adressant à M. Nord nos meilleurs vœux pour l'exercice de son activité.

(Applaudissements.)

4. Désignations au sein de la Cour de justice des Communautés européennes

M. le Président. — J'ai reçu du président de la Cour de justice des Communautés européennes une communication aux termes de laquelle la Cour de justice a élu président, pour une période de trois ans à compter du 7 octobre 1961, M. A. M. Donner. De plus, la Cour de justice a élu M. Otto Riese, juge, comme président de la première chambre et M. Jacques Rueff, juge, comme président de la deuxième chambre, pour l'année judiciaire 1961-1962.

Il est pris acte de cette communication.

5. Dépôt de documents

M. le Président. — Se référant à la lettre du 13 janvier 1961, le président du Conseil de la Communauté économique européenne m'a communiqué par lettre du 26 septembre 1961 la proposition révisée de la Commission de la Communauté économique européenne concernant la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Cette proposition révisée a été imprimée sous le n° 67 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle sera renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de même du président du Conseil de la Communauté économique européenne, par lettres des 27 septembre et 9 octobre 1961 et en application de l'article 203 du traité, un projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961, ainsi que l'exposé des motifs qui s'y rapporte.

Ce projet a été imprimé sous le n° 69 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il sera renvoyé à la commission des budgets et de l'administration. (*Assentiment.*)

J'ai reçu des commissions les rapports suivants :

— de la commission des budgets et de l'administration, un rapport de M. van Dijk ayant pour objet les propositions de la Commission de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 15-I/II) concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. n° 65) ;

— de la commission des budgets et de l'administration, un rapport de M. Janssen ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 66) ;

— de la commission sociale, un rapport intérimaire de M. Motte sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68) ;

— de la commission de la recherche et de la culture, un rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 16-I/II) au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70) ;

— de la commission de la recherche et de la culture, un rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71) ;

— de la commission de l'agriculture, un rapport de M. Charpentier ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne (doc. 34, 53 et 54) sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs (doc. 72) ;

— de la commission de l'agriculture, un rapport de M. Thorn ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix maxima et pour la fixation de ces prix (doc. 73) ;

— de la commission politique, un rapport de M. Faure ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 50) sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74) ;

— de la commission politique, un rapport de M. van der Goes van Naters sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75).

Ces rapports ont été imprimés ; ils ont été ou seront distribués.

6. Vérification de pouvoirs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la vérification de pouvoirs.

Depuis notre dernière séance, j'ai été informé de deux désignations auxquelles des Parlements nationaux ont procédé.

Le 30 septembre 1961, M. Van Hulst, membre de la Première Chambre des Pays-Bas, a été désigné en remplacement de M. Lichtenauer.

Le 10 octobre 1961, l'Assemblée nationale française a désigné M. Bord en remplacement de M. de la Malène.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté que ces désignations avaient été faites en conformité des dispositions du traité.

Président

Aucune objection n'étant faite quant à la régularité de ces désignations, le bureau vous propose de les ratifier.

Il n'y a pas d'objections ?...

Ces désignations sont ratifiées et je souhaite cordialement la bienvenue à nos deux nouveaux collègues de l'Assemblée parlementaire européenne.

(*Applaudissements.*)

7. Ordre des travaux

M. le Président. — Depuis la réunion du comité des présidents au cours de laquelle le projet d'ordre du jour avait été établi, des faits nouveaux se sont produits.

D'une part, l'Assemblée parlementaire a été saisie par le Conseil de la C.E.E. d'un projet de budget supplémentaire.

D'autre part, la commission compétente n'a pas pu adopter le rapport de M. Poher sur l'activité de la Haute Autorité en ce qui concerne la caisse de compensation pour la ferraille, rapport dont nous aurions dû délibérer demain mardi ; il ne pourra donc pas figurer à l'ordre du jour.

Enfin, la commission des transports m'a prié de mettre à l'ordre du jour la discussion du rapport de M. Müller-Hermann sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet.

Compte tenu de ces faits nouveaux, je vous propose de fixer comme suit notre ordre des travaux :

Ce soir :

— présentation et discussion du rapport de M. van Dijk sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 15-I/II) concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. 65) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Janssen ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 66).

Ces deux rapports feront l'objet d'une discussion commune.

Mardi 17 octobre

Le matin (9 h 30) :

— suivant le cas, suite et fin de la discussion des rapports de MM. Janssen et van Dijk.

Attendu que le rapport de M. Poher a été enlevé de l'ordre du jour, le débat sur l'Euratom, qui avait

été prévu d'abord pour l'après-midi, pourrait commencer déjà à la fin de la matinée par la présentation et la discussion du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 16-I/II) au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70).

L'après-midi :

— présentation et discussion du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64).

Si demain après-midi, à la fin de cette discussion, nous avons encore assez de temps, nous pourrions aborder le point suivant, qui avait tout d'abord été prévu par la séance de mercredi matin :

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34, 53 et 54) sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs (doc. 72).

Mercredi 18 octobre

Le matin :

— suite de la discussion du rapport de M. Charpentier (doc. 72) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Thorn ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 73) ;

l'après-midi et éventuellement le soir :

— suite du débat agricole et vote des propositions de résolution qui y ont trait.

Immédiatement après le vote sur les propositions de résolution relatives aux questions agricoles, l'Assemblée pourrait voter sur les propositions de résolution relatives au statut des fonctionnaires et à l'impôt communautaire.

Jeudi 19 octobre

De 9 heures à 11 heures :

— réservé pour les réunions des groupes politiques ; de 11 heures à midi :

Président

— échange de vues sur la situation à Berlin ;

à midi :

— réunion du comité des présidents ;

à 15 heures :

— présentation et discussion du rapport de M. Deringer sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 104/1960-1961) sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (doc. 57).

Vendredi 20 octobre

Le matin et l'après-midi :

— suite et fin de la discussion du rapport de M. Deringer ;

— présentation et discussion du rapport intérimaire de M. Motte sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Faure ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74).

M. Faure ne peut pas présenter son rapport lui-même ; ce sera par conséquent le président ou un autre membre de la commission qui le présentera. Ensuite viendrait :

— présentation et discussion du rapport de M. van der Goes van Naters sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75).

Comme je vous l'ai déjà dit, la commission des transports désire que nous examinions vendredi encore le rapport de M. Müller-Hermann sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports. Nous ne pourrions nous en occuper que vendredi vers le soir. Mais nous n'avons pas encore de décision à prendre sur ce point. Le comité des présidents, qui doit se réunir jeudi à midi, s'occupera encore de la question.

En outre, donnant suite à une demande de la commission des budgets et de l'administration, le comité des présidents examinera si la discussion sur le projet de budget supplémentaire de la Communauté devra avoir lieu encore au cours de nos séances de ce mois ou lors de nos prochaines séances.

Je vous propose en conséquence d'entendre jeudi, au début de la séance de l'après-midi, une communication sur les propositions du comité des présidents.

Il n'y a pas d'objections quant à ces propositions du comité des présidents ?...

Les propositions du comité des présidents sont adoptées, sous réserve des compléments éventuels.

8. Statut des fonctionnaires et impôt communautaire

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion des rapports faits au nom de la commission des budgets et de l'administration :

— par M. Janssen, sur la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté (doc. 66), et

— par M. van Dijk, sur les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 15-I/II) concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. 65).

Je rappelle que ces deux rapports feront l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Janssen.

M. Janssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, avant d'ouvrir la séance, vous m'avez prié d'être concis dans mon exposé et de ne parler que brièvement. J'espère pouvoir répondre à votre demande.

Je ferai cependant quelques remarques préliminaires.

En premier lieu, je dirai que c'est pour moi toujours un grand honneur de prendre la parole au nom de la commission des budgets et de l'administration, un grand honneur aussi de pouvoir vous présenter notre rapport. Mais c'est là pour moi non seulement un devoir flatteur, c'est en même temps aussi une tâche difficile.

Le sujet dont je vais parler, je ne le connaissais pas. Si je puis m'exprimer familièrement, je dirai que je n'en connais pas le jargon.

Je dois ajouter que le temps que nous avons eu pour établir ce rapport était tellement mesuré que les personnes qui ont dû le rédiger se sont réellement trouvées en face d'une tâche très difficile. Que nous y soyons parvenus, que nous avons pu soumettre ce rapport à l'Assemblée, cela s'explique avant tout par le fait que nous avons trouvé en Mme De Riemaeker-Legot une aide très précieuse. Je ne parle pas seulement de son rapport intérimaire, je songe aussi à l'échange de vues que nous avons eu avec elle à l'époque où nous préparions notre rapport.

C'est dans un sentiment de grande reconnaissance que je vous parlerai maintenant des activités aux-

Janssen

quelles Mme De Riemaecker-Legot s'est livrée et des conseils précieux qu'elle nous a données, à titre personnel et à la réunion de la commission au cours de laquelle nous avons mis au point notre rapport.

Je regrette vivement que l'accident dont M. Leemans a été victime l'ait empêché de se charger lui-même de ce travail. Je trouve plus regrettable encore que les nouvelles les plus récentes que nous avons de son état de santé soient vraiment très alarmantes.

Ensuite, je ferai remarquer, Monsieur le Président, que nous avons établi notre rapport après nous être livrés en commission à des études importantes et approfondies et à des échanges de vues. Nous avons aussi pris l'avis de tous les intéressés. C'est après mûre réflexion que nous avons mis le point final à ce rapport, mais cela n'empêche que certains desiderata subsistent. Un jour cependant, il faudra prendre des décisions, il faudra qu'un jour on aille plus loin. Il y aura alors certainement encore des vœux à combler.

Evidemment, on ne peut jamais contenter tout le monde. Il faudra en fin de compte enfermer toute cette matière dans un certain moule. D'autre part, il subsistera toujours des vœux auxquels on pourra sans doute donner suite plus tard.

Un des points qui sont apparus à cet égard concerne le statut commun. La commission estime qu'il importe en effet que les trois Communautés aient un statut commun. Or, la situation actuelle est que la Communauté du charbon et de l'acier, à Luxembourg, possède un statut, mais que l'Euratom et la C.E.E. n'en ont point.

Nous pensons qu'il serait en effet bon que l'on décide maintenant de mettre immédiatement en vigueur un statut commun. Mais si, contre toute attente, il devait apparaître impossible d'y parvenir maintenant, nous devrions cependant considérer que la situation est telle qu'il nous semble indiqué d'adopter et de mettre en vigueur pour le moment le statut de l'Euratom et de la C.E.E., tout en souhaitant et en réclamant que l'on révisé sans tarder le statut de la C.E.C.A.

Notre commission ne va assurément pas jusqu'à dire que, tant que l'on ne prend pas encore de décision sur le statut du personnel de la C.E.C.A., à Luxembourg, il faut faire attendre le statut pour la C.E.E. et l'Euratom. Agir de la sorte me paraîtrait injuste à l'égard du personnel des deux organisations, institutions et organismes de Bruxelles.

Monsieur le Président, je dirai maintenant quelques mots à propos d'un point de procédure.

Nous comprenons fort bien — comme rapporteur, je le comprends parfaitement — qu'au cours de la journée, et même il y a une heure encore, des désirs et des remarques nous aient été adressés quant au statut. Ce qui nous a été dit en commission, nous

l'avons pris en considération et discuté. Ce qui nous a été dit encore aujourd'hui et ce qui ressortira aujourd'hui de la discussion, il nous faudra en effet, selon moi, l'examiner soigneusement.

C'est que notre commission est d'avis — et c'est aussi mon avis personnel — que le statut du personnel est quelque chose de fort important. Nous devons donner un statut aux personnes qui travaillent pour la Communauté, un statut sous le régime duquel elles puissent travailler avec plus de plaisir et moins de soucis, un statut qui leur inspire confiance quant à leur situation et aux événements qui peuvent se produire.

C'est pourquoi il serait injuste de ne pas examiner tout ce qui nous a été dit, de ne pas le discuter, de ne pas le prendre en considération, de ne pas en faire l'objet d'une décision. Je pense toutefois, vu tout ce qui nous a été communiqué ces derniers jours et aujourd'hui même encore, et tout ce que nous attendons de la discussion, que ce serait une erreur de prendre séance tenante des décisions sur des amendements et des remarques ; il serait très bon, utile et équitable de prendre une décision une fois que votre commission des budgets et de l'administration aura fait rapport à l'Assemblée sur ces remarques, amendements et autres communications.

Attendu que le statut doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1962, nous ne pouvons pas remettre l'affaire à une autre session. Il faut, autant que possible, parvenir à une décision encore au cours de notre présente session.

C'est là d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous avons dû travailler avec tant de hâte et d'intensité à ce rapport. Ce serait selon nous une erreur de dire que nous devons ce soir faire plus que d'examiner et de discuter amendements et remarques. Je crois donc qu'après avoir entendu tous les avis, l'Assemblée ferait bien de décider tout à l'heure de prier la commission des budgets et de l'administration d'examiner encore une fois remarques et desiderata et de lui donner ensuite son avis.

En ce qui concerne maintenant le rapport lui-même, j'attirerai votre attention sur quelques points.

Lors de la préparation du rapport, je me suis demandé si nous devions y insérer une liste d'amendements ou ne pas le faire. Mon idée était que, si nous y introduisons une liste d'amendements, cela reviendrait à dire : cette liste est limitative et ainsi on a tenu compte de tous vos désirs.

Cela est tout à fait impossible. On ne peut pas dresser tout de suite une liste d'amendements. Notre Assemblée ne peut pas le faire ; nous ne sommes pas suffisamment spécialisés du point de vue technique. Nul d'entre nous ne saurait établir complètement cette liste d'amendements.

Je pense qu'il est bon de dire ici que la commission entend certes déposer des amendements, mais que cela

Janssen

ne signifie pas que d'autres amendements ne soient pas nécessaires ou souhaitables.

Pourquoi avons-nous décidé finalement de donner malgré tout une liste d'amendements ? Lorsque dans nos Parlements nationaux nous nous occupons d'un amendement, nous prenons notre décision dans notre réunion même. Ici, nous ne pouvons que faire connaître nos désirs. On les soumet ensuite aux Conseils qui statuent de façon autonome sur ces désirs. Mais l'affaire ne revient plus devant nous, ici, et nous ignorons quel en est le sort. Voilà pourquoi nous avons inséré les amendements dans notre rapport.

Où la commission a-t-elle tracé la limite entre les amendements qui doivent être insérés et ceux qui ne le doivent pas ? Cette limite se situe là où nous pouvons dire que finit l'aspect politique des amendements. A partir du moment où nous avons atteint cette limite et quand nous sommes donc parvenus au moment du choix des termes et de l'élaboration technique, en d'autres termes quand nous nous engageons sur le terrain des points et des virgules, nous devons nous dessaisir de l'affaire car alors elle ne se situe plus sur le terrain d'une assemblée politique. Nous voulons juger la gestion et la politique ; mais, cela étant fait, le travail de la commission est terminé et à notre avis également celui de l'Assemblée. Je le répète : nous n'avons pas entendu faire une liste limitative d'amendements.

Je parlerai maintenant de la pensée qui est à la base du rapport. Nous nous sommes dit que cette pensée serait la philosophie du rapport. J'aimerais mieux définir de la manière suivante le raisonnement de la commission en ce qui concerne le personnel et autres personnes intéressées dans les Communautés.

Nous remarquons qu'en règle générale on demande à toute personne qui travaille pour l'administration de la Communauté non seulement de fournir une quantité énorme de travail, mais aussi de faire un travail de haute qualité qui, souvent, est d'un genre tout à fait nouveau et ne peut s'appuyer sur aucune solution antérieure. Cela veut dire que nous devons avoir, non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement, le personnel nécessaire pour accomplir la tâche difficile qui est impartie aux Communautés. Il s'y ajoute que dans ces Communautés nous nous inspirons d'une pensée européenne qui conduit à l'indépendance de l'esprit et de l'action.

Je suis certain que la commission au nom de laquelle j'ai le privilège de parler a été d'avis que, lorsqu'on trouve du personnel qui possède le *backbone* nécessaire pour trouver cette indépendance ainsi que la juste manière de travailler, il faut que le statut soutienne ce trait de caractère.

Cela nous amène à deux points de départ pour juger de la manière dont, à notre avis, le statut du personnel doit être conçu et rédigé. Ces points de

départ sont les suivants : indépendance du personnel et engagement de la personnalité tout entière.

Si vous prenez ces deux points de départ, vous apercevrez que l'un ne va pas sans l'autre. Il vous arrivera souvent de constater que le premier gouverne l'autre ou vice versa ; mais il faut les prendre tous deux pour base du jugement que vous porterez sur le statut du personnel.

Vous serez amenés notamment à une certaine conception en matière d'incompatibilité et aussi à certaines conceptions relatives à toute la position sociale dans le travail et après le travail, et même auparavant, si on tient compte de ce qu'il faut exiger en vue du recrutement du personnel.

En ce qui concerne les incompatibilités, l'échange de vues en commission a montré très nettement qu'il ne faut pas prendre pour seul critère le fait qu'une activité est rémunérée ou qu'elle ne l'est pas. Une fois que vous avez admis qu'outre l'indépendance, il faut exiger aussi l'engagement de la personne tout entière, la question de savoir si une activité est rémunérée ou non ne sera pas exclusivement déterminante.

Il y a évidemment de nombreuses manières d'utiliser les loisirs, des formes très bonnes et que la commission ne songe absolument pas à empêcher ou à interdire. Mais si les travaux au service des Communautés devaient souffrir de la simultanéité d'une certaine activité et du travail au service des Communautés, cette situation serait pour nous inacceptable.

J'admets certes que la manière dont nous avons formulé cette idée est un peu rigide. Je crois pourtant qu'il est utile et nécessaire de s'exprimer ainsi. Nous en sommes aux débuts d'une Europe qui ne peut être soutenue que si les principes moraux sont rigoureusement respectés.

Je suis d'avis que, même si nous faisons le statut du personnel le plus sévère et le plus rigoureux, il est impossible de lui donner vie, de lui donner tout son sens si les intéressés ne parviennent pas à saisir par eux-mêmes en quoi consiste l'incompatibilité.

En commission, il est apparu très clairement que l'on doit se montrer fort prudent au sujet de ces incompatibilités et qu'il faut prendre en considération aussi les risques que peut provoquer à un moment donné la simultanéité de certaines fonctions. L'indépendance se trouve évidemment menacée dès l'instant où des rémunérations sont accordées pour ceci ou cela.

L'indépendance peut aussi se trouver mise en péril par l'exercice d'une fonction honorifique, car pareille fonction peut engendrer certaines incompatibilités. Il se peut qu'une présidence d'honneur ou une fonction que l'on remplit à titre honorifique entraîne certaines conséquences.

Certaines utilisations des loisirs peuvent nuire aux intérêts des Communautés, alors même que l'on ne

Janssen

touche pas de rémunération pour la fonction que l'on exerce pendant les heures de loisir. Il peut en résulter une situation intenable.

Le statut du personnel ne veut certainement pas gêner le fonctionnaire ou les membres des exécutifs s'ils exercent la présidence d'un club de tennis ou prêtent une aide administrative ou une aide dans quelque autre domaine, par exemple à la communauté religieuse dont ils font partie.

Je puis imaginer en revanche que le statut lui crée bel et bien des difficultés — non pas en considération de l'indépendance du fonctionnaire, mais à cause de l'emploi de ses loisirs — si un des membres de l'exécutif est président de la fédération internationale des associations de natation : non que je condamne la natation, mais parce que cet emploi de loisirs risque d'être un peu trop absorbant.

M. Dehousse. — Il est heureux que les hommes politiques sachent nager...

M. Janssen, rapporteur. — (N) Tout ce que nous avons écrit à propos de la position sociale du personnel, donc aussi de celle des membres des exécutifs — actuellement, ce sont des messieurs, mais à l'avenir il y aura peut-être aussi des dames — peut être mis sous la rubrique des deux points de départ que nous avons choisis pour parvenir à un statut du personnel, mais en même temps aussi pour parvenir à une politique du personnel ; c'est sous cet angle que l'on peut tout peser et juger.

Je donnerai quelques exemples.

Nous tenons beaucoup à ce que le statut du personnel exprime l'idée que tout membre du personnel doit pouvoir faire carrière et qu'il ne fait pas qu'occuper un poste déterminé.

Je songe aussi à l'établissement et à la rupture du lien avec les Communautés. Je pense notamment aux revenus et à la pension.

Quant aux revenus, je n'ai pas du tout l'intention de dire dès maintenant quels doivent être selon moi les salaires et les rémunérations du personnel des exécutifs et des autres membres du personnel. J'indiquerai toutefois un critère à cet égard.

Je pense qu'il faut que les rémunérations et les salaires, ainsi que les dispositions qui s'y rapportent, tiennent compte de ce qui peut et doit être réalisé dans la Communauté, non seulement à un moment donné, mais constamment.

Nous avons assisté ces dernières années à un très grand relèvement de la prospérité dans nos Etats membres et nous voyons cette tendance se poursuivre. Nous constatons aussi qu'elle s'exprime dans les revenus et dans la distribution des revenus que les intéressés touchent dans les Etats membres. C'est pourquoi une situation où le personnel des institutions de nos

Communautés — je dis « personnel » dans le sens le plus large du terme — resterait défavorisé me semblerait injuste.

Je pense que, si nous voulons assister à un essor général et à un relèvement général du bien-être, les rémunérations doivent être proportionnelles à l'augmentation de la prospérité.

Vous ne pouvez pas me demander de vous indiquer des chiffres à cet égard, ni de vous dire comment il faut faire. Mais pour moi il est certain que l'on doit procéder à une adaptation à l'augmentation de la prospérité. Il serait injuste que le personnel de nos Communautés n'ait pas sa part de la prospérité accrue que l'on observe dans « notre Europe à nous ».

Je n'ai guère besoin de rappeler qu'ils ont contribué à cette augmentation du bien-être, qu'ils ont aidé à la favoriser. Chacun de nous l'a fait, n'importe quel travailleur, dans n'importe quelle usine, dans n'importe quelle mine, n'importe quel agriculteur y a contribué. Chacun dans sa profession a travaillé à ce relèvement du bien-être. C'est pourquoi cette distribution de la prospérité doit être générale, elle doit se faire sentir partout.

Je ferai encore quelques remarques sur la position de votre commission dans la question des incompatibilités ; il en est question surtout aux paragraphes 31 et 33. Ces incompatibilités préoccupent beaucoup votre commission, même si on fait abstraction du passé et qu'on s'en tienne uniquement à ce qu'elles devront être, ces prochaines années, dans la Communauté, surtout parce que ce que nous faisons en ce moment doit être déterminant pour un grand laps de temps.

Monsieur le Président, je signalerai encore un point. J'espère qu'il ne s'agira pas d'un précédent. Je veux parler de la prévoyance en faveur des personnes âgées et des veuves.

Dans ce domaine, je me suis servi d'importants éléments puisés dans les rapports de Mme De Riemaecker-Legot. Mais je ne l'ai pas fait de but en blanc. J'ai réfléchi à ce problème et je l'ai discuté avec elle ; puis nous avons examiné la question en commission.

Nous nous sommes occupés d'abord du problème de la pension de survie pour laquelle seules les veuves entreraient en ligne de compte et non pas aussi les veufs.

Je puis accepter le point de vue de Mme De Riemaecker-Legot qui a défendu l'idée que dans certaines circonstances les veufs doivent pouvoir bénéficier d'une pension de survie. Mais je ne puis pas suivre tout entier son raisonnement. Voici comment je vois les choses : On a payé d'avance et celui qui paie a de ce fait, selon moi, aussi le droit de toucher.

C'est ainsi que je suis arrivé à conclure qu'il faut reprendre l'idée de Mme De Riemaecker-Legot ; telle a été aussi la pensée de la commission.

Janssen

Monsieur le Président, je n'ignore pas — et ceci me conduit à un autre problème qui touche aux pensions — que les dames sont passablement alarmées à propos de ce que nous avons dit dans le rapport quant à la différence entre l'âge auquel elles ont droit à la pension et l'âge auquel les hommes y ont droit.

On a pris en effet la décision de principe que les dames ont le droit de prendre leur retraite plus tôt que les hommes. Nous l'avons dit dans notre rapport, mais ensuite j'ai appris que la disposition n'avait pas eu l'approbation des intéressées, ni individuellement ni dans leur organisation.

Je ne puis que défendre mon rapport et la position que nous y avons fixée. Je crois que ce que nous avons fait est juste, mais il faut néanmoins que vous vous attendiez, aussi bien que moi-même, à ce que l'on vous attaque ces prochains jours et qu'on vous dise votre fait.

On raisonne de ces choses par trop du seul point de vue de l'égalité entre hommes et femmes ; je ne parle pas de justice égale ou de valeur égale, car cela me porterait de nouveau vers un écueil.

J'ai déjà dit que pour plusieurs questions traitées dans ce rapport, j'ai cherché refuge auprès de Mme De Riemaeker-Legot et pris son avis. N'étais-je pas obligé de le faire puisqu'en fin de compte elle était mon expert ? Elle a été pour moi, dans ce cas, comme une sorte de confesseur, si je puis m'exprimer de cette manière un peu singulière. Mme De Riemaeker-Legot m'a dit qu'à son avis il fallait maintenir la position qui a été prise dans le rapport. Elle pense que les milieux féministes ont exagéré un peu l'affaire en réclamant l'égalité entre hommes et femmes aussi pour l'âge de la retraite. Je pense donc que, sur ce point, votre commission a donné à son rapport une base solide.

Monsieur le Président, j'obtempère à votre demande de ne pas traiter ces questions trop longuement et je termine la présentation de mon rapport en rappelant encore une fois que la bonne marche des affaires veut que, maintenant que nous voici réunis, nous parvenions à une décision, tout en prenant en considération — la simple justice commande de le faire — tout ce qui nous a été dit ces jours derniers et même ces dernières heures. Aussi est-ce avec beaucoup d'intérêt que je suivrai la discussion. Il sera bon de prendre bonne note de la discussion lorsque la commission que préside M. Vals examinera encore, avant que l'Assemblée prenne une décision définitive, tout ce qui sera encore mis sur le tapis et tout ce qui l'a déjà été par écrit.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Janssen d'avoir bien voulu compléter son volumineux rapport écrit. J'inclus dans ces remerciements aussi ceux que

nous devons à notre ancienne collègue Mme De Riemaeker-Legot, pour son travail.

La parole est à M. van Dijk, deuxième rapporteur.

M. van Dijk, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des budgets et de l'administration porte sur un sujet qui, chez la plupart des citoyens, n'est en général pas très populaire. Il s'agit de l'impôt dont sera grevé le personnel des Communautés.

Ce n'est peut-être pas tout à fait par hasard que l'on a présenté d'abord le rapport sur le statut des fonctionnaires et que l'on introduit ensuite celui qui concerne l'impôt.

On m'a dit : Pour pouvoir lever un impôt, il faut d'abord engager du personnel et ensuite lui payer un salaire ; espérons qu'après cela l'impôt rapportera quelque chose.

Mais je ne crois pas que ce soit là une bonne attitude. Il faut imaginer un système d'impôts dont le produit dépend en fin de compte des revenus sur lesquels on a perçu cet impôt.

Dans mon rapport, j'ai signalé plusieurs fois le lien entre cet impôt et le statut des fonctionnaires ; mais il ne faut pas que le statut — notamment les échelles des traitements du personnel — et le système fiscal dépendent étroitement l'un de l'autre. La politique fiscale est une chose, la politique salariale en est une autre. Je reviendrai encore sur cette idée. Dans le cours de l'évolution, il faudra tenir séparées ces deux choses, bien que j'admets parfaitement qu'au début, maintenant qu'il s'agit de développer les uns et les autres, impôts et traitements, il faille se soucier de ce que ce système fiscal laisse au personnel en fait de revenu disponible.

La première question qu'on doit poser est celle-ci : Doit-on imposer au personnel le paiement d'un impôt ?

La réponse est simple : le traité a tranché la question.

Dans le Protocole sur les privilèges et immunités, il est dit qu'un impôt doit être levé. Vous en trouverez les raisons également dans le rapport. Dans le passé, on a critiqué l'absence de tout impôt. On craint l'existence, en Europe, d'une classe privilégiée de gens exonérés de l'impôt. Déjà à l'Assemblée commune on en avait parlé. Je puis donc comprendre que l'on ait introduit cette disposition dans le traité.

La seconde question est celle-ci : Qui doit imposer la contribution ?

Il y a trois possibilités : l'Etat d'origine du fonctionnaire, l'Etat de résidence de celui-ci, la Communauté. C'est la troisième possibilité que le traité a choisie.

van Dijk

Prenons donc l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités ! Nous y lisons : « Les fonctionnaires et agents de la Communauté sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. »

Cela ne veut pas dire que ces fonctionnaires ne paieront aucun autre impôt. Ils paieront dans leur pays d'origine un impôt sur les revenus autres que ceux qu'ils tirent de la Communauté ; ils paieront aussi dans le pays de domicile des impôts qui augmentent le coût de la vie.

Il y a une difficulté qui tient au fait que le règlement actuel n'est applicable que pour la Communauté économique européenne et l'Euratom ; dans la Communauté du charbon et de l'acier, il n'y a pas d'impôt de ce genre. Le protocole sur les privilèges et immunités dans la C.E.C.A. finit sur l'immunité fiscale. Aux yeux de la commission, il y a là un inconvénient dans la situation actuelle. On est en effet constamment parti de l'idée que pour les fonctionnaires des différentes Communautés il devrait y avoir un seul et même système de rémunération. La conséquence en est qu'il faut chercher à établir une relation entre le revenu disponible des fonctionnaires des différentes Communautés.

Il y a plusieurs solutions possibles. On peut relever les revenus des uns ; on aura alors des salaires nominaux forts qui sont assujettis à l'impôt. On peut aussi les diminuer, mais alors on obtient une relation boiteuse.

C'est pourquoi vous trouverez dans la proposition de résolution une remarque qui revient à dire que la Communauté du charbon et de l'acier devra examiner la question et voir comment elle va la résoudre.

J'aurais bien aimé aller plus loin, Monsieur le Président, et indiquer une solution. Mais là je me heurte à des difficultés judiciaires, c'est-à-dire au contenu du protocole.

Peut-être pourra-t-on modifier sur ce point le traité de la C.E.C.A.

Mais, quoi qu'il en soit, cette divergence doit disparaître. Il faut qu'un équilibre s'établisse, sinon il y aura une fausse situation entre les différentes Communautés consistant en ce que pour la C.E.E. et l'Euratom nous obtenons l'introduction d'un système d'impôts et créons de la sorte une égalité entre ceux qui travaillent ensemble et au même niveau, tandis que la troisième Communauté n'a pas de système semblable.

Dans le document qui nous avait été soumis, les deux points litigieux étaient laissés en suspens. On n'a pas pu les concilier et parvenir à une conclusion finale ; maintenant on demande à l'Assemblée parlementaire de donner son avis.

Le premier point, c'est la manière d'imposer les

pensions ; le second, c'est la question de savoir s'il faut imposer ou non les paiements effectués au moment où le fonctionnaire quitte le service.

Je n'approfondirai pas le problème : vous trouverez dans le rapport les arguments pour et contre. Il y a là en fin de compte une interprétation des dispositions du protocole, notamment sur le point de savoir si le fonctionnaire retraité compte au nombre des fonctionnaires et autres membres du personnel ou non, si la pension représente un salaire différé ou une source de revenu à part et s'il faut considérer la somme payée à titre de forfait comme un salaire différé ou non.

Monsieur le Président, la commission a fait son choix et elle dit que les pensions sont à assujettir à l'impôt communautaire, en quoi elle a repris les arguments avancés en faveur de cette conception.

Elle a dit de plus que les allocations forfaitaires sont des salaires différés et que par conséquent elles sont assujetties à l'impôt de la Communauté.

Un des arguments qui, outre les arguments du fait, ont entraîné la conviction de la commission à cet égard est qu'en l'occurrence il s'agit de la question de l'interprétation du Protocole annexé au traité de Rome et que la commission savait que dans un de ses avis la Cour de justice s'était prononcée dans le sens que je viens d'indiquer.

Naturellement, la commission a pesé les arguments pour et contre ; elle a considéré ce fait comme un argument puisqu'en dernière lieu le règlement sera soumis à la juridiction de la Cour.

J'en arrive au dernier point : le niveau de l'impôt. C'était là un des problèmes les plus épineux.

Si, partant de l'idée que tout régime politique normal a des normes fiscales en rapport avec les besoins d'argent de l'Etat et avec la capacité fiscale des contribuables, on prend une décision politique sur les deux questions que voici : Quelle exigence peut-on satisfaire et quelle exigence ne peut-on pas satisfaire ? De quelle manière les impôts doivent-ils être répartis ?, force est de constater que dans notre cas il est extrêmement difficile de respecter ces normes.

Je ne pense pas que ce facteur représente, en ce qui concerne les revenus des Communautés, un facteur important. Je ne crois pas que des fluctuations dans cette imposition soient un facteur important de la politique de conjoncture.

Nous avons cherché un parallèle avec des systèmes fiscaux existants. Vous trouverez dans le rapport un graphique comparé qui indique les impôts directs qui, en Europe, grèvent les contribuables. Vous y verrez aussi une indication quant à l'impôt communautaire : il semble se trouver au même niveau et progresser de la même manière.

Mais il est une question importante, et c'est cette question qui est en discussion : Quelle est la réalité de cet impôt ?

van Dijk

Il y a un Néerlandais — je suis tenté de dire : ce ne pouvait évidemment être qu'un Néerlandais — qui a écrit un petit livre sur cette question. Il se demande si c'est là davantage qu'une plaisanterie de comptable. Je crois en effet que c'est davantage, surtout quand je songe qu'il peut y avoir là une amorce — on me permettra bien de spéculer un peu sur l'avenir — un premier pas, une première tentative de développer en Europe un impôt communautaire qui procurera aux Communautés un revenu bien à elles. Dès lors, cet impôt deviendra une réalité, il deviendra un instrument particulièrement bon pour notre Assemblée qui réclame de plus amples compétences parlementaires. Cela signifie aussi : des compétences et des responsabilités en ce qui concerne les charges qu'il faut imposer et les sources qu'il faut faire jaillir.

Si on me demande quelle est la réalité de ce système, je réponds : Pour l'instant, il est nécessaire pour empêcher qu'en Europe on assiste au développement d'un système fiscal caractérisé par le fait que tout un groupe de personnes y échappe. Pour qui considère l'avenir, il y a dans cette idée, je crois, une base très réelle. J'espère que sur cette base on pourra construire un régime qui conduira effectivement à un renforcement des Communautés.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. van Dijk pour son rapport écrit et pour son introduction orale.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Schouwenaar-Franssen.

Mme Schouwenaar-Franssen. — (N) Monsieur le Président, après l'introduction de M. le Rapporteur, je puis me contenter de mettre en relief un point qui me semble le mériter.

Il le mérite selon moi parce que le projet de statut m'est apparu comme une innovation. Ce projet renferme un système logiquement conçu et appliqué conséquemment.

M. Hallstein a dit un jour que la qualité de notre œuvre européenne dépend aussi de la qualité du corps de nos fonctionnaires européens. On pourrait faire une variation sur ce thème et dire avec un autre homme d'Etat européen, Winston Churchill, que nous faisons la maison et qu'ensuite la maison nous fait.

Or, je crois que le projet de statut des fonctionnaires que nous avons sous les yeux est une maison dans laquelle les fonctionnaires, hommes aussi bien que femmes, peuvent se sentir en sécurité.

Dans le traité de Rome, il est déjà stipulé qu'il ne doit pas y avoir de différence, pas de discrimination entre travailleurs masculins et féminins. Dans le projet de statut, nous voyons cette idée se continuer logiquement.

J'aperçois cette suite logique d'abord dans le choix des fonctionnaires : il doit se faire sans distinction de croyance, de race ou de sexe.

Puis je trouve au titre I, article 5, aussi une égalité — j'espère que cette trouvaille est effectivement une découverte que je fais — des fonctionnaires masculins et féminins quant à leur carrière. Voilà qui me semble fort important. Nous savons tous que, dans la pratique, cette égalité n'apparaît pas toujours comme nous le voudrions.

Je trouve du nouveau aussi au titre V, article 77, où il est accordé au conjoint survivant, au mari aussi bien qu'à la femme, le droit à une pension de survie. M. le Rapporteur en a aussi parlé dans son introduction.

Enfin, Monsieur le Président, il y a la question de l'âge qui donne droit à la retraite. Sur ce point, le rapporteur, supposant que le sujet pourrait être scabreux, a dit tout ce qu'il fallait dire.

A première vue, il n'est pas logique de fixer deux âges pour le droit à la pension : 55 ans pour les femmes et 60 pour les hommes. Aussi ma première impression a-t-elle été que nous allions être gratifiées d'une discrimination par rapport à l'homme. Je constate en effet que l'âge auquel l'homme acquiert le droit à la pension est fixé à 60 ans, tandis que, pour la femme, il l'est à 55 ans. Je me suis demandé tout d'abord : Pourquoi cette différence de cinq ans ? Le rapport ne nous donne pas de précisions sur ce point. On dit simplement : « il importait de prévoir... ».

Dans le rapport intérimaire, on pouvait lire que c'est ainsi que la plupart des lois nationales réglaient la question. Franchement, c'est là une façon assez hardie de s'exprimer et ce n'est même pas généralement vrai. Il ne faut pas non plus passer sous silence — notre rapporteur a été sage d'y faire allusion — que d'autres conceptions sont possibles, que d'autres conceptions existent en fait.

Des associations féminines des Pays-Bas sont parvenues à la conclusion que dans la règle les hommes et les femmes devaient être pensionnés au même âge, mais que pour certains groupes il serait bon d'examiner la situation de plus près. La Fédération internationale des femmes diplômées des universités est arrivée à la même conclusion. Dans le cadre des Nations unies, la commission de la situation juridique de la femme a adopté en 1959 une résolution où elle insistait pour que l'âge auquel le droit à la pension est acquis soit le même pour les deux sexes.

Voyons maintenant ces groupes dont il faut examiner la situation de plus près ! Il s'agit de ce que l'on appelle chez nous, aux Pays-Bas, des professions épuisantes, des professions qui usent. On songe au métier de garde-malade, à certains services de police, certaines branches de l'enseignement.

Il n'y a là rien d'étrange ; nous connaissons cela depuis longtemps en ce qui concerne les hommes. Je

Schouwenaar-Franssen

rappele simplement l'âge auquel les officiers de la marine et de l'aviation prennent leur retraite, par quoi je ne veux rien dire de désobligeant à l'endroit des généraux d'aviation pensionnés.

Le projet de statut, me semble-t-il, n'a pas en vue un groupe de ce genre-là. Le rapport dit simplement qu'« il importe... », sans donner plus de précisions.

Il semble y avoir là une inconséquence et le point pourrait être contesté : le rapporteur a utilisé des termes plus vifs.

Heureusement, il y a au titre III l'article 51. Je voudrais poser une question à ce sujet.

Cet article 51 a été repris sans changement par la commission et par le rapporteur. Il y est dit que le fonctionnaire est mis à la retraite lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans. Or, je me demande si je puis en conclure qu'au nombre des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 65 ans, on compte les femmes aussi bien que les hommes. Cela signifierait qu'une femme fonctionnaire a le droit de se faire pensionner à 55 ans, mais qu'à l'âge de 65 ans, elle doit être mise à la retraite, exactement comme son collègue du sexe masculin. S'il en va ainsi, la formule n'est pas très claire ; c'est pourquoi j'ai posé la question. En effet, il s'offre alors différentes possibilités qui me paraissent importantes pour la carrière des femmes fonctionnaires. Ce sera l'affaire de chacune d'elles de décider — et cela me semble juste — si elle veut prendre sa retraite plus tôt ou plus tard. Elle pourra donc décider elle-même si, à ses yeux, le travail qu'elle a commencé par trouver si agréable est devenu une fonction harassante ou non. On pourra en tirer des conclusions dans l'intérêt de la Communauté.

Je ne proposerai donc pas d'amendement, je me borne à poser une question, car, si ce que j'ai dit correspond à la réalité, j'estime que nous sommes en présence d'une politique sage, je dirai presque : d'une politique libérale à laquelle je puis me rallier.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie Mme Schouwenaar-Franssen de son intervention.

La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission de l'Euratom. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est pour la Commission d'Euratom une grande satisfaction de voir que votre Assemblée a bien voulu aborder aujourd'hui l'examen du rapport de la commission de l'administration et du budget sur le projet de statut des fonctionnaires et sur le règlement relatif à l'impôt. Il est de notre devoir de remercier et de féliciter les rapporteurs d'avoir accompli leur travail difficile, sur une manière assez technique et complexe, dans des délais relativement courts.

L'intervention de Mme Schouwenaar-Franssen notamment nous a montré que, même sur des points qui pourraient paraître de détail, et qui, en fin de compte, ne le sont nullement, des questions peuvent surgir dont l'interprétation n'est nullement facile.

Les nécessités de notre recrutement et l'intérêt légitime de nos institutions ainsi que de nos agents font souhaiter la mise en vigueur la plus rapide possible d'un statut du personnel. Aussi me dois-je d'exprimer ici la gratitude de la Commission d'Euratom devant la célérité manifestée tant par votre commission que par les membres de cette Haute Assemblée pour donner, au cours de la présente session, l'avis sollicité en vertu des traités par les Conseils.

En effet, voici bientôt quatre ans que les rapports entre notre institution et nos agents ne sont réglés que par un contrat précaire, car rapidement résiliable. Si vous voulez bien être attentifs au fait qu'Euratom est une institution scientifique et même industrielle, vous ne serez pas étonnés d'apprendre que son personnel se compose pour plus de deux tiers bientôt de scientifiques qui, pour la plupart, ont dû démissionner de leur emploi précédent pour venir travailler chez nous. Ils n'ont donc pas cette sécurité des agents détachés de leur administration nationale de pouvoir retrouver dans leur pays d'origine leur situation de naguère.

Vous comprenez donc notre satisfaction et celle de nos agents d'apprendre qu'il sera possible, dès le premier janvier prochain, grâce à l'heureuse issue de vos travaux, de leur offrir une situation stable digne de leurs efforts et des responsabilités qu'ils assument, en un mot un statut.

Quelle est donc cette situation statutaire que la commission de l'administration et des budgets vous propose d'approuver ? Sans entrer dans le détail, permettez-moi d'en tracer simplement les grandes lignes.

Déjà l'année dernière, Mme De Riemaeker-Legot, en présentant son remarquable rapport intérimaire, estimait que l'indépendance devait être à la base de la situation statutaire de nos fonctionnaires comme cela est prévu dans l'article 11 du projet. Avec satisfaction, nous retrouvons aujourd'hui ce principe souligné dans l'excellent rapport de M. Janssen. La Commission d'Euratom est cependant confrontée, de par la nature spécifique de son personnel, avec des problèmes délicats et il lui est souvent difficile de régler d'une façon trop absolue, alors qu'elle souhaite pouvoir apprécier les situations délicates et les régler dans l'intérêt de l'institution.

Il vous est bien connu, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que nos scientifiques dans le domaine de la science nucléaire recherchent les colloques, les conférences, les cours où ils pourront enrichir leurs compétences ou faire connaître la mission et les résultats du travail d'Euratom. Cela fait partie des tâches de notre institution que de « diffuser les connais-

Sassen

ces ». Ainsi sommes-nous partisans d'une solution souple, telle qu'elle est présentée à l'article 11, 3^e alinéa, du projet de statut. L'adoption d'un amendement trop restrictif risquerait d'enfermer nos agents dans un isolement qui serait hautement préjudiciable à leur mission.

Pour ma part, Monsieur le Président — et pour la part de ma Commission —, je suis tout à fait prêt à accepter l'interprétation et la philosophie stricte du rapporteur dans le domaine des incompatibilités, et à interpréter dans ce sens le texte transmis à votre Assemblée par les Conseils, j'entends le texte original de l'article 11, 3^e alinéa. Par contre, je crains fort que le texte modifié par votre commission soit difficilement compatible avec l'exercice normal de ses fonctions pour un scientifique hautement qualifié, ce qui est précisément le type de fonctionnaire dont nous avons le plus besoin.

Si nous poussons plus loin l'étude, l'article 15 du projet de statut évoque de nouveau ce problème en traitant des incompatibilités lors de la cessation des fonctions. C'est là un problème fondamental pour notre institution à caractère scientifique et c'est à ce souci que répond l'amendement proposé par votre commission. Mais je dois vous mettre en garde contre une tendance à vouloir trop réglementer. Trop interdire, c'est encourager les exceptions et les dérogations, sinon les fraudes. Une solution permettant d'apprécier les cas individuels et ainsi de prescrire avec rigueur les abus me paraît préférable. C'est pourquoi je vous propose de vous en tenir en cette matière au texte initial des articles 11, 3^e alinéa, et 15, 2^e alinéa, du projet de statut, qui nous donnent satisfaction.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, votre commission a évoqué, dans ses amendements à l'article 37, le difficile problème du détachement. Vous savez que la Commission d'Euratom gère actuellement un personnel qui est éparpillé dans plus de dix pays, en vertu d'accords conclus avec ces pays ou avec des organismes internationaux de recherche. Elle désire pouvoir gérer son personnel scientifique avec souplesse afin de pouvoir remplir les engagements résultant de ces accords. Elle ne souhaite donc pas, du moins pour le personnel scientifique, que tout détachement se fasse avec l'assentiment de l'intéressé et puisse prendre fin tous les six mois sur demande de l'intéressé, ainsi qu'il est proposé à l'article 37. Certes, vous n'ignorez pas que, pour tout détachement, il est prévu d'entendre l'agent, mais n'est-ce pas donner une rigidité trop grande à la gestion du personnel que de prévoir un formalisme qui risque d'entraver le développement de l'institution dans tel ou tel domaine ?

Nous estimons donc que le texte actuel de l'article 34 du projet, sans l'amendement proposé, donne satisfaction à la Commission d'Euratom, sans pour autant que les droits naturels des agents soient, à notre avis, en danger.

Votre commission vous propose de vous rallier résolument au système de carrière et je suis heureux

de la remercier d'avoir affirmé ce principe avec fermeté. Ce système, repris de la C.E.C.A., approuvé par le Comité consultatif pour la fonction publique européenne, est, à notre sens, de loin préférable au système dit de position.

Le système de carrière est de nature à donner aux fonctionnaires, toujours dans certaines limites, des perspectives raisonnables de promotion dans nos institutions. Le système de position, au contraire, les lie trop étroitement à leur situation de départ et risque ainsi de provoquer, pour chaque promotion, une modification de l'organigramme. Un tel système ne contribue guère à une organisation stable et à une gestion efficace de nos services. L'expérience actuelle en matière de recrutement nous montre qu'avec l'indépendance, les perspectives de carrière sont un des soucis majeurs des candidats. Je puis donc dire que la Commission d'Euratom se rallie volontiers à l'amendement proposé au projet sur ce point.

D'autre part, il est bien connu que le problème des rémunérations est un de ceux qui retiennent le plus l'attention des promoteurs comme des bénéficiaires d'un statut. Pour la Commission d'Euratom, il est essentiel, car nous devons chaque jour recruter un personnel assez rare sur un marché de travail très étroit.

Les rémunérations prévues au projet de statut ont été établies en 1959 et se situent en moyenne à 6 % en dessous de celles du statut de la C.E.C.A. Votre commission a noté, à juste titre, que ce barème n'est plus à jour. La Commission d'Euratom approuve entièrement la proposition de résolution présentée par votre commission qui consisterait à remédier à cette situation par le système des coefficients correcteurs. En effet, il serait très judicieux à cet égard que le coefficient pour Bruxelles, tenant compte du mouvement des prix ainsi que des salaires des secteurs tant privé que public depuis mars 1959, soit fixé au-dessus de 100.

Cette solution permettrait d'atteindre tout de suite le but recherché sans entreprendre une révision toujours délicate de la grille des rémunérations.

A la suite du statut se trouve analysé le règlement pour les autres agents : ce règlement prévoit une catégorie d'agents d'établissement du Centre commun des recherches nucléaires.

La Commission d'Euratom s'associe entièrement à la proposition de votre commission tendant à supprimer cette catégorie d'agents. Elle apprécie le souci de logique qui préside à cette proposition. En effet, l'expérience actuelle de recrutement dans nos établissements montre qu'il est difficile de refuser à des agents occupant des postes permanents le bénéfice du statut, uniquement en raison de leur catégorie ou de leur nationalité. Dès à présent, des difficultés pour l'organisation et la bonne entente dans le travail se font jour ; la proposition de votre commission per-

Sassen

mettra de les éviter et de faire valoir, aussi sur ce point, le principe de la non-discrimination.

J'en arrive, Monsieur le Président, au problème des pensions. A juste titre, pour beaucoup, la notion de pension est inséparable de celle de statut. Votre commission a largement recherché l'amélioration de la situation du fonctionnaire pensionné. Ses préoccupations sociales sont justement appréciées par la Commission d'Euratom car elles rencontrent les siennes. Votre commission a proposé notamment l'abaissement de l'âge de la retraite et de la durée nécessaire pour prétendre à la pension maximum, mesures qui, en l'état actuel du projet, préoccupent nos agents. Je veux remercier votre commission d'y avoir été sensible.

L'une des innovations du rapport de votre commission est sans doute sa préférence marquée pour une répartition des fonctionnaires en trois catégories au lieu de quatre. Certes, la Communauté européenne du charbon et de l'acier a un statut du personnel basé sur trois catégories : A, B et C. Toutefois, dès le début des travaux pour l'élaboration du statut des nouvelles Communautés, les Commissions, tant du Marché commun que d'Euratom, furent d'accord pour proposer quatre catégories au lieu de trois. Le problème qui se posait était de savoir si l'on allait confondre dans une même catégorie C des commis, des secrétaires de direction, des huissiers, des chauffeurs, des manutentionnaires. Nos Commissions, estimant qu'il s'agissait de deux niveaux de formation bien différents, ont opté pour la division de ces agents en deux catégories C et D. Elles ont trouvé, en cette matière, l'appui de la recommandation du Comité consultatif pour la fonction publique européenne. La Commission d'Euratom croit donc devoir maintenir ses préférences en ce domaine.

J'en arrive enfin au problème du statut unique qui nous préoccupe tous. Votre commission a trouvé une solution heureuse dans les propositions de résolution qui vous sont soumises. Heureuse car, dans cette question délicate, elle demeure réalisable tout en respectant les dispositions des traités qui font, comme vous le savez, de nos trois Communautés des personnalités juridiques distinctes. Il ne peut donc s'agir d'un statut commun, unique, mais seulement de statuts identiques.

Nous partageons entièrement le point de vue exprimé par votre rapporteur au cours de son exposé, à savoir que l'établissement de statuts identiques ne devrait pas retarder la mise en vigueur du statut du personnel des Communautés du Marché commun et d'Euratom.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comment la Commission d'Euratom envisage le statut que vous proposez à nos agents. Elle a la grande satisfaction de constater que sur la majorité des points, votre commission a senti nos difficultés, a su rencontrer nos préoccupations, a proposé des amendements utiles améliorant le texte. Certes, sur quelques points parti-

culiers, la Commission d'Euratom ne peut se rallier aux amendements qui vous sont proposés. Je vous le dis sans détour, avec d'autant plus de franchise qu'il s'agit souvent d'une différence d'optique, d'une façon d'approcher les problèmes.

Pour conclure sur cette question du statut, notre préoccupation dominante est identique à la vôtre : promouvoir et établir une gestion du personnel efficace et saine dans l'intérêt de nos institutions et de nos agents.

Monsieur le Président, puisque vous avez soumis les deux rapports à une discussion commune, je voudrais maintenant, avec votre accord, vous soumettre quelques observations sur le rapport concernant l'impôt communautaire.

Le problème traité dans l'excellent rapport de M. van Dijk est certainement moins complexe que celui du statut. Il ne s'agit ici que d'explicitier un principe inscrit dans les traités de Rome. Les Conseils ont sollicité un avis sur ce règlement et plus particulièrement sur le problème de l'imposition des pensions et des versements de capital par l'institution. Votre commission vous propose d'approuver un rapport qui va dans le sens des thèses toujours défendues par la Commission d'Euratom. Est-il alors besoin de souligner que nous l'approuvons ? Je veux toutefois souligner quelques points pour appuyer les arguments présentés par votre commission.

Ce n'est pas par hasard que deux rapports concernant l'un le statut et l'autre l'impôt sont soumis ce jour à votre approbation et sont examinés en même temps. Je rejoins ici votre commission qui, à juste titre, estime que ces deux questions sont intimement liées. Il est donc heureux qu'elles puissent être examinées ensemble dans cette enceinte.

En effet, comment serait-il possible de parler des rémunérations sans évoquer en même temps les impôts qui ont une incidence directe sur leur niveau ? Sans doute, doit-on déplorer que le règlement sur l'impôt prévu à l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des traités instituant le Marché commun et l'Euratom ait vu le jour si tardivement, mais je me dois de préciser — pour les historiens futurs de nos institutions — que, dès décembre 1958, nos Commissions, celles du Marché commun et d'Euratom, avaient fait des propositions de principe dans le cadre de cet article 12 et que la longueur des discussions, qui n'est pas uniquement de notre fait, n'avait pas permis de les faire aboutir avant cette année.

Il faut remercier et féliciter votre commission d'avoir su rendre concret son rapport sur le règlement de l'impôt par un graphique qui permet en un instant de situer l'impôt communautaire parmi ses homologues dans nos six pays.

Je voudrais, à cet égard, Mesdames, Messieurs, vous inciter à une certaine prudence qui vous est d'ailleurs naturelle. Il s'agit, dans ce graphique, d'un schéma qui

Sassen

ne peut tenir compte de nombre de situations particulières. Je m'explique.

Dans chacun de nos six pays, l'on connaît des déductions possibles — frais de maladie, frais d'assurances, frais d'emprunts, dons de bienfaisance, etc. — de la base imposable, dont il n'est pas possible de tenir compte ici et dont pourtant nombre de nos concitoyens profitent. Je voudrais donc tempérer un optimisme, ou atténuer des regrets, de la part de ceux qui pourraient penser que l'impôt communautaire est presque le plus favorable de nos impôts nationaux. Comme toujours, la statistique n'a de valeur que par les commentaires qui l'expliquent.

Pour terminer, je veux commenter les avis proposés à votre approbation concernant l'imposition des pensions.

La Commission d'Euratom est très sensible au fait que ses arguments en faveur de l'imposition des pensions ait trouvé un écho favorable dans votre commission ; de plus, elle a trouvé dans le rapport de celle-ci des améliorations à caractère social qu'elle apprécie pleinement. En effet, il est tout à fait souhaitable, comme l'indique l'article 4, que les pensions inférieures au minimum vital soient exonérées d'impôt et que celles qui sont encore toutes proches de ce minimum soient imposées à un taux très modéré. D'autre part, il apparaît pleinement justifié que le montant figurant à la caisse de prévoyance, qui concerne une période pré-statutaire, soit exonéré d'impôt.

Enfin, votre commission propose une imposition des sommes versées à titre d'allocation de départ selon une formule originale qui aura à l'usage, je pense, le mérite de la simplicité, même si son libellé peut paraître assez complexe à première lecture. La Commission d'Euratom s'y rallie et l'accueille avec faveur.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de la Commission d'Euratom, je me dois de dire qu'il est très satisfaisant de constater que nos soucis sont analogues, que nos préoccupations concernent les mêmes problèmes. Il m'est alors agréable d'espérer que les points sur lesquels je me suis permis d'attirer votre attention nous réuniront dans les mêmes conclusions.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Sassen pour ses déclarations.

La parole est à M. Fohrmann, au nom du groupe socialiste.

M. Fohrmann. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on se souviendra certainement qu'au mois de novembre de l'année passée, cette Assemblée a déjà eu une première occasion, d'une part, de manifester son mécontentement à l'égard du retard très grand apporté par les Conseils à l'élaboration du statut des fonctionnaires et, d'autre part, de souligner un

certain nombre de principe qui devaient trouver leur reflet dans les dispositions réglementaires applicables au personnel de la Communauté.

Aujourd'hui, nous poursuivons le débat commencé en novembre et nous pouvons le faire sur le base du rapport que M. Janssen a établi. Je tiens d'ailleurs à le féliciter, car c'est un excellent rapport qui a, de plus, l'avantage de nous avoir été distribué en temps utile.

Voici près de quatre ans que les Communautés de Rome existent. Voici donc aussi près de quatre ans que les fonctionnaires des institutions de ces Communautés n'ont toujours pas leur situation réglée sur des bases solides leur donnant l'assurance de la garantie de leur emploi et leur accordant des conditions pécuniaires et sociales équitables, le tout devant leur permettre de travailler librement et en toute indépendance pour le service de la Communauté et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du traité et à la construction de l'Europe de plus en plus intégrée.

Ce retard est néfaste. La situation actuellement faite aux fonctionnaires ne leur permet pas d'exercer leurs fonctions dans le calme et l'assurance nécessaires. Mais il y a plus grave ; les conditions de recrutement ne sont pas fixées, ce qui peut aboutir à ce que, en fait, des agents au service de la Communauté ne se trouvent toujours que dans une situation de dépendance vis-à-vis d'administrations nationales ou d'administrations ou sociétés du secteur privé. On peut comprendre ce retard, mais sans qu'il soit possible de le justifier.

D'abord, les Conseils, au lieu de fonder leurs travaux sur le statut de la C.E.C.A., qui pourtant a fait ses preuves, ont voulu tout recommencer à zéro, bien qu'aujourd'hui, ils semblent eux-mêmes souhaiter la réalisation d'un statut qui puisse être commun aux trois Communautés et qui ne devrait donc pas s'écarter des principes fondamentaux qui sont à la base du statut de la C.E.C.A. Ces principes tiennent, en effet, pleinement compte des caractéristiques de toutes les institutions de notre Communauté.

En examinant le document de la commission des budgets et de l'administration, on se rend compte du volume du projet de statut établi par les Conseils auquel est annexé ce qu'on appelle le projet de régime applicable aux autres agents. Par contre, et cela est hautement appréciable, le rapport de M. Janssen est fort court, tout en exposant pourtant la philosophie qui doit être à la base d'un statut d'institutions communautaires et en fournissant avec clarté tous les éléments nécessaires aux débats de l'Assemblée sur cette question.

En procédant à l'examen du projet de statut, il faut partir d'une optique politique et, au même moment, se placer dans l'optique d'un employeur voulant assurer à son personnel une situation équitable en échange des services qu'il est en droit de lui demander.

Ces deux aspects se rejoignent, d'ailleurs, parfaitement. Les Communautés ne sont pas des institutions

Fohrmann

intergouvernementales ou internationales. Elles ont des fonctions qui leur sont propres et permanentes et qui doivent être exercées avec l'indépendance nécessaire, en ayant non pas seulement en vue l'intérêt de tel ou tel secteur particulier ou de telle ou telle nation, mais en tenant compte de la réalisation des objectifs du traité pour le bien de l'ensemble de la Communauté.

Le groupe socialiste estime qu'il importe absolument que le fonctionnaire au service de la Communauté puisse exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire. Il va de soi que, pour ce faire, le statut doit prévoir des conditions de recrutement sévères parmi lesquelles sont, en premier lieu, à prendre en considération les compétences.

Les traités prévoient que les institutions doivent exercer leurs activités avec un appareil administratif réduit ainsi que les détails et les délais pour la réalisation du Marché commun.

Tout ceci implique que les institutions doivent disposer d'un personnel hautement qualifié. Mais il ne suffit pas qu'elles puissent recruter ce personnel, encore faut-il qu'elles le gardent en service et que, finalement, se crée et se développe la solide continuité administrative qui est un des éléments déterminants devant permettre aux institutions de réaliser le mieux les objectifs de notre Communauté.

C'est pourquoi, comme la commission des budgets, j'estime qu'il faut souligner que le projet de statut établi par les Conseils et le régime applicable aux autres agents ne tiennent pas toujours suffisamment compte des caractéristiques des institutions et qu'un certain nombre d'amendements touchant ces questions essentielles doivent y être apportés.

La question de l'incompatibilité a souvent été soulevée de cette Assemblée et même avec une certaine animosité. Ce point touche d'abord les membres des exécutifs et de la Cour, mais il concerne aussi certains fonctionnaires pouvant être appelés à exercer de hautes fonctions. L'incompatibilité est prévue par les trois traités. Il y est même précisé que ce n'est pas seulement l'exercice d'autres activités rémunérées qui est interdit, mais également les activités non rémunérées.

Avec mon collègue Francis Vals, j'ai déposé un amendement par lequel nous demandons que « les dérogations qui pourraient être accordées devraient être en rapport avec les activités du fonctionnaire intéressé au sein des Communautés et publiées immédiatement au *Journal officiel* ».

Nous l'avons fait dans le souci d'assouplir la rigueur du texte qui nous est proposé.

En novembre 1960, M. le président Hallstein faisait très justement remarquer que les Etats membres avaient sagement prévu dans les traités de Rome que l'Assemblée parlementaire européenne devait être consultée, en tant qu'institution, avant la promulgation du statut.

Et M. Hallstein poursuivait en disant que cette disposition ne visait pas seulement à garantir que le statut réponde aux besoins de l'administration de l'institution, qu'il s'agissait plutôt d'inviter votre Assemblée « à veiller aussi, dans l'exercice de son droit de contrôle parlementaire, à ce que les règlements relatifs au service des agents des nouvelles Communautés, soient conformes aux objectifs politiques poursuivis ».

A mon avis, la série d'amendements proposés par la commission parlementaire des budgets en ce qui concerne certaines questions de principe, tels que ceux relatifs aux conditions de recrutement des agents temporaires, aux dispositions des articles 11 et 15 concernant les incompatibilités, aux conditions du développement normal de la carrière, à la priorité à donner au recrutement interne, vont tout à fait dans le sens du mandat de l'Assemblée que M. le président Hallstein a rappelé en novembre 1960, dont j'ai cru bon de citer ici, il y a un instant, l'intervention.

Permi ces questions de principe, je désire encore en souligner une.

Les traités, dans leurs premiers articles, prévoient qu'il n'y aura aucune discrimination quant à la nationalité. Il est donc normal que, dans les institutions de la Communauté et pour ce qu'est du développement de la carrière des agents, il ne soit pas tenu compte de leur nationalité. Une fois en service, le fonctionnaire ne doit être ni avantagé, ni désavantagé par sa nationalité. Pour le développement de la carrière, seuls la compétence, le rendement et l'ancienneté doivent, en premier lieu, être pris en considération. Certes, il faut assurer une répartition équitable des nationalités, mais ceci doit exclusivement se faire au moment du recrutement et afin de pourvoir aux postes des grades 1, 2 et 3, comme le permet le statut.

J'ai été choqué, par contre, de constater que l'article 40 du projet de statut établi par les Conseils prévoit que, en cas de réduction du nombre des emplois, la liste des fonctionnaires touchés par une telle mesure serait fixée en prenant en considération, non seulement la compétence, le rendement et la conduite dans le service, mais aussi la répartition géographique du personnel. Ceci me paraît inconcevable et j'insiste, avec la commission des budgets, pour que les conditions de nationalité ne soient pas prises en considération dans le cas de licenciements.

Voilà un certain nombre de principes premiers. Ils sont d'ordre politique.

Je voudrais maintenant en venir à une deuxième série de questions qui ont un aspect social et qui complètent et rendent possible la pleine application des principes essentiels dont je viens de parler.

Si l'on veut pouvoir disposer du personnel avant les qualifications nécessaires, si l'on veut une stabilité de l'effectif, si l'on veut entièrement assurer l'indépendance des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, il faut leur accorder des rémunérations équita-

Fohrmann

bles qui tiennent compte à la fois des conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires des Communautés, souvent expatriés, ont à travailler et des nécessités du recrutement.

Les traitements de la C.E.E. et de l'Euratom, après déduction de l'impôt, seront sensiblement inférieurs à ceux actuellement versés par la C.E.C.A. Or, les traitements C.E.C.A. ont été fixés en 1953 et n'ont jamais été modifiés. Or, on a pu constater, au cours de ces dernières années, que les traitements dans le secteur privé ont, eux, été révalorisés. Il en a été de même dans le secteur public, quoique, dans certains pays et notamment dans le mien, les traitements du secteur public ne soient pas encore suffisamment révalorisés pour être entièrement adaptés à l'évolution économique de ces derniers temps.

Les traitements C.E.C.A., inchangés depuis 1953, se trouvent donc déjà fortement dépréciés faute d'adaptation. A la C.E.C.A., il est extrêmement difficile de pouvoir recruter, surtout dans les petits grades, le personnel nécessaire.

Comme membre du bureau de l'Assemblée, j'ai pu constater comme un fait évident que les rémunérations actuellement proposées, surtout pour le personnel des petits grades, sont insuffisantes.

Mais il y a plus : on n'arrive plus à conserver le personnel. Ces faits sont éloquentes. Ce n'est pas de cette façon que l'on pourra avoir du personnel qualifié et que l'on assurera la stabilité de l'effectif. 6.000 francs belges, voilà ce que les Conseils, d'après leur projet de statut, offrent à un commis technique ou à une secrétaire bilingue. Mais je me souviens aussi que les présidents des trois exécutifs ont déclaré, en Assemblée plénière et en réunion de commission, qu'ils éprouvaient des difficultés très grandes pour s'attacher des fonctionnaires de grades plus élevés.

C'est pourquoi j'appuie entièrement les considérations exprimées par la commission des budgets aux termes desquelles les Conseils devraient procéder dès maintenant à la révision des traitements. La possibilité leur en est d'ailleurs expressément donnée par le texte du statut qu'ils ont établi. On y parle de coefficients correcteurs. Il importe que ces coefficients correcteurs ne soient pas, au moment de la mise en vigueur du statut, fixés à 100, mais à un montant bien plus élevé. Certaines statistiques officielles indiqueraient de les fixer à environ 120.

Le projet de statut prévoit la répartition des fonctionnaires en quatre catégories et non pas seulement en trois. La raison ?... Ce serait pour distinguer la catégorie des techniciens et des ouvriers qualifiés de la catégorie des sténo-dactylos et secrétaires.

Quel en serait l'effet ? D'une part, cela aboutirait à rendre plus difficile le passage des fonctionnaires C.E.C.A., où il n'y a que trois catégories, dans le statut commun. D'autre part, cela aurait pour effet de classer au niveau le plus bas les ouvriers qualifiés et les gens

de métier. C'est une conception sur laquelle le groupe socialiste ne peut être d'accord.

Avant d'en venir aux impôts, je voudrais encore dire un mot au sujet des pensions.

Je m'associe entièrement aux considérations exprimées par la commission des budgets sur la nécessité d'assurer aux orphelins une pension raisonnable. A cet égard, je trouve choquant que le projet de statut des Conseils ait prévu que, seuls, les orphelins d'un fonctionnaire masculin auraient droit à une pension et non pas ceux d'un fonctionnaire féminin. Qu'il s'agisse d'enfants d'un fonctionnaire homme ou d'un fonctionnaire femme, lorsqu'ils sont orphelins, se sont toujours des enfants qui ont les mêmes besoins.

(Applaudissements.)

Le traité établit l'égalité de l'homme et de la femme. Or, au moment où l'on doit appliquer l'article 119 du traité, voilà que l'on nous soumet un projet de statut qui fait une discrimination entre l'homme et la femme. Le fonctionnaire masculin peut, en effet, faire bénéficier son épouse d'une pension de veuve tandis que le fonctionnaire féminin, qui pourtant contribue au régime de pension exactement comme le fonctionnaire masculin, ne peut pas faire bénéficier son veuf d'une pension.

Sur un point, il me semble que la commission des budgets a omis de proposer un amendement. L'article 49 de l'annexe VIII prévoit que le fonctionnaire bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. Or, il arrive que, pendant une certaine période, des agents ont été engagés alors que le régime provisoire de prévoyance n'existait pas encore. Non seulement, ils n'ont donc pas bénéficié des protections qu'ils pouvaient obtenir de ce régime de prévoyance, mais, en outre, ils se trouvaient maintenant pénalisés quant à la date à laquelle commencerait leur droit à pension.

C'est pourquoi je pense que l'article 49 de l'annexe VIII au projet de statut (page 102 du rapport de M. Janssen) doit être modifié de telle sorte qu'il y soit prévu que le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, de son droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés et qu'il sera admis à racheter, par versements fractionnés, les droits pour lesquels il n'a pu cotiser au fonds de prévoyance.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon intervention sur les impôts sera beaucoup plus courte. Je dois cependant m'élever contre le fait que la courbe des impôts prévue pour la C.E.E. et l'Euratom est, pour les petits traitements, d'un montant sensiblement supérieur à celles de chacun des pays de la Communauté, exception faite des Pays-Bas. Une courbe qui part d'un point si élevé pour les traitements inférieurs ne relève pas d'une conception moderne de la vie éco-

Fohrmann

nomique. Ce n'est certes pas un bon exemple que nous donnons à nos législateurs nationaux.

Je m'élève également contre le fait que le système des impôts prévu ne tient pas suffisamment compte des charges sociales. Nos sociétés occidentales ont, parmi leurs tout premiers fondements, la famille. A ma connaissance, dans toutes nos législations on opère des déductions sensibles sur la base imposable à raison des charges familiales.

Le traité veut aller de l'avant et aboutir à une harmonisation des législations. Mais c'est un bien mauvais exemple que donne à cet égard le système des impôts prévu pour les fonctionnaires de la Communauté.

C'est pourquoi je défendrai un amendement tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 3 concernant le règlement de l'impôt de la façon suivante : « Toutefois, les prestations et allocations de caractère familial sont affectées d'un coefficient multiplicateur qui ne saurait être inférieur à 2. »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne voudrais pas terminer cet exposé sans exprimer le désir qu'à côté des comités du personnel les deux organisations syndicales rattachées aux centrales syndicales internationales soient, à l'avenir, consultées directement pour tout ce qui regarde le statut de nos fonctionnaires et autres agents. Le statut aurait, d'ailleurs, pu expressément prévoir cette consultation.

Je conclus en insistant à nouveau sur le fait que l'Assemblée, en se prononçant sur le statut, accomplit un acte politique. Le statut doit permettre aux institutions de fonctionner dans un esprit communautaire et aux fonctionnaires d'être attachés à leurs travaux pour le bien de l'Europe.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Fohrmann et je donne la parole à M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.

M. Poher. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole ce soir. Le groupe démocrate-chrétien, pensant ne devoir exprimer son point de vue que lors de la discussion des amendements, n'avait fait inscrire aucun orateur dans la discussion générale. Il comptait déposer des propositions de textes nouveaux sur les divers articles.

Un certain nombre de nos collègues, qui m'ont envoyé des messages, sont absents pour des raisons légitimes que vous connaissez et notre groupe n'a pu délibérer de cette affaire. Or, un doute me vient subitement. La commission des budgets, que je connais bien pour en faire partie, a étudié le rapport présenté par un de ses membres sur la question des incompatibilités concernant les membres de la Haute Autorité

et des Commissions européennes. Vous nous dites que la commission entend que certaines activités soient interdites, ce que vous stipulez d'ailleurs dans les deux premières parties du paragraphe 31. Je considère que le point de vue de la commission du budget nous est donné dans les deux premiers alinéas du paragraphe 31 de l'exposé des motifs comme une information, un sentiment de la majorité. Mais ce point de vue ne pourra avoir de valeur juridique tant que l'Assemblée ne se sera pas prononcée sur un rapport, sur un texte conforme, bien entendu, aux traités de Rome et de Paris.

Je désire simplement vous demander, Monsieur le Rapporteur, s'il est bien entendu que, tant qu'aucun rapport n'aura été déposé et tant qu'une discussion n'aura pas eu lieu devant l'Assemblée, les deux alinéas du paragraphe 31 n'ont en fait aucune valeur juridique. Ils expriment votre sentiment ; nous sommes heureux de le connaître. Pour l'instant, je suis très gêné, Monsieur le Président, car il y a dans mon groupe des collègues qui ont des avis divergents et, en tant que président du groupe, je dois, le cas échéant, défendre les deux tendances.

Sur l'article 11, on discutera donc du statut des fonctionnaires. Mais si l'on doit un jour prendre une décision qui ait valeur juridique, il faudra le faire devant l'Assemblée. Autrement dit, les deux premiers alinéas du paragraphe 31 ne peuvent pas créer une novation juridique. C'est un point de vue, un sentiment, mais ce n'est pas un texte.

Puis-je considérer que vous êtes d'accord, Monsieur le Rapporteur ?

M. le Président. — M. Janssen, voulez-vous répondre ?

M. Janssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, ce qui est dit au paragraphe 31 n'est pas autre chose que ce qui répond à la pensée de la commission. Ce qu'elle exprime ne repose vraiment pas sur des raisons incertaines. En d'autres termes, il s'agit d'une opinion qui est celle de la commission et qui s'est formé dans cette commission après une délibération très sérieuse, après un examen approfondi et un échange de vues. Ce n'a cependant pas de signification en ce sens que ce pourrait avoir une prétention juridique. Il n'en est pas question.

Il n'y a pas eu de rapport à l'Assemblée. Pour peu qu'on puisse l'éviter, il n'y aura pas de rapport à l'Assemblée.

Dans mon rapport, j'ai simplement voulu exprimer les pensées qui habitent la commission des budgets et de l'administration.

Ce n'est pas quelque chose qui est tout à coup tombé du ciel ; c'est le fruit d'une réflexion sérieuse.

M. le Président. — Monsieur Poher, êtes-vous satisfait de cette réponse ?

M. Poher. — Je m'estime satisfait, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Wehrer.

M. Wehrer, membre de la Haute Autorité. — Monsieur le Président, après les excellents rapports de MM. Janssen et van Dijk qui ont suivi le rapport intéressant de Mme De Riemaeker-Legot de novembre 1960 et qui, tous les trois, examinent, d'une manière approfondie et minutieuse, les problèmes complexes que pose un statut commun du personnel des Communautés et en dégagent les principes essentiels et l'orientation générale, il n'appartient pas à la Haute Autorité, au moment où vous êtes appelés à donner votre avis, comme vient de le souligner M. Poher, uniquement sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de procéder à une analyse du projet qui vous est soumis, ni à un examen des points particuliers soulevés à l'occasion de ce projet.

La Haute Autorité retient que, par les rapports qui vous sont soumis, vous avez montré la nécessité politique d'acheminer le projet en discussion vers un statut commun et unique pour le personnel des trois Communautés. La Haute Autorité veut y apporter une contribution positive.

La procédure prévue par le traité de la C.E.C.A. a été entamée par la Commission des quatre présidents prévue à l'article 78 de notre traité. Celle-ci est saisie du rapport de la commission du règlement de la C.E.C.A. Elle devra en délibérer en ayant présentes à l'esprit les observations, remarques et propositions de modification que vous avez développées et soulignées.

Une telle position constructive ne peut nous conduire — et plus particulièrement la Haute Autorité — à oublier les devoirs particuliers imposés aux autorités compétentes par l'existence, depuis de nombreuses années, d'un statut bien défini pour le personnel des institutions de la C.E.C.A., et dont je remercie M. le rapporteur Janssen d'avoir bien voulu souligner et la valeur et les mérites.

J'ose croire que, sur ces bases, dans le cadre de la C.E.C.A. la Commission des présidents pourra réaliser un accord unanime sur ce qui peut et doit être fait pour trouver une solution C.E.C.A. au problème de l'impôt communautaire. Il lui restera alors, en matière de statut, à prendre contact avec les autorités compétentes de la C.E.E. et de la C.E.E.A., afin de réaliser le commun accord indispensable à la mise en vigueur d'un régime unique pour le personnel des trois Communautés.

J'ai conscience des problèmes d'un caractère complexe et parfois délicat qui pourraient être soulevés à

cette occasion. Mais j'ai la profonde conviction que les débats de votre Assemblée, comme l'avis que doit remettre la Cour de justice sur le même sujet, peuvent, sur les points en discussion, éliminer les dernières objections que nous avons et rapprocher les points de vue pour, finalement, aboutir à un statut de la fonction publique européenne qui dote toutes nos institutions de l'instrument capable de leur fournir le concours d'un personnel hautement qualifié et indépendant dont elles ont un besoin impérieux autant qu'indiscutable.

C'est avec cette conviction et compte tenu de ses devoirs particuliers que la Haute Autorité est décidée à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aboutir le plus rapidement possible à une solution définitive d'ensemble.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Wehrer et je donne la parole à M. le président Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le projet de statut qui fait l'objet de ce débat n'est pas une proposition de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Mais ces deux exécutifs s'y intéressent et ont une certaine responsabilité à cet égard : un intérêt, parce que la qualité du corps de leurs fonctionnaires en dépend et que de cette qualité dépend à son tour la qualité de leur propre travail : une responsabilité, parce que les exécutifs sont — selon le langage usuel du droit administratif de nos pays — les employeurs de notre personnel.

Je commencerai par m'associer aux paroles de reconnaissance que mes collègues des deux autres exécutifs ont adressées aux rapporteurs — malheureusement changeants — chargés de cette question. Je remercie Mme De Riemaeker-Legot, je remercie M. Leemans — et je saisis l'occasion de lui adresser également les vœux de prompt guérison de ma Commission — je remercie surtout M. Janssen qui, en un temps record, on peut réellement le dire, a mis votre Assemblée en état de prendre définitivement position au cours de cette séance sur les projets des Conseils de ministres.

Quant au fond de la question, je ne dirai que quelques mots à propos des bases, des appréciations de base, des idées fondamentales du rapport de M. Janssen.

C'est à juste titre que le rapport souligne l'importance que revêt, pour l'obtention des fins de nos Communautés, la réglementation juridique des rapports de service. Aux termes du traité, les tâches permanentes des Communautés doivent être remplies par des fonctionnaires et leurs rapports de service doivent

Hallstein

être réglés par un statut. Par là, les parties contractants ont admis qu'elles voulaient instituer, pour l'exécution de ces tâches, un régime qui corresponde aux régimes institués par le droit national des États membres. Ce sont des tâches publiques que ce personnel doit remplir ; leur exécution relève, sur le plan européen, de la compétence d'un corps de fonctionnaires européens.

Le statut suit donc de près l'exemple des gouvernements nationaux en garantissant toutes les conditions qui, sur le plan national et conformément à une tradition longue et solide, permettent à des fonctionnaires de s'acquitter au mieux de ces tâches. Le statut doit garantir la situation juridique personnelle des fonctionnaires ; il doit permettre de choisir cette profession en tant que vocation pour toute une vie et cela pour deux motifs : d'une part, en garantissant une progression dans le cours d'une carrière de fonctionnaire, d'autre part, en assurant une rémunération équitable et, à l'heure de la retraite, également une pension raisonnable.

Je me félicite tout particulièrement de ce que votre rapporteur ait considéré avant tout sous cet angle-là les projets sur lesquels l'Assemblée est appelée à donner son avis.

Je puis donc dire que sur ce point l'identité de vues, en ce qui concerne les principes, est complète entre votre rapporteur et la Commission de la C.E.E.

Si je passe maintenant à quelques points de détail, je ne le ferai aucunement dans l'intention d'épuiser le sujet. J'en appelle donc à votre indulgence ; il m'est impossible de vouer toute l'attention qu'elles méritent aux très nombreuses idées qui sont exprimées dans le rapport.

Je parlerai d'abord des possibilités de faire carrière, possibilités dont on sait que, dans une organisation internationale, elles sont forcément limitées. Toute organisation internationale est caractérisée par l'absence de l'infrastructure administrative normale que nous avons dans le corps des fonctionnaires nationaux et qui est comme une réserve où l'on peut puiser le personnel.

D'autre part, on ne peut pas non plus renoncer entièrement à une clé de répartition selon les nationalités : il faut, en d'autres termes, tenir équitablement compte des ressortissants de tous les États membres lors du pourvoi des emplois, tout en prévoyant une certaine réserve de postes pour des candidats venant du dehors. Il y a là autant de faits qui limitent les possibilités d'ascension des fonctionnaires sur le plan communautaire, d'avantage que ce n'est le cas dans les administrations nationales.

Aussi ma Commission se félicite-t-elle de ce que le rapport plaide en faveur d'un régime semblable à celui qui a été créé pour la Communauté du charbon et de l'acier où il a fait ses preuves au cours d'années nombreuses, un régime qui se propose de supprimer

les inconvénients que je viens d'indiquer. Il s'agit du système de la carrière appliqué à la Communauté du charbon et de l'acier, système qui permet l'ascension dans le cadre de grades déterminés et fixés d'avance, sans que le fonctionnaire soit obligé de changer de poste.

Je crois que la reprise de ce système dans les projets que nous avons sous les yeux n'exigera guère de changements notables. D'autre part, ces projets offrent une occasion bienvenue de procéder à un alignement — que nous souhaitons tous — entre les dispositions des statuts des diverses Communautés européennes.

Deuxième point. De manière convaincante, le rapport montre que la décision prise par les Conseils de ministres, en novembre 1959 déjà, sur les rémunérations appelle une révision. Le personnel des Communautés nouvelles, des Communautés de Bruxelles, comme on les nomme, touche actuellement les mêmes rémunérations que celui de la Communauté du charbon et de l'acier. Or, les Conseils ont décidé de réduire en moyenne de 6 %, dans le futur statut, les traitements payables aux agents de la Communauté économique européenne et de l'Euratom.

Il y a là indiscutablement une certaine antinomie. Le règlement de la C.E.C.A. sur les traitements date de 1952 ; depuis lors, aucun changement notable n'y a été apporté. Les traitements ont simplement été relevés en 1957 par le moyen d'une allocation. Or, ainsi que le rapport le signale pertinemment, les salaires et traitements payés dans les États membres ont fait l'objet, à cette même époque, d'une large réadaptation, principalement en vue de permettre aux salariés de bénéficier à leur tour de l'accroissement du produit national de leurs pays respectifs.

De ce fait, l'écart entre les traitements payés par la Communauté du charbon et de l'acier et par les services publics des États membres, écart qu'à l'origine on s'était proposé de créer, s'est trouvé très sensiblement réduit. Les expériences de ces tout derniers temps montrent quelles en ont été les conséquences pour l'effectif et le recrutement du personnel. Je ne suis pas surpris de lire dans le rapport qu'au cours de ces derniers 30 mois 25 % du personnel ont quitté le service par voie de démission. C'est là un signe alarmant qui ne devrait pas nous laisser indifférents.

Il est à peu près exclu de recruter un personnel qualifié, notamment dans les milieux de l'économie libre, si ce personnel ne touche pas toutes les rémunérations à l'étranger allouées au personnel comparables des services publics des États membres ; comme vous le savez, cette situation a eu pour effet que des allocations pour fonctionnaires européens ont été accordées par tel ou tel pays, un fait qui est assurément réjouissant si on le considère sous l'angle de la justice salariale, mais qui suscite d'autre part à de sérieuses objections de principe, l'indépendance des fonctionnaires en question pouvant se trouver menacée par là.

Hallstein

Dans cette situation, il est clair que les difficultés du recrutement d'un personnel qualifié se multiplieront inévitablement si les salaires des nouvelles Communautés doivent au surplus encore être réduits de 6 % en moyenne, ainsi que les Conseils de ministres l'ont décidé.

Je me bornerai à indiquer deux chiffres pour montrer l'ampleur de la détérioration de la situation qui en résulterait. D'après nos recherches, tous les Etats membres ont relevé depuis 1952 de 28 % en moyenne les traitements de leurs fonctionnaires. Si je n'envisage que les deux réformes des traitements qui ont eu lieu en Allemagne, en 1959 et 1960, je constate que l'augmentation qui en résulte est de 15 %. Cette grandeur ne tient pas compte de l'augmentation, également sensible, de la valeur du traitement touché, augmentation qui est une conséquence de la réévaluation du mark qui a été opérée dans l'intervalle. C'est pourquoi la Commission de la Communauté économique européenne est très reconnaissante à la commission des budgets et de l'administration de votre Assemblée d'avoir recommandé de corriger d'urgence le niveau des traitements décidé par les Conseils.

Je pense comme M. le Rapporteur que la meilleure manière de procéder à cet ajustement consisterait à fixer un coefficient correctif puisque, dans ce cas, on pouvait laisser tel quel le régime des traitements décidé par les Conseils, ce qui aurait certains avantages techniques.

Troisième point. Pour garantir la situation juridique personnelle en tant que condition d'une gestion indépendante et inspirée uniquement par les nécessités du service, il importe de bien régler aussi la question des pensions. Je suis malheureusement obligé de dire que sur ce point tous les désirs de la Commission n'ont pas été satisfaits.

Aux termes du projet de statut, le droit à la pension est acquis après dix ans de service ; le maximum est atteint après 33 ans, c'est-à-dire un droit à une pension équivalant à 60 % du salaire de base. Ce régime des pensions est notablement moins avantageux que celui de la C.E.C.A. : le droit à la pension y est acquis au bout de huit ans déjà et le montant maximum est versé après 30 ans de service.

Fait plus important encore, il n'y aurait pas d'imputation des années de service dans les administrations ou les entreprises des pays d'où le fonctionnaire est venu, ce qui signifie donc qu'en entrant au service des Communautés le fonctionnaire commence en quelque sorte à zéro. En conséquence, des fonctionnaires d'un certain âge n'ont plus la possibilité de se créer, par le fait de leur service dans les Communautés, des droits suffisants pour l'heure de la mise à la retraite. Les personnes qui, à un âge relativement avancé, entrent au service des Communautés en sont donc réduits à s'assurer autrement leurs droits à la pension. C'est à ce propos que se pose une question épineuse : A-t-on le droit de trancher le lien qui, suivant le cas,

pourrait encore exister entre le fonctionnaire et son administration nationale d'origine, en ce qui concerne le droit en matière de pension d'ancienneté ? Je doute fort de pouvoir répondre affirmativement à cette question.

Quatrième point. C'est encore un point sur lequel nous ne pouvons pas suivre sans hésitation les suggestions du rapport. Celui-ci s'oppose à la création d'une nouvelle catégorie D à l'intérieur de notre statut des fonctionnaires, d'une catégorie pour les services essentiellement manuels. Pratiquement, il s'agit là du classement de nos messagers, huissiers, concierges et chauffeurs.

Selon le rapport, leurs tâches devraient être confiées à des entreprises privées. Nous ne pensons pas que ce soit là une bonne solution. Avant tout, des raisons de sécurité — sans parler de considérations d'ordre social — exigent que ces tâches-là soient également accomplies par un personnel propre aux institutions et que les mêmes assurances lui soient données qu'aux fonctionnaires. Mais dans le service ils constituent ce qu'on a appelé le corps des services simples ; nous le retrouvons en tant que quatrième catégorie également dans le droit qui régit les services publics de nos Etats membres, système qui correspond d'ailleurs à la distinction bien connue entre les quatre degrés d'instruction.

Enfin — et je mettrai ainsi un terme à mes remarques sur le projet de statut — je dirai quelques mots du problème du statut commun auquel, dans ses considérations finales, le rapporteur consacre quelques remarques du plus haut intérêt.

Voici ce que j'ai à dire, et je le ferai très brièvement. Il est évident que ce statut commun est très souhaitable et il est tout aussi évident que nous devons tout mettre en œuvre pour l'obtenir.

Autre chose est de savoir comment on sortira du dilemme si nous ne parvenons pas à faire coïncider, pour le début de l'année prochaine, le statut commun et la mise en vigueur du statut des Communautés de Bruxelles. Va-t-on alors différer le statut commun ou bien la mise en vigueur du statut destiné aux Communautés de Bruxelles ?

Je dirai expressément que le point de vue de ma Commission est que bien évidemment le statut commun vaut mieux que le statut non unifié, mais que le statut non unifié vaut mieux que l'absence de tout statut. Or, la situation actuelle de nos fonctionnaires est qu'il n'existe aucun statut et cela à la fin de la quatrième année de l'existence de nos Communautés et malgré tous les services que ces collaborateurs nous ont rendus et qui ne sont vraiment pas négligeables. C'est pourquoi je vous demande de me comprendre si je déclare qu'au cas où on ne réussirait pas, contre toute attente, nous nous verrions obligés d'insister, comme nous l'avons fait jusqu'ici, pour que du moins le statut destiné aux Communautés de Bruxelles soit adopté.

Hallstein

Tout en remerciant l'Assemblée parlementaire, sa commission des budgets et de l'administration et le président et le rapporteur de celle-ci, j'exprime le vœu que l'Assemblée suive les suggestions qui ont trouvé leur expression dans le rapport de la commission.

Je me permettrai d'ajouter quelques mots à propos du régime fiscal. Il s'agit en l'occurrence, contrairement à ce qui se passe pour le statut, d'une proposition des Commissions. Les deux exécutifs défendent, je ne dirai pas leur propre produit, mais quelque chose dont elles ont la paternité du début, quelque chose qui a subi ensuite, au cours des discussions et négociations, un certain nombre de transformations.

On a déjà dit que les régimes fiscaux se distinguent par un certain manque de souplesse. Cela peut probablement s'expliquer par le fait que la conscience juridique des contribuables s'est peu à peu affinée au point que l'on ne peut y satisfaire que par un maximum de perfection technique. De là vient que les lois fiscales sont devenues extrêmement techniques, à tel point qu'il n'y a plus que les experts — et encore ! — qui les comprennent. Il est bien certain que le régime fiscal que nous sommes appelés à examiner ici et sur lequel nous devons donner notre avis ne fait pas exception à cet égard.

Dans ces conditions, je remercie d'autant plus votre rapporteur. Il a accompli un tour de force, condensant en peu de pages un exposé pénétrant et exhaustif non seulement des problèmes essentiels du régime fiscal, mais aussi de leurs points de détail.

Nous avons lu attentivement et approuvé les considérations auxquelles le rapporteur est parvenu dans l'examen du régime proposé. Tel est tout particulièrement le cas de la déclaration fondamentale qu'il a faite à propos de ce régime, disant qu'elle a non seulement pour but, mais encore pour effet, de créer un impôt véritable, un impôt réel.

A ce propos, M. le Rapporteur combat à juste titre les méthodes qui mesurent l'importance de la charge fiscale uniquement par comparaison avec les contributions directes dans les Etats membres. Nous estimons de même que pareille comparaison gauchit presque toujours les résultats, car on ne peut naturellement pas tenir compte des multiples possibilités de défalcation individuelle que les systèmes nationaux autorisent.

Le droit fiscal de nos différents Etats membres permet en effet de déduire du revenu imposable certains éléments tels que les frais de publicité, des dépenses spéciales correspondant à des charges exceptionnelles, ou par d'autres raisons encore. Le régime fiscal de notre Communauté n'offre pas de possibilités de ce genre. On doit dès lors en retrouver l'effet dans une différence de la charge fiscale, différence qui ne ressort pas du tout d'une comparaison statistique fondée uniquement sur les chiffres.

La Commission de la Communauté économique européenne se félicite également de ce que le rapport souligne une fois de plus et très nettement le lien entre l'impôt et la rémunération. Elle s'en félicite pour les raisons que j'ai dites quand j'ai parlé du projet de statut. Ce qui doit compter, c'est évidemment le revenu net qui subsiste après déduction de l'impôt, et c'est cela qui doit déterminer le jugement que l'on porte sur un système fiscal. Il va sans dire que ce doit être un revenu net, garantissant en tout cas le minimum d'existence. C'est là que se situe — comme M. Fohrmann l'a dit pertinemment — la limite de la possibilité d'une imposition schématique uniforme.

Nous sommes particulièrement heureux que la commission ait été unanime à recommander de percevoir l'impôt communautaire également sur les pensions. C'est là une idée que la Commission de l'Euratom et celle de la C.E.E. ont constamment défendue. Peut-être leur est-il maintenant permis d'espérer que les Conseils de ministres vont régler cette question, sur laquelle ils n'ont pas pris position jusqu'ici, dans le sens des recommandations concordantes de la commission parlementaire compétente — et nous espérons que l'Assemblée les reprendra à son compte — et aussi de la Cour de justice.

Nous ne sommes pas tout à fait aussi contentes des recommandations relatives à l'imposition des allocations de départ. Il s'agit là d'une indemnisation en capital versée à des membres de l'administration qui n'ont pas acquis, vis-à-vis de la Communauté, un droit à la pension de retraite. Cette indemnisation en capital a pour but de permettre aux personnes en question de se procurer, précisément à l'aide de ce capital, une garantie pour leurs vieux jours, par exemple par l'achat d'une rente viagère de droit privé.

C'est un vieux problème que celui que pose le régime fiscal applicable aux indemnités de cette sorte, un problème que les administrations fiscales nationales connaissent également. Il s'agit là toujours de la même question ; si on impose les indemnités en tant que telles et ensuite aussi les rentes auxquelles le fonctionnaire a acquis un droit en plaçant ce capital, nous sommes en présence d'un cas de double imposition.

C'est ce que les droits nationaux cherchent à éviter, obéissant en cela à un principe qui est commun à tous nos systèmes fiscaux, mais en procédant différemment. Je vous en donnerai deux exemples. La République fédérale d'Allemagne déclare qu'en principe les indemnités en capital sont exonérées de l'impôt, mais elle grève la rente qui est servie ensuite. La Belgique suit la voie inverse : elle impose l'indemnité, mais exonère les rentes.

Or, la voie belge n'est pas praticable pour la Communauté, et cela non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de compétence. La Communauté ne saurait accorder une exonération fiscale, par l'effet d'un régime communautaire, pour des rentes touchées en vertu d'assurances privées conclues

Hallstein

dans le cadre d'un ordre juridique national. Aucune autre voie ne s'offrant, la Commission a donc suivi le régime allemand et proposé d'exonérer l'indemnité versée au départ.

Or, la solution proposée dans le rapport ne permet pas d'éviter la double imposition. On recommande de faire imposer l'indemnité par la Communauté, tout en sachant que la rente acquise au moyen de cette indemnité sera imposé plus tard encore une fois, cette fois-ci par l'Etat d'origine. C'est ce qui est dit expressément dans le rapport.

Mais c'est là l'unique recommandation du rapport que je ne puisse pas suivre. J'ignore si dans la suite du débat ou par l'effet d'amendements d'ores et déjà proposés, ou qui le seront encore, il sera possible d'apporter encore certains correctifs aux propositions de votre commission.

Monsieur le Président, je résumerai mon intervention. La Commission de la Communauté économique européenne est heureuse que les Conseils de ministres aient voulu n'arrêter définitivement le régime fiscal de la Communauté qu'après avoir été renseigné sur la pensée de l'Assemblée parlementaire.

Le rapport a considérablement facilité la vision des solutions justes. Il a proposé une série de solutions pour des questions que le projet avait encore laissées en suspens.

C'est là un fait important non seulement pour le problème qui est débattu concrètement ce soir : il l'est aussi d'une façon plus générale parce qu'il encouragera peut-être les institutions de notre Communauté à solliciter, dans d'autres cas encore, comme elles l'ont fait en l'occurrence, l'avis de l'Assemblée parlementaire lorsque le traité ne prescrit pas impérativement cette consultation.

Au nom de la Commission de la Communauté économique européenne, je remercie M. le Rapporteur et sa commission, de même que M. le Président de celle-ci, pour la contribution excellente que le rapport et les propositions qu'il renferme ont apportée à la

solution de ce problème qui nous tient tous tellement à cœur.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le président Hallstein de la déclaration qu'il vient de faire dans cette question très importante.

Personne ne demande plus la parole ?...

Nous avons ainsi épuisé notre ordre du jour.

9. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Il avait été prévu que la séance de demain commencerait par le débat sur l'Euratom. Il est vraisemblable que nous pourrions commencer déjà demain après-midi le débat sur l'agriculture qui tout d'abord avait été prévu pour mercredi. Cela nous facilitera naturellement beaucoup l'aménagement de nos délibérations.

L'ordre du jour de notre prochaine séance — demain à 9 h 30 et à 15 heures — sera donc le suivant :

— présentation et discussion du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine de l'énergie atomique (doc. 70) ;

— présentation et discussion du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire et sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier sur l'institution d'un régime de prélèvements et sur l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le domaine de l'agriculture (doc. 72).

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 35.)

SÉANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 1961

Sommaire

1. *Adoption du procès-verbal* 27
2. *Problèmes de l'Euratom. - Présentation et discussion de deux rapports de Mme Schouwenaar-Franssen, faits au nom de la commission de la recherche et de la culture, et d'un rapport de M. Angioy, fait au nom de la commission de la protection sanitaire :*
Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur
M. Angioy, rapporteur 27
MM. Posthumus, au nom du groupe socialiste ; Santero, président de la commission de la protection sanitaire ; Geiger, président de la commission de la recherche et de la culture ; Medi, vice-président de la Commission de l'Euratom ; Duviolsart, De Grootte, Krekeler et Sassen, membres de la Commission de l'Euratom ; le Président 29
Suspension et reprise de la séance 47
3. *Organisation des marchés agricoles. - Présentation et discussion d'un rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture :*
M. Charpentier, rapporteur 48
M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture 48
MM. Briot, Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Blondelle, Dupont, Carboni, Boscary-Monsservin 49
4. *Dépôt de documents* 61
5. *Ordre du jour de la prochaine séance* 62

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 h 45.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Problèmes de l'Euratom

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 16 - I/II) au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70).

La parole est à Mme Schouwenaar-Franssen.

Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, sur la base du traité de l'Euratom, article 96, paragraphe 2, le président du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique a demandé l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne au sujet de la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire. Ce libre accès est en effet indispensable si on veut réaliser les projets et atteindre les buts de l'Euratom.

L'Assemblée parlementaire a soumis pour avis cette proposition à la commission de la recherche et de la culture, à laquelle s'est jointe la commission sociale. Le projet que vous avez sous les yeux est le résultat d'une collaboration harmonieuse entre deux commissions de notre Assemblée.

A propos de ces directives, la commission de la recherche et de la culture fait remarquer en premier lieu qu'elle est d'accord que les Etats membres s'emploient à éliminer toute limitation qui entrave le libre accès aux emplois qualifiés, de même que toute limitation fondée sur la nationalité. En deuxième lieu, elle indique et approuve comme critère de ce travail dans le domaine de l'énergie atomique soit une

Schouwenaar-Franssen

formation spéciale, soit cinq mois d'expérience pratique. Enfin, elle déclare approuver le champ de travail auquel s'appliquent ces directives, de même que la liste des professions qualifiées.

L'ensemble, qui est d'un caractère souple, est susceptible d'être complété ultérieurement, s'il en était besoin. La commission approuve également le fait que l'accès à ces emplois dépende uniquement du contrat de travail. Enfin, elle fait remarquer que l'harmonisation des niveaux de préparation deviendra de plus en plus nécessaire et urgente, mais que, d'autre part, il ne faut pas penser qu'elle sera chose faite avant l'application de ces directives.

Voici quel est l'avis de la commission sociale.

Vu les conséquences sociales des directives proposées, la commission pense qu'il faut les considérer dans le cadre des directives générales de la C.E.E. sur la libre circulation des personnes. Or, la Commission de l'Euratom a présenté ce projet avant même que les directives de la C.E.E. fussent entrées en vigueur, au mois d'août. Il aurait donc fallu compléter ce projet. C'est pourquoi je signalerai les paragraphes 9 et 10 du rapport où il est dit que, suivant l'avis de la commission sociale, repris par la commission de la recherche et de la culture, une disposition générale devrait être insérée à l'article 1 de cette proposition, établissant que l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire est réglementé par la décision n° 15 du 16 août 1961, pour autant que les directives de la Commission de l'Euratom ne contiennent pas de réglementation spéciale.

Cette disposition générale implique pour les travailleurs dans le domaine nucléaire que toutes les dispositions de la décision n° 15 du 16 août 1961, à l'égard desquelles les directives ne renferment pas de dérogation leur sont applicables, notamment celles qui concernent l'égalité avec les travailleurs nationaux quant à la protection et le traitement, le droit de vote pour les organes représentatifs etc. La commission sociale est d'avis qu'autrement ces travailleurs seraient défavorisés.

Je crois, Monsieur le Président, que cette courte introduction suffira.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie Mme Schouwenaar-Franssen pour la présentation de son premier rapport sur les problèmes de l'Euratom.

L'Assemblée jugera sans doute logique de prier Mme Schouwenaar-Franssen d'introduire immédiatement son deuxième rapport et peut-être même de demander à M. Angioy de présenter aussi son rapport, ce qui permettrait de procéder à une discussion commune des trois rapports relatifs à l'Euratom.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Vous avez donc la parole, Madame Schouwenaar-Franssen, pour présenter votre rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. 71).

Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de faire rapport au nom de la commission de la recherche et de la culture de l'Assemblée sur le quatrième rapport général de l'Euratom, c'est-à-dire sur les parties de ce rapport qui relèvent de la compétence de la commission.

Les parties du rapport général dont j'ai l'honneur de parler au nom de la commission de la recherche et de la culture sont les suivantes : la recherche scientifique, l'université européenne, la diffusion des connaissances et enfin la recherche appliquée à l'industrie, car celle-ci présente également des aspects de recherche et parce qu'au surplus elle est financée par le budget de recherche et d'investissement de l'Euratom.

J'attirerai votre attention sur quatre points à propos du rapport général.

En premier lieu, il faut se rendre compte que le rapport général de l'Euratom est comme un instantané qui, au surplus, a été pris de la période de douze mois allant d'avril 1960 à mars 1961. Depuis lors, six mois ont de nouveau passé et les travaux de l'Euratom ont naturellement fait de nouveau progrès. Dans leur ensemble, les quatre rapports annuels de l'Euratom sont comme une prise de vue au ralenti qui nous permet de suivre le développement de l'Euratom.

Aussi est-il souhaitable que l'on suive autant que possible un même schéma pour la rédaction de ces rapports, ce qui nous permettra de mieux saisir les développements. Enfin, ces rapports généraux servent aussi à faire connaître l'Euratom, à susciter l'intérêt pour lui et à lui créer un bon climat. Ils sont d'ailleurs conçus également à l'intention des parlementaires que dans mon pays on a coutume d'appeler, du moins en partie, des *outsiders* doués de bon sens.

En second lieu, il ressort du rapport général de la Commission de l'Euratom que l'on est passé de la phase de la simple conception des plans à la phase de leur exécution.

Le retard qui existait a été comblé en grande partie. Les 215 millions d'unités de compte qui étaient disponibles pour le premier plan quinquennal sont partiellement octroyés et déjà arrêtés pour une période ultérieure. Votre rapporteur estime qu'à mesure que l'Europe passera au stade de l'exécution, l'accent sera mis davantage sur la politique en matière de personnel. A ce sujet, vous trouverez les renseignements voulus dans le rapport de la Commission de l'Euratom.

Schouwenaar-Franssen

Le certificat que l'Euratom a l'intention de délivrer y est mentionné. Des directives y sont esquissées en vue de la libre circulation des travailleurs dans ce domaine. Ce point a déjà été à l'ordre du jour. Des stagiaires auront la possibilité de travailler à l'Euratom. Enfin, le statut du personnel dont nous avons parlé hier encore revêtira certainement une grande importance pour l'Euratom également.

A la lumière des expériences quotidiennes que votre rapporteur peut faire avec la jeunesse, elle pense pouvoir dire que cette jeunesse d'aujourd'hui montre un intérêt tout aussi grand pour le macrocosme que pour le microcosme. C'est pourquoi il faut informer la jeunesse ainsi que ses professeurs.

En troisième lieu, je dirai deux mots de la tâche spécifique qui incombe à la Commission de l'Euratom. Cette tâche consiste, ainsi qu'il est précisé dans le traité et pour employer une expression connue, à observer, combiner et déduire sur le plan de la recherche scientifique et technique, à stimuler aussi et à prendre des initiatives personnelles.

On peut lire dans la série des rapports généraux comment dans la pratique l'Euratom améliore activement la collaboration dans le monde occidental. Du fait que l'on élabore et exécute en commun des plans et qu'en commun on se partage les résultats de ces plans, il se crée en Europe le climat de confiance mutuelle dont nous avons besoin.

C'est là, me semble-t-il, la contribution particulière de l'Euratom dans le domaine des idées et en vue de l'intégration de l'Europe.

On peut voir d'une manière concrète et tangible une partie de cette intégration de l'Europe sous les espèces de l'Université européenne. C'est là le quatrième point.

Trois rapports du président de la commission de la recherche et de la culture sur l'Université européenne ont déjà été présentés et adoptés ici même. L'Assemblée parlementaire a adopté aussi quelques résolutions. Le rapport général de l'Euratom ayant déjà été distribué, nous avons finalement eu connaissance de la déclaration sur l'enseignement, la culture et l'Université européenne des chefs de gouvernements réunis à Bonn le 18 juillet dernier.

La commission de la recherche et de la culture se réserve de donner des précisions sur son point de vue à ce sujet.

Monsieur le Président, je crois pouvoir en rester là, pour ce qui concerne la présentation du rapport.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie Mme Schouwenaar-Franssen pour son exposé, dont la sobriété n'a porté aucune atteinte, au contraire, à sa clarté et à sa qualité.

Je donne maintenant la parole à M. Angioy pour présenter son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom (doc. 64).

M. Angioy, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai essayé, en élaborant mon rapport au nom de la commission de la protection sanitaire, de m'en tenir à des critères extrêmement brefs; je risquerais donc de me priver de ce seul mérite si maintenant je faisais suivre, à la brièveté du texte écrit, un long exposé oral.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me limiterai à traiter un seul aspect, un aspect qui n'a pu être examiné ni dans le quatrième rapport général de l'exécutif, ni dans le rapport que j'ai fait, parce qu'il se réfère à des événements survenus entretemps. En effet, à l'époque où le rapport et notre texte ont été élaborés, le taux de radioactivité dans nos pays était redescendu à une limite absolument normale.

Depuis lors, la série des explosions atomiques russes a modifié cet état de chose; il y a eu des alarmes, des polémiques, des interventions de divers organismes sur l'interprétation de la situation actuelle et des perspectives d'avenir. Je prie donc l'exécutif de l'Euratom de bien vouloir donner dans sa réponse à notre Assemblée toutes les informations qu'il pourra donner, tant sur la situation présente que sur les perspectives futures, au cas où ces explosions se poursuivraient au rythme actuel.

Ceci dit, Monsieur le Président, je crois pouvoir m'en tenir, en ce qui concerne mon rapport, à ce que j'ai écrit, sans y ajouter aucun commentaire.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie également M. Angioy pour la présentation de son rapport.

J'ouvre maintenant la discussion commune des trois rapports qui viennent d'être présentés.

La parole est à M. Posthumus, au nom du groupe socialiste.

M. Posthumus. — (N) Monsieur le Président, après avoir fait ce matin, au nom du groupe socialiste, quelques remarques à propos des deux rapports de Mme Schouwenaar-Franssen et du rapport de M. Angioy, je crois pouvoir commencer par quelques mots d'éloge à l'adresse de nos deux rapporteurs. Il s'agit en l'occurrence d'un secteur très spécialisé de nos activités parlementaires et je dois dire l'estime que j'éprouve pour la manière concise dont nos deux rapporteurs ont traité les questions essentielles que pose le quatrième rapport général de la Commission de l'Euratom.

Posthumus

Nous examinons au cours de la discussion de ce matin le quatrième rapport général de la Commission de l'Euratom, ce qui signifie que nous discutons ce matin de toutes les activités de cette Commission, à l'exception de l'aspect énergie.

La répartition du travail entre les différentes commissions parlementaires veut que nous ayons une commission de la recherche et de la culture et une commission de l'énergie. L'aspect énergie de la Commission de l'Euratom, bien que pour le moment il ne soit pas encore intéressant du point de vue économique, relève de la responsabilité de la commission de l'énergie qui, si j'ai bien compris, examinera plus tard cet aspect.

Or, malgré que ce secteur ne fasse pas l'objet de nos entretiens, il reste encore assez de matières à discuter. J'apporte volontiers ma contribution à cette discussion sur la base des trois rapports présentés ce matin, notamment à la lumière de celui de Mme Schouwenaar-Franssen sur la libre circulation des travailleurs dans le secteur nucléaire.

En fait, Monsieur le Président, il n'y a guère à ajouter à ce rapport. La seule chose que je voudrais faire en cette séance publique, c'est de souligner, comme l'a fait le rapporteur et comme on peut le lire au paragraphe 2 de la résolution, la nécessité d'inclure ce régime pour les travailleurs du secteur nucléaire dans la réglementation générale relative à la libre circulation qui est régie par le traité de la C.E.E.

En second lieu, je dirai quelques mots du rapport de Mme Schouwenaar-Franssen à propos de la recherche et de la diffusion des connaissances. Je ne parlerai pas de l'Université européenne puisque nous y reviendrons à un autre moment.

Je me contenterai de faire quelques brèves remarques.

On a déjà dit dans cette salle que le quatrième rapport général de la Commission de l'Euratom montre que le travail scientifique est en bonne voie.

On a fait parfois une comparaison avec les travaux de l'*Atomic Energy Commission* des Etats-Unis. Cette comparaison est pour le moment encore boîteuse à cause du grand écart que l'on note quant au volume du travail. Mais il est permis de dire qu'en matière de développement de la science la Commission de l'Euratom s'est mise en marche d'une manière impressionnante, en ce qui concerne les travaux qu'elle soutient aussi bien que ceux auxquels elle procède elle-même.

Je poserai, Monsieur le Président, une question de nature plutôt critique à la Commission de l'Euratom à propos du développement des centres européens patronnés par l'Euratom : Ispra, Petten et Karlsruhe, pour n'en nommer que quelques-uns, car il y en a davantage encore. J'ai l'impression qu'il n'est pas impossible que la Commission de l'Euratom finisse par

devoir aborder un problème sur lequel nous serions heureux d'avoir de plus amples renseignements. Ma question est la suivante :

Ces centres, qui étaient à l'origine des centres nationaux, mais qui ont été repris par la Commission de l'Euratom, a-t-on l'intention de les faire travailler en effet comme autant de centres de l'Euratom, sous la responsabilité exclusive de la Commission ?

Or, je sais — du moins pour un de ces centres, mais je suppose que ce sera le cas d'autres aussi — qu'une phase de transition a été prévue tant par les autorités nationales en question que par la Commission. Pendant cette phase de transition, les autorités nationales et l'Euratom se partageront les responsabilités ; au début, la responsabilité sera supportée en une très forte mesure par les services nationaux et peu à peu elle sera mise à la charge de l'Euratom.

J'admets cette structure car je pense que, pour une transformation de cette sorte, on ne saurait procéder autrement. Mais j'ai pensé que l'on pouvait poser une question à ce propos. Comment la Commission de l'Euratom entend-elle prendre soin que cette phase prenne fin à un moment aussi opportun que possible, de manière que les centres deviennent alors effectivement des centres de l'Euratom ? A ce moment, le centre de l'Euratom devra avoir la primauté ; à côté de lui, sur un terrain avoisinant, il pourra y avoir peut-être un centre national qui se livrera à certaines activités de caractère purement national. Mais il faut que lorsque nous parlons d'Ispra, de Petten ou de Karlsruhe, nous parlions de centres de l'Euratom qui sont établis dans ces localités. Je serais heureux que la Commission de l'Euratom nous donne des précisions sur ce point.

Il y a une autre question : elle se rattache à la crainte que l'on éprouve dans les milieux de mon groupe politique, une crainte constante et qui s'exprime parfois dans les discussions que nous avons ici. Je poserai cette question à propos du projet de propulsion navale par le moyen de l'énergie nucléaire. Il est question à cet égard de l'appui et de l'encouragement que l'Euratom accorde à l'industrie privée.

Je signale cela dans notre présente discussion car il me semble clair que, dans le cadre des attributions de la Commission de l'Euratom, cette situation doit être acceptée en principe, même si, à bien des égards je suis convaincu qu'elle n'est pas idéale.

Je me bornerai à faire remarquer que la Commission de l'Euratom doit se montrer vigilante. Une fois que de tels projets, parvenus à un certain stade, sont entrés dans la phase de l'exploitation commerciale, la situation d'aujourd'hui sera de toute façon devenue intenable. Il faut que la Commission y soit particulièrement attentive. On peut en même temps se demander dans quelle mesure il conviendrait que certaines allocations soient remboursées à la Communauté qui, dans la première phase, en avaient supporté la charge.

Posthumus

En troisième lieu, je ferai une remarque sur le rapport de M. Angioy. Il a posé de nombreuses questions dans son rapport. J'ai pensé qu'il serait bon que ce matin la Commission de l'Euratom ne se borne pas à répondre à telle ou telle question posée au gré du hasard en séance plénière, mais qu'au cours de notre présente séance, elle réponde aussi à quelques-unes des questions que M. Angioy a soulevées dans son rapport, faute de quoi le débat risquerait de dégénérer en une sorte de jeu de questions et réponses.

Il s'agit en l'occurrence d'un certain nombre de questions que M. Angioy a adressées, dans son rapport, à la Commission de l'Euratom. Si on ne s'occupe pas maintenant de ces questions, il sera impossible d'obtenir une réponse au cours de la présente séance plénière.

Je poserai maintenant quelques questions. Je serais particulièrement heureux que la Commission y réponde d'une manière quelque peu détaillée.

Ma première question concerne le contrôle de sécurité. Nous sommes là devant une situation que l'on peut observer aussi, sauf erreur, encore dans quelques autres champs l'activité de la Commission de l'Euratom.

Le nombre des inspecteurs et l'ampleur de l'inspection sont-ils satisfaisants ? J'hésite à répondre affirmativement. Certes, on peut dire qu'en matière de contrôle de sécurité la Commission de l'Euratom et sa procédure de contrôle sont sur la bonne voie. Ça et là, on peut constater certaines résistances nationales qui empêchent le système de travailler et de se développer d'une manière entièrement satisfaisante. Je me borne à rappeler ce que la Commission a déclaré au paragraphe 20 où il parle des difficultés qui ont surgi lors de l'application des règlements n^{os} 7 et 8. La Commission de l'Euratom est insuffisamment renseignée du côté national, à telle enseigne que les règlements ne peuvent pas être convenablement appliqués.

J'insiste auprès de la Commission et je la prie de faire en sorte — et elle peut compter à cet égard sur tout l'appui de l'Assemblée parlementaire — que sa tâche puisse être exécutée de manière parfaite. Il faut qu'elle insiste sérieusement auprès des autorités nationales pour obtenir les collaborations nécessaires qui lui permettront de s'acquitter de sa mission. Je crois qu'à cet égard un problème d'ordre général continue à se poser. J'ai signalé le fait à propos d'un seul point, mais j'en signalerai d'autres dans quelques instants.

J'aimerais beaucoup que la Commission de l'Euratom nous renseigne sur l'application des règlements n^{os} 7 et 8 et qu'elle s'efforce de faire que ce système fonctionne de manière satisfaisante.

Monsieur le Président, en second lieu, je ferai quelques remarques sur la protection sanitaire. Là encore, la même question se pose. En établissant les normes de base, la Commission a créé un système qui doit

naturellement être constamment amélioré ; c'est d'ailleurs de quoi elle s'occupe effectivement. Ce système est acceptable en tant que cadre européen général pour une protection raisonnable de la santé. Toutefois, l'application des normes de base dépend des autorités nationales qui doivent incorporer ces normes dans leur législation nationale. Aux paragraphes 120 et suivants de son rapport, la Commission de l'Euratom déclare que dans ce domaine le rythme auquel les législations nationales appliquent les normes de base est en général — je ne veux pas nommer à ce propos un ou plusieurs Etats membres — peu satisfaisant.

Sur ce point également, j'aimerais que la Commission de l'Euratom nous renseigne. Quelle est la situation depuis que le quatrième rapport général est sorti de presse ? J'aimerais aussi que, par exemple en signalant ces situations à notre Assemblée parlementaire européenne, la Commission fasse en sorte que ces normes de base soient appliquées intégralement dans tous nos pays.

Monsieur le Président, un second élément qui se rapporte à la protection sanitaire, ce sont les informations qui doivent être fournies sur les installations. Là encore, tout n'est pas pour le mieux. Je serais heureux que la Commission de l'Euratom puisse nous dire que sur ce point les difficultés avec le gouvernement français sont maintenant surmontées.

Le troisième aspect de ces mêmes problèmes, c'est l'insuffisance des renseignements sur les appareils qui émettent des substances radioactives. Il ressort clairement du rapport de la Commission de l'Euratom que tous les renseignements nécessaires ne sont pas obtenus. Vous trouverez des indications plus détaillées au paragraphe 17 du quatrième rapport général.

Ces trois points — application des normes de base dans les différentes législations nationales, information sur les installations qui mettent en cause la protection sanitaire, indication sur les appareils nouveaux à effluents radioactifs — font l'objet, pour qui est au courant, des critiques de la Commission de l'Euratom.

Dans tous ces cas, on observe le même phénomène, à savoir que les services nationaux et les industries intéressées sont encore insuffisamment disposés — ou qu'ils ne sont pas encore disposés d'une manière satisfaisante — à mettre la Commission en état d'exercer comme il le faudrait son action de contrôle dans le domaine de la protection sanitaire.

A cet égard, je soulèverai encore un point qui, tout en se rapportant à la protection sanitaire, n'est pas mentionné expressément dans le texte de la Commission de l'Euratom parce qu'au moment de la rédaction du rapport il n'y avait encore aucune raison d'en parler. Nous avons cependant des motifs suffisants de nous en occuper dans le cercle politique qui est réuni ce matin entre ces murs, notamment à propos de ce que la Commission dit dans son rapport des mesures de la radioactivité de l'air.

Posthumus

Quand il y a quelque temps les grandes puissances qui préparent leurs connaissances sur l'application militaire de l'énergie nucléaire en procédant à des explosions d'essai ont compris — et l'opinion publique l'a aussi compris — que des explosions expérimentales apportent dans l'atmosphère une radioactivité dangereuse, elles ont pris un arrangement provisoire, décidant de mettre un terme à ces expériences nucléaires. En effet, il n'est guère besoin de dire que le lent relèvement du taux de radioactivité de l'atmosphère n'est en réalité autre chose qu'une intoxication progressive ; si elle devait se poursuivre et s'accroître, on pourrait l'appeler — le terme n'est certainement pas trop fort — un assassinat continu. Il s'agit en effet d'un empoisonnement lent de l'humanité et on ne sait pas encore exactement dans quelle mesure et sur quel terrain de la biologie il se fait. Mais je n'insisterai pas pour le moment.

J'avais pensé que dès lors que l'on mettait fin aux explosions expérimentales, les milieux initiés, ceux qui s'occupent de la radioactivité et de ses conséquences, éprouveraient un véritable soulagement car on pourrait alors imaginer que le danger de voir l'humanité lentement s'intoxiquer est désormais conjuré.

Je crois que nous avons le devoir de signaler, dans un milieu comme le nôtre, ce qui se passe en réalité.

Or, il est un pays qui a recommencé, et lui seul, une nouvelle série d'explosions d'essai très impressionnantes. Il est permis de dire — et on le dira peut-être de certains côtés ; on le dira peut-être aussi dans les milieux scientifiques en Europe — que ces explosions ne sont pas si graves parce qu'elles se produisent à une si grande altitude dans l'espace et à une telle distance de la terre, si bien qu'il y a peu de chances que les retombées radioactives parviennent sur notre planète.

Mais on peut répliquer que la presse européenne a publié ces jours derniers une information selon laquelle la radioactivité semble en ce moment augmenter de nouveau. J'aimerais bien que ce matin la Commission de l'Euratom nous donne des précisions sur ce point, puisqu'elle est renseignée sur le résultat des mesures auxquelles on procède. Je prie la Commission de ne pas se contenter de nous dire que cette augmentation de la radioactivité générale ne paraît pour l'instant pas encore alarmante.

En effet, quelle est la situation ? Le fait que ces explosions d'essai sont provoquées à une grande distance de la terre signifie précisément que les retombées radioactives qui en résultent, et surtout la partie la plus durablement active de ces retombées, mettront peut-être plus de temps pour atteindre la terre. En fin de compte, ces retombées radioactives subissent aussi l'attraction de la terre et finiront par nous toucher. Exactement comme un projectile — s'il ne va pas trop loin, au point de pénétrer dans la sphère gravitationnelle d'autres corps célestes — retourne sur terre à moins de s'être consumé, de même les retombées arriveront au bout d'un certain temps sur la terre,

sous la poussée du vent ou de quelque autre force. Il est donc fort possible que les conséquences de ces explosions expérimentales ne se manifestent qu'assez tardivement.

C'est bien pourquoi j'aimerais que l'on nous donne des détails sur ce point. J'aimerais notamment que la Commission de l'Euratom nous dise si cette théorie quasi-scientifique, tableau plutôt sombre que je viens de brosser, correspond à la réalité ; et, au cas où elle répondrait affirmativement à cette question, je serais heureux de savoir si, de ce fait, cette théorie est devenue un peu plus scientifique.

Mon dernier point concerne la situation en matière de contrats d'assurance. Il en est question dans le rapport de M. Angioy. Aux termes de l'article 98, paragraphe 2, du traité de l'Euratom, il faut que dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur le Conseil ait arrêté des directives au sujet de ces contrats d'assurance. Il me semble que ce délai a fini par arriver à son terme, si bien que je prie la Commission de nous dire ce qu'elle a fait pour amener le Conseil de ministres à remplir cette obligation qui lui incombe.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Posthumus de la part qu'il a prise dans ce débat au nom du groupe socialiste.

La parole est à M. Santero.

M. Santero, président de la commission de la protection sanitaire. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je me limiterai à quelques considérations sur l'activité déployée par l'Euratom en sa quatrième année d'existence, sur la partie qui relève de la compétence de la commission de la protection sanitaire que j'ai l'honneur de présider.

Je remercie avant tout mon ami M. Angioy, rapporteur, pour son précieux rapport qui est la synthèse d'un long travail préparatoire. A mon tour et comme l'a déjà fait le rapporteur dans son rapport, je dirai mon mécontentement du fait que deux années après que les principes fondamentaux de protection contre les radiations ionisantes eurent été formulés, un seul des six Etats membres de la Communauté — nommons-le, car c'est tout à son honneur : la République fédérale d'Allemagne — a concrétisé ces règles en des lois opérantes.

Or, le fait que le traité n'a pas fixé de délai aux Etats membres pour promulguer des lois d'application des règles de base de l'Euratom en vue de la protection contre les radiations ionisantes ne dispense pas ces Etats de l'obligation de remplir un devoir d'importance fondamentale comme celui-ci, et cela non seulement pour obéir à des raisons sanitaires, mais également pour ne pas retarder le développement de l'ap-

Santero

plication pacifique de l'énergie nucléaire, en particulier sous forme de radio-isotopes.

Ce développement est évidemment retardé du fait, psychologiquement négatif, de l'absence de lois et de règlements officiels à ce sujet.

Il serait donc, à mon avis, non seulement opportun, mais encore nécessaire que nous, les représentants des pays qui ne sont pas encore en règle, nous nous efforcions de prendre dans nos Parlements nationaux les mesures les mieux indiquées pour faire pression sur nos gouvernements afin qu'ils accélèrent les travaux pour soumettre et faire adopter des lois et des règlements dans ce domaine.

Personnellement, j'ai déjà — il y a peu de temps, je le confesse — fait un modeste travail dans ce sens, en présentant au Sénat une question à l'adresse du gouvernement italien.

Monsieur le Président, l'établissement d'un catalogue des installations de contrôle de la radioactivité de l'air et de l'eau ainsi que de la contamination du sol et des aliments dans les pays de notre Communauté mérite une attention particulière. Notre commission approuve et encourage l'effort que l'exécutif fait et a fait pour faciliter le contrôle des indications fournies par les installations de contrôle, pour harmoniser les méthodes de prélèvement et les appareils ; elle est heureuse que l'on fasse des visites avec un personnel spécialisé pour, comme dit l'article 35 du traité, vérifier le fonctionnement et l'efficacité de ces installations de contrôle.

Il est très important, Monsieur le Président, de publier jour après jour les résultats des mesures de radioactivité artificielle dans les pays de la Communauté. Ce problème acquiert aujourd'hui une importance et une actualité particulières en raison de l'augmentation de la radioactivité dans l'atmosphère due à la reprise des expériences nucléaires. Le rapporteur et M. Posthumus ont déjà donné leur avis à ce sujet, mais je pense que la chose est tellement importante que je dois à mon tour en dire quelques mots.

Si nous observons la courbe de radioactivité de l'atmosphère de ces dernières années, nous constatons que la radioactivité de l'air qui avait sensiblement augmenté en 1958 et au cours de la première moitié de 1959 — et cela justement à cause des expériences nucléaires — est tombée par la suite à un taux minime qui n'a pu être constaté que par des appareils extrêmement sensibles.

Il y a eu, certes, une pointe, relativement insignifiante, une petite ride, non pas dans la courbe, mais dans cette ligne horizontale ; elle s'est produite au printemps de 1960 à la suite de l'explosion de la bombe française au Sahara, expérience à laquelle, il faut le reconnaître, a été appliquée la procédure prévue par l'article 34 du traité qui dit que « tout Etat membre sur le territoire duquel doivent avoir lieu des

expériences particulièrement dangereuses est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sanitaire sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la Commission » et que « l'avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres Etats membres ».

Aujourd'hui, en revanche, on a déjà atteint, à la suite de la nouvelle reprise des expériences nucléaires, des pointes bien plus élevées que celles qui avaient été enregistrées en 1958-1959. Il est vrai que nos savants déclarent que nous sommes encore loin d'avoir atteint le taux de radioactivité dangereux pour la santé de la population ; mais s'il est vrai que les retombées radioactives qui contaminent l'air après les explosions ont généralement une vie brève, il ne manque pas de particules chargées qui survivent longtemps et dont l'action tendra à s'accumuler si les explosions continuent. D'autre part, il est certain que même des doses inoffensives pour la santé des populations, pour notre santé personnelle, peuvent provoquer des dommages génétiques qui s'accumulent de génération en génération. D'où la nécessité que, non seulement les génétistes, mais également les politiciens comme nous, interviennent pour la défense des générations futures.

Dans le cas des expériences nucléaires, il ne s'agit pas seulement de la course aux armements avec affectation immédiate de sommes énormes, soustraites au bien-être des citoyens, mais il s'agit, et cela est encore plus important, d'une course vers la destruction certaine de la race humaine.

Je souhaiterai donc, tout comme le rapporteur et M. Posthumus, que l'exécutif nous dise quelle est la situation actuelle. Mais j'aimerais également qu'il nous donne l'assurance qu'il surveillera avec une attention et une diligence particulières l'évolution de la radioactivité et qu'il renseignera à temps la commission de la protection sanitaire.

Tout comme la commission de la protection sanitaire, je reconnais à l'exécutif le mérite — et ce n'est pas peu de chose — d'examiner avec une diligence particulière les projets d'investissements sous l'aspect de la protection sanitaire ; je souhaite pouvoir prendre acte avec tout autant de satisfaction l'année prochaine que l'exécutif a non seulement élaboré la réglementation d'un système organique de protection sanitaire durant les transports des substances radioactives, mais qu'il en a aussi posé les bases.

Inutile de parler longuement pour démontrer l'importance qu'a pour la protection sanitaire la distribution de brochures au personnel sanitaire et spécialement à celui qui est affecté à la surveillance des laboratoires du secteur nucléaire. L'exécutif de l'Euratom l'a déjà fait ou est en train de le faire. Mais je me permettrai de le prier de hâter également l'élaboration de la distribution des petits ouvrages entre les travailleurs eux-mêmes.

Santero

Monsieur le Président, pour une assemblée politique comme la nôtre, il est particulièrement important d'assumer le contrôle de sécurité, c'est-à-dire de garantir que le matériel nucléaire destiné à des fins pacifiques ne soit pas utilisé à des fins différentes de celles qui ont été déclarées et qu'il ne soit surtout pas utilisé à des fins de destruction. Ce serait en effet un non-sens d'élaborer un système de protection sanitaire, de prendre tant de mesures pour éviter des accidents dans l'application pacifique de l'énergie nucléaire et de ne pas être en même temps assuré d'une façon certaine en ce qui concerne l'utilisation d'un matériel aussi dangereux. Également pour ce qu'est du contrôle de sécurité, nous pouvons heureusement affirmer que les efforts de l'Euratom ont été couronnés de succès. L'application des règlements 7, 8 et 9 concernant la déclaration des établissements et du matériel est désormais une réalité, malgré les difficultés dont l'exécutif admet qu'il les rencontre parfois dans l'accomplissement de sa tâche.

Ainsi les inspections sur place ont commencé et nous en sommes heureux ; nous sommes heureux aussi de ce que tout ait été prévu pour qu'elles puissent continuer avec efficacité, étant faites à tour de rôle dans les différents pays par des équipes internationales. Nous sommes également satisfaits d'apprendre qu'en faisant ces inspections on cherche à déranger le moins possible le travail des installations de contrôle et à causer le moins de frais possible à l'Euratom, ce travail étant confié à des inspecteurs spécialisés qui sont en même temps les techniciens qui contrôlent auprès de l'Euratom les déclarations des entreprises.

Monsieur le Président, la responsabilité civile pour les accidents atomiques et les contrats d'assurances pour la couverture des risques atomiques internationaux intéresse également notre commission de la protection sanitaire, précisément en raison des dommages causés aux personnes par les accidents atomiques. C'est pourquoi la solution concrète du problème de la garantie des risques nous tient particulièrement à cœur. Nous ne pouvons cependant pas faire moins que de demander l'application des dispositions de l'article 98. Cet article 98 prévoit que, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil de ministres, après consultation de l'Assemblée, arrête des directives concernant la conclusion de contrats d'assurances relatifs à la couverture du risque atomique.

Nous savons, Monsieur le Président, que l'exécutif de l'Euratom a collaboré à la convention sur la responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires établie sous les auspices de l'O.E.C.E. et qu'elle a été signée par nos pays de la Communauté. Mais cela n'empêche pas qu'on ne saurait passer sous silence un retard de deux ans dans l'application de l'article 98.

J'ajouterai cependant pour la défense du travail accompli par notre exécutif que l'indemnisation maximum prévue pour tout accident par la convention de l'O.E.C.E. est de quinze millions d'unités de compte.

Il faut donc reconnaître la grande utilité du travail de l'Euratom en vue de la conclusion d'une convention réglementant l'intervention supplémentaire de l'Etat dans lequel s'est produit l'accident jusqu'à concurrence de 70 millions d'unités de compte, si je ne fais erreur, et l'intervention collective, communautaire, des Etats membres de l'Euratom qui s'ajoute à cette somme de 70 millions et qui atteint, je crois, 120 millions d'unités de compte.

Cette mesure donne évidemment aux travailleurs et à la population la garantie complète que le dommage résultant d'un accident sera, quelque grave qu'il soit, réparé en tout cas.

Il nous incombe cependant encore, mes chers collègues, d'intervenir par tous les moyens auprès de nos gouvernements et dans nos Parlements nationaux pour que ces derniers ratifient les deux conventions, aussi bien celle qui a déjà été signée auprès de l'O.E.C.E. que celle qui est en préparation à l'Euratom.

Monsieur le Président, nous tous, je crois, et moi en particulier qui puis parler au nom des membres de ma commission, nous désirons non seulement contrôler l'exécutif, mais encore apporter notre collaboration la plus sincère et active, pour accroître toujours plus l'autorité et l'efficacité du travail de l'exécutif. C'est justement à cet effet que j'encouragerai l'exécutif à demander une augmentation du personnel qui correspond à l'importance des tâches qui augmentent de plus en plus en étendue et en profondeur, comme on peut s'en rendre compte par les rapports que nous avons sous les yeux, comme nous l'avons entendu dire au cours de la discussion de ce jour et comme nous l'entendrons encore dire par la suite.

Le fait, Monsieur le Président, qu'il n'y ait pas de grande discussion à l'Assemblée sur le problème de la protection sanitaire ne signifie pas que notre Assemblée s'en désintéresse. C'est que nos collègues doivent se partager entre tant de problèmes tout aussi importants et aussi délicats. Mais il y a surtout une raison essentielle : l'accord général sur la nécessité de résoudre au mieux les problèmes de la protection sanitaire est tel que tout le monde se rend compte qu'une longue discussion à ce sujet est superflue.

Je suis sûr, Monsieur le Président, que notre Assemblée démontrera l'exactitude de mon affirmation en votant à l'unanimité la résolution que notre commission a l'honneur de lui soumettre.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Santero d'avoir bien voulu exposer à l'Assemblée les préoccupations de la commission qu'il préside.

Je donne maintenant la parole à M. Geiger.

M. Geiger, président de la commission de la recherche et de la culture. — (A) Monsieur le Prési-

Geiger

dent, en guise d'introduction à mes déclarations, je rendrai hommage à Mme Schouwenaar-Franssen pour son rapport. Un examen approfondi nous montre que, pour rédiger ce document, elle s'est imposé beaucoup de travail. Le sujet est très difficile, mais elle a su le présenter avec beaucoup de précision. La Commission de la C.E.E. a fourni, de son côté aussi, un travail considérable. Aussi suis-je heureux de pouvoir, à côté de Mme Schouwenaar-Franssen, complimenter également la Commission.

L'année 1960 a marqué un tournant. Les années précédentes avaient été pleines de soucis, de durs labeurs, d'essais et aussi de difficultés suscitées de toutes parts à la Commission. L'année 1960 était caractérisée avant tout par la création du grand centre de recherches d'Ispra. Cette institution permet à la Commission de remplir une de ses tâches principales, c'est-à-dire de procéder à des recherches indépendantes. Je l'en félicite de tout mon cœur. Comme je viens de le dire, le point mort des années 1958 et 1959 est désormais dépassé ; on peut compter maintenant sur une expansion continuelle dans ce domaine.

De notables progrès ont été faits également en matière de conclusion de contrats de recherches. Nous comptons dès maintenant déjà plus de 60 contrats de recherches très importants. Ils illustrent la collaboration de l'Euratom avec d'autres établissements de recherche, tant privés qu'officiels.

Le jour où Ispra sera en plein fonctionnement — dès maintenant, ce centre occupe près de mille personnes — ce sera un des plus grands centres de recherches atomiques.

Il s'y ajoute maintenant le centre de Petten qui deviendra, lui aussi, un établissement important. L'accord relatif à ce centre a été conclu il y a quelques mois seulement. Si je suis bien renseigné, il occupera environ 400 personnes, fonctionnaires ou agents d'autres catégories.

Nous avons aussi le Bureau central de mesures nucléaires à Mol qui est en activité depuis quelque temps déjà. Il y aura aussi Karlsruhe avec son Institut européen des transuraniens. Je crois que ce trèfle à quatre portera chance à la Commission de l'Euratom.

Monsieur le Président, voilà donc en deux mots le cadre technique. Mais j'aperçois encore quelque chose de plus pour la Commission d'Euratom : une tâche d'ordre culturel, d'ordre spirituel. Je vais préciser ma pensée.

Je serais très heureux si la Commission de l'Euratom pouvait réunir autour d'elle une élite dans le domaine de la recherche nucléaire. A côté des tâches d'ordre technique, l'Euratom a une grande tâche spirituelle : entretenir des contacts avec les élites. Si la Commission poursuit la voie dans laquelle elle s'est d'ores et déjà engagée en participant à de nombreuses conférences internationales et autres réunions, je crois qu'un grand avenir lui sera promis.

Si cette tâche est tellement importante, c'est que dans ce domaine on peut procéder à une intégration qui déborde largement le cadre des six pays de la Communauté et ne se heurtera qu'à un minimum de difficultés. Les rencontres internationales que la Commission a organisées jusqu'ici ont remporté un grand succès ; elles ont permis de déceler de très bons aspects. Les travaux qui ont été présentés lors de ces réunions ont été approuvés bien au delà du cadre de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. C'est pourquoi je vois précisément dans la Commission de l'Euratom le noyau d'une intégration plus poussée.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'insister un peu sur quelques questions techniques. En commission, nous nous sommes naturellement beaucoup occupés des différents domaines de la recherche et nous sommes parvenus à la conviction qu'il faut s'attendre à ce que toute une série de ces domaines suscitent un intérêt croissant. Je signalerai à ce propos la biologie. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, la recherche atomique en est encore au stade de l'enfance et nous avons encore beaucoup à en attendre. C'est avec autant d'intérêt que de satisfaction que la commission a appris que l'exécutif de l'Euratom va amplifier encore les recherches qui se font dans ce domaine.

Il est un autre terrain encore sur lequel on peut escompter une intensification des travaux : je veux dire l'application de l'hygiène des rayonnements en médecine et l'utilisation technique des isotopes. La Commission dit elle-même dans son rapport que sur ce point les travaux n'ont pas encore été entrepris, mais qu'il faut s'attendre à les voir commencer bientôt. Nous ne pouvons évidemment pas exiger que l'on travaille simultanément et avec une même ardeur dans tous les domaines. La nécessité de trouver les collaborateurs voulus limite le rayon d'action ; d'autres facteurs encore agissent dans le même sens. Le travail de la Commission se développe organiquement et il faut adopter les modalités qui apparaissent les plus appropriés au but. On ne tardera certainement pas à trouver un bon point de départ aussi dans le domaine de la médecine et dans celui de l'utilisation technique des isotopes. Là encore, nous nous attendons à voir la Commission collaborer d'une façon très étroite avec la recherche internationale.

Autre point important : le travail dans le domaine de la réaction thermonucléaire contrôlée, un domaine qui est peut-être le plus problématique de toute la recherche atomique. Nous savons que pour l'instant on ne peut pas encore obtenir de l'énergie par la fusion même ; en l'état actuel de la recherche, nous devons, pour obtenir la fusion elle-même, mettre en œuvre une quantité d'énergie supérieure à celle que dégage la fusion.

Comment trouver pour ce problème une solution qui se défende aussi du point de vue économique ? C'est l'avenir qui nous le dira. Mais la Commission

Geiger

a déjà signé trois contrats de recherches importants sur ce point, l'un avec un organisme français, un autre avec un organisme italien et, tout récemment, le troisième avec l'établissement de physique des plasmas à Munich-Garching, qui est peut-être le centre de recherches le plus important dans ce domaine. Les travaux ont pour point de départ la recherche fondamentale à laquelle se livre cet institut. Je suis très heureux qu'ainsi la Commission de l'Euratom ait une fois de plus noué un lien étroit avec un homme d'élite, je veux dire le prix Nobel Heisenberg.

Un autre champ de travail fort important, encore qu'il ne se situe pas dans le secteur proprement nucléaire, c'est la documentation. Elle est centralisée pour une large part à Ispra. Ses machines électroniques permettent d'accumuler des connaissances. Des extraits de publications scientifiques, groupés selon les différents résultats, sont enregistrés et les machines, obéissant en quelque sorte à un bouton que l'on presse, nous indiquent tout ce que l'on désire savoir et nous apprennent ce qui a été fait déjà quelque part et à une certaine date dans les milieux de la science internationale.

Ce centre de documentation devra être beaucoup élargi encore. Il est doublé d'une centrale de traduction qui commence maintenant à faire également des traductions du chinois et du japonais. Un centre de documentation de cette sorte est capable d'établir des liens précisément avec l'élite des chercheurs. Je souhaite vivement que la Commission remporte dans ses travaux à venir de beaux succès également dans ce domaine.

Mme Schouwenaar-Franssen nous a déjà suggéré de ne pas parler du problème de l'Université européenne dans notre discussion aujourd'hui. Je me rallie d'autant plus volontiers à son avis que j'aurai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser sous peu un nouveau rapport intérimaire sur cette question.

Quelques mots, pour terminer, du nouveau programme de recherches. L'année 1962 verra arriver à terme l'ancien programme qui avait été établi pour cinq ans. Dans une série d'échanges de vues avec la Commission de la C.E.E., votre commission parlementaire a dit combien elle aimerait que la Commission nous renseigne aussi tôt que possible sur la suite de ce programme de recherches. Cette continuité revêt précisément dans le domaine de la recherche une importance particulière ; c'est la condition même d'une activité fructueuse. Aussi espérons-nous que la Commission nous signalera bientôt ses intentions quant à la suite du programme de recherches qui touche à sa fin et quant au programme nouveau, au second programme.

Je résume. A mon avis, l'Assemblée parlementaire européenne peut accueillir avec beaucoup de satisfaction le rapport de la Commission sur la recherche scientifique et technique. Je crois pouvoir dire sans

exagérer que tout nous permet d'escompter une évolution satisfaisante.

Je prie l'Assemblée parlementaire d'approuver le rapport que Mme Schouwenaar-Franssen nous a soumis.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le président Geiger d'avoir bien voulu nous faire connaître le point de vue de la commission de la recherche et de la culture.

La liste des membres de l'Assemblée qui désiraient intervenir est épuisée.

Je me tourne maintenant vers la Commission d'Euratom et prie M. Medi, vice-président, de prendre la parole.

M. Medi, vice-président de la Commission européenne de l'énergie atomique. — (I) Monsieur le Président, au nom de la Commission de l'Euratom, et bien entendu aussi au nom de son président, M. Hirsch, qui m'a chargé d'excuser son absence due à des raisons de force majeure, j'ai le devoir d'adresser les remerciements les plus sincères à vos commissions parlementaires, aux présidents des commissions et aux rapporteurs qui ont si bien résumé et exposé l'activité de la Commission de l'Euratom sur la base de notre dernier rapport.

Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je répondrai d'abord au rapport de Mme Schouwenaar-Franssen ainsi qu'aux interventions correspondantes des représentants, puis à M. Angioy et aux interventions relatives à ce deuxième sujet.

MM. De Groot, Krekeler et Sassen interviendront sur d'autres points, des points que je n'aborderai pas.

Monsieur le Président, nos rapports qui ont été présentés en mars marquent un certain retard sur le rythme d'activité de l'Euratom si l'on considère les réalisations qui sont effectivement en cours au moment où a lieu le débat de cette Assemblée. C'est pourquoi, Monsieur le Président, et comme il a d'ailleurs déjà été dit lors de la réunion avec votre commission parlementaire, je me permettrai d'exposer au nom de la Commission quelques-uns des résultats obtenus par l'Euratom au long des quelque cinq mois d'activité qui remplissent l'intervalle entre la présentation du rapport et le présent débat. Il se pourra donc que certains faits que nous allons mentionner ici ne se retrouvent pas dans le rapport.

Ce bref exposé appelle une deuxième remarque : jusqu'à présent ou, comme l'a si justement fait observer M. Geiger, jusqu'à ces derniers mois, la Commission de l'Euratom se trouvait dans une phase de préparation ; actuellement, elle est en train de passer à la phase des réalisations concrètes. Aussi aimerait-elle exposer également quelques-unes des premières réali-

Medi

sations positives de l'Exécutif tant dans le domaine scientifique que dans le domaine technique.

Veillez m'excuser, Monsieur le Président, si je m'efforce de réduire au strict nécessaire certaines explications de caractère technique et scientifique ; je pense toutefois que l'Assemblée sera heureuse de pouvoir disposer de quelques données précises lui permettant de sortir des généralités pour entrer dans le champ des démonstrations concrètes et positives.

Lors de la création de notre centre commun de recherches, nous avons dû affronter trois problèmes fondamentaux. Je tiendrai particulièrement compte de l'installation d'Ispra, mais je parlerai aussi des autres centres.

Tout d'abord, le problème de l'organisation. Pour les motifs que vous connaissez, Monsieur le Président, le gouvernement italien a cédé Ispra à l'Euratom il y a treize mois seulement ; nous étions par conséquent poussés par la nécessité de gagner du temps sans créer de perturbations.

Sous la direction de notre Commission, nos fonctionnaires avaient l'obligation de faire vite, sans toutefois permettre que des troubles ou des incertitudes surgissent en une matière aussi délicate.

Avec une profonde satisfaction et avec gratitude, tant pour l'appui des commissions parlementaires que pour l'esprit de dévouement et l'intelligence des fonctionnaires et collaborateurs de l'Euratom, je puis affirmer que cette phase d'organisation, exempte de toute confusion et, au contraire, pleine de pouvoirs créateurs, s'est déroulée à l'entière satisfaction de tous. Ce que j'en dis, sans citer de noms, traduit non pas notre sentiment, mais le jugement porté par d'éminentes personnalités du monde scientifique des six pays de la Communauté européenne et de pays qui n'en font pas encore partie : tous ont été entièrement satisfaits et surpris du travail déjà accompli et des réalisations en cours.

Un deuxième problème consistait à ne jamais perdre de vue les finalités de l'Euratom au cours de notre travail scientifique. L'Euratom n'est pas une organisation exclusivement consacrée à la recherche scientifique ; elle a pour but de veiller au progrès technique et scientifique de nos pays en ce qui concerne la contribution que l'énergie atomique peut lui apporter.

Cette contribution, combien précieuse, humaine et sociale, est toujours présente à l'esprit de l'Euratom, car la tentation de se consacrer totalement à ces recherches qui peuvent avoir un avenir prévisible, mais qui ne donnent pas dans l'immédiat les résultats concrets que réclame le bien commun, est si belle et si attrayante qu'elle aurait pu nous égarer.

Voilà pourquoi, Monsieur le Président, vous trouverez du positif dans notre travail que d'aucuns trouveront dénué de fantaisie ou d'ouverture vers l'avenir.

Mais, d'un autre côté, la Communauté a constamment mis le plus grand soin à ne jamais négliger la recherche scientifique ou, si l'on préfère, la physique fondamentale ou de base. Au fur et à mesure que nous trouvons des personnes qualifiées dans ce domaine, l'Euratom veille à ce que les valeurs scientifiques qu'elles nous offrent soient disponibles en vue de préparer les voies de l'avenir.

Ceci dit, Monsieur le Président, j'en arrive à quelques questions particulières. Je me permets de rappeler certaines sections de notre centre commun de recherches d'Ispra qui ont eu et qui ont encore une importance prépondérante. Vous savez que, pour les raisons que je viens d'indiquer, l'Euratom concentre en ce moment son attention à Ispra sur un projet de réacteur à liquide organique et à eau lourde que nous avons appelé ORGEL.

Les neutrons, qui doivent être modérés afin de pouvoir produire la fission de l'uranium 235, le sont à l'eau lourde, c'est-à-dire par percussion des noyaux de deutérium contenu dans l'eau lourde. La chaleur que produit la partie centrale est refroidie par un liquide organique.

Ce type de réacteur a été choisi à la fois en raison des possibilités économiques et des perspectives techniques. On comprendra aisément qu'un liquide organique présente l'immense avantage d'avoir une tension superficielle extrêmement basse et un point d'ébullition élevé, ce qui signifie que l'accroissement de la pression dû à la température est limité et permet de minimiser une grande partie des problèmes qui sont en revanche très importants dans le cas des réacteurs à eau ou à gaz.

Pour des raisons évidentes de prudence et afin de ne pas abuser de votre patience, je n'entrerai pas dans les détails, mais j'insiste sur le fait que notre centre commun d'Ispra répond à l'objectif consistant à centraliser dès le début les diverses activités afin d'éviter l'écartèlement des différentes initiatives ; aussi puis-je vous annoncer aujourd'hui au nom de la Commission qu'à la fin de cette année les effectifs d'Ispra compteront quelque 1.100 unités, comprenant techniciens, physiciens et auxiliaires (ceux-ci en grand nombre), et je vous affirme, Monsieur le Président, qu'ils sont tous pleinement occupés, au point même que toutes les sections se plaignent de l'insuffisance du personnel. Mais la prudence de la Commission de l'Euratom met parfois un frein à l'enthousiasme légitime et nécessaire de nos chercheurs.

Donc, le travail est assidu et complet. Je puis aussi affirmer que, d'un point de vue politique, sur cette terre (qui n'est pas italienne, mais terre d'Europe, donc aussi italienne), la Communauté européenne est vraiment en train de se réaliser. Si certains d'entre vous y viennent (et les portes vous sont largement ouvertes, à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à votre Assemblée), vous ne remarquerez aucune différence entre les nationalités dans les pavillons où vous pénétrerez. Il

Medi

est pratiquement impossible de se demander si telle personne est allemande, belge, néerlandaise ou de quelque autre nationalité ; d'ailleurs, cela n'a aucune importance. On peut même dire que les groupes ayant une même activité présentent une sorte d'unité psychologique qui, loin d'être hostile à d'autres groupes, ouvre une noble compétition avec eux, comme on le voit dans les rapports du « groupe de calcul » avec le « groupe du réacteur ». Quoi qu'il en soit, notre Europe est véritablement en train de se faire dans un esprit de dévouement et d'intelligente collaboration. Comme le disait M. Geiger, l'Euratom n'entend pas assumer une fonction exclusivement technique et scientifique. Science et technique sont mises au service des problèmes moraux, sociaux et politiques les plus élevés.

Monsieur le Président, deux projets ont été présentés à Ispra en vue de la réalisation du projet ORGEL, et tous deux sont en train d'être mis en œuvre : l'un étudie le comportement des neutrons, l'autre concerne une sorte de réacteur prototype (quoiqu'on ne puisse pas définir un prototype proprement dit).

Entièrement original, ce projet de réacteur est le premier du genre au monde. Il permet de changer la position des cartouches de combustible de manière continue sans interrompre le fonctionnement du réacteur ; ainsi a-t-on pu réduire la durée des expériences (auparavant, il fallait arrêter le réacteur pour ôter l'élément, puis le remettre en marche). Maintenant, grâce à un système ingénieux imaginé par nos techniciens, on peut varier constamment la distribution géométrique des éléments sans modifier le rythme du système même.

Je passe sur d'autres problèmes, tels que ceux qui concernent les neutrons et leur polarisation.

Pour terminer ce sujet, je dois ajouter qu'au bout de treize mois d'activité à peine, les chercheurs de l'Euratom ont trouvé environ 60 brevets originaux.

Quant à l'installation de Mol en Belgique, je puis vous dire, Monsieur le Président, que le travail de précision en matière de mesures a atteint une échelle vraiment internationale, au point qu'en raison de la grande confiance que le monde entier témoigne à ce centre dont la création est due à la générosité du gouvernement et du peuple belges, les organisations internationales ont chargé Mol de la construction des cibles, qui sont des matières devant être bombardées de neutrons et d'autres particules nucléaires. En outre, on va installer à Mol un accélérateur linéaire qui produira des électrons d'une énergie de l'ordre de 40 à 50 millions d'électron-volts et permettra d'obtenir une précision très rigoureuse dans les mesures des sections nucléaires.

D'un autre côté, un accord a été signé avec le gouvernement néerlandais pour le centre de Petten dont la compétence sera générale. Cela signifie que Petten

se consacrera à un programme précis relatif à des questions précises, mais qu'en plus ce centre aura la faculté de s'engager dans toutes les voies qui laissent entrevoir des possibilités d'études ultérieures.

Nous attendons le programme du gouvernement néerlandais ; il est à l'étude, en pleine collaboration avec nous, afin que le programme de l'Euratom soit pleinement harmonisé et intégré par le programme néerlandais — comme on l'a déjà fait pour le programme italien — en vue d'éviter les doubles emplois et des concurrences inutiles et d'arriver au contraire à travailler en parfaite collaboration.

Je répondre maintenant, Monsieur le Président, à la question que M. Posthumus a posée à propos de cette phase de superposition des deux tâches, la tâche nationale et celle de l'Euratom.

A Ispra, la difficulté a été surmontée facilement car, faisant preuve d'une large compréhension, le gouvernement italien a confié au directeur lui-même de l'Euratom d'Ispra la responsabilité du secteur italien ; ainsi l'harmonisation est-elle parfaite. Je puis vous dire, Monsieur Posthumus, qu'à l'exception du réacteur CP 5, Ispra est entièrement Euratom et en ce qui le concerne, le programme Euratom italien est complètement harmonisé, de sorte qu'il n'y a aucun déphasage et qu'il ne s'est jamais présenté aucune difficulté d'organisation ou de travail. Je suis certain qu'à Petten également, grâce à l'esprit de collaboration exemplaire qui règne entre le gouvernement et les chercheurs néerlandais, d'une part, et le groupe de l'Euratom, de l'autre, tout se passera dans l'harmonie la plus parfaite et avec la plus grande efficacité.

L'accord a été signé pour Karlsruhe. On y développera notamment la recherche sur les transuraniens, c'est-à-dire les éléments correspondant aux notations atomiques allant de 92 à 104. J'ignore si on pourra découvrir de nouveaux éléments. Lorsqu'on parle de transuraniens, vous songez immédiatement au plutonium (notation atomique 94), qui est particulièrement lié au problème des réacteurs rapides.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, mes chers collègues, les réacteurs rapides ne s'appellent pas ainsi parce qu'ils vont vite, mais parce que la fission y est produite par des neutrons rapides ; il ne s'agit pas de neutrons thermiques, c'est-à-dire lents, mais de neutrons d'une énergie et d'une rapidité plus grandes. Je passe sur les détails techniques. Les réacteurs rapides feront l'objet d'une étude attentive dans le cadre des programmes de recherches de l'Euratom, soit par contrats, soit par associations, soit au moyen de recherches propres, car ils forment un secteur plein de promesses pour notre avenir économique. Il ne serait donc pas raisonnable de s'en désintéresser.

Si l'Assemblée nous demandait pourquoi nous n'avons pas commencé immédiatement par l'étude des réacteurs rapides, nous pourrions répondre, la conscience tranquille, que les problèmes de technologie et

Medi

de techniques qu'ils posent et la prudence infinie que requiert la manipulation d'éléments atomiquement et chimiquement aussi dangereux, nous ont montré les mêmes difficultés énormes que d'autres pays ont déjà rencontrées. C'est pourquoi nous avons préféré faire le point de la situation et donner à nos savants et à nos installations des équipements nécessaires à l'exécution d'un programme dont l'importance est égale au sérieux et aux responsabilités qu'il implique.

Monsieur le Président, un autre problème déjà traité ici et soulevé par M. Geiger concerne la fusion ou, en d'autres termes, la réaction thermonucléaire contrôlée. Actuellement, nous avons passé les contrats suivants : un avec le Commissariat français à l'énergie atomique, au centre de Fontenay-aux-Roses, au sud de Paris, pratiquement à Paris même, puisqu'il est situé à peine à quelques kilomètres du cœur de la ville ; un autre avec le Max-Planck-Institut à Munich-Garching ; un contrat est en cours de réalisation avec le professeur Fuchs à Jülich ; enfin, sont à l'étude un contrat aux Pays-Bas et un sous-contrat — mais qui équivaut pratiquement à un contrat — avec le Comité italien pour l'énergie nucléaire à Frascati.

Dans ce secteur, l'Euratom fait vraiment figure de chef de file ; nous assumons la direction, le contrôle et l'harmonisation des diverses installations ; nous les conseillons et nous en centralisons les résultats. Je dirai que l'activité s'y déroule de manière exemplaire, car il n'y a aucun chevauchement de compétences ; en France, les études sont plus spécialement consacrées aux grandes machines, à Garching, aux faisceaux de rayons ionisés au plasma. A Frascati sont traités les problèmes de physique des gaz et à Jülich les problèmes particuliers des faisceaux de rayons à haute densité.

Monsieur le Président, lorsque nous parlons de fusions ou de plasma, nous désignons des gaz fortement ionisés et nous devons tenir compte de deux choses. D'abord il se pose évidemment le problème d'arriver à réaliser sur terre ce qui se passe depuis huit milliards d'années sur les étoiles, à savoir l'union de deux protons avec deux ou trois neutrons formant un noyau d'hélium avec production d'énergie. Mais il y a plus. Nous trouvons dans le plasma un état de la matière absolument exceptionnel qui soulève des problèmes entièrement nouveaux, exigeant même une révision de certains principes fondamentaux relatifs à la structure de la matière. On saisit donc l'importance scientifique qui revêt l'étude de ce plasma, de ces faisceaux de rayons à très haute densité d'ionisation et à très haute température. Ensuite, le plasma est précieux pour des réalisations autres que la production d'énergie, par exemple pour la transformation d'énergie directe, c'est-à-dire l'obtention de charges électriques provenant directement du plasma et, partant, la possibilité de disposer directement de l'énergie électrique prélevée du gaz ionisé sans intermédiaire thermodynamique. Ce sont là des problèmes qui, une fois résolus, transfor-

meront de fond en comble nos techniques et notre économie. Je n'en dirai pas davantage.

A titre d'information, j'annoncerai à votre Assemblée qu'à Frascati, par exemple, nos techniciens ont réalisé la décharge la plus rapide du monde, d'environ un dixième de microseconde je crois, grâce à un système ingénieux d'accouplement des condensateurs en séries parallèles qui permet de disposer d'un potentiel total de 120.000 volts tout en n'en utilisant que 40.000.

Je traiterai rapidement d'un autre sujet, afin de ne pas lasser votre attention. L'Euratom a développé son activité sur les radio-isotopes en vertu de trois principes fondamentaux ; l'un des problèmes concerne la production de radio-isotopes et notamment des molécules marquées. Un deuxième consiste à garantir aux industriels européennes la distribution et l'utilisation de radio-isotopes accompagnées de toutes les directives et prescriptions nécessaires et de la collaboration que l'Euratom est en mesure de donner. Un troisième point concerne le développement des recherches en vue de l'application industrielle des radio-isotopes.

L'Euratom a déjà créé un bureau pour l'étude de ces trois problèmes, notamment auprès de la direction générale des recherches. Déjà, les contacts et les accords avec les milieux industriels se développent largement. Je compte pouvoir vous fournir très prochainement, Monsieur le Président, ainsi qu'à l'Assemblée, des indications plus précises et plus détaillées à ce sujet.

Dans cette rapide revue des nombreux problèmes auxquels se consacre l'Euratom, le moment est venu d'aborder celui de la biologie, ce qui nous permettra également de répondre à certaines questions qui ont été posées à propos de la protection sanitaire et de la biologie. Je reviendrai tout à l'heure sur la protection de la vie humaine. Je dirai en deux mots que l'Euratom a conclu un grand contrat important d'association avec le gouvernement néerlandais pour le centre de Wageningen où seront étudiées les questions de l'application de l'énergie nucléaire au développement de la biologie végétale. On commencera par l'étudier dans le domaine des germes, des semences et de la conservation des fruits ; on aperçoit sans peine l'importance que revêt, par exemple, la possibilité d'assurer à l'avenir la conservation des fruits, ne serait-ce que pour une durée de quinze jours. Il en résulterait une économie pour tous nos transports européens, étant donné qu'actuellement les wagons frigorifiques et d'autres mesures de précaution nécessaires pour la conservation des fruits posent d'énormes problèmes de coûts.

Je n'insisterai pas là-dessus, Monsieur le Président, mais je vous assure que l'Euratom consacre le plus grand soin et la plus vive attention à ce secteur.

D'autres problèmes actuellement en cours d'étude se rapportent au réacteur homogène, et notamment au réacteur à suspension, étudié aux Pays-Bas, ainsi qu'à

Medi

la géologie, qui a fait l'objet d'un contrat important dans le domaine de la géologie isotopique.

Monsieur le Président, je crois que j'ai traité toutes les questions qui ont été posées. Pour le reste, mes collègues prendront la parole en répondant soit aux interventions des rapporteurs, soit à celles des parlementaires qui nous ont aidés dans notre tâche.

Madame Schouwenaar-Franssen, un philosophe et penseur a dit un jour qu'il y a l'esprit de finesse et l'esprit de géométrie. C'était Pascal. Madame, vous avez réuni ces deux précieuses qualités, alors que je pense être parvenu à grand-peine à en introduire une seule dans mon rapport. Toutefois, je me sens le devoir de rendre hommage, avec mon petit « esprit de finesse », à votre admirable « esprit de géométrie ».

Monsieur le Président, je poursuivrai mon exposé en abordant la partie relative à la protection sanitaire. Je remercie le rapporteur, M. Angioy, ainsi que M. Santero de la collaboration qu'ils nous apportent au sein de la commission parlementaire. Le problème étant très vaste, je me bornerai à quelques points particuliers soulevés par M. Posthumus et d'autres orateurs qui sont intervenus dans la discussion.

La première question est d'ordre juridique. Mes éminents collègues savent — nous avons présenté un document à ce sujet et en préparons un second pour le Conseil de ministres — que l'Euratom a insisté à d'innombrables reprises auprès des gouvernements afin qu'ils créent les législations conformes aux normes établies par l'Euratom. Celui-ci n'a pas le pouvoir de les y obliger et si le traité n'a pas prévu de date, je suppose que ce n'était pas dans l'intention de retarder la procédure, mais bien dans l'idée de l'accélérer.

Je dois faire deux remarques d'ordre politique. En premier lieu, il convient de dire et de reconnaître que, dans ce domaine, les gouvernements ont toujours fait preuve de la meilleure volonté et collaboré avec un grand sens des réalités. Nous ne nous sommes heurtés à aucune difficulté politique de principe ; en revanche, les complications bureaucratiques internes des différents pays — sauf quelques exceptions — ont interdit toute réalisation pratique. C'est là que réside le fond du problème.

Dans le cas du gouvernement italien, force m'est de faire remarquer que plusieurs ministres s'occupent à la fois du même problème, de sorte que les directives errent d'un ministère à l'autre. L'Euratom ne peut s'adresser qu'à vous, Messieurs les Parlementaires, en vous assurant que de son côté, il agira en sorte que ces lois soient adoptées et sanctionnées. Je puis d'autre part assurer que les organisations d'Etat appliquent et respectent les normes de base de l'Euratom. Où réside donc le danger ? Il se trouve dans les organisations privées vis-à-vis desquelles le gouvernement ne dispose pas des instruments juridiques qui lui permettraient d'intervenir lorsque ces normes ne sont pas respectées.

Nous nous trouvons donc face à un danger d'ordre exécutif et pratique.

Quant aux problèmes concernant les retombées radioactives, le *fall-out*, je supplie M. le Président et l'Assemblée de se montrer extrêmement prudents lorsqu'ils abordent un problème si délicat et d'une telle portée psychologique. Comme on le sait, l'Euratom a réussi, grâce à votre appui, à harmoniser et à coordonner les différents gouvernements sans exercer aucune contrainte. De ce fait, ils ont accepté de bon gré de coordonner les méthodes de mesure de la radioactivité dans les six pays. Tout récemment encore, les différents centres nous transmettaient systématiquement leur résultats tous les deux ou trois mois. Depuis un mois et demi environ, à la suite de la reprise des explosions atomiques, l'Euratom a officiellement demandé à tous les gouvernements d'envoyer leurs chiffres au moins une fois par semaine. Les gouvernements et les organisations de l'Etat ont été enthousiasmés par cette suggestion, de sorte que les mesures nous sont envoyées ponctuellement chaque semaine. Plus encore, les centres les plus importants de nos six pays nous communiquent quotidiennement les données fondamentales relatives à la radioactivité de l'atmosphère.

Je vous donnerai quelques chiffres traduits en picocuries. Comme vous le savez, une picocurie correspond à un millionième de curie. En ce moment, on a enregistré des valeurs allant jusqu'à dix picocuries par mètre cube d'air. Le chiffre normal est d'environ 0,02 picocurie en périodes de minimum. Le taux d'augmentation pour l'Europe est donc en moyenne de quatre-vingts à quatre-vingt-dix et, dans certains cas, de cent. Toutefois, il faut faire très attention au dénominateur lorsqu'on détermine un rapport de ce yeux, car si je dis que ma hauteur a augmenté cent fois parce que j'ai fait un saut, cela pourrait à première vue présenter un danger, alors qu'il n'y en a en réalité aucun si l'on considère que cela signifie que je me trouvais à un centimètre au-dessus du niveau de la mer et qu'en multipliant par cent je suis maintenant à un mètre.

Je m'excuse d'avoir recours à une comparaison aussi triviale pour vous dire que, considérée du point de vue quantitatif, en tant que telle, cette augmentation ne représente pas un danger relativement parlant.

Si l'on demandait quel est, par mètre cube, le nombre de picocuries qui présente un danger, pour la santé humaine, je serais réellement dans l'impossibilité de répondre, car c'est une question qui a peu de sens. Elle en a un lorsqu'on connaît la spectrométrie des éléments radioactifs contenus dans l'atmosphère, autrement dit, lorsqu'on connaît le type de bombes utilisées et les éléments radioactifs qu'elles contiennent, leur durée de vie moyenne et la nature des rayonnements qu'ils émettent. D'autre part, ce qui est extrêmement important dans les retombées, c'est le cycle biologique. En effet, les particules captées dans les gouttes d'eau

Medi

tombent sous forme de pluie, pénètrent dans la terre et, une fois absorbées par celle-ci, entrent dans le cycle alimentaire. A ce moment, le rapport entre la vie humaine et l'élément radioactif change du tout au tout. Les particules peuvent aboutir dans un lac dont les eaux s'évaporent, provoquant une concentration des éléments radioactifs que les poissons peuvent absorber.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, notre Commission exhorte à la plus grande prudence dans ce domaine. Nous suivons avec le maximum d'attention et de scrupules toutes les données relatives à la radioactivité de l'air ; nous développons l'analyse du cycle biologique de la radioactivité et nous nous efforçons d'étendre autant que possible l'étude de la radioactivité des grands fleuves, tels que le Rhin et d'un certain nombre de lacs.

Mais il est évident qu'on ne forme pas en un jour des spécialistes pour l'élaboration des mesures et des statistiques. C'est pourquoi il faut éviter tout ce qui peut susciter de fausses alertes dans la population et tout ce qui peut friser la légèreté. Ce sont des problèmes d'équilibre, de sagesse et de responsabilité à l'égard des populations, de l'humanité présente et à venir.

M. Santero et d'autres parlementaires ont également soulevé le problème de la génétique humaine. Elle concerne deux secteurs : la recherche biologique d'une part et de la protection sanitaire de l'autre, des secteurs qui sont particulièrement bien harmonisés au sein de l'Euratom.

Le dernier grand congrès sur la génétique humaine, qui s'est tenu il y a un mois environ à Rome, a illustré les grandes incertitudes qui règnent encore dans ce domaine.

On sait qu'un rayonnement peut altérer la distribution des éléments soit par modification du noyau, soit par déplacement d'énergie, soit encore par ionisation, en déplaçant les atomes qui constituent les macromolécules des chromosomes dans les germes. Par conséquent, les caractères d'un individu pourront être entièrement modifiés sans que nous sachions encore si cette modification a un caractère héréditaire et permanent ou non. C'est sur ce problème que doit se porter l'attention de l'humanité, avec un sens aigu de la responsabilité. Puisque la science ne peut pas encore se prononcer clairement sur des sujets aussi délicats, il est nécessaire de dire franchement qu'ils sont en cours d'étude et que toutes les informations utiles seront données dès que l'on disposera de connaissances sûres. Dans ce domaine, la prudence commande aux hommes politiques responsables et aux savants d'entreprendre des démarches identiques en vue du bien du genre humain et afin que le progrès serve à élever de la vie et l'esprit, et non à causer leur perte.

M. Posthumus a demandé quel était le temps nécessaire aux retombées radioactives. C'est difficile à dire parce que le problème contient beaucoup de variables.

Une explosion radioactive (produite, supposons-nous, sur le sol ou sur des tours d'une hauteur de 200 m) comporte une colonne de radioactivité qui peut s'élever à 25 ou 30 km d'altitude. La partie inférieure de l'atmosphère est soumise aux mouvements de l'air. La vitesse moyenne des vents étant d'environ 50 km à l'heure, nous pouvons en déduire qu'au bout d'environ trente jours, toute la terre sera pratiquement atteinte par la radioactivité. On doit donc parler non pas de concentration, mais de distribution de la radioactivité, parce que le concentration dépend de la situation météorologique du moment.

Mais certaines parties du champignon dépassent ces 20 km d'altitude ; à cette hauteur, elles rencontrent une atmosphère extrêmement raréfiée où l'on trouve des jets de courants, c'est-à-dire des courants d'air qui avancent à une vitesse de quelques centaines de kilomètres à l'heure et dans lesquels par conséquent les filets fluides subissent une petite dispersion. Dans ce cas, la matière radioactive peut rester concentrée sur de longs parcours. Ces produits peuvent parcourir une distance de 20.000 km, mais personne ne sait ni quand ni où ils retombent. Il pourra ainsi y avoir en certains points de la terre des concentrations particulières et des pluies radioactives de haute densité.

On ne connaît pas entièrement les conséquences des phénomènes de Hiroshima et de Nagasaki. On observe des cycles dans l'évolution biologique des personnes irradiées, et certaines alternances pathologiques des maladies sont à l'étude.

Eh oui, Monsieur le Président, l'homme a encore un long chemin à parcourir avant de soulever les voiles des mystères de la nature !

Mes collègues entreront dans les détails. Quant à moi, je crois avoir donné un aperçu général des problèmes fondamentaux qui nous intéressent.

Je dois ajouter que l'on ne met pas un centre commun de recherches en marche sans en prévoir le développement futur. A mesure que l'étude attentive de la Commission de l'Euratom se développera, notre honneur, notre devoir et notre intérêt nous commanderont de faire connaître à votre commission parlementaire le détail des programmes que nous aurons pu réaliser.

Monsieur le Président, je vous remercie de la collaboration que nous accordent votre Assemblée et vos commissions. Je suis convaincu que l'appui de cette Assemblée traduit celui de l'ensemble de nos nations européennes.

La science avance péniblement : tantôt, elle s'arrête sur le flanc des hautes montagnes, tantôt elle reprend le marche en cordée. Mais toute cime atteinte ne sert qu'à contempler un panorama plus vaste et d'autres cimes plus hautes encore qui nous attendent. Pour cela, il faut de l'imagination, de la patience, du courage et des sacrifices ; il faut aussi la collaboration, l'entente, les échanges d'idées et de volonté en vue

Medi

d'atteindre ces buts élevés de la science ; et l'on peut dire à leur propos que plus ils s'élèvent, plus ils retombent comme une pluie bénéfique de radioactivité spirituelle sur nos espoirs et sur nos peines.

(Vifs applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. le président Medi de ses explications et je donne la parole à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole. Je voudrais, en effet, poser une question soit à M. le président Medi, soit à un autre membre de la Commission de l'Euratome qui, nous a-t-on dit, prendra encore la parole.

Mesdames, Messieurs, nous avons entendu ce matin, en dernier lieu, de la part de M. Medi, mais, avant lui, de tous ceux qui ont pris la parole, des communications d'un intérêt très grand, si grand même que, soit dit en passant, elles auraient mérité, me semble-t-il, une audience plus vaste. Mais ce sont les absents qui ont tort ; ceux qui ont entendu ces communications intéressantes ne regretteront certainement pas leur matinée.

Cela est vrai surtout pour tout membre de cette Assemblée qui se trouve dans ma situation, c'est-à-dire qui n'a pas de compétence particulière ou, plutôt, qui a une incompétence très marquée dans les problèmes techniques sur lesquels vous nous avez ouvert des vues fort intéressantes et qui, de plus, ne fait pas partie de l'une des commissions qui portent un intérêt spécial à ces problèmes.

C'est pourquoi je vais me permettre de vous poser une question. Celle-ci, vous le devinez bien, n'est pas du tout du domaine technique. L'abondance même des renseignements scientifiques que vous nous avez donnés ce matin, au lieu de me rendre, je dirai radioactif, m'a plutôt laissé intellectuellement prostré, un peu écrasé par l'ampleur des problèmes que vous nous découvriez. Mais nous sommes ici dans une assemblée politique ; c'est donc une question politique que je voudrais vous poser.

Vous avez spécialement décrit les réalisations et la collaboration communautaire d'Euratome en fonction des centres d'Ispra, de Mol, de Karlsruhe et de Pertten. Une observation vient alors à l'esprit de vos auditeurs : ils constatent l'absence d'un centre qui serait situé dans un cinquième pays de la Communauté, la France, et qui traduirait, qui localiserait une collaboration communautaire de ce pays dont l'activité en matière scientifique et nucléaire est particulièrement grande.

Ma question est tout naturellement la suivante : Est-ce là un simple hasard ? Est-ce un fait matériel,

je dirai un dégagement de l'idée nationale qui vous permet de ne pas rechercher nécessairement des localisations géométriquement réparties dans tous les pays ? Cela traduit-il, au contraire, une situation politique au sujet de laquelle j'aimerais être renseigné ?

Ne voyez dans mon propos aucune malice. Ce qui pourrait apparaître comme de l'indiscrétion est seulement l'expression du prix tout particulier que personnellement, ainsi que tous nos collègues, j'en suis certain, j'attache à la collaboration de la France dans les domaines où se situe notre activité.

Il me serait agréable, Monsieur le Président, d'obtenir de vous-même ou de l'un de vos collègues quelques informations sur ce problème politique. Je vous en remercie à l'avance.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Duvieusart et je donne la parole à M. De Grootte.

M. De Grootte, membre de la Commission de l'Euratome. — Monsieur le Président, si vous me le permettez, je voudrais d'abord me joindre aux éloges qui ont été faits pour la présentation et pour le contenu des rapports de Mme Schouwenaar-Franssen et de M. Angioy.

J'espère que l'Assemblée ne me tiendra pas rigueur de la brièveté de mon intervention. M. Medi nous a donné de nombreux renseignements sur l'état des recherches. D'un autre côté, il a été entendu, je crois, dans cette Assemblée qu'il ne fallait soulever en ce moment ni les questions énergétiques, ni la question de l'Université puisqu'elles feront l'objet, en temps opportun, d'un débat particulier. Enfin, il y a environ un mois, j'ai eu le grand honneur de pouvoir défendre la proposition de la Commission concernant la participation aux réacteurs. C'est là encore un domaine qui est couvert et dont je ne dois plus parler.

Dès lors, mon intervention se bornera à quelques commentaires sur ce qu'ont dit et Mme le Rapporteur et les divers orateurs qui se sont succédé.

Ma première remarque est relative à la libre circulation des travailleurs en matière nucléaire.

Nous nous sommes empressés — et nous avons été pressés de le faire — de soumettre au Conseil de ministres, qui lui-même vous les a présentées, des directives à ce sujet. Pourquoi ? D'abord parce que nous faisons généralement notre possible pour respecter les stipulations du traité, mais surtout, dans le cas présent, parce que nous nous trouvons en présence de la naissance d'un corps de travailleurs spécialisés en matière nucléaire qui se prêtait à cette mobilité que nous souhaitons en Europe. Alors que, dans d'autres domaines, des situations sont acquises ou cristallisées et qu'il est dès lors extrêmement difficile d'organiser cette mobilité, nous étions très pressés d'empêcher les

De Groot

choses de se figer et d'arriver à temps pour les préserver de cette politique d'immobilisme qui, très souvent, interdit les mouvements de populations.

Mme Schouwenaar-Franssen a dit d'une manière excellente tout ce qui devait l'être au sujet des directives que nous présentons. Je me bornerai à l'appuyer en précisant qu'il est bien entendu que le droit commun sera dit par le Marché commun qui s'occupe du problème général de la libre circulation des travailleurs ; nous n'intervenons, en fait, que pour dire le droit particulier qui traduit les situations particulières auxquelles nous avons à faire face en matière d'énergie nucléaire.

M. Posthumus nous a questionnés sur la façon dont nous avons abordé les problèmes de propulsion navale atomique. Cette question se pose sous un jour particulier et en tout cas très différent de celui qui est posé par les réacteurs de puissance installés à terre et servant à alimenter de grandes centrales électriques. Pourquoi cette différence ? Parce que les réacteurs de puissance évoluent très nettement dans le sens d'une augmentation des puissances unitaires puisque l'on passe de 100 à 200 et 300, voire 500 mégawatts électriques, alors qu'au contraire, en matière de propulsion navale, on a de petites chaudières, de petits réacteurs atomiques de 20 à 25 mégawatts au maximum. Dès lors, le problème de la propulsion navale se pose à rebours, en quelque sorte, de l'évolution des grands réacteurs installés à terre.

On pourrait se demander, étant donné que la preuve apparaît de plus en plus que seuls les grands réacteurs deviendront rapidement économiques, comment de petits réacteurs navals de 25.000 chevaux, c'est-à-dire d'une vingtaine de mégawatts électriques, pourraient remplir un rôle économique.

L'explication en est qu'en matière navale les combustibles de soute représentent un poids considérable pour les moyens de propulsion traditionnels et qu'en employant des réacteurs on pourrait remplacer des milliers de tonnes de combustible de soute, toujours présents dans la coque, par des fractions de tonne de combustible nucléaire. Une telle économie se traduirait donc par une augmentation considérable du volume disponible pour les activités commerciales du navire. Le problème est par conséquent totalement différent dans son essence économique.

Ajoutez-y que ces réacteurs navals devront résister aux mouvements de la mer et, d'autre part, que l'on se trouvera en présence de sujétions particulières pour les introduire dans le volume que représente la coque d'un navire.

Dès lors, il y a là un problème spécifiquement différent des autres. Ce problème, Monsieur Posthumus, nous l'avons abordé sans prendre d'initiative. Des initiatives étaient déjà prises dans quatre pays ; celles que nous aurions prises n'auraient pu que s'y surajouter, voire les répéter.

C'est donc par des contrats d'association que nous sommes entrés dans la voie de la propulsion navale, en nous associant à des sociétés, des organismes ou des entreprises qui avaient décidé de prospecter ce secteur, organismes privés dans certains cas, semi-publics dans d'autres, ou publics, comme c'est le cas, par exemple, pour les Pays-Bas.

Qu'allons-nous faire nous-mêmes ? Est-ce que, demande M. Posthumus, cet effort, favorisé pour le moment dans le cadre d'initiatives éventuellement privées, restera privé dans ses résultats ? Je réponds : Non, car notre participation est frappée de la condition que nous puissions mettre à la disposition de la collectivité les résultats utilisables pour promouvoir la propulsion navale.

Je crois, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, que, de ce côté, il est bon de signaler aussi que nous désirons voir ces efforts associés dès le départ. Il existe contractuellement, pour nos partenaires en matière de propulsion navale, une obligation de déléguer plusieurs fois par an leurs meilleurs techniciens à des sortes de symposia dans lesquels les problèmes techniques seront examinés ; il y aura en quelque manière une chambre de compensation, et des difficultés à résoudre et des résultats à confronter. D'un autre côté, le système des brevets est conforme à notre politique.

Cela me permet donc de dire à M. Posthumus que les résultats de notre effort seront mis à la disposition de la collectivité de la façon la plus large et que nous restons dans le cadre communautaire de nos activités.

M. Geiger nous fait une très grande confiance quant à nos différentes activités, en particulier les activités de documentation. Je voudrais mettre cette séance à profit pour le remercier de l'atmosphère dans laquelle il dirige les travaux de la commission de la recherche et lui dire que, pour les deux commissaires, M. Medi et moi-même, qui sommes spécialement chargés des questions de recherche, c'est toujours un plaisir de confronter nos vues avec les siennes et avec celles des commissaires qui composent cette commission. Toutefois, la confiance de M. Geiger est si grande en matière de documentation que je ne voudrais pas le laisser sous la fausse impression que nous avons réalisé la documentation automatique. Nous en sommes encore aux premiers balbutiements, nous en sommes encore au stade de la recherche. Nous avons bon espoir, certes, mais les mémoires de machines n'ont pas encore emmagasiné une documentation et des informations telles que nous espérons pouvoir les introduire ou les retirer à notre gré. Il y a donc là, si vous voulez, un objectif, mais non pas encore une réalisation.

Il en est de même pour la question de la traduction automatique qui, comme vous le savez, fait dans le monde l'objet de diverses initiatives. Là aussi, nous sommes également au début, nous commençons les travaux. Mais je vous indique que nos services de

De Groot

documentation ont été organisés de telle sorte que, dans un cadre très largement international, nous pouvons entreprendre la publication de références et de traductions dans un bulletin unique au monde, le *Bulletin de Transatom*, qui, en particulier, met à la disposition de tous les chercheurs des références et des traductions d'articles du russe et, j'espère pour très bientôt, du japonais.

Reste alors la question posée par M. Duvieusart. Je vais, très honnêtement, donner mon opinion personnelle. Elle coïncide d'ailleurs, je crois, avec celle de la Commission.

Aucune raison politique n'a influencé la création de quatre centres dans quatre pays partenaires. Jusqu'ici, par exemple, le Luxembourg n'a pas encore manifesté un intérêt particulier pour la création, sur son territoire, de telles réalisations. J'espère, d'ailleurs, que cela arrivera un jour. De même, il n'existe pas, en France, ce qu'on peut appeler d'établissement du Centre commun. Quelle en est la raison ? Elle est que les quatre pays qui en possèdent, à savoir l'Italie pour Ispra, les Pays-Bas pour Petten, la Belgique pour Mol et la République fédérale allemande pour Karlsruhe, étaient en train d'équiper certains centres et que, les efforts ainsi faits, il était possible de les poursuivre ou de les compléter.

En revanche, la France avait déjà poussé très loin son effort dans ce domaine en donnant une personnalité très grande à certaines réalisations, notamment à Saclay, Marcoule et Fontenay-aux-Roses.

D'autre part, vous n'ignorez pas que le traité nous permet d'articuler les établissements du Centre, mais ne nous en fait pas une obligation. Dès lors, nous pouvons employer simultanément deux méthodes : celle de l'établissement de centres de dimensions extrêmement variables d'ailleurs, ou celle des contrats de participation. Ces derniers sont relativement plus nombreux pour la France qui a notamment, à Fontenay-aux-Roses, un contrat en ce qui concerne la fusion thermonucléaire contrôlée.

Telles sont les raisons qui me poussent à dire qu'aucune arrière-pensée politique n'est à la base de cet état de fait qui, à mon avis, ne doit provoquer aucune inquiétude.

En terminant, je veux présenter une nouvelle fois mes compliments aux rapporteurs pour la clarté de leur rapport et pour l'aide qu'ils nous ont ainsi donnée en présentant le résultat de nos activités.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. De Groot de ses réponses précises aux questions posées.

La parole est à M. Krekeler.

M. Krekeler, *membre de la Commission de l'Euratom.* — (A) Qu'il me soit tout d'abord permis, Mon-

sieur le Président, de joindre mes sentiments de gratitude à ceux que mes deux collègues ont déjà exprimés aux rapporteurs.

Mon propos sera double : je voudrais parler de nos relations extérieures ainsi que de l'assurance des risques nucléaires. Je voudrais, dans les deux cas, prolonger quelque peu le moment où a été pris cet « instantané » dont Mme Schouwenaar-Franssen a parlé.

Au cours de la discussion, M. De Block nous a demandé comment nous nous représentons la coopération avec les pays en voie de développement. Pour ce qui est des aspects pratiques de mon sujet, je me réfère à l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire vers la fin de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne et des représentants des Parlements d'Etats africains et de Madagascar. J'ai déclaré à cette occasion qu'en de nombreux domaines nous apercevions la possibilité d'une coopération fructueuse avec les pays en voie de développement. C'est avec une satisfaction profonde que nous avons accueilli non seulement la recommandation adoptée lors de cette conférence, mais aussi la résolution que l'Assemblée a prise au cours de la session qui lui a fait suite. Par lettre du 22 août dernier, nous avons informé le président de la conférence des représentants permanents des Etats membres que nous faisons entièrement nôtres les recommandations de l'Assemblée.

Entre temps, nous ne sommes pas restés inactifs. Nous avons poursuivi nos travaux en de nombreux domaines qui peuvent présenter un certain intérêt pour la coopération avec les pays en voie de développement. Je songe notamment aux problèmes de l'application des isotopes ainsi qu'aux problèmes de biologie.

Mais il y a encore passablement à faire, je crois, si nous voulons que ceux parmi les experts de nos pays qui demeurent sceptiques et persuadés que les temps ne sont pas mûrs viennent à partager la conviction — qui est à la fois celle de la Commission et celle de l'Assemblée — que la coopération avec les pays en voie de développement, au niveau de la Communauté et avec les moyens dont celle-ci dispose, peut être bonne en soi, nécessaire et fructueuse. Les mois à venir nous permettront encore de prendre des dispositions internes très utiles à la mise au point de cette coopération.

Le jour viendra cependant où nous pourrons enfin travailler de concert avec les pays en voie de développement. Quand le moment sera-t-il venu ? Tout dépend naturellement pour une grande part aussi de l'intérêt que nos partenaires africains et malgaches manifesteront pour la coopération. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'intérêt que l'Assemblée ne cesse de porter à ce problème. Nous sommes en effet persuadés que les nombreux contacts humains établis lors de la conférence et même déjà auparavant, et que d'ailleurs il importe d'entretenir, seront pour les mem-

Krekeler

bres de l'Assemblée autant d'occasions de nous assister dans notre tâche ; ces contacts permettront non seulement de connaître les points sur lesquels se concentre l'intérêt, mais aussi d'aider à faire que cet intérêt se manifeste dans les formes prescrites.

Pour ce qui est de l'ensemble de nos relations extérieures, je voudrais maintenant, comme je l'ai déjà annoncé, prolonger un peu le moment où a été pris cet instantané dont — et le terme est vraiment très heureux — Mme Schouwenaar-Franssen a parlé. Je vous apprendrai très brièvement ce qui s'est passé depuis la rédaction finale de notre rapport général.

Le 9 juin, mon collègue M. Sassen et moi-même avons signé à Brasilia un accord de coopération en présence du président de la République brésilienne. Cet accord doit encore être ratifié par le Parlement du Brésil. Nous avons cependant offert dès maintenant au Brésil des bourses d'études pour cinq jeunes chercheurs brésiliens, pour qu'ils puissent travailler un certain temps en Europe, dans nos installations ou encore dans le cadre des conventions de recherche auxquelles nous participons.

D'autre part, des négociations sont en cours avec l'Argentine en vue d'un accord analogue. Ces négociations sont déjà très avancées.

Une invitation nous est parvenue du gouvernement japonais. La Commission l'a acceptée. Au début novembre, quelques membres de la Commission se rendront donc au Japon.

Nous avons invité le gouvernement danois à nous rendre la visite qu'à l'époque nous avons faite au Danemark et dont l'Assemblée a été informée. La visite de nos hôtes danois est prévue pour le mois de novembre prochain.

M. Bhabha, président de la Commission atomique indienne, visitera notre centre d'Ispra vers la fin de cette semaine. De même que l'année passée, il prendra à cette occasion contact avec quelques membres de la Commission.

Voilà bien la preuve, Monsieur le Président, du dynamisme avec lequel nous cultivons ces relations extérieures, que nous sommes tenus de développer en vertu de l'article 1^{er} du traité.

Je ne puis pas non plus passer sous silence — car l'Assemblée s'est toujours intéressée à cette question — que cette année encore nous avons été représentés par des observateurs à la conférence organisée à Vienne par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Une nouvelle fois, les efforts des représentants des Etats membres — et nous leur en savons gré — nous ont permis d'y participer. Les représentants de certains autres pays s'étaient de nouveau opposés à notre admission en formulant les objections et les réserves que vous connaissez, mais ils ont été mis en minorité. Rien n'est donc changé par rapport à l'année passée en ce sens que les relations avec l'Agence de Vienne ne

peuvent pas recevoir une consécration officielle à l'instar de celles qu'elle entretient avec l'O.C.D.E. Je puis dire que la coopération entre les deux services se révèle fructueuse et devient de jour en jour plus intense.

Je signalerai encore nos interventions incessantes auprès du gouvernement des Etats-Unis afin de faciliter la fourniture des combustibles que nous achetons là-bas, de simplifier les formalités moins complexes et d'améliorer les conditions commerciales dans lesquelles se font ces transactions. Tout cela est en bonne voie.

Enfin, je dirai encore que c'est avec une satisfaction particulière, et que sans aucun doute votre Assemblée partagera, que nous avons pris connaissance de la déclaration que M. Heath, lord du sceau privé britannique, a faite à Paris. Il y exprimait l'intention du gouvernement britannique de demander, au cours des négociations sur l'adhésion à la Communauté économique européenne, son admission également à la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Nous nous en félicitons particulièrement, car nous voyons là une continuation et un prolongement tout naturels de notre bonne collaboration avec les Anglais, laquelle peut se poursuivre dès à présent, grâce à notre traité, au *Continuing Committee* et aux nombreux autres organismes dans lesquels nous nous rencontrons.

Deux mots à propos d'une remarque de M. Posthumus sur le contrôle de sécurité. Mon collègue M. Sassen en parlera plus longuement. Mais je voudrais déjà dire ceci. L'abandon par les gouvernements américain et britannique du contrôle sur l'utilisation des combustibles qu'ils fournissent — et nous avons invoqué pour l'obtenir nos relations de partenaires collaborant sur une base d'égalité — exige naturellement que le système de contrôle prévu par le traité fonctionne de façon efficace et correcte. Nous ne cessons de savoir gré à l'Assemblée de ne jamais, dans cette affaire, nous refuser son concours si précieux.

La deuxième partie de mon exposé sera consacrée au problème de l'assurance contre les risques des installations nucléaires et de l'utilisation des substances irradiantes. MM. Posthumus et Santero désirent savoir dans quelle mesure les dispositions de l'article 98 ont été respectées. Si M. le Président me le permet, je donnerai lecture de cet article, d'ailleurs très bref, pour qu'on puisse se rendre compte de quoi il s'agit :

« Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion des contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. »

Et plus loin :

« Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui demande

Krekeler

au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article. »

Fin 1959, début 1960, soit dans le délai imparti, la Commission a soumis au Conseil une proposition préconisant une triple ligne de conduite : une première visant à promouvoir la conclusion de la convention de l'O.C.D.E., une deuxième tendant à la signature d'une convention additionnelle — on y a déjà fait allusion — et une troisième tendant à un objectif sensiblement voisin de celui déjà prévu à l'article 33 sur l'établissement de dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de protection sanitaire propres à assurer le respect des normes de base. Il fallait donc inviter la Commission à formuler des recommandations en vue d'uniformiser au maximum les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. Cette proposition a fait l'objet d'une discussion très approfondie au Comité économique et social qui a d'ailleurs formulé son avis en la matière.

Si cette proposition n'a pas encore suivi jusqu'au bout la procédure prévue à l'article 98, cela tient, si je puis m'exprimer ainsi, à la circonstance très réjouissante que l'un de ces desiderata, à savoir la signature de la convention de l'O.C.D.E., s'est réalisé dans l'intervalle : en effet, la plupart des Etats signataires y ont déjà souscrit. Cette recommandation devient donc sans objet.

Nous sommes convaincus — et tout à l'heure je donnerai encore des détails — qu'il en ira bientôt de même en ce qui concerne la convention additionnelle et qu'il ne restera dès lors plus que le problème de l'harmonisation. Cela signifie, bien entendu, qu'il faudra remanier cette recommandation qui pourra ainsi se limiter à ce dernier point.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter des circonstances qui n'ont pas permis que cette recommandation suive son cours.

Comme je viens de le dire, la convention de l'O.C.D.E. a déjà été signée par plus de dix gouvernements. Entre temps, nous avons également fait des progrès concernant la convention additionnelle. Ne reposant sur aucune disposition de notre traité, cette convention ne fait pas l'objet d'une proposition de la Commission ni d'une décision du Conseil de ministres ; elle est négociée par les gouvernements des Etats membres. Elle a pour but de compléter la convention de l'O.C.D.E. — qui, comme il a déjà été signalé, limite la couverture à 15 millions d'unités de compte au maximum — en ce sens que l'intervention individuelle de chaque Etat signataire de cette convention additionnelle est fixée à 70 millions d'unités de compte et qu'au delà de ce montant intervient une garantie solidaire de tous les Etats signataires pour les sommes comprises entre 70 et 120 millions d'unités de compte.

Il est prévu — et nous nous en félicitons tout particulièrement — que cette convention sera d'emblée

ouverte à tous ceux qui veulent y adhérer. Le projet de la convention étant pratiquement mis au point, le pas suivant consistera donc à le communiquer aux Etats signataires de l'O.C.D.E. pour que l'on puisse savoir qui désire y adhérer.

Qu'il me soit permis de signaler encore à l'Assemblée que nous ne nous contentons pas de prêter notre concours à l'élaboration de cette convention. En effet, mon collègue M. De Groot et moi-même nous devons rencontrer jeudi et vendredi prochains, à Wiesbaden, les représentants des compagnies d'assurances et ceux des producteurs d'électricité pour discuter les problèmes qui, dans le domaine pratique, résultent de l'application des législations existantes et de la convention en question. Le but de ces entretiens est de contribuer à mieux clarifier et à résoudre les questions variées et très complexes que pose la mise en œuvre effective de l'assurance contre les risques nucléaires.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Krekeler de ses explications.

La parole est à M. Sassen.

M. Sassen, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique. — (N) Monsieur le Président, avant tout, je dirai, de mon côté également, combien nous apprécions les rapports qui font l'objet des discussions de votre Assemblée.

Que Mme Schouwenaar-Franssen sache combien elle a réussi à donner, sous une forme succincte, une vue claire des questions qui ont intéressé votre Assemblée et auxquelles nous devons répondre.

Je crois, Monsieur le Président, que par exemple le paragraphe 19 du rapport de M. Angioy est un petit chef-d'œuvre de concision et de clarté dans la définition des procédures d'inspection.

Nous avons d'autre part les meilleures raisons d'exprimer notre gratitude pour la confiance que l'on met en nous.

MM. Posthumus et Santero ont posé quelques questions particulières concernant le contrôle de sécurité. M. Posthumus a fait remarquer qu'il s'attend à ce que nous répondions aux questions qui ont été posées en séance plénière ainsi qu'à celles qui avaient été formulées dans le rapport déjà.

Monsieur le Président, nous avons été heureux d'apprendre que selon M. Posthumus nous avons bien organisé le contrôle de sécurité et que celui-ci fonctionne bien.

C'est en français que je me propose de répondre aux questions soulevées par le rapport et à celles que ce matin MM. Posthumus et Santero ont posées au sujet du contrôle de sécurité.

Sassen

(M. Sassen poursuit son exposé en langue française.)

Comme votre commission, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission d'Euratom attache une importance particulière, dans la construction progressive de la Communauté d'Euratom, au problème du contrôle de sécurité. Les auteurs du traité lui ont consacré un chapitre spécial. De plus, en ce qui concerne les relations de la Communauté avec les pays tiers, la réalisation de cette partie du traité est la condition qui doit être remplie pour que la Communauté puisse traiter et continuer de traiter sur un pied d'égalité avec ses principaux partenaires.

Le rapport de M. Angioy souligne à juste titre ce point dans son paragraphe 21 et mon collègue M. Krekeler a attiré votre attention sur l'importance de cet aspect. Ma Commission, comme la vôtre, considère, pour ces raisons, que les efforts qui ont déjà été accomplis dans ce domaine doivent être poursuivis et même renforcés.

Ainsi que le souligne votre rapporteur, l'activité de l'Euratom en matière de contrôle de sécurité s'est considérablement élargie au cours de l'année 1960. Parce qu'il s'agit d'une activité nouvelle où l'expérience nécessaire doit d'abord être acquise, parce qu'il s'agit non seulement d'un problème technique, mais aussi d'un problème politique, la Commission d'Euratom, dans ce domaine, a développé son activité d'une manière progressive, bien sûr, mais aussi particulièrement attentive.

Afin d'informer complètement votre Assemblée, la Commission d'Euratom, dans son quatrième rapport général, a attiré votre attention sur l'existence de difficultés survenues en certains cas dans l'application des règlements n^{os} 7 et 8. Depuis lors, la Commission n'a nullement ménagé ses efforts afin d'écartier ces difficultés. Elle a pris en considération la nécessité de tenir compte à la fois des intérêts légitimes des Etats membres et d'assurer en même temps le respect du traité, notamment le respect du principe de non-discrimination entre les pays membres.

Jusqu'à présent, nos efforts n'ont pas encore abouti à un résultat final. Dans le cadre de la mission qui nous est confiée, la Commission poursuivra et ne cessera pas de poursuivre son action en vue de clarifier les questions encore ouvertes afin, je le répète, d'aboutir à une solution qui respecte le traité et tienne compte des situations particulières, sans pour autant porter atteinte au respect du principe de non-discrimination qui est un des fondements essentiels de la Communauté.

La Commission prévoit naturellement — elle y attache du prix — de tenir informée votre commission compétente de l'action qu'elle poursuit dans ce domaine et de ses résultats.

Votre commission, Monsieur le Président, et son rapporteur, M. Angioy, ont également attiré, à juste titre, l'attention de votre Assemblée sur les moyens

dont la Commission d'Euratom a besoin. Ce matin encore, l'honorable représentant M. Posthumus a prudemment exprimé quelque doute quant à la suffisance de ces moyens.

Notre Commission a aujourd'hui recruté le personnel technique nécessaire. En effet, elle a déjà nommé sept inspecteurs qui ont été habilités tous les sept et qui sont déjà effectivement en fonctions. Un huitième inspecteur sera prochainement nommé. Ce personnel nous permet d'assurer, sur le territoire de la Communauté, le contrôle des minerais, des matières brutes et des matières fissiles spéciales au moyen des déclarations mensuelles des entreprises et des vérifications sur place dont ces déclarations font l'objet selon les procédures qui ont été si clairement et si succinctement expliquées dans le rapport de M. Angioy.

En ce qui concerne les moyens financiers nécessaires, la Commission, sur la base des dépenses effectives des années précédentes, a inscrit, dans l'avant-projet de budget qu'elle a transmis au Conseil, des crédits suffisants pour 1962. Nous avons des raisons de penser que le Conseil, dans le projet de budget qu'il va transmettre à l'Assemblée, ne modifiera pas les demandes de crédits que nous avons inscrites à ce chapitre. Je crois donc pouvoir affirmer à l'Assemblée qu'en ce qui concerne le personnel nécessaire et les moyens financiers, nous disposons des moyens dont nous avons besoin.

Monsieur le Président, pour terminer, je déclare m'associer volontiers à la conclusion de l'honorable M. Santero en recommandant à l'Assemblée l'adoption des résolutions proposées.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Sassen des explications qu'il vient de donner.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'Assemblée sera appelée ultérieurement à se prononcer sur les propositions de résolution présentées par les commissions compétentes.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux.

Les débats qui viennent de se terminer ont duré moins qu'il n'était prévu. C'est tout à fait exceptionnel.

M. le Président de la commission de l'agriculture m'a fait savoir que le débat agricole, déjà avancé par rapport aux prévisions initiales, ne pourra commencer avant 16 heures. La séance sera donc reprise à 16 heures pour la présentation et la discussion du rapport de M. Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 20, est reprise à 16 h 05.)

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

3. Organisation des marchés agricoles

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Charpentier fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34, 53 et 54) sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volailles et des œufs (doc. 72).

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, je ne présenterai pas de rapport oral puisque j'ai, sur la suggestion de la présidence, établi une introduction écrite assez volumineuse à chacun des rapports actuellement en discussion.

Je m'excuse si cette introduction contient encore quelques erreurs, mais le temps imparti était limité. J'ai remis assez tardivement mon rapport et le secrétariat a dû, ainsi que les traducteurs, assumer une tâche écrasante dont je les remercie.

Des modifications, peu importantes d'ailleurs, y seront donc apportées.

J'écouterai avec intérêt les avis et les critiques de mes collègues, et vous demanderai, Monsieur le Président, l'autorisation d'y répondre à la fin de la discussion.

J'aurai, de plus, l'occasion de m'expliquer au sujet des amendements.

Puis-je, au moment où s'ouvre un débat qui devrait permettre de poser les fondements d'une politique agricole commune, féliciter M. le président Mansholt et ses collaborateurs et remercier les membres de la commission de l'agriculture de leur aide si précieuse et si amicale et de leur esprit communautaire ?

Puisse le Conseil de ministres faire preuve rapidement de ce même esprit communautaire et l'Europe entière entrer vite dans la voie de l'intégration !

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Charpentier et je donne la parole au président de la commission, M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture. — Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs, l'Assemblée est saisie par le Conseil de ministres, dans le cadre de la procédure expressément prévue au traité de Rome, d'un certain nombre de projets de règlement élaborés par la Commission exécutive. Ces projets portent, en fait, sur quatre produits qui, dans l'ensemble de nos productions nationales, ont une place de premier ordre : les céréales, la viande de porc, les œufs et la volaille.

La charpente maîtresse de ces projets consiste dans l'institution d'un système de prélèvements. Il est nécessaire cependant de souligner — car cela n'a peut-être pas été suffisamment indiqué ni en tout cas suffisamment compris par nos opinions publiques respectives — qu'au travers et au delà de l'institution d'un système de prélèvements c'est, au total, une véritable organisation des marchés qui, pour ces différents produits, nous est proposée.

C'est dire toute l'importance que présentent ces textes, surtout pour ceux qui pensent, et ils sont particulièrement nombreux — votre Assemblée s'est d'ailleurs prononcée, à cet égard, par des résolutions absolument significatives — que la politique agricole commune est appelée à marquer profondément le destin de l'Europe et du Marché commun, et qu'il doit exister un synchronisme absolu entre toutes les mesures pouvant tendre à une démobilitation douanière et contingentaire, d'une part, et à la mise en place d'une politique agricole commune, d'autre part.

C'est sous cette optique que la commission de l'agriculture de l'Assemblée a été amenée à introduire, dans le texte proposé par la Commission exécutive, un certain nombre d'amendements qui renforcent encore ce caractère d'organisation des marchés et, par le fait même, les garanties que nos agriculteurs sont en droit d'attendre des règles insérées dans le traité de Rome.

J'ai parlé de garanties dues à nos producteurs. N'oublions pas, en effet — cet élément doit être mis en relief chaque fois que l'occasion nous en est donnée — une disposition formelle du traité de Rome, que le Conseil des ministres de son côté, dans le texte qui, pour lui, doit servir de base à l'élaboration d'une politique agricole commune, a formellement précisée. Cette disposition est que l'organisation commune doit offrir, dans les conditions fixées à l'article 43, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, des garanties équivalentes à celles précédemment procurées par les organisations nationales.

Pour qui les aborde pour la première fois, les textes élaborés par la Commission exécutive peuvent apparaître comme assez complexes, car la matière est complexe par sa nature même. Mais si on les analyse minutieusement, on se rend compte qu'ils constituent à la fois le résultat d'un remarquable effort d'imagination et d'un non moins remarquable effort de concision, de mise au point et d'efficacité, à partir d'une réalité qui, quoique difficile, je l'ai dit, doit, malgré tout, être la base de départ pour un document de travail.

Boscary-Monsservin

Tout cela a représenté beaucoup de travail, et sur tous les plans. Aussi, Monsieur le Président, en tant que responsable de la commission de l'agriculture et parlant en son nom, je tiens ici, au moment où nous abordons l'étude de ces textes, première étape, première pierre d'une politique agricole commune, à rendre solennellement hommage à la Commission exécutive et plus spécialement à celui qui, dans son sein, est responsable du problème agricole, j'ai nommé M. le président Mansholt. Je tiens également à rendre hommage à tous les fonctionnaires qui ont travaillé à ses côtés. Le document qui est aujourd'hui soumis à l'appréciation de l'Assemblée est, on ne saurait trop le répéter, vraiment remarquable sur tous les plans et représente une somme de travail considérable.

Je dois, enfin, Monsieur le Président, rendre hommage à tous ceux qui, dans cette Assemblée et dans sa commission, ont apporté leur contribution à l'édifice commun. Je fais — vous le comprendrez facilement — une place spéciale à notre sympathique rapporteur, M. Charpentier ; mais je voudrais, à ses côtés, grouper l'ensemble des membres de la commission de l'agriculture qui, au cours de séances véritablement accumulées, n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pour essayer d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le texte présenté par la Commission exécutive.

La grande pensée, à la fois de la Commission exécutive et du Parlement, est que ces textes, première pierre d'une organisation des marchés, devraient effectivement entrer en application le 1^{er} juillet 1962. Pour que ce délai soit respecté, nous avons, les uns et les autres, fait le maximum d'efforts.

La décision, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur Charpentier, appartient maintenant au Conseil de ministres. Celui-ci pourra-t-il, avant la fin de l'année — car ce délai aussi me paraît absolument impérieux — réaliser les accords nécessaires afin que les textes conçus entrent effectivement dans les faits ?

Si la réponse est positive, nous pourrions dire encore qu'il reste beaucoup à faire, que la politique agricole commune est maintenant sur les rails.

Si, par malheur, d'ici la fin de l'année, l'accord ne pouvait être réalisé, si les délais n'étaient pas tenus, je tiens à dire, avec toute la solennité qui convient, que les conséquences pourraient en être extrêmement graves et que bien des espérances qui avaient été fondées sur la conception communautaire du marché commun et d'une agriculture commune risqueraient d'être sérieusement mises en péril.

D'aucuns trouveront peut-être qu'en formulant ce grave avertissement, avec toute la solennité qui convient, le président de la commission de l'agriculture dépasse les prérogatives qui sont les siennes. Monsieur le Président, nous sommes arrivés à une de ces heures qui risquent d'être décisives pour l'avenir d'une agriculture commune dans le cadre de l'Europe. Aussi, je prends toute responsabilité en lançant cet avertisse-

ment. Je le fais avec d'autant plus de force que je sais combien cette Assemblée, au cours de nombreuses années de travail en commun, en est arrivée à une véritable conception communautaire. Je le fais surtout avec d'autant plus de confiance que, travaillant depuis de nombreux mois au sein de la commission de l'agriculture, j'ai pu apprécier combien chacun de mes collègues, tout en restant étroitement, profondément attaché à certaines conceptions nationales, avait su faire les sacrifices nécessaires ou plutôt, ce qui est infiniment plus vrai, trouver les formules de coordination indispensables permettant de dégager la conception communautaire.

Monsieur le Président, l'Assemblée va se prononcer demain sur les textes qui lui sont soumis. Elle aura ainsi fait tout son devoir. Je souhaite que d'autres à leur tour fassent le leur.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Boscary-Monsservin de son exposé.

La parole est à M. Briot.

M. Briot. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le président de la commission de l'agriculture de notre Assemblée vient de vous exposer le travail accompli par cette commission et je m'associe bien volontiers à l'hommage qu'il lui a rendu.

Il a exprimé également l'inquiétude qui résulterait de la non-application de la politique agricole commune. Je ne reviendrai pas sur le sujet qu'il a traité et je m'efforcerai, autant que je le pourrai, de montrer ce qui résulterait de la non-application rapide de la politique agricole commune.

La lenteur avec laquelle elle est mise en application fait que, dans les différents Etats du Marché commun, on bâtit des structures, on s'oriente vers une politique qui va à l'inverse de celle qui vous est proposée ce soir. Si vous me le permettez, j'illustrerai ce propos de quelques exemples et je vous parlerai notamment d'un sujet que je connais bien, à savoir l'orientation actuelle au sein de mon propre pays.

Aujourd'hui, dans cette Assemblée européenne, nous discutons des prix minima et des prélèvements ; hier et demain étaient et demeurent en cause, à l'Assemblée nationale française, les prix de parité avec les autres activités nationales, ainsi qu'un quantum, c'est-à-dire la partie du volume de produits qui bénéficiera d'un prix tenant compte des coûts de production.

Prix minima ici, prix maxima ailleurs ou prix de parité accompagnés d'un quantum, cela prouve que l'évolution est différente.

Au sein de cette Assemblée, M. Thorn vous a présenté un remarquable rapport sur la détermination des critères objectifs pour l'établissement d'un système de

Briot

prix minima, ce qui a permis à mon ami M. Charpentier de trouver une base pour l'institution d'un système de prélèvement. C'est la préfiguration de la politique agricole de la Communauté économique européenne. Mais, durant le même temps, la politique agricole, notamment en France, prend un autre chemin. Donc, au lieu de se combler, le fossé entre les six pays se creuse. Cela, mes chers collègues, est une mauvaise affaire pour l'Europe que nous voulons créer.

Des six pays, quatre sont importateurs. Des deux autres, l'un vend des services, l'autre des produits de base ; il en résulte que leurs structures vont évoluer différemment. A l'intérieur des quatre pays, les structures vont demeurer ; mais vers quels buts l'activité agricole de la Hollande et de la France va-t-elle s'orienter ?

La Hollande, sans doute, va accroître la vente de services, donc de valeur ajoutée, tandis que la France, bon gré, mal gré, verra ses structures évoluer. En effet, se mesurant sur les marchés des pays tiers avec des productions issues d'entreprises où la productivité fait prime sur le social, il lui deviendra de plus en plus difficile de maintenir des systèmes hérités du passé et auxquels elle est sensiblement attachée. Chez elle, le poids des volumes de production indispensable pour compenser l'insuffisance des prix pèsera incontestablement sur eux. Donc, il lui faut et il lui faudra des débouchés. Il sera nécessaire aussi de compenser la différence entre les prix extérieurs et les prix intérieurs par l'aide du Trésor ou, en d'autres termes, par des subventions qui ne feront que croître. Je doute que cela puisse durer très longtemps. Si j'en crois l'accroissement rapide des crédits mis à la disposition du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, je pense que le temps n'est pas éloigné où il faudra restreindre.

Mesdames, Messieurs, une solution apparaît à l'esprit : l'organisation d'un marché pour approvisionner les pays sous-développés. Il conviendrait alors que, tous ensemble, nous puissions intervenir, car cette solution n'est pas à la mesure d'un seul pays. Il y faudrait une organisation qui sera peu coûteuse si elle est réalisée par l'ensemble des pays. Mais qu'advient-il si elle n'est pas réalisée du tout ?

Durant le même temps, la politique de libre circulation des travailleurs, des capitaux et des biens conduira la France à édicter des lois pour en limiter les effets. Si la politique agricole n'entre pas rapidement en application, comme vient de le demander le président de la commission de l'agriculture, la circulation des personnes, des capitaux et aussi le droit d'établissement se heurteront, par la suite, à des dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles il sera bien difficile de revenir.

Accuser la France, Mesdames, Messieurs ? Non ! La mise en œuvre d'une politique agricole commune étant différée, il est parfaitement normal de barrer toute action venue de l'extérieur, des hommes comme

des capitaux, sous peine d'apporter dans les pays des troubles tels qu'aucun gouvernement n'y résisterait. Si le traité n'a pas prévu la simultanéité de ces deux aspects de la politique commune, comment un Etat pourrait-il rester passif à cet égard ?

Je voudrais vous donner un autre exemple de la différence d'évolution des structures.

Je prends le cas de la Hollande avec ses 380 habitants au kilomètre carré. Il n'y a plus de terres pouvant être mises en culture puisqu'elle vient d'édicter, ce qui me paraît légitime, l'interdiction de défricher de nouvelles forêts afin de ne pas porter préjudice à son équilibre climatique, et puisqu'elle ne peut que difficilement conquérir d'autres terres sur la mer. La Hollande est donc obligée de s'orienter vers la création d'entreprises qui accroîtront les services qu'elle rendra, c'est-à-dire sa valeur ajoutée.

La France, au contraire, avec ses 82 habitants au kilomètre carré et ses grandes surfaces cultivables, ne peut que s'orienter vers les pays tiers, à défaut de débouchés à l'intérieur du Marché commun.

Que résultera-t-il de cette évolution différente que je comprends parfaitement ? Les gouvernements sont pris à la gorge par leurs difficultés internes ; ils n'ont pas le temps d'attendre et c'est pourquoi la politique agricole commune presse. Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a présenté la Commission exécutive au Conseil de ministres. Mais encore faut-il que les ministres persuadent leurs pays respectifs de l'urgence de l'instauration de cette politique commune.

D'autres orateurs parleront des détails techniques du projet concernant les prix minima. Je comprends la position de certains de nos collègues : il faut défendre les producteurs et il faut aussi défendre les consommateurs. C'est vrai. Mais comment assurer les revenus des différentes catégories sociales sans pour autant affecter les moyens des consommateurs ? En cas de récoltes déficitaires dues à des impondérables inhérents à ce genre d'activité, il faut accroître les prix à la production et tempérer les effets de cette mesure par une péréquation opérée avec des produits d'importation, ou bien pratiquer une politique de stockage bien conduite.

Tout cela en définitive s'inspire de la même philosophie qui a été exprimée par M. Thorn dans son rapport, en entier accord avec la commission : les Etats ont le choix d'une politique au cas où certains prix minima pourraient nuire à l'activité et à l'ordre social. Ce qui est vrai pour les pays l'est également pour les diverses catégories sociales.

En conclusion, Mesdames, Messieurs, je dirai que nous devons voter les propositions de la commission de l'agriculture et intervenir dans nos Parlements respectifs afin que la politique agricole commune entre enfin dans le concret.

Et là, nous sommes au cœur du problème, car, s'il en était autrement, nous aurions constitué une aca-

Briot

démie, certes très intéressante et au sein de laquelle il fait bon vivre, mais nous n'aurions rien fait, et je n'ai pas besoin de vous dire que nous ne fixerions pas l'attention des Etats si nous continuions à marcher sur le même chemin. C'est pourquoi toutes nos discussions doivent aboutir à des résultats concrets, à une politique agricole commune afin que l'Assemblée parlementaire européenne et le Marché commun gardent dans les esprits la même audience et afin d'éviter que l'ensemble des Etats ne s'aventurent dans des voies divergentes qu'il serait extrêmement difficile par la suite de rapprocher.

Cela, Mesdames, Messieurs, est d'autant plus urgent que nous sommes au bord de la deuxième étape et que des Etats, la Grande-Bretagne et d'autres, frappent déjà à notre porte. Et comment pourrait-on accepter d'autres Etats pour pratiquer une politique commune alors que la nôtre ne serait pas mise en application ? Mieux encore, si nous entrons dans la seconde étape et la loi de la majorité faisant prime, qui vous dit qu'après avoir accepté, à l'entrée, toutes sortes de contraintes, celles-ci ne seraient pas remises en cause lors d'un vote au sein du Conseil des ministres ?

Examinée sous ces divers aspects, la situation, Mesdames, Messieurs, nous commande de peser de tout notre poids qu'enfin nos Etats comprennent qu'il est urgent pour eux de pratiquer une politique agricole commune.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Briot de son exposé et je donne la parole à M. Vredeling, qui parlera au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, parlant au nom de mon groupe, je commencerai par rendre hommage à notre rapporteur qui s'est trouvé devant une tâche écrasante : en une matière ardue et en un laps de temps très serré, il lui a fallu établir un avis politique important pour la commission de l'agriculture, avis que nous discutons en ce moment dans notre Assemblée parlementaire.

J'associe à ce témoignage de gratitude M. le Président de la commission de l'agriculture qui a dû mener des débats très difficiles pour nous permettre de discuter effectivement au mois d'octobre, comme nous nous l'étions proposé, ces rapports et les modifications que nous désirons voir apporter aux propositions de la Commission européenne.

Je ferai d'abord quelques remarques sur notre façon de travailler à l'Assemblée parlementaire européenne, notamment à propos de la vitesse effarante à laquelle nous devons traiter cet important avis et de la complication — veuillez me pardonner cette remarque, Monsieur le Président — qu'à créée l'Assemblée en renversant brusquement l'ordre du jour, ce qui m'oblige

à vous parler à l'improviste, étant donné que Mme Strobel, dont je suis chargé d'excuser l'absence, est actuellement à Bonn et ignorait que nous discuterions cet après-midi les propositions sur l'agriculture.

Je ne parlerai pas au nom de mon groupe du problème du passage de la première à la deuxième étape. Nous sommes évidemment tous conscients du rapport étroit qui existe entre la réalisation et l'adoption du système de prélèvements, d'une part, et le passage de la première à la deuxième étape, d'autre part ; vous savez que nous aurons l'occasion d'en discuter en novembre. Simplement, je soulignerai l'importance de cette affaire et m'associerai aux déclarations des orateurs qui m'ont précédé, spécialement à celle du président de la commission de l'agriculture qui y a fait allusion.

En ce qui concerne l'adhésion de l'Angleterre, je me bornerai à relever ce point sans entrer dans les détails. Je rappelle qu'en septembre notre groupe a déclaré que l'adhésion de l'Angleterre — un fait politique de très grande importance — ne devrait cependant pas ralentir la formation de notre marché commun.

Maintenant que nous discutons de politique agricole, je répète que nous sommes d'avis que l'adhésion de l'Angleterre, du Danemark et d'autres pays — malgré toute l'importance que revêt ce fait — ne doit pas ralentir la procédure relative aux décisions importantes. Je crois qu'il est bon de dire cela maintenant, étant donné qu'il n'existe, du moins chez nous, aucun désaccord sur cette question.

Je n'entrerai pas dans des détails d'ordre technique concernant les propositions de la commission de l'agriculture, car je pense que le moment n'en est pas encore venu. Je me limiterai donc à des observations d'ordre général et soulignerai en premier lieu le point selon nous le plus important des propositions de la commission de l'agriculture.

Le transfert à la Commission européenne de pouvoirs qui dépassent de loin ceux que cette Commission avait espérés est à notre avis la principale réalisation politique de notre commission de l'agriculture. Tout aussi important à ses yeux est le fait qu'en préparant un certain nombre d'instruments importants, tels les prix indicatifs, les prix de seuil, les prix d'intervention, l'octroi de certificats d'importation par la Commission européenne et ainsi de suite, nous avons toujours souligné que ces moyens devront être appliqués après une période transitoire très courte, d'un ou de deux ans. Si l'Assemblée parlementaire européenne suit sur ce point la commission de l'agriculture, elle donnera naturellement de larges pouvoirs à la Commission européenne, ce qui entraîne des conséquences sur lesquelles je reviendrai dans un instant, notamment aussi pour nous en tant qu'Assemblée parlementaire européenne.

Le deuxième point que je mettrai en lumière concerne le rapprochement des prix, problème politique

Vredeling

important et en même temps difficile. Aussi vais-je me borner à rappeler le point de vue de notre groupe auquel, par souci de brièveté, je vous renvoie. Je pense que nous pouvons dire du rapprochement des prix qu'il sera comme une pierre de touche : il nous fera voir si nous pouvons accepter le système de la Commission européenne tel qu'il nous est présenté. Le système de prélèvements a notre approbation en tant qu'instrument, mais l'acceptation de sa manière de fonctionner dépendra du niveau des prix auquel on veut appliquer cet instrument.

Je ne me demanderai pas maintenant dans quels pays les prix devront être augmentés et dans quels autres il faudra les réduire. J'insiste cependant au nom de notre groupe pour que, au moment de décider la création du système des prélèvements, on prenne en même temps une décision sur le rapprochement des prix dans les six pays de la Communauté. Je soulignerai à ce propos que d'après nous ce devra être une décision sage et qu'elle ne devra pas tourner à l'avantage d'un seul groupe d'agriculteurs, notamment de ceux que nous appelons les grands fermiers. Nous devons, lors de la fixation du niveau des prix, trouver un équilibre raisonné grâce auquel tous les secteurs de l'agriculture auront leurs avantages. Nous nous opposons donc catégoriquement à toute partialité.

J'ajoute que nous nous refusons actuellement à porter un jugement sur l'avis de notre rapporteur concernant le point de vue du C.O.P.A. Je pense qu'il ne serait pas bon de discuter cet avis au cours de notre réunion ; j'ai en effet l'impression que, même dans les organisations des agriculteurs, les opinions sont peu claires et même divergentes. Je pense, Monsieur le Président, qu'il serait prématuré de se fonder dès à présent sur cet avis.

Je dois dire aussi que la procédure rapide que nous avons dû suivre nous met aux prises avec une difficulté : le rapport de M. Charpentier, du moins en ce qui concerne ses observations préliminaires, est au fond un rapport personnel et non pas un rapport de la commission. Je ne dis pas cela pour être désagréable à M. Charpentier ; je note le fait, de sorte qu'il ne pourra pas y avoir de malentendu sur la question de savoir si la commission de l'agriculture approuve entièrement ou non cette introduction. Personnellement, je me rallie très certainement pour 90 % à ses remarques. J'aurais cependant, et c'est aussi le cas de notre groupe, des observations à faire sur certains points. Je songe à ce qu'a dit le rapporteur quant aux prescriptions du G.A.T.T. Il déclare à la page 1 de son rapport qu'il semble improbable que le plafond des prix des produits agricoles puisse, même indirectement, être influencé par des pays tiers qui, selon les prescriptions du G.A.T.T., ne pourraient pas protester si la Communauté introduisait un système de bureaux d'intervention.

Je pense, Monsieur le Président, que cette situation n'est pas tout à fait équitable. Je pense que notre

Communauté doit bel et bien s'occuper des pays tiers — notre rapporteur ne le niera d'ailleurs pas — et qu'évidemment certaines limites sont imposées à notre politique, notamment là où elle pourrait entrer en conflit avec les buts du traité de la C.E.E., qui contient pourtant un certain nombre de remarques sur les relations commerciales avec les pays tiers et qui méritent d'être prises en considération.

Le système qui a été projeté par la Commission européenne semble très compliqué, et il l'est d'ailleurs. Les systèmes nationaux renferment déjà tant de difficultés et sont déjà si compliqués qu'il est normal que celui des prélèvements qui se substituera à eux soit également compliqué. Je crois que nous ferions bien d'y songer. Nous avons été et nous sommes, si on peut dire, héréditairement tributaires des systèmes de politique agricole nationaux.

Les propositions ont un grand mérite : bien que la situation doive rester embrouillée pour une part pendant cette période transitoire — le traité nous prescrivant de progresser graduellement — on peut affirmer que, dans la phase finale, le système en tant que tel, applicable à un territoire plus vaste, sera plus simple, plus clair et plus maniable que ne le sont les systèmes nationaux pris séparément.

Je dois à ce propos faire une remarque qu'il nous faudra sans cesse avoir présente à l'esprit, sans quoi nous risquerions de perdre la vue de l'ensemble.

Nous avons évidemment examiné de près le système des prélèvements qui constitue un élément très important de la politique agricole commune. Je dis bien : un élément. En effet, je crois qu'il faut se rappeler ces gros volumes où la Commission de la C.E.E. a enfermé ses propositions ; elle y expose que la politique agricole doit avoir quatre fondements : la politique du marché et des prix, la politique commerciale, la politique sociale et la politique de structure. Or, ce que nous venons de mettre au point n'est qu'un des éléments des propositions de la Commission. Il ne s'agit que d'une menue partie de la politique du marché et des prix : le système de prélèvements. Il reste donc un certain nombre de sujets à propos desquels aucune décision n'a encore été prise, notamment la politique de structure et la politique sociale.

Nous avons été frappés de constater que dans un passage de son rapport sur l'année 1960 la Commission a déclaré qu'elle insisterait pour qu'en 1961 une décision soit prise sur l'institution d'un fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

Je serais heureux que M. Mansholt, représentant de l'exécutif, me dise quel est l'état actuel de la question et s'il est d'avis, comme nous, que l'institution du système des prélèvements ne saurait en aucun cas être dissociée de certains autres aspects actuels de la politique agricole. C'est une fois de plus à l'aspect social du problème que je fais allusion. J'attire votre attention sur le fait que des organisations de travailleurs et d'exploit-

Vredeling

tants agricoles ont récemment tenu une conférence à Rome ; le problème en question y a été discuté et certains résultats ont été obtenus. Il est bon que l'Assemblée en soit informée et qu'elle se rende compte que les organisations agricoles ne se contenteront pas d'un simple système de prélèvements, d'un règlement technique du problème agricole ; elles exigent que tous les aspects de la question soient pris en considération.

Au lendemain de cette conférence, nous escomptons qu'à bref délai la Commission de la C.E.E. complétera ses propositions, également dans le domaine social. Je dis cela pour ne pas laisser l'impression qu'il aura suffi d'un système de prélèvements pour toucher au but et que ces instruments techniques nous permettront de régler l'ensemble du problème agricole, ce qui est évidemment impossible.

Je pense qu'il n'était pas inutile d'attirer l'attention sur cet aspect de la question.

Je ferai remarquer encore que d'une manière générale nous voyons dans les propositions de la commission de l'agriculture un renforcement de ce qu'on appelle parfois, d'un terme qui peut choquer : la ligne dirigiste, une ligne dont ces propositions portaient de toute manière déjà l'empreinte. Il est assez remarquable que lors de la discussion des propositions dirigistes que la Commission avait faites en matière agricole et qui lui ont causé certaines difficultés, l'Assemblée parlementaire européenne ait pris position à l'unanimité — et je ne veux point m'en désolidariser, car j'y ai contribué moi-même — en faveur d'un régime nettement plus dirigiste encore.

Le rapporteur et la commission de l'agriculture ont bien plus accentué le côté interventionniste, par exemple en ce qui concerne les céréales, que l'exécutif de la C.E.E. Le certificat à l'importation, l'arrêt des importations, les prix d'écluse, internes aussi pour la volaille et les œufs, voilà quelques exemples seulement — j'en pourrais donner d'autres et innombrables — qui montrent que la commission de l'agriculture est plus stricte et porte le dirigisme plus loin que ne le fait l'exécutif lui-même.

Nous pouvons nous rallier aux propositions de la commission parlementaire. Je pense que les moyens d'action en question sont indispensables à l'exécutif sans qu'il lui faille pour autant en faire un usage courant. Je suis d'avis qu'en tant qu'Assemblée parlementaire nous devons mettre à la disposition de l'exécutif un arsenal d'instruments — quel gouvernement n'a le sien ? — et veiller à ce qu'une juste mesure soit trouvée pour leur emploi. En effet, la Commission de la C.E.E. ne sera pas obligée de les appliquer tous au même moment.

Je ne m'étendrai pas sur les divers points, grands et petits, qui appelleraient des commentaires. Mais je puis dès à présent vous dire que c'est sur quatre points que nous présenterons des amendements aux propo-

sitions de la commission de l'agriculture : d'abord sur les règles relatives au système des quotas tel que le propose le rapporteur ; en second lieu, quant à la possibilité de réduire les prélèvements, tant intérieurs qu'à l'égard de pays tiers, possibilité prévue dans les propositions de l'exécutif, mais supprimée par la commission de l'agriculture ; en troisième lieu, sur le passage des propositions de la commission parlementaire où il est dit que l'exécutif devra intervenir pour les produits de transformation comme la volaille et les œufs.

Par analogie avec ce que je viens de dire, nous aimerions que la Commission de la C.E.E. puisse définir librement sa politique — sur laquelle notre Assemblée peut exercer son contrôle — et choisir elle-même le moment qui lui semblera opportun pour intervenir sans que, dans une matière aussi délicate que celle de la volaille et des œufs, elle soit d'emblée tenue par des directives très strictes.

Enfin et en quatrième lieu, nous présenterons un amendement à la proposition de la commission de l'agriculture qui tend à augmenter le subside supplémentaire accordé à propos des échanges entre les Etats membres, ce qui devrait mettre les pays à prix élevés dans la même position que les pays tiers. C'est là une possibilité qui est peut-être souhaitable pour une courte période de transition, mais qui ne peut en aucun cas être érigée en système ; il faut au contraire y mettre fin au plus tôt. C'est ce qui ne ressort pas assez nettement des propositions du rapporteur et c'est pourquoi nous aimerions modifier ce point.

Avant de faire ma dernière remarque, Monsieur le Président, je me départirai pour un instant de ma qualité de représentant du groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne pour dire quelques mots en tant que membre du groupe socialiste de la Seconde Chambre des Pays-Bas.

A la suite des déclarations de M. Briot, je soulignerai l'importance que les Pays-Bas attachent au règlement du problème des produits laitiers dans le cadre de ce système de prélèvements.

Dans tout ce système, nous n'avons réglé en aucune manière — et pour un pays comme la Hollande c'est évidemment d'une importance primordiale — le problème du lait et des produits de laiterie, pourtant si important aux yeux de beaucoup d'exploitations agricoles. Or, nous touchons là à la racine même des nombreux problèmes qui, en matière de structure et de débouchés, se posent à l'agriculture. Je crois que l'on ferait bien de demander à la Commission où en est cette question, et c'est de la bouche de M. Mansholt que j'aimerais entendre la réponse. La Commission envisage-t-elle d'instaurer un système de prélèvements aussi pour les produits laitiers ? A-t-elle déjà en ce domaine des idées précises ?

J'en viens maintenant à mon observation finale que je ferai au nom du groupe socialiste de l'Assemblée.

Vredeling

Comme je l'ai déjà dit au début, les propositions de la commission de l'agriculture tendent très nettement à l'attribution de plus larges compétences à l'exécutif de la C.E.E. Mais il y a un revers à cette médaille. En conférant à l'exécutif des attributions supplémentaires, nous chargeons en même temps l'Assemblée parlementaire d'une plus grande responsabilité, puisque c'est à elle, et à elle seule, qu'incombe le contrôle direct des faits et gestes de l'exécutif.

Il faudrait surtout, selon moi, que dans ses discussions avec l'Assemblée l'exécutif dise clairement son opinion sur les modifications que nous proposons en notre qualité parlementaire et qu'il indique celles qu'il peut approuver et celles qu'il ne peut pas accepter.

Il est d'autre part indispensable que l'exécutif dise clairement jusqu'à quel point il lui faut une certaine marge de liberté dans sa discussion au Conseil de ministres. Les difficultés que la Commission européenne rencontre là n'auront sans doute pas échappé à l'Assemblée. Certes, j'estime que nous devons laisser à l'exécutif, pour ses discussions avec le Conseil, une certaine marge d'action à l'intérieur de laquelle il puisse manœuvrer. Mais en tant qu'Assemblée parlementaire il nous incombe de veiller de très près à ce qu'elle reste entre les limites que nous lui avons tracées et qu'elle ne devienne pas une institution échappant à tout contrôle, une institution ayant pour seul souci, à première vue justifié mais en fait indéfendable, de rechercher un compromis qu'elle peut obtenir du Conseil. L'Assemblée doit, à mon avis, surveiller très attentivement l'attitude que l'exécutif prendra dans ses discussions avec le Conseil, notamment en ce qui concerne les amendements que nous avons proposés ici.

Je crois qu'après en avoir discuté avec le Conseil et apporté certains changements à ses propositions, la Commission de la C.E.E. devrait en somme, avant que le Conseil prenne une décision définitive, consulter à nouveau l'Assemblée sur l'ensemble des propositions qui sont sur le point d'être adoptées par le Conseil, notamment pour apprendre si l'Assemblée est disposée à suivre cette voie.

Je signalerai un précédent, mineur mais pertinent : la réglementation en matière de prix minima. La proposition a été d'abord discutée au sein de l'Assemblée ; ensuite le Conseil de ministres a été saisi pour avis. Puis la Commission a élaboré une proposition modifiée qui a de nouveau été communiquée à l'Assemblée et dont nous pourrions d'ailleurs parler au cours de cette semaine.

Voilà, à mon avis, un précédent très heureux ; il peut servir d'exemple de la bonne façon de traiter un avis de l'Assemblée. Cet aspect institutionnel de la question n'a cependant pas été examiné assez attentivement par la commission de l'agriculture. Il ne pouvait d'ailleurs pas être examiné, pour la simple raison que cette commission n'est pas appelée à s'en occuper au premier chef. J'estime que d'autres com-

missions de notre Assemblée devraient, plus que jamais, s'atteler au problème qui nous occupe actuellement. Il me semble en outre que pareil avis de l'Assemblée ne fait pas l'objet des procédures que son importance lui devrait valoir.

Inévitablement, nos travaux ont souffert d'une certaine précipitation. Nous n'avons aucune garantie de ne pas commettre d'erreurs dans ce travail qui est malgré tout une sorte d'œuvre législative. Je crois que la commission juridique devra s'occuper davantage de ce problème. Je suis frappé, par exemple, de voir que, pendant que nous traitons un problème aussi difficile, M. Mansholt occupe le banc de l'exécutif — ce dont nous nous félicitons — mais sans être accompagné par les fonctionnaires qui devraient l'assister dans sa tâche, ce qui n'aurait en fait rien d'humiliant puisque le sujet est tellement compliqué.

J'y vois la preuve que nous devons apporter toujours plus de soin à l'examen d'une question qui est hérissée de complications techniques ; nous pourrions alors attendre de l'exécutif qu'il nous prête un concours sans réserve.

Monsieur le Président, cet aspect formel que revêt l'examen de ce genre d'avis est, à nos yeux, d'une telle importance qu'en tant que groupe politique nous vous adressons formellement la demande de faire examiner ce problème au sein de notre Assemblée.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Vredeling de son exposé.

Je donne la parole à M. Blondelle.

M. Blondelle. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'appartiens depuis peu de temps à la commission de l'agriculture, mais au cours des nombreuses séances qui ont eu lieu ces derniers mois, j'ai constaté le sérieux avec lequel les problèmes y étaient abordés et j'ai pu me réjouir, après notre rapporteur, de l'esprit communautaire qui animait les membres de cette commission. J'ai remarqué que le travail qui s'y effectuait était constamment guidé par la nécessité de réussir le marché commun et si, parfois, des intérêts nationaux s'exprimaient, on peut dire que c'était pour mieux trouver le moyen de les harmoniser.

J'ajouterai que le travail de la commission de l'agriculture est facilité par la maîtrise, toute bienveillante d'ailleurs, de notre président, M. Boscary-Monsservin, et par l'ardeur au travail et la compétence de nos rapporteurs, MM. Charpentier et Thorn, dont nous avons à examiner les rapports au cours de cette session.

C'est vous dire que mon intervention n'a pas pour but de critiquer ces rapports que j'ai d'ailleurs approuvés avec la grande majorité de la commission, sauf sur un point particulier sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Mon propos est d'essayer d'exprimer quel-

Blondelle

ques considérations générales parallèlement aux mécanismes qui nous sont proposés par la Commission exécutive.

J'ai prononcé le mot de « mécanismes » et j'appuie sur le terme. Il s'agit bien de mécanismes puisque ces projets concernent seulement la mise en place et le fonctionnement de systèmes dont les effets pratiques sont sous la dépendance des intentions qui les animent. J'aurais aimé déceler ces intentions dans l'application de ces mécanismes. Or, je regrette vivement de ne voir apparaître, dans aucun des textes élaborés par la Commission, ce souci qui, à mon sens, doit être de combler l'écart séparant les revenus des agriculteurs de ceux des autres professions.

Nous savons tous que, depuis quelques années, les agriculteurs se sont battus, dans la plupart de nos pays respectifs, pour obtenir une charte baptisée dans de nombreux cas « loi verte », charte qui leur assurerait un traitement de parité, c'est-à-dire une rémunération du travail égale à celle qu'ils pourraient trouver dans d'autres secteurs d'activité, une rémunération équitable des capitaux consacrés à l'agriculture.

On peut d'ailleurs constater que, tous ces jours-ci, les journaux français sont remplis d'articles relatifs à l'effort du Parlement pour arriver à mettre en pratique cette parité promise dans le texte appelé, dans mon pays, la loi d'orientation agricole.

On a signalé à diverses reprises — et les orateurs qui m'ont précédé viennent encore d'en parler — la nécessité de définir une politique agricole commune. A mon sens, cette politique agricole commune doit avoir pour objectif central l'obtention progressive de la parité économique et sociale des agriculteurs et des salariés agricoles avec les autres catégories professionnelles.

Or, cet objectif capital ne ressort pas des textes qui nous sont soumis. Aucune indication n'y est donnée sur le niveau des prix agricoles en général, ni sur les rapports des prix agricoles des différents produits entre eux. C'est le silence total sur ce niveau des prix.

Sans doute, les mécanismes proposés sont-ils prévus pour maintenir un certain prix aux produits agricoles de la Communauté. J'ai souvent trouvé cette expression « un certain prix ». Mais quel prix ? Est-ce un prix de revient ? Un prix de parité ? Les textes sont muets à ce sujet. En les examinant, je relève, au contraire, deux préoccupations qui s'expriment souvent. La première est la crainte constante de voir la production agricole de la Communauté augmenter, et cela dans des proportions importantes.

A une époque où, dans tous les secteurs économiques on parle d'expansion et où celle-ci est préconisée partout, cette crainte sonne mal dans les cerveaux des agriculteurs.

Un autre critère, qui semble se dégager des propositions de la Commission, est d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs. Je pose alors la même

question que pour « le certain prix » : Qu'appelle-t-on « des prix raisonnables » ? Est-ce le prix le plus bas possible pour les consommateurs, sans souci d'une équitable rémunération des producteurs ?

Ce sont là des questions que les agriculteurs se posent constamment et qu'ils sont en droit de se poser.

Dira-t-on que j'exagère en affirmant cette tendance des projets de la Commission de ne pas penser assez souvent à la rémunération équitable des producteurs agricoles ? Pour bien montrer qu'il n'en est pas ainsi, j'étayerai mon affirmation sur une partie d'un texte que nous avons à examiner. Je parle plus particulièrement du texte relatif aux prix minima au sujet desquels M. Thorn nous fera sans doute rapport aujourd'hui ou demain matin.

A l'article 9, la Commission exécutive prévoit une évolution et une possibilité de révision des prix. Elle exige même que cette révision se fasse dans une période qui ne peut excéder trois années. Mais en fonction de quoi prévoit-elle cette révision ? Du progrès technique, ceci signifiant qu'il faudra s'acheminer vers une baisse des prix ?

La commission de l'agriculture ne s'y est pas trompée puisqu'elle propose un amendement prévoyant sans doute cette révision en fonction du progrès technique, mais aussi en fonction de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique. Il a semblé aux membres de la commission de l'agriculture que c'était là une simple mesure d'équité.

J'en reviens au système des prélèvements.

Sans doute, les agriculteurs acceptent-ils que ce système des prélèvements se substitue au système de protection douanière prévu dans le traité de Rome et auquel les Parlements et l'opinion agricole ont donné leur accord au moment de la ratification de ce traité. Mais l'opinion agricole voudrait obtenir l'assurance — je reprends d'ailleurs un souci exprimé par un orateur qui m'a précédé — que les prélèvements, dans les secteurs prévus, ne pourront, en aucun cas, donner des garanties moindres que celles qui étaient apportées par le tarif douanier commun. L'opinion agricole s'opposerait éventuellement à toute mesure de plafonnement des prélèvements, comme cela a été paraît-il envisagé.

En résumé, pour donner leur accord sans réserve au système proposé, les agriculteurs du pays que j'ai l'honneur de représenter ici voudraient qu'une bonne fois, avec la solennité nécessaire, les institutions communautaires déclarent explicitement qu'elles sont et seront guidées dans tous leurs projets successifs par la volonté d'éliminer progressivement et complètement le décalage existant entre le niveau de vie des personnes travaillant dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans les autres secteurs d'activité.

Il importe en quelque sorte de donner une âme aux mécanismes qui nous sont proposés, de leur fixer

Blondelle

un but, d'agir d'une manière psychologique sur nos agriculteurs afin d'effacer un peu cette sécheresse des textes que l'on constate inévitablement lorsqu'il s'agit de formuler des lois économiques.

J'ai toujours pensé, au cours de ma participation aux travaux de la commission de l'agriculture, que c'était bien là l'optique des membres de cette commission. Aussi, vais-je exprimer le regret qu'à un certain moment la commission se soit laissé entraîner vers une autre conception. J'ai déploré qu'un vote à la majorité donne une nouvelle notion aux propositions de la Commission exécutive, notion qui va strictement à l'encontre de celle de parité que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Il s'agit, à l'article 6 du projet concernant les céréales, de propositions de modification faites par la commission de l'agriculture. J'ajoute que celle-ci m'a bien déçu le jour où elle a pris cette décision. Mais c'est la loi de la majorité à laquelle je me soumetts. J'ai, néanmoins, le devoir d'attirer l'attention de cette Assemblée sur le mal que peut faire dans l'opinion agricole la disposition adoptée par notre commission. Je m'explique.

La Commission exécutive prévoyait une intervention dans le cas de baisse des prix réels pratiqués pour les céréales au-dessous d'un certain pourcentage des prix indicatifs. Il était prévu que le Bureau européen devait intervenir si le prix réel était inférieur de 5 à 10 %. La commission de l'agriculture a proposé 7 % en dessous du prix indicatif. C'était normal et je m'y rallie volontiers puisque tout le système est établi pour garantir ce « certain prix » qui n'est pas défini. Mais on peut tout de même espérer un prix équitable pour l'agriculture.

Or, la commission de l'agriculture a voulu, selon l'expression de notre rapporteur, rétablir l'équilibre en proposant, à côté de l'intervention en cas de baisse des prix, une intervention en cas de hausse des prix au-dessus du même pourcentage par rapport aux prix indicatifs.

On peut apporter beaucoup d'arguments pour combattre une telle proposition. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que le système soit applicable et j'aurai l'occasion de revenir sur ce point si je défends devant votre Assemblée les amendements que j'ai déposés. Mais je voudrais me contenter, pour l'instant, de poser une question : Y a-t-il, dans cette Assemblée, un représentant qui oserait voter une recommandation à la Commission exécutive préconisant une intervention de sa part en cas de hausse excessive des salaires des ouvriers de l'industrie, par exemple ?

Eh bien ! c'est ici exactement la même chose. Les prix agricoles sont les salaires des agriculteurs et de leurs ouvriers. Demander une intervention en cas de hausse parce que les prix des produits agricoles seraient beaucoup plus élevés à l'extérieur du marché commun et qu'ils risqueraient de faire monter les prix desdits produits à l'intérieur de ce marché, c'est pren-

dre une mesure discriminatoire à l'égard des agriculteurs, et je vous assure qu'ils sont extrêmement sensibilisés sur ce sujet.

Je pense que le monde agricole a besoin de beaucoup d'espérance dans le marché commun. Or, il a montré, dans certains de nos pays, ces dernières années, qu'il était tout près de la désespérance et qu'il l'était aussi de la rébellion.

Nous avons besoin, pour bâtir ce marché commun, de la confiance des masses agricoles, comme d'ailleurs de toutes les masses ; mais les masses agricoles représentent encore une partie importante de la population de nos six pays. Nous avons besoin de leur adhésion profonde. Or, les agriculteurs sont ceux dont les habitudes seront, dans les années qui viennent, les plus bouleversées par les dispositions prises pour assurer le fonctionnement du marché commun. Il n'est pas besoin d'ajouter à ce bouleversement la menace que les agriculteurs seront moins bien traités que les autres couches de la population. Pour avoir leur adhésion, il faut avoir leur confiance et ils ne nous la donneront que s'ils ont la certitude qu'ils sont appelés à évoluer vers un monde meilleur dans lequel ils pourront s'épanouir comme toutes les autres classes de notre Communauté.

(*Applaudissements.*)

PRÉSIDENT DE M. BATTAGLIA

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. Blondelle.

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (*N*) Monsieur le Président, je tiens à m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour adresser à notre rapporteur un hommage vraiment sincère. Il a en effet réussi, dans un rapport à la fois objectif, complet et présenté simplement, à traiter un problème encore fort complexe sur le plan technique. Nous avons admiré son activité et son habileté qui se reflètent visiblement dans son rapport.

En écoutant les différents orateurs, nous pourrions avoir l'impression que l'instauration du système de prélèvements et l'organisation du marché des différents produits, dont nous discutons aujourd'hui, représentent enfin la solution du problème épineux, complexe et fastidieux que pose l'agriculture dans le cadre de la C.E.E.

J'ai déjà entendu dire plusieurs fois cette après-midi que nous nous mettons enfin à élaborer une politique agricole commune ; j'ai perçu à cet égard un ton fort optimiste.

Il est évident, Monsieur le Président, que je partage cet optimisme, mais dans certaines limites. Les projets que nous examinons offrent assurément la possibilité

Dupont

technique d'arriver, suivant un système bien étudié qui, tout en étant complexe, est établi avec logique, à éliminer progressivement les entraves à l'importation entre les partenaires et à préserver les pays membres des surprises que peuvent apporter les importations en provenance de pays tiers.

Mais ce n'est pas encore la solution du problème que posent les divergences importantes qui existent encore dans nos pays entre les prix coûtants et les prix de vente des produits agricoles.

A mon avis, ce problème-là doit être résolu par l'harmonisation de la politique agricole dans les pays de la C.E.E.

En effet, le problème qui nous occupe — il s'agit des entraves au développement de la C.E.E. résultant de la politique agricole plus ou moins protectionniste appliquée dans les pays de la Communauté — se pose principalement sinon exclusivement du fait qu'en matière de produits agricoles et horticoles nous avons une gamme de prix extrêmement disparate. Les prix auxquels ces produits sont offerts aux consommateurs sont souvent bien au-dessous des prix coûtants. Cet écart est dû à la politique d'orientation des prix découlant soit de la politique d'intervention des Etats, soit de l'application de systèmes de compensation, différents selon le pays, en caractère comme en importance.

L'établissement d'un système de prélèvements pourrait sans doute, avec l'organisation des marchés envisagée, influencer dans une certaine mesure cette formation des prix, mais personne ne peut dire dans quelle mesure tel sera le cas.

Je tiens à souligner tout de suite que je n'ai pas l'intention de soutenir qu'il faut uniformiser toutes les conditions de production si nous voulons pouvoir parler d'une libre circulation des produits agricoles.

Il s'agirait alors non plus d'une harmonisation, mais d'une égalisation complète. Cette égalisation n'existe d'ailleurs pas non plus dans nos différents pays. Le fait est que dans nos pays, malgré un régime identique, les prix coûtants des producteurs ne sont pas semblables. Ils s'écartent souvent beaucoup les uns des autres. Des facteurs tels que la nature du sol — qui diffère fréquemment d'une ferme à l'autre — la superficie de l'entreprise, la qualification, l'adresse et l'activité du chef d'entreprise, d'autres encore, jouent à cet égard un rôle important et le joueront encore demain sur le plan européen.

Mais quand je parle d'harmonisation, j'entends surtout l'élimination ou plutôt l'uniformisation des facteurs influençant les prix coûtants et les prix de vente, mais sur lesquels les producteurs agricoles n'ont aucune influence. Ces facteurs peuvent notamment découler de la gestion générale de nos pays en matière politique, économique, sociale et financière. Ce serait cependant faire fausse route que de supposer que

seules nos entreprises agricoles subissent le contrecoup de la politique agricole. Leur situation résulte dans une large mesure aussi de la conjoncture économique générale. Celle-ci se répercute sur le coût de la vie, le pouvoir d'achat du consommateur et ainsi de suite. Leur situation dépend dans une mesure encore plus grande de la politique sociale qui affecte le niveau des salaires, avec les suites que cela comporte pour le coût des matières premières, le contrôle du coût de la vie et le taux de l'indice.

Je parle en connaissance de cause, car je suis originaire d'un pays où les traitements et les salaires sont liés à l'indice du coût de la vie et je me suis aperçu des répercussions que cela peut avoir et des dangers qu'il y a là pour la formation des prix des produits agricoles.

Chacun comprendra que, tout comme la politique fiscale, la politique financière exerce une influence sur les coûts et sur la rentabilité des exploitations agricoles. Tel est, dans une mesure encore plus large, le cas des actions tendant à influencer artificiellement les prix coûtants et les prix de vente.

Je ne suis pas de ceux qui critiquent ou condamnent d'avance l'application de cette politique d'orientation des prix dans d'autres pays. Je crois que cette politique de subsides a son origine dans la situation spécifique des producteurs de ces pays. Jusqu'ici, chaque pays a fixé sa politique en considérant uniquement sa propre situation. Mais cela ne doit pas nous empêcher d'uniformiser absolument les différents systèmes d'intervention avant que nous puissions parler de libre circulation. Je dis à dessein : uniformiser et non éliminer, car je ne veux pas me prononcer *a priori* pour l'un ou l'autre système. Je préfère juger la situation selon les conditions où nous serons placés pour chacun des différents produits.

Or, le fait est que jusqu'ici nous n'avons pas beaucoup avancé sur la voie de l'harmonisation des conditions de production et de la formation des prix dans nos différents pays. Chacun d'eux détermine sa politique dans ce domaine, comme il l'a fait de tout temps, et chacun d'eux estime qu'il importe surtout d'assurer, dans un esprit qui traduit souvent une certaine méfiance, sa propre sécurité en se défendant contre les répercussions éventuelles d'une libération.

Ajoutons à cela que, loin de nous rapprocher, les mesures prises dans cette perspective nous éloignent souvent les uns des autres.

Il est évident que les mesures dont nous parlons en ce moment et qui visent à introduire un système de prélèvements et à assurer l'organisation du marché des produits agricoles renferment en elles-mêmes peu de règles capables de représenter un progrès dans la voie de l'harmonisation. J'ai personnellement l'impression que l'application de ces systèmes engagera les producteurs à admettre la libre circulation des produits agricoles et les obligera ainsi à se plier aux règles de la C.E.E. Au cas cependant où des progrès ne seraient

Dupont

pas faits en même temps dans le domaine de l'harmonisation, il faudra se demander si, dans des parties importantes du territoire de la C.E.E., les agriculteurs pourront continuer à vivre.

Je m'excuse de ces considérations préliminaires qui s'appliquent aux trois projets que nous examinons en ce moment, mais il m'a semblé nécessaire de faire ces remarques afin d'en arriver à quelques observations concrètes à propos de ces projets.

La première concerne la nécessité d'introduire ce système autant que possible en même temps pour tous les produits.

Celui qui connaît les différents problèmes admettra que leur interdépendance est telle que les mesures prises dans un secteur doivent nécessairement se répercuter dans les autres secteurs. Je soulignerai notamment les répercussions que la politique relative aux céréales secondaires a dans le secteur des produits laitiers, de même que l'influence que la politique en matière de graisses végétales exerce sur les possibilités de valorisation des graisses animales.

De plus, le système proposé n'est qu'une partie de la politique à suivre en matière d'agriculture ; il doit donc être considéré non pas séparément, mais dans l'ensemble. Si l'on répartit sur une période trop longue l'application des différentes parties de cette politique, des perturbations en résulteront sans aucun doute pour la structure et l'économie des entreprises agricoles de nos pays.

J'attire encore votre attention sur ce qui est en somme le point de départ et la clef de voûte de l'ensemble, à savoir les prix que l'on veut obtenir en fin de compte. A cet égard, je m'associe entièrement aux remarques de M. Blondelle. C'est un point de départ, car c'est sur eux que l'on déterminera dès le début le montant des prélèvements ; c'est également une clef de voûte, car c'est en se fondant sur ces prix que l'on entend parvenir à une liberté de circulation complète.

Il faut cependant admettre à mon avis qu'en fixant ces prix la notion de prix coûtants doit rester l'idée maîtresse.

Je pense que l'on se trouvera devant une tâche assez complexe lorsqu'il s'agira de déterminer ces prix coûtants, mais je pense aussi que l'on devra tenir compte dans ce cas du critère « entreprises bien dirigées et justifiées sur le plan économique ». En examinant les projets dont nous disposons déjà, je constate cependant avec un certain malaise que, d'une part, le point de départ est fixé au niveau de prix déjà en vigueur actuellement sans que l'on se préoccupe de savoir s'ils se rapprochent ou non des prix coûtants actuels et que, d'autre part, les processus de libération sur le plan technique, tel qu'il est défini ici, entraînera des prix dont personne ne pourra définir le rapport avec les prix coûtants.

On peut sans doute alléguer que les prix actuels, considérés comme des prix de référence ou comme des prix indicatifs, sont malgré tout fixés et maintenus à un niveau qui permet à l'agriculteur de couvrir ses coûts. Mais lorsqu'on connaît la grandeur de l'écart qui existe dans la plupart de nos pays entre les revenus de l'agriculteur et ceux d'autres classes sociales, on ne saurait admettre comme règle générale que l'on fixe le niveau actuel des prix au gré d'une politique des prix qui ne sera pratiquée qu'à l'avenir.

J'ai personnellement l'impression que l'on entend utiliser le système proposé pour fixer, sur le plan européen, un niveau de prix déterminé sans bien savoir où se situera ce niveau et surtout sans donner un minimum de garantie quant au rapport entre ces prix et les prix coûtants des différents produits. On comprendra sans peine que pareille perspective n'est pas faite pour tranquilliser entièrement les agriculteurs.

Au surplus, le processus de libération est déterminé très exactement dans les propositions. La libération résultera d'une réduction progressive du prélèvement au cours d'une période de six ans. Après ces six années, il faudra bien admettre que nous allons vers un marché commun également pour les produits agricoles.

Chacun comprendra qu'après ce que je viens de dire, il m'est difficile d'admettre un tel automatisme. Je tiens donc à répéter que, pour nous, la libération est conditionnée par le degré d'harmonisation. A notre avis, les possibilités ouvertes à la libre circulation et à la suppression des protections douanières doivent être déterminées par la situation effective ; elles ne peuvent pas nous être imposées, ni non plus être liées à un calendrier.

La période de six ans peut donc être un objectif que l'on s'efforce d'atteindre. Certains considéreront cette possibilité avec optimisme, d'autres plutôt avec scepticisme, mais il est de toute façon impossible d'admettre que la date avancée soit fixée *ne varietur* en ce qui concerne la suppression progressive et plus tard complète des systèmes nationaux de protection.

Monsieur le Président, si j'ai pu donner l'impression d'être assez réservé quant aux perspectives qu'offre l'application du système que nous examinons en ce moment, c'est que j'appartiens à la catégorie des gens qui souhaitent voir les choses se passer selon le calendrier établi.

J'estime cependant que pour cela nous devons pouvoir compter sur la collaboration constante et effective de nos gouvernements — et spécialement des ministres de l'agriculture — et sur celle des agriculteurs et de leurs associations. Pour obtenir cette collaboration indispensable, nous devons nous efforcer d'inspirer un maximum de sérénité à nos populations rurales en leur offrant un maximum de sécurité d'existence.

C'est pourquoi j'ai cru devoir souligner à cette occasion ce qui pourrait être la raison des hésitations et des réserves des agriculteurs. C'est donc dans un esprit

Dupont

exclusivement constructif que j'ai voulu attirer votre attention sur ces différents points.

Voici ce qui me semble la meilleure manière de définir les dispositions d'esprit des agriculteurs. La population rurale ne s'oppose pas au développement de l'Europe ni à la suppression des entraves douanières. Elle n'en est peut-être pas un défenseur enthousiaste. Le paysan vit près de la terre ; il ne s'emballe pas facilement pour cette sorte de problèmes. De plus, l'agriculteur est aussi un peu méfiant. Ne le lui reprochons pas trop. Il l'est d'autant plus quand il s'agit de questions dont il a de la peine à saisir tout de suite la portée et les conséquences.

Je conclus par cette formule : l'agriculteur veut bien subir la C.E.E., mais ce qu'il veut avant tout, c'est survivre.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Dupont.

La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Monsieur le Président, permettez-moi de vous adresser une prière, je dirais même une requête. Le rapport de M. Charpentier ne nous a été distribué qu'hier, à notre arrivée à Strasbourg. Or, l'importance de ce travail et les sujets qu'il traite auraient été dignes d'une étude plus approfondie. Nous n'avons pas tous la chance de faire partie de la commission de l'agriculture et de pouvoir en suivre les travaux si intéressants sous la direction éclairée, perspicace, je dirai même un peu entêtée, s'il n'y voit pas un reproche, de M. Boscary-Monsservin, son président.

Aussi nos interventions ne reposent-elles pas sur une préparation que le rapport remarquable de M. Charpentier aurait mérité tant en raison de tout ce travail qui a été accompli que pour ce que la commission, du président au dernier de ses membres, a fait en faveur de l'agriculture.

Je vous prierai donc, Monsieur le Président, de faire que les sujets pour lesquels il y a déjà un rapport soient inscrits à l'ordre du jour. Je vous le demande, ne serait-ce que du fait que, comme vous le savez, de nombreux milieux économiques s'intéressent à des questions de ce genre. Aussi nous faut-il entendre également l'avis de personnes qualifiées et capables de nous apporter un conseil ou de nous suggérer une solution.

Je sais que l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée compte trente-deux objets parmi lesquels six seulement ont été traités dans un rapport. Il en manque donc vingt-six.

J'espère que l'inconvénient que je me suis permis de signaler, et qui doit en même temps justifier ma modeste intervention, ne se reproduira plus et que vendredi prochain nous pourrions nous faire une idée précise des sujets que nous aurons à discuter.

J'en arrive au rapport qui nous intéresse. Le but que se propose l'organisation communautaire de certains parmi les produits agricoles les plus importants consiste à les réglementer de manière à obtenir entre eux un développement harmonieux, selon un terme qui est devenu comme un slogan. A la page 2 de son rapport, M. Charpentier est beaucoup plus précis lorsqu'il dit :

« Nous n'avons pas le droit moralement d'être partisans de telles ou telles mesures quand elles intéressent un certain produit, et leur être hostiles, sans raison valable, si elles concernent un autre produit. »

« La commission de l'agriculture, » poursuit-il, et cela est très intéressant « désirerait voir appliquer sinon en même temps, car sur le plan technique cela peut présenter des difficultés, du moins à des dates rapprochées les unes des autres, les textes concernant tous les produits agricoles. »

Il cite le riz, le sucre et d'autres produits.

Je me permets d'insister sur cet avis de la commission, car il s'impose de manière impérieuse — je dirai en deux mots pourquoi — surtout parce que dans certains pays, comme le nôtre, la production agricole a une physionomie particulière. En effet, deux tiers de notre production agricole sont représentés par des produits végétaux, un tiers étant par des produits animaux ; c'est là une situation particulière, différente de celle de nombreux autres pays où la proportion est inverse.

Mais pour moi, l'argument principal est le suivant : en agriculture, la réglementation doit être complète, sinon elle sera peu efficace. Pour des raisons que je n'ai pas à expliquer, il est en effet assez rare qu'une entreprise agricole se consacre exclusivement à une seule activité agricole. Dans la plupart des cas, elles ont une économie mixte : un certain nombre de têtes de bétail et la culture de quelques céréales, de vin, d'huile et parfois de riz, selon les conditions du terrain. Les collines ne permettent que certaines cultures et l'élevage d'un certain type de bétail, alors qu'en plaine on rencontre d'autres cultures et d'autres élevages. Cette variété est d'ailleurs une garantie en ce sens que, pour que l'entreprise fasse faillite, il faudrait que toutes les productions agricoles se trouvent en crise. Or, cela n'est généralement pas le cas, si bien qu'il y a toujours une compensation entre les différentes productions. Ainsi une bonne production de céréales permet-elle de faire face à une baisse dans l'élevage ; de ce fait, le bilan de l'entreprise en fin d'année ne présente pas un passif excessif (je ne parle pas d'actif, car en fait d'actif nous en avons vu rarement en agriculture).

C'est pourquoi j'estime qu'il est absolument nécessaire de réglementer tous les produits. Les entreprises auxquelles un certain produit a fait subir des préjudices peuvent ainsi trouver une compensation dans d'autres.

Carboni

Ou bien nous arriverons à une réglementation complète dans l'agriculture, ou bien rien ne sera résolu. Les mesures que nous nous apprêtons aujourd'hui à examiner et à adopter seraient beaucoup plus efficaces si on réglementait par exemple le secteur des fruits et légumes, du riz et du lait. Bien sûr, ces secteurs intéressent directement mon pays, et M. Charpentier le sait parfaitement ; chacun de ces produits est pour nous tous d'une importance fondamentale. Puisque j'en suis à ce sujet, je rappellerai que certaines régions d'Italie qui ne sont pas parmi les plus favorisées ont quelques productions typiques, par exemple le blé dur et le lait de brebis. J'en ai déjà parlé à la commission et M. Mansholt m'a assuré qu'il s'en occuperait plus particulièrement. Le projet que nous avons sous les yeux parle en effet du blé dur.

Lorsque nous discuterons article par article, je me permettrai de faire quelques observations surtout sur la réglementation du blé dur qui, comme le sait fort bien notre président, a une grande importance pour nos régions. En effet, nous avons produit 15.390.000 quintaux de blé dur en 1959 et 10.885.000 en 1960, par rapport à 69.260.000 quintaux de blé tendre en 1959 et 57.000.000 en 1960.

Il est intéressant de noter que dans les régions moins favorisées la production de blé dur est relativement élevée. L'indice le plus fort est celui des Pouilles qui en produisent les 14 %. Elles sont suivies par d'autres régions pauvres telles que la Sicile et la Sardaigne.

A ce propos également, je me permettrai d'adresser une prière au rapporteur qui a le bonheur de venir d'une région universellement connue comme productrice d'un breuvage délicieux et ne peut se représenter à quel point la situation de nos agriculteurs petits et moyens est grave. Je voudrais lui rappeler que le blé dur est indispensable, absolument indispensable à la fabrication d'un aliment qu'il doit certainement apprécier : les spaghetti. Il faut donc accorder une aide à la production du blé dur si nous voulons que ce plat traditionnel et désormais mondial continue à figurer sur nos tables.

Quant au système des prélèvements, M. Charpentier l'a exposé très clairement ; il a également indiqué dans un article, que la presse d'aujourd'hui a publié, comment il faut l'envisager. Il l'a comparé à un droit de douane, à une taxe anti-dumping. Nous pourrions l'appeler tarif douanier, ce qui nous permettrait de le placer dans un cadre que nous connaissons depuis longtemps. Il devrait être en partie destiné à compenser les différences de prix entre pays producteurs et en partie à augmenter le fonds d'orientation et de garantie. Etant d'accord sur le principe et sur le mécanisme, nous ne voudrions faire que quelques observations.

En premier lieu, je répète que le prélèvement doit être appliqué à tous les produits agricoles. Deuxièmement, dans les rapports intercontinentaux, il doit ten-

dre à absorber les formes artificielles de protection actuellement en vigueur. Dans les relations avec les pays tiers, il servira en revanche de garantie contre les déséquilibres anormaux du marché, sans pour autant nuire aux rapports commerciaux que nous entretenons avec eux.

En fait, notre objectif essentiel, souligné notamment par nos éminents collègues français, consiste à corriger l'absence de péréquation dont souffre la vie économique des différents pays où les revenus agricoles sont de beaucoup inférieurs à ceux des autres secteurs de production. Nous voudrions que la situation économique de nos paysans soit égale à celle dont jouissent d'autres travailleurs. C'est là un but, de caractère hautement social et profondément humain, qui doit réellement nous éperonner tous. C'est vers lui que nous tendons.

Nous ne songeons pas à enrichir l'agriculture dont nous savons qu'elle est une activité économique parmi les plus faibles, ne serait-ce qu'en raison des éléments nombreux qui la rendent aléatoire. Mais nous lui sommes attachés à cause de nos souvenirs d'enfance, de nos traditions de famille. Aussi ne sommes-nous nullement prêts à l'abandonner et nous voudrions que les paysans puissent jouir du même niveau de vie que les autres travailleurs, faute de quoi le dépeuplement des campagnes ira s'accroissant, la ville et ses divertissements attirant les jeunes gens qui auraient certainement mené à la campagne une vie à bien des égards plus saine.

Plusieurs méthodes peuvent conduire à ce but. La politique économique et l'économie politique nous enseignent que nous pouvons recourir soit à une politique de structure, soit à une politique commerciale ou à une politique sociale. Or, d'après le plan qui porte à juste titre le nom de M. Mansholt, il nous est apparu que parmi ces modes d'intervention on a accordé la préférence à la politique de marché, alors qu'en Italie nous penchons plutôt vers ce qu'on appelle la politique d'amélioration des structures agricoles.

Cette préférence nous est évidemment dictée par les conditions particulières de l'Italie, et elle a été reconnue dans le traité ; c'est pourquoi nous serions heureux que l'on insiste comme il se doit sur la politique de structure, non pour tous les Etats, évidemment, mais pour ceux à qui cette politique peut être particulièrement profitable. Or, parmi eux, il y a certainement l'Italie.

Nous aimerions également que l'on mette plus énergiquement l'accent sur les principes de préférence et sur la priorité à accorder aux échanges intracommunautaires. Le traité prévoit même, en faveur d'un Etat déterminé, la faculté d'introduire certains contingents tarifaires exemptés de droits ou à droits réduits. Cela nous semble une mesure utile, mais nous ne sommes pas du tout d'accord qu'il faille arriver à l'autarcie. Il ne me reste qu'à reprendre ce qu'a déjà dit M. Charpentier qui affirme qu'il faudrait recourir à une

Carboni

préférence normale, parce qu'elle joue un peu dans tous les pays du monde.

Cela nous semble exact, mais il est tout aussi exact que l'on doit intervenir en cette matière pour établir une préférence dans les rapports des Etats membres de notre Communauté et surtout qu'il y ait une juste barrière douanière ou un juste taux de prélèvement pour empêcher les pays qui produisent dans les meilleures conditions et à moindre coût d'influencer notre marché.

Dans quelques rapports déjà, on a dit que les éléments qui entrent en jeu dans les coûts de l'agriculture sont nombreux, en d'autres termes que beaucoup d'éléments entrent dans la formation du coût. Ce phénomène est également propre à d'autres activités, mais il présente chez nous un intérêt particulier dans l'agriculture. C'est pour cela que j'estime que la commission de l'agriculture doit indiquer les autres activités qu'en raison de l'influence qu'elles exercent sur les coûts des produits agricoles il faut réglementer jusqu'à un certain point.

Il est évident que la baisse du prix des machines agricoles, des engrais et des transports exerce un effet direct sur la formation du prix de marché. Aussi suis-je d'avis que la commission de l'agriculture, elle qui est toujours si attentive, qui bat le record des réunions, mais dont je ne voudrais cependant pas augmenter le travail, devrait mettre l'accent sur cette question. C'est par ce moyen que nous devons chercher à exercer une influence, de manière que la réglementation des activités agricoles arrive au point que nous désirons.

La partie générale n'appelle aucune observation, mais je me réserve évidemment d'en faire au fur et à mesure que nous discuterons les différents paragraphes. Ce sera également la phase la plus propice à cet effet.

Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Président, ainsi qu'à toute notre Assemblée, que si nous voulons faire l'Europe — et mon collègue français l'a dit mieux que moi — nous devons penser aux masses agricoles.

Certaines régions ressentent ce besoin de manière réellement aiguë : ainsi la région qui est la mienne. Il faut vraiment que les masses agricoles sachent ce qu'est le marché commun et voient en lui un des instruments de leur renaissance économique, de leur progrès et de leur développement.

Dans un article publié par les journaux d'aujourd'hui, M. Pleven dit qu'il règne en France une certaine déception à propos du marché commun, et il propose que celui-ci se fasse mieux connaître. Je dirai cependant qu'il faut commencer par agir, car si nous allions dire dans les campagnes ce que le marché commun a fait pour l'agriculture, les seuls grands documents importants que nous pourrions apporter seraient

le plan Mansholt et le rapport Charpentier ; mais quant aux mesures précises qui auraient été prises dans cette matière, nous ne saurions en citer une seule, et cela au bout de quatre années. Il faut donc agir, et agir vite.

Or, comme dit un vieux proverbe italien, cela arrive rarement. Mais je pense que dans ce secteur particulier une collaboration est possible. Lorsque nous parlerons des articles 22 et 24, nous verrons quelles sont les obligations des Etats. Je pense dès à présent que nous devons garder une certaine souplesse dans ce domaine, parce que j'ignore si d'ici le 1^{er} août 1962 il sera possible de modifier toute la structure qui supporte le marché agricole depuis des années dans certains pays et notamment dans le nôtre.

S'il est possible d'y arriver de manière que les agriculteurs ne trouvent pas le nouveau système plus mauvais que l'ancien (ce qui serait bien difficile), le bienfait sera grand ; et je pense, Monsieur le Président, que, dans leur sagesse et leur passion, ceux qui ont travaillé jusqu'à présent dans ce domaine pourront surmonter toutes les difficultés de ce problème si important et si grave.

Quant à nous, il nous appartient uniquement d'assurer nos collègues que nous demeurerons près d'eux, même si ce n'est pas jour après jour, dans leur œuvre en vue de la réalisation de cet idéal, le seul qui soit capable en ce moment d'apporter à nos pays la prospérité et, avec elle, la paix.

M. le Président. — Je remercie M. Carboni. M. Boscary-Monsservin a demandé la parole. Je le prie de la prendre.

M. Boscary-Monsservin, président de la commission. — Monsieur le Président, au point où en est arrivé le débat, il me semble utile de réunir, pour quelques instants, la commission de l'agriculture.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, je me permets donc, Monsieur le Président, de vous demander de suspendre la séance pour la reprendre demain, ce qui permettrait d'ailleurs à un certain nombre de nos collègues, aujourd'hui absents, de suivre les débats.

M. le Président. — Il n'y a pas d'objections ?...

Il en est ainsi décidé.

4. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu les rapports suivants :

— de M. Angioy, au nom de la commission de la protection sanitaire, un rapport sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 76) ;

Carboni

— de M. Müller-Hermann, au nom de la commission des transports, un rapport ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports, et à la procédure de consultation à ce sujet (doc. 77).

Ces documents seront imprimés et distribués.

5. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Si les membres de l'Assemblée y consentent, demain, après le vote de clôture du débat agricole, nous pourrons, à la demande de Mme Schouwenaar-Franssen, voter sur les propositions de résolution contenues dans les trois rapports présentés au cours du débat sur l'Euratom.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

Prochaine séance, demain mercredi :

A 11 heures et à 15 heures,

et éventuellement le soir :

— suite de la discussion du rapport de M. Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles ;

— présentation et discussion du rapport de M. Thorn sur l'instauration de systèmes de prix minima et la fixation de ces prix ;

— vote sur les propositions de résolution présentées en conclusion du débat agricole ;

— vote sur les propositions de résolution contenues dans les trois rapports présentés au cours du débat sur l'Euratom ;

— vote sur les propositions de résolution présentées au terme du débat sur le statut des fonctionnaires et sur l'impôt communautaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures.)

SÉANCE DU MERCREDI 18 OCTOBRE 1961

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	66	Art. 7. - MM. Dupont, Charpentier, rapporteur. - Adoption	97
2. Dépôt d'un document	66	Art. 8 et 9. - Adoption	98
3. Organisation des marchés agricoles. - Suite de la discussion du rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture :		Art. 10. - MM. Carboni, Charpentier, rapporteur, Carboni - Adoption	99
MM. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien ; van Campen, Herr, Sabatini, De Block	66	Art. 11 à 14. - Adoption	99
Suspension et reprise de la séance	66	Art. 15. - MM. van Dijk, Charpentier, rapporteur ; van Dijk, van Campen, Charpentier, Vredeling, van Campen. - Adoption	99
4. Dépôt de documents	79	Art. 16 à 18. - Adoption	101
5. Organisation des marchés agricoles. - Suite de la discussion du rapport de M. Charpentier :		Art. 18bis :	
MM. Engelbrecht-Greve, Richartz, Dulin, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Charpentier, rapporteur ; Vredeling. - Clôture de la discussion générale	79	Amendement de Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste ; MM. Vredeling, van Dijk, Charpentier, rapporteur ; Dupont, Vredeling, Charpentier. - Décision de réserver cet article	101
Projet d'avis concernant le secteur des céréales :		Art. 19 à 21. - Adoption	103
Adoption du préambule de l'avis et du préambule du règlement	92	Art. 22. - MM. Dupont, Charpentier, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Duvieusart, Vredeling, Mansholt, Charpentier, Mansholt, Vredeling. - Adoption	103
Art. 1 à 5. - Adoption	92	Art. 23 et 24. - Adoption	105
Art. 6 :		(Par suite de la réserve de l'article 18bis, le vote sur l'ensemble du projet d'avis est également réservé.)	
Deux amendements de M. Blondelle : M. Blondelle, Mme Strobel, MM. Dupont, van Campen, van Dijk, Charpentier, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Vredeling. - Retrait de l'amendement n° 1 après rejet de l'amendement n° 2	92	Projet d'avis concernant le secteur de la viande porcine :	
MM. Charpentier, Vredeling	97	Adoption du préambule de l'avis et des 13 premiers considérants du préambule du règlement	105
Adoption des paragraphes 1 à 4 et de l'ensemble de l'article	97	14 ^e considérant et amendement de Mme Strobel ⁽¹⁾ : Mme Strobel. - Réservés	105

(¹) Tous les amendements dorénavant appelés amendements de Mme Strobel, sont également signés de MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, et présentés au nom du groupe socialiste.

<i>Adoption des derniers considérants . . .</i>	106		
<i>Art. 1 et 2. - Adoption</i>	106		
<i>Art. 3 :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel : Mme Strobel, MM. Charpentier, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Charpentier, Martin Schmidt, Charpentier, Duvieusart, Martin Schmidt, Mme Strobel, MM. Charpentier, Mansholt. - Décision de réserver l'article 3 et, par connexité, l'article 4</i>	106		
<i>Art. 5. - Adoption</i>	110		
<i>Art. 6. - MM. van Dijk, Charpentier, van Dijk. - Adoption</i>	110		
<i>Art. 6bis :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel : MM. Vredeling, Charpentier, rapporteur ; Vredeling, Charpentier. - Rejet</i>	110		
<i>Sur le résultat du vote : M. Vredeling, Mme Strobel, MM. Vredeling, le Président</i>	112		
<i>Adoption de l'article</i>	112		
<i>Art. 7. - Adoption</i>	112		
<i>Art. 8 :</i>			
<i>Amendement de Mme Strobel : MM. Martin Schmidt, Charpentier, rapporteur. - Rejet</i>	114		
<i>Adoption de l'article</i>	114		
<i>Art. 9 à 16. - Adoption</i>	114		
<i>(Le vote sur l'ensemble du projet d'avis jusqu'à la décision sur le préambule du règlement et les articles 3 et 4.)</i>			
<i>Projet d'avis concernant le secteur de la viande de volaille :</i>			
<i>Préambule de l'avis. - Adoption</i>	114		
<i>Adoption d'une proposition de Mme Strobel tendant à réserver le préambule du règlement et les articles 5 et 6</i>	114		
<i>Art. 1 à 4bis et 7. - Adoption</i>	114		
<i>Art. 7bis : MM. van Dijk, Charpentier, rapporteur. - Adoption</i>	114		
<i>Art. 7ter : amendement de Mme Strobel</i>			
<i>Sur la procédure de vote : MM. Vredeling, le Président, Vredeling, Illerhaus, Vredeling, le Président</i>	115		
<i>Sur l'amendement et l'article 7ter : MM. Vredeling, van Dijk, Vredeling. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article</i>	116		
		<i>Article 8 : amendement de Mme Strobel : MM. Martin Schmidt, Charpentier, rapporteur. - Rejet</i>	116
		<i>Adoption de l'article</i>	116
		<i>Art. 9 : amendement de Mme Strobel. - L'amendement et l'article sont réservés</i>	117
		<i>Art. 10 à 16. - Adoption</i>	117
		<i>(Le vote sur l'ensemble du projet d'avis est réservé jusqu'à la décision sur le préambule du règlement et les articles 5, 6 et 9.)</i>	
		<i>Sur le déroulement du débat : MM. Charpentier, Illerhaus, Vredeling, Charpentier, Liicker, Charpentier, Vredeling</i>	
		<i>Projet d'avis concernant le secteur des œufs :</i>	
		<i>Préambule de l'avis. - Adoption</i>	118
		<i>Préambule du règlement. - Réservé</i>	118
		<i>Art. 1 à 4 et 4bis. - Adoption</i>	118
		<i>Art. 5 et 6. - Réservés</i>	118
		<i>Art. 7 et 7bis. - Adoption</i>	118
		<i>Art. 7ter</i>	118
		<i>Amendement de Mme Strobel. - Rejet</i>	
		<i>Adoption de l'article</i>	118
		<i>Art. 8 et 9. - Réservés</i>	118
		<i>Art. 10 à 16. - Adoption</i>	118
		<i>(Le vote sur l'ensemble du projet d'avis est réservé jusqu'à la décision sur le préambule du règlement et les articles 5, 6, 8 et 9.)</i>	
		<i>6. Systèmes de prix minima. - Présentation, discussion et vote d'un rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>	
		<i>M. Thorn, rapporteur</i>	119
		<i>MM. Estève, Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	120
		<i>Adoption du projet d'avis contenu dans le rapport, rectifié par le rapporteur</i>	124
		<i>7. Problèmes de l'Euratom (suite) :</i>	
		<i>Discussion d'un projet d'avis présenté dans un rapport de Mme Schouwenaar-Franssen, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture et concernant le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire :</i>	
		<i>Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur</i>	
		<i>Lecture et adoption du projet d'avis</i>	124

<i>Discussion d'une proposition de résolution présentée dans un rapport de Mme Schouwenaar-Franssen, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture et relative à la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom :</i>	
<i>Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur</i>	
<i>Amendement de M. Schuijt : M. Schuijt.</i>	
<i>- Adoption</i>	125
<i>Lecture et adoption de la proposition de résolution complétée</i>	125
<i>Discussion d'une proposition de résolution présentée dans un rapport de M. Angioy, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, et relative aux problèmes de sécurité dans le cadre de l'Euratom :</i>	
<i>M. Angioy, rapporteur</i>	127
<i>Lecture et adoption de la proposition de résolution</i>	127
8. <i>Modification de l'ordre du jour</i>	127
<i>Suspension et reprise de la séance</i>	127
9. <i>Modifications dans la composition de commissions</i>	128
10. <i>Organisation des marchés agricoles (suite).</i>	
<i>- Discussion des articles réservés :</i>	
<i>Projet d'avis concernant le secteur des céréales :</i>	
<i>Art. 18bis :</i>	
<i>Nouveau texte présenté par la commission : MM. Illerhaus, Charpentier, rapporteur ; Vredeling. - Adoption</i>	128
<i>Retrait d'un amendement de Mme Strobel.</i>	
<i>Sur l'ensemble du projet d'avis : MM. van Campen, Engelbrecht-Greve, van Dijk</i>	128
<i>Lecture et adoption de l'ensemble du projet d'avis modifié</i>	129
<i>Projet d'avis concernant le secteur de la viande porcine :</i>	
<i>Art. 3 :</i>	
<i>Nouveau texte du paragraphe 6 présenté par la commission :</i>	
<i>MM. Charpentier, rapporteur ; Vredeling. - Adoption</i>	137
<i>Adoption de l'article 3 modifié</i>	138
<i>Art. 4 :</i>	
<i>Amendement de Mme Strobel au premier alinéa. - Adoption de l'amendement et de l'article 4 modifié</i>	138
<i>Préambule du règlement. - Adoption du 14^e considérant après retrait d'un amendement de Mme Strobel</i>	138
<i>Sur l'ensemble du projet d'avis : MM. van Campen, van Dijk, Vredeling, Mme Strobel</i>	138
<i>Lecture et adoption de l'ensemble du projet d'avis modifié</i>	139
<i>Projet d'avis concernant le secteur de la viande de volaille :</i>	
<i>Art. 6 :</i>	
<i>Nouveau texte présenté par la commission. - Adoption de l'article, après retrait d'un amendement de Mme Strobel</i>	144
<i>Art. 5 :</i>	
<i>Amendement de Mme Strobel : M. Charpentier, rapporteur</i>	145
<i>Adoption de l'amendement et de l'article modifié</i>	145
<i>Art. 9 :</i>	
<i>Nouveau texte présenté par la commission. - Adoption</i>	145
<i>Adoption de l'article modifié, après retrait d'un amendement de Mme Strobel</i>	
<i>Préambule du règlement. - Adoption</i>	145
<i>Sur l'ensemble : M. van Campen</i>	145
<i>Lecture et adoption de l'ensemble du projet d'avis modifié</i>	145
<i>Projet d'avis concernant le secteur des œufs :</i>	
<i>Art. 6 :</i>	
<i>Nouveau texte présenté par la commission. - Retrait d'un amendement de Mme Strobel. - Adoption de l'article 6</i>	151
<i>Art. 5 :</i>	
<i>Amendement de Mme Strobel. - Adoption de l'amendement de l'article 5 modifié</i>	151
<i>Art. 8 :</i>	
<i>Adoption de l'article après retrait d'un amendement de Mme Strobel</i>	152
<i>Art. 9 :</i>	
<i>Nouveau texte présenté par la commission, complétant cet article</i>	152
<i>Adoption de ce texte et de l'article complété</i>	152

<i>Préambule du règlement. - Adoption . . .</i>	152
<i>Lecture et adoption de l'ensemble du projet d'avis modifié</i>	152
11. <i>Ordre du jour de la prochaine séance . . .</i>	157

PRÉSIDENT DE M. VANRULLEN

Vice-président

(La séance est ouverte à 11 h 10.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Dépôt d'un document

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Geiger, Posthumus, Corniglión-Molinier, van der Goes van Naters, Pedini et Schuijt une proposition de résolution sur certaines initiatives que pourrait prendre l'Assemblée parlementaire européenne dans le domaine culturel.

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la recherche et de la culture.

(Assentiment.)

3. Organisation des marchés agricoles (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet les consultations demandées à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34, 53 et 54) sur les propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volailles et des œufs (doc. 72).

La parole est à M. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le débat d'hier, et notamment aussi le rapport que notre ami Charpentier a présenté, ont montré que nous nous proposons de faire un pas décisif dans le développement du marché commun en ce qui concerne l'agriculture et qu'en même temps nous nous apprêtons à faire un pas décisif sur la voie qui doit conduire à une politique agricole commune.

Je ne trouve pas exagéré de dire qu'en faisant ce pas nous franchissons le Rubicon dans notre avance vers le marché commun européen, ce Rubicon sur une des rives duquel nous nous sommes efforcés jusqu'ici de définir et de fixer l'orientation, les tendances de la pensée et de la politique dont nous voulons nous inspirer pour instaurer une politique agricole commune.

Nous savons que, de l'autre côté du Rubicon, il faudra traduire dans la réalité pratique ce que j'appellerais les bases philosophiques de notre politique agricole à l'intérieur de la C.E.E. Le Rubicon sépare le travail que nous avons fait jusqu'ici de ce qui nous attend une fois que nous aurons pris une décision sur les propositions devant lesquelles nous sommes placés.

Je suis heureux de pouvoir, comme porte-parole de mon groupe politique, remercier sincèrement notre rapporteur et lui dire combien nous apprécions le travail, vaste et difficile, qu'il a fait, de même que la précaution qu'il a montrée dans la préparation et l'élaboration de son rapport. Ce faisant, notre collègue Charpentier a eu la main heureuse. Il nous a fait entrevoir les possibilités les meilleures, les points de passage les meilleurs, si je puis m'exprimer ainsi, qui conduisent sur l'autre rive du Rubicon.

Vous me comprendrez, Monsieur le Président, si je remercie aussi de cette tribune le président de la commission de l'agriculture. D'une main ferme, il a conduit sans hésitation nos discussions vers le but que nous avons assigné à la politique agricole. Je me félicite notamment de ce que la présentation du rapport de M. Charpentier nous permette en même temps de montrer au monde extérieur que, dans cette Assemblée, nous sommes demeurés fidèles au développement de notre politique agricole et dans la recherche de nos buts communs, que nous avons agi avec esprit de suite, avec fidélité dès le début et, je crois pouvoir le dire, largement en accord avec notre exécutif.

Le président de notre commission, M. Boscary-Monsservin, a rappelé hier la relation significative qui existe entre l'adoption de ces propositions et les décisions que les institutions de la Communauté doivent prendre encore avant la fin de cette année. Les tâches qui nous attendent tiennent à la seconde accélération et aussi au passage de la première à la seconde étape de l'exécution du traité de Rome. Dans les décisions qu'il faudra prendre à ce sujet, les problèmes de l'agriculture joueront un rôle important, pour ne pas dire carrément : un rôle déterminant.

Mon groupe désire, Monsieur le Président, que l'on sache que dans cette Assemblée nous voulons tout faire — et que nous devrions tout faire — pour que ces buts, cette étape puissent être atteints encore cette année. Nous tenons essentiellement — et je le souligne — à faire également en politique agricole les progrès, tels qu'ils sont prévus dans le traité, afin de pouvoir prendre les décisions qui nous mettront en état de franchir le 1^{er} janvier 1962 la première étape de l'exécution du traité de Rome et de nous acheminer

Lücker

vers la seconde étape, passant en quelque sorte un nouveau Rubicon.

Il est naturel qu'en ce point de notre cheminement nous nous arrêtions quelques instants pour faire saisir que nous quittons la sphère de l'élaboration d'une philosophie, d'une doctrine de politique agricole européenne, pour entreprendre la réalisation pratique de cette philosophie qui consiste à la traduire dans la réalité de tous les jours, dans la vie réelle de la Communauté.

Il faut que nous nous rendions compte qu'en cherchant à résoudre cette question nous nous heurterons à de grosses difficultés. Il s'agit en l'occurrence de ramener à un dénominateur commun les intérêts réels et légitimes des différents partenaires de la Communauté. Doit-on hésiter, Monsieur le Président, à signaler très clairement ces intérêts ? Je ne pense pas qu'il faille le faire. Ces intérêts sont naturels, sont normaux. Le tout est que nous nous efforcions tous de trouver, en face de ces intérêts nationaux et de ces intérêts de groupes, une attitude et une formule acceptables d'un commun accord et que nous puissions défendre, en commun et dans le sentiment de nos responsabilités, également devant les peuples de notre Communauté et aussi en dehors de la Communauté.

(Applaudissements.)

Nous sommes enchantés que la commission de l'agriculture de l'Assemblée ait réussi — et c'est une pensée qui s'est dégagée aussi de notre débat d'hier, notamment de l'intervention de M. Carboni — à trouver une voie qui, dépassant ces intérêts des pays et des groupes, permet d'obtenir une entente, alors même que dans telle ou telle question, les avis divergent encore sur certaines nuances, fort compréhensibles pour le moment.

Je soulignerai la signification de cette entente. Elle consiste en ce que, tout en reconnaissant les intérêts parfaitement divergents à l'heure du départ, on peut se retrouver en vue d'une action commune, si la bonne volonté, et surtout la volonté politique, anime tous les partenaires. Au risque, Monsieur le Président, de paraître prétentieux, je dirai que, si tout le monde dans notre Communauté européenne se laissait guider par notre esprit, les autres institutions de la Communauté devraient pouvoir surmonter les obstacles et mener à terme, avec plus de courage et d'énergie, notre œuvre d'unification économique et politique européenne.

Que cette entente, à laquelle nous sommes parvenus déjà en commission, ne puisse ni ne doive être la simple addition des désirs des Six, voilà ce que je tiens à souligner une fois encore. De même, ce que nous proposons ici sous le nom de politique agricole commune ne saurait être la recette d'un seul de nos Etats membres. En disant cela, je ne fais que répéter une pensée qui a été exprimée ici déjà au cours de débats agricoles précédents. J'y ajouterai aujourd'hui : Mais notre politique agricole commune ne doit pas non plus

être la recette d'un seul ou de deux pays, ni non plus la recette de cinq contre un ou de quatre contre deux.

Je me rends compte que ce n'est pas tant à notre Assemblée qu'il faut adresser cette remarque ni non plus à notre Communauté exécutive de Bruxelles. Mais je vous prie de comprendre ma remarque car elle se fonde malgré tout sur une base réelle. Je crois que dans les discussions publiques et dans les articles de la presse européenne on a pu noter une tendance de ce genre. Nous devrions saisir l'occasion qui s'offre aujourd'hui de contredire vigoureusement cette tendance. Ce serait un mauvais début, qui susciterait indubitablement de nouvelles difficultés — pour ne pas dire : qui nous conduirait dans une impasse — si nous suivions des recettes de ce genre. Il faut que nous parvenions à une conception commune quant à ce que nous voulons et quant à la manière dont nous ferons notre chemin. Notre commission de l'agriculture a prouvé qu'à cet égard il est parfaitement possible de s'entendre.

Je ferai, Monsieur le Président, une autre remarque : elle concerne une question que notre rapporteur a signalée expressément. Nous croyons qu'en faisant nos propositions concernant l'application de systèmes de prélèvements, nous avons imaginé un pont qui nous permet de sortir des six systèmes de politique agricole appliqués jusqu'ici et des six marchés agricoles nationaux protégés et isolés. De franchir ce pont nous permettra d'espérer atteindre le but d'un marché commun muni des caractéristiques d'un marché intérieur.

Ce système de prélèvements a été appelé un moyen d'action communautaire. L'esprit qui l'anime et les modalités qui ont été prévues justifient cette formule. Une intuition heureuse qui a voulu que, sur le chapitre des difficultés de transition, l'on ne suive pas trop à la lettre et dans tous leurs détails les dispositions du traité de Rome. Nous savons que le système des prélèvements n'a pas été prévu expressément en tant que moyen d'action communautaire ; mais nous ne pécherons certainement pas contre l'esprit du traité de Rome en admettant ce moyen d'action et en nous en servant.

D'accord avec l'exécutif de Bruxelles, notre commission de l'agriculture a admis — sans peut-être le formuler aussi clairement — que ce moyen d'action communautaire, dont nous savons qu'il s'insère dans un mécanisme d'ensemble est parfaitement possible. Ce mécanisme compte trois parties : prélèvement, suppression des distorsions de la concurrence et acheminement des prix vers un niveau commun. Il y a un parallélisme entre le développement et la signification de ces trois parties du mécanisme commun ; il faut le comprendre et l'admettre. Si on le fait, ce mécanisme pourra fonctionner et contribuer — je suis tenté de dire : sera le meilleur moyen de contribuer — à surmonter progressivement les difficultés de la période de transition et à les faire disparaître.

Je suis heureux de pouvoir dire également à ce propos qu'à la commission de l'agriculture nous som-

Lücker

mes d'accord non seulement avec l'exécutif, mais aussi sur la décision du Conseil de ministres du 20 décembre dernier.

Autre chose est de savoir si l'on veut aller jusqu'à dire que l'application du système de prélèvements rend automatiquement superflues toutes les autres mesures de sauvegarde expressément prévues par le traité. Dans la décision du Conseil du 20 décembre 1960, on trouve une formule politique qui me paraît fort heureuse : application du prélèvement avant toute autre mesure. A la commission de l'agriculture, nous avons envisagé que les autres mesures de sauvegarde, celles des articles 44 et 45 du traité, seraient une sorte de mesure de dernier secours, comparable à l'intervention des pompiers quand il n'y a plus d'autre possibilité de si tirer de certains embarras. Je suis assez optimiste pour croire que, pratiquement, il ne sera guère nécessaire de les appliquer.

Il y a naturellement aussi une manière juridique de voir les choses. Devons-nous aller aussi loin que la Commission de Bruxelles, obéissant à des motifs certainement bien pesés, a cru devoir nous le proposer ?

Or, la mission politique que le traité confie à la Commission consiste à agir comme un instrument de propulsion, et l'exécutif de Bruxelles sait que sur ce point il est d'accord avec notre Assemblée.

Après cette remarque restrictive — juridiquement parlant, mais non pas politiquement — je tiens à dire en tout cas combien nous nous félicitons de ce que l'exécutif de Bruxelles ait eu, comme un bon cavalier, le courage de lancer en quelque sorte son cœur par-dessus la haie, dans l'espoir que le cheval à son tour saura prendre l'obstacle ; nous approuvons pleinement cette attitude de la Commission.

Je ne pense pas qu'à cet égard il y ait des divergences de vues d'ordre politique. L'interprétation juridique du texte du traité peut tout au plus conduire à certaines considérations. Comme organe politique de la Communauté, notre Assemblée parlementaire n'a pas besoin de s'en occuper au premier chef.

Dans cet ordre d'idées, je remercie au nom de mon groupe politique la Commission de Bruxelles dans son ensemble et plus particulièrement M. Mansholt en sa qualité de responsable principal de la politique agricole. Que les membres de la Commission soient certains que ces remerciements viennent du fond du cœur. Je remercie évidemment aussi tous les collaborateurs de la direction générale « agriculture ». Nous sommes tous impressionnés par le volume vraiment considérable du travail et aussi par l'intelligence, qui ont été mis en œuvre pour pouvoir respecter les délais qui nous nous étions fixés et présenter un document qui nous permette de marcher hardiment vers le but : une politique agricole commune et un marché commun.

Je parlerai maintenant de quelques points particuliers qui me paraissent importants. L'exécutif a agi

avec sagesse, selon moi, en s'abstenant de faire, pour ce qui est du niveau futur des prix, aucune proposition matérielle précise. Certes, on pourra dire qu'il y a un rapport entre ce qui se fera un jour dans le domaine des prix et l'application des propositions de prélèvements qui devront entrer en vigueur le 1^{er} juillet de l'année prochaine. Ces propositions tendent à faire qu'au 1^{er} juillet 1962 on partira, pour la politique des prix, de ce qui existe dans les différents pays.

Je viens de parler du mécanisme qui relie entre eux le système des prélèvements, la suppression des distorsions de la concurrence et le rapprochement des prix. On fera bien de se demander s'il n'en résulte pas certains aspects fort intéressants pour les décisions graduelles et pragmatiques concernant la politique des prix. En effet, quand ce mécanisme sera en marche, il faudra prendre chaque année des décisions qui, pas à pas, conduiront à ce que nous considérons absolument indispensable pour une politique agricole commune : le niveau commun des prix à l'intérieur de la Communauté auquel il faut parvenir pendant la période transitoire. Mais c'est là un problème dont nous n'avons pas à nous soucier aujourd'hui dans ses détails. La résolution du mois d'octobre dernier indique la position de notre Assemblée sur la politique agricole européenne ; il me suffit de la rappeler.

Il serait intéressant que M. Mansholt nous donne aujourd'hui, s'il le peut, une idée des intentions et des pensées de l'exécutif de Bruxelles. Je ne m'attends certes pas à recevoir des indications précises sur les prix ; il me suffira d'avoir des renseignements sur la procédure à laquelle on songe à Bruxelles pour coordonner la politique des prix à l'aide du mécanisme des prélèvements, afin de parvenir à un marché commun.

M. le rapporteur Charpentier a bien fait d'effleurer simplement ces questions dans son rapport, sans prendre position sur les détails.

Il en va à peu près de même quant aux préférences. Mes amis politiques se disent expressément partisans de ces préférences ; ils approuvent aussi la formule heureuse que notre rapporteur a trouvée : préférence normale, certes, mais pas d'autarcie. On ne peut guère mieux définir le problème que par cette polarité. Nous nous rallions au principe qui a été établi à cet égard.

Dans cet ordre d'idées, le rapporteur a proposé — il en sera question aujourd'hui encore — que, dans les cas où la préférence normale ne peut jouer, on introduise un système de quotas dans le cadre duquel les Etats membres s'accorderaient une préférence absolue.

J'avoue que nous hésitons un peu à suivre le rapporteur avec enthousiasme. Il a pris la peine de montrer par des chiffres ce qui l'a conduit à faire cette proposition.

Nous admettons ses mobiles et nous le comprenons. Mais notre rapporteur ne sera pas surpris si je pose

Lücker

une question. L'application de ce système des quotas ne donne-t-elle pas à première vue l'impression que nous allons faire de nouveau un pas en arrière, c'est-à-dire retourner aux contingents — les quotas ne sont en réalité pas autre chose que des contingents — et que nous exprimons quelques doutes quant au fonctionnement du mécanisme que nous avons prévu ?

Je n'approfondirai pas ici la question. Je répète que nous comprenons le mobile. D'ailleurs, la grande majorité de mon groupe est certainement disposée à approuver l'amendement de notre rapporteur. Mais, ce faisant, nous exprimons l'espoir que l'application des quotas jouera, grâce au développement normal de l'établissement du marché commun, un rôle aussi insignifiant que par exemple l'application des mesures de sauvegarde au sens des articles 44 et 45, c'est-à-dire l'application de prix minima et la conclusion de contrats à long terme.

Quelques remarques maintenant sur la protection vis-à-vis de l'extérieur et, très brièvement, aussi à l'intérieur.

Dans les grandes lignes, nous pouvons nous rallier aux propositions qui nous sont faites. Mais nous partons du fait que le système prévoit des prélèvements variables qui seront perçus à la frontière extérieure commune vis-à-vis des pays tiers. Je n'insisterai pas ici sur d'autres détails techniques.

Je parlerai maintenant d'une question à propos de laquelle je prierai M. Mansholt de ne pas se méprendre sur mes intentions. Je sais qu'il s'agit d'un problème fort délicat.

De même que bon nombre de mes amis, je suis inquiet de voir que certaines informations persistent à courir dans la presse internationale ; elles reviennent à dire que l'exécutif de Bruxelles aurait promis aux représentants de certains partenaires, dans le cadre de la conférence du G.A.T.T., que les prélèvements dont on a prévu jusqu'à présent qu'ils seraient variables, seraient consolidés à partir d'une certaine date : on parle parfois de deux ans, parfois de trois ans. Je serais très reconnaissant à M. Mansholt si au cours du débat il pouvait se prononcer sur cette question délicate. Je ne suis pas excessivement exigeant quant aux informations documentées, mais il serait bon que dans la discussion générale sur les propositions relatives aux prélèvements nous puissions du moins apprendre quelque chose à ce propos.

Si aujourd'hui ou demain on consolidait les prélèvements, alors même que les organisations internationales ne parviendraient pas à une harmonisation satisfaisante des politiques agricoles des différents Etats, on émusserait l'arme décisive de notre propre politique agricole. L'exécutif de Bruxelles doit bien connaître l'importance de cette question. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le président Mansholt, de nous dire quelques mots à ce propos.

Les membres de l'exécutif aussi bien que ceux de l'Assemblée parlementaire ont régulièrement déclaré dans cette salle que nous voulions une politique de la porte ouverte également pour l'avenir. C'est là une idée sur laquelle nous désirons insister expressément aujourd'hui. Or, il est de même nécessaire de trouver une voie qui permette de tenir compte non seulement des nécessités du commerce international, mais aussi du besoin justifié de protection que ressentent l'économie de nos propres pays et ses différentes branches. J'ai été alarmé par les déclarations que M. Freeman, ministre de l'économie des Etats-Unis, a faites récemment à Paris, lors de la conférence agricole de l'O.C.D.E. Selon les informations qui me sont parvenues, il y fait des propositions que l'on peut accepter en tant que base de départ pour les conversations avec des partenaires situés au delà des frontières de notre Communauté.

M. Freeman a signalé le rôle de l'O.C.D.E. à l'égard des pays en voie de développement. Selon lui, il est indispensable d'harmoniser et de coordonner les politiques agricoles à l'intérieur de l'O.C.D.E. Il a déclaré que les négociations, notamment à la deuxième conférence du G.A.T.T., devaient être intensifiées.

Ces trois déclarations importantes correspondent à des idées qui ont été exprimées également ici lors de discussions agricoles précédentes. Nous avons toujours été d'avis qu'aujourd'hui et dans un avenir prévisible il n'est plus possible de résoudre par les instruments traditionnels de la politique commerciale — droits de douane et contingents — les problèmes du commerce mondial, mais qu'une harmonisation des politiques agricoles des différents pays doit nous amener à un *modus vivendi* acceptable pour tous les intéressés. Il devrait être tout aussi certain que le rôle joué par les pays de l'O.C.D.E. à l'égard des pays que nous avons pris coutume de dire « en voie de développement » acquerra dorénavant une importance encore plus grande. Notre rapporteur, M. Charpentier, n'a pas approfondi le point dans son rapport, mais je suis très heureux qu'il ait du moins signalé clairement ce problème.

Dans le rapport que le directeur général de la F.A.O. a présenté tout récemment, on peut lire que les possibilités de nourrir la population mondiale ne seront pas meilleures à la fin de ce siècle, alors même que la production agricoles aurait augmenté d'ici là de 100 % en moyenne, et cela précisément parce que la population du globe s'accroît relativement plus vite. Depuis quelques jours, nous avons un nouveau rapport de la F.A.O. à Rome, un rapport qui est alarmant à souhait. On y constate que l'évolution amorcée en 1959 s'est poursuivie en 1960 et 1961, ce qui veut dire que c'est, depuis deux ans, pour la première fois que le développement de la production agricole apparaît plus lent que l'accroissement de la population. Pour celle-ci, on s'attend à un taux d'accroissement de 1,6 %, alors que le coefficient du développement de la production agricole mondiale est aux environs de

Lücker

1 %. Voilà qui est alarmant, si on considère que dès aujourd'hui on compte dans notre monde un être rassasié pour deux être plus ou moins affamés. Je n'ai pas besoin de souligner que, devant cette situation, il nous incombe, dans notre monde occidental, une responsabilité spirituelle et morale ; c'est un problème sur lequel notre collègue Briot a attiré hier déjà notre attention.

Je voudrais, il est vrai, dire très franchement qu'il ne faut pas vouloir produire avec insouciance et chercher auprès d'autrui une soupape de sûreté pour nos excédents. Je crois que c'est dans une autre attitude spirituelle et morale que nous devons aborder ce problème : nous devons nous élever au-dessus des intérêts qui sont indubitablement plus proches de l'un ou de l'autre et qui par conséquent peuvent aussi jouer un rôle. Je ne voudrais offenser personne en disant qu'il nous faut parler un autre langage si nous voulons qu'un écho nous réponde.

Nous ne pouvons évidemment pas produire pour faire des cadeaux. En le faisant, nous ne servirions nullement les pays en voie de développement. L'aide véritable, celle qui part du cœur, doit consister à aider ces peuples à édifier une agriculture moderne qui leur permette d'abandonner la monoculture. Même sans faire de cadeaux, il reste encore assez d'éléments intéressants dans les relations entre les pays en voie de développement et nous-mêmes sur les marchés agricoles. Nous savons fort bien que précisément dans les pays industrialisés de l'Occident la production agricole s'accroît parallèlement à la production industrielle, tandis que dans les pays en voie de développement, qui sont essentiellement des pays agricoles, la production agricole ne se développe pas d'une manière correspondante.

Le problème est sans aucun doute difficile et renferme de nombreuses questions de détail. Il faut le considérer attentivement et en aborder la solution dans la juste attitude morale et spirituelle. Ce que je viens de dire n'est qu'une simple indication. Nous prions l'exécutif de Bruxelles de se vouer à cette tâche avec tout le soin requis, de chercher des moyens de résoudre le problème et de faire ainsi ce qui est nécessaire, et ce qu'il est humainement possible de faire.

Pour terminer, je ferai encore deux remarques : la première concerne une question qui, ces derniers temps, est fort discutée dans nos pays et aussi par le grand public : elle se pose à propos de la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et de quelques autres pays de l'A.E.L.E. à notre Communauté. Je ne vais pas jusqu'à envisager déjà une adhésion des Etats-Unis, bien que j'aie entendu dire que M. Herter, ancien ministre des affaires étrangères, aurait déclaré que les Etats-Unis devaient entrer dans notre Communauté. J'ai été quelque peu surpris de lire cela dans les journaux ; je ne sais pas où on en est à cet égard, mais le fait est symptomatique.

Voici la question dont il s'agit. En face de cette

déclaration d'adhésion, devons-nous accélérer le rythme de l'effort que nous faisons pour définir notre politique, devons-nous le ralentir ou bien continuer à aller courageusement de l'avant ?

Je crois que nous rendrions un mauvais service à notre cause, même vue dans la perspective de la mentalité anglaise — nous savons en effet que, lorsqu'ils prennent des décisions politiques, les Anglais se laissent guider moins par des idéologies que par des faits — si nous ne poursuivions pas courageusement notre route. Je ne crains pas de le dire ici, Monsieur le Président, d'autant moins qu'à Paris M. Heath a déclaré que, pour les décisions que nous avons à prendre, nous ne devons pas nous laisser influencer par l'imminence des négociations avec la Grande-Bretagne.

Dans le public, on entend parfois dire que l'adhésion de la Grande-Bretagne faciliterait la solution de nos problèmes agricoles. Je ne sais pas sur quoi se fondent ces sentiments euphoriques. Je tiens cependant à dire que je suis persuadé que ces difficultés ne sont pas insurmontables, surtout si la volonté politique nécessaire, la volonté de parvenir à une entente, existe des deux côtés.

C'est pourquoi je prie l'exécutif de Bruxelles de même que notre Assemblée — et je le fais aussi au nom de mes amis politiques — de ne pas reculer devant les décisions politiques qui doivent être prises, mais de les prendre d'une manière qui corresponde à la marche normale du développement de notre Communauté, d'une manière qui réponde aussi à ce qui a été stipulé dans le traité et à ce que nous avons fait jusqu'ici dans notre politique.

Un dernier mot, Monsieur le Président, sur la question de la période de transition. Jusqu'à présent, nous avons toujours été d'avis que nous voulions fixer la période transitoire d'un point de vue fonctionnel. Or, l'exécutif de Bruxelles dit, dans son projet de règlement, que cette période prendra fin le 1^{er} juillet 1967. Je le comprends fort bien et je ne fais aucune objection. Je n'en voudrais pas moins soumettre un petit problème à votre réflexion. Certes, dans le projet de règlement, il faut partir de données fermes et précises. Mais est-il vraiment sage — c'est là une considération qui relève de la psychologie politique — de fixer dès à présent une date et de le faire si catégoriquement ?

Mes amis savent que je ne suis pas de ceux qui voudraient prolonger inutilement les tourments de l'adaptation de la période transitoire. J'insiste sur notre volonté politique de mettre fin aussi tôt que possible à cette période. Si le 1^{er} juillet 1962 nous avons franchi le Rubicon, les propositions relatives au prélèvement ayant été adoptés, il se pourrait que les groupements intéressés aussi bien que les gouvernements ne tardent pas à se dire : Bon, nous allons hâter la suite de la marche pour ne pas allonger inutilement les tourments de la période transitoire et les rendre ainsi plus insupportables ! C'est pourquoi je serais heureux —

Lücker

je dis cela en raison de l'appréciation politique du règlement proposé par la Commission — que nous créons une possibilité, une sorte de charnière, qui nous permette d'avancer plus rapidement au cas où cela apparaîtrait possible et souhaitable après que le système des prélèvements aura été appliqué pratiquement.

Monsieur le Président, nous ne savons pas quels seront les effets de la politique agricole sur la psychologie de nos peuples, mais nous croyons savoir que l'évolution générale de la situation politique nous interdit de perdre encore du temps dans notre marche vers l'unification économique de l'Europe et vers l'unification politique qui doit suivre celle-ci.

C'est là une pensée que je tenais à exprimer encore devant vous tous, au nom de mes amis politiques. Notre Assemblée n'est pas la dernière station qui précède la mise en vigueur du règlement ; c'est l'avant-dernière : aussi peut-on fort bien encore l'améliorer çà et là.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Lücker de son intervention. Les applaudissements de ses collègues prouvent l'intérêt de sa communication.

Je donne la parole à M. van Campen.

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, les systèmes de prélèvements dans l'agriculture, comme celui dont nous nous occupons ces jours-ci, tirent leur importance du fait qu'ils aident à créer dans le secteur de l'agriculture une politique commune du marché et une politique commune des prix.

Or, pour pouvoir y contribuer, ces systèmes de prélèvements doivent avoir une structure telle que, pour les produits en question, ils permettent d'abord de jeter un pont destiné à relier entre eux les marchés nationaux des pays membres, ensuite de favoriser la coordination des politiques inférieures du marché et des prix ainsi que la politique commerciale à l'égard des pays tiers, offrant aux pays membres une préférence réciproque sur leurs marchés et, enfin, d'appliquer le principe d'une responsabilité commune en ce qui concerne les ventes aux pays tiers.

En introduisant des régimes de prélèvements, il faut tenir compte aussi de l'équilibre nécessaire entre les marchés des différents produits. A cet égard, un développement harmonieux des différentes branches de production de l'agriculture et de l'horticulture devra servir de point de départ. Cela est vrai aussi bien pour la production de denrées pour lesquelles des systèmes de prélèvements ont été prévus que pour les produits auxquels d'autres mesures sont applicables. Pour l'ensemble de l'agriculture et de l'horticulture, on peut affirmer que la politique agricole commune ne peut se développer harmonieusement que si on s'inquiète

aussi de la politique sociale et de la politique des structures et à condition d'agir avec énergie dans ce domaine.

Il ressort, Monsieur le Président, des remarques que j'ai déjà faites que la libération et l'organisation des marchés dans le domaine des fruits et légumes qui ont été prévues aussi ne peuvent pas être considérées sans lien avec l'introduction de systèmes de prélèvements pour les céréales, la viande de porc, les œufs et la volaille. Les systèmes de prélèvements pour ces produits doivent constituer un tout indivisible dans lequel entre de même un système de prélèvements pour les produits de laiterie.

C'est pourquoi il est à mon avis très regrettable que la Commission européenne n'ait pas encore déposé de projet de règlement en vue d'un système de prélèvements dans le secteur laitier. La Commission peut-elle confirmer — c'est la question que je poserai à la suite des différents orateurs qui ont parlé hier — que nous pouvons nous attendre à recevoir au début de 1962, je dirais même : au plus tard en février 1962, un de ces projets de règlement, mais qui cette fois concernera aussi les produits laitiers ?

Je serais heureux que sur ce point nous puissions avoir avec nos amis du Benelux un accord aussi parfait que celui qui s'est exprimé hier dans l'intervention de mon ami Dupont.

Monsieur le Président, cet accord me permet de penser que sur d'autres points encore, où elle ne s'est pas encore faite entièrement, l'unanimité pourra être atteinte ; à mon avis, cette unanimité pourra indiscutablement contribuer à l'application pratique des systèmes de prélèvements.

Je poserai une autre question à la Commission : Peut-elle nous dire que l'ensemble des systèmes de prélèvements sera introduit — je veux dire tous les systèmes, pour tous les produits pour lesquels ces systèmes sont prévus — à la date du 1^{er} juillet 1962 ?

De plus, quelles garanties peut-on nous donner — seconde question — que, lorsque l'Assemblée parlementaire et le Conseil auront adopté les systèmes de prélèvements pour les céréales et pour d'autres produits, tels que ces systèmes nous sont maintenant adoptés, ceux-ci seront introduits de concert avec un système correspondant pour les produits laitiers ?

Monsieur le Président, je viens de dire qu'il faut prévoir d'emblée un développement équilibré des différentes branches de la production agricole et horticole. J'irai plus loin encore et je dirai qu'un équilibre de cette sorte doit être établi aussi entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie. Déjà l'agriculture accuse un retard beaucoup trop fort quant au développement de l'intégration.

Il est singulier de devoir constater combien on trouve naturel que la suppression des entraves aux échanges commerciaux dans la Communauté, se pour-

van Campen

suit, quant aux produits industriels, automatiquement selon le calendrier et que l'harmonisation progresse en conséquence.

Or, l'introduction des régimes de prélèvements permet de mettre en marche un processus d'intégration semblable également pour les produits de l'agriculture et de l'horticulture ; de même, l'harmonisation dans le secteur agricole pourra se faire au gré du fonctionnement des systèmes de prélèvements.

Comme je vois les choses, le grand avantage du système de prélèvements dans les échanges intracommunautaires consiste en ce que l'harmonisation se fera en une longue progression arithmétique par l'effet de la suppression des écarts dans le domaine de la concurrence.

Pour cela, des prélèvements s'ajoutent aux prélèvements, de manière à former un système fermé. Vis-à-vis des pays tiers, il y a encore quelque chose de plus qui permet de réaliser la préférence nécessaire sur le marché intérieur.

En revanche, il s'agira de supprimer maintenant les restrictions commerciales dans les échanges intracommunautaires ; les armes qui servent à protéger le marché intérieur, comme le sont les prix minima et les contrats à long terme, devront être déposées.

Or, nous voyons que l'on a prévu dans le projet de règlement en vue d'un système de prélèvements pour la viande de porc un prix d'écluse intracommunautaire que le rapport de M. Charpentier ne se borne pas à défendre et à recommander dans ce domaine, mais qu'il propose aussi pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille.

Dans son rapport, M. Charpentier caractérise très justement ce prix d'écluse. En pratique — c'est ce que nous lisons à la page 71 — le prix d'écluse est un prix minimum qui doit servir, à l'égard des pays tiers aussi bien que dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, à empêcher toute concurrence anormale ou faussée.

Nous voici arrivés à la chose qui, pour moi et pour quelques-uns de mes amis politiques, est difficile à avaler : d'un côté, on a élaboré un système de prélèvements dont le sens est précisément de supprimer les écarts de concurrence et, d'autre part, nous voyons revenir un prix d'écluse intracommunautaire qui doit servir de protection contre la concurrence anormale et faussée.

Monsieur le Président, n'entendons-nous ici une fois de plus le même leitmotiv ? En fait, les pays membres veulent se servir de ce prix d'écluse intracommunautaire, qui peut se concevoir comme un prix minimum, afin de tenir fermement en main le levier national pour se défendre de l'importation en provenance de pays tiers, si bon leur semble, même une fois que l'harmonisation aura été établie par le moyen des systèmes de prélèvements.

Le rapporteur fait état de la rancœur que les producteurs des pays membres importateurs ressentiraient aussi bien à l'égard du pays exportateur qu'à l'égard de la politique commune elle-même, si malgré l'application des systèmes de prélèvements dans les échanges intracommunautaires les importations dont on s'effraie faisaient baisser les prix.

Je commencerai par faire remarquer que les producteurs du pays membre exportateur devront s'accommoder de prix bien bas si, malgré les forts prélèvements dans le commerce intracommunautaire, ils veulent encore pouvoir concourir.

Je ferai remarquer ensuite les sentiments qu'éprouveront les producteurs des pays membres exportateurs qui à chaque instant assisteront à l'introduction subite de prix minima, prix qui, sous le régime des prélèvements et selon l'idée du rapporteur, continueront à avoir la vie dure sous la forme d'un prix d'écluse.

Me permettez-vous de signaler à cet égard un exemple tout récent ?

Depuis fort longtemps, les Pays-Bas exportent en Italie des veaux à l'engrais. Cette exportation représente une bonne source de revenus pour les petites entreprises familiales. Le prix minimum introduit tout récemment en Italie représente pour ces entreprises une perte que l'on peut, en calculant prudemment, estimer à 75 millions de florins.

Imaginons-nous maintenant que les pays membres exportateurs, qui auront d'abord prêté leur concours à l'introduction des systèmes de prélèvements et qui se savent durement gênés de ce fait dans leur position concurrentielle, se trouveraient malgré cela placés à nouveau devant l'éventualité d'une défense subite et unilatérale par l'application du prix d'écluse intracommunautaire ! Vous comprendrez, Monsieur le Président, et l'Assemblée comprendra que je n'éprouve aucune sympathie pour l'application de ce prix d'écluse, tel que la Commission européenne le propose dans le secteur de la viande de porc, et encore moins pour la proposition du rapporteur qui voudrait que ce système soit étendu aux œufs et à la volaille.

Il est encore d'autres points qui me gênent et qui gênent mes amis politiques dans les propositions du rapporteur. On propose en effet, dans le secteur de la viande de porc comme dans celui des œufs et de la volaille, de compléter le système des prélèvements par un système de mesures d'intervention. Celles-ci pourraient assumer la forme de la reprise des produits et de la constitution de réserves.

Fort justement, le rapporteur signale — voyez la page 75 de son rapport — que le stockage de ces produits est une opération délicate et coûteuse ; elle est néanmoins recommandée dans l'intérêt des entreprises familiales.

Monsieur le Président, j'espère que vous ne m'en voudrez pas si je renseigne l'Assemblée sur ce que

van Campen

pense, à cet égard, le président de la plus grosse organisation de paysans et d'horticulteurs de mon pays. Cette organisation s'est réunie il y a à peine une semaine et son président n'a pas pu se dispenser de parler de la baisse sérieuse et très sensible du prix des œufs et de la volaille dans mon pays. Je vous signale que cette organisation de producteurs groupe principalement les chefs des petites entreprises familiales.

Or, le président de cette organisation n'a pas hésité, malgré la baisse des prix que j'ai mentionnée, à s'exprimer de la manière suivante sur cette sorte de mesure d'intervention :

« La formation des prix des porcs, des œufs et de la volaille est caractérisée par des hauts et des bas, par des périodes de bons prix et des périodes de prix bas. Dans une certaine mesure, ces fluctuations sont normales, étant inhérentes à ces branches de production ; elles sont également nécessaires comme mécanisme régulateur de la production et de la demande. Pour ces produits-là, une politique de stabilisation très poussée des prix et une véritable politique de garantie conduiraient irrévocablement, et cela en peu de temps, à une surproduction considérable ; au surplus » — j'attire votre attention sur ce qui va venir — « elle ferait naître de grandes entreprises travaillant sur une base industrielle et qui comptent de très nombreuses têtes de bétail par entreprise. »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, puisse cet avertissement donné par le président d'une association de producteurs résonner dans notre mémoire et nous retenir d'éveiller chez les producteurs l'idée illusoire que le volume de la production importe peu, qu'il existe un Etat tout-puissant ou une communauté toute-puissante qui sont prêts à se charger d'une surproduction qui déséquilibre le marché ! Songeons bien plutôt que, si l'on envisage dès maintenant à reprendre temporairement des excédents de cette sorte, on verra aussitôt des forces se mettre en œuvre pour réclamer la réglementation et la restriction de la production !

Cet élément de liberté de l'entreprise n'a pas été pris en considération, et c'est à mon sens une erreur. Là encore, il ne faut pas se faire d'illusions : si l'Etat ou la Communauté prend à son compte des produits de transformation, il en résultera inévitablement que des mesures seront prises pour limiter la production. Ces mesures conduiront nécessairement à un large contrôle des entreprises ; or, chacun de nous sait qu'en introduisant de ces mesures on rend un mauvais service à nos payans, en tout cas chez nous.

Peut-être va-t-on avoir l'impression que je ne fais que critiquer les propositions du rapporteur. Tel n'est cependant pas du tout le cas. J'apprécie grandement que, partout où il a pu le faire, notre rapporteur ait proposé de prendre des décisions communautaires toujours plus nombreuses et de le faire toujours plus

rapidement ; j'apprécie aussi qu'il ait mis au premier plan, plus que ne l'avait fait la Commission européenne, la solidarité pour la production et la vente communes.

J'en suis très reconnaissant à M. le Rapporteur, et aussi de la manière si claire dont il a présenté son rapport.

Peut-être tirera-t-il une consolation du fait que mes idées qui s'écartent des siennes vont encore plus loin dans le sens d'une consolidation de la pensée communautaire, et d'une interpénétration des marchés, aujourd'hui encore marchés nationaux, et d'un fonctionnement parfait des régimes de prélèvements. C'est que je crains fort que ces régimes ne puissent pas prendre leur essor si on les charge par trop de systèmes additionnels d'intervention et de garantie. Il en ira alors des régimes de prélèvements comme des cerfs-volants de nos jeunes années : ceux dont la queue était trop lourde ne parvenaient jamais à prendre l'air.

Je crains que les propositions de notre rapporteur n'apportent par ci par là un lest inutile qui pourrait gêner le bon fonctionnement des systèmes de prélèvements en tant qu'instruments de l'intégration dans le secteur de l'agriculture, et c'est pourquoi, de même que certains de mes amis politiques, je me vois obligé, à mon regret, de faire pour le moment certaines réserves en ce qui concerne une partie de ses propositions. J'espère cependant que mes remarques complémentaires auront pu contribuer à clarifier la notion de système de prélèvements, de telle sorte qu'au cours de l'année 1962 l'ensemble de ces systèmes de prélèvements puisse entrer en action et donner le départ au rapprochement mutuel et progressif des marchés agricoles de la Communauté.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. van Campen de son intervention fort intéressante et je donne la parole à M. Herr.

M. Herr. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me limiterai à quelques brèves observations qui me paraissent de rigueur.

Si, pour des raisons tant économiques que politiques, il faut approuver, d'une façon générale, les propositions de la Communauté qui tentent à créer une formule pour progresser dans la politique agricole commune, je pense pourtant que, d'un point de vue réaliste, la diminution graduelle des prélèvements intracommunautaires et leur élimination finale ne pourra se faire qu'en fonction, d'une part, de l'abolition progressive des mesures aboutissant à des distorsions de

Herr

concurrence entre les Etats membres, et, d'autre part, de l'évolution vers le niveau commun des prix.

Il paraît donc assez difficile d'arrêter, dès maintenant, un *timing* absolu, fixe et arithmétiquement déterminé pour l'élimination progressive des prélèvements intra-communautaires. Cela est d'autant plus vrai que, abstraction faite des nombreuses disparités et difficultés inhérentes au secteur agricole lui-même, aucun progrès tangible vers une politique commune n'est perceptible à l'heure actuelle dans des domaines extra-agricoles comme ceux des transports, des salaires et de la sécurité sociale, qui ont une incidence notable sur la formation des prix agricoles.

D'autre part, il n'est pas possible d'accepter que l'évolution vers le niveau commun des prix se fasse par le simple jeu de la dégressivité des prélèvements intra-communautaires et leur élimination dans un temps déterminé à l'avance. Vouloir adopter un tel procédé reviendrait à nier l'objectif principal de l'article 39 du traité qui tend à assurer un revenu équitable à l'agriculture au sein de l'économie commune qui, elle, se trouve en pleine expansion.

Je voudrais, à ce propos, relever spécialement la situation des pays à prix élevés où la question du rapprochement de ces prix relativement élevés de ceux qui sont à un niveau commun plus bas constitue avec les autres questions d'adaptation, un problème d'une complexité telle qu'une solution malencontreuse risquerait de mettre en danger l'existence même des agriculteurs.

Ceci est une observation d'ordre général.

Sur le plan particulier, je ne voudrais relever que deux points qui me paraissent vitaux. Aucune mesure de stabilisation du marché intérieur n'a été prévue dans le secteur de la production porcine. Celle-ci est pourtant un élément important dans la formation du revenu des exploitations familiales où il y a lieu de valoriser justement la main-d'œuvre. Vouloir limiter la protection du porc à celle appliquée aux céréales reviendrait à prendre comme base de la politique agricole commune non les conditions de production prévalant dans les exploitations familiales de la Communauté mais, au contraire, celles existant dans les exploitations industrialisées. Un mécanisme stabilisateur est donc de rigueur.

Pendant la période transitoire, l'article 7 des propositions concernant le secteur porcin permet aux Etats membres d'intervenir de leur propre initiative sur le marché national. A la fin de la période transitoire, par contre, ces mesures d'intervention sont appelées à disparaître. Or, pendant les périodes de baisse dans le cycle du commerce des porcs, une intervention communautaire paraît indispensable, de même qu'il faudrait prévoir une transition progressive des mesures d'intervention nationales vers des mesures d'intervention communautaires.

Une deuxième observation a trait aux abattements forfaitaires qui doivent résulter de l'établissement d'une préférence intra-communautaire et de la ris-tourne à l'exportation.

S'il faut se rallier, en principe, aux propositions de la Commission quand elle vise à réaliser la préférence intra-communautaire par l'application d'un abattement forfaitaire dans les échanges entre les pays membres, l'on doit cependant faire la réserve formelle que cet abattement soit applicable aussi dans les échanges d'un pays membre à prix élevés vers un pays membre à prix plus bas.

La formule proposée par la Commission consistant à assimiler les importations en provenance d'un pays membre à prix élevés aux importations en provenance des pays tiers est inacceptable. Cette formule est un moyen astucieux pour obtenir une baisse des prix et constituerait une pénalisation des pays à prix élevés.

Le système des prélèvements a pour but de promouvoir l'accroissement des échanges intracommunautaires et doit jouer dans les deux sens. Or, les propositions de la Commission à ce sujet, tant dans le secteur des céréales que dans celui du porc, placeraient certains pays dans une situation plus défavorable que celle des pays tiers alors que la politique commune tend justement vers une préférence communautaire.

Voilà quelques observations inspirées par une conception communautaire réaliste et la volonté d'aboutir le plus vite possible à des réalisations communes.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Herr.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (*I*) Monsieur le Président, mes chers collègues, la consultation que le Conseil de ministres demande à notre Assemblée sur ces premières propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés agricoles représente un fait dont l'importance politique ne saurait être niée. Ainsi les engagements pris dans le traité de mettre en œuvre une politique agricole commune sont-ils passés de la phase des simples énonciations à celle des mesures concrètes.

Aussi devons-nous donner acte à la Commission de la C.E.E. et plus particulièrement à M. Mansholt du travail sérieux et intelligent qui s'est fait pour définir, comme l'a dit notre rapporteur, une politique agricole nouvelle au niveau des six pays de la Communauté. Félicitons notre rapporteur, M. le vice-président Mansholt et ses collaborateurs de l'œuvre accomplie et du grand effort qu'ils ont dû faire pour pouvoir nous soumettre les textes que nous sommes appelés à approuver ! Mais soulignons aussi qu'une volonté commune de travailler dans un sens communautaire a ca-

Sabatini

ractérisé de même l'activité de notre commission de l'agriculture, de son président, M. Boscardy-Monsservin, et de notre rapporteur aussi compétent que diligent ! Nos pays et les agriculteurs européens peuvent être fiers et reconnaissants de ce travail accompli avec beaucoup de diligence.

S'il est encore un vœu à exprimer, c'est que cette activité inspirée par un sens profond de l'Europe ne s'use ni se s'atténue au cours de la procédure d'approbations de ces règlements par le Conseil de ministres.

En donnant un avis sur ces projets de règlement, il s'offre à nous aussi l'occasion de nous prononcer sur une orientation en fonction de laquelle nous pensons qu'il faut apprécier et approuver les normes qui nous sont soumises.

On discute beaucoup aujourd'hui de politique agricole. On en discute en Italie, en France, en Allemagne, et tous nos pays ressentent la nécessité de donner à l'action de la politique agricole des orientations et des méthodes nouvelles. Je crois que tout le monde est persuadé que l'agriculture a un besoin pressant d'être orientée, soutenue, dirigée dans ses programmes de production et dans la valorisation de ses produits. On parle en effet toujours davantage de programmes de production, d'organisation des marchés, de protection et de défense des prix, de fonds de stabilisation et de soutien des prix, d'utilisation d'excédents éventuels de production, de prix indicatifs, de prix d'intervention et de soutien, autant de termes que nous rencontrons aussi dans nos règlements.

Voilà qui prouve que les thèses de ceux qui pensaient — et certains persistent à le penser — que c'étaient uniquement les lois de l'offre et de la demande qui devaient régler la production, les prix et la consommation illustrent une position désormais dépassé ; les moyens d'apprécier une politique agricole doivent être beaucoup plus approfondis et il faut les rapporter à une réalité beaucoup plus complexe que ce n'était le cas auparavant. Aussi devons-nous féliciter de ce progrès, ne pas avoir peur de suivre cette direction, en cherchant à choisir exactement les moyens et les modalités d'intervention qui permettent de soutenir l'activité des agriculteurs et d'en accroître le revenu.

Je sais que de nombreux savants agronomes sont perplexes et hésitants ; on voit assez souvent d'éminents économistes et spécialistes des questions agricoles considérer qu'il est possible d'atteindre un équilibre satisfaisant dans les entreprises agricoles simplement en améliorant l'organisation de la production, le taux de la productivité et en débarrassant l'agriculture de l'excédent de main-d'œuvre qui y est encore employée.

Si j'ai bien saisi les propositions en vue de la politique agricole de la Commission exécutive et les textes des règlements qui nous sont soumis, on entend atteindre les objectifs au gré d'un programme de politique

agricole réglée et organisée. Pour faire une politique conçue en vue des ces objectifs, il ne suffit évidemment pas d'accepter le principe des prélèvements et affirmer les règles d'une organisation communautaire des marchés. Principes des prélèvements et organisation communautaire des marchés constituent en soi des valeurs qui peuvent entraîner notre adhésion, certes ; mais pareils à une loi ou un traité, qui ne valent pas seulement par la vertu des normes qu'ils renferment, mais aussi par la manière dont ils sont appliqués, les règlements et l'orientation que l'on nous propose prouveront leur efficacité et leur valeur par les mesures qui, ensuite, pourront être prises dans le cadre de ces règlements et de ces normes.

Beaucoup dépendra donc de ce que nous approuverons, de la manière dont ces normes seront appliquées concrètement pour les mesures à venir. Une fois acceptés le principe des prélèvements et celui de l'organisation des marchés, il faudra voir comment ils seront appliqués dans la politique des prix, dans la défense des revenus, dans la politique de la production, dans la politique conjoncturelle et sociale où ils exerceront leurs effets.

C'est par là, naturellement, que l'on pourra apprécier concrètement la politique agricole que la Communauté va mettre en œuvre.

En approuvant les projets qui nous ont été présentés, avec les améliorations que la commission de l'agriculture a cru devoir y apporter, nous approuverons la Commission quant à la voie qu'elle a choisie et aux moyens qu'elle se propose de mettre en œuvre, étant bien entendu que toute l'action de notre Communauté devra être orientée vers la défense des revenus des agriculteurs.

En ce qui concerne la politique des prix, dont on a parlé hier déjà et encore aujourd'hui, je crois que les résolutions votées par notre Assemblée constituent une indication qui ne doit pas demeurer ignorée ; au besoin, on ferait bien de les réexaminer encore de manière approfondie.

C'est pourquoi je pense que dans l'appréciation des règlements soumis à notre examen on ne saurait soulever toute la question complexe de la politique des prix, ainsi que M. Blondel a pensé qu'on pourrait le faire. Le texte voté par la commission à l'article 6 n'a pas non plus le sens que, dans son discours, il m'a semblé vouloir lui attribuer.

Il est évident qu'une politique en équilibre avec le développement économique ne pourra pas se dispenser d'examiner le problème des prix agricoles dans le cadre d'une orientation générale de la politique économique et d'un équilibre entre production, revenu et consommation.

C'est pourquoi je ne pense pas que la politique des prix des produits agricoles doive être formulée et mise en œuvre uniquement en fonction d'un alignement arithmétique des prix entre les six pays de la

Sabatini

Communauté. L'appréciation de la politique des prix doit constituer un objectif commun, le prix devant être rapporté à la fonction spécifique d'instrument principal du revenu des agriculteurs. Ce sont donc les prix indicatifs et les prix d'intervention qui en découlent qui doivent être comparés au montant des salaires, et non point les déséquilibres momentanés du marché, lesquels seront contrôlés et réglés au sens exact de ce que la commission a décidé d'insérer à l'article 6.

Aujourd'hui, ce sont la dynamique des prix indicatifs et le volume des prélèvements que nous devons appeler à l'œuvre pour relever le revenu des agriculteurs. Il ne devrait donc pas y avoir de doute qu'un problème de ce genre remplit toutes les conditions pour être résolu d'une manière adéquate, davantage qu'une formule communautaire de politique agricole, que s'il s'enfermait dans les limites et les insuffisances que chacun de nos pays a déjà expérimentées et recon-

Il est évident que le problème est de taille ; à défaut d'une volonté politique précise, il pourrait sembler quasi insoluble.

Mais, mes chers collègues, si notre avis doit avoir un sens, je l'aperçois de la manière suivante. Le progrès d'une politique agricole commune doit créer les conditions et les stimulations de l'accélération d'un ensemble de mesures permettant de mieux régler la production, le revenu et la consommation des agriculteurs, et d'autres catégories encore, de même que les conditions et les stimulations d'une réalité qui puisse contribuer à poser les bases qui faciliteront toujours plus l'unification politique de nos six pays.

Songeons en effet à l'énorme ensemble de préoccupations et d'incertitudes qui persiste encore ! Il faudra les surmonter pour pouvoir atteindre l'unanimité des esprits dans notre action commune. S'il est vrai que de nos jours on trouve parmi les agriculteurs de tous nos pays des méfiances, des incertitudes et des résistances, nous devons d'autant plus chercher à créer les conditions permettant de vaincre cette méfiance, cette incertitude, cette résistance. Je ne pense pas que la Commission exécutive, pas plus d'ailleurs que la commission de l'agriculture, puisse s'accrocher à la pensée qu'il faut laisser subsister l'incertitude, l'insatisfaction et le malaise qui se manifestent encore aujourd'hui dans beaucoup de nos pays. Cette action dirigée vers l'avenir est une action qui demande un effort commun en vue d'atteindre des objectifs déterminés quant au revenu, et il ne faudra pas sous-estimer les conséquences négatives qui pourraient en résulter.

Les raisons de la crainte qui persiste encore dans de nombreux milieux, je crois qu'elles sont de nature psychologique plutôt qu'économique. Je sais qu'il est malaisé de prévoir ce que seront les conditions futures d'une orientation ou d'une politique agricole commune. Mais si, dans l'ensemble, nous assistons aux compensations faciles et prévisibles qui pourront

s'opérer entre les secteurs de production, elles nous vaudront fort probablement avantage plutôt que préjudice.

Pour prendre un exemple, je sais fort bien qu'en Italie on craint que la politique communautaire du prix des céréales ne conduise à un accroissement de la production française et à d'éventuelles contractions de la production de céréales italiennes. Mais si l'Italie trouve le moyen de développer l'élevage du bétail et d'améliorer qualitativement sa production de fruits destinés à être vendus sur les marchés de la Communauté, il est certain que ce sera pour elle un avantage et non pas un préjudice. Je crois que c'est avec de tels raisonnements qu'il faudra chercher à pousser la politique agricole, et c'est dans ce sens que je m'associe à ceux de nos collègues qui ont demandé que l'on coordonne l'ensemble des mesures plutôt que de ne mettre en vigueur que celles qui concernent des secteurs déterminés.

Il faut en outre se rendre compte que c'est peut-être une entreprise trop hasardée que de vouloir exprimer un jugement pertinent, alors que cette politique est en cours d'élaboration, et de prétendre pouvoir en connaître exactement les conséquences inévitables. En effet, le nombre est grand des prévisions faites par les savants et les économistes et que le dynamisme de l'économie a bruyamment démenties encore ces derniers temps. Il suffira de rappeler les prévisions sur l'utilisation du charbon de la Communauté qui, formulées il y a une dizaine d'années, ont été renversées en l'espace d'un an.

L'important est, selon moi, de suivre le dynamisme du développement des conditions de production, de consommation, d'échange commercial des produits agricoles, et de le suivre dans le ferme propos commun de soutenir, et non pas d'abandonner, les ressources du dynamisme de la concurrence sur les marchés.

Il me semble certain qu'une politique agricole commune offre des possibilités plus grandes d'essor que les politiques agricoles isolées de nos pays, d'un essor qui permettra de surmonter les difficultés du moment pour atteindre les objectifs que nous fixons en commun à notre politique agricole.

En soumettant à votre réflexion ces considérations, je veux en même temps formuler le souhait que les rythmes qui sont fixés dans ce règlement pour les premières phases de l'exécution de notre engagement commun puissent trouver l'assentiment du Conseil de ministres. Je souhaite que celui-ci aperçoive toute l'importance, toute la valeur politique des avis que notre Assemblée a exprimés, de manière que l'on puisse persévérer dans ce cheminement qui — alors même qu'il ne nous permettrait pas d'entrevoir exactement les conditions du développement commun — est soutenu par le désir politique, la volonté politique de favoriser également dans le domaine de l'agriculture le progrès des travailleurs et de relever leur niveau de vie.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Sabatini, tout en lui faisant amicalement remarquer qu'il a largement dépassé les cinq minutes qu'il s'était lui-même assignées.

La parole est à M. De Block.

M. De Block. — Monsieur le Président, les quelques considérations qui suivent n'ont pas le caractère d'une critique quelconque. Je voterai les propositions de la Commission de la C.E.E. Toutefois, j'ai la conviction que le système proposé, tout en étant très ingénieux, ne parviendra pas à créer un régime de concurrence valable. Par mon vote affirmatif, j'exprimerai simplement ma confiance dans la Commission de la C.E.E. en général et dans son vice-président, M. Mansholt, en particulier.

Comme je l'ai dit, le système de prélèvements est extrêmement ingénieux. C'est un mécanisme destiné à résoudre un problème ou à définir un but précis. Or, il arrive que les mécanismes trop ingénieux deviennent extrêmement compliqués. J'ai eu l'occasion d'assister à certaines réunions de la commission de l'agriculture. Je me rappelle que l'on a dû utiliser le tableau noir et établir des schémas pour faire comprendre le système du prélèvement, même aux spécialistes. Dès lors, on peut se demander comment le faire comprendre et accepter par les agriculteurs. Ces derniers ont beaucoup de qualités, mais ils ont aussi quelques défauts. Un de ceux-ci est incontestablement leur méfiance pour tout ce qui est nouveau et cette méfiance devient encore plus grande quand ils ne comprennent pas. Il aurait fallu un système simple, facile à comprendre pour obtenir la collaboration entière des paysans.

J'en tire une première conclusion : la Commission devra faire en sorte, du point de vue de la propagande, que le système soit clairement expliqué, sinon vous n'obtiendrez pas, j'en ai la certitude, la collaboration des paysans.

Le système a encore un autre défaut. Pour le faire fonctionner, il me paraît qu'il faudra un nombre assez considérable de fonctionnaires et pas mal de contrôles. Personne n'aime les contrôles, et l'accroissement du nombre des fonctionnaires fait augmenter ou bien le prix des produits ou bien les dépenses de l'État. Mais, dans les deux cas, c'est finalement le consommateur qui paie.

Enfin — et c'est à mon avis son défaut le plus grave — le système des prélèvements n'aura pas pour effet d'établir un marché libre des produits agricoles dans la Communauté. Quand je dis le défaut le plus grave, je pense moins à moi qu'aux partisans de la libre concurrence qui seront tout à fait déçus.

Les auteurs du traité de Rome ont préconisé un but qu'il est impossible d'atteindre. La concurrence n'est plus entière. Elle n'existe plus que dans des limites très restreintes. Elle a reçu un premier coup le jour où les pouvoirs publics ont décidé qu'il fallait garantir

aux paysans un minimum vital. Pour assurer plus ou moins ce minimum, toutes sortes de systèmes ont été mis en pratique : les droits de douane, les subsides, les contingentements et bien d'autres. Tous ces systèmes poursuivent le même but : rendre, dans une mesure plus ou moins grande, les règles de la concurrence inopérantes.

Ce qui était le cas hier l'est encore aujourd'hui et le sera demain. Le système des prélèvements ne rétablira pas la concurrence complète. J'ai la conviction que seule une organisation fixant des règles précises — et les propositions de la Commission de la C.E.E. vont dans ce sens — peut garantir aux paysans ce minimum vital auquel ils ont droit.

Il convient, d'ailleurs, de faire remarquer que la concurrence, pour autant qu'elle existe encore, joue très souvent contre le paysan et contre le consommateur. Un exemple typique est donné dans mon pays par les prix de la viande de porc. Quand les prix payés aux cultivateurs baissent et mettent les cultivateurs dans une situation extrêmement difficile, les prix payés par les consommateurs ne varient pas, ce qui démontre que, dans ce cas, il y a bien quelqu'un qui profite ; mais ce quelqu'un n'est pas le paysan et n'est pas non plus le consommateur.

Le système des prélèvements n'amènera pas la suppression des frontières pour les produits en cause. Les conditions diffèrent trop d'un pays à l'autre. Quant aux statistiques qui existent, elles sont assez limitées et peu comparables.

Mon pays compte 162.252 exploitations agricoles pures. J'entends par là celles dont le cultivateur tire toutes ses ressources. L'étendue moyenne de ces exploitations est de 9 hectares 30 ares. Ce n'est pas une bonne moyenne pour tenir tête aux grandes entreprises mécanisées. Il s'entend que je vise certaines cultures. Mais à côté de cela, il y a 94.906 exploitations mixtes, et par mixtes j'entends des exploitations qui tirent leurs ressources en partie de l'industrie et en partie de l'agriculture. La superficie moyenne n'est ici que de 1 hectare 47 ares. Ce sont précisément ces exploitations qui faussent les règles de la concurrence.

Je ne m'étendrai pas sur ce point parce que le président ne manquerait pas de me reprocher de dépasser mon temps de parole. Mais j'ai tenu à signaler ce fait.

Vous me direz que c'est là une difficulté dont la Communauté économique européenne ne peut tenir compte. Je l'accepte. Mais les faits que j'ai signalés ont une autre conséquence : ils agissent sur les prix des terres et sur le prix des fermages.

Je vais vous donner quelques exemples de valeur vénale des terres dans les pays de la Communauté économique européenne. Je laisse de côté, pour ne pas vous citer trop de chiffres, les prairies naturelles et je ne prendrai que les terres labourables. Les prix sont en dollars et convertis en francs belges. Je donnerai d'abord un prix minimum et ensuite un prix maximum.

De Block

Pour la Belgique, prix minimum de 854 dollars, soit 42.700 francs belges. Prix minimum, 2.954 dollars, soit 147.700 francs belges.

Pour la France, prix minimum, 185 dollars, ou 9.250 francs belges. Prix maximum, 1.326 dollars, soit 66.300 francs belges.

Pour l'Italie, prix minimum, 273 dollars, soit 13.650 francs belges. Prix maximum, 1.322 dollars, soit 66.100 francs belges.

Pour les Pays-Bas, prix minimum, 731 dollars, soit 36.550 francs belges. Prix maximum, 937 dollars, soit 46.850 francs belges.

Pour la République fédérale allemande, je n'ai pas trouvé de chiffres, ce qui montre, une fois de plus, que les informations dont nous disposons sont incomplètes.

Pour les fermages, il y a également des différences considérables. Je ne crois pas que les conditions d'exploitations doivent être partout identiques. Il s'agit cependant ici d'un facteur qui intervient dans le prix de production à concurrence de 10 à 20 %, du moins dans certains pays, ce qui est très important. Tant qu'il n'y aura pas un certain rapprochement, il sera impossible de supprimer des mesures de protection.

Un autre facteur important est constitué par les salaires. A ce sujet, je ne possède que des chiffres restreints, mais très significatifs. En calculant le coût moyen d'une heure de travail en agriculture pour l'année 1959-1960, on obtient : pour la République fédérale, 1 DM 78, soit 23,14 francs belges ; pour l'Italie, 203,86 lire, soit 17,03 francs belges ; pour la Belgique, 25,40 francs ; pour les Pays-Bas, 1,89 florin, soit 26,36 francs belges.

On peut discuter et critiquer ces chiffres. A leurs détracteurs, je demande simplement de m'en donner de meilleurs et de prouver que les différences ne sont pas aussi grandes. Ces chiffres démontrent qu'il existe des différences considérables et c'est cela qui est important. C'est une ligne générale qui indique nettement que les prix, tant des terres que des salaires dans les cinq pays — je ne compte pas le Luxembourg, ce en quoi j'ai peut-être tort —, sont très différents.

Je ne sais si les prélèvements auront comme résultat de rapprocher ces chiffres. A mon avis, il ne faut pas s'attendre à ce que les salaires directs et indirects soient les mêmes dans tous les pays de la Communauté. Il convient cependant de tendre vers un certain nivellement vers le haut, et j'insiste sur le dernier terme. En effet, il serait inacceptable que la concurrence soit basée sur des salaires plus bas. Les paysans, ayant atteint le niveau de vie le plus élevé, n'accepteront pas de voir diminuer leurs revenus. Au surplus, et c'est là une règle générale, la concurrence basée sur des salaires moins élevés est la plus détestable.

Je veux terminer par un exemple qui démontre que

le prélèvement n'est pas toujours un moyen pour résoudre les difficultés.

L'exemple du beurre hollandais prouve clairement que le prélèvement peut être inefficace. Je n'entre pas dans les détails. Aux Pays-Bas, le beurre coûte environ 56,60 francs belges ; en Belgique, il atteint à peu près 90 francs. La différence est donc d'à plus près 34 francs par kilo. Elle est tellement grande que le commerce de la contrebande a pris des proportions énormes. On estime qu'elle porte sur environ 12.000 tonnes par an. On préfère risquer la contrebande plutôt que de payer le prélèvement. Vous en comprenez facilement la raison : elle est dans la grande différence entre les prix. Cela d'autant plus que l'importation du beurre se limiterait éventuellement à des quantités peu importantes, la production indigène étant suffisante pour couvrir les besoins intérieurs.

Tout cela me convainc que le prélèvement n'atteindra pas le but souhaité. J'estime néanmoins qu'il faut tenter l'expérience. Elle sera utile, même si elle ne réussit pas ou si elle ne réussit que partiellement.

A mon avis, on doit partir du principe qu'il convient de garantir un standard de vie raisonnable aux paysans. Pour atteindre ce but, il faut intervenir et tendre vers une organisation rationnelle de l'agriculture. Pour créer un marché commun de l'agriculture, il convient de s'attaquer aux facteurs importants qui interviennent dans les prix de production, notamment le prix des terres et des fermages, les salaires directs et indirects, le prix des engrais chimiques et autres. Il s'agit là, sans doute, d'une tâche extrêmement difficile, mais on devra bien finir par se rendre compte que, d'une façon ou d'une autre, les différences trop grandes devront être effacées.

On ne doit cependant pas penser uniquement aux paysans ; il faut s'occuper également du consommateur. Il serait inacceptable que le consommateur paye des prix dont la plus grosse part irait aux intermédiaires.

Ma conclusion est simple : il faut organiser l'agriculture de telle façon que, d'ici quelques années, on puisse parler d'un marché agricole européen. Ce marché doit se caractériser par le fait que le niveau de vie du paysan soit satisfaisant, tout en garantissant au consommateur des prix raisonnables.

Pour terminer, j'exprimerai le vœu que tout soit fait par l'Office de statistique pour mettre à notre disposition les statistiques des Communautés dont le besoin se fait sentir chaque jour davantage. La solution finale devra tenir compte des situations réelles dans les pays et, pour les connaître, il faut pouvoir disposer de bonnes statistiques.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. De Block pour ses observations empreintes, comme toujours, de bon sens et de franchise.

Président

Je vous propose maintenant, mes chers collègues, d'interrompre nos travaux, pour les reprendre à 15 heures.

(Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 h 10.)

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

4. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu :

— de M. Janssen, un rapport complémentaire sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté ;

— de M. van Dijk, un rapport complémentaire concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire.

Ces rapports complémentaires seront imprimés et distribués sous les n^{os} 79 et 80.

5. Organisation des marchés agricoles (suite)

M. le Président. — Nous reprenons la discussion du rapport de M. Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles (doc. 72).

La parole est à M. Engelbrecht-Greve.

M. Engelbrecht-Greve. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, vu que nous avons déjà eu une discussion si longue, je me bornerai à parler d'un problème fort important sur lequel j'ai pris la parole déjà précédemment dans cette salle : il s'agit du lien étroit entre la politique agricole commune et la politique commune des transports. Je ne songe pas tellement aux prix des transports assez différents suivant les pays membres — ces écarts se trouveront sans doute plus ou moins neutralisés par notre système de prélèvements — qu'aux effets de notre système de prix indicatifs dans les différents Etats membres.

A l'article 5 du règlement qui nous est proposé pour les prélèvements en matière de céréales, il est question de prix indicatifs de base et de prix indicatifs qui en sont dérivés. Les prix indicatifs doivent correspondre, dans les différents centres de commercialisation, au prix indicatif de base diminués du prix du transport et des frais de commercialisation.

Sur ce point, Monsieur le président Mansholt, je continue à ressentir une grande inquiétude, dont j'ai d'ailleurs déjà parlé ici dans notre discussion : je crains que l'introduction du système des prélèvements au 1^{er} juillet 1962 ou à quelque autre moment n'ait pour effet, suivant les circonstances, de causer aux producteurs situés dans les régions éloignées des grands courants de transport de forts manques à gagner. Je serais très heureux, Monsieur le président Mansholt, d'entendre votre avis sur ce point quand tout à l'heure vous prendrez la parole pour répliquer.

J'ai un autre point encore, Monsieur le Président. Le prix indicatif doit être communiqué aux producteurs en temps utile, avant les ensemencements. Cela suppose à mon avis que le prix du transport qui, n'est-il pas vrai ?, est un élément du prix indicatif dérivé soit stable, du moins pour la durée d'une année céréalière.

Je n'insisterai pas sur d'autres points de détail en ce qui concerne la relation entre la politique des transports et la politique agricole commune ; j'en parlerai à une autre occasion.

Encore un dernier mot, et sur un autre thème ! J'ai été heureux de voir que les membres de notre commission de l'agriculture — et M. Charpentier s'y est référé à son tour — ont inclus le seigle dans le système des prélèvements. C'est là une excellente décision, car dans beaucoup de nos pays, tout particulièrement dans le mien, la culture du seigle est d'une importance particulière.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Engelbrecht-Greve.

La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les propositions en vue de la promulgation d'un règlement sur l'introduction d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de la viande porcine, de la viande de volaille et des œufs nous font entrer dans un stade nouveau de la politique agricole. Nous sortons maintenant du stade de la discussion sur les principes pour passer à celui de la réalité pratique.

Ce matin, M. Lücker a comparé ce mouvement au passage du Rubicon. Je souhaite qu'il ait raison, et cela à deux égards : d'abord, du point de vue de la politique agricole, j'espère que ce passage apparaîtra comme un progrès pour la Communauté tout entière ; ensuite, du point de vue psychologique, qu'il sera un progrès aussi pour les peuples de la Communauté.

C'est que malheureusement le milieu des agriculteurs passe dans les pays de la Communauté pour être celui qui freine le mouvement lorsque la Com-

Richarts

munauté veut aller de l'avant. Je me bornerai à déclarer qu'il n'en est rien. Ce que l'on fait dans ce règlement, ce n'est pas freiner ; c'est au contraire quelque chose de dynamique. On fait vraiment un pas en avant, un pas comme on n'en a point fait encore dans aucun autre domaine. Il serait bon que la chose soit reconnue une bonne fois par les 75 % de la population qui, dans la Communauté, ne travaillent pas dans l'agriculture. Ils devraient admettre que l'agriculture, alors qu'elle représente le secteur économique qui se débat dans les difficultés les plus grandes, accomplit ce progrès dans un esprit authentiquement européen.

Mais si nous franchissons ce Rubicon, cela ne veut pas dire que nous ayons de ce fait trouvé la solution de tous les problèmes agricoles. Il est évident que nous nous félicitons de la création de ce système des prélèvements : il représente en effet une bonne protection, vers l'extérieur et à l'intérieur, pour l'agriculture de la Communauté.

A côté de ce système, nous avons encore besoin du système des prix d'écluse, alors même que cela ne plaît guère à certains. Dans son rapport, M. Charpentier a fort bien motivé le fait. Nous avons entendu dire ce matin que nos collègues ne sont pas unanimement partisans du prix d'écluse intérieur à la Communauté. Je crois cependant que nous avons besoin également de ce prix, parce que les mesures qui faussent la concurrence n'ont pas encore été supprimées dans la Communauté. Tant qu'elles ne l'auront pas été, nous ne pouvons tout simplement pas renoncer à ces mesures de sauvegarde supplémentaires.

Nous ne connaissons même pas encore toute la multiplicité des mesures qui causent aujourd'hui encore des distorsions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, non seulement dans le secteur agricole, mais aussi dans les autres secteurs. Je serais très heureux si la Commission parvenait un jour à dresser un catalogue qui indique très concrètement les mesures qui faussent la concurrence et qu'elle nous le communique. Ce n'est pas la première fois que je le demande, mais je sais, Monsieur le président Mansholt, que ce n'est certainement pas par un manque de bonne volonté qu'elle ne l'a pas encore fait. Je sais que les travaux que ces problèmes impliquent vous ont beaucoup occupés jusqu'ici, vous-même et vos collaborateurs. Vous avez dû faire les plus grands efforts, plus grands sans aucun doute que ceux de n'importe quelle autre division de votre administration, pour respecter les délais fixés par le traité.

Si maintenant nous posons le pied sur l'autre rive du Rubicon, nous pénétrons dans des terres inconnues où — du moins pour ce qui est de l'espace européen — nous n'avons pas encore pu faire beaucoup d'expériences. C'est pourquoi il est bon de donner le plus d'élasticité possible aux systèmes que l'on introduit maintenant, de ne pas les couler dans des moules rigides ; ainsi pourra-t-on se rendre maître à temps des difficultés qui pourraient se présenter.

Au cours de ces prochaines années, il faudra observer très exactement les effets des prélèvements, et cela à différents égards, tout d'abord sous l'angle des courants d'échanges. De quelle manière les courants d'échanges dans la Communauté se déplaceront-ils du fait des prélèvements ? Nous admettons parfaitement la préférence ; nous songeons au commerce avec les pays tiers, commerce qui est nécessaire et auquel nous ne pouvons pas renoncer.

Je ne parlerai pas ici des courants traditionnels d'échange ni de la nécessité de les maintenir. Mon avis est que les courants d'échanges se meuvent dans des lits, comme font les rivières, des lits qui ne sont pas fixés aussi rigoureusement que le cours des étoiles. Pour les courants d'échange, on peut dire, comme pour tout ce qui touche à la politique : *panta rhei*.

Mais il nous faudra aussi suivre les effets que les prélèvements exerceront sur le revenu des entreprises agricoles. Assisterons-nous à des baisses du revenu, à des corrections de revenu, à des déplacements de production à l'intérieur de la Communauté ? Ou encore à l'intérieur des entreprises agricoles ? Il me semble nécessaire d'être attentif avant tout au secteur de la transformation.

Je suis heureux que nous ne nous soyons pas laissé entraîner à fixer un prix de garantie pour les produits de transformation. Je sais qu'une grande partie des milieux de la Communauté qui entrent en ligne de compte l'auraient vu d'un œil favorable. Si nous avions donné suite à ce désir, nous n'aurions certainement pas rendu service aux entreprises agricoles. En effet, en introduisant le prix de garantie, nous n'aurions pas servi la forme d'entreprises que tous nous chérissons particulièrement, je veux dire l'entreprise paysanne familiale qui est tributaire de la transformation. C'est plutôt aux gros éleveurs, spécialisés dans l'engraissement industriel, que nous aurions rendu service.

Il faudra donc que ces prochaines années nous examinions si le prélèvement est à l'avantage de l'exploitation familiale. Nous qui siégeons dans cette salle, nous savons tous que la plupart des entreprises familiales agricoles vivent de la production de transformation. Faire en sorte que leur production de transformation conserve son volume actuel, peut-être même leur permettre de l'accroître encore, voilà à quoi devraient tendre nos efforts de ces prochaines années.

Je me félicite donc des mesures qui ont été proposées. Tout ce que j'ai voulu montrer par mon intervention, c'est que nous devons au cours des années qui viennent en observer les répercussions dans les différentes directions que j'ai signalées.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Richarts pour son intervention.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. — Monsieur le Président, mes chers collègues, mon intervention se limitera à quelques observations.

Je voudrais d'abord rappeler et souligner que l'institution d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et dans ceux de quelques autres productions — viande porcine, œufs, volaille —, objet de notre débat d'aujourd'hui, aussi importantes que soient ces productions, ne constituent pas la politique agricole commune. Une politique agricole doit s'intéresser au sort de toutes les productions et assurer entre elles un équilibre harmonieux qui est indispensable. D'autre part, le système des prélèvements, tel qu'il est prévu par les projets en cause, n'est pas le seul possible ni le seul répondant aux caractéristiques de certaines productions.

Dans cet esprit, le Conseil des ministres avait tenu à préciser, dans sa résolution du 20 décembre 1960, qu'en appliquant un tel système de prélèvements pour certains produits, « il conviendra de tenir compte de la nécessité d'un développement harmonieux de la politique agricole commune pour l'ensemble des produits, qu'ils fussent l'objet de l'application d'un prélèvement ou d'autres mesures ».

Cette position est d'autant plus justifiée, et lui donner une suite concrète est d'autant plus nécessaire et urgent, que les diverses productions n'intéressent pas de la même façon les six pays et, dans un même pays, toutes les régions. J'insiste donc pour obtenir que les décisions concernant le système de prélèvement pour les produits énumérés dans la résolution du Conseil du 20 décembre 1960 tiennent compte de l'équilibre dans lequel doivent se trouver, les uns vis-à-vis des autres, les marchés des produits en question.

De plus, je souhaite vivement que les autres productions, prenant leur place respective dans une politique agricole d'ensemble, fassent l'objet, le plus rapidement possible, de décisions appropriées au caractère de leur marché respectif et qui, compte tenu des mesures visées précédemment, permettent un développement harmonieux des différentes branches de production et assurent aux diverses catégories de producteurs une rémunération et un niveau de vie équitables par rapport aux autres activités.

Ma deuxième observation est relative à la garantie des prix à payer aux exploitants. En effet, le prélèvement est une chose, mais un prix rémunérateur en est une autre. C'est pourquoi les mesures proposées par la Commission et qui ont été amendées par l'excellent rapport de notre ami M. Charpentier doivent être considérées sous cet aspect particulier.

Pour nous, ces mesures sont incertaines et ne pourront pas garantir aux agriculteurs un véritable prix rémunérateur. En effet, ce que nous demandons, c'est qu'on concrétise dans la pratique ce qui a été promis par le traité de Rome, c'est-à-dire que l'on assure aux

agriculteurs et particulièrement aux exploitations familiales un meilleur revenu.

C'est ainsi que les organisations agricoles françaises, les agriculteurs français et une grande majorité des membres du Parlement avaient mené une vaste campagne en faveur du marché commun. Ils avaient agi sur les gouvernements d'alors pour que le traité du marché commun soit signé, estimant justement que ce marché commun devait assurer aux exploitants familiaux européens un meilleur revenu. A l'heure présente, ils se rendent bien compte que nous ne sortons pas du tunnel et que, malgré les propositions concrètes faites par la Commission exécutive, les six gouvernements ne sont pas d'accord. Certains d'entre eux profitent même de cette situation pour mener une véritable politique anti-européenne. Je suis bien placé pour en parler, je le dis nettement, puisque c'est le cas du gouvernement de mon pays.

C'est pourquoi, si nous constatons aujourd'hui chez les agriculteurs français une certaine réserve à l'égard du marché commun, c'est qu'ils ne comprennent plus et qu'ils sont inquiets. Je l'ai souligné à plusieurs reprises devant notre président, M. Mansholt, notamment à la suite de son premier rapport. Nous avions l'impression, lui ai-je dit, que ce premier rapport n'était pas tourné vers le but poursuivi qui était d'augmenter le revenu des agriculteurs, mais qu'il tendait surtout à rechercher les moyens permettant d'obtenir les prix les plus bas en faveur des consommateurs.

Nous assistons, vous le savez, dans tous nos pays et particulièrement en Europe, à la concentration des grandes industries. On a l'impression qu'il y a, d'une part, la concentration des grandes industries, d'autre part, les consommateurs, et ce sont les agriculteurs qui, comme à l'habitude, risquent d'en faire les frais.

Monsieur le président Mansholt, vous savez comment la commission de l'agriculture, grâce à la collaboration loyale et cordiale que vous lui apportez et qu'elle vous donne, a permis que soit présenté un deuxième rapport. Aujourd'hui, où nous entrons dans la phase des réalisations, nous voudrions que la Commission exécutive mette les gouvernements en face de leurs responsabilités. En effet, si d'ici la fin novembre, c'est-à-dire d'ici le passage de la première à la deuxième phase du marché commun, vous n'avez pas obtenu que les gouvernements se mettent d'accord sur une politique agricole commune, vous aurez déçu les agriculteurs européens et plus généralement l'ensemble des Européens, car nous affirmons qu'il n'y pas de politique européenne sans une politique agricole commune.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Dulin et je donne la parole à M. Mansholt.

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (N) Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer de

Mansholt

m'associer aux éloges qui ont été prononcés hier et aujourd'hui à l'adresse du président et des membres de la commission de l'agriculture, notamment de M. Boscary-Monsservin et de M. Charpentier, rapporteur.

Monsieur le Président, je dois dire mon admiration à la commission de l'agriculture qui, dans un très bref délai, est venue à bout d'une question extrêmement complexe et a fait sur ce sujet — cela, je dois sans doute le mettre pour la plus grande part à l'actif du rapporteur — un rapport précis et concret qui témoigne d'une étude approfondie et contient un certain nombre de propositions très précises ainsi que des amendements. Je puis ajouter immédiatement que pour ce qui est de certains amendements, je n'hésite pas à les faire miens, alors qu'il en est d'autres dont je ne peux pas considérer qu'ils améliorent nos propositions au Conseil concernant le régime de prélèvements applicable à certains produits.

Cela m'amène à dire quelques mots de la procédure.

Nous connaissons ce rapport seulement depuis quelques jours ; il est donc évident que mes déclarations ne peuvent pas traduire le point de vue de la Commission. Cela n'empêche que je suis prêt, notamment pour répondre à de nombreuses questions qui ont été posées, de faire connaître mon avis sur un certain nombre de points.

Je peux affirmer que la Commission européenne tiendra sérieusement compte des recommandations de l'Assemblée, également au cours des délibérations à venir avec le Conseil de ministres au sujet de ces propositions.

Je dirai aussi un mot — il s'agit encore d'une question de procédure — pour répondre à M. Vredeling qui voudrait savoir ce que la Commission entend reprendre des amendements dont elle est saisie. Indépendamment du fait qu'elle ne s'est pas encore prononcée, je dirai d'une manière générale que cela dépend de ce qui se passera au Conseil de ministres. Dans les conditions actuelles, le Conseil de ministres ne peut prendre de décision — fût-ce à l'unanimité — que sur la base des propositions de la Commission. Il est évidemment impossible, alors que les négociations sont en cours ou, mieux, alors que le comité spécial pour l'agriculture étudie cette question en collaboration avec la Commission, de dire exactement quel sera le point de vue que la Commission défendra au cours des délibérations avec le Conseil. Mais il est certain que, le moment venu — je rappelle ce qui s'est passé à propos des prix minima — elle sera toute disposée, et elle doit l'être, à rendre des comptes sur certains points.

J'ajouterai encore que le moment auquel ce rapport a été présenté et le moment où s'engage cette discussion sont particulièrement propices. En effet, le Conseil de ministres doit encore prendre des décisions importantes.

Depuis plusieurs mois déjà, le comité spécial est à l'œuvre, il étudie ces questions et prépare les décisions du Conseil. Mais aucune décision n'a été prise jusqu'ici.

Il ne m'a nullement échappé — à l'instant même, M. Dulin l'a encore laissé entendre — que votre Assemblée s'inquiète vivement et de la lenteur avec laquelle nos propositions sont traitées et du fait qu'aucune décision n'ait encore été prise.

La Commission partage en cela le sentiment de l'Assemblée. Elle aussi est persuadée qu'il faut absolument, cette année même, faire progresser sérieusement la politique agricole commune. A défaut de progrès réalisés cette année encore — progrès qui dépendent d'ailleurs des décisions du Conseil de ministres — notre Communauté se trouverait dans une crise grave.

Aussi pouvons-nous dire — je rappelle le problème de l'accélération et surtout celui du passage de la première à la deuxième étape — que si aucune décision n'est prise au sujet des règlements en discussion, la Commission estime, elle aussi, qu'il sera extrêmement difficile, à la fin de cette année, de faire à la Communauté un nouveau pas en avant.

C'est pourquoi elle a décidé de proposer au Conseil de ministres d'améliorer la procédure d'examen de ces propositions. Elle est d'avis que le Conseil de ministres devrait tenir au cours de la deuxième quinzaine de novembre une session spéciale consacrée aux problèmes agricoles, et cette session devrait aboutir à des décisions sur les règlements dont le Conseil de ministres est actuellement saisi. Il s'agit donc non seulement des règlements en discussion au sein de l'Assemblée, mais encore de ceux relatifs aux légumes et aux fruits, aux vins et aux prix minima.

La Commission ne peut admettre passivement que l'on aboutisse cette année à une situation aussi grave, et cela en raison du défaut de décisions dans la Communauté en matière agricole.

Je songe donc à une session du Conseil de ministres spécialement consacrée à ces problèmes et susceptible de se prolonger, au besoin, pendant quelques jours. J'espère et compte fermement qu'on pourra ainsi obtenir finalement des décisions en matière agricole et cela d'autant plus — je fais miennes les paroles de M. Lückner — que nous sommes convaincus qu'il ne peut, précisément en ce moment, être question d'arrêter le développement de la Communauté. Nous sommes en effet à la veille de pourparlers avec un certain nombre de pays qui ont manifesté leur désir d'ouvrir des négociations en vue de leur adhésion. Ce serait de la part de la Communauté un témoignage de faiblesse que ces pays n'apprécieraient certainement pas, si elle ne parvenait pas, en ce moment, à décider ce qu'elle doit faire.

On a souligné à juste titre que ces propositions ne concernaient qu'une partie de la politique agricole. Je partage entièrement cette manière de voir. M. Vrede-

Mansholt

ling a dit quels étaient les quatre piliers sur lesquels devait reposer la politique agricole : la politique du marché et des prix, la politique commerciale, la politique des structures et la politique sociale. Cela est tout à fait exact : les propositions concernant les règlements relatifs au système de prélèvements n'intéressent que la politique du marché et des prix ; mais de ce fait même elles ont des prolongements jusque dans la politique commerciale. Appliquer un système commun pour l'organisation des marchés, fondement même du régime de prélèvements, c'est favoriser du même coup la politique commerciale commune. Il n'en reste pas moins que ce que nous proposons en ce moment n'est que le mécanisme, l'organisation du marché.

Pour ce qui est de la politique des structures, la Commission a l'intention de soumettre encore cette année des propositions au Conseil. En ce qui concerne la coordination et la coopération en matière de politique des structures et de politique sociale, il vient de s'achever à Rome une importante conférence entre les employeurs et les travailleurs sur la politique sociale dans le secteur agricole. Je crois que nous pouvons affirmer que cette conférence a été couronnée de succès et qu'il s'en est dégagé pour l'avenir des lignes directrices sur lesquelles les partenaires sont d'accord.

Il est plus facile dès lors pour la Commission européenne de formuler des propositions précises sur cette question, encore qu'elles n'apportent qu'une solution partielle aux problèmes de l'organisation du marché et de la politique des prix. M. Sabatini et M. Briot l'ont déjà fait remarquer. C'est là une conséquence du système d'organisation du marché : le niveau des prix doit être indiqué. Au moment où l'on décide d'instaurer des prix indicatifs dans les grands centres de consommation, et non pas des prix indicatifs au départ de la forme, un pas important a été franchi. Mais rien n'est dit encore au sujet du niveau des prix, comme l'a fait remarquer fort justement M. Blondelle. Mais je ne suis pas d'avis que le fait que les règlements concernant l'organisation de marché ne contiennent aucune indication sur le niveau des prix doive nous décevoir.

M. Blondelle a dit qu'il importe qu'on se prononce sur la nécessité d'obtenir l'égalité des salaires des travailleurs et ceux des travailleurs des autres groupes professionnels. Je m'associe pleinement à cette idée. Mais je me permettrai de rappeler qu'elle a été mise en relief à plusieurs reprises, non seulement par la Commission européenne, ici même devant cette Assemblée, mais également par les gouvernements dans la résolution de Stresa. Telle restera donc notre politique, mais elle devra s'exprimer d'une autre manière.

M. Lückner a demandé ce qui se passe à propos de la politique des prix et si la Commission présentera cette année encore des propositions à ce sujet.

Je peux lui répondre qu'il est bien entendu que des propositions devront être formulées cette année encore.

En effet, à défaut de décisions concernant les prix, l'organisation du marché n'est d'aucune utilité, car seules ces décisions lui permettront de fonctionner. Le Conseil devra donc arrêter ses décisions sur le niveau des prix au plus tard le 1^{er} juillet 1962.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de donner davantage de précisions sur ce point. Nous présenterons des propositions fondées, d'une part, sur l'orientation du potentiel de production de notre Communauté et, d'autre part, sur le principe — qui est de toute première importance pour les agriculteurs — de l'égalisation des revenus des exploitants et des travailleurs agricoles et de ceux des travailleurs des autres groupes de la population. Voilà les deux éléments dont la politique des prix devra tenir compte.

Lorsque ces règlements concernant l'organisation et le mécanisme du marché, ainsi que les décisions relatives aux prix seront arrêtés, alors nous pourrions dire que nous avons fait un pas important dans la voie de la politique agricole commune. Je suis prêt à dire avec M. Lückner qu'à ce moment-là nous aurons franchi le Rubicon.

Tous les problèmes ne seront cependant pas résolus pour autant ; l'autre rive du Rubicon nous en réserve encore. Il reste beaucoup à faire et nous aurons encore à prendre beaucoup de décisions laborieuses.

En ce qui concerne l'équilibre entre les produits, les propositions relatives au système de prélèvements pour les céréales, la viande porcine, les œufs et la volaille sont actuellement à l'étude. Reste à savoir où en sont les autres produits.

Des propositions ont été faites pour les légumes, les fruits et le vin, mais non pas pour les produits laitiers. Je puis cependant vous informer qu'un projet de règlement pour l'organisation du marché dans le secteur des produits laitiers est en voie d'élaboration à la Commission européenne qui a déjà fait savoir au Conseil qu'une proposition lui sera soumise en février 1962. Le Conseil pourra alors se prononcer avant le 1^{er} juillet de l'année prochaine sur les propositions concernant les produits laitiers. De cette façon, tous ces travaux sont donc synchronisés, car les autres propositions en vue d'un système de prélèvements ne pourront pas non plus entrer en vigueur avant le 1^{er} juillet de l'année prochaine. Ainsi, le lien qui rattache les différentes parties est, à notre avis, clairement établi.

Je ne peux rien dire en ce moment des propositions concernant les produits laitiers. Je ferai cependant une remarque pour répondre à une question qui a été posée. De même que pour les céréales et les parties de la production animale qui ont déjà été traitées, il faudra établir une responsabilité communautaire pour les problèmes qui se posent à ce sujet, c'est-à-dire une responsabilité communautaire pour les surplus éventuels. Ce devra être là un des principes de la politique des produits laitiers.

Mansholt

Dans cette partie générale de mon exposé, je m'attarderai encore à quelques remarques que M. Lückner a faites ce matin.

J'ai suivi avec un très vif intérêt son discours passionnant dans lequel il a exposé son avis sur un problème avec lequel l'agriculture ne cesse de lutter, avec lequel luttent les gouvernements et les organisations nationales et qui ne manquera pas de nous causer des difficultés dans l'avenir.

Tout d'abord, il s'agit de notre responsabilité à nous tous à l'égard des pays tiers, à l'égard de pays qui ne font pas partie de notre Communauté.

M. Lückner a rappelé à juste titre la situation des pays qui sont encore en voie de développement. Nous devons à cet égard assumer une responsabilité qui doit trouver son expression aussi dans notre politique agricole ainsi que dans son corollaire, la politique commerciale de notre Communauté. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure nous sommes prêts à contribuer à la solution du grand problème des territoires en voie de développement, également de ceux situés en dehors de nos pays. Notre politique agricole devra renfermer cet élément qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la politique commerciale.

Nous avons ensuite une responsabilité qui se situe sur un autre plan, celle de la prospérité des agriculteurs, de leur niveau de vie, des possibilités d'épanouissement du monde agricole.

Il nous faudra trouver une solution à ces problèmes.

Je puis entièrement souscrire aux déclarations que M. Lückner a faites à ce sujet. Le problème de la faim dans le monde ne peut notamment pas être résolu en ce que les pays qui produisent beaucoup donnent le plus possible à ceux qui souffrent de la famine. Notre obligation politique et morale est de prêter à ces territoires notre assistance technique et financière pour qu'ils puissent développer leur propre agriculture et que celle-ci leur fournisse à l'avenir leurs moyens de subsistance.

A côté de cela nous devons, bien entendu, rechercher dans une mesure limitée le moyen de réduire la famine dans ces régions en mettant à leur disposition les surplus que nous produisons chez nous. Mais ce serait sans doute une grave erreur que de fonder notre politique agricole sur cette production. Cela — je suis entièrement d'accord avec M. Lückner — ne serait pas dans l'intérêt de nos agriculteurs.

Je dirai encore quelques mots de la stabilisation des prix des matières premières sur le marché mondial et dans cet ordre d'idées je répondrai à une question de M. Lückner. Qu'est-ce que nous avons promis, a-t-il demandé, au cours des négociations du G.A.T.T. sur la consolidation des tarifs en ce qui concerne le maximum des prélèvements ?

Cette question est très importante. Le point de vue adopté par la Commission européenne, le Conseil l'a

fait sien dans une résolution. Au cours des négociations qui se sont déroulées à Genève, nous avons dit que nous sommes disposés à négocier sur l'application, pour une durée de trois ans, d'un prélèvement maximum pour le blé, sous réserve qu'il existe sur le marché mondial un prix fixe, tel que c'est le cas pour le prix minimum arrêté par l'accord sur le blé, le *wheat agreement*. En aucun cas nous ne pouvons accepter de consolider la limite supérieure du prélèvement si le prix du marché mondial est susceptible de fluctuations sur lesquelles nous ne pouvons exercer aucune influence. Il faut qu'il y ait un point fixe pour les prix.

Ce fait doit être mis en rapport avec certains développements qui ont déjà été signalés dans cette Assemblée à propos de la question que voici : Quelle sera la situation en cas d'adhésion de la Grande-Bretagne et de certains autres pays ?

Je préciserai que cette communauté de neuf ou peut-être de dix pays importe annuellement environ vingt millions de tonnes de céréales, un des plus importants produits du marché mondial qui revêt également une signification particulière pour notre agriculture. Nous sommes donc pratiquement le seul grand importateur de céréales. Il en résulte évidemment que la politique agricole de cette nouvelle communauté aura une importance décisive pour le commerce mondial des céréales et sera par conséquent extrêmement importante pour les exportateurs de céréales. Mais cela est vrai aussi pour le sucre, les graisses, les huiles et un certain nombre d'autres produits encore. Cela signifie aussi qu'avec notre politique agricole nous assumerons à l'avenir — nous faisons maintenant le premier pas dans cette voie — une grande responsabilité quant aux possibilités d'expansion des territoires en voie de développement et quant au développement futur de pays tels que le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Argentine.

A mon avis, le seul moyen de résoudre le problème est de conclure, en tant que Communauté, avec ces pays exportateurs des accords sur les marchandises pouvant conduire à une stabilisation des prix ou permettant de l'instaurer. De cette manière, nous trouverons sur le marché mondial le point fixe que nous souhaitons, un marché stable, par exemple pour les céréales, en ce qui concerne les quantités susceptibles d'être mises sur le marché.

Mais cela exige aussi qu'en dehors de la politique des prix et des quantités commercialisées on applique une politique de stockage et de production.

Je crois que, si l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté permet d'obtenir une plus grande stabilité du marché mondial pour d'autres produits encore que pour le blé, on pourra envisager à cet égard et dans ces conditions une stabilisation des prélèvements, c'est-à-dire la fixation d'une limite supérieure que ces prélèvements ne pourront plus dépasser. J'espère que de cette façon un accord sera possible, également dans la Communauté.

Mansholt

Je m'en tiendrai là pour ce qui est des remarques d'ordre général et je passerai à l'examen de certains amendements présentés à notre proposition.

Je me limiterai aux amendements relatifs aux articles de la proposition.

Pour certaines d'entre eux, je puis être très bref, d'autres en revanche exigent que j'en parle plus longuement.

Tout d'abord l'amendement à l'article 4, qui concerne les céréales. La commission de l'agriculture propose d'inclure également le seigle dans les produits pour lesquels, tout comme pour le maïs, un prix indicatif est fixé dans les pays ayant une production notable de cette céréale.

Je n'ai pas d'objection sérieuse à faire quant à cet amendement. Je ferai cependant remarquer que le seigle n'est pas une céréale représentative et qu'il doit pour une grande part être vendu comme céréale fourragère, de sorte que son prix ne peut pas être mis en parallèle avec celui des céréales panifiables telles que le blé.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 4, je ferai la remarque suivante.

Il est proposé — et il s'agit là d'une tendance générale des amendements de la commission de l'agriculture qui mérite d'en être félicitée — de faire en sorte que l'on parvienne plus rapidement à de véritables décisions communautaires.

Le leitmotiv que l'on discerne dans tous les amendements proposés à notre texte est de laisser moins longtemps la liberté aux Etats membres de prendre eux-mêmes les décisions — parfois en collaboration avec la Commission ou encore sous certaines conditions — de sorte qu'après un délai de deux ans les prix de seuil soient fixés par la Commission et ce, bien entendu, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure de décision des Etats membres. Je m'en félicite vivement.

Il en ressort que l'Assemblée veut aboutir le plus rapidement possible à des décisions communautaires. Aussi n'y a-t-il aucune critique à attendre de ma part en tant que membre de l'exécutif. Je ne puis que me féliciter de tout cela. Je n'ai donc plus rien à dire des autres amendements qui ont le même objet.

Une remarque maintenant sur la modification proposée à l'article 6 qui concerne la fixation de prix d'intervention. La commission de l'agriculture propose de ne pas fixer les prix d'intervention comme nous l'avons proposé, c'est-à-dire de ne pas diminuer les prix indicatifs de 5 à 10 %, mais de les réduire ou de les augmenter de 7 %. Je n'ai pas d'objection à cette proposition. En soi, l'idée de fixer un prix d'intervention non seulement en dessous mais également au-dessus du prix indicatif est fort juste. Je puis donc entièrement m'associer à l'idée qui inspire cet amendement.

Un amendement a également été proposé au deuxième paragraphe de ce même article, et je tiens à dire quelques mots à ce sujet, notamment pour répondre à une question précise de M. Engelbrecht-Greve. Il est proposé de faire en sorte que l'application des prix d'intervention permette à l'agriculteur de bénéficier d'un prix minimum déterminé qui coïncide avec le prix d'intervention. Cela ne me semble pas possible, et il serait même peu opportun d'agir de la sorte.

En effet, que proposons-nous ? Nous proposons de fixer un certain nombre de prix d'intervention, et plus leur nombre sera grand, plus ils seront assimilables à un prix d'intervention pour le commerce de gros dérivé d'un prix d'intervention fixé par le Conseil. De cette façon, chaque agriculteur est pratiquement en mesure de savoir ce que le blé coûte à la bourse, à la coopérative et chez son négociant.

Les coopératives précisément pourraient remplir une tâche importante à cet égard en faisant savoir aux agriculteurs quel est le prix sur lequel ils peuvent compter. Mais ce serait aller trop loin à mon sens que de dire que le prix d'intervention doit être le prix au départ de la ferme. Nous devons laisser aux coopératives et aux organisations agricoles le soin de dire aux agriculteurs sur quoi ils peuvent compter.

C'est pourquoi je déconseille vivement à l'Assemblée d'adopter cet amendement. Je crois que le système que nous avons proposé donne suffisamment de garanties aux agriculteurs.

Pour ce qui est de l'amendement au paragraphe 4 de l'article 6, je puis être très bref, car je n'ai aucune objection à ce que le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales participe dès la première année au coût des interventions sur le marché prévues à cet article.

J'en arrive à l'article 8, paragraphe 2. J'estime que ce qui est proposé au deuxième paragraphe de cet article doit se rattacher à ce qui est dit à l'article 18bis au sujet des quotas. En combinant ce qui est dit à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 18bis, on se rend compte que la commission de l'agriculture voudrait avoir une plus grande certitude quant à l'application du système de prélèvements, une plus grande certitude notamment en ce qui concerne le développement régulier et progressif des courants d'échanges à l'intérieur de la Communauté. Cette question se rattache donc à celle de la diminution forfaitaire du prélèvement.

Je conçois fort bien que l'on puisse souhaiter cela. Aussi suis-je prêt, puisqu'on demande plus de clarté, à en dire davantage que ce qui s'exprime dans notre proposition.

Bien que je sois convaincu, pour ma part, que la réduction forfaitaire du système de prélèvements répondrait parfaitement bien aux désirs des agriculteurs et qu'elle permettrait d'obtenir un développement régulier du marché, je conçois fort bien que d'autres

Mansholt

puissent être d'un avis différent. Je pense donc qu'il est bon d'être plus précis. Mais si j'approuve le but que se propose la commission de l'agriculture et si j'approuve l'intention qui l'a guidée, je ne suis cependant pas d'accord avec elle sur le moyen qu'elle préconise, à savoir la fixation de quotas annuels.

Je souscris entièrement à ce qu'a dit M. Lücker : le but est certainement juste, mais je doute que ce qu'on nous propose, la fixation de quotas, qui en fin de compte seraient de simples contingents, soit le bon moyen.

Je ne le pense pas. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de considérer s'il ne serait pas préférable de renoncer à cet amendement tel qu'il est rédigé actuellement et d'insérer un texte dont j'imagine que la Commission européenne pourrait décider de l'ajouter à l'article 18 — il se rattache plutôt à l'article 8, mais c'est une question de disposition — et qui dirait à peu près ceci : afin d'obtenir un développement graduel des échanges dans la Communauté, la Commission, en consultation avec les Etats membres, arrête annuellement la politique à suivre en ce qui concerne la réduction forfaitaire des prélèvements.

Tous les ans sera donc arrêtée la politique qui doit permettre d'obtenir un développement graduel. De cette façon, on ne précise pas d'avance si c'est au moyen de quotas ou autrement que l'on veut obtenir ce développement graduel. Je crois que cette formule, qui est évidemment susceptible de modification, permet d'atteindre le même but, à savoir une plus grande certitude quant à l'application des montants forfaitaires.

Je suis en outre d'avis qu'il serait certes souhaitable de définir un certain nombre de critères sur la base desquels seront opérées les réductions ou augmentations forfaitaires et que l'autorité habilitée à fixer ces montants forfaitaires serait tenue de respecter. L'un de ces critères devra être le développement graduel des échanges commerciaux.

Et — ceci vous montrera que je pense également qu'il faudrait être un peu plus précis à cet égard — j'approuve aussi la modification proposée par la commission de l'agriculture au deuxième paragraphe de l'article 8 où nous avons dit : « Au cas où... la Commission... constate que les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe 1, elle peut, après consultation des Etats membres, réviser ces montants forfaitaires. »

Je suis prêt à reprendre l'amendement de la commission qui tend à remplacer le mot « peut » par le mot « doit ». Il est évident que c'est ainsi que nous l'entendons.

Je crois que ce que je viens de dire offre suffisamment de certitude, si on y ajoute que nous sommes disposés à assumer cette obligation.

A l'article 15, la commission de l'agriculture propose de faire délivrer, à partir de la troisième année, les certificats d'importation par la Commission européenne et non plus par les Etats membres. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela traduit une tendance à la centralisation, et il faudrait alors constituer un organisme central chargé de délivrer ces certificats.

A mon avis, il serait préférable de laisser aux Etats membres le soin de les délivrer sur la base de certains critères et de certaines règles. C'est pourquoi je déconseillerais plutôt l'adoption de cet amendement. Mais il est bien entendu que la délivrance des certificats devrait être soumise à un contrôle central.

L'amendement proposé à l'article 21, paragraphe 1, ne soulève pas d'objection de ma part.

Il en est de même pour la modification proposée au deuxième paragraphe de ce même article.

La commission de l'agriculture propose de dire que, dans des conditions données, la délivrance de certificats d'importation « est » suspendue au lieu de « peut être suspendue ». Je puis m'associer à cette proposition puisque les critères sont définis avec toute la précision voulue : « Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés de produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation est suspendue. » Cela est tout à fait clair et c'est bien ainsi qu'il faut l'entendre.

En ce qui concerne l'article 22, la commission de l'agriculture demande que l'on maintienne pendant trois ans encore l'obligation d'incorporer des céréales indigènes.

Je ne peux pas la suivre en cela et je déconseille à coup sûr à l'Assemblée d'adopter cet amendement. L'incorporation obligatoire ajoutée à l'application d'un système de prélèvements tel qu'il est prévu par le règlement est impossible et, de plus, parfaitement illogique. Appliquer un système de prélèvements signifie que les céréales importées sont ramenées dans le pays importateur au niveau des prix que l'on souhaite. Il ne peut donc plus, à ce moment, être question de maintenir l'incorporation obligatoire.

Je rappelle, si tant est que l'on veuille préserver le consommateur d'une hausse de prix subite, l'article qui se rapporte à cette question et où il est dit en toute clarté qu'un remboursement dégressif peut être opéré pendant la période de transition. L'incorporation obligatoire n'est donc nécessaire ni dans l'intérêt des consommateurs, ni dans celui des agriculteurs. Ce qui intéresse les producteurs, c'est uniquement la possibilité de vendre leurs céréales à un prix déterminé ; l'incorporation obligatoire en tant que telle ne leur est pas indispensable.

Mansholt

Il est donc absolument illogique de la maintenir pendant un certain nombre d'années encore et d'appliquer en même temps un système de prélèvements. Je ne conseille donc pas l'adoption de cet amendement.

Je parlerai maintenant du système de prélèvements proposé pour la viande porcine.

Pour ce qui est de l'amendement présenté à l'article 1, je ne puis que l'approuver.

Ensuite, la commission de l'agriculture propose de supprimer le paragraphe 6 de l'article 3. A ce propos, je dois faire une mise en garde sérieuse. En effet, que dit le paragraphe 6? Le paragraphe 6 dit que la Commission peut autoriser un Etat membre qui en fait la demande à ne pas procéder en tout ou en partie aux prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Dans ce cas, le montant de ces prélèvements devra être diminué dans la même mesure vis-à-vis de tous les Etats membres.

Nous sommes d'avis que, pendant la période de transition, les Etats membres doivent avoir la faculté de ne pas appliquer intégralement le prélèvement afin d'éviter, dans ces circonstances données, que le prix de la viande ne monte subitement en flèche en raison de l'application intégrale du système de prélèvements, ce qui entraînerait à ce moment des répercussions intolérables sur les importations et un déséquilibre dans la formation des prix de certains produits de ce pays.

Voilà des facteurs que nous ne pouvons pas négliger. C'est pourquoi nous avons ménagé cette possibilité, et les Etats membres ne peuvent d'ailleurs y recourir qu'avec l'approbation de la Commission. Celle-ci devra veiller à ce que la dérogation ne devienne pas une source de perturbations et d'obstacles pour d'autres pays.

On pourrait faire observer que cette possibilité confère aux pays tiers une position avantageuse ou encore que le pays importateur pourrait être désavantagé. A ce propos, je préciserai qu'il faudra évidemment faire en sorte qu'il soit garanti que les autres pays membres ne subiront aucun préjudice.

Au nom de la Commission de la C.E.E., je peux déclarer que nous sommes tout disposés à formuler cette idée et à rédiger le paragraphe 6 de manière à garantir que les intérêts des autres pays membres seront sauvegardés.

Je serais très heureux si l'Assemblée pouvait se prononcer en faveur de cette possibilité de n'appliquer qu'en partie le système de prélèvements.

Je n'ai pas d'objection à l'amendement proposé à l'article 4. Cet amendement tend à inclure dès la première année un droit spécial de 2 % dans le prélèvement. Cela me semble juste en soi.

Je puis également me rallier à l'amendement proposé au premier paragraphe de l'article 5 qui tend à

régler la procédure d'une certaine façon. Au fond, il s'agit là d'une omission. L'article 5 ne disait pas qui déterminera le prix d'écluse. Pour cette raison déjà, je suis prêt à reprendre cet amendement. Mais la question que je me pose est de savoir si c'est la Commission ou bien le Conseil qui doit fixer ce prix d'écluse. C'est une décision politique extrêmement importante qui est en cause. La Commission ne voit aucun inconvénient à prendre des décisions politiques, mais il faut se demander s'il est souhaitable, du point de vue politique et psychologique, de lui conférer déjà à ce stade un pareil pouvoir.

Je pose simplement la question. La Commission européenne pourrait donner son assentiment si on disait que ces prix d'écluse seront déterminés par le Conseil sur proposition de la Commission.

En ce qui concerne l'article 6, la commission de l'agriculture propose d'établir un prix d'orientation sur la base du prix d'écluse. Voilà un élément très important. Cette question se rattache immédiatement à l'article 7, c'est-à-dire au fait que, pour les produits d'élevage, ce prix d'orientation est considéré comme un prix d'intervention, autrement dit un prix d'orientation autour duquel seront pratiquées les interventions sur le marché intérieur.

Le but auquel tendent ces prix d'orientation est donc de pouvoir pratiquer des interventions sur le marché intérieur afin de rétablir l'équilibre autour de ce prix, interventions qui pourront notamment prendre la forme de mesures de stockage, d'aide pour la liquidation, etc.

Je tiens à mettre l'Assemblée en garde contre la fixation d'un prix d'orientation pour des produits tels que la viande de porc, la volaille et les œufs dont le volume de production est fort élastique et peut être élargi à l'excès. Si on fixe un prix d'orientation, on risque vraiment de donner l'impression aux agriculteurs que ce prix a une signification particulière, comme c'est le cas par exemple pour les céréales. Or, cela n'est pas exact. Dans le secteur des céréales, le prix d'orientation signifie qu'il n'y a pas de prix garanti, et il doit donc en tout cas être maintenu. Les gouvernements et la Communauté s'engagent à le faire. Et ils peuvent le faire pour les céréales, car on peut les mettre en stock et les revendre par la suite. Mais pour la production animale, ce n'est pas faisable. Certes, on peut intervenir dans certains cas, mais il ne faut pas éveiller l'impression qu'un prix d'orientation dans le secteur de la production animale pourrait avoir une signification précise.

En cas de surproduction, nous savons tous à quoi nous devons nous attendre. Les prix baissent et des mesures d'assainissement s'imposent. Mais aucune communauté, quelle qu'elle soit, ne pourrait reprendre à son compte, transformer et vendre une telle quantité de viande de porc.

Je serais donc presque tenté de dire que l'on fait miroiter devant les agriculteurs quelque chose qui,

Mansholt

loin d'avoir une signification réelle, a plutôt des répercussions fâcheuses. Il ne faut pas non plus oublier que, si nous fondons le prix d'orientation sur les prix de revient, celui-ci sera toujours trop élevé, vu le danger de surproduction. L'expérience montre que les agriculteurs continuent de produire, même lorsque le prix est de 15 % environ inférieur à ce que nous appelons le prix de revient théorique. Lorsqu'on se propose d'instaurer un prix d'orientation et de maintenir les prix au niveau de celui-ci, on stimule la production.

Je déconseille donc vivement à l'Assemblée d'adopter cet article *6bis* du règlement concernant la viande porcine ; cela vaut aussi *mutatis mutandis* pour les œufs et la volaille.

A l'article 8, la commission propose un amendement selon lequel le montant de la restitution accordée pour les exportations dans un autre pays membre devrait être égal à celui de la restitution accordée pour les exportations dans les pays tiers, c'est-à-dire qu'elle devrait atteindre le montant total du prélèvement.

De son côté, la Commission de la C.E.E. a proposé de restituer un montant correspondant à l'incidence des coûts d'alimentation ou encore à celle du prélèvement sur les céréales fourragères.

Un argument en faveur de notre conception est qu'il nous semble juste d'éliminer l'incidence de l'écart des prix des céréales, qui n'a rien à voir avec l'organisation plus ou moins rationnelle de l'élevage des porcs, et de permettre aux exportateurs de notre Communauté d'exporter leurs produits d'un pays à prix élevés vers un pays à bas prix. Mais il nous semblerait injuste d'éliminer les écarts provenant d'un degré différent d'efficacité ou de rationalité du processus de transformation des céréales et d'exposer un pays dont le secteur de l'élevage de porcs et de volailles est organisé efficacement à la concurrence d'un pays dont le degré d'efficacité de la production est moindre, et ce en arrêtant une mesure artificielle à laquelle personne n'a eu recours jusqu'à présent.

Aussi conseillerai-je à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement et de se borner à dire que la restitution peut et doit avoir lieu sur la base de l'incidence du prix des céréales sur le prélèvement.

L'amendement au premier paragraphe de l'article 10 tend à faire verser au fonds les prélèvements exceptionnels qui sont perçus lorsque le prix d'offre est inférieur au prix d'écluse. Je ne trouve pas cela important ; c'est simplement illogique. Il s'agit en l'occurrence de prélèvements intracommunautaires dont il est convenu qu'ils ne sont pas versés au fonds commun. C'est pourquoi je ne vois pas pour quelle raison les prélèvements exceptionnels le seraient.

Quant au paragraphe 4, il n'y a pas d'objection de ma part.

Pour autant que je puisse en juger pour le moment, il me semble qu'il n'y a pas non plus d'objection à

faire valoir à l'encontre de l'amendement proposé à l'article 15. En effet, le deuxième paragraphe de cet article n'était pas conçu en des termes très précis, et je crois que nous pouvons considérer la modification proposée comme une amélioration.

Avant de conclure, je ferai encore une remarque concernant les œufs. Bien entendu, ce que j'ai dit à propos de la viande porcine vaut aussi, d'un point de vue général, pour les œufs.

Une remarque donc au sujet de l'amendement proposé au premier paragraphe de l'article 5. Je puis évidemment m'associer à la commission de l'agriculture lorsqu'elle propose que ce soit la Commission européenne qui calcule, après consultation des Etats membres, les montants du prélèvement ; mais il me semble qu'elle ajoute quelque chose qui n'est pas juste. En effet, dans la deuxième partie de cet amendement il est dit que les Etats membres peuvent, avec l'approbation de la Commission européenne, introduire à titre exceptionnel dans le calcul du montant de leur prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de leur situation particulière. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Cela signifie que l'on introduit dans le système de prélèvements qui fonctionne automatiquement et qui se calcule selon une méthode établie d'avance, un correctif par lequel ce système est assimilé à ce qui existe pour le secteur de l'élevage de porcs, à savoir un prélèvement qui résulte de l'écart des prix pratiqués sur les divers marchés.

Cela ne nous semble pas juste. Il est vrai que pour la viande porcine le prélèvement se rapporte à des prix de référence, mais il est prescrit en même temps que le prélèvement sera réduit périodiquement et doit finalement disparaître. Si cet amendement était adopté, on introduirait pour le secteur des œufs un élément entièrement nouveau, car jusqu'ici il n'existait pas de tels prélèvements. C'est pourquoi nous estimons devoir déconseiller l'adoption de cet amendement.

Quant à l'article *7bis*, la commission de l'agriculture propose, premièrement, l'instauration d'un prix d'écluse intracommunautaire, deuxièmement, une base pour le prix d'orientation autour duquel sont pratiquées les interventions.

Je dois vivement déconseiller l'adoption de cet amendement, car voici ce qu'il signifie : Nous introduirions pour le secteur des œufs et de la volaille, où le commerce est libre et où les prix se forment librement, quelque chose qui serait une rétrogradation. Nous ferions tout simplement marche arrière. La situation actuelle peut conduire à une stabilisation des prix, cela est évident. Mais cela suppose un certain échelonnement dans le temps, cela suppose que l'on assume certaines charges en commun, lorsque le commerce est libre et que les prix se forment librement.

Mansholt

Cet amendement serait un pas en arrière. Ces prix d'écluse communautaires reviennent au fond à instaurer une nouvelle protection entre les divers pays, alors que jusqu'ici aucune protection n'avait paru nécessaire. Dans le secteur de la viande porcine et du commerce de la viande, il existe une réglementation nationale et, par conséquent, les échanges dans ces domaines n'ont pas été libérés ; mais le secteur des œufs et de la volaille, lui, a été libéré depuis la guerre. Peu à peu on est parvenu à une libre formation des prix qui subit uniquement l'influence des tarifs.

Je dois cependant signaler une exception : la France a instauré des restrictions à l'importation. J'ajoute immédiatement que ce fait est en contradiction avec le traité et qu'il est à l'étude. La France n'était plus en droit d'appliquer ces restrictions après 1958. Or, voilà qu'on se propose d'instaurer des prix d'écluse entre les pays !

Notre proposition accorde déjà une forte protection aux pays importateurs qui produisent eux-mêmes des œufs et de la volaille. Nous proposons déjà l'application d'un système de prélèvements pour les céréales, c'est-à-dire un prélèvement intracommunautaire. Nous croyons cependant que ces mesures nous permettront de progresser vers une politique commune. Mais quant à la proposition de la commission de l'agriculture relative à l'article 15, nous déconseillons vivement à l'Assemblée de s'y rallier.

Je m'en tiendrai à ces quelques remarques.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Mansholt et je donne la parole au rapporteur, M. Charpentier.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, je veux tout d'abord vous demander de m'excuser de prendre la parole après M. le président Mansholt ; cela m'a permis, avant d'intervenir moi-même, d'entendre ses très nombreuses et intéressantes observations.

Pour la bonne marche de la discussion, je ne répondrai pas à ses avis sur les articles, me réservant de le faire au moment de leur examen.

Je remercie, d'une façon générale, tous mes collègues de leurs interventions et des compliments qu'ils ont bien voulu m'adresser. Je n'en mérite d'ailleurs qu'une faible part, car le travail a été accompli par la commission travaillant en équipe.

Je ne répondrai pas à chaque orateur séparément. Je partage la plupart des sentiments qu'ils ont exprimés. Je ne répondrai pas non plus à ceux qui ont émis, comme le président Blondelle dont je partage bien volontiers les soucis, des opinions différentes des miennes, car elles se concrétisent dans des amendements et c'est au moment de la discussion de ceux-ci que nous pourrions examiner les points de vue exprimés.

Je voudrais également remercier M. le président Boscardy-Monsservin de son exposé fort intéressant et faire une place un peu spéciale aux deux porte-parole de groupes politiques, M. Vredeling et M. Lückner.

M. Vredeling a eu raison d'élargir le débat en faisant allusion aux autres problèmes. Pour un Hollandais, M. Vredeling a un esprit vraiment communautaire et je l'en félicite très amicalement.

Mon ami M. Lückner a placé le débat sur son véritable terrain et posé un certain nombre de problèmes de façon excellente. Qu'il en soit, lui aussi, vivement félicité.

Je me bornerai à répondre à un certain nombre d'observations qui ne se traduisent pas par des amendements, mais qui pourraient soulever des discussions.

Le problème des prix a été évoqué par plusieurs orateurs, notamment M. Lückner et M. Dulin. Ce problème est étroitement lié à celui des prélèvements. Il ne fait cependant pas directement l'objet du présent débat. J'en ai dit un mot dans mon rapport. Je suis très heureux des assurances que nous a données dans ce domaine M. Mansholt. Il est hors de doute qu'une certaine inquiétude se manifeste, en sens opposé d'ailleurs, les uns craignant un niveau trop bas, d'autres un niveau trop élevé. Il ne sera pas facile de trancher ce nœud gordien. J'ai constaté avec plaisir que M. De Block indiquait, comme M. Blondelle, que l'agriculture devait avoir sa juste part.

Je voudrais répondre à une deuxième observation qui a été faite par mes amis Dupont et Herr. Ils semblent souhaiter que la durée de la période intérimaire ne soit pas fixée d'une façon tout à fait précise. Je les mets en garde contre le danger d'une imprécision dans ce domaine. D'une part, sur le plan technique, il serait très difficile de procéder à un désarmement régulier. D'autre part, sur le plan politique, il faut absolument qu'il existe un certain parallélisme entre le désarmement douanier pour les produits industriels et le désarmement sur le plan agricole. Je dois ajouter que le précédent de Benelux n'est pas tout à fait encourageant.

Mais je partage l'avis de mes collègues Dupont et Herr en ce qui concerne la nécessité d'harmoniser les conditions de production. Sur ce plan, M. De Block nous a communiqué des chiffres relatifs à certains coûts de production dans les divers pays et qui font apparaître des différences considérables. Si cela peut rassurer un certain nombre d'entre vous, je vous dirai que lorsqu'on examine les prix et les coûts de production au sein d'un même pays, on s'aperçoit que les différences sont souvent aussi considérables qu'entre les six pays eux-mêmes. Cela ne résout évidemment pas les difficultés, mais c'est un fait intéressant à connaître.

M. Herr a semblé indiquer qu'il craignait une sorte de raccourcissement de la période intérimaire. Je ne crois pas cela possible et une telle décision, en tout

Charpentier

cas, devrait avoir l'assentiment des six pays pour être appliquée. Je ne crois donc pas, comme lui, à ce raccourcissement. Je souhaiterais qu'il fût possible et, s'il l'était, je pense qu'il faudrait le réaliser.

J'indique à mon voisin, mon ami Carboni, que j'ai modifié mon rapport sur un point à la suite de son discours ; je crois effectivement qu'il faut compléter la liste que j'ai faite des produits qui doivent faire l'objet d'une décision communautaire. Je rejoins là M. van Campen ; il a raison. La commission unanime est soucieuse de voir les différents produits démarrer en même temps. Bien sûr, pour des raisons techniques, les dispositions prises ne peuvent entrer en application le même jour et un certain décalage peut se produire.

Je remercie le président Mansholt des indications qu'il a bien voulu donner concernant les produits laitiers. Je me permets, à ce propos, d'indiquer, à titre personnel — mais je pense que nombre de mes collègues partageront mon avis — qu'il est difficile de séparer le problème des produits laitiers de celui des matières grasses et qu'il faudra absolument les examiner ensemble, ce qui ne sera pas fait pour en simplifier la solution.

Je voudrais ensuite répondre à mon ami M. van Campen au sujet des prix d'écluse et, par la même occasion, au président Mansholt, car le prix d'écluse intracommunautaire pour la volaille et les œufs était logique. Nous avons suivi la Commission exécutive quand elle en a proposé un pour les céréales avec les prix de seuil. La commission de l'agriculture a proposé la même solution pour la volaille et les œufs.

Un prix d'écluse est très différent d'un prix minimum. Le prix d'écluse ne sera pas fixé par les Etats membres, mais par la Commission. Ce ne sera pas un prix arbitraire. Il sera, à la base, le même que celui fixé à l'égard des pays tiers. Il faut éviter qu'au départ, pendant la seule période intérimaire, des échanges puissent se faire à des prix inférieurs à un prix minimum de revient et qui pourraient être considérés comme des prix de dumping.

M. van Campen s'élève contre les prix d'intervention et le président Mansholt également. Nous avons adopté, au sein de la commission, une sorte de compromis. Certains auraient voulu voir des prix d'intervention avec des marges plus larges que celles qui ont été fixées par le Conseil, alors que d'autres ne voulaient pas du tout de prix d'intervention.

Alors que nous ne fixons pas le niveau du prix d'intervention, on ne peut vraiment pas nous accuser de vouloir provoquer un excès de production. Le prix d'intervention devra être situé à un niveau tel qu'il ne constitue pas une sorte de pénalité pour les producteurs et, en même temps, qu'il ne les encourage pas à un excès de production.

De plus, les productions animales intéressent au premier chef les exploitations familiales. Comment pourriez-vous, pour certaines productions, ne jamais

intervenir, alors que d'autres productions comme celles des céréales et des animaux, sont garanties ? Les cultivateurs dirigeront leur choix de plus en plus vers les producteurs bénéficiant d'une certaine sécurité.

Je vous mets en garde, mes chers collègues, contre ce risque. La Commission, en ne fixant pas, dans l'ensemble, de niveau d'intervention, s'est montrée raisonnable.

En face du danger de surproduction, beaucoup d'orateurs ont fait allusion à diverses solutions connues, plus difficiles à mettre en place qu'à indiquer verbalement. Je songe, notamment, à l'aide aux pays sous-développés dont ont parlé M. Briot, M. Lückner et M. le président Mansholt lui-même. Nous ne pouvons pas méconnaître la gravité économique, sociale et politique de ce problème et nous devons travailler à sa réussite.

M. Herr demande que, quel que soit le niveau des prix du pays désirant exporter, il puisse bénéficier du montant préférentiel ; d'autres collègues et le président Mansholt voudraient pratiquement interdire l'exportation aux pays qui ne pourraient opérer qu'une partie de la restitution. Cette position n'est pas très défendable. Celle de la commission est meilleure ; elle maintient un juste équilibre. Les pays dont le niveau des prix est plus élevé que ceux vers lesquels ils voudraient exporter pourront opérer la restitution nécessaire — ce qui est la solution préconisée par la Commission exécutive pour les céréales — et ne seront ainsi pas plus mal placés qu'un pays tiers.

La Commission n'a pas suivi M. Herr, non plus que ceux qui voulaient pratiquement pénaliser certains pays membres par rapport aux pays tiers.

La solution que nous allons adopter à l'avantage de maintenir la préférence pour le pays qui est le mieux placé pour exporter, mais elle n'interdit pas à des pays membres l'exportation vers un autre pays membre.

Je remercie mon collègue et ami M. Sabatini de son excellente intervention. Il a eu raison de soulever le problème de l'humain, car dans les mécanismes où nous nous débattons et dans l'évolution qui s'effectue à un rythme quelque peu hallucinant, nous avons trop tendance à perdre l'humain de vue, ce qui pourrait nous amener des lendemains dangereux. Je le remercie d'avoir, en partie, axé son intervention sur ce problème primordial.

M. De Block a dit un grand nombre de choses pleines de bon sens, comme à l'habitude. Il a expliqué que le problème était complexe. Je partage entièrement son avis. Il faut, a-t-il dit, l'expliquer avec simplicité. Je regrette de ne pas l'avoir mieux fait, mais je reconnais que c'est souhaitable. Il a cependant tort de croire que le système de prélèvements empêchera les échanges libres au sein de la Communauté à la fin de la période intérimaire.

Charpentier

Ce qui a troublé M. De Block, c'est le problème du beurre hollandais. Nous savons bien que les Hollandais, grâce à un mécanisme spécial et ingénieux, dont je les félicite, produisent du beurre à des prix défiant toute concurrence. Nous devons trouver un moyen pour arriver à une solution indentique pour tous les pays. S'il n'en était pas ainsi, je préviens d'ores et déjà nos amis hollandais que les cinq autres pays de la Communauté auraient la partie belle en vendant leur lait au prix payé ou producteur hollandais et en rachetant ensuite le beurre dont ils ont besoin au prix hollandais ; ils feraient une excellente opération.

Ce problème, comme bien d'autres, fait normalement partie d'une politique nationale. Notre devoir est de confronter ici ces problèmes et ces difficultés pour les examiner loyalement ensemble et y apporter une solution qui, nous en sommes parfaitement conscients, amènera des difficultés internes. Nous pourrions les surmonter si nous y faisons face ensemble.

M. De Block affirme que l'échange ne sera pas libre avec les pays tiers. Rien n'est changé actuellement. La protection des produits industriels est souvent supérieure à celle des produits agricoles et je ne pense pas que M. De Block voudrait voir supprimer les protections nécessaires aux salariés ; nous y tenons tous.

Monsieur le Président, je voudrais remercier mon ami Engelbrecht-Greve d'avoir montré, en y faisant une simple allusion, l'importance du problème des transports en agriculture ; elle est vraiment considérable. M. Engelbrecht-Greve a bien voulu faire allusion aussi à la nécessité de prévenir les producteurs en temps utile des prix qui seront pratiqués. La Commission, je le lui rappelle, a amendé le texte sur ce point et elle a fort bien fait, me semble-t-il. En effet, on oublie souvent que la production agricole est une œuvre de longue haleine et que les plans de production doivent être prévus longtemps à l'avance.

Mon collègue et ami Richarts a déclaré que l'adoption des textes qui nous sont soumis constituerait un pas considérable en avant, un progrès vraiment remarquable. Nous en sommes tous parfaitement conscients. Je tiens ici à le remercier, de même que nos collègues allemands, de l'effort qu'ils ont fait dans ce sens, au sein de la commission, pour se diriger vers cette solution communautaire à laquelle, nous en sommes tous convaincus, est attaché le sort même de l'Europe.

Il s'agit là d'un problème politique et M. Dulin a fait également allusion à l'urgence de la réalisation de ces projets dans le domaine agricole.

Le président Mansholt ne ménage, je le sais, aucun effort pour aboutir. Je connais les difficultés qu'il rencontre, mais rien d'important ne se réalise sans difficultés. Qu'il sache que tous nos vœux l'accompagnent !

Mon cher président Mansholt, je vous remercie des indications fort intéressantes que vous avez bien voulu

donner à l'Assemblée. Je mets à part votre opinion sur certains amendements de notre commission dont nous débattons dans un instant, mais, je le répète, je vous remercie très vivement, non seulement pour la sympathie que vous avez bien voulu manifester à la commission de l'agriculture, mais encore pour nous avoir tenus constamment au courant de vos efforts.

Cette espèce de collaboration qui s'établit entre la Commission exécutive, d'une part, et la commission de l'agriculture, d'autre part, doit, je pense, porter ses fruits.

Je conclus, Monsieur le Président. Je suis convaincu qu'aucun membre de cette Assemblée, moi compris, ne trouve le rapport excellent sur tous les points ; ce serait anormal. Personnellement, si j'avais dû l'établir pour moi, je l'aurais fait différemment. Je suis convaincu aussi qu'aucune délégation nationale ne partage tous les points de vue qui y sont exprimés. J'en suis pleinement conscient.

Pour ma part, comme pour mes collègues de la commission — et je les en remercie profondément — la volonté politique d'aboutir et la mise en place d'un esprit communautaire doivent être placés au-dessus de tout ce qui peut nous diviser ou avoir un aspect nationaliste plutôt qu'un aspect européen.

En agissant ainsi et en votant ce rapport, sinon à l'unanimité, tout au moins à une large majorité, non seulement nous faciliterons, demain, la tâche de la Commission exécutive, mais notre esprit communautaire finira, je l'espère, Monsieur le Président, par déteindre sur le Conseil de ministres.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

M. le Président. — Je remercie le rapporteur, M. Charpentier, pour son exposé final.

La parole est à M. Vredeling, dernier orateur inscrit.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour apporter une contribution proprement dite à notre débat. J'ai une question à poser, mais je ne sais pas très bien à qui je dois la poser.

Je crois qu'après avoir entendu l'exposé de M. Mansholt nous sommes restés, dans cette Assemblée, en face d'un problème non résolu. M. Mansholt a dit qu'il ne peut pas prendre définitivement position sur les amendements de notre commission qui, après approbation, seront amendements de notre Assemblée. Il nous a donné deux explications à ce sujet ; j'accepte l'une, mais je ne puis accepter l'autre.

M. Mansholt a avancé une raison d'ordre matériel, disant que l'on n'avait pas eu beaucoup de temps.

Vredeling

C'est là une situation dont nous avons tous souffert. Je puis donc accepter l'argument selon lequel il n'a matériellement pas eu l'occasion de faire connaître l'avis de la Commission européenne sur ce que nous cherchons à réaliser, comme Parlement, dans une première recherche d'une sorte de compétence législative.

En revanche, je ne crois pas que nous puissions, en tant que Parlement, admettre son second argument. Lorsqu'il nous dit, en parlant pour la Commission européenne, qu'il doit pouvoir demeurer libre jusqu'à ce que les discussions aient lieu au Conseil de ministres, parce qu'à la dernière minute il peut encore s'y produire un changement de la situation, je dois dire que M. Mansholt et la Commission européenne doivent avoir cette liberté.

Mais il faut que, lorsqu'en vertu du traité de la C.E.E. vous faites une proposition définitive au Conseil de ministres, il faut, dis-je, que vous donniez d'abord à l'Assemblée parlementaire l'occasion de juger l'attitude de l'exécutif.

Si cette occasion ne lui est pas donnée, que va-t-il se passer ? Le Conseil de ministres prendra une décision qui nous liera tous : l'Assemblée parlementaire européenne, les gouvernements et les Parlements nationaux. Ces derniers ne pourront plus revenir en arrière.

Il se pose donc un grand problème institutionnel, un problème qui deviendra plus difficile encore dès lors que le Conseil de ministres prendra ses décisions à la majorité des voix. Comment pourrions-nous préserver l'idée démocratique dans ces nouvelles institutions ?

Cette question revêt une importance de principe, à tel point que je me sens confirmé dans mon sentiment que l'Assemblée parlementaire — non pas la commission de l'agriculture, mais bien l'organisme compétent — doit examiner ce problème très sérieusement.

M. le Président. — Je remercie M. Vredeling.

La discussion est close.

Céréales

M. le Président. — Je vais mettre aux voix le projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne — projet présenté par sa commission de l'agriculture — sur la proposition d'un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Je mettrai aux voix séparément les préambules et les différents articles.

Aucun amendement n'a été présenté sur les préambules. Je les mets aux voix.

(Adoptés.) ⁽¹⁾

M. le Président. — J'appelle les articles 1 à 5. Aucun amendement n'a été présenté. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 6. Il est libellé comme suit :

Article 6

« 1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les Etats membres fixent les deux premières années — et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes — avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués ou augmentés de 7 %.

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe 1, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs de façon à garantir à l'agriculteur qui a vendu à un organisme stockeur, coopérative ou négociant, de bénéficier au moins du prix d'intervention minimum ; ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par les achats, chaque fois que la situation du marché l'exige. De la même façon, ces organismes peuvent intervenir en vendant des céréales pour régulariser les cours en hausse excessive et doivent le faire si ces derniers atteignent les prix minimum déterminés en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Les prix d'intervention sont publiés en même temps que les prix indicatifs.

3. Les organismes d'intervention de chaque Etat membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de la commercialisation du lieu de vente.

4. La participation du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions prévues au présent article doit augmenter régulièrement de 1 cinquième par étape à partir de la deuxième étape, de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Blondelle. Ils sont libellés comme suit :

Amendement n° 1 :

Au paragraphe 1 de l'article 6, dernière ligne, supprimer les mots : « ou augmentés ».

(1) Le texte des parties adoptées sans discussion figure à la page 129 du texte complet du projet d'avis, au passage qui porte adoption de l'ensemble du projet.

Président

Amendement n° 2 :

Au paragraphe 2 de cet article, supprimer l'avant-dernière phrase, commençant par les mots : « De la même façon... ».

La parole est à M. Blondelle pour défendre ses amendements.

M. Blondelle. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai en effet, déposé deux amendements. Mais comme le premier est la conséquence immédiate du second, c'est donc sur le fond, c'est-à-dire sur le second amendement, que porteront mes explications.

La commission de l'agriculture a proposé d'ajouter au texte de la Commission exécutive une disposition demandant à celle-ci d'intervenir au cas où les prix des céréales réellement payés aux agriculteurs dépasseraient de 7 % les prix indicatifs. C'est la contrepartie de l'intervention demandée à la Commission exécutive dans le cas où les prix payés réellement sont inférieurs de plus de 7 % aux prix indicatifs. De la sorte, comme l'a d'ailleurs souligné notre rapporteur, M. Charpentier, devant la commission, se trouve réalisé un équilibre dans les dispositions à prendre.

C'est une raison, mais elle ne me semble pas suffisante pour motiver cette disposition que je trouve inutile car elle ne trouve pas de cas normaux d'application. De plus, je la trouve nocive par l'effet qu'elle peut produire sur les agriculteurs. En définitive, il s'agit d'une faute psychologique grave à l'égard de ces derniers. Je vous demande la permission de m'expliquer sur ces deux considérations.

Dans quels cas cette disposition peut-elle s'appliquer ? Nous pouvons en envisager plusieurs. Dans un premier cas, celui où le prix intérieur à la Communauté dépasse de plus de 7 % le prix d'intervention, il peut exister des stocks appartenant au Bureau européen qui aura, au préalable, été amené à intervenir pour empêcher la baisse. Point n'est besoin de demander au Bureau européen de vendre ses stocks ; il sera trop content d'avoir une occasion de les vendre à un prix normal sans qu'il soit nécessaire de lui en donner mission. Mais c'est là un cas un peu particulier.

Le cas normal se présentera lorsque les importations viendront immédiatement corriger une hausse des prix intérieurs. Puisque le prélèvement a été calculé en fonction des prix indicatifs souhaitables, il est évident que si les prix intérieurs dépassent les prix indicatifs le commerce jouera son jeu normal d'importateur et l'importation viendra corriger cette hausse.

On nous dira que cela peut s'appliquer dans le cas où le prix du blé, ou d'autres céréales, est plus élevé à l'extérieur de la Communauté qu'à l'intérieur. Mais s'agit-il là d'un cas normal et pouvez-vous intervenir en pareille circonstance ? Cela signifie que vous importerez du blé à un prix plus élevé que le blé européen et que vous serez obligé de le subventionner.

Aux frais des contribuables ou aux frais des agriculteurs européens ? Je me demande comment vous justifierez une telle opération.

Je reprendrai l'argument que j'avais hier. Si, demain, le prix des automobiles était plus élevé à l'extérieur du Marché commun qu'à l'intérieur, subventionneriez-vous l'importation d'automobiles étrangères pour faire baisser les prix des automobiles du marché intérieur ? C'est ici la même chose. Demanderiez-vous alors à la Commission d'agir pour faire baisser les salaires à l'intérieur de la Communauté ? Je suis persuadé qu'aucun d'entre vous ne le ferait.

Je répète encore une fois que les prix agricoles sont les salaires des agriculteurs et des ouvriers agricoles. J'estime, dès lors, que ce serait prendre une position invraisemblable à l'égard du monde agricole que de prévoir une subvention à l'importation de céréales étrangères pour faire baisser les prix des céréales à l'intérieur de la Communauté, car, en définitive, cela ne peut se concevoir que dans ce cas précis.

Je me demande s'il vaut bien la peine de dresser contre vous les populations agricoles de nos six pays. Depuis trois jours, que je suis dans cette enceinte, j'entends émettre, dans des conversations, un certain nombre de considérations telles que : la Communauté économique ne marche pas, les Six ne s'entendent pas. Eh bien ! j'ai eu l'occasion de dire ce matin — et je me permets de le répéter — que cela ne marche peut-être pas très bien parce qu'il y a un certain retrait de la part des populations agricoles des six pays et un retrait important de la part de la population agricole française.

Il est certain que c'est la pression des masses agricoles françaises qui a poussé le Parlement français à ratifier le traité de Rome. Mais le monde agricole français attendant encore de savoir ce que va lui apporter la Communauté économique européenne, cela permet peut-être à notre gouvernement de ne pas être aussi européen que beaucoup le souhaiteraient.

Dès lors je me demande si c'est bien la peine, pour une mesure inutile qui ne peut pas s'appliquer dans un cas normal, de dresser contre vous les masses agricoles et, en particulier, les masses agricoles françaises. Je suis, convaincu que si je voulais faire échouer la réalisation de la Communauté économique européenne, je m'empresserais de voter des dispositions comme celles proposées par la commission de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à Mme Strobel.

Mme Strobel. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, on ne saurait laisser passer sans contradiction ce que M. Blondelle vient de dire. J'ai lu très attentivement la traduction de son discours d'hier. Si cette traduction est bonne, il a avancé hier soir déjà comme argument qu'en protégeant le consommateur contre des prix des céréales indésirables parce que très élevés, on traitera de manière inégale l'agri-

Strobel

culture et l'économie industrielle ; il n'y a selon lui pas d'exemple que, dans l'économie industrielle, on ait fait contrepoids à une hausse en intervenant sur le marché.

Je ferai remarquer que pour l'économie industrielle et artisanale il n'y a pas de réglementation du marché ni de protection du prix minimum ; il n'y a pas de prélèvements entre les pays de la Communauté ni rien de tout ce que nous allons décider aujourd'hui à propos de ce règlement et que nous déciderons encore en application de la future politique agricole commune.

Cette argumentation porte donc entièrement à faux. Mais, telle qu'elle nous a été présentée aujourd'hui, elle est également dangereuse. On éveille l'impression que le prix des céréales que le paysan doit pouvoir obtenir pour que son revenu soit à peu près comparable à celui de l'activité industrielle va être abaissé par ces mesures. Or, tel n'est pas du tout le cas. Au contraire, cette mesure doit empêcher le prix des céréales de dépasser pour le consommateur dans la Communauté, le prix maximum que l'on estime nécessaire pour assurer à l'agriculteur un revenu équitable. Il ne s'agit donc que de cette protection-là. Je n'arrive tout simplement pas à comprendre pourquoi les agriculteurs seraient déçus.

Aujourd'hui, nul ne sait encore quels sont les prix vers lesquels le Conseil des ministres tend pour les céréales. Je le regrette, et je regrette aussi que le Conseil ait pareillement hésité à prendre une décision quant à la direction dans laquelle on va s'orienter.

Si à propos de toutes ces décisions politiques importantes le fait que dans certains de nos pays des élections feront que les décisions en question ne seront pas prises, nous ne parviendrons jamais à un résultat ; en effet, il arrivera toujours que dans un des six Etats de la Communauté il y ait précisément des élections. Mais c'est là simplement une remarque que je fais en passant.

Si nous acceptions l'amendement de M. Blondelle, ce serait l'effondrement de l'argumentation selon laquelle il s'agit en l'espèce non pas seulement d'une politique agricole qui doit protéger l'agriculture aussi largement que possible, mais d'une politique qui doit au besoin protéger aussi le consommateur. Dès lors, tous les beaux discours seraient nuls et non avenus que l'on a prononcés ici, hier et aujourd'hui et il y a des semaines et des mois, pour dire qu'il s'agit assurément de préférences, mais non pas d'autarcie, qu'il s'agit de mener une politique de la porte ouverte.

Pour cette seule raison déjà, nous devons repousser l'amendement. L'introduction de cette disposition par la commission de l'agriculture ne signifie de toute façon rien de plus que la protection du consommateur dans des cas de crise dont on ne peut pas dire qu'ils ne menacent probablement plus notre Communauté.

Or, M. Blondelle a comparé la subvention nécessaire en faveur des consommateurs à la subvention en ma-

tière d'automobiles. Je crois cependant, Monsieur Blondelle, qu'il y a une différence essentielle entre le coût de l'alimentation de la population et le coût de l'acquisition d'une automobile. Je n'aime pas entendre ce ton dans un débat sur l'agriculture et c'est pourquoi je prie l'Assemblée de ne suivre en aucun cas l'argumentation dont on s'est servi pour soutenir l'amendement.

Si des crises quelconques — songez à la crise de Suez ! — font monter les prix si haut que des importations à bon compte s'imposent ou que ces importations deviennent tellement coûteuses que les coûts de l'alimentation montent plus rapidement que les salaires réels, il faut que la Communauté soit prête à intervenir, autrement dit : à subventionner. Elle ne le fera pas par le moyen du fonds de garantie, comme vous le savez certainement, Monsieur Blondelle ; elle devra le faire par le moyen des fonds publics. Il y aurait ainsi une formation supportable des coûts de l'alimentation qui créerait un certain équilibre des charges qui grèvent les revenus relativement élevés et les revenus relativement modestes.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de ne pas adopter l'amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, je regrette de devoir dire que je ne puis pas accepter l'argumentation de M. Blondelle à propos de cet amendement. Je comprends que la manière dont M. Blondelle présente le problème, et surtout les comparaisons auxquelles il se livre, sont telles qu'à première vue elles doivent l'emporter. Mais je crois que cette façon de faire est incomplète et je m'excuse d'avance de ce que je vais dire ; j'ai même l'impression qu'elle n'est pas tout à fait objective.

J'aimerais au contraire défendre l'introduction de prix maxima non seulement pour ces produits-là, mais pour d'autres aussi, et non pas en me plaçant au point de vue des consommateurs, comme Mme Strobel l'a fait, mais en songeant à l'intérêt même des agriculteurs.

Je crois que partout dans l'agriculture nous nous trouvons souvent en face d'une incitation à une expansion injustifiée de la production. Le fait qu'il en résulte à plus ou moins longue échéance un effet préjudiciable sur la consommation joue au détriment des agriculteurs. Maintenir les prix entre certaines limites, quant à leur niveau, me semble être un système qui répond parfaitement à leur intérêt.

C'est pourquoi je regrette de ne pas pouvoir du tout m'associer à ce qui est dit dans l'amendement de M. Blondelle ; si je ne m'y associe pas, c'est, je le répète, par souci de l'intérêt même des agriculteurs.

M. le Président. — La parole est à M. van Campen.

M. van Campen. — (A) Monsieur le Président, déjà lors de la préparation de cette discussion je me suis imaginé qu'elle serait très difficile en ce qui concerne l'article 6 du projet de règlement.

Je dois dire que l'amendement à l'article 6, tel qu'il est proposé par la commission de l'agriculture, y a contribué notablement. En effet, on ne peut pas voir l'amendement de M. Blondelle sans lien avec la proposition que la commission de l'agriculture elle-même a faite à propos de la structure du prix de garantie.

A l'article 6, paragraphe 2, la Commission européenne avait proposé un prix de garantie qui prendrait effet dans la phase du commerce de gros.

C'était un prix fob des organismes d'intervention. A la place de cela, la commission de l'agriculture a proposé — ce qui a provoqué de très nombreuses difficultés — un prix cif, un prix au départ de la ferme, et en contrepartie de ce prix garanti à la ferme la commission de l'agriculture a proposé un prix garanti au consommateur sous la forme d'un prix maximum.

Il est évident que cette tentative de concilier ces deux choses en réalité inconciliables était condamnée d'avance à échouer.

Monsieur le Président, cela me ramène à la proposition primitive de la Commission européenne concernant l'article 6, paragraphe 2, à savoir que le prix de garantie doit, pour le producteur, être structuré comme un prix fob, comme un prix dans la phase du commerce de gros, comme un prix qui est garanti lors de la livraison aux organismes d'intervention.

Mais si j'estime avec la Commission européenne que l'amendement de la commission de l'agriculture au paragraphe 2 doit être déconseillé, je dois en même temps prier instamment M. Mansholt de compléter l'article 6. En effet, nous lisons au paragraphe 3 de cet article 6 : « Les organismes d'intervention de chaque Etat membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans les conditions empêchant d'attendre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente. »

Monsieur le Président, on aurait dû faire suivre maintenant ce que la commission de l'agriculture avait en vue pour protéger le consommateur en cas d'augmentation des prix. On aurait dû dire ensuite, au paragraphe 3 de l'article 6 — et je prie instamment M. Mansholt de bien vouloir plaider pour cette conception — que, si les prix montent effectivement, les organismes d'intervention sont chargés de vendre. Ici, on dit simplement, à vrai dire pour protéger les agriculteurs, que l'on ne doit vendre que s'il n'en résulte pas un déséquilibre du marché. On aurait toutefois dû dire aussi que les organismes d'intervention doivent vendre également en cas de menace d'un prix trop élevé pour le consommateur.

Monsieur le Président, j'approuve donc pleinement M. Mansholt quand il nous déconseille d'accepter l'amendement de la commission de l'agriculture en ce qui concerne le paragraphe 2. Cela implique à mon sens que l'on nous déconseille aussi d'accepter l'amendement de M. Blondelle. Mais en même temps j'insiste auprès de M. Mansholt et je le prie d'envisager de compléter le paragraphe 3 — ou de moins de nous donner son avis à ce sujet — ce qui s'accorderait parfaitement avec le système proposé au début par la Commission européenne. Je suis très curieux d'apprendre quelle est l'opinion de la Commission européenne sur ce point, et notamment celle de M. Mansholt.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 m'ont causé de sérieuses difficultés lors de la préparation du rapport.

Je trouve que tout le système qui en résulte est passablement dirigiste.

Au cours du débat précédent, on a parlé de mesures dirigistes. M. Dupont a dit que ces augmentations de prix peuvent être dangereuse pour le développement de la production. Je dirai que l'on peut aussi se fier dans une certaine mesure aux agriculteurs eux-mêmes. Ils sauront probablement jusqu'où ils peuvent pousser la production.

D'autre part, je me demande si, dans le cadre de tout le système que nous avons sous les yeux, le danger d'une augmentation excessive des prix dont parle M. Dupont est vraiment si grand dès lors que nous menons une saine politique commerciale, dès lors que nous importons des produits quand nous en avons besoin. Si nous posons en principe que nous avons fixé à la frontière extérieure un certain niveau des prix et que tout ce qui entre va s'aligner à ce niveau, le système joue comme la loi des vases communicants. Si les prix montent en effet beaucoup, ils tomberont quand l'importation se fera à ce niveau.

Il ne reste alors plus que la possibilité d'une pénurie de céréales dans le monde entier, si bien que dans le monde entier on assistera à une augmentation fantastique des prix. A ce moment, on ne résoudra pas le problème en vendant une certaine quantité de céréales qui a par hasard augmenté de prix à un moment où les prix étaient bas.

Maintenant que j'ai examiné l'affaire, je suis tout à fait disposé à accepter le texte primitif de l'article 6.

Je ferai encore un remarque à la suite de ce que M. van Campen a dit.

Au paragraphe 2, on parle encore d'autre chose qui me frappe. On veut garantir à l'agriculteur qui a vendu son produit qu'il touchera effectivement un certain prix. Mais comment le fera-t-on ? Pour moi, cela a toujours été un mystère. Il faut alors concevoir

van Dijk

une réglementation telle que l'on puisse contrôler l'acheteur et apprendre quel est le prix qu'il a payé.

Cela va trop loin pour moi ; je trouve cela trop dirigiste. Je ne puis pas me rallier à l'article 6 tel qu'il a été modifié. Mon avis est que nous devons adopter l'article 6 dans le texte qui avait été proposé par la Commission européenne.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, il ne faut pas mélanger les problèmes. Je reconnais qu'ils interfèrent entre eux, mais il convient d'examiner d'abord l'amendement de M. Blondelle. Nous verrons ensuite s'il faut ou non garantir au producteur le prix des céréales rendues à la coopérative ou chez le négociant.

Sur l'amendement de M. Blondelle, je formulerai deux observations.

Tout d'abord, il est de notre devoir de nous intéresser au sort du consommateur et non pas seulement à celui du producteur. Il nous faut garder un juste équilibre entre l'intérêt des uns et des autres. C'est ce que fait notre texte. Notre position est ainsi logique et c'est déjà là une raison très importante à mes yeux.

Mais je veux bien suivre le président Blondelle dans son raisonnement. Quel est l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes ?

Je remarque qu'avec le système du maximum, le prix pourra déjà évoluer entre le prix indicatif et ce prix plus 7 %. Que se passe-t-il, par exemple, en France, sur le marché du blé dur ? Un prix minimum a été établi pour le blé, mais il n'y a pas de prix maximum. Or, il est interdit aux agriculteurs français d'exporter leur blé dur, alors qu'ils pourraient le vendre plus de 7.000 anciens francs. Ils ne touchent que 5.000 anciens francs et pourtant il n'y a pas de prix maximum. Chaque fois que les cours mondiaux sont plus élevés que les prix intérieurs, les pouvoirs publics interviennent immédiatement pour bloquer les prix.

Je pourrais multiplier les exemples. La situation est identique en Italie où le blé dur, si cher à mon ami, M. Carboni, est payé aux agriculteurs environ 6.000 anciens francs, alors que le cours mondial est de 7.000 francs. Mais l'exportation est interdite.

Quand les cours mondiaux sont bas, tout le monde les met en avant, même s'ils résultent de mesures artificielles. Seulement, les prix mondiaux se retournent souvent avec une rapidité extraordinaire. Je pourrais rappeler le cas du sucre lors de la crise de Suez. Je pourrais rappeler aussi que, pendant les dix années qui ont suivi la guerre, les cours mondiaux étaient supérieurs aux cours nationaux de nos six pays. C'était normal puisqu'il fallait défendre les justes intérêts des consommateurs, et cette position constitue un équilibre avec la juste défense des producteurs.

Au surplus, je constate que, lorsqu'il n'y a pas de prix maxima, cela n'empêche nullement les gouvernements de bloquer les prix au niveau le plus bas, souvent inférieur aux prix maxima qui auraient été fixés.

M. le Président. — Je remercie M. Charpentier et je donne la parole à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Monsieur le Président, je dirai volontiers deux mots en réponse à la question de M. van Campen.

Ainsi que je l'ai dit, je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce que la proposition de la commission de l'agriculture relativement à l'article 6 soit adoptée, c'est-à-dire que l'on pose à l'augmentation des prix une limite maximum de 7 % au-dessus du prix indicatif en se servant pour cela d'un prix d'intervention.

Or, M. van Campen demande si notre Commission pourrait modifier le paragraphe 3 de l'article 6 en y introduisant l'obligation de vendre lorsque le prix monte au-dessus du prix d'intervention maximum.

Voilà qui peut parfaitement bien se faire. Mais il est superflu de le faire car il va sans dire que les organismes d'intervention, s'ils disposent de réserves, vendront aussitôt que le prix dépasse le prix indicatif.

Il n'est donc pas nécessaire de dire cela dans le texte, mais il n'y a pas non plus d'objection à ce qu'on le dise quand même.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, avant que l'on passe au vote, je voudrais rappeler que différentes commissions de l'Assemblée parlementaire siègent en ce moment, si bien que leurs membres ignorent que nous nous apprêtons à voter sur une question très importante.

Ne pourrait-on pas faire en sorte que les représentants qui siègent maintenant en commission soient avertis qu'ils puissent venir dans cette salle ?

M. le Président. — Monsieur Vredeling, la sonnette a retenti dans toute la maison il y a vingt minutes ou une demi-heure. On doit donc savoir dans les commissions que nous votons. Le débat sur les amendements a duré déjà près d'une demi-heure. Nous sommes en pleine opération de vote.

Je propose de mettre aux voix d'abord l'amendement n° 2 car l'amendement n° 1 tombera probablement dès que nous nous serons prononcés, positivement ou négativement, sur l'amendement n° 2.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Blondelle.

(Rejeté.)

M. le Président. — De ce fait il n'est guère nécessaire, Monsieur Blondelle, de voter sur l'amendement n° 1.

Vous le retirez ?...

L'amendement n° 1 de M. Blondelle est retiré.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Il me paraît loyal de donner à l'Assemblée quelques explications après les interventions, d'une part, de M. le président Mansholt et, d'autre part, de nos amis néerlandais M. van Campen et M. van Dijk.

Je ne cache pas que j'avais proposé à la commission une solution qui aurait été plus simple. Elle consistait à ne pas prévoir de centres de commercialisation, mais seulement un prix indicatif qui aurait été applicable à toutes les frontières. A ce moment-là, l'organisme prévu intervenait à l'endroit nécessaire chaque fois que le prix tombait au-dessous du prix indicatif. La commission a renoncé à ce système, qui était plus simple, afin de ne pas troubler un travail qui avait déjà été fort difficile à entreprendre. Je remarque, en passant, que ce système était celui que la Commission exécutive a adopté pour la viande de porc. C'est dire qu'au fond il n'était pas tellement illogique.

J'étais guidé surtout par un souci d'efficacité. Je conçois que le producteur n'a pas à avoir un prix assuré pour son exploitation. J'en suis d'accord. Mais le producteur est en droit d'attendre que les céréales qu'il a livrées à un négociant ou à une coopérative lui soient payées au prix minimum. S'il n'a pas cette garantie, il risque de voir le négociant ou la coopérative à qui il a livré lui faire l'objection suivante : « Le prix n'est assuré qu'à un centre éloigné ; par conséquent, je suis obligé, pour couvrir le transport de vos céréales, de vous retenir une certaine somme qui viendra en diminution du prix. » La garantie se trouve donc diminuée d'autant pour le producteur dont je parle. Il y a là, pour celui-ci, une incertitude dans la connaissance de son prix ; cette considération me paraît importante.

En second lieu, les négociants ou les coopératives auront besoin d'obtenir des crédits de warrantage. Il semble qu'ils les obtiendront plus facilement dans la mesure où ils auront la garantie de pouvoir vendre au moins au prix minimum à l'endroit précis où ils se trouvent.

Avec le système envisagé dans le texte qui nous est proposé, la réalisation, je le reconnais, est plus difficile, mais elle n'est pas impossible. Vos collaborateurs avaient d'ailleurs indiqué eux-mêmes qu'il était possible d'augmenter le nombre de centres. C'est un premier moyen. En outre, l'intervention pourrait se faire au niveau voulu afin que les négociants ou les coopératives puissent assurer le prix minimum au cultivateur qui leur livre ses céréales.

Telles sont les indications que je voulais donner au moment du vote de cet article. Il est normal que les producteurs soient assurés que le prix minimum correspond à une réalité.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je propose que nous votions séparément sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

M. le Président. — Bien, je ferai voter séparément sur les différents paragraphes de l'article 6.

Je mets aux voix le paragraphe 1.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 2.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 3.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 4.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 7. Il est libellé comme suit :

Article 7

« En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéa a, qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les Etats membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, ainsi que les produits visés à l'article 1, alinéa c :

1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé les deux premières années pour les Etats membres, pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante. Il est ensuite fixé annuellement dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.

Président

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, les critères selon lesquels les Etats membres fixent les deux premières années le prix du seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} mars. La Commission, après consultation des Etats membres, revise le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés et fixe elle-même ces prix de seuil les années suivantes en fonction des critères déterminés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, je ferai simplement une déclaration à propos de l'article 7. J'aurais aimé la faire plus tôt, attendu qu'elle concerne également d'autres articles ; mais l'allure à laquelle vous avez mis aux voix les articles précédents m'en a empêché.

En effet, on peut apercevoir dans cet article 7 un bout de ce fil rouge, de ce fil conducteur dont M. Mansholt a parlé. C'est un changement qui se retrouve partout où, même plus tôt que la Commission européenne ne l'avait prévu, nous désirons transférer la compétence des Etats membres à la Commission.

M. Mansholt a déclaré que ce fil rouge, ce fil conducteur est pour lui un sujet de satisfaction, ce que je peux fort bien comprendre. Personnellement, je n'en suis pas tellement enchanté et c'est bien pourquoi, à la commission de l'agriculture, je m'étais opposé à ce changement. Je crois que tout le monde m'accordera que, quelle que soit la procédure que l'on adopte, que l'on fasse prendre la décision par les Etats membres avec approbation de la Commission ou qu'on la fasse prendre par celle-ci avec approbation des Etats membres, le résultat sera malgré tout et en fin de compte que les deux se déclarent d'accord sur ce point. Je ne puis pas imaginer que la Commission impose une réglementation à un Etat membre ; cela n'est pratiquement pas faisable.

Puisque dans les deux cas le résultat sera le même, je donnerais la préférence, du moins au début, à un système où l'Etat membre a la compétence qui lui est accordée dans les propositions de la Commission européenne.

Je crois que, si nous voulons d'emblée substituer la Commission européenne à la place des gouvernements, nous susciterons par là chez les gouvernements une réaction qui ne facilitera certainement pas l'application du système.

Attendu qu'en dernière analyse le résultat sera le même, mais que la proposition de la Commission a l'avantage de pouvoir être acceptée plus facilement par les Etats membres, je préfère m'en tenir à cette

proposition. C'est pourquoi je me prononce contre la modification proposée par la commission de l'agriculture.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, voulez-vous prendre la parole ?

M. Charpentier, rapporteur. — Je ferai deux observations.

Je répons d'abord à M. Mansholt au sujet du seigle.

La commission de l'agriculture maintient l'inclusion du seigle. Je n'ignore point que le seigle n'est pas complètement et essentiellement une céréale fourragère, mais, mon cher président Mansholt, l'orge et le maïs figurent bien dans le texte. Nous y avons fait figurer le seigle uniquement pour les pays pour lesquels cette production est importante. Nous avons donc, me semble-t-il, été justes, et le seigle doit être maintenu.

Ma deuxième observation rejoint celle de M. Dupont.

Il est exact que la différence n'est pas aussi considérable qu'elle le paraît entre les décisions prises par les Etats membres dans le cadre indiqué par la Commission et celles prises par la Commission après consultation des Etats membres. Nous pensons souhaitable, cependant, que, dans un esprit communautaire, la Commission prenne le plus rapidement possible la tête des négociations et des discussions. Il apparaîtra d'ailleurs à l'examen des autres textes qu'il en est bien ainsi généralement.

Pour ce qui est des céréales, il s'agit de marchés très organisés et nous avons estimé qu'un laps de temps de deux ans était normal, car y lieu de passer d'un système national, souvent assez rigide, à un système communautaire.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Dupont d'abandonner sa position, sinon je demanderai à l'Assemblée de suivre la commission de l'agriculture.

M. le Président. — Personne ne désire plus faire de déclaration à propos de cet article ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle les articles 8 et 9. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 10. Il est libellé comme suit :

Article 10

« 1. Les montants des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers perçus sur les im-

Président

portations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.

2. Les Etats membres producteurs fixent, les deux premières années, et la Commission après consultation des Etats membres les années suivantes, un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent chaque fois que nécessaire, une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.

3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les Etats membres producteurs ; cette participation augmente chaque année de telle sorte que, la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le fonds. »

La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) J'aimerais que M. le Rapporteur me dise quelle est la signification de la phrase suivante qui est ajoutée au paragraphe 2 de l'article 10: « et chaque fois que nécessaire ».

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Il me paraît anormal en effet d'accorder une subvention lorsque le cours mondial est tellement élevé qu'il n'y a plus aucun danger de concurrence des produits extérieurs. La subvention est nécessaire lorsqu'il y a concurrence possible de blés importés de l'étranger à des prix anormalement bas.

Je profite de ce que j'ai la parole pour répondre, à propos de l'article 15, au président Mansholt. Il craint une trop grande centralisation à propos des certificats qui seraient accordés par la Commission. Pour ma part, je n'y vois pas de gros inconvénients ; en effet, il faudra bien mettre en place un bureau européen. Or, est-ce que chaque pays ne possède pas déjà des éléments capables de constituer des filiales de ce bureau européen ?

La Commission pourra donc déléguer ses pouvoirs.

M. le Président. — La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Monsieur le Président, je remercie M. Charpentier du renseignement qu'il nous a donné. Il est donc clair que l'introduction des mots « et chaque fois que nécessaire » concerne uniquement cette hypothèse et non pas d'autres hypothèses.

Cette restriction étant faite, j'accepte la modification.

M. le Président. — Je constate qu'il a été répondu à la question de M. Carboni.

Personne ne désire plus faire de déclaration ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle les articles 11 à 18. Je suppose que je puis les mettre aux voix ensemble.

La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, vous nous proposez de voter d'un seul coup sur les articles 11 à 18. Or, il me semble que nous ne votons pas seulement sur d'éventuels amendements, nous votons aussi sur le règlement lui-même.

Nous avons sous les yeux un projet de règlement. Sur ce projet de règlement, la commission de l'agriculture a proposé un certain nombre d'amendements. Mais même si elle n'avait pas proposé d'amendements, nous devrions examiner la proposition de règlement.

La question n'est pas seulement de savoir si nous voulons adopter les amendements de la commission de l'agriculture et de l'Assemblée ; il s'agit de savoir aussi si nous voulons adopter le règlement lui-même.

Sur l'article 15, il y a un changement de la commission de l'agriculture. M. Mansholt ne s'est pas prononcé à son sujet. Je serais heureux qu'on nous donne encore des précisions sur ce point.

M. le Président. — J'avais considéré plus rationnel de voter en bloc, mais si elle le désire, je ferai voter l'Assemblée sur chaque article séparément. Je voulais simplement signaler qu'il n'y a pas d'amendements.

Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 15 qui est ainsi libellé :

Article 15

« 1. A l'occasion de toute importation et provenance des Etats membres ou des pays tiers ou de toute exportation à destination des Etats membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1, les

Président

Etats membres délivrent les deux premières années un certificat d'importation ou d'exportation ; ils communiquent à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés. Ces certificats sont dans les années suivantes délivrés par la Commission après consultation des Etats membres.

2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois ; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les modalités d'application nécessaires. »

La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, sur cet article, nous avons une proposition de modification. Elle a été rédigée par la commission de l'agriculture, son intention étant d'imprimer à toute cette affaire un cachet plus communautaire.

Selon M. Charpentier, les Néerlandais auraient quelque peine à penser dans un esprit communautaire. Je puis tranquilliser M. Charpentier car, pour ce qui me concerne, la chose est assez facile.

Je m'associerai aux paroles de M. Mansholt en ce sens que dans le cas présent il ne s'agit pas tellement de rendre la chose communautaire, il s'agit bien plutôt d'une question de centralisation. Il préférerait en l'occurrence une décentralisation. Je puis me rallier à son avis. Telle est la raison pour laquelle je voterai contre la modification de la commission de l'agriculture à l'article 15.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — A mon avis, il est intéressant que cela se fasse sous la responsabilité de la Commission. Mais elle pourra elle-même décentraliser ses pouvoirs.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, le but de la modification est de faire en sorte que les années suivantes ces certificats soient délivrés par la Commission européenne après consultation des Etats membres. Cela signifie donc un abandon au profit de l'autorité centrale.

Si je comprends bien M. Charpentier, son intention est que ces certificats soient délivrés sur place, mais que la Commission européenne en conserve le contrôle et veille à ce qu'ils soient correctement délivrés.

Or, cela n'est pas dit dans le texte. Il est dit expressément que les certificats sont délivrés par un service

central tandis que M. Mansholt a dit que nous devons les faire délivrer par les Etats, fût-ce selon des directives et sous le contrôle de la Commission européenne. Voilà qui est un système tout autre.

Par la modification — et c'est là un point que nous avons négligé à la commission de l'agriculture — on introduit un élément fortement centralisateur. Cela ne doit pas être. Je n'ai pas beaucoup de sympathie pour une centralisation très poussée dans le domaine agricole officiel.

C'est pourquoi la modification me paraît superflue.

M. le Président. — La parole est à M. van Campen.

M. van Campen. — (N) Je prie M. Charpentier de bien vouloir examiner s'il ne pourrait pas donner à la modification de l'article 15, paragraphe 1, la teneur suivante : « Ces certificats sont, dans les années suivantes, délivrés au nom de la Commission, après consultation des Etats membres. » Donc, au lieu de « par la Commission » il faudrait dire « au nom de la Commission ». Je crois qu'ainsi un lieu serait voué avec la pensée de M. Mansholt.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Ce texte est vraiment complexe et, si l'on veut entrer dans tous les détails, nous n'en finirons pas.

Voici quelle est mon opinion sur la question :

Nous avons, dans chacun de nos pays, des bureaux nationaux qui s'occupent des céréales sur le plan national. Dans un cas, tous ces bureaux resteront purement nationaux. Dans l'autre, ils se transformeront — et il faudra que ce soit aussi le plus rapidement possible — en filiales d'un bureau européen.

Cette dernière solution est préférable ; il vaut beaucoup mieux agir comme filiales d'un bureau européen que comme simples bureaux nationaux. Il est entendu que la Commission est responsable, mais personne ne lui interdit de déléguer certaines responsabilités sous son contrôle.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je suis passablement surpris par la discussion qui se poursuit en ce moment. Je suis notamment surpris par les amendements que mes compatriotes déposent continuellement.

Je ferai remarquer qu'à la commission de l'agriculture nous avons eu largement le temps de présenter des amendements. Je crains que nous ne retardions la

Vredeling

marche de notre débat — car nous n'avons avancé jusqu'ici qu'un tout petit bout — si nous ne cessons de présenter en séance plénière des amendements simplement oraux. Voilà qui est bien compliqué. J'insiste donc pour qu'on se montre plus modéré, c'est-à-dire pour que l'on se borne à traiter uniquement les amendements qui ont déjà passé par la commission de l'agriculture. De toute façon d'ailleurs notre règlement veut que les amendements soient présentés par écrit.

M. le Président. — La parole est à M. van Campen.

M. van Campen. — (N) Après ce que M. Vredeling vient de dire, je crois, Monsieur le Président, devoir faire remarquer qu'entre temps, après la discussion à la commission de l'agriculture, nous avons entendu de la bouche de M. Mansholt une réponse qui, du moins pour moi, fait autorité.

Il se pourrait donc que des membres de l'Assemblée parlementaire attachent de l'importance à cette déclaration qui nous vient de M. Mansholt. C'est précisément de cette déclaration que j'ai été amené à proposer encore un amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je constate qu'aucun amendement n'a été déposé. Aux termes du règlement, un amendement aurait dû être présenté par écrit.

Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 18bis. Il est libellé comme suit :

Article 18bis

« En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission fixe des quotas faisant l'objet d'une préférence absolue de la part des pays membres importateurs. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté au nom du groupe socialiste par Mme Strobel et MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals. Il est libellé comme suit :

Rédiger comme suit l'article 18bis :

« Si l'établissement du montant forfaitaire n'aboutissait pas à une progression normale et justifiée des échanges de marchandises entre les Etats membres, la Commission peut fixer pendant la période de transition des quotas servant de norme aux Etats importateurs pour les quantités pour lesquelles ils doivent consentir une préférence absolue. »

La parole est à M. Vredeling pour défendre l'amendement.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je rappelle à ce propos qu'il s'agit du cas où la préférence n'est pas atteinte par le moyen du montant forfaitaire. A la commission de l'agriculture, notre rapporteur a envisagé une formule qui devait permettre de faire face à la situation.

A l'appui de notre amendement, je puis parfaitement bien reprendre mot par mot ce que M. Lückner a dit. J'en ai pris note : il admet que, pour le choix des termes de cet amendement, la commission de l'agriculture a hésité, que le mobile du rapporteur est acceptable pour nous, mais que dans la perspective d'ensemble la formule de cet amendement représente malgré tout un très grand repli.

C'est tout à fait mon avis. J'ai le sentiment que, pour atteindre ce qu'il recherche, le rapporteur applique un remède de cheval si violent que je suis tenté de dire que ce remède est pire que le mal.

Tout en répétant que j'abandonne les idées de M. Lückner, à savoir que les mobiles du rapporteur sont justes, je le prierai de même que d'autres membres de l'Assemblée parlementaire, de bien vouloir se demander si l'amendement que le groupe socialiste a déposé sur ce point n'est pas beaucoup plus logique et s'il ne tient pas davantage compte des inquiétudes que M. Mansholt a exprimées il y a un instant. M. Mansholt a suggéré que, si en fixant le montant forfaitaire on ne peut pas obtenir la préférence et que la situation soit peu satisfaisante, la Commission européenne aménage chaque année sa politique de telle manière que la préférence continue à jouer.

Je crois que pour illustrer le but que nous poursuivons par notre amendement, nous pouvons faire nôtres les motifs invoqués par M. Mansholt.

Les termes de l'amendement de la commission de l'agriculture sont beaucoup trop rigoureux ; ils représenteraient un recul vers les systèmes d'accords bilatéraux entre les Etats membres.

Aussi doit-on prendre à la lettre le mot « quota », c'est-à-dire dans le sens de quantité. La Commission européenne doit indiquer les quantités qui doivent en tout cas être atteintes dans les échanges réciproques entre les Etats membres. Ces Etats pourront alors — et s'ils ne veulent pas le faire, la Commission peut le leur prescrire — prendre les mesures indiquées pour atteindre le résultat voulu.

Vredeling

C'est pourquoi nous prions l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — Monsieur le Président, si je juxtapose l'amendement du groupe socialiste et celui qui est proposé par la commission de l'agriculture, la différence ne me semble pas tellement grande.

Je reconnais que l'amendement du groupe socialiste contient un certain affaiblissement dans les termes : il dit que la Commission « peut » et ainsi de suite, alors que dans le texte de la commission de l'agriculture nous lisons que « la Commission fixe », et ainsi de suite.

M. Vredeling vient de dire que l'adoption de l'amendement de la commission de l'agriculture représenterait un pas en arrière.

Le traité contient d'importantes dispositions d'exception quant au développement d'un marché libre : systèmes de prélèvements, prix minima et autres mesures. Dans le projet de règlement, nous trouvons aussi un système communautaire de contrats à long terme sous forme d'un système de quotas. Ce n'est pas tout à fait la même chose, mais il y a malgré tout une grande ressemblance.

Quand je vois que l'on a dit dans l'article 8 que, dans certains cas dont il s'agit en l'occurrence, le prélèvement forfaitaire doit — je souligne le mot : doit — être révisé et n'a pas besoin d'être révisé, il me semble que nous pouvons pour cela nous en remettre à la Commission européenne ; elle pourra alors intervenir, là où il le faut, par le moyen de ce prélèvement.

Je ne vois cependant pas que nous puissions de cette manière imposer une obligation d'acheter.

Cela revient en somme à ceci qu'à un certain moment on va dire : vous n'achetez pas assez de ce produit-ci ou de ce produit-là dans la Communauté, vous devez faire des achats supplémentaires.

Au cours de la discussion, on avait dit qu'un gouvernement pourrait, pour quelque raison politique que ce soit et au besoin à perte, acheter délibérément à l'étranger et perturber ainsi le fonctionnement du marché commun.

Monsieur le Président, un gouvernement qui agirait de la sorte n'a pas sa place dans le marché commun. Devant pareille situation, c'est à la Commission européenne qu'il appartient de résoudre le problème. Je ne puis me rallier ni au texte proposé par la commission de l'agriculture, ni au texte du groupe socialiste.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je tiens à préciser qu'il s'agit de mesures transitoires et je rappelle à l'Assemblée qu'elle a voté cette disposition presque à l'unanimité lors du rapport général sur les prélèvements. Mais cela étant, je veux bien me rallier à la position de M. le Président Mansholt.

Quel était mon état d'esprit ? J'étais animé du désir de donner une arme à la Commission afin qu'elle puisse, le cas échéant, faire fonctionner le système, qu'on lui demande avant tout. Je lui donnais donc la possibilité de mettre en place, par un moyen communautaire, les excédents dont disposent certains pays et de les diriger, au moins en partie, vers les pays qui en ont besoin.

Il faut envisager l'hypothèse où le système grippe. Je crois qu'il fonctionnera, mais il fonctionnera d'autant mieux que la Commission disposera d'une telle arme.

Afin de donner satisfaction au président Mansholt, je suis d'accord pour modifier le texte ; il indiquerait que chaque année, si le système ne fonctionne pas, la Commission pourra mettre en place un système permettant d'assurer son bon fonctionnement. Du moment que le président Mansholt est d'accord pour considérer les quotas parmi les moyens envisagés, j'accepte un tel texte.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, j'ai voté également en commission contre cet amendement à cause du mot « quota » dont la portée ne me paraissait pas claire. Après coup, j'ai eu connaissance de la manière dont le rapporteur comprend les choses et il m'a semblé qu'il était d'accord avec moi. Mais cela n'apparaît pas dans le texte. Cette réserve vaut également pour le texte que nous pouvons attendre de M. Mansholt.

La question est de savoir si par le terme de « quota » on entend la quantité qui doit absolument être importée ou si ce terme se rapporte aux besoins du pays importateur.

S'il est entendu dans ce second sens, je suis d'accord avec la manière dont le texte est rédigé. Dans l'autre cas, je ne puis pas m'y rallier car alors on s'engage en ce qui concerne une certaine production dans le pays importateur.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, pour le bon ordre, je demanderai au rapporteur s'il entend mettre par écrit la remarque qu'il vient de faire et selon laquelle il semblait avoir repris l'idée de M. Mansholt.

Dans l'intervalle, nous pourrions peut-être continuer à examiner article après article, interrompant le débat

Vredeling

sur l'article en question jusqu'au moment où M. Charpentier aura rédigé son amendement ; nous pourrions alors l'examiner de plus près.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je propose, Monsieur le Président, de réserver cet article.

Nous nous mettrons d'accord avec M. le Président Mansholt, j'en suis persuadé, pour présenter à l'Assemblée, en fin de discussion, une autre rédaction.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?... Il est proposé que nous différions le vote sur l'article 18bis jusqu'à ce que nous ayons devant nous une rédaction nouvelle.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle l'article 19 et je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 20 et je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 21 et je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 22. J'en donne lecture :

Article 22

« 1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intracommunautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

2. Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, y compris l'incorporation obligatoire de céréales indigènes, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article, dans les trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.

3. Dans le cas où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un Etat membre, les consom-

mateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les Etats membres peuvent accorder à cet effet une restitution du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée 6 ans après la date d'application du régime des prélèvements.

4. Dans le cas où les Etats membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe premier, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie 6 ans après la date d'application du présent règlement. »

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, je voudrais poser à M. Mansholt une question à propos de sa déclaration sur l'article 22.

Il a dit qu'il ne saurait en aucun cas accepter que l'incorporation obligatoire soit encore maintenue quand le système des prélèvements se mettra à fonctionner.

Avant tout, nous avons aperçu en commission une contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de cet article.

Dans cet article il est dit expressément au paragraphe 1 : « Ils abolissent au plus tard à cette date » — c'est du 1^{er} juillet 1962 qu'il s'agit — « les dispositions concernant l'incorporation obligatoire de céréales indigènes. » En revanche, nous lisons au paragraphe 2 : « Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prise actuellement sur leurs marchés, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix, pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article trois ans après la date d'application du régime des prélèvements. »

Or, l'incorporation obligatoire est pourtant une mesure appliquée pour garantir certains prix aux producteurs.

C'est pourquoi nous n'avons pas compris la raison pour laquelle on indique au paragraphe 2 un délai de trois ans pour toutes les mesures qui garantissent ces prix, alors que pour la disposition du paragraphe 1 on veut mettre immédiatement fin à l'une de ces mesures.

Je poserai une question concrète. Si à partir du 1^{er} juillet 1962 l'incorporation obligatoire ne peut plus être maintenue, comment imagine-t-on alors l'évolution des prix pour les pays qui produisent principalement ou exclusivement du blé tendre, si le blé dur peut être importé dans ces pays moyennant des prix qui se situent au niveau du blé tendre ? Je suis très curieux d'apprendre ce que l'on va nous répondre.

Je serais heureux d'apprendre par exemple comment, dans un pays comme le mien où en ce moment

Dupont

L'incorporation obligatoire se trouve fixée à 70 %, on pourra vendre une quantité de 700.000 tonnes de blé si l'importation de blé dur devient possible et que l'incorporation obligatoire ne puisse plus être maintenue.

Je tiens beaucoup à dire que l'amendement en question est un amendement très important ; la commission de l'agriculture l'a adopté à l'unanimité. J'espère que la commission restera fidèle à la position qu'elle a prise.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — La Commission reste fidèle à sa position. Elle est moins inquiète que M. Dupont car le prélèvement étant mis en place, le niveau des prix devra, malgré tout, être respecté. Il n'y a là rien qui l'inquiète.

Au fond, l'incorporation obligatoire constitue une préférence nationale pour ses propres produits. Elle existe, elle n'est pas gênante, c'est même une vieille habitude dans le Benelux. Qu'il faille trois ans pour l'éliminer n'offre pas de gravité pour le marché. Dans ces conditions, le président Mansholt doit pouvoir accepter la position de la commission.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Monsieur le Président, contrairement à la remarque que M. Dupont a faite, je n'aperçois aucune contradiction entre le premier et le second paragraphe de cet article. Dans cet article, on dit que, d'une manière générale, il faut que dans un délai de trois ans les mesures soient appliquées, mais on fait exception pour l'incorporation obligatoire : celle-ci doit disparaître au bout d'un an. C'est là une exception qui est indiquée nommément. Il n'y a donc pas contradiction entre le premier paragraphe et le second.

M. Charpentier, rapporteur. — Il y a une différence de durée de temps.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Il y a en effet une différence dans le temps : suppression de l'incorporation obligatoire dans le délai d'un an ; suppression des autres mesures encore existantes dans les trois ans.

En ce qui concerne la valorisation de la production de blé en Belgique, je ferai la remarque suivante.

Il y aura naturellement une différence entre le prix du blé dur et celui du blé tendre, la même différence que sur le marché mondial. Si on fixe un prélèvement identique pour le blé tendre et pour le blé dur, la

différence de prix ne jouera aucun rôle sur le marché belge. Au moment où le système des prélèvements entre en action, les mesures d'intervention sont en vigueur. S'il y a un surplus de blé tendre sur le marché belge, ce blé devra être acheté par le gouvernement.

Le système travaillera donc à partir de la première année sans incorporation obligatoire. Si on constate un excédent de blé tendre, cet excédent finira par trouver son chemin, soit dans le secteur des fourrages, soit dans les pays qui manquent de blé tendre. Selon moi, le maintien de l'incorporation obligatoire est illogique et injuste.

M. le Président. — La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — M. Mansholt vient de nous donner des explications.

En conclusion, s'oppose-t-il vraiment à ce que soit laissée aux gouvernements intéressés, pendant un terme de trois ans, la possibilité d'utiliser ce moyen-là ?

Il ne nous a pas dit si, vraiment, suivant la formule délicate qu'il a répétée à plusieurs reprises pendant la journée, il le déconseillait fortement ou si, au contraire, il était prêt à faire cette concession conformément à la demande du rapporteur.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je crois que M. Mansholt devrait répondre à la question de M. Duvieusart s'il désire le faire maintenant. Je pense en effet qu'il faut lui donner l'occasion de répondre à cette question intéressante.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Monsieur le Président, il est naturellement très difficile de prévoir les conséquences qui se manifesteront à un certain moment si dans un des pays l'incorporation obligatoire subsiste.

Il faut que nous nous rendions bien compte que l'incorporation obligatoire n'a de sens que si, en l'absence de cette incorporation, les pays n'achètent pas le blé à l'étranger. Voilà le sens de l'incorporation obligatoire. Pourquoi cette tracasserie administrative ? Pourquoi ce monstre dans le domaine de la politique agricole qui s'appelle incorporation obligatoire avec contrôle de chaque entreprise, s'il n'en est pas besoin ? Le système des prélèvements fait le nécessaire pour que les prix des céréales du pays et de l'étranger soient portés au même niveau. On pourra alors laisser les usines et le commerce libres d'acheter où il leur plaît et ce qui leur plaît. Il ne sera plus question d'incorporation obligatoire. Pourquoi introduire celle-ci ? Non point dans l'intérêt des meuniers ou du négociant, mais dans l'intérêt des agriculteurs. Or, les agri-

Mansholt

culteurs obtiendront une garantie complète grâce au système des prélèvements. Les prix seront garantis aux paysans par ce système et par l'intervention. Il nous faut donc renoncer au plus tôt à cette mesure.

Mon point de vue reste qu'au plus tard le 1^{er} juillet 1962 l'incorporation obligatoire doit être supprimée. Elle n'a plus rien à voir dans ce système.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Le président Mansholt nous a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que cette mesure disparaisse au bout d'un an, mais il ne nous a pas expliqué les inconvénients qu'il y avait à ce qu'elle demeure trois ans au maximum.

Les pays compléteront leurs besoins en céréales par d'autres céréales de la Communauté ou par des céréales en provenance de pays tiers.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Monsieur le Président, c'est là un point lequel je tiens à donner une réponse précise.

Pour le moment, je ne peux pas apercevoir quelles pourraient être les conséquences du maintien de l'incorporation obligatoire. Mais son maintien représenterait un obstacle insurmontable pour notre politique économique commune.

Si un pays entend maintenir quelque chose qui n'a plus de sens, je veux bien le laisser libre sur ce point, mais à condition qu'il n'en résulte pas de conséquences pernicieuses, ni pour les pays voisins, ni pour le système communautaire dans son ensemble.

Telle est la réserve que je dois faire.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, il est, je crois, un aspect de l'affaire qui n'a pas été mis suffisamment en lumière. En effet, j'ai l'impression que la situation que notre rapporteur a prévue, quand il a parlé de l'introduction de quotas, est celle qui pourrait se produire du fait que la préférence ne joue pas.

Dans ces circonstances, M. Mansholt devrait être bien content que les différents Etats membres aient encore l'instrument que représente l'incorporation obligatoire.

En effet, dans une situation difficile qui pourrait fort bien se produire — et M. Mansholt en a admis la possibilité — il n'est pas exclu qu'à certain moment cette incorporation obligatoire aiderait la politique agricole commune à se tirer d'embaras.

C'est en considération de cette situation-là que, selon moi, nous devrions maintenir la possibilité de l'incorporation obligatoire. J'ai de la peine à imaginer que quelqu'un puisse tout prévoir longtemps à l'avance.

M. le Président. — Je suppose que nous sommes parvenus ainsi aux termes de cette explication. Certes, tout ce qui a été dit de part et d'autre était fort important, mais il faut maintenant que nous allions de l'avant.

Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté.)

M. le Président. — Je ne peux pas encore mettre aux voix l'ensemble du projet de règlement, parce que nous n'avons pas encore sous les yeux la rédaction définitive de l'article 18bis. Nous différerons par conséquent le vote sur l'ensemble du projet jusqu'au moment où nous nous serons prononcés sur l'article 18bis.

Viande porcine

M. le Président. — Je vais mettre aux voix maintenant le projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition d'un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine (doc. n° 72).

Aucun amendement n'a été présenté en ce qui concerne le premier préambule. Je le mets aux voix.

(Adopté.) (1)

M. le Président. — J'appelle le préambule du projet de règlement.

Sur les considérants 1 à 13, aucun amendement n'a été présenté. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle le 14^e considérant ; il est ainsi libellé :

« Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus

(1) Le texte des parties adoptées sans discussion figure à la page 139 du texte complet du projet d'avis, au passage qui porte adoption de l'ensemble du projet.

Président

élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix des céréales sont plus élevés dans le pays importateur et, si nécessaire, de l'autoriser pendant la période intérimaire, à ramener les prix d'exportation au niveau du marché mondial avec, en ce cas, l'obligation pour l'Etat membre importateur de percevoir le même prélèvement que pour les importations en provenance des pays tiers. »

Sur ce considérant, je suis saisi de l'amendement n° 15 présenté par Mme Strobel et MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste. J'en donne lecture :

Reprenre pour le 14^e considérant du préambule le texte de la Commission de la C.E.E. qui est le suivant :

« Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, dans les cas où les prix de ces céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

Mme Strobel. — (A) Monsieur le Président, il est assez malaisé de motiver cet amendement parce qu'il ne reflète pas ce que nous voulons en réalité. Le règlement de l'Assemblée parlementaire nous oblige, plutôt que de déposer un seul amendement, à en présenter plusieurs ; en effet, si l'amendement sur le fond est adopté, il faudra apporter des corrections correspondantes également aux considérants.

Il s'agit d'une modification de l'article 3, paragraphe 6. J'en parlerai plus tard ; je crois donc que nous ferions bien de voter sur toutes les autres modifications qui s'y rapportent une fois que nous aurons voté sur le fond de la question.

M. le Président. — Vous proposez donc que nous différions le vote sur cet amendement relatif au préambule ?

Mme Strobel. — (A) Oui, Monsieur le Président, jusqu'au moment où nous aurons voté sur l'article 3.

M. le Président. — Bien, nous pourrions procéder de la sorte, si l'Assemblée parlementaire est d'accord, ce qui me semble être le cas.

Nous différons donc le vote sur le considérant n° 14 et sur l'amendement n° 15 déposé au sujet de ce considérant ; nous différons de même le vote sur les amendements présentés par les mêmes auteurs aux articles 3 et 4 du règlement et qui se rattachent à l'autre amendement.

Aucun amendement n'a été présenté aux considérants 15, 16, 17 et 18. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle les articles 1 et 2 du projet de règlement. Aucun amendement n'a été déposé sur ces articles. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 3. Il est ainsi libellé :

Article 3

« 1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des Etats membres :

- a) pour des qualités comparables de porc abattu et vif,
- b) durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) sur le ou les marché(s) représentatif(s),
- d) du commerce de gros.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

3. Si la période de référence fixée au b) du paragraphe 1 du présent article ne coïncide pas entièrement dans un Etat membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.

4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1^{er} seront fixés pour chaque Etat membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet Etat membre entre le prix des produits précités et le prix du porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des Etats membres,

Président

les montants des prélèvements, sur la base des critères exposés à l'article 2 et aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.

Sur le paragraphe 6, supprimé par la commission de l'agriculture, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par Mme Strobel et MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste. J'en donne lecture :

Reprendre le paragraphe 6 de cet article dans le texte proposé par la Commission de la C.E.E., ainsi conçu :

« 6. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à ne pas appliquer en tout ou en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Dans ce cas le montant de ces prélèvements, devra être diminué dans la même mesure vis-à-vis de tous les Etats membres. »

La parole est à Mme Strobel pour défendre son amendement.

Mme Strobel. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, on nous a appris aujourd'hui la raison pour laquelle la Commission de la C.E.E. considère que le paragraphe 6 de l'article 3 est nécessaire. Je regrette vivement que, pressée par le temps, la commission de l'agriculture ne puisse pas réexaminer ses amendements après avoir entendu la déclaration de la Commission.

Je dois dire qu'en commission on ne nous a pas dit aussi clairement que M. Mansholt l'a fait dans cette salle — du moins pas en ma présence — combien le paragraphe 6 de l'article 3 était nécessaire.

Je ferai remarquer au surplus que la commission de l'agriculture s'est livrée à une longue discussion, assez passionnée, sur ce paragraphe 6. Les membres désireux de le maintenir étaient relativement nombreux, ce qui nous a déterminés à proposer que le paragraphe 6 soit maintenu tel que la Commission l'avait proposé.

En l'occurrence, il s'agit en somme de la seule protection des utilisateurs à propos des produits de transformation. On trouve des paragraphes de même teneur, vous l'aurez remarqué, également dans les dispositions correspondantes pour ce qui est de la viande de volaille et des œufs. Je me sens incapable de présenter mes arguments aussi bien que M. Mansholt l'a fait cet après-midi ; j'aimerais néanmoins demander encore une fois si on a le droit, lorsqu'on envisage le cas d'un relèvement inopportun des prix dans le domaine de produits alimentaires aussi importants que le sont la viande de porc et les produits de transformation de

cette viande — c'est là un fait dont nous devons tenir compte — de même que la volaille et les œufs, de priver les Etats membres de la seule possibilité qu'ils aient de réduire, sur proposition de leur part et examen de la part de la Commission, les montants du prélèvement.

Il ne s'agit pas de supprimer entièrement les montants tirés du prélèvement, il ne s'agit que de ceci : les Etats membres peuvent proposer d'être dispensés de percevoir les prélèvements en entier, et ils doivent justifier cette proposition devant la Commission. Il est évident qu'ils ne le pourront que s'il s'est produit de substantiels relèvements des prix.

Voilà en somme le pendant de ce que nous avons décidé dans le domaine des céréales. Heureusement que dans ce domaine l'amendement de M. Blondelle a été rejeté. Il ne serait que justice que nous introduisions cette protection du consommateur — la seule qui ait été prévue — également pour ce qui est des produits de transformation.

Quand nous nous livrons à des débats sur l'agriculture, tous nos orateurs déclarent avec insistance qu'ils désirent que le régime du marché soit appliqué équitablement pour les uns et pour les autres, que leur souci n'est pas uniquement de voir protéger les producteurs, qu'ils ont à cœur aussi la protection du consommateur. Or, on aura de la peine à ajouter foi à des déclarations de cette sorte si vous supprimez la protection du consommateur, la seule et unique qui ait été prévue ; c'est précisément cela qui a été fait en commission.

Voilà pourquoi je vous prie d'annuler la décision de la commission de l'agriculture et d'adopter l'amendement du groupe socialiste, c'est-à-dire de rétablir en l'occurrence le texte de la Commission de la C.E.E.

Je fais tout de suite remarquer, Monsieur le Président, que le présent amendement est lié aux amendements n°s 4 et 7, de même qu'à l'amendement n° 15 que vous avez mentionné il y a un instant.

M. le Président. — Ces trois amendements se rattachent donc les uns aux autres ; nous en avons déjà différé l'examen.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je donne acte à Mme Strobel que l'adoption de cet amendement entraînera *ipso facto* la modification d'un certain nombre d'articles.

Sur le fond du problème, je suis sensible à l'argumentation de Mme Strobel. Il y avait deux solutions possible sur lesquelles les majorités qui se sont exprimées au sein de la commission ont été différentes.

La première solution consiste à donner le droit à un Etat membre de diminuer ses prélèvements à l'égard des pays tiers et, en conséquence, de les diminuer éga-

Charpentier

lement à l'égard des Etats membres. Une large majorité s'est opposée à cette solution.

La seconde solution consiste à diminuer les prélèvements uniquement entre les Etats membres, c'est-à-dire sur un plan communautaire. Cette solution a recueilli plus de voix que la précédente.

Cela étant, il reste encore la possibilité, pour un pays qui voudrait diminuer les prix aux consommateurs, de ristourner à la consommation une part du prélèvement qu'il aura perçu.

Mais je veux surtout dire — et c'est la position qui a entraîné la décision de la majorité de la commission — que la période intérimaire, déjà courte, doit permettre le rapprochement sur tous les plans. Il serait assez dangereux, à mon sens, de pouvoir autoriser un pays, dès les premières années, à renoncer totalement à son prélèvement à l'égard des pays tiers. J'entends bien qu'il n'y a pas de discrimination à ce moment-là à l'égard des autres pays membres, encore que la fraude serait facile pour les produits transformés.

Sur le plan des principes, cela nuit à cette phase de rapprochement de la période transitoire où tout doit converger vers une solution communautaire.

D'autre part, si l'on fait la comparaison avec ce qui se passe sur le plan industriel, on constate que l'on autorise bien un pays dont les droits de douane sont supérieurs au tarif final commun, à diminuer plus rapidement que prévu ses droits de douane, mais à condition qu'ils ne deviennent pas inférieurs au tarif final. Or, avec le système proposé, un pays pourrait avoir un prélèvement nettement inférieur au prélèvement final. Aussi, la majorité de la commission de l'agriculture a-t-elle demandé la suppression du paragraphe 6.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission, encore que je trouverais justifié que ce vote ait lieu en deux temps : diminution du prélèvement vis-à-vis des pays tiers d'abord et ensuite entre les pays membres. La position de certains peut être différente dans un cas ou dans l'autre.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire encore une remarque. Je pense que les Etats membres ne nous seront guère reconnaissants si nous supprimons les possibilités que renferme le paragraphe 6 de l'article 3.

Je puis vous certifier que, au moment où le système des prélèvements entrera en vigueur, certains pays devront, en conséquence de cela, aggraver sensiblement leurs mesures de protection, à la suite de l'établissement d'un niveau très élevé des prix des céréales. Il peut en résulter des effets très sérieux pour la politi-

que commerciale. J'estime que les pays membres doivent avoir la possibilité de ne pas appliquer entièrement le prélèvement, à condition d'y être autorisés par la Commission européenne.

Ce sont là des suites qui pourront fort bien, selon moi, se produire. Supprimer en ce moment la possibilité en question, ce me semble dangereux en vue du jour où nous présenterons l'ensemble de cette réglementation au monde extérieur, aux pays tiers.

Je dois donc vous déconseiller la suppression de ce paragraphe. Il contient suffisamment de garanties pour qu'on ne puisse pas en faire un usage illicite. J'ajoute que la Commission de la C.E.E. est prête à donner des garanties supplémentaires.

Je dirai d'emblée qu'il faudra que la réduction du prélèvement ne soit pas telle que le prix descende au-dessous du prix de référence dans le pays où les prix sont les plus bas. Il faut tracer une limite. Il faut prévoir. La Commission de la C.E.E. est disposée à donner certaines garanties à cet égard.

Pour des raisons relevant de la politique commerciale et dans le souci d'obtenir des dispositions équitables à l'intérieur, je déconseillerai à l'Assemblée parlementaire de supprimer le paragraphe 6 de l'article 3.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je m'excuse auprès de M. le président Mansholt, mais il s'agit de la référence au prix le plus bas, donc au cours mondial.

La solution n'est pas facile. S'il s'agissait de diminuer les prélèvements pour aboutir plus vite au prélèvement final, ma position serait beaucoup plus faible. Mais dire d'ores et déjà que le prélèvement appliqué sera inférieur au prélèvement final, me paraît dangereux.

M. le Président. — La parole est à M. Martin Schmidt.

M. Martin Schmidt. — (A) Monsieur le Président, notre rapporteur complique beaucoup une affaire qui n'est en réalité pas compliquée du tout. Il s'agit de quelque chose de fort simple. On entend donner à certains Etats membres la possibilité de réaliser plus tôt que d'autres le marché commun. Pourquoi ne veut-on pas donner maintenant cette possibilité ? Nous nous battons toute la journée et nous prenons toute sorte de dispositions pour créer plus tôt le marché commun. Ici, on s'y oppose. Je n'arrive pas à le comprendre. De là, une question que je pose au rapporteur : Ce que vous faites, ne serait-ce pas un excès de zèle vertueux ?

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je m'excuse auprès de M. Schmidt, mais sa position ne rendrait pas le marché commun plus rapide.

Je me permettrai de prendre une comparaison dans le domaine de l'automobile. L'Allemagne accepterait-elle que la France supprime tous les droits de douane sur les automobiles étrangères, se réservant de les réexporter ? Cela m'étonnerait qu'elle accepte de voir ces droits diminués au-dessous du niveau final.

M. le Président. — La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Pour tenter d'arriver à convaincre le rapporteur, M. le président Mansholt a dit que la Commission exécutive serait disposée à donner des garanties. Et comme garantie, il prévoit celle de ne pas permettre de descendre en-dessous du taux que pratique le pays où ce taux est le plus bas. Mais M. le président Mansholt ne serait-il pas disposé à donner, au contraire, la garantie que suggère M. le Rapporteur, c'est-à-dire celle de ne pas permettre de descendre plus bas que le niveau auquel sera fixé le taux définitif ? Il me semble que si cette garantie était donnée, nous pourrions voter l'amendement sans réserve.

M. le Président. — La parole est à M. Martin Schmidt.

M. Martin Schmidt. — (A) Je vous demande pardon, Monsieur le Président, mais j'ai encore une remarque à faire, une remarque que je ne puis m'empêcher de formuler. La comparaison que l'on a faite avec les automobiles n'est pas pertinente. Nous parlons d'un prélèvement dans le cas de la viande porcine et non pas dans celui des automobiles. Pendant toute cette journée, je n'ai d'ailleurs pas entendu dire que nous allions lier aux droits de douane industriels le développement et la mise en marche du système des prélèvements ; cela est tout à fait nouveau pour moi. Je suis d'accord que nous le fassions, mais jusqu'à présent il n'en a pas été question.

M. le Président. — La parole est à Mme Strobel.

Mme Strobel. — (A) J'aimerais dire quelques mots en réponse à notre collègue belge.

Si j'ai bien compris — et l'affaire est indubitablement épineuse, toute cette technique est difficile à saisir — il est impossible de dire dès aujourd'hui quel sera le niveau du prélèvement. Le prélèvement sera variable, il dépendra du prix du marché mondial ; il dépendra avant tout du prix des fourrages que la Communauté considérera un jour comme étant le juste prix. Je ne dirai pas que jusqu'ici le Conseil de ministres n'ait pas encore été en état d'aborder l'harmonisation du prix des céréales ; je dirai plutôt qu'il n'a pas voulu l'aborder, bien que l'Assemblée parlementaire

le lui ait recommandé. C'est pourquoi nous ignorons complètement encore où tout ce voyage va nous conduire.

Or, si le paragraphe est supprimé, une chose sera certaine : pour une grande partie des consommateurs, des produits alimentaires importants deviendront plus chers, sans que les producteurs en profitent notablement. C'est précisément ce que nous voudrions empêcher. La Commission devra examiner toute demande de suppression des prélèvements ou de renonciation partielle aux prélèvements en se souciant de savoir si les mesures proposées par tel ou tel pays causeront un préjudice quelconque aux consommateurs.

Croyez-vous que, vu la discussion publique à laquelle nous nous livrons et vu la grande influence que le front vert exerce dans cette Assemblée parlementaire et hors de celle-ci, croyez-vous, dis-je, que la Commission pourra imposer une proposition de cette sorte ? J'ai bien peur que non. Mais j'aimerais du moins l'aider à faire en sorte que les Etats membres sachent qu'ils peuvent faire une proposition de cette sorte et que cette proposition devra être examinée. Je voudrais permettre aux utilisateurs d'exercer dans leur propre intérêt une certaine influence sur l'opinion publique.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je regrette, Monsieur le Président, les propos de Mme Strobel. A la commission de l'agriculture, nous avons toujours été sensibles, les uns et les autres, au problème du consommateur.

Dans un esprit de conciliation, je propose de réserver l'article. Pendant la suspension de séance, nous pourrions nous réunir à quelques-uns avec M. le président Mansholt pour chercher une solution de conciliation, encore que ce doive être très difficile.

Si nous connaissions effectivement le niveau définitif, il y a longtemps, Madame Strobel, que j'aurais proposé un amendement en conséquence à la Commission.

Je vous suggère donc cette solution transactionnelle. Après le dîner, nous devons pouvoir présenter un texte susceptible de faire l'accord unanime.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Monsieur le Président, je suis prêt à tout faire pour que nous parvenions à l'Assemblée à avoir un bon projet, pour que nous parvenions à nous mettre d'accord. Si je puis contribuer à trouver une solution, je ferai naturellement de mon mieux.

M. le Président. — Il faudrait alors que nous différons également le vote sur cet article. Il n'est cependant pas bon que nous remettons constamment le vote et que ce soir encore, à une heure avancée, nous procédions en vitesse à des changements. C'est là une manière de faire que je n'approuve pas. Mais si l'Assemblée le désire, il faudra différer le vote dans l'espoir que l'on trouvera une solution meilleure que celles qui ont été imaginées jusqu'à présent.

Nous différons donc le vote sur l'article 3, de même que sur l'article 4 et le préambule, article et préambule qui se rattachent à l'article 3.

J'appelle l'article 5 et je le mets aux voix.
(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 6. Il est ainsi libellé :

Article 6

« 1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intra-communautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 de l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intra-communautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en-dessous du prix d'écluse intra-communautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intra-communautaire. »

La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, j'aimerais bien dire quelques mots de l'article 6. Dans cet article, la Commission européenne propose un prix intra-communautaire d'écluse. La commission de l'agriculture l'a accepté, mais cela ne veut pas dire que nous devions l'accepter aussi en séance plénière.

J'ai dit qu'il y a dans le traité deux échappatoires importantes : les prix minima et les contrats à long terme. Ces possibilités peuvent contribuer à la création du marché commun.

Or, je vois dans ce prix d'écluse intra-communautaire quelque chose qui a affaire aux prix minima.

Voici quel est mon souci. Plus il y a d'obstacles aux développements, moins il y a de possibilités de nous défaire du système des prélèvements, moins nous

aurons de chance de parvenir en même temps à une politique agricole commune dans les six pays.

Telle est la raison pour laquelle je suis contre le contenu de l'article 6 tel que la Commission européenne l'a proposé et tel qu'il a été adopté par la commission de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, je défends le texte de la commission. Le prix d'écluse n'est pas le prix minimum tel qu'il existe actuellement ; il s'agit d'un prix mondial minimum de revient. Si vous voulez supprimer cette disposition, vous sous-entendez qu'est accordé le droit à un pays de vendre en dessous de son prix de revient minimum, c'est-à-dire à un prix de dumping, ce qui inquiétera fortement les autres pays.

M. van Dijk. — Intra-communautaire !

M. Charpentier, rapporteur. — Intra-communautaire, mon cher collègue, cela consiste à avoir comme base le même prix d'écluse qu'à l'égard des pays tiers.

Les importateurs risqueraient de voir arriver des produits à des prix de dumping, ce qu'ils veulent éviter. Il s'agit donc bien d'une chose différente le prix minimum tel qu'il existe maintenant.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, une seule remarque à propos de ce que M. Charpentier a dit.

M. Charpentier suppose tout simplement que des Etats membres vont pratiquer entre eux le dumping. Cela me semble aller un peu loin. Il ne faut pas prendre de mesures en ce moment qui concernent la pratique du dumping, des mesures qui au surplus offrent la possibilité de recourir à un large protectionnisme.

Je maintiens mon avis ; M. Charpentier ne m'a pas convaincu.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.
(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 6bis. Il est ainsi libellé :

Article 6bis

« Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 5 constitue un prix d'orientation.

Président

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération des stocks. »

Sur cet article 6, je suis saisi le l'amendement n° 18, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste ; en voici la teneur :

Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Des interventions peuvent être pratiquées, si nécessaire, pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. »

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, l'article 6bis a été proposé par la commission de l'agriculture. Je ferai, à propos de cet article une petite remarque en passant. Il était assez difficile de comprendre de quelle manière on imagine pouvoir fixer en l'occurrence le prix d'orientation pour la viande porcine ; ce que je dis là pourra tout aussi bien être dit un peu plus tard lorsqu'il s'agira des œufs et de la volaille.

En réalité, il n'y a dans cet article pas autre chose qu'une tautologie. Je n'y vois aucun inconvénient à ce que l'on dise que les mesures prévues aux articles 4 et 5 sont réputées être des prix d'orientation. Par la force des choses, Monsieur le Président, prélèvements et prix d'écluse ont pour but d'obtenir un niveau des prix que l'on veut obtenir dans le pays. C'est la raison pour laquelle je puis, de même que le groupe politique auquel j'appartiens, accepter ce membre de phrase.

Mais dans la seconde partie de cet article, il y a un membre de phrase qui va plus loin. On dit en effet : « Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. »

C'est là vraiment rigoureux pour des produits comme la viande de porc, les œufs et la volaille, autant de produits très sensibles et au sujet desquels on ne peut pas toujours dire d'avance à quel moment il faudra prendre des mesures. Je crois qu'il importe en effet — et dans ce sens je suis d'accord avec M. le Rapporteur et la commission de l'agriculture — que l'on puisse intervenir sur le marché, instituer des réserves à un moment donné et soutenir l'exportation.

Mais en présence des produits dont il s'agit ici, on ne peut jamais fixer d'avance le moment précis où cela doit se faire. C'est pourquoi mon groupe politique a présenté un amendement qui est très simple et qui tend à remplacer le mot « seront » par les termes « pourront être ».

Si l'amendement est accepté, le texte sera le suivant :

« Des interventions pourront, si nécessaire, être pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. »

Quant au reste, l'article demeure tel que la commission de l'agriculture l'a proposé.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, M. Vredeling a raison de dire que, s'il faut refuser de fixer le moment auquel l'intervention devra avoir lieu, l'on ne doit pas, pour autant, supprimer l'obligation d'intervenir.

Je lui ferai remarquer que c'est là une position de compromis qui fut trouvée au sein de la commission. Je suis le premier à reconnaître que le marché de la viande de porc, des œufs ou des volailles ne se règle pas comme celui des céréales et que l'on ne peut prendre là de mesures aussi rigides, sinon nous aurions proposés une solution semblable à celle relative aux céréales.

Certains d'entre nous ont songé à adopter une marge nettement plus large que celle établie pour les céréales, tout en fixant, cependant, le moment où une intervention devrait avoir lieu.

Le texte adopté est un texte de compromis. Dès que la production dépassera les besoins de la Communauté, ce qui peut survenir, le cours intérieur ne sera plus établi en fonction du cours des viandes importées et le prix pourra s'effondrer complètement.

Je rejoins les explications judicieuses de M. De Block qui disait, ce matin, que lorsque les cours évoluent trop vite, soit en hausse, soit en baisse, il y a toujours une victime, le producteur ou le consommateur.

Notre rôle est non pas d'intervenir à tout prix et à n'importe quel moment, mais de tâcher d'éviter ces évolutions trop grandes qui sont préjudiciables tant au producteur qu'au consommateur.

Le fait de définir uniquement le principe de l'intervention sans fixer de marge ne doit pas inquiéter nos collègues socialistes. Je leur demande donc de retirer leur amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement notre rapporteur, mais je dois dire, à mon grand regret, que sa réplique a passé à côté de mon argumentation. Je n'ai absolument pas contesté — et M. le Rapporteur l'aura sans doute aussi remarqué — que l'on doive pouvoir intervenir à un moment donné. J'ai simplement dit que l'on ne peut jamais dire à l'avance qu'il faut intervenir ; j'ai dit

Vredeling

assurément, et cela est pourtant compréhensible dans notre ordre d'idées, que la Commission européenne doit pouvoir intervenir en cas de besoin.

Ce n'est pas la dernière fois que nous nous entretenons de politique agricole, Monsieur le Rapporteur. Si la Commission européenne a effectivement la possibilité d'intervenir et qu'elle n'en fasse pas usage, qu'est-ce qui vous empêche, en votre qualité de membre de cette Assemblée parlementaire, de rappeler à l'ordre la Commission européenne ? C'est même votre devoir de le faire si vous estimez que l'intervention est nécessaire. Je pense que nous devons introduire l'intervention dans ce règlement de cadre uniquement à titre de possibilité ; je dis bien « règlement de cadre », car il me semble que c'est ainsi que nous devons considérer ce règlement.

C'est bien pourquoi je demande aux membres de l'Assemblée s'ils ne sont pas d'accord avec nous pour estimer que l'essentiel est en somme que nous donnions à la Commission européenne la possibilité d'intervenir, mais que c'est aller trop loin que de lui prescrire maintenant et dès le début de faire quelque chose.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Mes chers collègues, je vous demande de m'excuser d'intervenir si souvent, mais, représentant la majorité de la commission, j'essaie de m'acquitter au mieux de cette tâche difficile.

Cette majorité estime que la Commission ne doit pas laisser indéfiniment les cours s'avilir et qu'elle doit effectivement intervenir à un moment donné. Le problème sera de savoir à quel niveau elle interviendra. On la laisse juger. Une très grande latitude lui est donc ainsi donnée.

Si vous n'indiquez pas de façon précise à la Commission quelle est sa responsabilité, je ne vois pas comment — je vous retourne votre argument, Monsieur Vredeling — vous établirez un rapport entre les productions laitières, les productions de viande de porc, de bœuf et de volaille et les productions d'œufs. Un tel rapport doit exister.

La Commission doit intervenir si c'est nécessaire en cas de hausse ou de baisse exagérée des cours.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(Rejeté.)

M. le Président. — Monsieur van Campen, désirez-vous faire une explication de vote ?

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, on a voté maintenant sur l'amendement du groupe socialiste et cet amendement a été rejeté. Je vous prie de mettre aux voix maintenant la modification proposée par la commission de l'agriculture.

M. le Président. — Je répète que nous avons voté sur l'amendement n° 18, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Sur ce sujet, je demande la parole.

M. le Président. — Cet amendement a été rejeté.

M. Vredeling. — (N) Nous aimerions savoir, Monsieur le Président, s'il a été vraiment rejeté. Probablement avez-vous raison, mais peut-être pourriez-vous le vérifier par assis et levé, afin de nous permettre de le constater nous-mêmes.

M. le Président. — Le bureau a constaté qu'il y avait une majorité nette contre l'amendement.

Mme Strobel. — (A) Pourriez-vous nous donner les chiffres ?

M. le Président. — Ce n'est pas l'usage.

Mme Strobel. — (A) Y a-t-il dans le règlement une disposition qui dit que les chiffres ne sont pas donnés ? Le résultat des votes pour et contre a une importance pour l'opinion publique.

(Interruption : tout le monde peut le calculer.)

M. le Président. — Le règlement ne contient rien à ce sujet, mais c'est d'usage dans notre Parlement. Déjà à plusieurs reprises on a demandé les chiffres : nous ne les avons pas donnés. Ils ont été soigneusement vérifiés par le bureau.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, votre déclaration me donne pleine satisfaction.

M. le Président. — Nous arrivons au vote sur l'article 6bis. Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 7. Aucun amendement n'a été présenté. Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 8. Il est ainsi libellé :

Président*Article 8*

« 1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre Etat membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent Règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 12 présenté par le groupe socialiste. J'en donne lecture :

Reprendre pour l'article 8 le texte proposé par la Commission de la C.E.E., ainsi conçu :

« 1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre Etat membre, restituer un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la viande porcine des différences des prix des céréales secondaires entre l'Etat membre importateur l'Etat membre exportateur.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres. »

La parole est à M. Martin Schmidt pour défendre l'amendement.

M. Martin Schmidt. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Commission de la Communauté économique européenne propose que les Etats membres puissent restituer des montants correspondant à l'incidence des écarts entre les prix des céréales fourragères. C'est là une proposition que je trouve encore compréhensible et peut-être aussi justifiée, bien que, là encore, j'éprouve quelques inquiétudes.

La commission de l'agriculture a décidé d'élargir la formule. Elle voudrait admettre des restitutions destinées à abaisser le prix de l'offre et à le ramener au niveau des prix du marché mondial. C'est une proposition que je trouve remarquable.

Mais, en procédant à cet élargissement, nous devrions nous souvenir des décisions que l'Assemblée a prises tout récemment. Maintenant, nous nous écartons des décisions que nous avons prises naguère à propos du règlement relatif à l'article 42 du traité.

L'élargissement des restitutions auquel la commission de l'agriculture a procédé signifie pratiquement

que l'on va admettre de nouvelles subventions pour l'exportation. A l'époque, nous étions d'accord dans cette salle pour dire qu'une politique agricole commune comprend la suppression de toutes les subventions propres à fausser la concurrence. Ce matin encore, M. Lücker a dit que la suppression de cette catégorie de subventions représente un élément essentiel de toute politique agricole commune. Pour les céréales, on en a tenu compte à l'article 10 ; pour les produits de transformation, à l'article 13.

Cette extension par la commission de l'agriculture est donc nettement en contradiction avec les décisions que nous avons prises lors de la consultation sur l'article 42. Nous ne pouvons guère revenir sur ce que nous avons décidé alors.

Je regretterais beaucoup que l'on laisse subsister le passage inséré par la commission de l'agriculture. Nous avons proposé de reprendre le texte de la Commission de la C.E.E. Je ne comprendrais pas que nous cédions tout simplement à ceux qui demandent que l'on admette des subventions à l'importation.

Dans ce domaine, on n'est pas resté inactif ces derniers mois. Presque tous les jours on fait quelque chose de nouveau. Les pays de la Communauté ne cessent de recourir à des subventions nouvelles. C'est presque à désespérer et on serait tenté de se demander si nous allons vraiment pouvoir mettre sur pied une politique agricole commune. Il est malheureux que le Conseil de ministres garde ce règlement dans ses tiroirs depuis si longtemps sans parvenir à une décision. Ce faisant, il condamne également la Commission à demeurer dans l'expectative.

Je vous prie donc d'adopter l'amendement présenté par mon groupe politique.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, si ce que disait M. Schmidt était exact, si les subventions versées par un pays avaient pour but de provoquer une concurrence anormale, il aurait raison.

Mais le pays ne sera l'objet d'une concurrence anormale puisqu'il sera protégé, à l'égard des Etats membres, par son prélèvement, comme si l'importation provenait d'un pays tiers. Le problème est de savoir si un Etat membre est d'accord pour accepter qu'un pays tiers subventionne sa production à l'exportation et refuse à un autre pays membre ce qu'il accepte pour ce pays. C'est là le problème.

Il me paraît vraiment excessif qu'on veuille placer des pays membres dans une position plus défavorisée que celle d'un pays tiers.

La Commission exécutive a été logique en proposant qu'en matière de céréales, la restitution nécessaire puisse être faite, mais elle ne l'a plus été en prenant une position différente pour les autres produits.

Charpentier

Je m'empresse d'ajouter que la commission de l'agriculture a voulu, dans sa majorité, laisser une priorité aux pays les mieux placés pour exporter, en les faisant bénéficier eux seuls du montant préférentiel.

J'espère avoir convaincu M. Schmidt.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le groupe socialiste à l'article 8.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de la commission de l'agriculture.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle les articles 9 à 16. Aucun amendement n'a été présenté sur ces articles. Je suppose que nous pourrons voter en bloc sur ces articles?...

Je mets aux voix les articles 9 à 16.

(Adoptés.)

M. le Président. — Quant au vote sur l'ensemble, nous devons également dans ce cas-ci le différer jusqu'au moment où une décision aura été prise sur le préambule et les articles 3 et 4 que nous avons mis de côté.

Viande de volaille

M. le Président. — Nous passons maintenant au projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition d'un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande volaille (doc. 72).

Là encore, nous avons deux préambules. Aucun amendement n'a été présenté sur le préambule du projet d'avis.

Je mets aux voix le préambule.

(Adopté.)⁽¹⁾

M. le Président. — J'appelle le préambule du projet de règlement. Sur ce préambule, je suis saisi d'un amendement n° 16 présenté par Mme Strobel et MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste.

La parole est à Mme Strobel.

Mme Strobel. — (A) Il s'agit en l'occurrence du même problème que celui de l'article 6, paragraphe 3,

du règlement, qui s'occupe de la viande porcine. Ici encore, nous ferions bien d'attendre. Si une solution est trouvée pour la viande porcine, elle sera applicable *ipso facto* à la viande de volaille et aux œufs. C'est pourquoi il n'y a pas de sens que nous en discutions maintenant.

M. le Président. — C'est aussi mon impression.

Monsieur Charpentier et Monsieur Mansholt, êtes-vous d'accord? (*Assentiment.*)

Nous discuterons donc encore sur une autre formule. Nous différons en conséquence le vote sur les textes suivants: le préambule du projet de règlement avec l'amendement n° 16, l'article 5 avec n° 8 et l'article 6 avec l'amendement n° 5.

Il n'y a pas d'objection?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle les articles 1 à 4bis. Aucun amendement n'a été présenté sur ces articles. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Sur l'article 7, il n'y a pas d'amendement. Je mets aux voix cet article.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 7bis, ainsi conçu:

« 1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intra-communautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intra-communautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en-dessous du prix d'écluse intra-communautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intra-communautaire. »

La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, ici encore, il est question du prix d'écluse intra-communautaire. Je m'y suis opposé déjà à propos du projet de règlement précédent.

Je voterai donc contre cet article.

(1) Le texte des parties adoptées sans discussion figure à la page 146 du texte complet du projet d'avis, au passage qui porte adoption de l'ensemble du projet.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je pense que le vote doit être exactement le même que celui qui a été émis en ce qui concerne le prix de la viande de porc. Pratiquement, un pays, pendant la période intérimaire, bénéficie d'un cours assuré grâce à son prélèvement ; il ne faudrait pas que ce cours ne lui soit plus assuré en raison d'importations faites à des cours inférieurs à la normale. Un pays ne doit pas pouvoir vendre sur le marché d'un autre pays à des cours inférieurs à la normale.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7bis.
(Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 7ter ainsi conçu :

« Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks. »

Il y a sur cet article un amendement n° 19 présenté par le groupe socialiste et ainsi conçu :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Des interventions peuvent être pratiquées, si nécessaire, » (le reste sans changement).

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, à propos de cet amendement, je ne permets de poser le même problème de procédure que tout à l'heure. Je vous ai dit que j'étais satisfait par vos explications. Je dois dire à présent que je ne suis pas entièrement satisfait par la procédure adoptée pour le vote. Celle-ci, à mon avis, doit être telle que, si le résultat du vote est douteux — et nous ne pouvons pas de notre place constater s'il y a une majorité nette — nous soyons tenus de voter par assis et levé.

Je vous ai demandé tout à l'heure, Monsieur le Président, de faire voter par assis et levé. Cela ne m'a pas été accordé.

Le règlement de l'Assemblée prévoit pourtant que, si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, il y a lieu de procéder au vote par assis et levé. Cette procédure est prévue à l'article 36 du règlement.

Je voudrais donc vous prier, Monsieur le Président, de faire voter notre amendement par assis et levé.

M. le Président. — J'interprète le règlement en ce sens qu'il s'agit de savoir si un doute subsiste au sein du bureau. Or, le vote de tout à l'heure était absolument indubitable. Je ne crois donc pas qu'il soit utile d'entamer à présent une nouvelle discussion sur ce point.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je dois pourtant m'élever contre votre interprétation. Il s'agit d'une question de procédure et c'est évidemment un problème fastidieux. Vous dites que c'est vous qui constatez le résultat du vote. Je me mets pas un seul instant en doute votre bonne foi, mais il ne s'agit pas de savoir si vous constatez que le résultat a été obtenu à une majorité écrasante des voix. Il s'agit de savoir si l'Assemblée est en mesure de constater ce résultat. Le règlement le prévoit expressément, j'ai devant moi le texte français : « Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé. »

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Cher Monsieur Vredeling, M. le Président a raison. Ce qui importe, c'est de savoir si, au bureau du président, il y a un doute, et non pas si l'Assemblée plénière éprouve un doute. Autrement, tout vote pourrait être mis en doute par l'Assemblée plénière. Il faut s'en remettre au président. S'il éprouve un doute, il fera voter une seconde fois, par assis et levé. C'est à lui d'en décider ; ce n'est pas notre affaire.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. Tout cela provient sans doute des angles différents sous lesquels on aperçoit les choses et aussi de l'éducation que l'on a reçue dans les différents Parlements nationaux.

Au Parlement des Pays-Bas, l'usage est de voter par appel nominal, même si un seul membre le demande. Je crois que c'est là une très bonne procédure démocratique. Si l'on agit de la sorte, le résultat du vote ne dépend pas de la présidence.

M. le Président. — Aux termes de notre règlement, Monsieur Vredeling, le vote par appel nominal a lieu si le président l'ordonne ou si dix membres — non pas un seul — le demandent, ou si une majorité qualifiée est requise.

Je crois que nous pouvons clore cette petite discussion. S'il y a un doute sur le résultat d'un vote, il appartient au Président de trancher selon sa conscience.

Nous revenons à l'amendement n° 19 à l'article 7ter.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je retire notre amendement.

M. le Président. — La parole est alors à M. van Dijk sur l'article 7ter.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, je ferai une seule remarque sur cet article. Il prévoit aussi un système de prix d'orientation, cette fois-ci pour la viande de volaille. En ce qui concerne la viande porcine, j'ai eu beaucoup de peine à me laisser persuader que c'était possible. Mais, à mon modeste avis, c'est impossible dans le domaine de la viande de volaille et dans celui des œufs. Dans ces deux cas, cela conduira dans la réalité à une expansion de la production telle qu'il se produira l'une ou l'autre des deux situations suivantes : ou nous aurons dans le règlement un bel article qui ne pourra pas être appliqué ou le système exigera de tels capitaux qu'on ne pourra pas le maintenir.

C'est pourquoi je voterai contre l'article 7ter.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, il y a eu visiblement un malentendu. Notre amendement a exactement le même contenu que celui qui avait été déposé à propos du règlement sur la viande porcine et qui, après avoir été mis aux voix, a été repoussé. J'ai pensé que je pourrais simplifier les choses en retirant cet amendement, qui aurait eu vraisemblablement le même sort.

Or, on me fait remarquer très justement qu'il est tout de même préférable de faire voter sur cet amendement. Je corrige donc volontiers mon erreur et je vous prie de mettre aux voix l'amendement présenté au nom du groupe socialiste.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 7ter.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 8. En voici la teneur :

« 1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article 1 vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par

l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres. »

Sur cet article, je suis saisi le l'amendement n° 13 présenté au nom du groupe socialiste. J'en donne lecture :

Reprendre pour l'article 8 le texte de la Commission de la C.E.E. ainsi conçu :

« 1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article 1 vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales secondaires, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre, restituer un montant correspondant à la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Toutefois, dans le cas où le montant du prélèvement est réduit conformément aux dispositions de l'article 6, une réduction proportionnelle du montant à restituer est effectuée.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres. »

La parole est à M. Schmidt, pour défendre l'amendement.

M. Martin Schmidt. — (A) Je me réfère aux explications qui ont été données à l'appui de l'amendement n° 12. Il s'agit en l'occurrence du même problème.

M. le Président. — Vous vous référez donc à ce qui a été dit à propos de l'amendement n° 12.

Monsieur le Rapporteur, faites-vous de même ?

M. Charpentier, rapporteur. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 du groupe socialiste à l'article 8.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 8 dans le texte proposé par la commission de l'agriculture.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 9. Il est ainsi libellé :

« Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers,

Président

cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 10 présenté au nom du groupe socialiste. En voici le texte :

Reprendre pour cet article le texte de la Commission de la C.E.E. ainsi conçu :

« Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence. »

Le vote sur cet article et sur l'amendement qui s'y rapporte devrait être différé, conformément à la proposition de Mme Strobel.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle les articles 10 à 16. Aucun amendement n'a été présenté sur ces articles. Je les mets aux voix. (Adoptés.)

M. le Président. — Quant au vote sur l'ensemble du projet d'avis sur la proposition d'un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, nous sommes obligés de le différer jusqu'au moment où nous nous serons prononcés sur le préambule du règlement et sur les articles 5, 6 et 9 de celui-ci.

Oeufs

M. le Président. — Nous passons maintenant au projet d'avis sur la proposition d'un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 72).

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Ne serait-il pas possible, Monsieur le Président, étant donné que les textes et amendements concernant les œufs sont identiques à ceux concernant la volaille et la viande de porc, de déclarer que les votes sur lesdits textes sont identiques à ceux qui viennent d'être émis plusieurs fois précédemment ?

Nous pourrions aussi gagner du temps et suspendre la séance. Pendant cette suspension, nous tenterions de régler les points encore en litige afin de proposer à l'Assemblée, après dîner, un texte sur lequel l'accord pourrait être unanime.

M. le Président. — Dans ce cas, je propose que nous remettions toute l'affaire jusqu'à ce que nous ayons élucidé le cas des autres articles et que nous ayons voté sur ceux-ci, autrement dit jusqu'à ce soir.

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, je crois qu'on ne peut pas faire cela. Nous ne pouvons pas différer maintenant tout l'ensemble du règlement sur les œufs. A la séance de nuit, la situation pourrait être différente quant aux majorités. Je crois que nous ne devrions traiter cette nuit que les points controversés. Quant aux points sur lesquels nous avons voté à propos des autres avis, il faudrait que nous votions maintenant d'une manière analogue, autrement il se pourrait que cette nuit le vote nous conduise à des résultats autres que ceux qui ont été obtenus jusqu'ici.

M. le Président. — M. Illerhaus propose que nous votions maintenant sur les points qui ne sont pas contestés et que nous remettions à plus tard le vote sur les autres.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, nous ne pouvons pourtant pas décider tout à coup de l'attitude que l'Assemblée va prendre cette nuit dans une composition qui sera peut-être quelque peu différente. Cela n'est pas faisable, Monsieur le Président. Nous devons nous adapter à la situation telle qu'elle est maintenant. Vous ne pouvez vraiment pas dire que l'on ne doit pas voter cette nuit.

Conformément à votre proposition et à celle de M. le Rapporteur, je propose que nous adoptions le règlement sur les œufs comme nous avons adopté celui qui concerne la volaille. Si nous voulons revenir sur l'affaire cette nuit, je ne voudrais contester à personne le droit de le faire, car les règlements continueront à ce moment là à être en discussion.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, tout doit être bien clair. Dans mon esprit, il ne nous reste plus qu'à nous mettre d'accord sur les textes litigieux, à voter sur ces points, puis à nous prononcer sur l'ensemble.

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, je ne voudrais pas préjuger votre avis, mais vous me permettez de faire observer qu'il y a en l'occurrence deux propositions différentes. Selon la première, il s'agit de l'Assemblée parlementaire accepte que les résultats du vote relatif au secteur de la viande de volaille soient repris par analogie pour le secteur des

Lücker

œufs. Je doute que notre règlement permette de procéder ainsi. Si le règlement ne le permet pas, nous devrions nous imposer la discipline de suivre la procédure de vote sur les dispositions analogues, ce qui prendra peut-être une dizaine de minutes. Si nous agissons ainsi, il ne nous resterait pour la séance de nuit qu'à examiner les points litigieux sur lesquels nous n'avons pas pu nous accorder maintenant et à voter sur l'ensemble des projets de règlement.

Nous devrions donc sacrifier encore une dizaine de minutes pour voter sur le chapitre des œufs exactement comme nous l'avons fait pour le chapitre de la volaille. Cela implique naturellement une répétition, mais le règlement est ainsi fait que nous ne pouvons pas procéder autrement.

M. le Président. — Le règlement ne prévoit pas la possibilité de transférer un résultat de vote globalement sur un autre objet.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Monsieur le Président, s'il n'y a pas d'accord sur la procédure que je propose, nous devons voter. Mais s'il y a accord, les socialistes pourraient retirer leurs amendements, ceci ne signifiant nullement qu'ils renoncent à leur position, mais simplement qu'ils désirent éviter des votes inutiles.

M. le Président. — Il est beaucoup plus simple de différer l'examen des points litigieux jusqu'à la séance de cette nuit et de voter sur le reste. Il ne s'agit au vrai que d'une formalité.

Nous différencierions donc le vote sur le préambule du règlement, l'article 5, l'article 7, l'article 8 et l'article 9.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, si l'amendement est adopté, il faudra modifier aussi le préambule.

C'est une simple formalité, mais je ferai remarquer que, si notre amendement n° 20 devait être adopté, il faudrait amender aussi le préambule.

M. le Président. — Nous avons différé le vote sur le préambule du règlement. Il s'agit en ce moment du préambule de l'avis. Il y a toujours deux préambules : un relatif à l'avis et un autre relatif au règlement. Jusqu'ici, nous avons chaque fois adopté le préambule de l'avis ; quant au préambule du règlement, nous avons suivi la proposition de Mme Strobel et en avons différé le vote.

Je mets donc aux voix le préambule de l'avis.

(Adopté.) ⁽¹⁾

M. le Président. — Aux articles 1, 2, 3, 4 et 4bis, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Les articles 5 et 6 sont réservés.

Aux articles 7 et 7bis, il n'y a pas d'amendement. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 7ter ; il est ainsi conçu :

« Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks. »

Il y a sur cet article un amendement n° 20 présenté par Mme Strobel et MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals au nom du groupe socialiste. Il est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « Des interventions peuvent être pratiquées, si nécessaire, » (le reste sans changement).

C'est un amendement identique à celui qui avait été présenté par les mêmes auteurs sur les articles correspondants des règlements déjà discutés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 7ter.
(Adopté.)

M. le Président. — Le vote sur les articles 8 et 9 est réservé.

J'appelle les articles 10 à 16. Sur ces articles, je ne suis saisi d'aucun amendement. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de cette partie est également différé jusqu'au moment où

⁽¹⁾ Le texte des parties adoptées sans discussion figure à la page 152 du texte complet du projet d'avis, au passage qui porte adoption de l'ensemble du projet.

Président

nous serons prononcés sur le préambule du règlement et les articles 5, 6, 8 et 9.

6. Systèmes de prix minima

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la proposition révisée de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 67) au sujet de la détermination de critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix (doc. 73).

La parole est à M. Thorn.

M. Thorn, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après ces très intéressantes mais longues discussions sur le prélèvement, je tiens tout d'abord à rassurer l'Assemblée : je n'entends pas opérer un long prélèvement sur le repos qu'elle entend prendre à l'occasion du dîner. (*Sourires.*)

Ma tâche est singulièrement simplifiée et mon rapport oral sera heureusement écourté du fait que notre Assemblée a déjà examiné, lors de sa session de janvier, le problème des prix minima, adoptant à l'unanimité, à l'issue du débat, la résolution élaborée par votre commission de l'agriculture. Le fond du problème n'aura donc plus à être reconsidéré.

Je me contenterai d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certaines modifications que la Commission exécutive a été amenée à apporter à ses propositions initiales. Nous nous flattons d'ailleurs de penser que l'avis émis par notre Assemblée en janvier n'a pas été totalement étranger à ces modifications.

La Commission exécutive a modifié tout d'abord le texte de l'article premier sans cependant en changer le sens. La commission de l'agriculture, rappelant les réserves qu'elle a émises en janvier et qui lui étaient uniquement dictées par un souci de fidélité aussi bien à l'esprit qu'à la lettre du traité, a estimé qu'il serait utile de compléter le texte de cet article par un alinéa supplémentaire.

En effet, nous partageons le souci de la Commission exécutive de voir les Etats membres opter, dans la mesure du possible, pour celle des deux solutions indiquées à l'article 44 du traité C.E.E., qui n'interrompait ni ne restreindrait les échanges entre nos six pays.

Cependant, votre commission a jugé utile de rappeler et de préciser, dans le texte même, que cette solution ne pourrait être imposée à l'Etat importateur, mais qu'un accord était nécessaire entre les deux parties sur les garanties données par le pays exportateur, ajoutant même qu'en cas de désaccord, l'Etat importateur retrouverait sa liberté et pourrait automatiquement limiter ou arrêter les importations.

Nous sommes d'avis qu'en cas de désaccord entre Etat importateur et Etat exportateur, la Commission exécutive devrait intervenir à titre de conciliateur. Malheureusement, il n'est indiqué nulle part dans les propositions de la Commission exécutive à quel moment, dans quelles conditions et à quel titre elle entend intervenir pour jouer son rôle de conciliateur. Notre commission a estimé qu'il ne lui appartenait pas de définir les modalités de cette intervention. Elle se plaît à recommander à la Commission exécutive d'assumer ce rôle de conciliateur et de trouver la procédure adéquate tout en respectant le texte et l'esprit du traité, notamment l'article 44.

En ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, malgré toutes les explications qui nous ont été fournies sur ce point par les représentants de la Commission exécutive, nos craintes n'ont pas été dissipées quant au danger de discrimination. La commission stipule *in fine* de cet alinéa qu'il faut assurer le respect du principe de non-discrimination. Mais je me demande comment cela est possible alors qu'à mon humble avis, le simple fait d'autoriser, pour un même produit, l'application simultanée de deux systèmes différents à deux pays différents me paraît représenter en soi l'exemple-type de la discrimination, si la définition que Littré et d'autres auteurs donnent de ce mot est encore valable.

Quant à l'article 2 nouveau, nous vous proposons de maintenir la disposition à laquelle l'Assemblée s'était ralliée à l'unanimité en janvier. La Commission exécutive nous paraît, en effet, être trop indulgente dans ses nouvelles propositions à l'égard des pays importateurs qui demandent à faire appel aux prix minima, mais dont le marché serait perturbé du fait d'importations massives en provenance de pays tiers.

Arrivé à ce point, je tiens à donner une autre précision. Il y a une erreur rédactionnelle dans le texte actuellement déposé. A la page 15, dans la modification que nous proposons à l'article 2, il est dit: « L'Etat membre dont le propre marché se trouverait perturbé. » Notre commission a estimé qu'on pourrait supprimer le mot « propre » sans que le sens y perde quelque chose. On devra donc biffer ce mot.

Les articles 3 et 4 n'appellent aucun commentaire, étant restés inchangés.

Pour l'article 5, je vous renvoie au rapport écrit.

Venant à l'article 6, votre rapporteur est heureux de rendre à la Commission exécutive l'hommage qu'il lui doit en soulignant qu'elle a fait preuve d'imagination en trouvant un système qui, en même temps, désarme la commission de l'agriculture qui avait exprimé certaines craintes et évite cependant d'étendre au-delà des trois années la période de référence pour le calcul des prix minima. Nous estimons, en effet, que le fractionnement des périodes de référence prévu dans les nouvelles propositions sera suffisant pour tenir compte des brusques effondrements de prix qui pourraient se produire dans tel ou tel secteur.

Thorn

De ce fait, votre commission a abandonné ses propositions de janvier dernier. Elle est d'accord pour voir fixer le niveau des prix minima à 90 % du prix moyen et non plus à 95 % comme elle l'avait d'abord indiqué. Nous estimons, je le répète, que les correctifs apportés par la commission aux articles 6, paragraphe 2, b, c et d, compensent dans une mesure suffisante cette différence de 5 %.

Pour des raisons similaires, votre commission s'est ralliée aux nouvelles propositions de la Commission exécutive pour la rédaction de l'article 6, paragraphe 1, concernant les prix minima des produits pour lesquels il existe un prix d'intervention.

Reste une toute dernière proposition d'amendement, qui est nouvelle en ce sens que la commission de l'agriculture, et partant l'Assemblée, n'avaient pas proposé cet amendement en janvier dernier. Cependant, je n'ai plus besoin d'insister car notre collègue, M. Blondelle, qui avait déposé cet amendement en commission, a expliqué hier tout l'intérêt qu'il y avait à tenir compte, lors de la révision des critères objectifs au plus tard tous les trois ans, de cet élément qu'est l'évolution des revenus des populations agricoles comparée à celle des revenus des autres secteurs professionnels.

Monsieur le Président, j'en ai terminé avec l'introduction et les commentaires de ce très court rapport. Je me bornerai à rappeler que la commission de l'agriculture recommande à l'Assemblée d'accepter les propositions de la Commission exécutive ainsi amendées.

La commission de l'agriculture félicite la Commission exécutive pour ses nouvelles propositions. Elle la félicite d'autant plus quelle a bien voulu tenir compte, pour une large part, des observations émises par l'Assemblée en janvier et ce, même si elle l'a fait parce que des critiques ou observations semblables lui ont été présentées en d'autres lieux.

La Commission a entendu l'Assemblée. Nous espérons que le Conseil fera de même.

La Commission exécutive a écrit dans le préambule de ses propositions : « Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire. » Nous espérons que le Conseil des ministres fera de même, ce Conseil des ministres qui, dans son échange de correspondances, dans toutes les lettres qu'il a bien voulu vous adresser, Monsieur le Président, a si soigneusement évité de se servir du mot « avis » que nous attendions tant.

Quoi qu'il en soit, nous espérons qu'au lieu de se perdre dans ce dédale de procédure, le Conseil des ministres suivra l'avis de l'Assemblée et approuvera les propositions à lui soumises par la Commission exécutive, ne fût-ce, tout simplement, que pour que votre rapporteur n'ait pas besoin de revenir éternellement devant vous, tel un boomerang, avec les mêmes propositions.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Thorn pour son rapport, de même que pour l'exposé, dense et concis, qu'il vient le faire.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Estève.

M. Estève. — A l'occasion du rapport de notre excellent collègue M. Thorn, que je veux féliciter d'ailleurs car ce rapport améliore sensiblement les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne sur les critères et la fixation des prix minima, et me bornant, à titre d'exemple, à l'un des secteurs de la production agricole, celui des fruits et légumes, que je connais mieux ou peut-être que je connais moins mal que les autres, je vous demande, Monsieur le Président, l'autorisation de présenter quelques observations.

Ne soyez pas inquiets, mes chers collègues, il n'est point dans mes intentions d'anticiper sur les propositions de règlement concernant ce marché, ni sur le rapport qui a été confié à notre collègue italien, M. Braccisi par la commission de l'agriculture. Mais il est de notoriété publique que la fixation des prix minima pose, pour le secteur en cause, un problème difficile et même ingrat puisque la matière elle-même est fort complexe.

Personne, Mesdames, Messieurs, n'ignore la nécessité de rechercher et même d'exiger, si besoin est, des solutions concrètes garantissant aux producteurs agricoles de nos six pays des prix vraiment rémunérateurs et par là-même, un revenu juste et équitable en contrepartie de leurs efforts et de leurs peines.

En ce qui concerne les fruits et légumes, dont la production est plus que tout autre soumise aux caprices des saisons et, dont la commercialisation, plus spéculative, s'exerce toujours à sens unique, au détriment des seuls producteurs, par suite de l'impossibilité d'assurer des stockages en raison de l'insuffisance des chaînes de froid et de la nature périssable de ces produits, en ce qui concerne, dis-je, les fruits et légumes, il ne semble pas vain d'affirmer — et je pense en ce moment en représentant de la délégation française —, que les producteurs ne jouissent pas actuellement des mêmes garanties que les autres agriculteurs.

Je comprends fort bien que la politique agricole commune doit former un ensemble et qu'il est très difficile de prévoir des exceptions dans un texte comme celui qui nous occupe actuellement. Mais j'aurais pensé que la science nettement affirmée des membres de l'exécutif leur aurait permis de trouver une formule favorable à cet effet. Mais nous travaillons sur le plan européen et nous devons souligner, comme le faisait hier avec autorité M. Blondelle, ce que désirent les producteurs de nos pays respectifs.

J'ai lu avec intérêt les réactions de la Confédération nationale française des producteurs de fruits et légumes au sujet des propositions actuellement en

Estève

discussion sur les prix minima. Elles sont plutôt pessimistes. La Confédération pense que si le texte rectifié de la Communauté économique apporte quelques améliorations et des progrès sensibles, ceux-ci sont malgré tout fort modestes.

J'avoue regretter, moi aussi, que la notion du prix de revient d'un produit, compte tenu du salaire normal de son producteur, compte tenu également des aléas de la production, ne commande pas impérativement la notion des prix minima.

Je relève un autre sujet d'inquiétude. L'article 6 du projet dont nous parlait tout à l'heure M. Thorn, fixe le niveau des prix à 90 % de la moyenne des trois dernières années. Je crains que cette référence interdise tout rajustement dicté par la nécessité de relever le niveau de vie des agriculteurs ou de tenir compte des augmentations de leurs charges.

Les inconvénients ainsi relevés s'aggraveront du fait que les minima, qui sont pratiquement des prix plafond, se trouvent limités à 90 % de cette moyenne.

Mais la perfection n'est pas de ce monde. Le texte tel qu'il nous est présenté par la Commission, amendé par le rapport de M. Thorn, apporte, à mon avis, une amélioration sur ce qui n'est, aujourd'hui, qu'un état de fait sans garantie aucune pour les producteurs et qui, pour mon pays où le marché des fruits et primeurs n'est pas particulièrement bien organisé, représente le néant. Le texte amorce, en effet, une véritable communauté agricole dont le besoin est impérieux au moment même où la Grande-Bretagne prend l'heureuse initiative d'entrer dans le Marché commun. Cette entrée de la Grande-Bretagne a déjà suscité et suscitera encore d'autres vocations.

Tout cela ne peut manquer de compliquer la tâche déjà fort lourde de ceux qui ont mission de promouvoir la politique agricole commune. Ils doivent agir vite et même très vite. Pour ma part, j'ai conscience qu'ils agissent avec le plus grand désintéressement pour le bien commun. C'est la raison pour laquelle, sans aucune réserve et sous le bénéfice des observations que je viens de formuler, je voterai le rapport très judicieusement présenté par notre jeune et distingué collègue M. Thorn.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Estève et je donne la parole à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (N) Deux mots simplement, Monsieur le Président, sur les amendements présentés à propos du projet.

Je suis d'accord sur l'amendement à l'article 1.

En ce qui concerne l'article 2, on propose d'ajouter : « tout Etat membre dont le marché pourrait être perturbé par des importations massives de cet Etat en provenance de pays tiers peut invoquer les dispositions de l'article 44 du traité ».

Cette adjonction est tout à fait superflue car l'article 44 dit qu'au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des difficultés, on pourra fixer des prix minima. Cela signifie en même temps que, si le marché est perturbé par des importations massives provenant de pays tiers, on ne peut pas fixer de prix minima.

L'amendement pourrait par conséquent mettre en doute le texte du traité. Il est donc superflu ; peut-être même serait-ce une faute de l'introduire dans le texte.

Monsieur le Président, je ferai une seconde et dernière remarque : elle concerne l'amendement à l'article 9. Cet article dit ceci : « Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique et du développement de la politique agricole commune ». L'amendement a pour but d'ajouter :

« , de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique ».

Il y a là une erreur de raisonnement, comme si le relèvement de prix minima avait quoi que ce soit à faire avec l'amélioration de la situation des populations campagnardes de la Communauté. Tel n'est pas le cas. Cela signifie plutôt le fait de se décharger des difficultés en les mettant sur le dos d'un autre pays.

Les agriculteurs et les horticulteurs de notre Communauté ne deviendront pas meilleurs du fait que l'on relève les prix minima. En les relevant, nous ne faisons pas autre chose que de recourir au moyen classique de protéger un pays contre l'autre, mais nous ferions alors quelque chose qui est contraire à l'esprit communautaire.

Je tenais beaucoup à dire cela à l'Assemblée parlementaire. Je suis donc adversaire de l'amendement, mais c'est à l'Assemblée qu'il appartiendra de se prononcer.

M. le Président. — Je remercie M. Mansholt.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture du projet d'avis :

Project d'avis

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition révisée de la Commission concernant les critères objectifs pour la fixation
de prix minima**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- ayant pris connaissance de la proposition sus-mentionnée (doc. 67),
- propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après ;
- demande de modifier les considérants en conséquence ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 73) au Conseil de la C.E.E.

Article premier

1. Dans la mesure et aussi longtemps qu'un Etat membre exportateur garantit à l'Etat membre importateur, qui a recours à l'article 44, le respect d'un prix minimum à l'exportation franco frontière, l'Etat importateur applique vis-à-vis de cet Etat membre exportateur un système de prix minima en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause. Dans le cas où le pays importateur et le pays exportateur ne tombent pas d'accord sur les garanties ou leur application, l'Etat importateur peut avoir d'office recours à la première des deux solutions prévues à l'article 44 du traité.

2. L'Etat membre importateur qui applique simultanément pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima prévus au paragraphe 2 de l'article 44, vis-à-vis d'Etats membres différents, doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer le niveau des prix minima de manière à assurer le respect du principe de non-discrimination.

Article 2

L'Etat membre qui établit les prix minima sur la base de l'arrêté 44 du traité adapte en même temps le régime d'importation appliqué vis-à-vis des pays tiers dans la mesure nécessaire pour permettre le développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres. Les mesures qu'il prend à cet égard sont notifiées aux autres Etats membres et à la Commission. L'Etat membre dont le marché se trouverait perturbé par des importations massives qu'il aurait faites, en provenance des pays tiers, ne peut être admis à invoquer les dispositions de l'article 44 du traité.

Article 3

Si un Etat membre, après avoir établi un système de prix minima au cours d'une ou plusieurs années déterminées, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles on aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 4

L'Etat membre qui applique un système de prix minima en fixe le régime pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Le système de prix minima n'est applicable que pendant la durée de la période normale de commercialisation de sa production pour le produit en cause.

Article 5

En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations sont temporairement suspendues ou réduites :

1. Le prix de référence à comparer avec le prix minimum établi pour déterminer les dates de suspension, de réduction ou de reprise des importations, doit résulter d'un calcul basé :

- a) sur la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché de gros représentatif déterminé de l'Etat importateur,
- b) ou, dans le cas de plusieurs marchés de gros représentatifs, sur la moyenne pondérée des moyennes constatées sous a.

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, la base de calcul sera la moyenne arithmétique ou le prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

2. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être bien défini dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que variété ou type, classification de qualité, calibrage, emballage, mesure.

3. Les résultats du calcul visé au paragraphe 1 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux Etats membres intéressés et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

4. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation qu'au cours des trois marchés successifs le prix de référence est demeuré au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès qu'au cours de trois marchés successifs le prix de référence demeure égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'Etat importateur notifie aux autres Etats membres intéressés et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date de fermeture de la frontière ou de réduction des importations ainsi que celle de réouverture de la frontière.

5. Pour la fermeture effective de la frontière, le délai de route ne peut être inférieur à trois jours. Dans des cas exceptionnels, les Etats membres pourront demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 6

1. Lorsque pour un produit déterminé un Etat membre prévoit et met en œuvre, dans le cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet Etat membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105 % de ce prix d'intervention.

2. a) Pour les autres produits, et sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 90 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 concernant le calcul du prix de réfé-

rence, sur la base des cours constatés pendant les trois années précédant l'entrée en application des prix minima sur le ou les marchés de gros les plus représentatifs pour le produit en cause.

b) Pour tenir compte des écarts de prix saisonniers, chaque année ou campagne peut, en vue de la fixation de prix minima saisonniers calculés sur la base des moyennes triennales, être divisé en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative. La durée de chaque période ne peut être inférieure à 15 jours.

c) S'il s'avère que, pour l'une des années prises en considération, les prix du marché de gros se sont écartés sensiblement du niveau normal pendant l'année entière ou une partie de celle-ci, l'Etat membre intéressé peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, ajuster les chiffres relatifs à cette partie d'année, par référence au prix de revient national moyen.

d) L'Etat membre intéressé peut affecter ce prix de revient national moyen d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen des apports sur les marchés de gros les plus représentatifs, constatés pendant les différentes saisons.

Article 7

L'Etat membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration d'un régime de prix minima doit suivre une procédure d'information préalable composée de deux étapes : la déclaration d'intention et la fixation du niveau des prix minima.

1. La déclaration d'intention est remise à la Commission et aux Etats membres 15 jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration comporte :

- l'exposé des motifs particuliers au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'Etat intéressé, rendent nécessaire l'application du système ;
- l'indication du système envisagé et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué ;
- une énumération des modalités d'application envisagées ;
- la base envisagée pour la détermination du niveau du prix minimum ;
- l'indication du régime applicable pour le ou les mêmes produits aux pays tiers.

Lorsque l'Etat membre intéressé se prévaut des facultés qui lui sont accordées par l'article 6, para-

graphe 2, alinéas *c* et *d*, la déclaration d'intention comporte en outre :

- l'indication du prix annuel ou saisonnier du marché de gros considéré comme normal et des années ayant servi de référence pour la détermination de ce prix normal ;
- l'indication du prix de revient national moyen, des éléments ayant servi de base pour le calcul de ce prix et des méthodes employées.

2. Le niveau du prix minimum retenu est communiqué à la Commission et aux Etats membres, au moins 3 jours ouvrables avant l'entrée en application du système.

Dans des cas exceptionnels, l'Etat importateur peut demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

Article 8

Dès réception de l'information préalable, la Commission prend, pour autant que de besoin, toutes mesures nécessaires pour assurer dans un délai raisonnable, eu égard aux exigences de l'Etat importateur, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les Etats intéressés pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants : régime d'importation en provenance des pays tiers, importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'Etat importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Je mets aux voix le projet d'avis.

(Adopté.)

7. Problèmes de l'Euratom (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur le projet d'avis présenté à la suite du rapport fait par Mme Schouwenaar-Franssen, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 70).

La parole est à Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur.

Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, dans la discussion que nous avons eue hier sur les travaux de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, on n'a guère fait de remarques sur la proposition de directives concernant le libre accès aux emplois quali-

Article 9

Chaque année et pour la première fois dans le délai d'un an à partir de l'adoption de la présente décision, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des dispositions de la présente décision et sur l'évolution des échanges, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers, concernant les produits soumis au régime des prix minima. Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les Etats membres communiquent à la Commission les éléments d'informations nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima et permettant de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, revise les critères objectifs. La première révision a lieu dans le délai de 3 ans à partir de la présente décision. Les révisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique, de l'évolution des revenus de la population agricole comparée à celle des revenus des autres secteurs d'activité économique et du développement de la politique agricole commune. Cette révision a pour but d'accélérer le progrès technique, de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Article 10

La présente décision est destinée aux Etats membres et à la Commission. »

fiés dans le domaine nucléaire. L'attention s'est concentrée sur le Quatrième rapport annuel de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Je crois pouvoir déclarer que les membres de la Commission de l'Euratom ont répondu d'une manière satisfaisante à toutes les questions qui avaient été posées. De plus, je crois savoir que l'on n'a plus déposé d'amendements relatifs au document n° 70.

Je vous prierai, par conséquent, Monsieur le Président, de mettre aux voix la proposition de résolution qui figure à la dernière page du document n° 70. C'est une résolution très simple et je crois qu'elle n'appelle pas d'explications de ma part.

M. le Président. — Je remercie Mme Schouwenaar-Franssen.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture du projet d'avis :

Projet d'avis

**de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directives,
élaborée par la Commission de l'Euratom
en ce que concerne le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 96, 2, du traité ;
- ayant pris connaissance de la proposition de directives sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire (doc. 16-I/II), élaborée par la Commission de l'Euratom ;
- consciente du fait que la garantie du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire constitue une condition essentielle à la réalisation des objectifs de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

1. Fait siennes les considérations et recommandations émises par sa commission de la recherche et de

la culture dans son rapport (doc. 70), élaboré compte tenu de l'avis exprimé par sa commission sociale ;

2. Souligne la nécessité de réaliser le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, au sens de l'article 96 du traité Euratom, dans le cadre de la réglementation générale de la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté, telle qu'elle a été établie par le règlement n° 15 du 16 août 1961 (cf. *Journal officiel* n° 57 du 26 août 1961) ;

3. Demande, en conséquence, à la Commission de l'Euratom de modifier en ce sens la proposition de directives soumise au Conseil ;

4. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la recherche et de la culture (doc. 70). »

Je mets aux voix le projet d'avis.

(Adopté.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée à la suite du rapport fait par Mme Schouwenaar-Franssen, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom (doc. n° 71).

La parole est à Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur.

Mme Schouwenaar-Franssen, rapporteur. — Monsieur le Président, le document n° 71, à savoir le rapport de la commission de la recherche et de la culture sur le quatrième rapport annuel de l'Euratom a été examiné hier avec beaucoup de soin. Il serait certainement bon, et c'est ce que votre rapporteur souhaite, que ces prochaines années nous ayons l'occasion de nous livrer à un débat vraiment très large sur les travaux de l'Euratom.

M. Schuijt a déposé un amendement concernant le paragraphe 13 de la proposition de résolution. Cet amendement me paraît constituer un complément très précieux et logique du texte de la résolution. En effet, au paragraphe 9 on parle d'une documentation scientifique automatique. Au paragraphe 13, le mot « scientifique » a malheureusement sauté. On y lit simplement : « un centre d'information automatique ». Je crois qu'il y a en effet là une omission à laquelle M. Schuijt veut remédier.

Il faut donc qu'au paragraphe 13 nous parlions

aussi d'« un centre d'information scientifique automatique ».

Je crois qu'aucun autre amendement n'a été présenté. La proposition de résolution est d'ailleurs fort simple. Vous la trouverez à la fin du rapport.

Persuadée que vous accepterez l'amendement proposé par M. Schuijt, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix la proposition de résolution.

M. le Président. — Je remercie Mme Schouwenaar-Franssen.

Sur la proposition de résolution de la commission de la recherche et de la culture, je suis saisi d'un amendement n° 1 au document n° 71, présenté par M. Schuijt. Aux termes de cet amendement, il s'agirait d'insérer au paragraphe 13 de la proposition de résolution le mot « scientifique ».

Monsieur Schuijt, désirez-vous prendre la parole sur votre amendement ?...

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, après les déclarations pertinentes de M. le Rapporteur, je n'éprouve aucun besoin d'en dire davantage.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M. Schuijt.

(Adopté.)

M. le Président. — Du fait de l'adoption de cet amendement, la proposition de résolution a la teneur suivante :

Proposition de résolution

sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de l'Euratom

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- après avoir pris connaissance du rapport de sa commission compétente ;
- tenant compte des remarques auxquelles l'examen de ce rapport a donné lieu ;
- attire l'attention de la Commission de l'Euratom, des gouvernements des Etats membres et des autorités nationales compétentes sur les principes d'action exposés dans ce rapport et les invite à s'y tenir dans leur domaine d'activité ;

L'Assemblée parlementaire européenne, en particulier,

1. Constate avec satisfaction que l'activité de recherches de l'Euratom a marqué d'importants progrès et surtout que cette activité est passée du stade des projets à celui des réalisations ;
2. Se félicite que depuis le développement des travaux au Centre commun d'Ispra, la Communauté soit en mesure d'exécuter une partie de son programme de recherches par ses moyens propres ;
3. Exprime l'espoir que la conclusion des accords intéressés ouvrira la voie au prochain démarrage des travaux également dans les établissements de Petten et de Karlsruhe ;
4. Se félicite que le Bureau central de mesures nucléaires à Mol ait été récemment formellement constitué ;
5. Se félicite de l'harmonisation recherchée par la Commission de l'Euratom entre les recherches entreprises dans ses propres établissements et celles qui sont menées sous contrats avec les instituts existant dans les pays de la Communauté ou entreprises en vertu de contrats d'association passés avec de tels instituts ;
6. Approuve la Commission de l'Euratom dans ses efforts visant à coordonner et compléter les programmes nationaux de recherches ;
7. Prend acte que, depuis le dépôt du quatrième rapport général, la Commission a intensifié ses efforts dans le domaine des recherches biologiques et de l'utilisation des radio-isotopes ;
8. Souligne à nouveau la nécessité de faire des recherches à long terme dans le domaine des réactions thermonucléaires contrôlées ;
9. Prend acte avec intérêt des efforts de la Commission de l'Euratom en vue d'une documentation scientifique automatique à l'usage de tous les intéressés ;
10. Prend acte avec satisfaction, pour ce qui est de la formation professionnelle, du démarrage de l'activité de l'Euratom en matière de stage, également pour les intéressés originaires des pays en voie de développement ;
11. Se félicite du projet de création de certificats d'études Euratom au niveau d'une formation technique déterminée dans le domaine nucléaire ;
12. Se réserve de formuler un avis sur la création de l'Université européenne, telle qu'elle est prévue dans la « Déclaration sur des questions d'enseignement », adopté le 18 juillet 1961 à la suite de la conférence à Bonn des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté ;
13. Approuve les travaux en cours en vue de la création d'un centre d'information scientifique automatique de la Communauté et de « pools » de documentation qui doivent être organisés en collaboration avec les administrations nucléaires américaine et britannique ;
14. Constate avec satisfaction que les travaux de la Commission de l'Euratom pour l'établissement de principes en vue d'une politique en matière de brevet ont progressé ;
15. Est d'avis que, du point de vue de la recherche, une participation de l'Euratom aux réacteurs de puissance serait extrêmement souhaitable ;
16. Prend acte de la communication de la Commission de l'Euratom sur son activité dans le domaine de l'évolution de la propulsion navale nucléaire ;
17. Invite la Commission de l'Euratom à intensifier les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un deuxième programme de recherches à mettre en œuvre à la fin de la première période quinquennale ;
18. Espère, enfin que l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Euratom écartera rapidement les difficultés qui existent encore en matière de recrutement de personnel qualifié. »

Président

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi modifiée.

(Adoptée.)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée à la suite du rapport fait par M. Angioy, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité, dans le cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 64).

La parole est à M. Angioy, rapporteur.

M. Angioy, rapporteur. — (1) Monsieur le Président, je n'ai rien d'autre à dire sinon que la résolution reflète l'opinion unanime de la commission. Je souhaite par conséquent qu'elle obtienne cette même unanimité lors du vote de l'Assemblée en séance plénière.

M. le Président. — Je vous remercie pour ce rapport qui était d'une brièveté exemplaire.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution :

Proposition de résolution

relative aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi qu'aux questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— consciente de l'importance fondamentale que revêtent les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire, ainsi que les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom ;

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente de la protection sanitaire (doc. 64/1961-62) ;

1. Invite l'exécutif de l'Euratom à lui donner, par l'intermédiaire de sa commission compétente de la protection sanitaire, des renseignements plus précis sur les questions soulevées par le rapport en question ;

2. Rappelle ses autres résolutions en cette matière ;

3. Se félicite de pouvoir constater que de nombreuses recommandations et suggestions qu'elle y avait exprimées ont été dûment prises en considération par l'exécutif ;

4. Attire l'attention du Conseil de ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et des gouvernements des pays membres, d'autre part, sur la nécessité absolue de progresser plus rapidement dans la réalisation des buts du traité instituant l'Euratom, notamment dans l'élaboration des législations nationales en vue de l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom ;

5. Exprime sa satisfaction pour le soin le quel l'exécutif s'est attaché à résoudre les problèmes ressortissant à la protection sanitaire et au contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom et souhaite que cette activité soit maintenue et augmentée à l'avenir. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Adoptée.)

8. Modification de l'ordre du jour

M. le Président. — Le président de la commission des budgets et de l'amélioration a suggéré que nous ne votions pas ce soir sur la proposition de résolution relative à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par les Conseils de la

C.E.E. et de l'Euratom sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté, de même que le vote sur la proposition de résolution relative à la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom sur un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire ; cette proposition est motivée par le fait que les commissions n'ont pas pu terminer leur travail. Le vote ne pourra avoir lieu que demain, à 19 heures.

Il n'y a pas d'objection ?...

Président

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 19 h 45, est reprise à 22 h 10.)

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

9. Modifications dans la composition de commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien et du groupe des libéraux et apparentés des demandes tendant à nommer membres :

de la commission politique, M. Vendroux, au siège laissé vacant par M. de la Malène ;

de la commission sociale, M. Dupont, au siège laissé vacant par Mme De Riemaecker-Legot ;

de la commission du marché intérieur, M. Bord, en remplacement de M. Vendroux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

10. Organisation des marchés agricoles (suite)

M. le Président. — Nous reprenons le débat sur le rapport de M. Charpentier concernant l'organisation des marchés agricoles (doc. 72).

L'Assemblée va examiner les articles et amendements précédemment réservés.

Céréales

Dans le projet d'avis concernant le secteur des céréales, l'Assemblée avait réservé l'article 18bis. Pour cet article, la commission propose (amendement n° 21) le nouveau texte suivant :

Article 18bis

« En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission prend les mesures nécessaires à cette fin. »

Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte français, car nous n'avons pas eu le temps matériel de le faire traduire dans les trois autres langues.

(*Assentiment.*)

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, nous acceptons cette proposition. Mais j'aimerais bien que l'interprète nous donne le texte en allemand, de manière que l'on puisse se rendre clairement compte de son contenu.

M. le Président. — Monsieur Charpentier, désirez-vous justifier le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 18bis ?

M. Charpentier, rapporteur. — Je pense, Monsieur le Président, que c'est inutile. Il s'agit d'un texte qui a déjà été discuté et qui a fait l'objet d'un accord entre la Commission exécutive, le président Mansholt et les divers groupes. Il ne doit donc pas soulever de grosses difficultés.

M. le Président. — J'interroge maintenant les auteurs de l'amendement n° 3 qui avait été présenté à l'article 18bis.

Monsieur Vredeling, vous avez la parole.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, si je ne fais erreur, vous n'avez pas encore mis aux voix l'amendement n° 21.

Je puis vous dire que, s'il est mis aux voix — d'après les discussions que nous avons eues, je n'ai pas beaucoup d'inquiétude quant au sort de cet amendement — et adopté, je retirerai l'amendement n° 3.

M. le Président. — Vous vous ralliez donc au nouveau texte ?

(*M. Vredeling fait un signe d'assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement n° 21 constituant le nouveau texte présenté par la commission pour l'article 18bis :

(*Adopté.*)

M. le Président. — Dans ces conditions, l'amendement n° 3 est retiré.

Sur l'ensemble du projet d'avis, la parole est à M. van Campen pour expliquer son vote.

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir faire une explication de vote sur le règlement relatif au système de prélèvements pour les céréales que vous avez mis au voix.

Je dois dire que, pour ce qui concerne la fixation définitive de ma position dans cette affaire, j'ai éprouvé de très grosses difficultés.

L'échange de vues auquel nous nous sommes livrés ici, aujourd'hui et hier, m'a confirmé dans mon idée que pour l'avenir et en ce qui concerne le développement d'une politique agricole commune, nous pouvons nous attendre toujours davantage à avoir une politique fondée sur l'idée communautaire.

van Campen

Je n'avais pas pensé tout d'abord que je pourrais voter pour le système de prélèvements pour les céréales, tel qu'il a été amendé par la commission de l'agriculture.

Le changement qui a été apporté au système des quotas, comme on l'appelle, système que nous venons d'adopter dans le texte révisé par M. Charpentier, m'a conduit à modifier mon opinion.

Désireux d'exprimer mon approbation générale du système des prélèvements, je tiens à voter pour le système de prélèvements en matière de céréales, bien que j'aie encore quelques objections à faire quant à certaines parties du système.

M. le Président. — La parole est à M. Engelbrecht-Greve.

M. Engelbrecht-Greve. — (A) Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une explication de vote ! J'approuverai le projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur le prélèvement dans le domaine des céréales, bien que, pareil sans doute à d'autres membres de l'Assemblée, j'éprouve quelques inquiétudes à propos de différents articles.

Tel est notamment le cas à propos de la fixation du prix d'intervention. Aux termes de l'article 6, ce prix d'intervention doit correspondre au prix d'orientation relevé ou abaissé de 7 %. Or, l'expérience nous enseigne que dans la règle les prix qui sont atteints finissent malgré tout par se stabiliser au niveau du

prix d'intervention le plus bas. C'est pourquoi le taux de 7 %, tel qu'il a été décidé, me paraît trop élevé.

Mais comme j'approuve absolument le système des prélèvements dans son principe, je voterai pour l'ensemble du projet.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, je puis déclarer très brièvement que je voterai pour le projet de règlement dans le domaine des céréales, bien que, semblable en ceci à M. van Campen, j'aie encore certaines objections à faire.

Mais je déclarerai très nettement que je considère le système des prélèvements en lui-même comme un système qui pourra orienter le développement de l'agriculture dans un sens communautaire.

J'espère donc que nous verrons ainsi s'offrir effectivement des possibilités de développement. Bien que ce sujet m'ait causé certaines inquiétudes, je voterai pour le projet, notamment après le changement qui a été apporté à l'article 18bis.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne lecture du projet d'avis relatif au secteur des céréales, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée :

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne

sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 73 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité ;
- demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

*Proposition de règlement
portant institution d'un régime de prélèvements et
établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales*

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne, considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles

doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre, une mesure de protection uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme de protection à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres pendant le stade préparatoire et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intra-communautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

considérant que, en ce qui concerne les céréales, la réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement des prix de ces produits ; que par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il est loisible de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, et de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Com-

munauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité qui si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement ;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres, la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'Etat membre importateur, en remplacement de toute autre mesure de protection à la frontière, et par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre un développement graduel et régulier des échanges dans la Communauté ;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant, dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut substituer, mais doit avoir pour conséquence la perception par l'Etat membre importateur d'un prélèvement égal à celui perçu envers les pays tiers et que, sous cette réserve, la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige l'adaptation des régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres ;

considérant qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés en temps utile avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture ;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du

prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales sus-indiquées, des prix d'intervention qui devront régir l'action des organismes compétents des Etats membres ;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'Etat membre importateur sur la base duquel sont fixés les prélèvements intracommunautaires et vers les pays tiers, de façon à ce que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales sus-indiquées ;

considérant que les dépenses résultant des diverses mesures de soutien des marchés doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers pour les produits suivants :

<i>N° du tarif</i>	<i>Désignation des marchandises</i>
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01.	Blé dur
c) 10.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
d) les produits transformés repris à l'annexe au présent règlement.	

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas *a* et *c*, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7, diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe précédent sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales, arrêté par le Conseil conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur, est déterminé par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'Etat membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'Etat membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre, l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les Etats membres ayant une production notable de ces céréales,

1. Le prix de seuil est fixé dans chaque Etat membre de façon à ce que le prix de vente du produit importé sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

2. Le prix de seuil est fixé les deux premières années par les Etats membres pour un standard de qualité identique. Il est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} mars pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1, la Commission, après consultation des Etats membres, révisé le montant de ce prix. Le prix de seuil est ensuite fixé annuellement par la Commission, après consultation des Etats membres, dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Article 5

1. Les Etats membres fixent les deux premières années pour chacun des produits visés à l'article 4 au stade d'achat pour le commerce de gros, un prix indicatif de base valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé en temps utile avant les ensemencements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres. Le prix indicatif est ensuite fixé chaque année, dans les mêmes conditions, par la Commission après consultation des Etats membres.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, entre les prix du marché, respectivement dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, dépasse 5 %, les Etats membres déterminent, les deux premières années, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les centres de commercialisation les plus importants en fonction des différences des prix dues aux conditions naturelles de leur formation. Les prix indicatifs dérivés sont ensuite fixés chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.

3. Les Etats membres établissent pour les neuf premiers mois des deux premières campagnes de commercialisation un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les Etats membres. L'échelonnement mensuel est fixé ensuite chaque année dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.

Article 6

1. Aux fins de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs visés à l'article 5, compte tenu des variations du marché, les Etats membres fixent les deux premières années — et la Commission après consultation de ces derniers les années suivantes — avant le début de la campagne de commercialisation, des prix d'intervention pour les produits visés à l'article 4. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués ou augmentés de 7 %.

2. Aux prix déterminés conformément au paragraphe premier, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, durant toute la campagne de commercialisation, les céréales indigènes qui leur sont offertes par les détenteurs de façon à garantir à l'agriculteur qui a vendu à un organisme stockeur, coopérative ou négociant, de bénéficier au moins du prix d'intervention minimum ; ils peuvent, en outre, intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige. De la même façon, ces organismes peuvent intervenir en vendant des céréales pour régulariser les cours en hausse excessive et doivent le faire si ces derniers atteignent les prix maxima déterminés en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Les prix d'intervention sont publiés en même temps que les prix indicatifs.

3. Les organismes d'intervention de chaque Etat membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet Etat

le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, dans des conditions empêchant d'atteindre le niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

4. La participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales au coût des interventions prévues au présent article doit augmenter régulièrement de un cinquième par étape à partir de la deuxième étape, de telle sorte que ce coût soit entièrement supporté par le Fonds la sixième année d'application du régime des prélèvements.

Article 7

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa a, qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les Etats membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, ainsi que les produits visés à l'article 1, alinéa c :

1. Le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, soit selon les cas pour le blé tendre ou pour les céréales secondaires visées audit article.

2. Le prix visé au paragraphe précédent est fixé les deux premières années par les Etats membres, pour un standard de qualité identique, et communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante. Il est ensuite fixé annuellement dans les mêmes conditions par la Commission après consultation des Etats membres.

3. Toutefois, en ce qui concerne la farine de froment ou d'épeautre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine en tenant compte des dispositions du paragraphe 1^{er}, les critères selon lesquels les Etats membres fixent les deux premières années le prix de seuil. Ce prix est communiqué à la Commission et aux autres Etats membres avant le 1^{er} mars. La Commission, après consultation des Etats membres, revise le montant de ce prix dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés et fixe elle-même ces prix de seuil les années suivantes en fonction des critères déterminés dans les mêmes conditions.

Article 8

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon à ce que les échanges entre les Etats membres se développent graduellement, ce développement étant réparti de façon régulière au cours des six années préparant l'établissement du marché uni-

que. Ils sont déterminés annuellement par la Commission après consultation des Etats membres et communiqués au Conseil avant le début de la campagne de commercialisation. Ils sont réputés adoptés par le Conseil si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai d'un mois à partir de cette communication, ne détermine pas des montants différents.

2. Au cas où, au cours de la campagne de commercialisation, la Commission, compte tenu des disponibilités en céréales indigènes sur les marchés des Etats membres, constate que les échanges intra-communautaires ne se développent pas de la façon graduelle et régulière prévue au paragraphe premier, elle doit, après consultation des Etats membres, reviser ces montants forfaitaires. Cette décision, communiquée sans délai au Conseil, est immédiatement applicable. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut la modifier dans le délai d'un mois à partir de cette communication.

Article 9

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, alinéas *a* et *c*,

1. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal pour chaque produit, à la différence entre le prix C.A.F. du produit établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, fixé conformément aux dispositions respectivement des articles 4 et 7.

2. Le prix C.A.F., visé au paragraphe précédent, du produit rendu en un lieu d'importation unique fixé par chaque Etat membre en ce qui concerne, est déterminé pour chaque produit par la Commission après consultation des Etats membres, sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne déterminent pas le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, pour les importations en cause, exclusivement par le prix d'offre déterminé par la Commission après consultation des Etats membres.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers perçus sur les importations de blé dur sont égaux à ceux perçus sur les importations de blé tendre.

2. Les Etats membres producteurs fixent les deux premières années, et la Commission après consultation

des Etats membres les années suivantes, un prix garanti pour le blé dur, pour un standard de qualité identique, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ils accordent, chaque fois que nécessaire, une subvention à la production de blé dur, en vue de compenser la différence entre ce prix garanti et le prix d'achat du blé dur au stade du commerce de gros.

3. Le Conseil fixe chaque année, sur proposition de la Commission, le montant de la participation du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales à la subvention accordée par les Etats membres producteurs ; cette participation augmente chaque année de telle sorte que, la sixième année d'application du régime des prélèvements, la totalité de la subvention visée au paragraphe 2 soit versée par le Fonds.

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine le standard de qualité identique pour les Etats membres, prévu aux articles 4 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 et 10 paragraphe 2, pour lequel est fixé le prix de seuil, ou le prix garanti, ainsi que les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités, en vue de permettre les ajustements prévus aux articles 3 et 9 paragraphe 2.

Article 12

Le Conseil arrête, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement du prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant pour chacun des produits pour lesquels le présent règlement le prévoit :

- a) Un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté ;
- b) Un prix de seuil unique ;
- c) Un mode de détermination unique des prix d'intervention ;
- d) Un lieu d'importation unique pour la Communauté pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers.

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article premier, alinéa *d*,

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments :

- a) Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,
 - correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés

à l'article premier, alinéas *a* et *b*, à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements perçus sur les produits de base ;

- fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires ;
- b*) Un élément fixe tenant compte de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les Etats membres, cet élément fixe est réduit chaque année d'un cinquième à partir de la deuxième année d'application du régime des prélèvements.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits concernés.

Article 14

1. Les montants des prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres conformément aux dispositions respectivement des articles 2, 9, 10 et 13 et sont communiqués aux Etats membres.

2. Ces montants sont modifiés en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir ; la Commission, après consultation des Etats membres, arrête les modalités d'application nécessaires.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires en vue d'éviter, pour les produits en provenance des Etats membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient être occasionnés par la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers.

Article 15

1. A l'occasion de toute importation en provenance des Etats membres ou des pays tiers, ou de toute exportation à destination des Etats membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1, les Etats membres délivrent les deux premières années un certificat d'importation ou d'exportation ; ils communiquent à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés. Ces certificats sont les années

suivantes délivrés par la Commission après consultation des Etats membres.

2. La validité des certificats d'importation est limitée à 3 mois ; leur délivrance entraîne l'engagement d'importer, garanti par le versement d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les modalités d'application nécessaires.

Article 16

1. Le montant du prélèvement intra-communautaire ou envers les pays tiers qui doit être payé pour une quantité importée est celui en vigueur au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article premier, alinéas *a* et *b*, en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, pourra être appliqué à une importation réalisée au cours des 3 mois qui suivent. En ce cas, au prélèvement s'ajoute une prime, arrêtée en même temps. Le montant de cette prime est fixé par la Commission, après consultation des Etats membres, en fonction du délai prévu pour l'importation, la prime pouvant être d'autant plus élevée que la date est éloignée, en fonction de la situation, tant sur le marché mondial que sur les marchés des Etats membres, et en fonction du volume des certificats d'importation accordés. Les montants du prélèvement et de la prime sont arrêtés définitivement au jour de la demande. Le montant de la caution prévue à l'article 15, paragraphe 2, est fixé en tenant compte de cette prime.

Article 17

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

A partir du moment où les dépenses provenant des restitutions prévues aux articles 19, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2, seront entièrement financées par le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales, les Etats membres verseront à ce Fonds une contribution égale à la totalité des recettes provenant de ces prélèvements.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur, et leur produit est attribué à celui-ci.

Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales une contribution égale,

la première année d'application, au sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes des recettes totales la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 18

1. Sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intra-communautaires la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, l'application, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intra-communautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article premier du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

Article 18bis

En tout état de cause, pendant la période transitoire, et dans la mesure où l'établissement du montant forfaitaire n'aboutirait pas à une progression normale et justifiée des échanges, la Commission prend les mesures nécessaires à cette fin.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et des articles 10 et 22, paragraphes 3, les articles 92 et 94 du traité sont applicables aux aides d'Etat ou accordés au moyen de ressources d'Etat :

- a) Ayant pour effet de porter directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article premier, alinéas *a*, *b* et *c*, en dessous des prix qui ont servi de base de façon, directe ou indirecte au calcul du prélèvement,
- b) Ou ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à

l'article 1, alinéa *d*, et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. Toutefois, l'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers, dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphes 2 et 3. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 17, paragraphe 2, s'appliquant.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable aux aides accordées à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix dans l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées par la Commission, après consultation des Etats membres.

3. Le Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales rembourse aux Etats membres la première année d'application du régime des prélèvements un montant égal au sixième des restitutions accordées par eux conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et de l'article 19, paragraphe 2. Ce montant est porté à deux sixièmes de ces restitutions la deuxième année, et augmenté ainsi annuellement d'un sixième pendant les quatre années suivantes.

Article 21

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil qui peut, dans un délai de deux mois, décider de l'arrêt de son application.

2. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés des produits visés à l'article premier subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation est suspendue, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu. La Commission arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 22

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962. Les régimes d'achat et de vente en vigueur dans les Etats membres devront être aménagés de façon à atteindre les objectifs du présent règlement et notamment la gradualité et la régularité du développement des échanges intra-communautaires en vue de réaliser un marché unique présentant les caractéristiques d'un marché libre.

2. Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires concernant notamment l'adaptation des diverses mesures prises actuellement sur leurs marchés, y compris l'incorporation obligatoire de céréales indigènes, en vue de garantir aux producteurs l'obtention de certains prix pour appliquer les dispositions de l'article 6 aux produits visés à cet article, dans les trois ans après la date d'application du régime des prélèvements.

3. Dans le cas où, l'entrée en vigueur du présent règlement, dans un Etat membre, les consommateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées le prix valable pour les céréales indigènes, les Etats membres peuvent accorder à cet effet une restitution

du prélèvement perçu à l'importation. Toutefois, ils diminuent graduellement cette restitution de façon à ce que cette distinction de prix soit supprimée 6 ans après la date d'application du régime des prélèvements.

4. Dans le cas où les Etats membres garantissent un prix pour une certaine quantité seulement, ils adaptent leur réglementation, outre les prescriptions du paragraphe premier, de sorte que cette mesure soit entièrement abolie 6 ans après la date d'application du présent règlement.

Article 23

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, pourra exclure de la liste des produits visés à l'article premier certains produits, ou prendre toutes mesures dérogatoires au présent règlement en ce qui concerne certaines quantités ou qualités de produits, en vue d'opérations à des fins particulières, notamment de la transformation en certains produits.

2. Le Conseil arrête dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 7, paragraphe 3, 10, paragraphe 3, 13, paragraphe 2, et 23, paragraphe 1 ; il fixe dans le même délai, conformément à la procédure de l'article 43 du traité, les conditions de fonctionnement du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales.

Article 24

La date d'application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE
(à l'article 1, lettre d)

N° du tarif	Désignation des marchandises
Ex 11.01	Farines de céréales : B. de méteil C. de seigle, d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception de riz perlé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis : I. de froment II. de seigles III. d'autres céréales a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres B. Germes de céréales, même en farines
11.07	Malt même torréfié
Ex 11.08	Amidons et féculés : A. Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) b) autre III. de riz IV. autre
Ex 11.09	Gluten et farine de gluten
Ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales à l'exclusion du riz : A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % du poids B. autres
Ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : B. autres à base de céréales ou de farine de céréales

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis concernant le secteur des céréales.
(Adopté.)

Viande porcine

M. le Président. — En ce qui concerne le projet d'avis relatif au secteur de la viande porcine, l'Assemblée avait réservé le 14^e considérant du préambule du règlement ainsi que les articles 3 et 4.

A l'article 3, la commission propose (amendement n° 22) une nouvelle rédaction du paragraphe 6, ainsi conçue :

« La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à ne pas appliquer en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Charpentier, rapporteur. — Je n'ai pas besoin, Monsieur le Président, d'entrer dans de longues explications. Nous nous sommes mis d'accord sur un

Charpentier

texte qui diffère de celui qui était proposé par la Commission exécutive.

Dans le dispositif, il était prévu qu'un pays pouvait se voir supprimer tout ou partie du montant de son prélèvement. Nous nous sommes mis d'accord sur une solution transactionnelle consistant, en quelque sorte, à couper la poire en deux.

M. le Président. — Je demande quelle est la position des auteurs de l'amendement n° 4.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement poser une question. Je n'ai malheureusement sous les yeux que le texte allemand de cet article, vous venez de m'apprendre que, dans la dernière phrase de ce texte où il est dit : « Diese Verringerung darf jedoch die durchschnittliche Höhe der Abschöpfungen aller sechs Mitgliedstaaten nicht überschreiten », l'équivalent des mots « entre eux » du texte français ne se trouve pas. Aussi serais-je heureux que l'on reprenne encore ces mots dans la traduction.

M. le Président. — C'est là une erreur purement matérielle et il y sera remédié.

M. Vredeling n'insiste pas pour l'amendement n° 4.

Je mets aux voix le nouveau texte présenté par la Commission pour le paragraphe 6 de l'article 3.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous passons à l'article 4.

Un amendement est déposé à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de cet article. Je donne lecture de cet alinéa.

« — un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas. »

L'amendement est le suivant :

Au paragraphe 1 de cet article, rétablir la deuxième phrase de la Commission de la C.E.E., ainsi conçue :

« La Commission pourra, dans le cas où l'article 3, paragraphe 6, est appliqué, autoriser les Etats membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe. »

La commission m'a fait savoir qu'elle accepte cet amendement.

Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — Le 14^e considérant du préambule du règlement avait été réservé, car l'Assemblée était saisie d'un amendement n° 15 tendant à reprendre le texte de la Commission de la C.E.E., conséquence logique de l'amendement n° 12 à l'article 8. Or, ce dernier amendement a été rejeté par l'Assemblée cet après-midi. Par conséquent, l'amendement n° 15 devient lui-même sans objet. Je pense que les auteurs de l'amendement sont d'accord.

(Assentiment.)

Je mets aux voix le 14^e considérant du préambule du règlement.

(Adopté.)

M. le Président. — Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet d'avis relatif au secteur de la viande porcine, je donne la parole à M. van Campen pour expliquer son vote.

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir faire une explication de vote sur ce projet.

Il y a un instant, j'ai déclaré que je pouvais me rallier au projet de règlement en matière de céréales, cela après l'échange de vues que nous avons eu aujourd'hui et aussi après les modifications qui y ont été apportées sur plusieurs points.

Je puis dire la même chose quant au projet de règlement en matière de viande porcine ; je ne puis pas dire la même chose, si vous me permettez de le déclarer déjà maintenant, quant aux œufs et à la volaille. A mes yeux, il subsiste, en ce qui concerne ce règlement, de sérieuses objections contre le système du prix d'écluse intra-communautaire et aussi contre le système des mesures d'intervention qui, selon moi, vont trop loin, notamment la reprise des stocks à la charge des Etats membres ou de la Communauté.

En ce qui concerne le chapitre du règlement en matière d'œufs et de viande de volaille, je dois dire que je ne puis pas me rallier aux propositions faites par la commission de l'agriculture. Je ne parviens pas à faire taire mes objections, et c'est pourquoi je ne pourrai pas voter pour ce règlement.

M. le Président. — La parole est à M. van Dijk.

M. van Dijk. — (N) Monsieur le Président, ces objections à propos du prix d'écluse intérieur sont également les miennes. Bien que j'accepte le système des prélèvements dans son ensemble, je ne pourrai pas donner ma voix à ces trois derniers règlements.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, pour que le festival hollandais soit complet, je déclarerai à mon tour que, personnellement, je voterai pour le règlement dans le domaine des œufs et de la volaille.

(Sourires.)

Je dois vous dire que je partagerais les craintes de mes collègues néerlandais, s'il devait s'agir d'un prix d'écluse intracommunautaire fixé sur une base nationale par les Etats membres ou par le Conseil de ministres.

Mais je crois pouvoir voter pour ce prix d'écluse, encore que j'éprouve certaines inquiétudes parce que la commission de l'agriculture a soumis un projet qui, sur un certain nombre de points, donne à la Commission européenne passablement plus de compétences que ce que le texte primitif avait prévu.

Vu ces considérations, et parce que je pense que la Commission européenne saura agir raisonnablement, et aussi parce que je suis certain que du moins notre Assemblée parlementaire pourra exercer, dans ces questions, un contrôle sur la Commission européenne, je voterai en faveur des règlements qui nous occupent en ce moment.

M. le Président. — La parole est à Mme Strobel.

Mme Strobel. — (A) Monsieur le Président, je me bornerai à déclarer au nom du groupe socialiste que nous n'avons certes pas obtenu toutes les modifications qui nous paraissaient nécessaires, mais que nous sommes heureux de ce que sur un point qui nous paraît essentiel on ait pu parvenir à un compromis acceptable : je parle des produits de transformation.

Les membres du groupe socialiste voteront les projets d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur les règlements ; nous nous attendons toutefois à ce que la Commission réussisse à obtenir bientôt l'approbation du Conseil de ministres, de telle sorte que le système des prélèvements puisse effectivement être mis en application.

Quant au Conseil de ministres, nous lui adressons une prière : nous souhaitons qu'il fasse le nécessaire pour que, en même temps que le système des prélèvements, on applique aussi le système de l'harmonisation des prix. En effet, ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra enfin dire que la politique agricole a commencé.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne lecture du projet d'avis relatif au secteur de la viande porcine, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée :

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissements graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 34) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 75 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 38, 40 et 43 du traité ;
- demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

*Proposition de règlement
portant institution d'un régime de prélèvements et
établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande porcine*

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

Le Conseil de la Communauté économique européenne,
vu les dispositions du traité, instituant la Commu-

nauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits ;

considérant que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci ; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, des

contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intra-communautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intra-communautaires correspondant à la différence entre les prix moyens pratiqués durant un cycle complet de prix respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ; qu'à ce prélèvement fixe, aussi longtemps qu'il est appliqué, il faut pourtant ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intra-communautaires à d'autres mesures destinées selon le traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

considérant que, pour effectuer cette réduction et étant donné l'importance des céréales secondaires dans la production de la viande porcine, il est justifié de réduire, en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdits céréales sur les coûts d'alimentation, tandis que pour la partie restante doit être prévue la réduction progressive et automatique ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement ;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance

des pays tiers qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, à la fois sur le marché mondial et dans les Etats membres et par l'adjonction d'un élément supplémentaire progressivement croissant jusqu'à arriver à un montant égal à 10 % du prix moyen du marché mondial ; qu'à ce prélèvement vers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre sur le marché mondial devient anormalement bas ;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement ;

considérant comme normal que le prix de la viande de porc découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation ;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation ;

considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intra-communautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du traité, rend caduque l'application de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires dans les cas où les prix des céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur et, si nécessaire, de l'autoriser pendant la période intérimaire, à ramener les prix d'exportation au niveau du marché mondial avec, en ce cas, l'obligation pour l'Etat membre importateur de percevoir le même prélèvement que pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que les dépenses résultant des mesures de soutien des exportations vers les pays tiers doivent

être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribuée par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré ;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie en six étapes ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement graduel du Marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine, comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

<i>Numéros de la nomenclature de Bruxelles</i>	
0103 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres
0201 A III a ex-0205	Viande de l'espèce porcine, domestiques Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séchées ou fumées
0206 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
(¹) ex-0201 B II	Abats de l'espèce porcine
1501 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres
ex-1601 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine
(¹) ex-1602 A II	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres, contenant du foie de porc
ex-1602 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine

2. Des dispositions complémentaires seront présentées par la Commission pour les produits énumérés ci-dessus sous la nomenclature ex-1601 B — ex-1602 A II et ex-1602 B II.

(¹) Sous réserve du taux maximum, qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Article 2

Le montant du prélèvement intra-communautaire est égal à la différence entre un prix de référence dans le pays importateur et un prix de référence dans le pays exportateur déterminés conformément aux dispositions de l'article 3. Lors de la fixation de ce montant il sera toutefois tenu compte :

- des frais de transport et
- des impositions internes et des restitutions à l'exportation de quelque nature qu'elles soient, qui frappent les ou qui sont accordées aux produits en cause.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des Etats membres.

- a) Pour des qualités comparables de porc abattu et vif,
- b) Durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- c) Sur le ou les marché(s) représentatif(s),
- d) Du commerce de gros.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

3. Si la période de référence fixée au *b* du paragraphe 1 du présent article ne coïncide pas entièrement dans un Etat membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.

4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1 seront fixés pour chaque Etat membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet Etat membre entre le prix des produits précités et le prix du porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des Etats membres, les montants des prélèvements, sur la base de critères exposés à l'article 2 et aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.

6. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande de ne pas appliquer en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux.

Article 4

1. Dans chaque Etat membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose des trois éléments suivants :

- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas. La Commission pourra dans le cas où l'article 3, paragraphe 6, est appliqué, autoriser les Etats membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe.
- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existants entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,011 d'unité de compte.
- Les deux premières années d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. A partir de la troisième étape, le montant est augmenté de 1,5 % par étape jusqu'au pourcentage final de 10 %, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, autres que le porc abattu, les prélèvements sont fixés

sur la base des trois éléments du paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, pour le calcul du deuxième élément, il sera tenu compte du rapport moyen existant pour les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement entre les prix de référence de ces produits et les prix de référence du porc abattu dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas.

3. Le montant des prélèvements déterminé suivant les critères indiqués dans les deux paragraphes précédents et fixé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé par la Commission après consultation des Etats membres en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et ce prix d'écluse.

2. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe par décision le montant supplémentaire prévu au paragraphe 1, ainsi que les modalités de non-application.

Article 6

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intra-communautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intra-communautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en-dessous du prix d'écluse intra-communautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intra-communautaire.

Article 6bis

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 5 consitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération des stocks.

Article 7

Si un Etat membre est amené à intervenir, pendant la période transitoire, sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'Etat membre, qui a l'intention de prendre de telles mesures, a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. La Commission peut refuser son approbation si ces mesures sont contraires au présent règlement et aux objectifs de la politique agricole commune.

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre, pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre Etat membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre pourra restituer à l'exportation le premier et le deuxième éléments du prélèvement dont question à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Article 10

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci, à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutifs à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers ; il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième étape et augmenté ainsi chaque étape d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois le montant des prélèvements d'un prix d'écluse sera versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du premier et du deuxième éléments du prélèvements précité. Au cours des années suivantes ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;
- un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intra-com-

munautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplication de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme, qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intra-communautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits, visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité est applicable à ces aides dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du

présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée, peut décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis concernant le secteur de la viande porcine.

(Adopté.)

Viande de volaille

M. le Président. — En ce qui concerne le secteur de la viande de volaille, l'Assemblée avait réservé le préambule du règlement et les articles 5, 6 et 9.

Il convient de prendre, en premier lieu, l'article 6 dont découlent les autres.

Pour cet article 6, la Commission propose un amendement n° 23 ainsi rédigé :

Reprendre pour cet article le texte de la Commission de la C.E.E. en y apportant la modification suivante :

Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. »

Remarquez, Monsieur Vredeling, que les mots « entre eux » sont dans le texte.

M. Vredeling. — Je l'ai vu et je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je pense que ce texte donne satisfaction à l'amendement n° 5 qui avait été présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(*Adopté.*)

L'article 6 se trouve ainsi adopté ⁽¹⁾.

Nous passons à l'article 5, dont voici le premier alinéa du paragraphe 1 :

« 1. Les montants du prélèvement intra-communautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4bis et, le cas échéant, de l'article 7. »

Il y a sur cet article un amendement n° 8, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste, et dont voici le texte :

Au paragraphe 1 de l'article 5, alinéa 1, remplacer les mots :

« Le cas échéant de l'article 7 »,

par les mots :

« Le cas échéant des articles 6 et 7 ».

La commission accepte-t-elle cet amendement ?

M. Charpentier, rapporteur. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets cet amendement aux voix.

(*Adopté.*)

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*Adopté.*)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 9 ainsi conçu :

Article 9

« Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. »

La commission propose un nouveau texte sous la forme d'un amendement n° 25 ainsi conçu :

Compléter l'article 9 par la deuxième phrase du texte de la Commission de la C.E.E. ainsi conçue :

« Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence. »

Il y avait sur cet article un amendement n° 10 de Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, qui n'est pas maintenu.

Je mets aux voix le nouveau texte de la commission pour l'article 9.

(*Adopté.*)

M. le Président. — Nous abordons maintenant le préambule du règlement.

Sur ce préambule, il y avait un amendement n° 16, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste, amendement qui était, en fait, la conséquence, comme pour le cas précédent, de l'amendement n° 12 à l'article 8 du projet d'avis concernant le secteur de la viande porcine. L'amendement n° 12 ayant été rejeté cet après-midi par l'Assemblée, l'amendement n° 16 peut donc être considéré comme sans objet.

(*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix le préambule du règlement concernant le secteur de la viande de volaille.

(*Adopté.*)

M. le Président. — La parole est à M. van Campen pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet d'avis.

M. van Campen. — (N) Monsieur le Président, je suppose que vous avez pris note, de même que l'Assemblée, de ce que les objections dont j'ai fait part il y a quelques instants à propos du règlement précédent s'appliquent également au règlement dont nous nous occupons en ce moment précis. Je tiens par conséquent à ce que l'on donne acte de ce que j'ai voté contre le règlement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne lecture du projet d'avis relatif au secteur de la viande de volaille, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée :

(1) Voir plus loin le libellé de cet article dans le texte de l'ensemble de l'avis.

Projet d'avis

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établis-
sement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de
volaille**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 54) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 122 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité ;
- demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

*Proposition de règlement
portant institution d'un régime de prélèvements et
établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille*

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produits ;

considérant que la production de la volaille de basse-cour constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci ; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisa-

trice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intra-communautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intra-communautaires composé de deux éléments : le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas ; et le second visant à donner une protection d'activité de transformation, de manière à permettre son adaptation progressive ;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un Etat membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers ;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix des céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire

d'une façon progressive et automatique la partie restante ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont ses Etats membres disposent actuellement ;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les Etats membres mais en y ajoutant une marge de préférence ;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement ;

considérant comme normal que le prix de la viande de volaille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation ;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intra-communautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant, dans le cas d'exportations en provenance d'un Etat membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre Etat membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre le prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3 ;

considérant que pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial de viande de volaille, il doit être permis aux Etats membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation

en provenance de ces pays tiers correspondant à l'incidence des différences de coûts des céréales ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribués par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré ;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la volaille soit complètement établie en six étapes ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

<i>Numéros de la nomenclature de Bruxelles</i>	
01.05	Volaille vivante
02.02	Volaille et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03	Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure

Article 2

Le montant du prélèvement intra-communautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intra-communautaire est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur pour une qualité comparable. Ce montant est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;
 - b) D'un montant déterminé par l'Etat membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix, moyen franco-frontière des volailles abattues, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 6 % du prix moyen sus-indiqué.
2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa *a*, ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :
- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme des volailles abattues, différenciée par espèce, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les Etats membres ;
 - b) Les quantités pour chaque Etat membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale ;
 - c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque Etat membre.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement intra-communautaire est égal au montant du prélèvement frappant la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids et le cas échéant, du rapport moyen de la valeur commerciale existant entre ces différents produits et la volaille abattue.

4. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des Etats membres les critères prévus au paragraphe 2, alinéa *a* et *b*, ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 3 ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la révisé pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard, avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2, alinéa *b*, ci-dessus entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa *a*.

Article 4

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et sur le marché mondial pour une qualité comparable, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*. Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des Etats membres ;
- b) D'un montant égal à celui fixé envers les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *b* ;
- c) D'un montant égal à 6 % du prix moyen franco-frontière de la volaille abattue, constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier autres que la volaille abattue, le montant des prélèvements envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3,

Article 4bis

A la demande d'un Etat membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intra-communautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.

2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1 *a*, et de l'article 4, paragraphe 1, *a*, du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements, se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une diminution d'au moins 7 unités de compte des coûts d'alimentation par tonne de volaille abattue.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que la volaille abattue sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *a*, et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays membres appliquent entre eux. De la même façon, la Commission pourra autoriser l'Etat membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un Etat membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure envers tous les Etats membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les Etats membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements d'un montant à l'égard de l'Etat membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté :

- a) Pour la volaille abattue différenciée par espèce, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits,
- b) Pour les produits autres que la volaille abattue, en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour la volaille abattue et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, alinéa premier.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en-dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7bis

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intra-communautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intra-communautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3 tombent en-dessous du prix d'écluse intra-communautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intra-communautaire.

Article 7ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stock.

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application à un sixième de recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi, à chaque étape, d'un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois, le montant des prélèvements exceptionnels consécutifs à l'établissement du prix d'écluse est versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'organisation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4bis sur la base des deux éléments de calcul suivants :

1) Un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit

en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;

2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

2. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires, entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'applicabilité d'un régime de prélèvements intra-communautaire, l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, du traité, est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du

présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider, dans un délai de deux mois, de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements instituées par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis concernant le secteur de la viande de volaille.

(Adopté.)

Ceufs

M. le Président. — Nous abordons le projet d'avis concernant le secteur des œufs.

Le préambule du règlement et les articles 5, 6, 8 et 9 avaient été réservés.

Pour l'article 6, la commission propose un amendement n° 24 ainsi rédigé :

Reprendre pour cet article le texte de la Commission de la C.E.E. en y apportant la modification suivante :

Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :

« Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six pays appliquent entre eux. »

L'amendement n° 6 de Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals devient donc sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(Adopté.)

L'article 6 se trouve ainsi adopté. (1)

Nous passons à l'article 5, dont voici l'alinéa 1 du paragraphe 1 :

« 1. Les montants du prélèvement intra-communautaire et envers les pays tiers sont calculés par la

Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4bis et, le cas échéant, de l'article 7. »

Il y a sur cet article un amendement n° 9, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste, et dont voici le texte :

Au paragraphe 1 de l'article 5, alinéa 1, remplacer les mots :

« le cas échéant de l'article 7 »,

par les mots :

« le cas échéant des articles 6 et 7 ».

Cet amendement est accepté par la Commission. Personne ne demande la parole ?...

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — A l'article 8, je suis saisi d'un amendement n° 14 présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, au nom du groupe socialiste, ainsi rédigé :

« Reprendre pour l'article 8 le texte de la Commission de la C.E.E. »

Cet amendement est, comme pour le cas précédent, la conséquence de l'amendement n° 12 à l'article 8 du projet d'avis concernant le secteur de la viande porcine. L'Assemblée ayant rejeté l'amendement n° 12 cet après-midi, cet amendement n° 14 peut être considéré comme étant sans objet.

(Assentiment.)

(1) Voir plus loin le libellé de cet article dans le texte de l'ensemble de l'avis.

Président

Je mets donc aux voix l'article 8 dans le texte de la commission.

(Adopté.) ⁽¹⁾

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 9 ainsi conçu :

Article 9

« Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. »

La commission propose un nouveau texte sous la forme d'amendement n° 26 ainsi conçu :

Compléter cet article par la deuxième phrase du texte de la Commission de la C.E.E. ainsi conçue :
« Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence. »

⁽¹⁾ Voir plus loin le libellé de cet article dans le texte de l'ensemble de l'avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi complété.

(Adopté.)

M. le Président. — Sur le préambule du règlement, il y avait un amendement n° 17, présenté par Mme Strobel, MM. Vredeling, Martin Schmidt et Vals, qui, encore une fois, était la conséquence de l'amendement n° 12 à l'article 8 du projet d'avis pour la viande porcine, amendement rejeté cet après-midi. L'amendement n° 17 est donc devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule du règlement.

(Adopté.)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne lecture du projet d'avis relatif au secteur des œufs, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée :

Projet d'avis

**de l'Assemblée parlementaire européenne
sur la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 53) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 121 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 42 et 43 du traité ;
- demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées ;
- charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 72) au Conseil de la C.E.E.

*Proposition de règlement
portant institution d'un régime de prélèvements et
établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs*

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits ;

considérant que la production des œufs constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci ; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande des œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges

intra-communautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intra-communautaires composés de deux éléments ; le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas ; et le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive ;

considérant que pendant la période transitoire, la Commission peut, sur demande d'un Etat membre et à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre et que cette modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers ;

considérant qu'à ces prélèvements, aussi longtemps qu'ils sont appliqués, il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intra-communautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive ;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix des dites céréales sur les coûts d'alimentation, et de réduire d'une façon progressive et automatique la partie restante ;

considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement ;

considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette condition peut être satisfaite en instituant des prélèvements envers les pays tiers basés sur le même mode de calcul qu'envers les Etats membres mais en y ajoutant une marge de préférence ;

considérant que l'introduction du prélèvement envers les pays tiers donne des garanties aux producteurs des Etats membres aussi longtemps que la production de la Communauté est inférieure à ses besoins et permet donc à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement ;

considérant comme normal que le prix des œufs en coquille découlant de l'application des dispositions relatives au calcul du montant des prélèvements et à la fixation d'un prix d'écluse constitue un prix d'orientation ;

considérant comme indispensables des interventions pour rétablir, si nécessaire, un équilibre sur le marché autour de ce prix d'orientation ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intra-communautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, et rend ainsi caduque l'application de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'abolir les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que cependant, dans le cas d'exportation en provenance d'un Etat membre où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, à destination d'un autre Etat membre où les prix sont plus bas, il est justifié de permettre que l'incidence sur les coûts d'alimentation des différences entre les prix des céréales fourragères soit restituée, ainsi que, et si nécessaire, un montant égal à la restitution accordée aux exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3 ;

considérant que pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial d'œufs et de produits à base d'œufs, il doit être permis aux Etats membres de restituer lors de l'exportation vers les pays tiers la partie des prélèvements perçus à l'importation en provenance de ces pays correspondant à l'incidence des différences de coût des céréales ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que les dépenses résultant des restitutions accordées pour les exportations vers les pays tiers

doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour les œufs et la volaille et que celui-ci doit être alimenté en conséquence ;

considérant que cette participation doit, pour permettre le maintien des courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers, pouvoir être attribué par la Commission dans une proportion plus importante à l'Etat membre exportateur considéré.

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des œufs soit complètement établie en six étapes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et produits dérivés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'aux échanges entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéros de la nomenclature de Bruxelles

04.05 A	Œufs en coquilles frais ou conservés
04.05 B a	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés propres à des usages alimentaires

Article 2

Le montant du prélèvement intra-communautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement intra-communautaire est égal à la somme :

- a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et dans l'Etat membre exportateur, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous ;
- b) D'un montant, déterminé par l'Etat membre importateur, qui ne peut dépasser l'incidence des droits de douane en vigueur entre les Etats membres au 1^{er} juillet 1961, sur le prix moyen franco-frontière d'œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du

présent règlement ; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 5 %, ce montant peut être augmenté jusqu'à 5 % du prix moyen sus-indiqué.

2. Le montant visé au paragraphe 1, alinéa *a*, ci-dessus est calculé selon les critères ci-après :

- a) La quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, ce coefficient de transformation étant le même pour tous les Etats membres.
- b) Les quantités pour chaque Etat membre de chaque céréale fourragère entrant dans cette quantité globale.
- c) Les prix de vente des céréales fourragères sur les marchés de gros les plus représentatifs dans chaque Etat membre.

3. Sur la demande d'un Etat membre, la Commission peut, après consultation des autres Etats membres, affecter le montant visé au paragraphe 1, alinéa *b*, ci-dessus d'un indice destiné à tenir compte des différences saisonnières de prix, pourvu que celui-ci respecte les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées pendant les différentes saisons.

4. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du prélèvement intra-communautaire est fixé comme suit :

- a) Pour les produits obtenus à base d'œufs entiers, le montant du prélèvement est égal au montant du prélèvement frappant la quantité d'œufs utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits.
- b) Pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, le montant du prélèvement est fixé sur la base du prélèvement ci-dessus, en tenant compte du rapport moyen entre la valeur commerciale de ces constituants constatés au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixe par décision, après consultation des Etats membres, les critères prévus au paragraphe 2, alinéa *a* et *b*, ainsi que les coefficients nécessaires à l'application du paragraphe 4, alinéas *a* et *b*, ci-dessus. Cette décision communiquée au Conseil est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne la revise pas.

Au cours de l'application du présent règlement, et au plus tard avant l'expiration de la sixième étape, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe de manière uniforme pour la Communauté la

quantité de chaque céréale fourragère prévue au paragraphe 2, alinéa *b*, ci-dessus, entrant dans la quantité globale prévue au paragraphe 2, alinéa *a*.

Article 4

1. Pour les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la somme :

a) D'un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix de céréales fourragères dans l'Etat membre importateur et sur le marché mondial, ce montant étant calculé selon les critères prévus à l'article 3, paragraphe 2, alinéas *a* et *b*.

Le niveau des prix sur le marché mondial est déterminé pour chaque céréale fourragère par la Commission après consultation des Etats membres.

b) D'un montant égal à celui fixé envers les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *b*, et paragraphe 3 ;

c) D'un montant égal à 5 % du prix moyen franco-frontière des œufs en coquille constaté au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Pour les produits autres que les œufs en coquille visés à l'article premier, le montant du prélèvement envers les pays tiers est calculé sur la base du prélèvement prévu au paragraphe premier ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Article 4bis

A la demande d'un Etat membre, la Commission peut, à titre exceptionnel, introduire dans le calcul du montant de son prélèvement, fixé en conformité de l'article 3, un correctif tenant compte de la situation particulière de cet Etat membre. La même modification s'applique pour le calcul du montant des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

Article 5

1. Les montants du prélèvement intra-communautaire et envers les pays tiers sont calculés par la Commission après consultation des Etats membres, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 4bis et, le cas échéant, des articles 6 et 7.

2. Les montants obtenus par application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa *a*, et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*, du présent règlement seront proportionnellement ajustés au cas où les rapports existant entre les prix des céréales fourragères qui ont servi de base pour le calcul des prélèvements se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution

d'au moins 1,1 unité de compte des coûts d'alimentation par 100 kilogrammes d'œufs en coquille.

3. Au cas où un ajustement serait effectué, le montant des prélèvements pour les produits autres que les œufs en coquille, sera modifié proportionnellement.

Article 6

1. La Commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande à diminuer le montant du prélèvement qui résulterait de l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 4, paragraphe 1, alinéa *a*. Toutefois, cette diminution ne devra pas dépasser la moyenne du montant des prélèvements que les six membres appliquent entre eux.

De la même façon, la Commission pourra autoriser l'Etat membre à modifier la partie correspondante du prélèvement prévu à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un Etat membre fait appel aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, la diminution du prélèvement doit être effectuée dans la même mesure vis-à-vis de tous les Etats membres. En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle effectuée envers les Etats membres. En même temps, la Commission pourra autoriser les autres Etats membres à augmenter leurs prélèvements d'un même montant à l'égard de l'Etat membre précité.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, la Commission, après consultation des Etats membres, fixe un prix d'écluse uniforme pour la Communauté.

a) Pour les œufs en coquille en tenant compte des prix des céréales secondaires sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs,

b) Pour les produits autres que les œufs en coquille en tenant compte des prix d'écluse déterminés pour les œufs en coquille et suivant la même méthode qui est utilisée en vertu de l'article 3, paragraphe 4, pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

Le prix d'écluse est déterminé pour les produits visés ci-dessus selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 5, alinéa premier.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément

aux règles des articles 4 et 6 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse.

3. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe, par décision, le montant supplémentaire prévu au paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application.

Article 7bis

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième éléments du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intra-communautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où, conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intra-communautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intra-communautaire.

Article 7ter

Le niveau des prix obtenus en application des mesures prévues aux articles 4 et 7 constitue un prix d'orientation.

Des interventions seront, si nécessaire, pratiquées pour rétablir l'équilibre sur les marchés autour de ce prix d'orientation. Elles prennent notamment la forme de mesures de stockage, d'aide à l'exportation ou de libération de stocks.

Article 8

1. Lorsqu'un Etat membre exporte des produits visés à l'article premier vers un autre Etat membre ayant des prix plus bas pour les céréales fourragères, il peut, à l'occasion de l'exportation vers cet Etat membre restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 3.

Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, les prescriptions de l'article 10, paragraphe 2, s'appliquant.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre peut restituer à l'exportation le montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 4. Toutefois, dans le cas où le montant prélevé est réduit en application de l'article 6, le montant restitué est réduit en conséquence.

Article 10

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci à l'exception du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse tel qu'il est fixé pour les échanges avec les pays tiers. Il est versé en totalité au Fonds dès la première année.

2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour les oeufs et la volaille une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes lors de la deuxième étape et augmenté ainsi à chaque étape d'un dixième jusqu'à atteindre six sixièmes. Toutefois le montant du prélèvement exceptionnel consécutif à l'établissement du prix d'écluse et versé en totalité au Fonds par le pays importateur dès la première année.

3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal un sixième du montant restitué. Au cours des étapes suivantes ce montant sera majoré à chaque étape d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge, dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du Fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnelles de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission fixe le taux de réduction des prélèvements déterminés conformément aux articles 2, 3 et 4bis sur la base des deux éléments de calcul suivants :

- 1) Un premier élément résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau des prix de ces céréales ;
- 2) Un deuxième élément, résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit à partir de la deuxième année en cinq étapes.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme qui auraient été conclus à la date de l'application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intra-communautaire l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels est entré des produits visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois, l'article 93, paragraphe 1 et para-

graphe 3, première phrase, du traité est applicable dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenances des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission communiquée sans délai au Conseil qui peut, statuant à la majorité qualifiée, décider dans un délai de deux mois de l'arrêt de son application.

3. Au cas où, dans un ou plusieurs Etats membres, les marchés de production visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des Etats membres, suspend les importations, sous réserve de dérogation éventuelle pour certaines qualités jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixé au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'avis relatif au secteur des œufs.

(Adopté.)

M. le Président. — Mes chers collègues, nous en avons terminé avec notre ordre du jour.

11. Ordre du jour de la prochaine séance

Prochaine séance demain, jeudi :

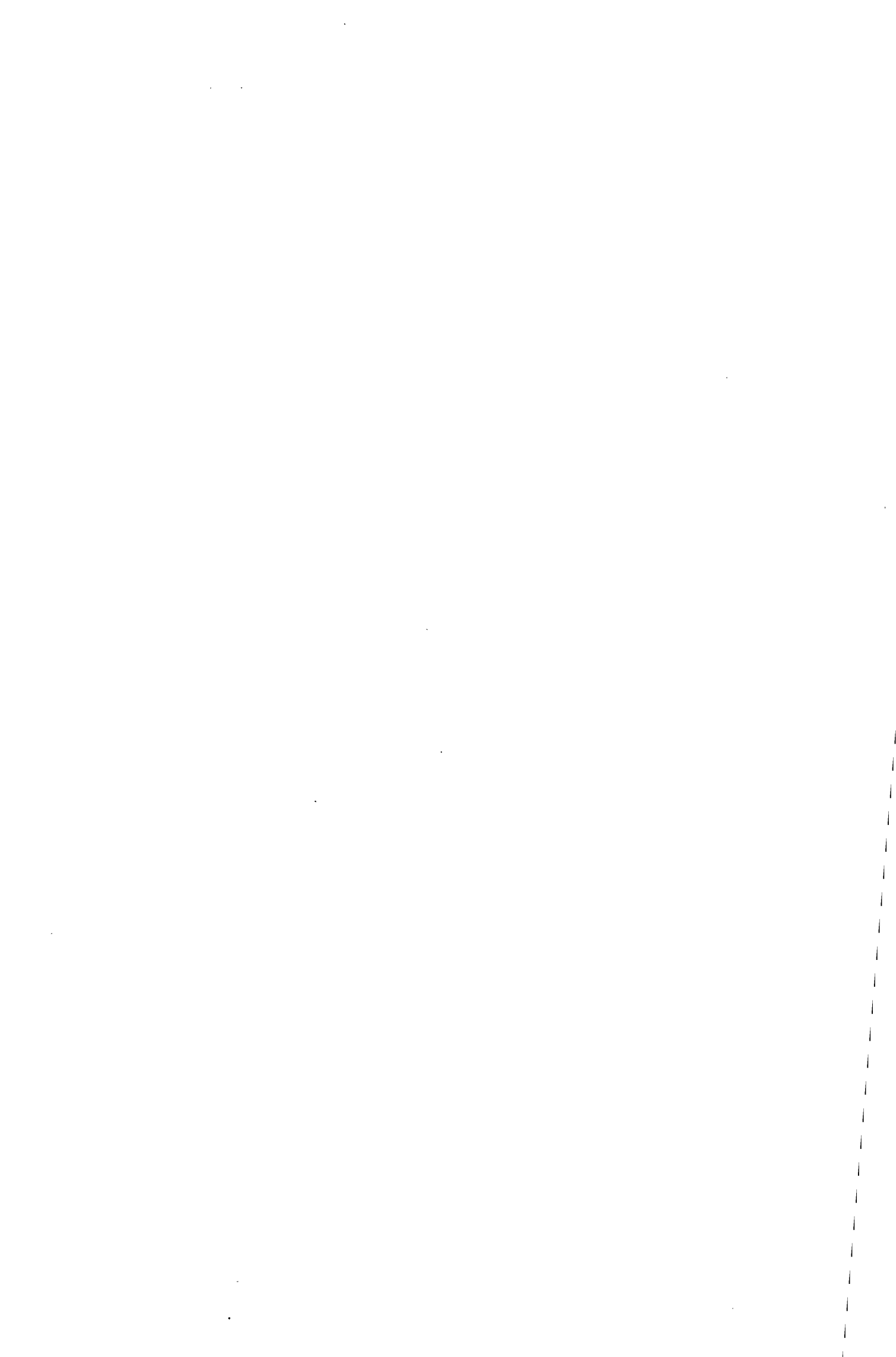
à 11 heures : discussion sur la situation à Berlin ;

à 15 heures : présentation et discussion du rapport de M. Deringer sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. ;

à 19 heures : vote des propositions de résolution présentées en conclusion du débat sur le statut des fonctionnaires et l'impôt communautaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à 22 h 45.)



SÉANCE DU JEUDI 19 OCTOBRE 1961

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	162
2. Situation à Berlin :	
MM. le Président, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; Jarrosson, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Birkelbach, président du groupe socialiste ; Battista, président de la commission politique ; Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Friedensburg, le Président	162
Suspension et reprise de la séance	168
3. Ordre des travaux	168
4. Modifications dans la composition de commissions	169
5. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. - Présentation et discussion d'un rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
M. Turani, président de la commission M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne	169
M. Deringer, rapporteur	175
MM. Nederborst, au nom du groupe socialiste ; Ferretti, Blaisse, Tartufole, Jarrosson, Armengaud, De Smet	182
Interruption du débat	201
6. Statut des fonctionnaires de la Communauté. - Discussion d'une proposition de résolution présentée dans un rapport de M. Janssen, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :	
Préambule. - Adoption	201
Section A :	
Paragraphes a et b. - Adoption	202

Paragraphe c : Amendement de M. Poher. - Adoption de l'amendement qui devient le paragraphe c	202
Paragraphes d, e et f. - Adoption	202
Dernier alinéa de la section A :	
Amendement de MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini et amendement de MM. Vals et Fohrmann au nom du groupe socialiste. - Retrait de l'amendement de M. Vals. - Adoption de l'amendement de M. Pêtre et de l'alinéa modifié	
Projet de statut :	
Art. 1 à 10. - Adoption	202
Art. 11 :	
Amendement de MM. Pedini, Geiger, Lückner et van Campen : MM. Geiger, Janssen, rapporteur ; Poher, Hirsch, président de la Commission de l'Euratom ; Vals, président de la commission ; Burgbacher	202
Amendement de MM. Vals et Fohrmann	203
Adoption de l'amendement de MM. Pedini, Geiger, Lückner et van Campen	204
M. Fohrmann : modification de l'amendement de MM. Vals et Fohrmann	204
MM. Poher, Vals, président de la commission ; Hirsch, président de la Commission de l'Euratom ; Battaglia, Fohrmann, Duviolsart, Burgbacher, Fohrmann, le Président, Fohrmann, le Président, Vals, Burgbacher, Vals, Poher	204
Lecture de l'amendement modifié de MM. Vals et Fohrmann, devenant le 4 ^e alinéa modifié du texte de la commission. - Rejet	206
Adoption de l'article 11 modifié	206
Art. 12 à 14. - Adoption	206
Art. 15 :	
Amendement de MM. Geiger, Pedini et Poher. - Adoption	206

<i>M. Geiger : proposition de supprimer l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3 de l'article. - MM. Poher, Vals, président de la commission. - Décision de voter l'article par division</i>	206	<i>Section C :</i>	
<i>Adoption des trois alinéas et de l'ensemble de l'article modifié</i>	207	<i>Deux amendements identiques, l'un de MM. Vals et Fohrmann au nom du groupe socialiste, l'autre de MM. Poher, Carcaterra, Geiger et Sabatini. - Adoption des amendements et de la Section C modifiée</i>	213
<i>Art. 16 à 83. - Adoption</i>	207	<i>Sections D, E et F. - Adoption</i>	213
<i>Art. 84 et 85 :</i>		<i>Lecture et adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée</i>	214
<i>Deux amendements de M. Poher : MM. Poher, Janssen, rapporteur ; Battaglia, Poher, Janssen. - Retrait</i>	207		
<i>MM. Burgbacher, Poher, Burgbacher</i>	210	<i>7. Impôt communautaire. - Discussion d'une proposition de résolution présentée dans un rapport de M. van Dijk, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :</i>	
<i>Adoption des articles 84 et 85</i>	210	<i>Préambule. - Réserve jusqu'au vote sur l'article 3</i>	215
<i>Art. 86 à 97. - Adoption</i>	210	<i>Section A :</i>	
<i>Titre VIIbis et annexe Ibis. - Adoption Annexes I à VII. - Adoption</i>	210	<i>Art. 1 et 2. - Adoption</i>	215
<i>Annexe VIII :</i>		<i>Art. 3 :</i>	
<i>Art. 1 à 48. - Adoption</i>	210	<i>Amendement de M. van Dijk : MM. Poher, van Dijk. - Adoption</i>	215
<i>Art. 49 :</i>		<i>Amendement de MM. Fohrmann et Vals, au nom du groupe socialiste et amendement de MM. Boscardy-Monsservin, Charpentier, Battaglia et Thorn</i>	216
<i>Amendements de M. Fohrmann et de M. Poher</i>	211	<i>Adoption d'un paragraphe 3bis présenté par la commission et qui donne satisfaction aux amendements</i>	216
<i>Adoption d'un nouveau texte de la commission qui donne satisfaction aux auteurs des amendements</i>	211	<i>Amendement de M. Poher. - Adoption</i>	216
<i>Art. 50 à 52. - Adoption</i>	211	<i>Adoption de l'ensemble de l'article 3 modifié</i>	216
<i>Annexe IX. - Adoption</i>	211	<i>Préambule :</i>	
<i>Titre III. - Régime applicable aux autres agents :</i>		<i>Amendement de M. Poher : M. Poher. - Retrait</i>	216
<i>Art. 1. - Adoption</i>	211	<i>Adoption du préambule</i>	217
<i>Art. 2 : M. Bord</i>	211	<i>Art. 4 :</i>	
<i>Amendement de MM. van Dijk, Vals et Illerhaus : MM. Vals, Poher</i>	212	<i>Amendement de MM. Fohrmann et Vals, au nom du groupe socialiste. - Adoption de l'amendement et de l'article 4 modifié</i>	217
<i>Adoption des paragraphes a et b de l'article</i>	212	<i>Art. 5. - Adoption</i>	217
<i>Adoption de l'amendement, qui devient le paragraphe c, et de l'ensemble de l'article modifié</i>	212	<i>Art. 6, nouvelle rédaction :</i>	
<i>Art. 3 à 106. - Adoption</i>	212	<i>Amendement de M. Poher : M. Poher. - Retrait</i>	218
<i>Section B :</i>		<i>Adoption de l'article</i>	218
<i>Deux amendements identiques, l'un de MM. Vals et Fohrmann au nom du groupe socialiste, l'autre de MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini. - Adoption des amendements et de la Section B modifiée</i>	213	<i>Art. 7 à 13. - Adoption</i>	218
<i>MM. Fohrmann, Poher, Fohrmann</i>	213	<i>Sections B et C. - Adoption</i>	218

<i>Lecture et adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée . . .</i>	218	<i>Art. 5 :</i>	
<i>Suspension et reprise de la séance . . .</i>	221	<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste ; MM. Metzger, Ferretti, Deringer, rapporteur. - Adoption</i>	239
8. <i>Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. - Suite de la discussion du rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission du marché intérieur :</i>		<i>Adoption de l'article rétabli</i>	240
<i>MM. Illerhaus, Metzger, Deringer, rapporteur ; Geiger, Philipp, Braccési, Löhr, Sabatini, von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Deringer, rapporteur. - Clôture de la discussion générale</i>	221	<i>Art. 6 :</i>	
<i>Proposition de résolution présentée par la commission :</i>		<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste et amendement de M. Blaisse: MM. Blaisse, Metzger. - Adoption de l'amendement de M. Metzger et Nederhorst. - Retrait de l'amendement de M. Blaisse et adoption de l'article 6 modifié</i>	241
<i>Préambule. - Adoption</i>	221	<i>Art. 1 (reprise) :</i>	
<i>Art. 1. - MM. Deringer, rapporteur ; Jarrosson, Deringer, Metzger</i>	235	<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst, au nom du groupe socialiste. - Adoption</i>	241
<i>Amendement de MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher : MM. Burgbacher, Illerhaus, Deringer, rapporteur. - Adoption</i>	235	<i>MM. Löhr, Deringer, rapporteur</i>	241
<i>MM. Deringer, rapporteur ; Jarrosson</i>	235	<i>Adoption de l'article 1 modifié</i>	242
<i>Amendement de M. Jarrosson. - Rejet (Le vote sur l'ensemble de l'article est réservé.)</i>	235	<i>Art. 7 :</i>	
<i>Art. 1 A et 1 B. - Adoption</i>	237	<i>Amendement de M. Ferretti : MM. Ferretti, Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 7 modifié</i>	242
<i>Art. 1 C :</i>		<i>Art. 9 à 11. - Adoption</i>	242
<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste, amendement de M. Jarrosson et amendement de MM. Thorn et Fischbach : MM. Deringer, rapporteur ; Metzger, Deringer</i>	237	<i>Art. 12 :</i>	
<i>Rejet de l'amendement de M. Jarrosson MM. Armengaud, Deringer, Thorn</i>	238	<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst : M. Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 12 modifié</i>	242
<i>Rejet de l'amendement de MM. Thorn et Fischbach et de l'amendement de MM. Metzger et Nederhorst</i>	238	<i>Art. 13 :</i>	
<i>Adoption de l'article</i>	238	<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst : M. Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 13 modifié</i>	243
<i>Art. 4 :</i>		<i>Art. 14. - Adoption</i>	243
<i>Amendement de M. Jarrosson, amendement de MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste, et amendement de M. Blaisse : M. Deringer, rapporteur</i>	239	<i>Art. 15 :</i>	
<i>Rejet des amendements de M. Jarrosson et de MM. Metzger et Nederhorst</i>	239	<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst : M. Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 15 modifié</i>	243
<i>MM. Blaisse, Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement de M. Blaisse et de l'article 4 modifié</i>	239	<i>Art. 16 et 17. - Adoption</i>	243
		<i>Art. 18 :</i>	
		<i>Amendement de MM. Metzger et Nederhorst : M. Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 18 rétabli</i>	243
		<i>Art. 19. - Adoption</i>	243

<i>Art. 20 :</i>	
<i>Amendement de MM. Metzger et Nederborst : M. Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement et de l'article 20 modifié</i>	244
<i>Articles additionnels :</i>	
<i>Amendement de M. Ferretti et amendement de M. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher : MM. Deringer, rapporteur ; von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne</i>	244
<i>Rejet de l'amendement de M. Ferretti</i>	244
<i>MM. Deringer, rapporteur ; Metzger. - Rejet de l'amendement de MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher</i>	245
<i>Amendements de M. Blaisse et de M. Battaglia : MM. Deringer, rapporteur ; Blaisse, Battaglia</i>	245
<i>Retrait de l'amendement de M. Blaisse</i>	245
<i>MM. Nederborst, Kapteyn, von der Groeben, Blaisse, Deringer, rapporteur. - Adoption de l'amendement de M. Battaglia, qui constitue un article 21 nouveau</i>	246
<i>Sur l'ensemble : MM. Jarrosson, Duviolsart, Schuijt, Sabatini, Armengaud, Rubinacci, Helmut Schmidt, Burgbacher, Vredeling, Deringer, rapporteur</i>	247
<i>Lecture et adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée</i>	250
9. <i>Dépôt d'un document</i>	256
10. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i>	256

PRÉSIDENTICE DE M. FURLER

(La séance est ouverte à 11 h 05.)

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — La séance est ouverte.

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Situation à Berlin

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la situation à Berlin.

Mesdames et Messieurs, à la suite de la décision prise à l'unanimité par le comité des présidents, nous allons entamer un échange de vues sur la situation à Berlin. En tant que Parlement des Communautés européennes, nous voulons montrer à l'opinion publique combien le sort de cette ville nous tient à cœur. La commission politique s'est rendue à Berlin la semaine passée afin de témoigner sur place, en y tenant une réunion, de la solidarité de l'Europe avec la population de cette ville. Comme président de l'Assemblée, j'ai assisté à cette réunion et je l'ai ouverte par une déclaration sur la situation de Berlin.

Tous les participants sont rentrés extrêmement impressionnés par cette réunion. Nous avons pu constater avec quelle opiniâtreté les Berlinoises restent en dépit des menaces attachés aux principes de liberté pour lesquels ils ont opté. En même temps, nous nous sommes rendu compte non sans un certain effroi des méthodes inhumaines qui sont appliquées à Berlin-Est chaque jour et même chaque heure afin de déchirer cette population et cette ville si unie par un destin commun depuis des siècles. Le mur qui a été dressé au travers d'elle, qui a été introduit dans cet organisme vivant, atteste mieux que toute autre chose que ce n'est que par la violence que Berlin et l'Allemagne elle-même peuvent être divisés. Ce mur dit au monde entier avec quelle brutalité le droit des peuples et des gens y est foulé aux pieds, et combien le droit à la liberté et à l'autodétermination y est violé.

Nous avons remarqué combien il importe pour Berlin que précisément en ce moment on lui donne des preuves de notre attachement à cette ville. Certes, nous ne pouvons pas intervenir directement pour surmonter cette crise si sérieuse. Mais, dans les limites de ce qui est possible, les Communautés européennes contribuent à faire en sorte que les fondements de la liberté soient conservés pour Berlin. Ce faisant, elles appliquent la « déclaration commune concernant Berlin » que les gouvernements des six Etats membres ont faite quand ils ont signé les traités de Rome et institué la Communauté économique européenne. A cette époque déjà, ils ont parlé de la situation particulière de Berlin » et de la « nécessité de lui apporter l'appui du monde libre » ; ils ont également affirmé le souci de confirmer la solidarité qui les lie à la population de Berlin ». A cet effet, les gouvernements ont décidé dès le 25 mars 1957 d'offrir leurs bons offices afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, pour aider à son développement et assurer sa stabilité économique.

L'Assemblée parlementaire européenne demande que l'on prenne des mesures plus vigoureuses pour agir contre la menace que fait peser sur Berlin l'aggravation de la crise. Ainsi contribuerons-nous à maintenir dans la liberté la vie des Berlinoises, cette vie libre qui dépend d'une façon décisive de l'existence d'une économie saine et de communications que rien n'entrave.

Mais il ne s'agit pas seulement de la liberté des conditions de vie de ce grand centre mondial. A Berlin,

Président

on aperçoit que la liberté est indivisible. Le destin de cette ville met en jeu la liberté de l'Europe et du monde occidental. De nos jours, Berlin représente le droit à l'autodétermination, non seulement pour soi-même, mais aussi pour tous les Allemands et, de plus, pour tous les peuples de l'Europe. Berlin est un symbole du monde occidental libre.

Par delà les appuis et les consolidations économiques que les Communautés peuvent offrir, le travail que nous accomplissons ici, dans cette enceinte, peut contribuer indirectement à la réalisation du droit et de la liberté. Plus l'Europe sera forte, plus elle sera saine par l'effet de la réunion de ses forces et plus il nous sera permis d'avoir confiance dans le maintien de la liberté sur notre continent et à Berlin. Plus l'Europe gagnera rapidement la force qui émane du sentiment de la communauté, moins nous aurons à craindre les menaces qui pèsent sur les valeurs décisives de notre existence.

Puisse la gravité de la situation de Berlin faire grandir en nous la résolution de poursuivre ardemment et courageusement l'œuvre de l'unification européenne ! Cette œuvre d'unification est indissolublement liée à la communauté atlantique, si nécessaire, si providentielle. Il faut que dans chacune de ses phases cette œuvre embrasse la libre ville de Berlin qui, envers et contre tout, appartient à notre Europe et au monde occidental.

(Applaudissements.)

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.

M. Poher. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe démocrate-chrétien se félicite vivement de ce que la commission politique se soit rendue à Berlin pour y tenir sa dernière séance et qu'elle ait ainsi apporté aux habitants inquiets et éprouvés de cette ville le témoignage de la solidarité de l'Assemblée parlementaire européenne.

Mes collègues démocrates-chrétiens ont mieux senti sur place combien sont arbitraires, injustes et inhumaines les mesures qui séparent les hommes et les femmes de cette cité, les familles de leurs parents, les ouvriers de leurs emplois. Comme si un mur pouvait diviser arbitrairement Paris le long de la Seine ou Rome le long du Tibre sans qu'il soit porté atteinte aux droits les plus élémentaires de la personne, sans que nos consciences d'hommes encore libres soient bouleversées !

Oui ! Monsieur le Président, il faut que, dans cette enceinte, nous exprimions notre solidarité totale avec les Berlinoises, que nous affirmions que la libre circulation dans la ville, l'autodétermination des êtres humains doivent être reconnues à tous et que la force ou les menaces les plus redoutables ne peuvent laisser prescrire les droits les plus sacrés de l'individu.

Les Européens des Six doivent proclamer ici que le problème de Berlin est leur problème, qu'il ne peut être isolé des autres, qu'il doit être évoqué sur un plan général et non comme une concession à faire pour sauver, pendant peu de temps sans doute, la liberté de quelques-uns.

L'autodétermination n'est pas un principe valable seulement pour l'Asie ou pour l'Afrique, mais un droit réel, universel, de l'homme. Le monde communiste, qui condamne si facilement les colonialismes, néo ou autres, doit se soumettre lui aussi aux principes qu'il proclame si souvent. Certes, nous restons ici les partisans de la paix, nous voulons la paix ; les Berlinoises aussi veulent la paix. Il y a treize ans que je le sais puisque des souvenirs personnels me rattachent à cette ville depuis le pont aérien de 1948.

Personne ne refuse une négociation, mais quelle négociation ? Alors que le plébiscite quotidien des Européens de l'Est impose aux Européens de l'Ouest que nous sommes des responsabilités particulières, allons-nous négocier sous la menace, sans avoir la garantie que les accords souscrits, signés, seront enfin respectés, sans avoir la certitude que la négociation sera générale et utile et ne deviendra pas l'abandon sans fruits de nouvelles et inutiles concessions ?

Le jeu diabolique qui est mené contre le monde occidental ne vise pas seulement Berlin, mais plus encore la désintégration de la défense occidentale et l'espérance de liberté que conservent encore l'Allemagne fédérale et les autres peuples du monde libre. Nous ne nous sauverons pas de l'apocalypse et des fusées de la fin du monde par un esprit abusivement concessif, par la croyance à la localisation des conflits, en un mot par la lâcheté. Nous sauverons nos libertés en reprenant l'initiative, en n'acceptant pas l'initiative de nos contradicteurs, en proclamant que l'autodétermination doit être reconnue à tous les hommes, en imposant une négociation plus large.

En définitive, personne ne peut souhaiter la fin du monde, pas même l'honorable M. Khrouchtchev qui en serait sans doute victime. Dans ces conditions, conservons pleinement notre sang-froid, même dans des moments si difficiles.

Quant à nous, Européens des Six, ayons la certitude que tout serait sans doute changé en Europe et dans le monde si nous avions déjà réalisé pleinement l'Europe. Allons plus vite de l'avant pour construire l'Europe politique ! Faisons taire nos égoïsmes nationaux, nos susceptibilités démodées, nos traditions dépassées, pour réaliser chaque jour davantage l'intégration dans les faits. Ainsi, nous pourrions aider plus efficacement les Berlinoises à reconquérir leurs droits fondamentaux bafoués par le mur de la Brandenburger-Tor.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Poher.

La parole est à M. Jarrosson au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Jarrosson. — Monsieur le Président, mes chers collègues, pour parler d'un sujet si grave, le groupe libéral aurait pu désigner son président. Il a préféré prendre comme porte-parole un témoin, un membre de ce groupe qui, venant de participer aux travaux de la commission politique à Berlin, peut dire ce qu'il a vu, ce qu'il a ressenti. C'est donc un témoignage que je vous apporte, reçu comme tel par les membres du groupe libéral et qui entraîne chez eux le même sentiment.

Berlin, après la dernière guerre, a été d'abord un point de rencontre, un lieu de coexistence. Il est devenu par là même un objet de comparaison, la devanture où deux mondes exposent leurs produits et leurs idées. L'Histoire impartiale donnera acte aux Occidentaux que ce n'est pas à eux qu'incombe la faute d'avoir élevé le mur pour masquer la vitrine du concurrent. Nous, nous n'avons rien à chacher.

Mais il ne s'agit pas de stratégie, même sur le plan économique et social. Il ne s'agit même pas de politique. Il s'agit d'hommes.

Des hommes souffrent à Berlin, frappés dans leurs affections les plus chères par la division géographique de leurs familles, frappés dans une liberté essentielle qui est celle d'aller et de venir. Ces hommes sont nos frères, non seulement de cette fraternité universelle qui prend sa source dans le rachat par le sang d'un même Dieu, mais par cette fraternité plus proche encore que constitue l'appartenance incontestable de l'Allemagne à l'Europe.

Certes, les parlementaires européens que nous sommes sauront, dans leurs parlements nationaux respectifs, prendre leurs responsabilités. Dans cette enceinte où ils se retrouvent Européens, sans distinction de peuple ou de langue, la souffrance des Berlinoïses est leur souffrance.

Pour éviter le retour d'épreuves telles que celle de Berlin, il faut que l'Europe passe de l'expression géographique à l'expression politique et que ses aspirations, qui sont déjà celles d'un même cœur, se traduisent, par l'union, dans une même volonté.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Jarrosson.

La parole est à M. Birkelbach en sa qualité de président du groupe socialiste.

M. Birkelbach, président du groupe socialiste. — (A) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de pouvoir faire au nom de mes amis politiques quelques remarques à propos de la situation à Berlin.

Vous-même, Monsieur le Président, avez attiré l'attention du grand public sur la déclaration commune concernant Berlin qui figure au nombre des textes du traité. Cette déclaration a été signée par nos gouvernements et ratifiée par nos Parlements ; elle est valable

pour nous tous. Je crois qu'il n'y a personne dans cette salle qui n'en puisse approuver entièrement les termes.

Le fait de se référer à ce document, en ce moment même, a son importance également parce que notre situation est caractérisée par la menace d'un conflit armé, caractérisée aussi par la violation de conventions internationales, par des mesures prises unilatéralement par l'Union soviétique et ses mandataires à Berlin, par la violation des droits de l'homme et des principes de l'humanité, par ces mesures unilatérales et les effets qu'elle exercent sur Berlin et sur les Allemands de la zone.

Il y a un mois déjà, mon groupe prenait publiquement position, à Francfort, précisément sur ce problème. Vous me permettrez de vous faire connaître cette prise de position :

« Le groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne condamne vigoureusement les mesures de fermeture de la frontière prises pour Berlin-Est et par lesquelles le gouvernement de l'Allemagne orientale, usant de violence, coupe en deux parties la population de la capitale allemande et, du même coup, rend impossible pour seize millions d'hommes tout contact avec Berlin-Ouest et le monde libre. C'est un signe néfaste pour un régime que de devoir fermer ses frontières afin d'empêcher la fuite de ses ressortissants. L'exode massif des habitants de la zone d'occupation soviétique a montré au monde entier que la majorité de la population refuse le régime de ce pays. Le groupe socialiste de l'Assemblée parlementaire européenne manifeste son entière solidarité à l'égard du peuple allemand en ce qui concerne la réalisation du désir d'autodétermination de tous les Allemands. »

Je crois qu'en l'occurrence il ne s'agit vraiment pas seulement de la violation des droits de l'homme : il s'agit aussi du danger d'un conflit où les armes seraient des armes atomiques. Il est donc clair que l'affaire de Berlin n'est pas simplement une affaire locale et limitée ; Berlin est devenu le champ d'expérience décisif sur lequel le monde libre met à l'épreuve sa volonté de survivre. Naturellement, il s'agit d'un symbole, il s'agit aussi d'un poste avancé : mais Berlin est en réalité le champ d'expérience décisif où la volonté de survivre du monde occidental devra faire ses preuves.

Or, il est clair que la situation de Berlin, que des changements survenant dans cette situation se répercuteraient sur le développement futur d'autres peuples aussi et sur leur certitude quant à l'avenir, alors même que ces peuples ne seraient pas directement affectés par cette situation.

Il s'agit de savoir si les maîtres de Pankow, si les maîtres de l'Union soviétique pourront démontrer au monde qu'ils ont raison d'affirmer que l'avenir est de leur côté. Il faut maintenant que le monde libre prouve — et il le fera — que l'avenir est du côté de

Birkelbach

la liberté et des droits de l'homme et non pas du côté de la dictature, de l'oppression et de la violence.

Je crois que nous pouvons promettre à Berlin et à sa population qu'il n'y aura, de notre part, aucun abandon, aucun relâchement, aucune paralysie. Berlin doit rester une ville florissante. C'est l'intérêt de tous les hommes libres qui le veut, et c'est pourquoi nous croyons que l'enjeu de cette affaire n'est autre que la survie de l'Occident.

Quand nous affirmons que, là-bas, les droits de l'homme et l'humanité sont foulés aux pieds, je ne puis que dire, étant de ceux qui la semaine dernière ont fait le voyage de Berlin pour participer à la réunion de la commission politique : Il faut avoir vu ce mur, il faut avoir vu ces lieux où des êtres humains ont quitté leurs logis pour faire le saut dans la mort, il faut avoir vu tout cela pour pouvoir mesurer le tragique de l'ombre qui pèse sur cette ville et sur sa population. Il faut avoir vu de ses propres yeux ces gens qui, d'un côté du mur, cherchent à donner courage à ceux qui sont de l'autre côté, à leur faire comprendre qu'en deçà et au delà de ce mur vivent des gens qui appartiennent au même peuple, à la même famille. Il faut avoir vu les pancartes qui, de l'autre côté du mur, comparables à des sentinelles, gardent le mur du camp de concentration et disent : On peut certes vous donner l'ordre de tirer et vous devez obéir ; mais personne ne peut commander aux balles de toucher le but.

Je crois que jamais encore on n'a vu pareille formule, entendu pareil langage ; jamais encore des hommes n'ont été contraints d'en surveiller d'autres, alors que, refusant d'abandonner leur qualité de personne humaine, ils sont résolus à manquer le but s'ils doivent tirer. C'est là une situation véritablement tragique.

N'oublions pas que Berlin est une ville industrielle dont la population se compte par millions, une ville aux innombrables usines avec tout ce que cela comporte. Berlin n'est pas un lieu géographique parmi d'autres ; Berlin est bien davantage.

Ceux qui ont vu cette immense ville en connaissent les problèmes ; ils savent que la liberté de Berlin ne peut être préservée que si la liberté des voies d'accès sont préservées. Il faut donc pouvoir prendre l'avion et, sans être contrôlé par des étrangers, débarquer à Berlin et s'y mouvoir comme si on se trouvait dans la partie libre de l'Allemagne qui a nom République fédérale. Maintenir cette liberté des voies d'accès, voilà précisément ce qui importe !

De plus, il importe — tous ceux qui ont vu cette ville industrielle avec sa population assidue au travail le comprennent — de maintenir les liens économiques, juridiques et politiques entre Berlin-Ouest et la République fédérale. Pour qui a fait certaines expériences dans ce domaine, il est évident que, pour ce qui est de ces questions, il ne doit plus y avoir de nouvelles actions unilatérales. Or, si on veut que, de

l'autre côté, il n'y ait plus de ces actions unilatérales, on doit accepter l'idée de la négociation. Négocier, cela ne signifie cependant pas accepter purement et simplement les exigences de l'autre partie. Négocier, cela veut dire d'abord que l'on est soi-même au clair sur les points essentiels. J'ai déjà signalé quelques-uns de ces points essentiels car je sais combien il est nécessaire de répéter sans cesse à la population de nos pays et lui faire saisir l'importance précisément de ces points-là.

Je dirai pour terminer que, si on admet l'existence d'un lien étroit entre la liberté de Berlin et des Berlinoises de l'Ouest et celle du reste du monde, on doit aussi se rendre compte qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de questions d'opportunité. Notre discussion aura atteint son but si elle fait apparaître que nous sommes résolus — et qui le nierait ? — à répondre de la volonté des peuples libres de l'Europe, à répondre de la liberté de Berlin et à donner à la population berlinoise la certitude que l'on se tiendra à ses côtés.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Birkelbach.

La parole est à M. Battista, président de la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne.

M. Battista, président de la commission politique. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la commission politique que j'ai l'honneur de présider a estimé opportun, étant donné l'importance du problème, de se réunir à Berlin pour examiner sur place la situation qui s'y est créée. Le problème de Berlin n'intéresse pas uniquement cette ville ; je dirai même que c'est un problème qui ne regarde pas seulement l'Europe : il est avant tout humain et tous les peuples libres ont le devoir de s'en préoccuper.

Au mépris de tous les principes de l'autodétermination des peuples, solennellement confirmés par tous les gouvernements et toutes les assemblées internationales, une situation absurde s'est créée avec le temps à Berlin ; on ne pouvait l'admettre que pour une courte durée, mais voici qu'elle se perpétue. Dans l'après-guerre, les peuples d'Afrique et d'Asie, invoquant le droit de se gouverner eux-mêmes et de choisir le régime qui convient le mieux à leur développement, ont acquis la liberté et leur pleine souveraineté. Mais à Berlin, seul exemple de ce genre dans l'histoire récente du monde, on a voulu perpétuer un régime d'occupation qui a divisé la ville en deux parties soumises à deux régimes différents, constituant ainsi une absurdité non seulement sur le plan politique, mais également sur le plan géographique. Cette situation peut faire douter de la sagesse des hommes politiques qui l'ont créée.

Lorsqu'on voit aujourd'hui, à seize ans d'intervalle, ce mur couronné de fil de fer barbelé derrière lequel des soldats armés de l'Union soviétique empêchent

Battista

toute communication entre les deux parties, tous ceux qui croient encore en la liberté et la démocratie ne peuvent que se sentir inquiets. Les membres de la commission politique ont longé le mur qui divise les deux parties de Berlin ; et bien que cette situation nous ait déjà été connue, c'était encore plus impressionnant que l'on ne pouvait l'imaginer. Voir des personnes de toutes conditions qui, aux endroits où une certaine visibilité est possible, cherchent à se faire voir et à voir leurs parents et à les saluer uniquement en agitant leur mouchoir, voir le long du mur que je voudrais appeler le mur « de l'ignominie », des couronnes de fleurs déposées à l'endroit où un Berlinois a été tué dans sa vaine tentative de conquérir la liberté, il semble que ce soient là des choses impossibles dans un monde moderne qui prononce continuellement les paroles de paix et de justice sociale sans savoir la force de mettre en œuvre des moyens vraiment efficaces pour garantir une paix durable, fondée sur une justice sociale chrétienne.

Mais, comme je l'ai dit, le problème ne concerne pas seulement Berlin ; il se pose à toute notre civilisation occidentale, il intéresse toute l'Europe qui, unie dans la Communauté européenne, entend affirmer dans la paix le droit à la liberté des peuples. Ce serait un malheur pour notre monde occidental s'il devait abdiquer les principes qui sont à la base de toute la politique que nous poursuivons. C'est pourquoi, compte tenu des négociations envisagées et dont nous souhaitons qu'elles commencent au plus tôt, il ne faut pas chercher une solution de compromis ni consolider le *statu quo*, ce qui ne résoudrait en rien le problème de fond, mais renfermerait plutôt en soi les germes d'un conflit tragique qui ne serait que remis et non pas éliminé.

Ce conflit marquerait la fin de l'Europe et la fin de la liberté des peuples du monde.

Il est nécessaire de trouver une solution, mais il faut qu'elle soit claire, concrète et que, assise sur les principes de la justice, elle tient avant tout compte des justes aspirations de l'ensemble du peuple allemand, c'est-à-dire non seulement de celui qui vit en Allemagne occidentale et à Berlin-Ouest, mais également de celui qui habite la partie de l'Allemagne soumise aujourd'hui au régime soviétique. La solution doit donc être claire et définitive.

A ce propos, permettez-moi de vous dire que cette situation n'existerait peut-être plus aujourd'hui si nos gouvernements s'étaient plus rapidement décidés d'un commun accord à procéder à l'union politique de l'Europe. Onze années ont déjà passé depuis le premier appel à l'union des peuples européens que lançait le président Schuman ; certes, des progrès ont été obtenus, mais ils ne sont pas propres à nous tranquilliser quant à la possibilité d'une union politique rapide de nos pays. La situation aurait été bien différente si une Europe unie, forte et décidée avait pu prendre une position précise sur la solution du problème qui nous occupe aujourd'hui. Elle aurait été

bien différente si cette Europe, s'appuyant sur une ferme politique extérieure, constamment orientée vers une solution pacifique de tous les problèmes qui tourmentent aujourd'hui notre monde, avait pu faire entendre sa voix : une voix qui n'est pas celle de chacun des pays de l'Europe occidentale qui ne sont pas toujours d'accord entre eux, mais qui est une voix forte et décidée, expression sincère des 240 millions d'habitants qui peuplent notre Europe occidentale.

Qu'il me soit permis pour conclure et tout en réaffirmant la nécessité de résoudre rapidement et clairement la situation de Berlin sans laisser de place aux ressentiments, de m'adresser de cette tribune politique à tous les gouvernements de notre Communauté européenne : puisse cet exemple tragique leur faire comprendre que l'union européenne est non seulement indispensable, mais urgente également si l'on ne veut pas que notre Europe, détentrice dans le monde d'une vieille civilisation fondée sur le principe chrétien de la fraternité humaine et de la justice sociale, renonce pour toujours à la tâche imprescriptible qui consiste à travailler pour le bien de l'humanité.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Battista de la déclaration qu'il a faite au nom de la commission politique.

La parole est à M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne.

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de parler au nom des trois exécutifs européens : la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission de la Communauté de l'énergie atomique et la Commission de la Communauté économique européenne. Nous aussi, nous voudrions, en cette heure, nous associer à ceux qui par conviction européenne font entendre la voix de la liberté et proclament leur solidarité avec ceux qui ont été frustrés de leur liberté ou sont menacés de la perdre.

En cette inoubliable matinée de printemps qui, sur le Capitole à Rome, avait marqué la signature de l'acte appelé depuis lors traité de Rome, le hasard avait voulu que j'aie l'honneur de présider la conférence européenne des gouvernements au cours de laquelle fut adoptée la déclaration sur Berlin annexée au statut fondamental de la Communauté économique européenne. Les sentiments qui nous animaient à l'époque restent inaltérés ; ils sont même plus vivaces qu'ils ne l'ont jamais été : ceux qui vivent aux frontières, tant menacés, du territoire de notre Communauté ne doivent pas pour autant être moins proches de notre cœur, de notre conscience et de notre action que d'autres villes, d'autres pays et d'autres régions. Au contraire, nous sommes particulièrement heureux qu'une occasion nous ait déjà été fournie de contri-

Hallstein

buer, en application de notre traité et par le moyen de la Banque européenne d'investissement, à faciliter la situation économique et sociale de Berlin et à assurer sa stabilité, ainsi que le prévoit la déclaration sur Berlin.

Cette déclaration est bien davantage qu'un simple geste de solidarité politique. En parlant des mesures nécessaires, elle fait appel en des termes concrets à la responsabilité des organismes européens, et cela concerne aussi, et même tout particulièrement, les exécutifs.

La foi fondamentale de l'Europe, c'est la liberté. Notre Communauté, elle aussi, est fondée entièrement sur la liberté. L'esprit de liberté marque chaque phrase de notre traité, de nos règlements, de nos décisions, de même que tous les actes de nos organismes. C'est pourquoi nous pouvons à notre tour proclamer, en face de la population de Berlin, ville européenne, de cette population dont l'attitude suscite tant notre admiration : Vous n'êtes pas seuls. Vous êtes, vous aussi, membres de la grande famille européenne. Puisse cette certitude vous donner des forces et de nouvelles ressources de courage !

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le président Hallstein pour la déclaration si importante qu'il vient de faire, au nom des trois exécutifs des Communautés européennes, dans le cadre de notre discussion sur la situation de Berlin.

La parole est à M. Friedensburg qui désire parler devant nous en sa qualité de Berlinois.

M. Friedensburg. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les paroles prononcées par le président de cette Assemblée, par les représentants des trois groupes politiques, par le président de la commission politique et par le président de la Commission de la Communauté économique européenne sur la question de Berlin ont certainement été approuvées par nous tous et nous ont profondément émus.

Si, ayant le privilège allemand de pouvoir travailler avec vous en ma qualité de Berlinois, je prends maintenant la parole, c'est pour vous adresser au nom de tous mes concitoyens berlinois, quelles qu'en soient les appartenances politiques, l'expression de notre grande reconnaissance pour ce que nous avons entendu ici.

Peut-être ai-je aussi pour tâche de vous faire toucher du doigt la signification que revêt pour nous et, de ce fait, peut-être aussi pour vous, cette prise de position de l'Assemblée parlementaire européenne.

Il faut, Mesdames et Messieurs, que l'on se rende compte que les Berlinois ont les meilleures raisons d'être reconnaissants à nos alliés d'avoir envoyé des blindés à Berlin pour notre protection, reconnaissants

aussi pour les millions qui sont mis à notre disposition pour que notre ville puisse rester florissante et vivante. Mais la véritable décision de ces prochaines semaines et années dépendra de l'attitude de la population. Il sera de la plus haute importance que cette population demeure consciente de l'approbation, de la solidarité et de la protection que lui vouent les autres pays libres, de son appartenance à ce groupe de peuples, car cela seul lui permettra de persévérer dans son attitude.

Nous autres Berlinois, nous avons la chance — et c'est un sujet de fierté, je puis bien le dire — de pouvoir en quelque sorte porter le flambeau pour autrui. Nous nous accommodons volontiers des tourments du temps présent car nous savons que ce n'est pas uniquement pour nous-mêmes que nous les supportons.

Peut-être pouvons-nous rappeler précisément ici que des Européens ne vivent pas seulement de ce côté-ci du mur, de ce côté-ci des barbelés et du rideau de fer, mais que de l'autre côté aussi — et non seulement en Allemagne, mais également en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, pour ne nommer que trois pays, mais je ne fais pas exception pour la Russie non plus — il y a des gens qui attendent dans l'impatience et l'angoisse le jour où ils pourront à leur tour se compter au nombre de ceux qui forment la communauté européenne. Le combat que nous menons entre les murs de notre ville, nous le menons aussi dans l'idée que nous luttons pour tous ces autres peuples, ces autres gens : notre lassitude et notre échec serait pour ces autres Européens une terrible déception.

Songez un instant que, tandis que nous siégeons ici, des millions et des millions d'êtres discutent entre eux, à voix basse, et se demandent quelle va être à la longue leur destin ! Peut-être le sentiment de cette responsabilité que nous avons à l'égard d'innombrables êtres humains va-t-il conférer également à notre débat une signification historique.

L'appui moral que ce débat signifie pour Berlin et aussi — je le répète — pour d'innombrables êtres humains d'ailleurs me paraît d'autant plus nécessaire que ces temps derniers certaines déclarations ont semé le trouble et l'inquiétude dans les esprits. Permettez-moi de rappeler qu'une autre grande organisation, les Nations Unies, vient de considérer qu'il est juste et légitime d'avoir mobilisé des avions de combat, des escadrons blindés et des parachutistes pour créer dans la lointaine Afrique une unité politique que le jeu de l'histoire et de la tradition, n'avait pas encore fixée nettement dans la conscience de la population. A Berlin et dans mon pays, nous n'irons certes pas jusqu'à attendre de M. Nehru et M. Nkrumah qu'ils mobilisent maintenant des escadrons de combat, des blindés et des parachutistes pour rétablir l'unité allemande.

Mais en face de ces événements nous sommes douloureusement frappés de voir que les mêmes gouvernements qui ont approuvé cette décision des Nations

Friedensburg

Unies attendent de nous que nous reconnaissons comme une réalité l'existence de deux Etats allemands. C'est précisément dans l'optique de Berlin qu'il me semble nécessaire de déclarer qu'aucune véritable réalité historique ne saurait s'appuyer sur des constructions territoriales transitoires, fragiles et douteuses. Pareilles constructions artificielles ont toujours été balayées par l'histoire. La réalité véritable consiste au contraire en la volonté de vivre des hommes, leur décision de vivre.

La seule réalité dans notre cas, c'est le ferme propos d'être libre et de faire partie de l'Europe, la volonté de décider nous-mêmes de notre sort. Nous vous sommes reconnaissants du fond du cœur de nous encourager, de nous fortifier dans cette détermination.

On voudrait faire de Berlin une ville libre. Pour moi, ce terme de « libre » rend un son quelque peu douloureux quand je songe à ce que l'on entend par cette liberté. Berlin, au gré de sa population et de sa structure extérieure, est d'ores et déjà une ville libre.

Quelqu'un a dit un jour de Berlin — permettez-moi cette incursion dans l'histoire — qu'il était caractéristique pour cette ville que l'on n'y ait jamais brûlé de sorcières, et qu'il n'y ait d'ailleurs jamais non plus eu de saints. C'est là un peu de cette liberté que nous possédons aujourd'hui encore. Peut-être est-il important pour vous tous de savoir que même à l'apogée de l'époque hitlérienne, lors des élections au Reichstag de 1933, plus des deux tiers de la population berlinoise se sont prononcés contre Hitler.

Berlin est aussi une ville véritablement européenne. Suiviez l'histoire de cette ville et vous verrez qu'aux éléments germaniques se sont ajoutés aussi, très efficaces, des éléments slaves et romans. Jusqu'à une époque très récente, Berlin a eu une colonie française qui possédait sa propre école et ses propres églises. Une bonne part de l'esprit qui vit dans cette ville et qui émane d'elle s'explique par le fait que sa population est comparable à une force symbolique et pratique qui a jailli de ce mélange des trois grandes souches qui jouent en Europe un rôle si important.

Aussi la ville de Berlin suit-elle avec intérêt, avec passion le développement de la Communauté européenne. Je crois pouvoir vous dire qu'il n'est aucun fragment des régions pour qui nous parlons dans cette enceinte auquel vous puissiez vous fier autant qu'à la ville que j'ai l'honneur de représenter. C'est précisément comme Berlinoise que je voudrais vous dire — je l'ai fait naguère déjà et je le répète maintenant en parlant au nom de tous les groupes politiques de notre ville — que nous vous félicitons très sincèrement de l'admirable essor, si plein de promesses, que la Communauté européenne a pris ces tout derniers temps, notamment grâce au travail qui se fait dans cette Assemblée.

Permettez-moi de terminer en affirmant que, si l'Europe est unie, Berlin sera en sécurité. Mais on peut

aussi renverser la proposition et dire : Si Berlin est solide, l'Europe sera sûre également. Je vous assure que nous sommes fermes et que nous accepterons volontiers de nouvelles détresses, de nouvelles difficultés, de nouveau tracas, quelque grands qu'ils puissent être, dès lors que — et ce que je vais dire je crois pouvoir l'affirmer au nom de la population berlinoise tout entière — nous avons le privilège de pouvoir apporter ainsi notre contribution à la liberté de l'Europe et à son unification.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie vivement M. Friedensburg pour les déclarations émouvantes qu'en sa qualité de Berlinoise il a faites devant notre Assemblée.

Je remercie de même les trois groupes politiques, la commission politique et, à travers elle, l'Assemblée tout entière ; je remercie enfin aussi les exécutifs.

Une grande unité, une grande union est apparue dans cette salle. Je crois qu'il n'est personne ici qui ne soit conscient du grand danger que court le monde libre, ni non plus de la grande tâche qui attend ce monde libre et nous-mêmes.

C'est à dessein que nous n'avons pas adopté de résolution ; nous avons pensé que notre échange de vues, par sa particularité même, agira par lui-même.

En résumé, je puis dire que notre discussion a fait apparaître notre position très nette et notre protestation catégorique devant l'oppression de la liberté et du droit dont est victime la partie orientale de la ville de Berlin. Notre désir est d'agir pour la liberté et l'unité de l'Europe. Nous savons que les aspects juridiques suprêmes de notre œuvre politique sont en jeu. L'exemple de Berlin nous fait comprendre que notre attitude et notre travail contribuent à sauvegarder les fondements de notre existence physique et spirituelle, les fondements de la liberté et du droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à 15 h 05.)

M. le Président. — La séance est reprise.

3. Ordre des travaux

M. le Président. — Je dois vous communiquer les propositions du comité des présidents sur l'aménagement de notre ordre du jour.

Le comité des présidents s'est réuni aujourd'hui de midi à 13 heures. Dans l'intérêt de la concentration de notre travail, il propose de fixer à ce soir, 17 heures, l'expiration du délai pour le dépôt d'amendements relatifs à la proposition de résolution qui se rattache au rapport de M. Deringer.

Président

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous maintiendrons notre décision aux termes de laquelle nous interrompons à 19 heures notre débat sur le rapport de M. Deringer — questions de concurrence — et qu'à ce moment-là nous passerons au vote sur le statut des fonctionnaires et sur l'impôt communautaire.

En outre, le comité des présidents a décidé de vous proposer de tenir une séance de nuit. Au cours de cette séance de nuit, nous poursuivrons le débat sur le rapport de M. Deringer — questions de concurrence — après quoi nous voterons sur les amendements aux propositions de résolution et sur ces propositions de résolution mêmes.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ouverture de la séance de nuit dépendra de l'heure à laquelle nous terminerons notre séance de l'après-midi. J'espère que le vote sur le statut du personnel et sur l'impôt communautaire ne nous prendra pas trop de temps. Si contre toute attente nous ne pouvons pas terminer notre débat aujourd'hui, malgré la séance de nuit, nous remettrons la fin de la discussion et les votes à vendredi matin, à 10 heures.

Pour la séance, qui doit commencer demain matin à 10 heures, l'ordre du jour suivant a été prévu :

— Eventuellement, vote sur le rapport de M. Deringer (doc. 57) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Motte, fait au nom de la commission sociale (doc. 68) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Faure, présenté au nom de la commission politique (doc. 74) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van der Goes van Naters, présenté au nom de la commission politique (doc. 75) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Müller-Hermann, présenté au nom de la commission des transports (doc. 77).

Je vous ferai remarquer qu'il s'agit de consultations et que par conséquent nous sommes liés par des délais.

Il n'y a pas d'objection ?...

Les propositions du comité des présidents sont adoptées.

4. Modifications dans la composition de commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande tendant à nommer :

— dans la commission sociale, M. Bord en remplacement de M. Azem Ouali ;

— dans la commission économique et financière, M. Azem Ouali en remplacement de M. Restat.

Il n'y a pas d'objection ?...

Ces désignations sont ratifiées.

5. Application des articles 85 et 86 du traité de la C. E. E.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport fait par M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (document 104/1960-1961) (doc. 57).

Le débat sera introduit par M. Turani, président de la commission compétente.

La parole est à M. Turani.

M. Turani, président de la commission du marché intérieur. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je connais fort bien l'invitation que M. le Président nous adresse régulièrement : il a coutume de nous demander de limiter autant que possible la durée de nos interventions et, pour ma part, je me propose d'observer scrupuleusement cette prescription. En effet, ce n'est pas à moi qu'il appartient d'exposer devant vous le fond du problème difficile que pose la réglementation communautaire de la concurrence à l'étude duquel notre éminent rapporteur, M. Deringer, s'est consacré avec tant de diligence.

Mon seul propos est de mettre en relief devant l'Assemblée l'allure heureuse des travaux de la commission du marché intérieur. Grâce à son rapporteur, elle a procédé à un examen approfondi et attentif du projet de règlement anti-cartelliste, et cela malgré la divergence des opinions qui est apparue parfois au cours des débats sur les problèmes juridiques que soulève la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne.

Les raisons d'éprouver les difficultés, d'autre part, ne manquaient pas. Alors même que tout le monde tend vers un même objectif, la réalité est que les législations de nos pays se prévalent d'instruments divers et de procédures diverses. Il faut de plus noter que certains Etats membres de la Communauté ne possèdent pas encore les dispositions nationales qui permettraient d'appliquer les règles des articles 85 et 86 du traité.

Dans sa séance plénière d'aujourd'hui, l'Assemblée fixera son attention sur un des problèmes économiques

Turani

les plus importants qui se posent dans notre Communauté. L'intégration économique ne consiste pas seulement à supprimer les entraves douanières ; le règlement que nous nous apprêtons à examiner, outre qu'il institue une première forme de législation communautaire proprement dite, représente la promesse d'une saine concurrence dans laquelle on veut empêcher que des ententes ou des pratiques concertées n'annulent d'un côté ce que, de l'autre, les traités entendent réaliser.

La commission a longuement discuté ce problème au cours de ses nombreuses réunions ; elle a été unanime à apprécier les qualités de son rapporteur, M. Deringer, et sa compétence. Je puis cependant ajouter qu'elle a été unanime aussi à relever que certains points du projet de règlement établi par l'exécutif de la C.E.E. appelaient des révisions et des modifications. Différentes thèses ont été soutenues en ce qui concerne la procédure par laquelle ces modifications devaient se faire ; on a notamment parlé de la possibilité de la notification préalable. On n'ignorait pas, à ce propos, que les vues divergeaient au Conseil et entre les experts des administrations nationales. Notre rapporteur a été chargé, par la commission de prendre contact avec les services compétents des administrations des six Etats membres, ce qui nous a permis de confronter les divers points de vue. La commission du marché intérieur a cherché en toute occasion à parvenir à une solution susceptible d'être acceptée par les uns et les autres. Je suis convaincu que nous avons fait un grand pas en avant et je considère que la proposition de résolution que modifie le projet de règlement de la C.E.E. devrait faciliter la rédaction définitive et la prochaine entrée en vigueur d'un régime communautaire dont l'importance sera fondamentale pour la vie économique des six pays.

Avant de terminer, je dirai à l'Assemblée combien le rapporteur, la commission tout entière et moi-même avons apprécié l'aide technique que nous ont fournie le secrétariat de la commission et les services linguistiques ; grâce à eux, nous avons pu élaborer et adopter le rapport que nous vous soumettons aujourd'hui, et cela en un temps relativement court, si on songe à la complexité des problèmes en cause.

Je laisse maintenant à notre excellent rapporteur le soin de vous montrer les problèmes de fond et de forme sur lesquels notre commission s'est penchée plus particulièrement.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Turani pour sa déclaration introductive et, plus généralement, pour tout le travail qu'il a fait comme président de la commission dans l'étude de ce sujet vraiment difficile.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, désire faire quelques déclarations d'ordre général.

Je lui donne la parole.

M. von der Groeben, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en décembre de l'année dernière, le Conseil de ministres a transmis pour avis à votre Assemblée le projet d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86. De janvier à juillet de cette année, votre commission du marché intérieur, agissant comme commission compétente, a longuement étudié ce projet. La Commission européenne apprécie particulièrement l'excellent travail de cette commission des autres commissions parlementaires saisies pour avis et je tiens à leur exprimer ici, et en particulier à M. le Rapporteur, ma vive gratitude.

Monsieur le Président, il ne m'appartient pas d'anticiper le rapport circonstancié et extrêmement intéressant de M. Deringer ni de me pencher sur les différentes dispositions du projet dès avant la discussion. Je ne voudrais pas davantage faire l'historique des travaux accomplis jusqu'ici dans le domaine de la politique à l'égard des ententes. Ce premier règlement européen sur les ententes est tourné vers l'avenir et il s'agit plutôt de préciser la place que, dans la politique économique générale de la Communauté, nous assignons dorénavant en Europe à la politique de concurrence et, partant, au projet de règlement sur les ententes.

A cet égard, il faut partir du fait que dès la fin de l'année la première phase de la réalisation du marché commun sera pratiquement achevée. D'ici là, les droits de douane intérieurs seront réduits d'au moins 40 %. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation seront éliminées. Le tarif extérieur commun est fixe et fait dès maintenant l'objet de négociations internationales. En un mot, l'union douanière, noyau de la Communauté, est réalisée dans une large mesure.

Nous abordons ainsi une nouvelle phase de l'évolution de la Communauté. Une importance décisive reviendra, pendant cette deuxième phase, au passage de l'union douanière à l'union économique, c'est-à-dire à la transformation des six économies nationales en une économie européenne possédant les caractéristiques d'un marché intérieur. En d'autres termes, il nous reste à donner un contenu au marché commun.

L'adoption du règlement et des recommandations sur la libération des mouvements de capitaux ainsi que celle du premier règlement relatif à la libre circulation des travailleurs, ont fait franchir déjà des étapes essentielles sur la voie de l'union économique. Ce souci de réaliser l'union économique se traduit par les efforts déployés en vue d'aboutir une politique commune dans de nombreux domaines : commerce extérieur, conjoncture, monnaie, transports, développement régional, l'agriculture, sans oublier — et c'est là le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui — la politique commune de concurrence.

Pourquoi faut-il que nous ayons une politique de concurrence dans le marché commun ? Lorsqu'on a,

von der Groeben

comme moi, journallement affaire aux problèmes de la concurrence, on est tenté de trouver évidente la réponse à cette question. Mais les réactions parfois fort divergentes qui suscite dans le public et dans les milieux intéressés le règlement que nous avons présenté sur les ententes m'ont convaincu qu'au début de cette discussion il sera utile de mettre encore une fois pleinement en lumière les raisons qui rendent nécessaire un règlement de cette sorte.

Le traité a pour but de permettre une expansion continue et équilibrée de l'économie ainsi qu'un relèvement accéléré du niveau de vie. D'où le désarmement tarifaire et contingentaire, l'instauration de la libre circulation des facteurs de production et la création des conditions économiques permettant l'ouverture des marchés, moyens qui tous favorisent une meilleure division du travail et une meilleure utilisation des conditions spécifiques de localisation à l'intérieur du marché commun.

Or, on ne saurait contester — les auteurs du traité l'ont d'ailleurs vu clairement — qu'il serait vain de supprimer les barrières commerciales entre Etats membres si les Etats ou les entreprises privées étaient libres de faire pratiquement échec, par le biais de la législation économique et fiscale, des aides ou des ententes limitant la concurrence, à l'ouverture souhaitée des marchés, empêchant ainsi ou retardant du moins outre les adaptations indispensables au marché commun.

Ainsi les aides ou les taxes compensatoires surévaluées peuvent agir comme des droits de douane. En l'absence de l'article 85, les entreprises pourraient sans difficulté compenser les droits de douane intérieurs en cours de suppression par le moyen d'ententes internationales répartissant les débouchés de manière à compartimenter de nouveau en marchés nationaux les marchés européens en voie de formation. Ou encore, à défaut d'une réglementation efficace des ententes édictée par la Communauté, les contingents d'importation officiels pourraient être remplacés par des ententes privées aboutissant à des résultats identiques en ce qui concerne la limitation quantitative des importations. Quatrième cas encore, une entreprise, dont les ventes intérieures étaient protégées jusqu'alors de la concurrence étrangère grâce à des allègements fiscaux de caractère temporaire, réserve après la suppression des privilèges fiscaux ses livraisons aux seuls acheteurs qui n'écoulent pas de produits étrangers concurrents. De telles conventions d'exclusivité permettraient de compenser le surcroît de concurrence qu'il s'agit précisément d'atteindre grâce à la suppression des aides de l'Etat.

Ces exemples pourraient être multipliés à loisir. Ils montrent clairement pourquoi ces limitations de la concurrence sont tout aussi incompatibles avec le marché commun que les droits de douane et les contingents. La nécessité d'une politique de concurrence résulte donc des objectifs mêmes du marché commun.

Je ferai maintenant un pas de plus et me demanderai si la politique de concurrence n'a pas à remplir dans le marché commun une fonction encore plus fondamentale que celle qui consiste à veiller à l'ouverture des marchés.

Une étude attentive du traité suffit à montrer que les interdictions ne visent pas seulement les limitations de la concurrence qui sont propres à rendre illusoire l'ouverture des marchés et à annuler les effets du désarmement tarifaire et contingentaire. Le traité exige aussi — comme l'énonce l'article 3 et que le précisent les articles 85, 92, 96, 101 et autres — la mise sur pied d'un système qui protège d'une manière très générale la concurrence à l'intérieur du marché commun contre les distorsions de tout genre.

Mais pourquoi protéger ainsi la concurrence ? La réponse ne peut être que celle-ci : parce que la concurrence doit jouer dans le marché commun un rôle important en tant qu'instrument directionnel et que toute distorsion de la concurrence menace l'approvisionnement optimum de la Communauté en biens économiques.

Dans chacune de nos six économies nationales, la coordination journalière des plans et des actes des divers sujets économiques est opérée par le marché où les désirs d'approvisionnement des consommateurs et les possibilités de fourniture des producteurs sont adaptés les uns aux autres par le mécanisme des prix, de manière à atteindre un maximum de satisfaction des besoins.

La concurrence sur les marchés fait alors que les consommateurs adaptent au mieux leur approvisionnement aux possibilités de production et que les fournisseurs utilisent au mieux ces mêmes possibilités de production. Assurément, on ne parvient pas toujours dans la pratique à une situation idéale, mais on ne saurait à mon avis nier que la concurrence agit en ce sens et qu'elle constitue ainsi un instrument directionnel indispensable pour une économie que caractérisent la liberté d'initiative des entrepreneurs et le libre choix du lieu de travail et du mode de consommation. Il s'ensuit nécessairement, à mon avis, que nous avons le plus grand intérêt à conserver cet instrument directionnel et faire en sorte qu'il ne se trouve pas paralysé, détourné ou gêné dans son fonctionnement.

Tel est le problème que nous devons affronter aujourd'hui et j'y reviendrai bientôt. Mais auparavant je ferai encore trois observations.

La première a trait au caractère fédéraliste de notre Communauté. Je viens de dire que le marché commun est ainsi constitué que le soin de régler le processus économique y est abandonné à la concurrence en régime de liberté de formation des prix. Abstraction faite des avantages fondamentaux qu'offre cet instrument directionnel, les auteurs du traité ont eu encore une autre raison impérieuse de laisser à la

von der Groeben

concurrence le soin de coordonner le processus économique, car une économie qui serait, ne fût-ce qu'en partie, dirigée par les autorités et non par le marché ne serait possible que s'il existait un pouvoir de décision communautaire doté de vastes prérogatives et qui pût décider des prix, des salaires, des investissements et des programmes de production des entreprises. Si l'on excepte les domaines particuliers de l'agriculture et des transports, les institutions européennes ne possèdent pas de pouvoirs de ce genre. En l'état actuel de l'intégration politique, on ne saurait d'ailleurs songer à transférer à un pouvoir central des attributions aussi vastes. Aussi l'économie concurrentielle répond-elle à la structure fédéraliste de notre Communauté et si l'on persiste à prétendre de maints côtés que la Communauté est nécessairement centraliste, inflationniste et technocratique et que sais-je encore, le fait ne peut s'expliquer que par une méconnaissance des réalités.

La deuxième considération que je voudrais ajouter immédiatement pour prévenir tout malentendu, c'est que je ne prétends nullement que l'encouragement de la concurrence en régime de liberté des prix suffise à lui seul pour édifier un ordre économique et social satisfaisant. J'estime au contraire que le système concurrentiel non seulement supporte, mais exige même un complément ou encore certains correctifs au moyen d'une politique monétaire et conjoncturelle commune, d'une politique régionale active et de mesures sociales, si l'on entend atteindre les objectifs du traité. C'est d'ailleurs pourquoi le traité a prévu dans tous ces domaines une action de la Communauté en vue de garantir un système équitable et une évolution économique harmonieusement équilibrée dans toutes les régions du Marché commun.

Il existe enfin deux secteurs dans l'économie du Marché commun où, depuis quelque temps, la concurrence ne peut plus fonctionner pleinement par suite de mesures prises par les Etats : il s'agit de l'agriculture et des transports. C'est avant tout la situation de l'agriculture dans le Marché commun qui exige par conséquent une modification de la politique commune de concurrence. Cet ajustement se traduit non seulement dans le régime particulier que le traité instaure pour la politique agricole commune, mais encore dans le projet de règlement spécial d'application de l'article 42 que la Commission a élaboré et dans les autres mesures amorcées par elle.

Il ne m'est pas possible de m'étendre ici sur ces questions. Masi je soulignerai que même ces mesures spéciales ne sauraient viser à suspendre le régime de concurrence. Les conditions particulières qui prévalent dans ces deux secteurs de l'économie nous contraignent plutôt à certains aménagements du système de concurrence. Ces modifications seront sans doute moins substantielles dans le domaine des transports que dans celui de l'agriculture.

Mesdames et Messieurs, s'il est vrai que la concurrence en régime de liberté des prix constitue l'instru-

ment directionnel approprié du marché commun, nous avons — je l'ai mentionné tout à l'heure — tout intérêt à conserver intact cet instrument. L'expérience des ces dernières dizaines d'années a montré qu'il existait dans nos économies des tendances puissantes qui cherchent à restreindre la concurrence : Si on laissait libre cours à ces tendances, on risquerait de paralyser la concurrence dans son rôle d'instrument directionnel et de devoir finalement la remplacer par un système d'interventions de pouvoirs publics, système qui est incompatible, je l'ai déjà dit, avec la structure fédéraliste de notre Communauté.

Je ne méconnaissais pas qu'il existe, tant entre praticiens qu'entre théoriciens, de vives controverses sur le point de savoir s'il n'y a pas une série de cas où une limitation de la concurrence serait souhaitable. J'estime que tel est certainement le cas, mais qu'il ne peut s'agir que de cas particuliers. Tout d'abord, il faut bien convenir, du moins si l'on considère l'approvisionnement à court terme, que des limitations ou distorsions notables de la concurrence doivent normalement s'accompagner d'une détérioration des conditions d'approvisionnement. A mesure que la concurrence s'estompe, les producteurs et les distributeurs perdent l'incitation à épuiser toutes les ressources de la production en vue de satisfaire les désirs des consommateurs.

Je pense donc qu'en exigeant un maximum de concurrence, nous servons les intérêts d'un approvisionnement optimum de nos peuples. C'est donc à juste titre que le traité condamne, comme étant incompatibles avec le marché commun, certaines pratiques ayant pour objet ou pour effet d'entraver, de limiter ou de fausser la concurrence. Il est à présumer que de telles pratiques sont nuisibles. Quiconque veut introduire des restrictions à la concurrence doit donc établir que ces mesures répondent aux critères de l'article 85, paragraphe 3.

Or, notre conception des avantages de la concurrence dans le marché commun ne signifie nullement — et en disant cela j'entends prévenir un autre malentendu possible — que nous partions exclusivement du modèle théorique de la concurrence parfaite et que nous comptions pouvoir généraliser en pratique cette forme de marché.

Nous sommes plutôt persuadés que même sur un marché imparfait la concurrence peut encore largement jouer son rôle et qu'un marché imparfait assorti de concurrence vaut encore mieux qu'un marché imparfait sans concurrence. Notre tâche doit donc consister à réaliser dans chaque cas le maximum de concurrence possible dans les conditions qui prévalent sur un marché déterminé.

Or, il existe, Monsieur le Président, en faveur des restrictions à la concurrence un argument toujours invoqué à nouveau : l'argument du progrès technique. Il ne m'appartient pas de le discuter en détail. Permettez-moi simplement de souligner que je ne crois

von der Groeben

nullement prouvé qu'il y ait antinomie entre la concurrence et le progrès technique et économique. Il me semble bien plutôt que, dans la mesure même où elle contraint les entrepreneurs à faire de constants efforts pour produire mieux et à meilleur compte, la concurrence contribue puissamment au progrès économique et technique. Le détenteur d'un monopole peut assurément consacrer des moyens considérables à la recherche technique, mais il n'y a pour lui aucune nécessité de matérialiser pour autant les innovations ; souvent même il trouvera plus avantageux de continuer à opérer avec son vieil appareil de production, amorti depuis longtemps, plutôt que de procéder à de nouveaux investissements coûteux. Aussi les monopoles apparaissent-ils moins que les oligopoles comme les thuriféraires du progrès technique. Mais il me semble qu'ici aussi il faut voir clairement que si l'expérience nous montre que les oligopoles sont portés plus impérieusement à favoriser le progrès économique et technique, c'est précisément parce que ces entreprises oligopolistiques se trouvent engagées avec leurs rares rivaux dans une âpre compétition portant sur l'efficacité et la qualité. Sans rationalisation constante et sans perfectionnement technique, elles compromettraient bientôt leur existence.

En résumé je préciserai que la concurrence n'est pas une fin en soi dans l'économie de notre traité. Elle constitue certes un moyen approprié, et commode au regard de la structure fédéraliste particulière de notre Communauté, pour atteindre les objectifs du traité : croissance économique plus rapide, meilleure utilisation des forces de production, intégration rapide de nos économies nationales.

Mais indépendamment de ces avantages économiques et sociaux, l'ordre économique fondé sur une concurrence juridiquement organisée présente enfin un avantage politique, sociologique et juridique décisif, puisqu'il garantit un maximum de liberté personnelle à tous ceux qui ont part au marché. Concurrence est synonyme d'option possible pour les producteurs, les négociants et les consommateurs. Il appartient à la politique de concurrence de sauvegarder cette possibilité de choisir ; il lui appartient de veiller à ce que l'on n'abuse pas de la liberté des activités économiques pour priver autrui de cette même liberté. La liberté de conclure des contrats ne doit pas être utilisée pour annihiler la liberté de la concurrence ; il ne faut pas abuser de la liberté de la concurrence pour dépouiller celle-ci de sa loyauté et de son honnêteté.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, après avoir expliqué dans la première partie de mon exposé encore une fois pourquoi nous sommes tenus de préserver la concurrence sur le marché commun de toute limitation et de toute distorsion, je signalerai brièvement encore quelques points qui me paraissent appeler un complément d'explication.

Je signalerai tout d'abord une fois de plus qu'une politique de concurrence uniforme de la Communauté

n'est pas praticable sans transfert de certaines compétences à la Commission. Le régime des compétences instauré par le projet de règlement dont vous êtes saisis se propose essentiellement de combler les écarts appréciables qui apparaissent dès aujourd'hui dans l'interprétation et l'application des articles 85 et 86 par les autorités des pays membres. En concentrant les compétences auprès de la Commission, on entend obéir aussi au désir légitime des milieux économiques de s'appuyer sur une plus grande sécurité juridique. On ne peut parer à une interprétation et à une application discriminatoires des articles 85 et 86 que si le droit applicable aux ententes de la Communauté est réalisé, d'après une procédure uniforme, par une institution de la Communauté — la Commission européenne — dotée en propre de pouvoirs d'investigation, de décision et de sanction. A cet égard il paraît non seulement possible, mais encore souhaitable et nécessaire dans l'intérêt de la cause de rendre aussi étroite que possible la coopération avec les administrations nationales compétentes en matière d'ententes.

Quant au fond, le règlement sert à appliquer les articles 85 et 86. L'article 85 dispose que les accords qui limitent la concurrence et sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres sont incompatibles avec le marché commun. Toutefois, cette interdiction peut, moyennant certaines conditions, être déclarée inapplicable. L'article 86 interdit l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché. Le projet de règlement qui vous est soumis doit permettre la mise en œuvre de ces deux normes établies par le traité. Pour l'application de l'article 85, la Commission européenne s'est efforcée de tenir compte de l'insécurité juridique actuelle et des difficultés pratiques en prévoyant un régime transitoire pour les ententes existantes et une procédure d'opposition pour les ententes nouvelles. M. Deringer vous en parlera plus en détail. Sur certains points, votre commission du marché intérieur a élaboré des solutions différentes. Quelle que soit en définitive la solution que l'on retiendra, la Commission européenne est persuadée — il m'importe de le dire ici — que l'article 85, paragraphe 3, laisse aux entreprises la marge nécessaire pour s'adapter au régime de concurrence de la Communauté.

Cette disposition n'empêche ni la rationalisation ni le progrès technique. Dans la mesure où l'article 85, paragraphe 1, s'applique par exemple à une coopération entre petites et moyennes entreprises — laquelle n'englobera souvent qu'une petite fraction du marché en cause — le paragraphe 3 de ce même article laisse des possibilités suffisantes pour des recherches communes, pour la mise au point de normes et de types et pour une certaine spécialisation, bref, pour la rationalisation de ces entreprises. D'autre part, vous pouvez avoir la certitude que la Commission n'appliquera pas l'article 85, paragraphe 3, dans un esprit doctrinaire, mais qu'elle adoptera des solutions pragmatiques, c'est-à-dire qui tiennent compte des circonstances particulières du cas d'espèce.

von der Groeben

Je ferai également remarquer que l'article 85, paragraphe 3, n'est pas la seule disposition du traité offrant des possibilités d'adaptation. Le traité contient au contraire toute une série de clauses permettant de tenir compte des difficultés qui accompagnent la fusion d'économies dont les structures étaient restées diversifiées. J'ai eu d'ailleurs l'occasion de signaler à plusieurs reprises à votre Assemblée que nous comptons poursuivre une politique de concurrence homogène, de manière à éviter que les distorsions de la concurrence résultant d'interventions des Etats ne soient remplacées par des pratiques privées ou vice versa.

Monsieur le Président, permettez-moi de prendre position encore sur une question importante qui est régulièrement discutée dans les milieux de la science, dans les publications et dans la pratique : celle des entreprises individuelles qui occupent une position dominante sur le marché. Il ne faut pas oublier que le traité les soumet à un régime différent de celui des groupements collectifs. Si ces derniers font l'objet d'une interdiction de principe, les premiers se voient interdire uniquement l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché. Il n'y a aucune objection à cela, pour autant que l'article 86 offre une latitude à la tendance, légitime au regard de l'économie nationale, à rechercher la dimension optimum des exploitations et à réaliser la production de masse dans la grande entreprise. L'article 86 tient suffisamment compte aussi des exigences du progrès technique. Dans la mesure où la fusion ou le groupement d'entreprises aboutit à la constitution de positions dominantes sur le marché, il y a lieu de craindre les mêmes conséquences néfastes que s'il s'agissait d'un monopole collectif interdit par l'article 85. A mon avis, la recherche de la dimension optimum de l'entreprise et le progrès technique exigent rarement une position dominante sur le marché. Mais le traité ne nous offre aucune possibilité d'intervenir directement dans ce domaine, l'article 87 ne prévoyant aucun pouvoir à cet effet. En revanche, pour ce qui concerne les abus dans l'exploitation de positions dominantes sur le marché, on a pu prévoir et accorder effectivement de mêmes pouvoirs d'investigation et de décision que ceux qui existent en matière de limitations contractuelles de la concurrence. Je suis d'ailleurs persuadé qu'à elle seule, la réalisation du marché commun aura pour effet de supprimer toute une série de positions dominantes existants actuellement sur les marchés nationaux.

Il n'en reste pas moins vrai que les concentrations nouvelles seront indésirables chaque fois qu'elles éliminent complètement la concurrence, créant ainsi des rentes de monopole et supprimant plus ou moins la liberté et l'indépendance des autres entreprises. C'est pourquoi la Commission estime qu'il importe particulièrement de veiller à ce que des concentrations indésirables du point de vue économique et sociologique ne soient du moins pas favorisées artificiellement.

En pratique, cela signifie qu'il faut tout d'abord rechercher une plus grande neutralité concurrentielle

dans les domaines du droit fiscal, du droit des sociétés et du droit en matière de brevets. Car il apparaît toujours plus nettement que les phénomènes de concentration ne sont pas le lot inéluctable de la société industrielle moderne, mais qu'ils sont souvent le corollaire d'un manque d'ajustement du droit économique, surtout en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, par rapport au régime de la concurrence. Comme toute autre action économique, la concentration est elle aussi modelable et influençable. Nous espérons que diverses investigations en cours permettront de parvenir prochainement à des conclusions concrètes sur ce problème.

Mais il y a aussi la possibilité — que je ne ferai qu'effleurer maintenant — de limiter par une politique libérale en matière de commerce extérieur et de droits de douane la marge de manœuvre dont disposent sur le marché les entreprises occupant une position dominante.

Un autre problème qui prend de l'importance surtout les marchés monopolistiques et oligopolistiques est celui de la répression de la concurrence dite d'évincement. Bien que le consommateur en retire momentanément des avantages, cette concurrence ne mérite pas d'être protégée, car il s'agit d'une concurrence visant à la puissance et à l'élimination des compétiteurs et non pas d'une concurrence fondée sur l'efficacité. Elle représente donc une forme particulière de pratiques monopolistiques. Aussi les règles de procédure et les sanctions inscrites dans le projet de règlement sur les ententes ont-elles pour tâche importante de permettre d'agir dans le cadre de l'article 86 contre pareille concurrence déloyale. Le droit des ententes de la Communauté ne veut et ne peut protéger que la concurrence loyale fondée sur l'efficacité ; il ne saurait favoriser la concurrence déloyale ou malhonnête. Liberté et loyauté de la concurrence se conditionnent mutuellement. Une politique de concurrence qui se propose d'instituer un système protégeant la concurrence contre toute distorsion doit donc s'efforcer d'harmoniser aussi, par le rapprochement des législations, le droit qui dans les Etats membres régit la concurrence déloyale ou de l'unifier grâce à la conclusion des conventions appropriées. Pour les mêmes raisons, la Commission s'efforce dans le cadre des possibilités ouvertes par l'article 91 de mettre un terme aux pratiques de dumping sur le marché commun, car le dumping n'est rien d'autre non plus qu'un cas de concurrence déloyale dans les échanges internationaux.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, après avoir ainsi dégagé quelques principes particulièrement importants de la politique de concurrence et de la politique des ententes de la Communauté, je terminerai par quelques observations sur la réalité économique et politique dans laquelle nous aurons à matérialiser ces principes.

La commission ne méconnaît pas que la structure de la concurrence et la politique de concurrence des divers Etats membres ainsi que les conceptions de

von der Groeben

l'industrie ont accusé jusqu'ici de grandes divergences. Avant de pouvoir donner une réponse véritablement européenne aux problèmes concrets de la politique de concurrence, il faudra donc encore de nombreux entretiens avec les Etats membres et aussi avec les milieux de l'industrie. De tout temps, la Commission a encouragé de telles confrontations concrètes. Dans le cadre de la procédure prévue aux articles 88 et 89 du traité, une série de cas concrets ont d'ailleurs été étudiés. La Commission considère tout d'abord que sa tâche principale consiste à veiller à l'ouverture des marchés et à empêcher que des pratiques publiques ou privées ne remettent en cause les résultats obtenus.

D'autre part, nous devons constater que la procédure suivie jusqu'ici n'a encore permis d'atteindre aucun résultat tangible. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent d'avoir un règlement d'application qui permette de procéder plus efficacement. Le projet tente de ménager la progressivité dans la mise en œuvre de la politique de concurrence par l'institution du régime transitoire pour les ententes existantes, du système de l'autorisation provisoire pour les ententes nouvelles et par l'impératif d'une coopération aussi étroite que possible avec les Etats membres.

Naturellement, on peut toujours trouver des solutions de rechange et concevoir des améliorations techniques. Mais j'aimerais que le débat qui s'ouvre permette notamment d'examiner si le projet, complété par certaines améliorations techniques comme celles que propose le rapport de votre commission, assure un bon équilibre entre les exigences d'efficacité, de progressivité et d'uniformité de la politique de concurrence ou si vous aimeriez voir les centres de gravité être placés autrement.

C'est dans cet esprit que je vais conclure en vous priant d'assister la Commission européenne dans sa tâche extrêmement ardue. Je suis convaincu que l'adoption de ce premier règlement européen sur les ententes marquera une étape importante dans l'édification de notre jeune union économique.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. von der Groeben pour les explications générales qu'il vient de nous donner. Je suppose qu'à la fin de notre débat la Commission fera une nouvelle déclaration.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'exposer devant vous l'essentiel du travail accompli par la commission du marché intérieur et des commissions qui ont partagé ses travaux à titre consultatif, travail auquel elles se sont livrées à propos de la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne

sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. Ce projet de règlement est en ce moment sous nos yeux.

La consultation nous fait pénétrer sur un terrain matériel et juridique nouveau, je veux dire le terrain du droit en matière de concurrence. C'est la première fois que nous nous occupons d'un règlement qui crée un droit européen. Jusqu'à présent, par nos décisions de principe, nos programmes et sous d'autres formes encore, nous nous étions prononcés sur le travail de la Commission et sur la réalisation du marché commun. Mais dans le cas présent on crée pour la première fois un droit matériel applicable à toutes les entreprises des Etats membres du marché commun. C'est pourquoi il m'apparaît indiqué de faire tout d'abord quelques remarques générales pour vous faire saisir de quoi il s'agit en l'occurrence.

Les articles 85 et 86 figurent sous les titres « Les règles communes » et « Les règles applicables aux entreprises ». Quels sont le sens et le but de ces règles de concurrence ? Le rapport de la commission chargée de préparer le traité de Rome, le rapport de Messine, dit à ce propos que la politique de la Communauté doit s'interroger sur les conditions propres à garantir que la fusion des marchés conduise à la répartition du travail la plus rationnelle, au relèvement général du niveau de vie et à un rythme plus actif d'expansion. A cet effet, il réclame des prescriptions empêchant que des positions dominantes sur le marché et des pratiques abusives ne fassent échec à la réalisation du marché commun.

L'article 3 du traité mentionne au nombre des activités que la Communauté doit déployer pour réaliser le marché commun également l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.

Qu'est donc cette concurrence, quelle est cette liberté de la concurrence qu'il s'agit de mettre à l'abri de pratiques qui peuvent la fausser et la restreindre ?

En parcourant la littérature juridique, nous trouvons en somme deux justifications de la liberté de la concurrence. L'une d'elle, c'est la justification économique dont M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, vient de parler ; c'est la conception selon laquelle le libre jeu des forces, le mécanisme de l'offre et de la demande conduisent automatiquement à un maximum d'efficacité de l'économie.

M. von der Groeben a signalé également l'objection principale que l'on peut faire à cette conception : le développement moderne de l'industrie ne permet pas une concurrence entièrement libre, une simple juxtaposition de différentes entreprises ; au contraire, l'évolution actuelle exige une rationalisation, une collaboration et une planification permettant de mieux utiliser les forces. Les tenants de cette conception vont parfois jusqu'à proposer une Commission européenne

Deringer

au plan ; ils défendent parfois aussi la thèse selon laquelle l'économie occidentale ne pourra se mesurer avec l'économie de l'Est que si elle se transforme en une économie planifiée et qu'elle groupe étroitement ses forces.

Ces objections contre la justification économique de la libre concurrence sont certainement justes dans une certaine mesure, et ce sans que le développement progressif de la technique exige la constitution d'unités plus grandes d'entreprises ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les différentes entreprises.

Mais cette considération, certainement juste du point de vue technique ne doit pas nous faire oublier que le moteur décisif de l'économie et de l'efficacité reste toujours l'initiative individuelle. Le fait est que même la Russie soviétique en a fait l'expérience ; elle a compris que la vache que le paysan du kohlkoze a le droit de tenir dans son étable, à titre privé, donne trois fois plus de lait que les vaches du kohlkoze, tout simplement parce que le paysan peut faire de ce lait ce qu'il entend. C'est là un exemple tout à fait primitif.

Il nous faut apercevoir tout d'abord notre problème à la lumière de l'idée que des limitations de la liberté de concurrence et, par là, de la libre initiative de l'individu, ne peuvent et ne doivent être admises que dans la mesure où elles sont absolument nécessaires.

Voilà qui m'amène déjà à la seconde justification, importante à mes yeux, de l'idée que la concurrence doit être libre. Cette justification est d'ordre politique. Même si du point de vue de la technique économique la limitation de la libre concurrence devait être plus efficace qu'un régime économique de concurrence entièrement libre, il reste toujours le problème politique que pose l'être humain engagé dans cette activité économique. C'est que l'économie n'est en fin de compte pas un but en soi : l'économie doit en réalité servir l'homme, et l'homme n'est pas un cerveau électronique ni non plus une machine à calculer, c'est un individu qui voudrait prendre ses décisions librement, peut-être parfois d'une manière un peu imprévisible. Ce principe de la liberté de l'individu, nous sommes d'accord que c'est le principe pour lequel nous vivons en Occident, le principe que nous voulons voir gouverner le monde de l'esprit, la politique et aussi la vie économique. A mes yeux, le principe de la liberté de la concurrence représente une partie de la liberté politique sur laquelle nous vivons. J'irai même jusqu'à penser que la planification économique effective est dépourvue de toute valeur si par son fait la liberté individuelle de l'homme est menacée ou abandonnée.

Je mettrai un point final à ces observations générales en disant que nous nous trouvons, à propos des problèmes que nous traitons aujourd'hui et que nous devons résoudre, dans deux champs de tension polarisés. Le premier champ de tension est caractérisé par l'opposition entre la nécessité de la collaboration et la nécessité où se trouvent les concurrents d'accroître

sans cesse leur efficacité. Quant au second champ de tension, on peut dire qu'une liberté excessive peut effectivement conduire au gaspillage des forces, mais que d'autre part des liens trop serrés peuvent paralyser celles-ci. C'est dans ces deux champs de tension que nous allons nous mouvoir quand nous aborderons les questions concrètes que la commission du marché intérieur a affrontées dans son rapport.

Jetant un regard sur les six pays de la Communauté, nous constatons que l'on y répond fort différemment, du point de vue juridique, économique et politique, à la question de savoir si ces tensions peuvent être allégées par le jeu d'une liberté plus ou moins grande de la concurrence. Les notions elles-mêmes y sont différentes, si bien qu'au cours de notre travail en commission nous avons souvent dû nous abandonner à de subtiles comparaisons linguistiques pour pouvoir nous entendre.

Dans cette création d'un droit européen en matière de concurrence, nous devons donc partir de l'idée que les conceptions, la situation juridique et avant tout la pratique suivie dans les six pays de la Communauté sont fort différentes.

A l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, nous avons une interdiction claire et nette, doublée de la possibilité d'accorder une autorisation dans des cas exceptionnels. En fin de compte, c'est la même chose que ce que nous trouvons dans la législation allemande. En revanche, la loi néerlandaise est une loi sur les abus, doublée de la possibilité d'interdire suivant le cas une limitation de la concurrence lorsque cette limitation est contraire à l'intérêt général. Le régime appliqué en France distingue entre les restrictions inopportunes et les restrictions admissibles ; telle est la théorie fixée par la loi, mais quant en pratique la décision relève du tribunal. En Belgique, nous avons depuis peu de temps une loi contre les abus dans le genre de celle des Pays-Bas. Quant à l'Italie et au Luxembourg, ces pays n'ont en la matière pas encore de réglementation légale ni d'institutions appropriées.

Ces indications sommaires permettent sans doute déjà de se rendre compte de la différence des situations entre les six pays, différence qui fait qu'aucune solution proposée par la Commission, approuvée par nous et adoptée en dernière instance par le Conseil de ministres ne saurait refléter à cent pour cent les conceptions juridiques et économiques de tel ou tel Etat membre de la Communauté. Dans ce domaine comme dans tous les domaines de la C.E.E., nous ne pourrions parvenir à une solution commune que si nous parvenons à nous entendre d'une manière ou d'une autre sur une solution moyenne. J'ai considéré — et je pense que tous mes collègues de la commission du marché intérieur en ont fait autant — que notre tâche, la tâche de notre Assemblée parlementaire en tant qu'organisation politique, consiste à trouver une solution moyenne permettant de surmonter les oppositions sur le fond.

Deringer

On peut certainement affirmer que pareille solution moyenne, pareil compromis manquent souvent d'unité intérieure et présentent aussi certaines inégalités. Je vous avoue très franchement que comme auteur du rapport je ne l'admire pas beaucoup, précisément parce qu'il reflète toutes les difficultés du compromis. J'aurais préféré pouvoir faire un exposé qui découle d'une conception unitaire, mais le rapport, tel qu'il est, se présente précisément comme le résultat de la collaboration, le résultat des tentatives de trouver une voie moyenne.

Je saisis l'occasion pour remercier très sincèrement tous mes collègues de la commission du marché intérieur, notamment son président, M. Turani, pour le bel esprit de collaboration loyale dont ils ont fait preuve dans cette question très épineuse et, je suis tenté de l'ajouter, passablement explosive. Malgré toutes les divergences de vues sur le fond qui ont pu nous diviser à tel ou tel propos, nous avons constamment cherché à nous accorder. J'ose espérer qu'il en ira de même pour notre débat d'aujourd'hui et de demain. Notre tâche n'est pas d'élaborer des solutions parfaites, des formes parfaites, notre tâche consiste à faire des progrès politiques.

C'est pourquoi je tiens à dire, quand on critique les résultats de notre travail, comme nous le voyons faire çà et là dans le grand public, que c'est le propre de tout compromis de ne satisfaire personne. Si, étant parvenus à nos résultats, nous passons d'un côté pour des ennemis de l'industrie et, de l'autre, pour des contempteurs du principe de la libre concurrence, cela montre précisément que nous avons tenté, naturellement avec plus ou moins de bonheur, de nous tenir sur le chemin du milieu.

Je dois cependant faire une réserve quant à ce but que représente la solution moyenne. C'est que, dans la solution que nous imaginons, nous devons nous tenir entre les limites des articles 85 et 86 ; mais il importe peu que nous considérons ces articles 85 et 86 purement comme des normes juridiques ou comme des principes. En tout état de cause, ils représentent le cadre dans lequel nous devons nous tenir.

C'est pourquoi il me paraît vain de reprendre la discussion si fréquente sur l'opportunité d'une politique de la libre concurrence, sur l'opportunité d'une politique en matière d'ententes. Du fait de la ratification du traité, cette discussion se trouve close jusqu'à un certain point. Tout au plus pouvons-nous nous entretenir sur le point de savoir comment il convient d'interpréter tel ou tel fait dans le cadre de ces articles du traité.

A cet égard, il ne faut pas oublier, Mesdames et Messieurs, que nous ne nous mouvons que dans le cadre de solutions possibles, mais que nous ne pouvons rien changer au traité. Vous savez tous que nous n'avons aucune compétence pour dire comment le traité doit être interprété ; ce n'est pas notre tâche et nous ne sommes pas compétents pour cela. Cette

compétence n'appartient pas non plus au Conseil de ministres car même lui n'est pas habilité à aller aussi loin. La décision en l'occurrence appartient à la Cour de justice. C'est pourquoi nous avons constamment tenté dans nos échanges de vues en commission, bien que celle-ci compte de nombreux juristes, de mettre de côté les querelles de droit et, obéissant aux exportations de nos collègues plus âgés et plus expérimentés, nous avons essayé de trouver les solutions pour nos problèmes de fond.

La question devant laquelle nous nous trouvions était celle-ci : Devons-nous présenter ce règlement comme une solution finale, soigneusement ciselée dans tous ses détails et qui règle tout, vraiment tout ? Ou bien devons-nous procéder pragmatiquement et fixer pour commencer certains principes de départ, certaines règles initiales, afin que la Commission puisse se mettre à l'œuvre et que le droit en matière de concurrence puisse commencer à prendre vie ?

A la commission du marché intérieur, nous avons opté pour la seconde manière. Nous avons pris cette décision parce que nous pensions, et M. von der Groeben a déjà parlé de cela, que l'ouverture progressive du marché commun par la suppression des droits de douane et d'autres restrictions aux échanges — je vous signale qu'à la prochaine étape de l'accélération nous aurons déjà atteint 50 % — déterminera une forte augmentation des échanges internationaux. Nous pensions ne pas pouvoir nous offrir le luxe de rechercher encore, des années durant une solution parfaite ; nous avons cru devoir faire dès maintenant un commencement.

Il y a à notre attitude encore une seconde raison. Selon le régime actuel de l'article 89 du traité, la Commission ne peut pratiquement pas influencer de façon décisive l'application des articles 85 et 86 dans les six Etats membres. Elle peut assurément coordonner ; mais les organismes compétents, ce sont pour l'instant encore les autorités nationales. Il en résulte, comme le montrent certains exemples, que ce droit commun prévu par le traité se développe d'ores et déjà dans les six Etats membres en suivant des directions différentes. Or, favoriser cette tendance, ce n'est vraiment pas notre tâche, puisque nous sommes une communauté. Voilà une autre raison pour laquelle nous nous sommes dit qu'il fallait faire un début, et le faire au plus tôt.

La troisième raison, qui est celle que je tiens le plus à signaler et à défendre, c'est que la situation actuelle est intolérable à la longue, je veux dire le fait qu'au fond on ne sait pas qui est compétent et ce qu'il y a dans les articles 85 et 86, voire que l'on ne sait même pas si ces articles renferment des principes ou des normes juridiques ou quelque chose d'autre encore. Je n'ignore pas que dans les milieux de l'économie les avis divergent en ce qui concerne ces objections, mais pour certains contrats, par exemple pour les contrats de licence, cette insécurité juridique n'est à la longue vraiment pas un encouragement

Deringer

pour les entreprises à prendre des initiatives dans le marché commun.

Je crois même que bien des difficultés dans la discussion et dans l'évolution qui s'est poursuivie dans nos pays auraient pu être évitées si la Commission européenne avait présenté déjà plus tôt une proposition plus modeste, simplement une proposition sur la procédure, comme notre commission l'avait suggéré il y a deux ans. Je dois admettre, il est vrai, que ma supposition ne peut pas être prouvée, ni non plus réfutée.

Nous nous sommes donc engagés dans notre travail en évitant de trancher des questions de droit ; ce n'est pas notre tâche et nous n'en avons ni les moyens nécessaires ni non plus le temps. La Cour de justice est compétente pour le faire. Nous avons de même évité de propos délibéré — et je vais parler maintenant d'un certain malentendu — de nous prononcer sur des questions juridiques qu'il n'y a aucune nécessité de résoudre aujourd'hui.

Ainsi que nous l'avons dit clairement dans mon rapport, nous n'avons par exemple rien dit de la signification du concept de nullité, de la formule « nuls de plein droit » que vous trouverez à l'article 85, paragraphe 2. Je sais, notamment pour en avoir discuté avec mes confrères d'autres pays, que cette notion est interprétée différemment dans les six pays. Nous n'en avons pas parlé dans nos propositions et dans notre rapport parce qu'il s'agit là d'une notion de droit civil pur et que son interprétation relève exclusivement des tribunaux, en dernière instance de la Cour de justice européenne à Luxembourg. Nous avons également renoncé à élaborer le projet de règlement dans tous ses détails, jusqu'à sa dernière virgule ; sur de nombreux points, nous nous sommes contentés de faire des suggestions et de donner des indications. Là où nous avons changé le texte, nous ne l'avons pas fait dans l'intention de proposer pour notre part un projet de loi, nous l'avons fait pour définir exactement la ligne de base que nous suivions.

Deux éléments nous paraissent suffisants comme résultat du premier règlement : premièrement, que la compétence de la Commission soit fixée ; en second lieu, que des règles de procédure soient créées au moyen desquelles la Commission peut travailler.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les principes fondamentaux sur lesquels nous avons assis notre travail.

Permettez-moi maintenant de tenter, au risque d'allonger passablement mon exposé, d'éclairer devant vous encore une fois les principaux problèmes de fond.

Le premier problème de fond, c'est la relation entre le paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 85. Au paragraphe 1, il est stipulé que les ententes sont — pour être bref, j'utiliserai une formule qui n'est pas très précise — incompatibles avec le marché commun

lorsqu'elles entravent les échanges commerciaux entre Etats membres. Aux termes du paragraphe 3, cette interdiction peut être déclarée inapplicable dans certaines conditions.

Quelle est dès lors la relation entre ces deux paragraphes ? Le paragraphe 1 est-il une interdiction et le paragraphe 3 offre-t-il la possibilité à la Commission de faire des exceptions à cette interdiction, comme il ressort indubitablement du terme « autoriser » qui figure à l'article 65, paragraphe 33, du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier ? Ou bien la situation est-elle que les ententes qui tombent sous le coup du paragraphe 1 sont interdites, tandis que les ententes qui tombent sous le coup du paragraphe 3 sont autorisées sans qu'il soit besoin d'une décision de l'autorité ? Le paragraphe 3 contient-il donc une exception légale, pour utiliser ce terme technique du droit américain et français ?

Mesdames et Messieurs, permettez-moi d'intercaler ici une remarque à l'intention des tenants de la politique économique ! La distinction entre l'interdiction avec réserve d'autorisation, d'un côté, et l'exception légale de l'autre, relève exclusivement de la technique juridique. Elle n'a rien de commun avec la distinction que l'on fait en politique économique entre la loi sur l'abus et la loi sur l'interdiction. J'ai déjà dit que les Américains connaissent également cette exception légale — non pas dans la loi, certes, mais dans leur jurisprudence — et vous savez qu'ils ont indubitablement une des lois les plus rigoureuses du monde sur l'interdiction.

Comment le texte du traité doit-il être interprété ? L'article 85, paragraphe 3, contient-il une réserve d'autorisation, ce qui signifierait qu'une entente n'est admissible qui si elle reçoit l'estampille de l'autorité ? Ou bien contient-il une exception légale, ce qui voudrait dire que, si une entente est bonne, elle peut tout d'abord continuer à exister et que à un moment donné, si jamais il y a un litige, la question sera tranchée ? Voilà des questions sur lesquelles les juristes peuvent assurément se quereller. Après avoir étudié les documents et lu tout ce qui a été écrit jusqu'ici sur la question, je suis d'avis que nous avons affaire à une interdiction avec réserve d'autorisation. Mais je reconnais que l'on peut apercevoir aussi des éléments qui permettent une autre interprétation juridique. Le jour viendra peut-être où la Cour de justice sera appelée à trancher la question, encore que je pense — et c'était là aussi l'avis dominant de la commission du marché intérieur — que la solution « interdiction avec réserve d'autorisation » représente, d'après la structure du traité, sinon la seule solution possible, du moins une solution possible.

Nous arrivons ainsi à la seconde question. Que voulons-nous atteindre du point de vue politique ? La commission s'est longuement demandée quelle construction elle allait proposer dans la perspective de la politique économique. Selon elle, il s'agit simplement

Deringer

de savoir quelle technique juridique permet de faire, de la manière la plus sûre, la meilleure et la plus rapide, la distinction entre ententes autorisées et ententes inopportunes.

Sur ce point, une majorité relativement forte a fini par considérer que c'est malgré tout la formule « interdiction avec réserve d'autorisation » qui nous permet de parvenir au but parce grâce à ce « contrôle a priori », comme on l'a appelé dans le texte français, grâce à ce contrôle préalable ou préventif, on obtient que tout ce qui est licite soit connu d'emblée de l'autorité et se trouve par là soumis à la surveillance efficace que réclame l'article 87, paragraphe 2, b.

Au surplus, j'estime que, du moins pour un grand nombre de contrats de l'économie, il est souhaitable également pour les entreprises de choisir cette procédure. Ce n'est que si, avec l'autorisation constitutive de l'autorité, je me procure ma légalité que je suis certain d'être dans la légalité ; et ce n'est qu'alors que je puis risquer d'investir de fortes sommes d'argent dans des installations de rationalisation, dans des brevets et ainsi de suite. Les tiers également sont alors au clair quant à savoir ce qui est licite et ce qui est interdit.

Par souci d'objectivité, je dirai que, sous l'angle de la politique économique, des raisons pourraient également militer en faveur de l'autre manière de procéder ; ainsi dans le cas de l'exception légale où l'autorité n'intervient qu'après coup, on pourrait contrôler non seulement le contrat écrit, mais toute la conduite de l'entente, si bien que l'autorité concentre son attention sur le contrôle des cas indésirables plutôt que de faire figure d'autorité ayant pour mission d'admettre des ententes.

D'autre part, les entreprises — et c'est là une objection qu'il ne faut pas sous-estimer — ne se trouvent naturellement pas exposées alors au danger d'être gênées dans leur travail par des mesures par trop bureaucratiques. Il est clair que l'examen de situations économiques très compliquées exige toujours passablement de temps et que dès lors l'octroi d'une autorisation peut se faire attendre ; il est évident aussi que dans l'application de la procédure des contestations peuvent surgir entre l'entrepreneur qui est impatient de travailler et l'autorité qui éprouve des hésitations.

Tous ces points de vue, je vous les communique aussi objectivement que possible parce que je pense que dans cette discussion nous devrions nous faire une image de ce que l'on pense dans les deux camps.

Pour les raisons que je vous ai déjà indiquées, la commission du marché intérieur s'est donc prononcée pour la première solution. Il est vrai qu'elle a voulu venir au devant des défenseurs de la thèse de l'exception en ce sens — et cela implique une modification du projet présenté par la Commission — que l'auto-

risation ne doit pas être valable uniquement à partir du jour où elle a été donnée, mais qu'elle doit avoir un effet rétroactif et être valable à partir du jour où la demande a été introduite. La commission n'a pas pu aller plus loin car autrement l'avantage du « contrôle a priori » aurait été perdu.

Dans les conversations que j'ai eues par mandat de la commission, ainsi que M. le président Turani l'a dit il y a quelques instants, avec des experts des gouvernements nationaux, notamment avec ceux du gouvernement français, mon impression a été que cette concession tenait largement compte de leurs desiderata. C'était là une des raisons principales pour lesquelles nous avons décidé, en commission, de choisir cette solution intermédiaire, bien qu'un certain nombre de mes collègues aient soulevé à cet égard des objections non négligeables.

Le second problème qui se posait à propos de ce règlement peut se formuler comme ceci : Qu'en est-il des ententes qui ont été créées avant l'entrée en vigueur du règlement, autrement dit quel est le sort de ce que l'on appelle les ententes anciennes ?

Dans les milieux de la science juridique on a entre-temps beaucoup discuté sur le point de savoir si les dispositions des articles 85 et 86 ne renferment que des principes ou s'il s'agit de normes juridiques, de normes applicables pour les autorités ou de normes directement applicables pour les entreprises. Je ne me mêlerai pas de cette querelle, car on a trouvé depuis lors une vingtaine de solutions possibles. En tout état de cause, si l'article 85 devait être applicable dès le 1^{er} janvier 1958 directement aux entreprises et que le terme de « nuls », du paragraphe 2 signifie « inexistant », la situation serait à mes yeux et à notre avis à nous tous évidemment intolérable pour toutes les ententes existantes et, par là, pour les entreprises du monde économique.

En commission, nous nous rendions fort bien compte qu'il faut imaginer pour les ententes anciennes une solution transitoire sous une forme ou une autre, une solution par laquelle elles puissent se mettre en règle avant que le règlement entre en vigueur, pour continuer ensuite à exister conformément aux règles générales.

L'opportunité d'une solution de ce genre est illustrée aussi par le seul fait qu'à peu de choses près la Cour de justice se prononcerait dans ce sens au cas où elle serait saisie du problème ; en effet, elle a tranché dans le même sens cette même question à propos de l'application du traité de la C.E.C.A. Elle a considéré qu'une interdiction au sens de l'article 65, paragraphe 1, du traité de la C.E.C.A. ne peut être appliquée aux entreprises que si l'autorisation au sens du paragraphe 2 peut être accordée simultanément. Je crois donc que la Cour dirait aussi dans notre cas que l'interdiction ne peut entrer en vigueur que s'il existe des autorités et des règles de procédure pour l'octroi d'une autorisation.

Deringer

Je ferai à ce propos une remarque en passant. De l'arrêt que la Cour a déjà rendu, il ressort, certes, qu'une réglementation transitoire de cette sorte n'est pas nécessaire si l'on considère l'article 85, paragraphe 3, comme exception légale. En effet, la question de savoir si l'entente est licite ou non sera tranchée à un certain moment et avec effet rétroactif. La nécessité économique d'un régime de transition existe seulement si on interprète l'article 85, alinéas 1 et 3, comme une interdiction avec réserve d'autorisation, mais non pas si on y voit une exception légale. En parcourant certaines publications, j'ai eu l'impression que les tenants de l'exception légale avaient parfois négligé ce point.

La Commission avait proposé que toutes les ententes anciennes devraient d'abord être notifiées et qu'ensuite une demande pourrait être introduite au sens de l'article 85, paragraphe 3. Toute entente qui introduit pareille demande, serait légale jusqu'à ce que l'autorité se soit prononcée sur la demande. Cette solution correspond à celle de la législation allemande ; c'est celle que nous avons naguère dans la législation alliée sur les cartels. A mon avis, elle est parfaitement praticable et opportune.

En commission, nous avons éprouvé de très grandes hésitations, d'une part à propos de l'obligation générale de notifier, d'autre part à propos de la manière peut-être un peu trop généreuse de traiter les ententes anciennes. C'est pourquoi nous avons proposé de supprimer les deux articles et de les remplacer par la solution que vous trouvez maintenant au paragraphe 2 de l'article 1.

Selon cette disposition, l'interdiction ne prend effet que six mois après la promulgation du règlement. Cette solution a l'avantage d'être très claire et d'exclure toute équivoque : six mois, et c'est fini ; après quoi les ententes anciennes et les nouvelles sont traitées de la même manière. Pendant ces six mois, les anciennes peuvent évidemment introduire, exactement comme les nouvelles, une demande d'autorisation ; elles prennent alors — ainsi qu'il résulte de l'article 4 — effet provisoirement. Votre commission s'est ralliée à cette solution après que les articles 5 et 6 eurent été supprimés dans son projet.

D'autres solutions possibles ont encore été discutées, mais elles ont toutes suscité des objections. J'admets très franchement que sur certains points la solution actuelle n'est pas entièrement satisfaisante. Au surplus, nul ne peut dire comment la Cour de justice va la juger. Au cas où l'on voudrait rétablir le texte de la Commission de la C.E.E., je pense que notre commission parlementaire devrait en discuter encore une fois.

Il y a un troisième point : la procédure applicable aux ententes nouvelles. Selon la proposition de la Commission de la C.E.E., une entente nouvelle devait introduire une demande et si aucune opposition n'était faite dans un délai de six mois à compter de la récep-

tion de la demande, l'entente devait être provisoirement autorisée. C'est là un régime très libéral qui tient largement compte des besoins. Je ne cacherai pas que d'assez nombreux membres de la commission ont trouvé qu'il était trop généreux et s'y sont opposés.

Voici en quoi réside le problème que soulève ce système. Aux termes de l'article 4, la Commission est tenue de faire opposition si un gouvernement national le demande. Il y a là incontestablement un grand danger. Tel ou tel gouvernement national pourrait alors faire un large usage de ce droit. Au paragraphe 91 de mon rapport, j'ai signalé que pareille demande d'un gouvernement national ne peut pas être présentée globalement. Si on notifie un millier d'ententes à la Commission, aucun gouvernement ne peut exiger qu'il soit fait opposition contre toutes ces mille ententes. Il doit au contraire alléguer pour chaque cas des faits illustrant la nécessité de l'opposition parce que l'autorisation paraît improbable. A mon sens, il ne serait même pas admissible qu'un gouvernement dise : Nous exigeons l'opposition parce que pour des motifs politiques nous ne voulons pas de telle ou telle forme de limitation de la concurrence. Le gouvernement devrait dire dans chaque cas particulier pourquoi les conditions de l'article 85, paragraphe 3, pour l'octroi de l'autorisation ne sont probablement pas remplies.

Si on interprète ainsi le système, je crois que le danger inhérent à l'article 4 se trouvera malgré tout conjuré dans une certaine mesure. Au surplus, je suis assez optimiste pour penser que la Commission et les gouvernements appliqueront ce régime avec souplesse.

La question dont nous avons ensuite à nous entretenir était celle de la compétence, une question qui a été abordée déjà plusieurs fois aujourd'hui. La Commission avait proposé de diviser les compétences. Elle s'était réservé uniquement la compétence exclusive d'accorder l'autorisation au sens de l'article 85, paragraphe 3. La commission parlementaire propose que la Commission européenne soit habilitée aussi à dire que tel ou tel accord ne constitue pas une entente, c'est-à-dire à délivrer une attestation négative. Nous nous étions rendu compte qu'il conviendrait de ré-examiner les possibilités juridiques d'une réglementation de cette sorte. De plus, la Commission devrait être exclusivement compétente aussi pour déclarer que l'action d'une entreprise dominante sur le marché constitue un abus, c'est-à-dire pratiquement pour toutes les décisions matérielles au sens de l'article 85, paragraphes 1 et 3, et de l'article 86. Nous pensons que, attendu que nous créons de toute façon un règlement, celui-ci devait concentrer cette compétence sur les points décisifs, de manière à permettre une politique uniforme.

En outre, nous avons remarqué en commission — je me suis étendu sur ce point dans plusieurs passages du rapport — que nous serions fort probablement

Deringer

obligés de coordonner les lois nationales d'une manière ou d'une autre. Pratiquement, la situation actuelle est la suivante : Si la Commission accorde une autorisation en vertu de l'article 85, paragraphe 3, l'entente n'en tirera guère avantage si elle est établie dans tous les six pays. En effet, elle aura besoin de l'autorisation du service allemand des cartels, elle devra être enregistrée aux Pays-Bas, elle sera soumise à la loi française tandis qu'en Italie, si le projet de loi actuellement en discussion dans ce pays est adopté, elle restera interdite puisque ce projet prévoit une interdiction sans exception aucune. Selon le droit national de l'Italie, même une autorisation accordée par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3, serait nulle et non avenue.

Aussi me paraît-il qu'une des tâches les plus pressantes de la Commission serait d'examiner comment on peut amener cette coordination. Je dirai d'emblée qu'elle ne saurait se faire dans le cadre du présent règlement ni non plus dans un règlement ultérieur. En effet, l'article 85 n'autorise pas le Conseil à modifier les lois nationales sur les ententes et à les déclarer inapplicables. Selon moi, on ne peut y parvenir que par la voie de l'article 101 — c'est là que les conditions semblent être données — ou par le moyen d'une convention de droit international.

Il y a un autre point brûlant : la question de la publicité. Là, votre commission a été plus loin que les propositions de l'exécutif et elle s'est prononcée à une majorité très forte. Certes, je ne cacherai pas que sur bien des points elle n'a pas été aussi loin que certains de ses membres très compétents en la matière l'auraient souhaité.

La Commission de la C.E.E. a proposé un régime qui lui permet de publier des décisions, mais sans être obligée de le faire. Votre commission a pensé qu'il faudrait stipuler du moins pour les décisions une obligation de la Commission de publier : d'abord dans l'intérêt de l'évolution juridique, ensuite dans l'intérêt des tiers intéressés auxquels il faut permettre de recourir contre les décisions — c'est l'article 173 — et au surplus peut-être pour des raisons relevant de la politique en matière d'ententes, parce que, de l'avis de plus d'un expert, la publicité est plus efficace que la surveillance officielle.

Les demandes doivent-elles être publiées ? Dans quelle mesure doivent-elles l'être ? Faut-il publier certains éléments déjà au cours de la procédure, avant de rendre la décision ? Les avis ont été partagés. Là encore, nous avons fini par un compromis : il ne faut publier certains éléments que si la Commission entend se prononcer positivement, car les tiers, que cela intéressera doivent pouvoir faire opposition. Au contraire, si elle se propose de rendre une décision négative, de dire non, il n'y a pas de tiers intéressés qui sont dans l'ignorance : de toute façon, les intéressés n'ont pas la possibilité de donner leur avis.

Doit-on — le point n'a pas été discuté en com-

mission, mais j'ajoute ceci à titre de remarque personnelle — faire, lors de la publication des décisions et en ce qui concerne la procédure, une différence entre ententes proprement dites et ce qu'on désigne par le terme d'accords verticaux ? Je prie la Commission de la C.E.E. de bien vouloir examiner encore ce problème. Je suis d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de rendre publics tous les accords verticaux.

Il va sans dire que dans toutes les publications il faudra sauvegarder pleinement aussi les intérêts des entreprises, le secret des affaires. C'est facile à dire, mais dans la pratique les choses se compliquent. L'intérêt qu'a une entreprise à ce que certains éléments soient traités comme secrets d'affaires crée une tension. Les pays qui ont déjà des autorités en matière d'ententes, ce qui est notamment le cas chez nous, en Allemagne, pourraient vous en conter sur ce chapitre !

Allant plus loin que le projet de la Commission de la C.E.E., votre commission parlementaire a suggéré que dès maintenant on introduise des amendes pour chaque infraction bien entendu, mais seulement pour les cas où l'infraction a été constatée avec force de chose jugée — donc au besoin par arrêt de la Cour de justice — mais continue à être commise. C'est là vraisemblablement le minimum que l'on puisse faire. Si une entente continue à se rendre coupable d'une infraction que la Cour a constatée, il ne me paraît réellement pas exagéré de lui infliger une amende.

D'autre part, de nombreux membres de votre commission ont estimé que, pour ce qui est des règles de procédure — droit de la Commission de s'informer, droit de vérifier et ainsi de suite — il ne serait pas mauvais d'employer encore quelques heures à nous interroger sur l'agencement ultérieur des garanties de droit public. Dans l'intervalle, nous avons eu à discuter ces problèmes au *Bundestag* allemand sur la base du règlement n° 11 ; notre avis est que la Commission de la C.E.E. et ensuite le Conseil de ministres devraient examiner très soigneusement quel est le minimum de garanties de droit public qu'il faudrait instituer pour ne pas entrer, suivant le cas, en conflit avec les constitutions nationales. Je ne donnerai pas de détails sur la question, ne fût-ce que parce que je ne l'ai moi-même pas encore approfondie sérieusement.

Il existe, ainsi que M. von der Groeben l'a dit, une série de domaines de l'économie où, à cause de la structure, à cause des réalités particulières, une concurrence parfaite est impossible. Nous avons des domaines où règne une concurrence dite imparfaite. L'agriculture se trouve, grâce à l'article 42 du traité, dans l'heureuse situation de faire pour le moment encore exception. D'autres secteurs, comme l'énergie, les transports, le crédit, les assurances et peut-être d'autres encore, ne font pour l'instant pas encore exception. Mais je suis convaincu qu'une des prochaines tâches de la Commission sera — l'idée en a été exprimée dans la proposition de résolution de voter commission — d'examiner si et dans quelle mesure des

Deringer

regimes spéciaux au sens de l'article 87, paragraphe 2, lettre c, doivent être institués. Je tiens à recommander ce point très expressément à l'attention de la Commission de la C.E.E.

Permettez-moi de faire maintenant une remarque tout à fait générale ! Ainsi que j'ai tenté de vous le montrer, nous n'avons pas ménagé notre peine en cherchant à prendre position sur le projet de règlement ; nous avons même été jusqu'à solliciter des contacts avec les gouvernements et avec les milieux de l'économie et de la science pour trouver une solution aussi praticable que possible et qui tienne compte de nos situations diverses. Nous nous sommes, si je puis user de cette expression familière, rudement bagarrés, oui, rudement, mais avec succès, je l'espère.

Or, il serait fort regrettable que lors des travaux du Conseil de ministres les experts commencent leur besogne exactement au point où nous nous trouvions il y a six mois. Le bruit court qu'il en sera ainsi, mais j'espère que ce ne sont que des bruits. Je souhaite vivement que les idées que, politiquement parlant, l'Assemblée parlementaire exprimera dans son avis, alors même que, juridiquement parlant, elles ne lient personne, faciliteront le travail du Conseil. C'est à dessein que nous nous sommes bornés à fixer les lignes de base et à dire simplement, pour beaucoup de points de détail, qu'il faut encore réfléchir.

Nous devons nous demander à quoi aura servi en fin de compte une consultation si, après un travail pénible — votre commission a consacré sept ou huit réunions à cette question et il se peut que nous en ayons aujourd'hui encore pour un bon moment — tout ces beaux résultats politiques se réduisent suite à un simple numéro d'ordre dans le registre des documents des experts gouvernementaux.

C'est pourquoi je prie instamment la Commission de la C.E.E. — et sur ce point je suis certain que tous mes collègues de l'Assemblée m'approuveront — de défendre devant le Conseil de ministres les résultats auxquels nous sommes parvenus et d'en souligner devant lui d'importance politique. Certes, nous ne pouvons pas lier le Conseil, mais nous nous sommes du moins efforcés d'imaginer une solution commune. Aussi espérons-nous qu'à son tour notre travail fécondera celui du Conseil de ministres et contribuera à l'accélérer.

(Vifs applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. Deringer de son exposé fort intéressant.

La parole est à M. Nederhorst, au nom du groupe socialiste.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mon groupe politique m'a prié d'ouvrir ce débat par quelques considérations générales. Je commencerai en disant que je suis particulièrement heureux que, dans un sujet aussi difficile comme l'est le problème des ententes, je puisse énoncer un avis qui est celui du groupe tout entier.

En vous soumettant ces considérations générales, je n'aborderai pas les problèmes juridiques puisque mon ami Metzger parlera tout à l'heure de ces questions au nom de mon groupe.

En revanche, je dirai quelques mots de la lunette économique et sociale, si je puis m'exprimer ainsi, par laquelle nous devons regarder le problème des ententes. Pour nous autres socialistes, les concentrations et les cartels ont toujours eu une importance particulière.

A l'heure où il s'agit de créer un marché commun, notre attention se fixe plus que jamais sur le phénomène des ententes et des concentrations. Le règlement sur l'application des articles 85 et 86 a fait pénétrer la Commission européenne au cœur même de la coopération européenne.

M. Deringer a fait remarquer — et je soulignerai ce point — que les temps sont révolus où, pour réaliser un marché commun, il suffisait de supprimer les entraves aux échanges commerciaux et d'abattre les barrières douanières. C'est que notre économie, qu'on le veuille ou non, n'est plus une économie libre, en dépit de tous les néo-libéralismes. Les arrangements réciproques y jouent un grand rôle, tout comme la suppression de la concurrence par le moyen des concentrations. Si on se contentait d'enlever simplement les entraves aux échanges commerciaux, ces échanges seraient demain gênés encore davantage par des accords d'ordre privé qu'ils ne le sont par les entraves actuelles. C'est dans cette perspective que nous devons traiter le problème des ententes.

La réglementation des ententes est une réponse à la suppression de ces entraves. L'interdiction des droits à l'importation, l'interdiction des contingents et d'autres obstacles aux échanges, c'est là une voie qui, en bonne logique, doit conduire à l'interdiction des ententes.

Mais il y a une différence. Quand à propos des droits à l'importation nous parlons d'une liquidation complète de ceux-ci, force est de constater qu'en matière d'interdiction des ententes, nous ne pouvons pas agir de façon aussi absolue, mais qu'il faut faire la distinction entre bonnes ententes et mauvaises ententes, entre les formes bonnes et les formes dangereuses de la concentration.

L'article 85, paragraphe 3, du traité dit qu'il y a des ententes « qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique et économique ». Ces ententes-là,

Nederhorst

j'aimerais les ranger dans la catégorie des bonnes ententes, des ententes admissibles.

Mais l'article 85, paragraphe 1, parle aussi des ententes mauvaises qui peuvent affecter le commerce, qui faussent le jeu de la concurrence.

Cette distinction entre ententes bonnes et mauvaises suffit à illustrer le caractère relatif de la libre concurrence dans notre société. Elle suppose que l'on estime que certaines limitations de la concurrence sont bonnes en soi. A cet égard, le traité de la C.E.C.A. et celui de la C.E.E. professent la même philosophie.

Or, à partir de l'instant où nous ne mesurons pas toutes les ententes à la même aune et ne faisons pas de distinction entre bonnes ententes, d'une part, et mauvais accords entre entreprises, de l'autre, nous pouvons orienter notre politique dans deux directions. Nous pouvons dire que toutes les ententes sont interdites en principe. Si ensuite on veut faire une exception pour les bonnes ententes, il faut indiquer que celles-ci agissent utilement. Telle est la législation de l'interdiction que nous avons dans le traité de la C.E.C.A. et qui est aussi à la base des dispositions du traité de la C.E.E. L'autre solution, c'est d'autoriser en principe tous les cartels et de n'intervenir que s'il y a abus d'une puissance dominante.

Monsieur le Président, à première vue on serait tenté de dire que la législation de l'interdiction, telle que je viens de l'esquisser, répond davantage au courant libéral des conceptions politiques, tandis qu'une législation sur les abus correspond davantage à l'attitude de ceux qui plaident pour une certaine organisation de la vie économique.

Je dis bien : à première vue, car je crois qu'à ce propos nous sommes victimes d'une illusion d'optique. Dans le cas de la législation sur les abus, la position de l'autorité — peu importe que ce soit un gouvernement national ou une Commission européenne ou autre chose encore — est manifestement plus faible que dans le cas d'une législation de l'interdiction. Dans le cas de la législation sur les abus, c'est à l'autorité elle-même de dire qu'il y a un abus et c'est à elle qu'incombe tout le fardeau de la preuve. Dans le système de la législation de l'interdiction, la situation est inverse : c'est la partie qui enfreint l'interdiction qui doit montrer qu'elle agit correctement ; c'est donc à l'entreprise qu'incombe le fardeau de la preuve.

Monsieur le Président, puisque dans notre Communauté européenne nous avons affaire à des organes qui, faute de compétences suffisantes, éprouvent certaines difficultés, nous sommes résolument partisans, sur le plan européen, du système de la législation d'interdiction. Je pourrais m'exprimer encore d'une autre manière. Dans le cas de la législation sur les abus, dirais-je, il faut d'abord constater un abus avant de remédier à la situation. La situation me semble comparable au fait de placer le feu rouge derrière l'aiguille. Dans le cas de la législation d'interdiction, le feu

rouge est placé au bon endroit, c'est-à-dire avant l'aiguille.

Si donc, Monsieur le Président, nous nous prononçons pour la législation de l'interdiction, nous sommes conscients de ce que, vis-à-vis du monde extérieur, nous paraissions pencher fortement dans le sens du libéralisme.

Personnellement, je trouve que les libéraux sont des gens charmants, mais du point de vue politique j'aimerais néanmoins mettre un peu de distance entre eux et nous.

C'est pourquoi notre groupe éprouve le besoin de fixer sa position dans le présent débat et de la situer entre deux extrêmes, à savoir entre la conception libérale, qui ne jure que par le principe tout puissant de la libre concurrence, et l'autre extrême que je ne puis mieux définir qu'en rappelant la conception d'un homme connu de vous tous, M. Armengaud, qui voit dans l'entente le super-moyen, si on peut dire, de l'organisation économique.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en tant que socialistes, nous nous trouvons précisément entre ces deux conceptions. Nous ne sommes pas libéraux ; nous ne sommes certes pas non plus acquis à la conception que M. Armengaud défend ici avec tant d'intensité et d'opiniâtreté, conception dont cependant nous prenons toujours connaissance avec intérêt.

En premier lieu, nous soulignons que la société moderne où nous vivons n'est tout simplement plus concevable sans grandes unités économiques.

Au moment où M. Khrouchtchev révèle à Moscou ses plans pour le développement économique de l'Union soviétique, il serait absurde de croire que nous puissions résoudre les problèmes économiques de la Communauté dans une Europe composée d'un grand nombre d'entreprises moyennes engagées les unes contre les autres dans une violente lutte concurrentielle. Cette époque appartient au passé. Il était possible de défendre ce point de vue vers 1900, mais cette opinion n'est plus guère défendable en 1961.

Nous devons partir du principe qu'il faut accepter la tendance à la constitution d'unités plus grandes, qu'il s'agisse de concentrations, d'ententes ou d'accords entre entreprises. J'ajoute immédiatement que nous devons l'accepter tout en restant conscients des dangers qui sont liés à ce développement. Nous ne devons pas nous laisser simplement entraîner par le courant et dire : tout ce que ce développement nous apporte est bon et nous devons l'accepter sans plus.

Nous acceptons cette tendance à constituer des unités économiques plus grandes. Mais en tant que socialistes nous sommes particulièrement attentifs au grand danger qui y est lié, je veux dire l'excès de puissance économique. Dans notre société moderne, la puissance est un fait réel ; nous devons tenir compte de cela et

Nederhorst

nous devons reconnaître clairement les dangers que cela implique.

Je dirai quelques mots de ces dangers. Bien que nous soyons conscients de la signification des grandes unités tout en acceptant la puissance économique comme une réalité donnée, il y a lieu cependant d'attirer l'attention sur les dangers qui sont liés à cette puissance. Ces dangers se situent sur trois plans. Il y en a plus, mais je me limiterai aux trois domaines suivants : danger quant à la répartition équitable des revenus, danger dans le domaine de la politique conjoncturelle et danger quant à l'influence exercée sur la masse.

Je commencerai par le premier point. Quels sont les dangers qui résultent du fait que la constitution d'unités économiques plus grandes influence défavorablement la répartition des revenus ? Quand nous parlons de la répartition des revenus, c'est en fait des prix et des salaires qu'il s'agit. En premier lieu, voyons donc l'influence dans le domaine des prix. A la place de l'élasticité des prix, propre à la libre concurrence sous sa forme absolue, nous notons dans notre société moderne, en dépit de la libre concurrence, une grande part de rigidité des prix, dans ce sens qu'en période de hausse les prix montent certes un peu, mais qu'au cours de la récession qui suit il ne se produit guère de baisse appréciable. Il se crée donc un processus de hausse de prix qui n'est pas compensée par une baisse des prix égale. Nous voyons qu'au cours de la récession — il y en a actuellement des preuves tangibles — une baisse du prix des matières premières ne se traduit pas par une baisse équivalente du prix des produits finis.

L'ensemble de ce phénomène, connu en économie sous le nom de rigidité asymétrique des prix, montre clairement quels sont, pour la répartition des revenus, les dangers de la concentration de la puissance économique.

Le deuxième problème est celui des salaires. Le mouvement syndical de l'Europe occidentale a réussi à maintenir le niveau du salaire réel, c'est-à-dire qu'il a obtenu que toute hausse du coût de la vie soit compensée par une augmentation équivalente des salaires nominaux. Il apparaît de plus en plus ces dernières années que le mouvement syndical européen ne réussit pas entièrement à faire bénéficier, par le moyen d'une augmentation de salaire les travailleurs de l'accroissement de la productivité.

J'ai eu sous les yeux dernièrement des statistiques qui montrent que, si on compare les années 1938 à 1953, on aperçoit qu'entre 1938 et 1953 la part du travail dans le revenu national a fortement augmenté dans tous les pays. Après 1953, nous avons enregistré une stabilisation frappante de cette part du travail, malgré un accroissement annuel de la productivité de 2 à 3 %. Cela signifie que le bénéfice de l'accroissement de la productivité du travail est partiellement absorbé par les entreprises et qu'il ne se traduit ni

par une augmentation des salaires nominaux, ni sous forme de prix plus bas. Voilà qui serait tout simplement impensable s'il y avait réellement une concurrence parfaite.

C'est là un fait que nous constatons dans notre société ; nous devons en tenir compte et en examiner les désavantages.

Le deuxième point que je mentionnerai brièvement a trait aux dangers et aux difficultés qui découlent de la concentration des forces économiques en ce qui concerne la politique conjoncturelle.

Depuis Keynes nous savons que la relation entre l'épargne et les investissements est d'une importance essentielle pour le cours de la conjoncture. En ce qui concerne l'épargne, nous voyons de plus en plus que les grandes unités économiques se procurent elles-mêmes les moyens de financer leur expansion. Cela signifie que l'on dépend dans une moindre mesure des crédits provenant de l'extérieur, du crédit bancaire et du marché des capitaux privés. Avec les anciens moyens de la politique conjoncturelle, avec les restrictions de crédit et autres, on n'atteint pas les grandes unités économiques ; en revanche, on atteint en plein les entreprises petites et moyennes.

Si nous appliquons actuellement une politique de conjoncture, ce sont les petites et moyennes entreprises qui en feront les frais, tandis que les grandes unités économiques resteront hors d'atteinte. Lorsque l'équilibre est rompu, on ne peut pas chercher à le rétablir en limitant les investissements des grandes unités économiques. Il faut le rétablir en restreignant la consommation ou en comprimant les dépenses publiques. Ce sont là les deux moyens qui nous restent encore pour mener une politique de conjoncture ; or, l'application de l'un et de l'autre se fait aux dépens de la grande masse.

Une fois de plus, nous sommes en face d'un phénomène qui — nous devons en être conscients — est indissolublement lié à la constitution d'unités économiques plus grandes, à la concentration économique et à la coopération dans le cadre d'accords d'entreprises. Nous devons nous rendre compte qu'en acceptant ces phénomènes comme bonne méthode d'organisation économique, nous acceptons du même coup une grande part d'injustice sociale.

En troisième lieu, je signalerai les possibilités, grandes et dangereuses, d'influencer l'opinion publique qu'a suscitées la concentration de puissance économique. Par l'effet des méthodes modernes d'analyse du marché, le consommateur est épié, si je puis dire, à travers des télescopes d'analyse du marché, alors qu'il ne possède lui-même aucun moyen d'observer la partie adverse. On utilise pour cela aussi des moyens d'agir sur la masse ; presse, radio, télévision. On sait comment faire pour orienter le goût du grand public, on fait appel à l'inconscient, à des réactions subconscientes, et non pas à la faculté de choisir.

Nederhorst

Je n'en parlerai pas davantage dans ce débat, mais c'est là un phénomène très répandu dans notre société et qui, pour nous, est assez inquiétant.

Mon groupe politique en vient à conclure que, si l'on ne peut pas aller à l'encontre du phénomène de la concentration et des ententes d'entreprises, nous avons tout lieu de suivre l'action de ces concentrations et ententes et de la faire dans un esprit très critique ; nous devons aller à la recherche de moyens qui nous permettent de prévenir les dangers que je viens de signaler dans pour autant faire obstacle à l'évolution naturelle.

Quels sont ces moyens ? L'un d'eux consiste sans aucun doute — je dis expressément : un moyen parmi d'autres — à admettre la libre concurrence dans certains secteurs. Cette libre concurrence peut à certains égards être un moyen de s'opposer à l'immobilisme.

Dans la conception socialiste de la société, il y a donc une place aussi pour la libre concurrence, à condition qu'elle soit appliquée avec mesure. Mais, contrairement à ce que j'ai entendu dire cet après-midi, la libre concurrence n'est pour les socialistes aucune-ment une panacée.

Je crois que M. von der Groeben lui-même a mis un point d'interrogation derrière cette idée quand il a dit que la libre concurrence est le principe ordonnateur, mais que certains secteurs font exception : il a nommé alors tout le secteur de l'agriculture et celui des transports. Il aurait pu en ajouter un autre encore : pratiquement tout le secteur de l'approvisionnement en énergie. Ce qui resterait alors, ce n'est vraiment pas énorme.

C'est pourquoi nous n'écartons pas complètement la libre concurrence en tant que moyen ; au contraire, nous lui faisons une certaine place, mais nous mettons sérieusement en garde les esprits qui tendent à en surestimer l'importance.

Un second moyen de faire face au danger des concentrations et des cartellisations trop fortes consiste à susciter des forces antagonistes. Une des principales, c'est la conscience que le consommateur peut prendre de la situation grâce à une large publicité des faits.

Mon groupe est particulièrement heureux que dans ses propositions M. Deringer ait fait à cette publicité une place plus grande que ce que la Commission européenne avait prévu tout d'abord dans ses propositions.

Je ferai cependant une brève remarque en passant. Il y a quelque chose qui ne nous est pas apparu très clairement, également lors des discussions de la commission du marché intérieur.

L'article 15 met certaines limites à la publicité, notamment dans les affaires, lorsqu'une juste raison exige que des secrets d'affaires ne soient pas divulgués au grand public et que par conséquent le secret s'impose.

Attendu qu'en l'occurrence nous avons affaire à un texte juridique, la notion de « secret d'affaires » n'est pas tout à fait claire pour moi. A-t-on à cet égard une interprétation claire et nette ? Des tribunaux se sont-ils prononcés et leurs arrêts nous permettent-ils de nous faire une idée de ce que l'on entend par là ? Cette expression peut ne signifier que peu de chose, mais pratiquement elle peut signifier à peu près tout. Dans sa réplique, notre rapporteur aura peut-être l'obligeance de nous dire quelques mots à propos de cette notion de secret d'affaires.

Retournant à ma démonstration, je m'estime particulièrement heureux de constater que dans le rapport de M. Deringer la publicité joue un rôle plus grand que ce n'avait été le cas tout d'abord dans la proposition de la Commission européenne.

J'ai été quelque peu déçu de ce que M. von der Groeben n'en ait pas parlé dans son intervention. C'était comme si, pour la Commission européenne, le consommateur n'existe tout simplement pas. La Commission devrait pourtant se rendre compte que, si elle tient vraiment à mener une politique active en matière d'ententes, elle peut trouver un puissant soutien chez les consommateurs. C'est pourquoi je serais heureux qu'elle nous dise si elle ne considère pas avoir aussi pour tâche de faire tout ce qui est possible pour créer la pensée des consommateurs, en premier lieu par le moyen de la publicité, ce qui permettrait également aux organisations de consommateurs de faire établir des expertises sur les prix, et en second lieu en favorisant éventuellement par un appui financier la création d'organisations de consommateurs.

Monsieur le Président, vu que nous attachons tant de prix à la publicité, nous regrettons que la commission du marché intérieur, après s'être livrée à de longues discussions, ait décidé de supprimer les articles 5 et 6. En effet, ces articles renfermaient l'obligation de notification: la Commission européenne devait donc obtenir la possibilité de dresser une sorte d'inventaire de ce qui existe actuellement en matière d'ententes. Plusieurs Etats européens ont prévu cette possibilité dans leur législations sur les ententes. Je crois qu'en l'occurrence il s'agit d'une information fort utile car elle permet de faire monter à la surface et d'apercevoir ainsi tout ce que notre société renferme en fait de mesures de cartellisation.

Vous pourriez assurément me dire que la commission du marché intérieur a été d'accord, en fin de compte, sur la proposition de M. Deringer de supprimer les articles 5 et 6. C'est vrai. Cependant, une des raisons qui ont amené le groupe socialiste, après de longues hésitations, à accepter la suppression de ces articles 5 et 6, c'était que nous espérions tenir compte ainsi des objections que soulevaient notamment certains de nos collègues français. Nous avions d'ailleurs l'impression que ce rapport serait adopté à l'unanimité et nous le souhaitions ; ainsi aurions-nous indubitablement pris une décision dont l'importance politique n'aurait pas été négligeable.

Nederhorst

Hélas, nos espoirs ont été déçus ; malgré ce qui nous paraissait un affaiblissement de la proposition primitive, le système restait inacceptable pour nos collègues français.

Devant cette situation, Monsieur le Président, le groupe socialiste croit pouvoir reprendre son entière liberté et se placer de nouveau à son ancien point de vue. C'est pourquoi nous déposerons un amendement destiné à réintroduire les articles 5 et 6 dans le règlement.

Il est encore un autre point qui, dans cet ordre d'idées, nous occupe particulièrement.

A première vue, il peut paraître injuste de faire une différence de traitement entre ententes anciennes et ententes nouvelles. Nous avons cependant vu dans cette distinction une possibilité, pour la Commission européenne, de s'occuper de cette question des ententes à allure qui a été fixée. Or, en supprimant les articles 5 et 6 nous faisons que la Commission européenne va brusquement être submergée par un très grand nombre de demandes d'admission, si bien que nous craignons qu'il en résulte une gêne sensible pour la politique de la Commission et son efficacité.

Monsieur le Président, nous avons une deuxième objection contre la suppression des articles 5 et 6 : c'est que l'on introduit par là dans le règlement un effet rétroactif pour les ententes anciennes.

Je n'insisterai pas sur ce point, car M. Metzger examinera tout à l'heure ces questions plus particulièrement du point de vue juridique.

Quand je parle de développer des forces antagonistes, je ne songe pas seulement à amener les consommateurs à prendre réellement conscience de leur position, je ne songe pas seulement aux organisations de consommateurs ; ma pensée va plus loin. Nous croyons que l'on peut combattre le danger de la grande puissance économique notamment en mettant délibérément en œuvre des forces d'opposition dans la société. Nous songeons là aux possibilités que peut offrir la concurrence d'entreprises officielles ou semi-officielles.

Sur ce point, nous sommes particulièrement curieux de connaître les expériences qui ont été faites en Italie, dans le domaine des entreprises de caractère mixte. Celles-ci jouent un rôle important dans la vie économique italienne ; à notre avis, elles peuvent constituer un élément utile, capable de neutraliser les périls inhérents, qu'on le veuille ou non, à toute position économique dominante. On peut alors neutraliser l'effet d'une puissance par celui d'une autre puissance.

Monsieur le Président, pour résumer mon intervention je dirai que nous acceptons le rapport de M. Deringer, qu'il a notre approbation sauf pour ce qui est de la suppression des articles 5 et 6, suppression qui fait disparaître l'obligation de notifier.

Nous allons voir maintenant ce que la Commission européenne fera. Le meilleur règlement du monde est

condamné à rester lettre morte si on ne fait pas usage des compétences dont on dispose en tant qu'organe ou autorité ou si on en fait un usage trop modeste. Nous espérons que la réponse que M. von der Groeben fera aux interventions nous persuadera que le règlement sera appliqué de telle manière que nous puissions nous attendre, de la part de la Commission européenne, à une politique active dans le domaine des ententes.

Pour terminer, Monsieur le Président, je dirai deux mots encore de la procédure.

Nous nous trouvons maintenant devant le fait qu'en notre qualité d'Assemblée parlementaire nous devons émettre notre jugement sur la proposition de la Commission. Or, j'aimerais bien savoir quel est maintenant le point de vue de la Commission.

A ce sujet, j'ai ressenti quelque inquiétude à la lecture d'un article qui a paru dans l'*Industriekurier* du 26 septembre. Voici ce que j'ai lu dans ce journal :

« Le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. ne pourra aucunement servir de base en vue de discussions ultérieures entre les six gouvernements sur une politique commune en matière d'ententes. C'est ce que l'on entend dire dans les milieux initiés. Lors de la dernière séance du comité d'experts institué par le Conseil de ministres de la C.E.E., les points de vue sont clairement apparus. »

Plus loin, dans ce même texte, il est dit que le débat de l'Assemblée parlementaire sur les ententes, qui aura lieu à Strasbourg le 17 octobre, sur la base du rapport Deringer, aura par conséquent une importance principalement académique.

Monsieur le Président, vous imaginez sans peine que, lorsqu'on est membre de cette Assemblée parlementaire, on se frotte les yeux à cette lecture : voilà donc ce qu'on dit de la Commission européenne dans la presse, voilà ce qu'est la pensée des « milieux initiés ».

Je pose une question. Cela correspond-il à la réalité ? La Commission européenne peut-elle contester cette affirmation en toute certitude ? J'aimerais notamment qu'elle nous dise franchement si la procédure que je vais exposer maintenant lui paraît juste ou non.

Je crois que nous devons faire encore un certain nombre d'expériences en matière de consultation de l'Assemblée parlementaire. Je vois parfois apparaître certains dangers. Par exemple, la Commission européenne pourrait chercher des compromis à un moment qui n'est pas encore celui où l'on peut le faire.

A mon avis, la Commission européenne devrait en tout premier lieu dire clairement quel est son avis sur les amendements qui ont été déposés devant cette Assemblée.

J'ai été désagréablement frappé, à ce propos, de voir que M. von der Groeben, quand il s'est agi de

Nederhorst

supprimer les articles 5 et 6, à fait comme si de rien n'était, comme si l'affaire ne l'intéressait pas le moins du monde et cela, non pas seulement à la réunion de notre commission parlementaire, mais aussi devant cette Assemblée siégeant en réunion publique ; en aucune manière il ne nous a permis de deviner s'il était d'accord sur cette suppression ou s'il y voyait un danger.

Comme parlementaire, nous avons l'habitude qu'un ministre nous dise si un amendement est acceptable ou non. Nous avons le droit de nous attendre à ce que la Commission nous dise clairement quels sont les amendements sur lesquels elle est d'accord et quels sont les amendements qu'elle croit devoir nous déconseiller.

Je suis très heureux de voir M. von der Groeben faire un signe affirmatif de la tête. Vu que la Commission européenne est bien représentée dans ce débat, elle peut donc parler encore une fois des amendements et faire connaître son point de vue en tant que Commission. J'insiste sur cette expression : son point de vue en tant que Commission, c'est-à-dire comme collectivité, et non pas le point de vue personnel de M. von der Groeben.

Nous aurons alors le projet qui sera communiqué au Conseil de ministres. Après une déclaration claire et nette de la Commission européenne, nous saurons quelles sont nos propositions qui auront des chances et quelles sont les propositions qui ne seront pas reprises par la Commission.

Nous pouvons compter — mais je serais heureux que M. von der Groeben le confirme — que le projet parviendra dans cette forme au Conseil et que l'on ne recherche pas auparavant un compromis, que l'on n'adopte pas de formules de compromis.

A notre avis, il est nécessaire de faire voter le Conseil de ministres sur le projet tel qu'il sera déposé par la Commission européenne, compte tenu éventuellement des amendements présentés par l'Assemblée parlementaire européenne et acceptés par la Commission. Ce n'est que si ce projet devait être écarté que le moment viendrait, selon nous, d'aller à la recherche d'un compromis.

Mon groupe politique estime que, si ce compromis devait alors revêtir une importance essentielle, il faudrait de nouveau solliciter l'avis de l'Assemblée parlementaire. C'est uniquement si on procède ainsi que la consultation de l'Assemblée a un sens. Nous consulter en notre qualité d'Assemblée parlementaire et faire ensuite un compromis au sujet de la proposition primitive, puis saisir le Conseil d'une proposition carrément méconnaissable, d'une proposition où nous ne retrouvons qu'à grand-peine nos propos conceptions et celles de la Commission, ce serait là une procédure bien dangereuse.

Mon groupe politique serait particulièrement heureux que la Commission européenne nous parle un

langage clair, de telle manière que nous sachions où nous en sommes, quelle valeur on attache à notre avis et si cet avis est communiqué au Conseil de ministres sous la forme que nous voulions lui donner, une forme qui réponde également aux conceptions de la Commission européenne.

Monsieur le Président, me voici parvenu au terme de mon intervention.

Je n'y mettrai cependant pas le point final avant d'avoir adressé à titre personnel quelques mots à notre rapporteur, M. Deringer. Je puis déclarer, attendu que j'ai vu les choses de près, que sa tâche a été particulièrement difficile.

Mon groupe politique tient à lui dire que nous lui sommes particulièrement reconnaissants de la manière dont il s'est acquitté de sa charge. Nous lui sommes reconnaissants d'avoir tenté d'indiquer dans son rapport les différents points de vue tels qu'ils ont été défendus lors des réunions de la commission du marché intérieur.

(*Applaudissements.*)

Monsieur le Président, je n'en dirai pas davantage et je vous remercie de votre attention.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Nederhorst de son exposé.

La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je commencerai mon intervention exactement là où le représentant du groupe socialiste a terminé la sienne, c'est-à-dire par un éloge sincère à l'adresse de notre rapporteur.

Le rapport que M. Deringer a soumis à l'Assemblée au nom de la commission du marché intérieur, complété par l'exposé oral que nous venons d'entendre, est en effet un document qui fait honneur à son auteur, alors même qu'il a déclaré qu'il n'en était pas content et que, pour une part, il en répudie la paternité. Dans une synthèse claire et complète, il a su condenser le travail de séances nombreuses et longues, souvent trop longues, et cueillir avec une objectivité parfaite et un rare savoir juridique le fruit de débats parfois serrés, exposant l'opinion de la minorité aussi bien que celle de la majorité. Ainsi l'Assemblée pourra-t-elle exprimer en toute connaissance de cause son avis sur un sujet qui touche à des intérêts très grands et opposés, qui passionne tous ceux qui attendent des futures règles relatives à la protection de la liberté de concurrence qu'elles produisent l'effet non pas d'un frein, mais d'une stimulation de la production chez les industriels des six pays, d'une production toujours plus grande, toujours meilleure, toujours plus avantageuse pour nos consommateurs, prémisse d'une

Ferretti

compétition victorieuse avec celle des pays étrangers à la Communauté, y compris ceux qui sont derrière le rideau de fer et qui sont en train d'organiser leur production en vue de finalités politiques et aussi économiques. Or, nous nous en apercevrons le jour où nous nous verrons en concurrence avec eux dans les pays d'Afrique et d'Asie.

Que l'on me permette ainsi de faire quelques remarques générales qui seront suivies de deux remarques particulières. Elles m'ont été suggérées par deux amendements qui sont entre les mains de l'Assemblée depuis hier déjà ; j'espère qu'ils recueilleront votre approbation.

Dans les milieux des producteurs — du moins dans ceux que je connais — on a éprouvé une certaine inquiétude explicable par le fait que le rapport Deringer confirme le caractère que la Commission de la C.E.E. a donné au projet de règlement, caractère déterminé par le principe de l'interdiction automatique et du contrôle *a priori*. On juge donc les choses avant de les connaître ! Voilà qui est très grave.

Le principe de l'interdiction automatique part de l'idée que toutes les ententes sont mauvaises. Or, cette conception est loin d'être partagée par tous ceux qui ont étudié les problèmes économiques. Au contraire, les esprits ne sont pas rares qui affirment que le régime du marché libre est celui qui peut le mieux assurer un développement économique efficace, soulignant qu'un examen impartial de la réalité montre que souvent les ententes, au lieu de mettre un frein au développement économique, apparaissent comme un instrument nécessaire pour obvier aux inconvénients qui, sur le plan pratique, pourraient découler d'une lutte concurrentielle poussée à l'excès.

En effet, dans beaucoup de cas les ententes permettent précisément soit d'affronter des situations conjoncturelles dangereuses pour la stabilité de la production, soit d'assurer la survie et le développement d'entreprises qui autrement seraient étouffées par la puissance économique d'entreprises plus fortes ; c'est là une situation qui, dans le cadre du marché commun, pourrait être celle de nombreuses industries, moyennes et petites, en Italie.

Il ne faut pas non plus oublier que les ententes favorisent souvent, comme le reconnaît d'ailleurs le traité, la rationalisation des coûts, si bien qu'elles répondent à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt collectif, soit sous l'angle technique et économique, soit en raison des avantages qui en résultent pour le consommateur.

D'autre part, le système proposé dans le rapport Deringer pour la reconnaissance des dérogations prévues par le traité — c'est-à-dire le système des contrôles *a priori* — implique que les ententes qui ont droit à la dérogation sont également interdites, à moins que la dérogation soit admise par la Commission de la Communauté économique européenne.

Certes, on a prévu une validité provisoire pour les ententes qui présentent une demande de dérogation ; mais sur le plan pratique la possibilité de bénéficier de la validité provisoire se trouve grandement réduite par l'effet de l'obligation qui est imposée à la Commission de la Communauté économique européenne de faire opposition également à la demande d'un seul gouvernement.

Je me permettrai maintenant de vous lire et de commenter les deux amendements que j'ai présentés. Le premier, qui a trait à l'article 7, concerne le régime des compétences. Le texte proposé par la commission a la teneur suivante :

« Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C. »

Le rapport Deringer propose donc que l'article 2 du projet de règlement de la Commission de la Communauté économique européenne (devenu article 7) soit modifié en ce sens que l'on attribue à la Commission des pouvoirs exclusifs de décision tant pour l'application de l'interdiction prévu à l'article 85, paragraphe 1, que pour l'octroi des dérogations prévues au paragraphe 3 de ce même article et, enfin, pour la constatation des abus d'une position dominante (article 86).

Cette proposition est combattue par certains qui se fondent sur des considérations d'ordre nationaliste — il serait plus exact de dire : chauviniste — qui sont manifestement en contradiction avec l'esprit communautaire. Mais il est évident que cette proposition répond à une exigence élémentaire que d'ailleurs ont reconnue tous les orateurs qui m'ont précédé : la nécessité de garantir que les articles 85 et 86 seront appliqués uniformément dans tout le territoire de la Communauté.

Cette exigence ne pourrait manifestement pas être satisfaite dès lors que l'application des articles en question serait abandonnée à l'appréciation des autorités des différents Etats, d'autant moins que les règles prévues par les législations nationales pour la protection de la concurrence diffèrent considérablement les unes des autres, quand elles ne sont pas carrément contradictoires entre elles.

Le rapport Deringer propose d'autre part toute une série de dispositions destinées à permettre aux Etats membres de collaborer à la formation des décisions de la Commission de la C.E.E., dispositions que l'on peut estimer propres à sauvegarder les exigences légitimes des Etats.

A cet égard, mon amendement tend à mieux clarifier et à renforcer ce que notre commission du marché intérieur a d'ores et déjà proposé en la matière.

Je passe maintenant à mon autre amendement, celui qui concerne un autre point important de notre discussion.

Ferretti

Le projet de règlement élaboré par la Commission de la C.E.E. établit à l'article 5, paragraphe 3, dans le cadre du régime spécial prévu pour les ententes existantes, un régime particulier pour ce qu'on appelle les « accords verticaux » existant à la date de l'entrée en vigueur du règlement. Ce régime particulier correspond en fait à excepter ces accords de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

Le rapport Deringer demande la suppression de tout le régime spécial prévu pour les ententes existantes ; il propose que pour celle-ci l'unique disposition de faveur consiste à différer de six mois, à compter de la date de la promulgation du règlement, l'application de l'interdiction stipulée à l'article 85, paragraphe 1. Aucun régime spécial n'est réservé aux « accords verticaux ».

À cet égard, il y a lieu de faire remarquer que la doctrine dominante et qui fait le plus autorité exclut du nombre des ententes qui limitent la concurrence la quasi-totalité des « accords verticaux », ceux-ci n'ayant pas les caractères typiques des ententes visées par les législations anti-trust.

En raison de ces circonstances et du fait que les « accords verticaux » sont d'usage courant dans l'activité économique et par conséquent extrêmement nombreux, vu aussi qu'en raison de la brièveté de leur existence ils ne peuvent pas être assujettis à de longues procédures d'autorisation préalable, notre Assemblée me paraîtrait bien inspirée en décidant que les « accords verticaux » seraient exclus de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1.

À cette fin, j'ai rédigé mon autre amendement qui consiste à ajouter au règlement un article nouveau ainsi conçu :

« Article 21 (nouveau)

Ajouter après l'article 20 un article 21 (nouveau) rédigé comme suit :

Les dispositions prévues à l'article 85-1 ne s'appliquent aux accords auxquels participent deux entreprises seulement et qui ont pour seul effet :

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer des limitations dans l'exercice des droits de propriété industrielle, tels que brevets, dessins, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, ainsi que le *know-how*,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise, notamment pour mandat, concession, commission, agence, etc. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, permettez-moi de terminer ma brève intervention par les mots suivants que j'emprunte au professeur Francesco Vito, recteur magnifique de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan ; je les extrais d'un texte qu'il a préparé pour la Table ronde internationale qui a eu lieu en avril dernier, à Milan, et qui avait pour thème l'application des articles 85 et 86 du traité de Rome.

« Il serait vain » — ainsi s'exprimait le professeur Vito — « de se proposer de rétablir la concurrence au sens traditionnel du terme. Il faut se contenter de protéger le degré de concurrence qui est compatible avec la structure de l'économie contemporaine de laquelle il est impossible d'éliminer ni la grande entreprise qui occupe une position dominante, ni certaines formes d'accord entre entreprises, faute desquels le niveau de la productivité viendrait à souffrir. L'objectif à poursuivre, ce n'est pas la concurrence comme fin en soi, c'est le progrès de l'économie auquel la concurrence ne contribue que dans une certaine mesure. Les éléments qui limitent la concurrence, il ne faut donc pas les bannir de façon absolue, mais seulement pour autant qu'ils entravent l'expansion économique, cette expansion qui est la finalité même du marché commun européen. Aussi ne doit-on pas proscrire des types déterminés de sujets, tels que les ententes entre entreprises et les entreprises qui occupent une position dominante. En revanche, il faut se proposer d'éliminer les comportements des unes et des autres pour autant qu'ils nuisent au commerce entre les Etats membres. »

Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est de ce principe que doit s'inspirer, selon moi, la législation en matière de concurrence : elle ne doit pas suivre la voie facile de l'interdiction de types de sujets, elle doit suivre la route difficile et ardue de l'interdiction des comportements illicites, c'est-à-dire de l'abus des pouvoirs économiques.

C'est sur cette route, mes chers collègues, que nous sommes engagés ; nous voulons le suivre contre toute déviation chauviniste, démagogique et anti-économique, dans l'intérêt supérieure de notre Communauté.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Ferretti.

La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, avant d'aborder le sujet qui nous occupe aujourd'hui, je ferai quelques remarques préliminaires. Je signalerai notamment quelques points de ce projet d'un premier règlement d'application qui pourraient être traités avec plus de précision.

Je dois le dire comme je le pense : en codifiant dans deux articles du traité, l'article 85 et l'article 86, la politique concurrentielle en matière d'ententes et de concentration, on a au fond voulu faire l'impossible. Comment pourrait-on, en effet, régler par deux articles

Blaisse

une matière aussi vaste et complexe ? Fatalement, la définition ne pouvait être qu'imprécise ; et fatalement, on devait aboutir à une grande incertitude juridique.

Aussi le résultat de ce faux départ est-il insatisfaisant au plus haut point. J'imagine que la Commission de la C.E.E. a lutté tant qu'elle a pu pour essayer d'arranger les choses mieux que cette mauvaise législation semblait le permettre. Je ne conçois par que les gouvernements aient pu en arriver là ; et quant à nous, nous récoltons maintenant ce qu'ils ont semé !

Cela explique d'ailleurs qu'il ait fallu attendre si longtemps, presque quatre ans, avant qu'une première tentative d'application soit faite.

Voici quelques exemples pour illustrer mon propos. Le texte de l'article 85 est extrêmement imprécis et donne lui-même matière à toute une série de questions de principe.

Quels sont les faits qui tombent sous le coup de cet article et quels sont ceux qui lui échappent ? Par exemple, les ententes relatives aux exportations hors du marché des Six sont-elles autorisées ? Les ententes de caractère purement intérieur sont-elles libres ? Ou bien influencent-elles aussi les échanges entre les pays membres ? Et que faut-il entendre, au fond, par influence défavorable sur les échanges entre les pays ?

Où faut-il classer les contrats de licence ? Les ententes verticales en matière de prix ? Quel sera le sort des accords *know-how* ? Et des pratiques concertées ? Le *price leadership* est-il autorisé ?

Voilà, Monsieur le Président, autant d'imprécisions avec lesquelles les milieux économiques sont aux prises depuis de longues années et à propos desquelles les théoriciens se demandent, eux aussi, où est la solution.

Il était de la plus haute nécessité que la Commission européenne tente d'éclaircir cette matière en présentant un premier règlement d'application en vertu de l'article 87. Il était absolument indispensable qu'elle le fasse puisque l'élaboration d'une politique commune en matière de concurrence est pour nous d'une importance vitale.

Les déclarations de M. von der Groeben sur les effets miraculeux de la libre concurrence n'ont pas laissé de me surprendre. Avec M. Nederhorst je pense que nous vivons à une époque où la libre concurrence absolue n'existe plus et ne peut plus exister. C'est la *workable competition*, la concurrence efficace, depuis des années point de départ de toute théorie économique, qui a remplacé peu à peu la libre concurrence sous sa forme absolue. La production et l'écoulement ont subi une modification de structure qui a imposé de nouvelles formes et de nouvelles orientations de la concurrence.

La libre concurrence doit nécessairement être soumise à certaines conditions qui, pour les intéressés, sont pour la plupart synonymes de restriction et de

regroupement. La notion de concurrence « acceptable » évolue constamment ; ce n'est pas une notion statique. Ce qui doit nous frapper, c'est l'importance accrue du groupe. Une certaine concentration des activités économiques est souvent nécessaire si on veut se maintenir face à des groupes concurrents. Le regroupement et la concentration peuvent fort bien favoriser la concurrence et avoir pour effet de comprimer les prix. Que l'on songe par exemple à la concurrence entre le charbon et le pétrole, les fibres synthétiques et les fibres naturelles.

Ce qui importe, c'est de savoir si une certaine structure du marché et des prix est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Mais pareil préjudice peut résulter aussi bien de l'excès que de l'insuffisance des restrictions à la concurrence. A ce propos, je rappellerai une déclaration de M. Deringer qui écrit au paragraphe 11 de son rapport : « Il n'existe dans le monde aucune réglementation légale de la concurrence qui n'admette certaines restrictions. »

De son côté, la Commission européenne reconnaît, elle aussi — et je m'en félicite —, le bien-fondé des restrictions à la concurrence, de celles, bien entendu, qui sont compatibles avec le traité.

J'insiste sur la nécessité d'adapter la politique des ententes aux cas concrets. Il faut définir une politique des ententes qui soit applicable dans la pratique. Il serait dangereux de généraliser. Cela, la politique des ententes pratiquée dans tous les autres pays du monde, également celle des Etats-Uns, le montre clairement.

Je demanderai enfin à la Commission européenne de bien défendre ses propositions et de ne pas se montrer prête à subir prématurément toutes sortes d'influences. N'est-il pas frappant que M. Nederhorst ait également insisté sur ce point ?

Je crois que la Commission européenne a tout lieu d'être satisfaite du travail qu'elle a accompli. Tout à l'heure j'établirai un parallèle entre le texte de la Commission européenne et celui de la commission du marché intérieur ; la comparaison n'est certes pas en défaveur de l'exécutif.

J'examinerai maintenant quelques points particuliers.

Je songe en premier lieu aux liens entre la politique concurrentielle telle qu'elle résulte des prescriptions des articles 85 et 96, d'une part, et de l'article 90, d'autre part.

Monsieur le Président, vous vous souviendrez peut-être que j'ai présenté naguère un amendement à l'article 1 tendant à faire appel également à l'article 86 pour développer un droit des ententes. Mais il y a aussi l'article 90. Il va de soi qu'il faut prévenir les restrictions intolérables à la concurrence des entreprises privées, mais il faut en même temps éliminer les pratiques qui faussent la concurrence dans le domaine relevant des pouvoirs publics. Je songe notamment

Blaisse

aux monopoles visés à l'article 90 dont il existe de mauvais exemples notamment en France, en Italie et en Allemagne.

Maintenant que nous abordons la deuxième phase, nous devons, à mon avis, davantage nous préoccuper de l'élimination des monopoles dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution correcte du traité, davantage en tout cas que pendant les quatre premières années.

Et voici une autre question sur laquelle je tiens à attirer l'attention. Il s'agit des dispositions transitoires. Les ententes anciennes doivent certes bénéficier d'une réglementation transitoire, nul ne le conteste. Cette question est traitée aux articles 5 et 6 du règlement de la Commission européenne, la notification à l'article 5 et le droit matériel à l'article 6.

La proposition de la Commission européenne n'est au fond pas si mal. Pour ce qui est de la réglementation transitoire, elle est certainement meilleure que ce que la commission du marché intérieur est parvenue à mettre sur pied grâce à un compromis laborieux. Dans le rapport Deringer, cette matière est traitée en détail aux paragraphes 57, 58 et 103 à 108.

Les critiques que j'ai à formuler sur la réglementation transitoire proposée par la commission du marché intérieur sont, en quelques mots, les suivantes.

Tout d'abord, j'estime qu'un délai de six mois est insuffisant. De plus, la proposition n'est absolument pas nuancée.

Pour ce qui est de ma deuxième critique, qui est la plus importante, un exemple me permettra de mieux l'illustrer.

Pour simplifier mon raisonnement, je pose l'hypothèse que le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Les anciennes ententes restent alors en vigueur pendant six mois encore. Lorsqu'une demande est déposée conformément au paragraphe 3 de l'article 85, l'autorisation provisoire est possible — après le 1^{er} juillet 1962 — si la Commission européenne ne fait pas opposition avant cette date. Dans la plupart des cas, la Commission européenne fera opposition afin d'éviter que des ententes inadmissibles ne subsistent après le 1^{er} juillet 1962. Que se passe-t-il si une demande d'autorisation sur la base du paragraphe 3 de l'article 85 est déposée et que la Commission européenne fasse opposition, mais autorise par la suite, beaucoup plus tard, l'entente en question ?

Que se passe-t-il dans l'intervalle ? La situation sera flottante. Le rapporteur l'a signalé à son tour. L'interdiction prend effet le 1^{er} juillet 1962 puisque la Commission fait opposition ; mais six, sept ou huit mois plus tard, on estime que l'entente remplit les conditions prévues à l'article 85-3. Comment faut-il apprécier la situation créée dans l'intervalle ? Une chose est certaine, c'est qu'il existe une grave incertitude juridique.

Je reviendrai sur ce point lorsque je parlerai du caractère juridique de l'article 85 au sujet duquel je présenterai un amendement.

Voici un troisième point : la publicité, celle des procédures et des décisions de la Commission.

Le point de départ initial de la Commission européenne m'est plus sympathique — je n'ai d'ailleurs pas laissé subsister de doutes à cet égard à la commission du marché intérieur — que les nouvelles propositions de cette commission, notamment celles qui concernent l'article 15 du règlement. Les propositions de la commission du marché intérieur vont trop loin à mon sens.

La publicité est certes une bonne chose. Je suis convaincu qu'un renforcement par rapport aux propositions initiales s'impose. Mais si la publicité va trop loin, elle devient dangereuse parce qu'elle révèle la situation concurrentielle des entreprises intéressées, également aux concurrents qui ne sont pas établis dans le marché commun, mais qui observent avec des yeux de lynx ce qui se passe chez nous et ce que nous publions.

Prescrire la publicité obligatoire pour les décisions que la Commission européenne se propose de prendre en ce qui concerne la déclaration de non-opposition conformément à l'article 85-3 et la délivrance d'une attestation négative sur la base des articles 85 et 86, c'est, me semble-t-il, aller trop loin. Rendre publique l'intention de délivrer une attestation négative me semble erroné puisque pareille attestation dit que l'entente ne tombe pas sous le coup du premier paragraphe de l'article 85 du traité. Or, il me semble que le règlement arrêté sur la base de l'article 87 ne peut pas être applicable à une entente qui ne relève pas de l'article 85.

M. Deringer déclare à ce sujet que l'attestation négative établit que les échanges entre les pays membres ne subissent pas d'influence défavorable. Mais pour pouvoir constater cela, dit notre rapporteur, il faut en tout cas être informé et pouvoir vérifier si les échanges subissent, oui ou non, des répercussions défavorables. Les intéressés doivent avoir l'occasion de faire valoir leurs objections, faute de quoi on risque de trop fréquents recours à l'article 173 du traité, et alors la Cour peut toujours rejeter la décision. Je n'ai pas d'objection à cela. Dans un Etat fondé sur la légalité, il doit toujours être possible de faire appel au juge.

Bref, il me semblerait plus juste d'en revenir à l'idée initiale et de dire que les décisions peuvent — et non pas doivent — être publiées, mais non pas les intentions de la Commission européenne en ce qui concerne l'application de l'article 85, paragraphes 1 et 3.

Monsieur le Président, ma quatrième remarque concerne la situation de la Commission par rapport aux Etats membres.

Blaisse

Je suis d'avis que nous devrions tendre progressivement vers une centralisation auprès de la Commission européenne. J'approuve pleinement que la Commission ait compétence exclusive pour l'application du paragraphe 3 de l'article 85. J'approuve de même, l'idée que la Commission européenne puisse établir si une entente tombe sous le coup de l'article 85-1 (attestation négative).

Mais j'éprouve quelque difficulté en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, b. On se souviendra peut-être que j'ai présenté à ce sujet un amendement qui est repris dans le rapport de M. Deringer. La commission du marché intérieur l'a approuvé. Il tend à éviter que tout Etat membre ou toute autorité compétente ait le droit d'intervenir, le droit de demander que la Commission européenne fasse opposition. Celle-ci serait alors tenue de le faire. C'est pourquoi nous avons limité ce droit aux Etats membres directement intéressés.

Pour ma part, j'ai présenté un nouvel amendement disant que dans ce cas, la Commission européenne peut faire opposition, mais n'est pas tenue de le faire.

En effet, le paragraphe 2 b, de l'article 4 confère une sorte de droit de veto à chaque Etat membre directement intéressé. C'est ce droit de veto, qui va trop loin à mon avis, que je voudrais éviter.

Je puis à cet égard fort bien me rallier aux vues de la Chambre de commerce internationale qui a soulevé cette question au chapitre E de son dernier rapport. Ce rapport vaut d'ailleurs la peine d'être lu. Il épouse pour une large part les vues de la Commission européenne et c'est ce qui explique que j'aie tenu à faire cette remarque.

Ma cinquième critique, un point extrêmement grave selon moi, concerne l'absence de règles de procédure. A l'article 12 il est question d'amendes, à l'article 13 d'astreintes. Mais il n'y a pas trace de dispositions de droit pénal. De plus, le droit de procéder à des vérifications est conféré à la Commission européenne sans que soient définies les règles de procédure applicables. La Commission européenne peut enfin engager des enquêtes et procéder à des auditions. Mais il n'y a pas la moindre garantie quant à la protection juridique.

Il me paraît intéressant de noter, si je puis me permettre de citer un exemple, qu'aux Pays-Bas la discussion de la loi sur la concurrence qui ne comportait tout d'abord aucune protection juridique, aucun droit de défense, a été ajournée jusqu'à ce qu'une disposition complémentaire ait été adoptée à cet effet.

Je rappellerai aussi à ce propos une déclaration de M. Deringer qui a dit au paragraphe 121 de son rapport : « Votre commission estime que cette réglementation ne correspond pas en plusieurs points aux principes généraux en vigueur dans un Etat fondé sur la légalité » — et ce n'est pas peu dire — « ce qui fait que le règlement risque d'être annulé par la Cour de justice. » Je songe aussi à la résolution du 14 octobre

de la Fédération pour le droit européen qui demande instamment une réglementation du droit de procédure. Il est compréhensible dans ces conditions que j'aie présenté un amendement qui tend à insérer un nouvel article. Cet amendement à la teneur suivante :

« Le présent règlement n'entre pas en vigueur avant que ne soit réglée la procédure à suivre en la présente matière. »

Une brève remarque maintenant sur la demande d'autorisation conformément à l'article 85-3.

Le caractère juridique de cet article est loin d'être clair. Le rapporteur l'a également fait remarquer. Ou bien il s'agit d'une réserve d'autorisation, c'est-à-dire d'une appréciation *a priori*, ou bien d'une exception légale, c'est-à-dire d'une appréciation *a posteriori*. Dans le premier cas, l'effet de cette disposition est *ex nunc*, dans le second *ex tunc*.

Il faudra à cet égard adapter la politique aux données de fait. Personnellement, je penche plutôt en faveur de l'exception légale.

Pour les ententes nouvelles, il y a trois possibilités. On peut retenir la date de la décision de la Commission européenne. On peut aussi considérer la date de la présentation de la demande. Mais il serait aussi possible de donner l'autorisation avec effet rétroactif et, par conséquent, de faire courir la validité à partir du moment où les parties sont tombées d'accord sur une même base, c'est-à-dire sur le même texte que celui qui est approuvé par la Commission européenne.

Je poserai encore une question à la Commission européenne au sujet du paragraphe 3 de l'article 85. Selon votre conception, des exceptions génériques pourraient-elles être envisagées ?

Nous pouvons imaginer par exemple que vous disiez que les ententes de rationalisation, les ententes de conditions, les associations d'entreprises — ce qu'on appelle les *joint ventures* —, les contrats de licence, les accords *know-how* sont autorisés par définition et qu'une autorisation ne doit pas être demandée chaque fois à nouveau.

En d'autres termes, est-il concevable que l'article 85-3 consacre un certain nombre d'exceptions génériques ?

J'en arrive maintenant à mon dernier point, Monsieur le Président, un point extrêmement important, à mon avis, à savoir la portée juridique de l'article 85.

Ce n'est pas une question purement théorique. Je dois préciser tout d'abord qu'après avoir examiné toute cette matière, après m'en être imprégné, je suis parvenu, de même que la Commission européenne et cette Assemblée, à rejeter l'idée qu'il pourrait s'agir de principes. Non certes, puisqu'il s'agit de règles de droit impératives pour le citoyen.

Il s'offre trois possibilités : la législation sur les abus qui suppose un contrôle *a posteriori*, la délimi-

Blaisse

tation par la loi qui suppose également un contrôle *a posteriori* et la législation d'interdiction ou le contrôle *a priori*. Il ne s'agit d'ailleurs pas tellement de faire un choix, de controverses. Il ne faut pas que nous nous laissions séduire par des considérations théoriques. Il s'agit bien, comme je l'ai dit, d'appliquer une politique pratique en matière d'ententes.

Je ne retiendrai pas l'idée de la législation sur les abus. Je crois en effet que le texte de l'article 85 est clair à cet égard. Pareille législation serait difficilement conciliable avec ce texte.

Mais comme il s'agit en tout cas de règles qui ont caractère obligatoire pour le citoyen, il faut se demander si la validité ou la nullité doit avoir un effet rétroactif, *ab initio*, c'est-à-dire dès le début, peut-être même à compter de l'entrée en vigueur du traité, le 1^{er} janvier 1958. Mais personne ne songera sans doute à appliquer la *Direktwirkungslehre* avec autant de rigueur ; l'exécutif non plus, à en juger par sa proposition de réglementation transitoire.

Pour les anciennes ententes, il faudra donc élaborer un système intermédiaire proche de la conception américaine et française de la réglementation par la loi. Ce système est très proche aussi de la réglementation proposée par la Commission européenne. Sans doute faudra-t-il ménager la possibilité de limiter dans certains cas l'effet rétroactif. Les décisions ne doivent pas nécessairement avoir effet rétroactif dans tous les cas.

Permettez-moi d'illustrer ma pensée par un exemple. On peut imaginer qu'une entente déjà existante renonce à introduire une demande d'autorisation, soit qu'elle estime qu'elle sera de toute façon classée parmi les ententes interdites, soit quelle estime remplir les conditions pour bénéficier d'une autorisation. C'est un risque que les milieux économique pourraient envisager de prendre. Dans ce cas, si après avoir eu connaissance de l'existence de cette entente, la Commission européenne estime que l'article 85-1 est applicable, elle peut donner effet rétroactif, même jusqu'au 1^{er} janvier 1958, à l'interdiction qu'elle pourrait prononcer. Mais si les intéressés déposent une demande d'autorisation et que celle-ci soit rejetée par la Commission européenne, la décision n'a pas nécessairement effet rétroactif. L'interdiction peut alors prendre effet à compter de la date de la décision de l'exécutif.

Peut-être un certain délai pourrait-il être ménagé pour l'exécution de la décision, car dans la vie économique pareilles questions ne peuvent pas être réglées du jour au lendemain. A ce propos, j'ai présenté un amendement qui a pour but d'éclaircir la situation juridique transitoire des anciennes ententes. Cette conception est très proche de celle qui s'exprime dans l'ancien article 6 de la Commission européenne ; elle se rapproche aussi de celles qui prévalent du côté français et italien. Je précise une fois de plus que, dans ma proposition, il est entendu que la demande d'autorisation a un caractère facultatif !

Monsieur le Président, j'en arrive à ma conclusion.

Nous constatons qu'il y a chez tous ceux qui sont appelés à prendre une décision en cette matière, et non en dernier chez les ministres compétents des six pays, de fortes divergences de vues quant à l'interprétation juridique et à la manière d'appliquer pratiquement cette politique.

Le projet de la Commission européenne a certains défauts — comment pourrait-il en être autrement ? — de même d'ailleurs que les amendements de la commission du marché intérieur qui, à mon avis, sont encore plus imparfaits.

Le projet et les amendements pourraient à coup sûr être améliorés.

Les trois amendements que j'ai annoncés apporteraient peut-être déjà quelques précisions ; j'attends avec beaucoup d'intérêt leur discussion, tout comme celle des nombreux autres amendements qui ont été présentés dans l'intervalle.

Je crois que la proposition de la Commission européenne est meilleure sur de nombreux points que ce que nous avons élaboré par de difficiles compromis. Mais il est certain que le rapport Deringer et la résolution qui y fait suite contiennent, eux aussi, d'excellentes idées. Nous devons tâcher d'en retirer le meilleur.

Pour moi, l'absence de règles de procédure est une très grave lacune. Je songe aussi à certaines imperfections de la procédure applicable aux ententes nouvelles. Puis il y a toutes les questions qui se posent à propos de la notification. Je sais quelle est la situation à cet égard dans les divers pays. Je songe enfin à l'excès de publicité.

Cela ne m'empêchera cependant pas de faire l'éloge des idées et de l'analyse remarquable et très concise qui sont contenues dans le rapport de M. Deringer. Notre rapporteur n'aura pas oublié que nous avons eu ces derniers mois de nombreux échanges de vues et que très souvent nos idées ont concordé parfaitement.

Je crois qu'il serait très difficile et peu réaliste de différer l'adoption du règlement. Aussi ne proposerai-je pas de le faire. Je ne veux pas non plus mettre l'Assemblée dans une position délicate en présentant de trop nombreux amendements et en formulant avec plus de précision certaines idées. C'est pourquoi je me suis contenté de ne présenter que trois amendements.

Je regrette d'ailleurs vivement que les choses aient pris cette tournure. Le législateur a commis en son temps une grave erreur. Nous en subissons les conséquences. Mais nous ne devons pas commettre la même erreur en prenant nos décisions sans les avoir soigneusement pesées.

Avant de terminer, je poserai encore une question à l'exécutif. J'en reviens à l'échange de vues que M.

Blaisse

Nederhorst a eu tout à l'heure avec la Commission européenne à la fin de son intervention.

Voici ma question, Monsieur le Président : La Commission est-elle en train de préparer un deuxième projet et envisage-t-elle de soumettre ce deuxième projet au Conseil de ministres ? Je m'inquiète quelque peu et je serais très heureux de recevoir une réponse précise.

M. Deringer a dit tout à l'heure en présentant son rapport qu'il espérait que la Commission européenne suivra attentivement les discussions de l'Assemblée et qu'elle aura présentes à la mémoire les idées qui animent cette Assemblée et celles qui sont contenues dans le rapport lors de ses entretiens avec le Conseil.

Pour ma part, j'irai même plus loin et je demanderai à la Commission européenne, à supposer qu'elle se livre effectivement à des considérations nouvelles qu'elle envisage de consigner dans une proposition modifiée qui sera soumise au Conseil, si elle a l'intention de consulter l'Assemblée. Le temps ne nous manquera pas. Nous nous réunissons à nouveau en novembre et en décembre. Je crois qu'une proposition de modification de la part de la Commission européenne devrait être portée à notre connaissance.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Blaisse et je donne la parole à M. Tartufoi.

M. Tartufoi. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, les discussions qui ont eu lieu au Comité économique et social et celles qui se déroulent en ce moment dans notre Assemblée européenne sur le projet d'un premier règlement en vue de l'application des articles 85 et 86 du traité de Rome montrent, en dépit de la diversité des opinions que l'on exprime et des solutions que l'on envisage, toute l'importance et la délicatesse du problème.

Il ne saurait en aller autrement car les normes fixées par le traité pour protéger la concurrence constituent un des instruments essentiels qui doivent permettre l'intégration de l'économie des pays membres. En effet, une application inadéquate de ces normes risquerait d'annuler les bienfaits de la réduction des droits et des limitations quantitatives dans les échanges que nous voyons s'amplifier.

On a déjà considéré cet aspect du problème ; mais quant à moi, j'y insisterai pour illustrer surtout la nécessité de parvenir au plus vite à la promulgation d'un règlement qui permette d'appliquer uniformément les normes du traité.

Je souhaite par conséquent que les conclusions auxquelles parviendra notre débat puissent être d'un poids décisif pour la solution de notre problème, d'autant plus que les discussions nombreuses qui se sont

déroulées dans les différents organismes en ont amplement éclairé les différents aspects.

Voilà qui me dispense de m'entretenir avec vous de l'interprétation qui a été donnée aux articles 85 et 86 aussi bien dans le projet élaboré par la Commission européenne que dans le rapport de M. Deringer. Je me bornerai à rappeler que les deux textes accueillent le principe de l'interdiction automatique des ententes et des abus d'une position dominante.

Selon cette conception, les ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, sont interdites automatiquement et ne peuvent être admises, conformément au paragraphe 3 de ce même article, que si l'interdiction est déclarée inapplicable par décision de la Commission européenne. Les ententes sont donc inadmissibles et nulles de plein droit tant que cette décision n'est pas intervenue.

La règle de l'article 85, paragraphe 3, aurait donc le caractère d'une réserve d'autorisation.

Il s'agit là d'une formule qui me laisse perplexe, ne fût-ce que parce que du point de vue économique elle se fonde sur une idée préconçue et nettement défavorable aux ententes.

Etant au cœur même de la vie économique où j'ai recueilli une expérience suffisante, je considère en réalité que très souvent les ententes sont non seulement utiles, mais encore nécessaires, précisément pour maintenir la concurrence, fût-elle réduite, et pour protéger de manière absolue et primordiale les finalités technico-qualitatives de productions déterminées qui ne sauraient se passer de certaines coordinations étroites.

C'est ainsi que, dans d'autres cas, les ententes et les règles qui en dérivent relativement aux contingents, aux marchés, à des réalisations qualitatives déterminées ou à l'uniformité de production, lorsqu'il s'agit de fournitures qui exigent des phases successives de niveau élevé de production, revêtent une importance essentielle parce qu'elles garantissent à l'acquéreur et au consommateur les qualités qui ne peuvent pas être constatées lors de l'acquisition de la marchandise puisque ce n'est qu'au cours de la transformation subséquente qu'elles se manifestent, ce qui, suivant le cas, ne va pas sans dommage. Il y a là autant de raisons qui exigent une entente par laquelle une pluralité d'agents économiques règle la production et le marché dans des domaines spécifiques où le caractère de la marchandise est d'importance essentiel pour la phase de production subséquente ; ces éléments doivent être appréciés sous un angle particulier, si bien que l'on en arrive à considérer que les ententes sont non seulement utiles, mais encore nécessaires, notamment quand elles fixent et réglementent équitablement les prix, ententes qui se concluent avec les partenaires acquéreurs par le canal des organisations représentatives entrant en ligne de compte. L'accord qui assure la qualité et l'uniformité de la production n'implique

Tartufole

aucune imposition arbitraire et unilatérale de prix, ceux-ci dérivant de formules prévues et convenues et de paramètres faciles à répéter.

Or, ce sont précisément les effets bienfaisants de ces ententes qui se trouvent paralysés par les règles que propose le rapport Deringer. Celles-ci imposent un examen préalable qui d'autre part, et selon ces mêmes règles, devrait être effectué non pas sur la base du comportement effectif de l'entente, mais en vertu de l'appréciation purement formelle des clauses des accords et statuts en question.

C'est pourquoi j'aurais mieux aimé voir admettre l'autre thèse, celle qui veut que la norme de l'article 85, paragraphe 3, ait le caractère d'une exception légale.

L'acceptation de cette autre thèse aurait en effet une conséquence pratique double : d'une part, les ententes qui répondent aux conditions requises par la dite norme seraient admissibles et déploieraient donc leurs effets sans qu'il soit besoin d'une décision préalable de la Commission ; d'autre part, toutes les ententes seraient jugées au gré de leur comportement et non sur la base d'éléments purement formels.

En faisant ces remarques, je n'entends pas rouvrir une discussion sur ce point ; en effet, je vous dis d'emblée que je me rallierai à l'avis de la majorité, convaincu que je suis de la nécessité de mettre le règlement en vigueur au plus tôt.

Le règlement qui nous est soumis n'est évidemment pas complet. Mais je me rends compte que de nombreux éléments qui n'ont pas été envisagés maintenant ne pourront être pris en considération qu'avec le temps.

D'autre part, il me semble que le rapport Deringer et la proposition qu'il contient renferment dès à présent les dispositions essentielles qui permettent d'appliquer les principes du traité.

A cet égard j'attribue une grande importance à la proposition formulée par M. Deringer qui voudrait que l'on accentue les pouvoirs de décision quant à l'application de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, et quant aux exceptions prévues à l'article 85, paragraphe 3, de même qu'aux abus de la position dominante dont parle l'article 86.

Partisan fervent de l'Europe, je ne dois guère souligner la nécessité d'une disposition de cette sorte ; il est en effet évident qu'un même traitement, d'une égalité rigoureuse, doit être assuré à toutes les entreprises dans les pays de la Communauté. Or, cette égalité ne peut manifestement pas être obtenue si le jugement sur les ententes et sur les abus d'une position dominante qui intéressent le commerce entre Etats membres est confié aux autorités des divers Etats où, comme vous le savez, la concurrence est réglée de manière fort différente.

Il est un autre aspect que je désire signaler : il serait opportun que la Commission européenne porte son attention sur les ententes qui ont réellement pour effet de restreindre la concurrence dans les échanges commerciaux entre Etats membres.

Pour cela, je crois qu'il serait bon d'examiner de plus près la physionomie des accords dit verticaux. Il s'agit, vous le savez, des accords en matière de représentation, de mandat ou de concession de vente exclusive, des accords sur les conditions fixées pour la cession ou l'utilisation de brevets, dessins, modèles, marques de fabrique, des accords relatifs au *know-how* et des accords pour la détermination des prix de revente des marchandises qu'une des parties au contrat vend à l'autre, et ainsi de suite.

Pour ces accords, le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. a prévu, dans le cadre du régime spécial établi pour les ententes existantes, un régime particulier qui, en fait, revient à en reconnaître la validité pour un laps de temps très grand. Ce régime avait été prévu par la Commission parce que ces accords sont très nombreux et qu'ils répondent aux nécessités des échanges.

Or, dans le rapport Deringer on souhaite la suppression du régime spécial pour les ententes existantes, pour lesquelles il ne fait que proposer que l'application de l'interdiction soit prorogée de six mois à compter de la date à laquelle le règlement est entré en vigueur. D'autre part, comme il n'a prévu aucun régime particulier pour les accords verticaux, il soumet également ceux-ci à la procédure de l'autorisation préalable.

A cet égard, je crois superflu de faire remarquer que ces accords ne sauraient être considérés comme des ententes au sens que l'on donne couramment à ce terme dans les législations. D'autre part, ces accords sont d'un usage très fréquent, je le répète, dans la pratique des affaires et ils sont donc très nombreux. Par conséquent, si on devait soumettre tous ces accords à l'examen de la Commission européenne, leur grand nombre mettrait celle-ci dans l'embarras : elle n'arriverait pas à faire le départ entre les demandes relatives à ces accords et les demandes relatives aux ententes proprement dites.

Enfin, on ne saurait négliger le fait que ces accords sont caractérisés aussi par leur brève durée et qu'ils ne peuvent dès lors pas être assujettis à des procédures qui, par la force des choses, sont longues et compliquées et qui, pratiquement, empêcheraient leur fonctionnement.

En résumé, je dirai que des raisons de fond et des raisons d'opportunité pratique font que je vous prie de vous associer aux propositions qui ont été avancées dès maintenant en vue de soustraire ces types d'accords à l'application de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

Tartufoli

Je conclus donc en disant que je me rallie au rapport de M. Deringer et aux propositions de la commission du marché intérieur. Je vous prie de bien vouloir prendre en considération les remarques que j'ai faites sur des problèmes spécifiques et particuliers, plus fréquent qu'on ne le croit à première vue ; par là, on garantira à tout secteur dans le monde de l'entreprise et à tout pays intéressé que la Commission européenne, lorsqu'elle fixera les exceptions qu'il y a lieu d'admettre au sens du traité et dans la matière dont il s'agit, sera constamment soucieuse du bien commun, soucieuse aussi de l'intérêt plus large de toutes les collectivités qui travaillent dans des secteurs de productions déterminés.

Tel est le souhait que je formule, étant fermement convaincu que les organismes que ce domaine concerne feront preuve d'une sagesse active.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Tartufoli.

La parole est à M. Jarrosson.

M. Jarrosson. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le traité est notre loi commune, c'est toujours à son texte que nous devons nous référer. Or, son article 2 donne une quadruple mission à la Communauté : le développement harmonieux des activités économiques ; l'expansion continue et équilibrée ; le relèvement accéléré du niveau de vie ; des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

C'est à ces fins que correspond l'article 3 qui prévoit, parmi les moyens d'y parvenir, sous la lettre f, « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché commun. »

Ce régime est décrit dans l'article 85, relatif aux ententes et l'article 86, relatif aux positions dominantes. Ils ont été abondamment cités ; il est inutile de les reproduire de nouveau. Mais, dans la consultation qui nous est demandée sur un règlement d'application de ces articles, nous ne devons pas oublier le principe : « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun ».

Celui qui nous occupe aujourd'hui a pour but — et n'a que pour but — de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats.

Mais le jeu de la concurrence est-il capable, par lui-même, comme par magie et dans tous les cas, de procurer le bien qu'on en attend ? Oui, si elle fait triompher le plus efficace ; non si, au contraire, elle fait, comme la loi de la jungle, simplement triompher le plus fort. Aussi, après avoir posé en principe la condamnation des ententes ou pratiques, le traité s'empresse-t-il d'en relever celles « qui contribuent à améliorer la production et la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. »

Comme la langue d'Esopé, les ententes peuvent être la pire ou la meilleure des choses.

Il y a de mauvaises ententes : elles sont, dit le texte français, nulles de plein droit. Il y en a de bonnes, auxquelles la réglementation peut être déclarée inapplicable. C'est pourquoi il faut établir un contrôle des mauvaises ententes, c'est-à-dire des cartels nuisibles et de ce que le traité appelle les « positions dominantes », c'est-à-dire des trusts.

Ce contrôle peut-il s'inspirer des législations nationales ? Le rapport solide et nourri de M. Deringer nous montre l'aimable diversité de principes d'inspiration, de textes d'application et, parfois, de consensus d'inapplication. De cette constatation, résulte la nécessité de construire une œuvre originale qui, tout en faisant son profit de l'expérience acquise dans nos six pays, s'imposera à toute la Communauté.

Mais comment ce contrôle communautaire fera-t-il apparaître chaque entente comme bonne ou mauvaise ? Quel est le critère qui permettra au contrôle de mettre en toute certitude les bons à sa droite et les méchants à sa gauche ? Ce critère doit respecter les termes du traité. Il doit donc permettre de constater objectivement si l'entente présente ou non les avantages cités à l'article 85, paragraphe 3. Mais ces avantages eux-mêmes seront appréciés selon l'état et le développement de l'économie.

L'appréciation variera donc suivant les circonstances de temps. Elle variera également selon les transformations ou modifications par lesquelles l'entente aura passé. Une entente n'est pas un contrat de mariage fixant une fois pour toutes le destin des époux. Elle n'exige aucun acte solennel ni même aucun écrit et peut donner lieu à autant de retouches que l'exigent l'examen des résultats et le changement des conditions du marché.

Cette plasticité des accords, ententes ou pratiques, la facilité de leur passage dans la clandestinité rend très rapidement périmée la photographie qu'on essaie d'en tirer. Leur couleur passerait aussi vite que la mode d'aujourd'hui pour une élégante de demain.

Tel serait le sort de tout recensement, de toute déclaration. Le recensement ou la déclaration fixe un instant et non des lendemains.

Il importe donc que l'autorité de contrôle puisse être saisie à tout moment, soit par requête des Etats

Jarrosion

membres, soit par plainte d'entreprises concurrentes, soit par saisine propre. En effet, une entente, bonne à l'origine, peut devenir mauvaise ; et une entente mauvaise peut, compte tenu des réformes qu'elle s'impose ou de circonstances nouvelles, devenir bonne.

Et puisque l'appréciation dépend du moment, de la direction donnée à l'économie, donc d'une politique, la seule autorité capable d'exercer ce contrôle est évidemment la Commission. Aussi, convient-il de ne pas entraver son action et de lui donner dans ce domaine tous les pouvoirs nécessaires. La garantie suffisante contre l'abus de ces pouvoirs est dans la Cour de justice, gardienne impartiale de la lettre du traité.

Il est évident que, pour éviter de se trouver soumises à un éventuel « bon plaisir du prince » dans une action devant la Commission et dans l'incertitude où elles sont de la façon dont la Cour de justice fixera sa jurisprudence, les ententes auront tout intérêt à savoir si elles entrent ou non dans la grâce de l'article 85, paragraphe 3. Ainsi s'établira un véritable colloque qui permettra à la Commission de redresser au lieu de réprimer.

Le succès d'une législation commune interdisant efficacement les mauvais ententes et positions dominantes paraît donc résider dans le rejet d'une paperasserie inutile, dans le contrôle permanent sur requête, sur plainte ou par saisine propre, dans le pouvoir effectif donné sans réticence à la Commission, sous la seule garantie de la Cour de justice.

Dans le travail monumental accompli par la commission du commerce intérieur, seuls quelques points de détail ne m'ont pas paru correspondre exactement au but de recherche. J'ai présenté sur ces points des amendements que je défendrai le moment venu. Je n'en suis que plus à l'aise pour célébrer les mérites de l'éminent rapporteur qu'est M. Deringer et lui dire l'estime que la vigueur de ses convictions et l'étendue de ses connaissances dans ce domaine ingrat suscitent chez les membres de mon groupe comme d'ailleurs chez tous nos collègues.

(Applaudissements.)

Vous m'autoriserez sans doute, mes chers collègues, à associer à ces éloges notre ami M. Filliol dont le sens diplomatique, la courtoisie naturelle et la haute science ont beaucoup fait pour le rapprochement des points de vue. Une grave maladie l'éloigne aujourd'hui de nos travaux, mais le même esprit nous anime et nous fait ardemment souhaiter de trouver, à la fin de la discussion, la parfaite unanimité.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Jarrosion.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Monsieur le Président, mes chers collègues, l'application des articles 85 et 86 du

traité de Rome soulève des problèmes complexes. Il n'est donc pas étonnant que des points de vue divergents se soient fait jour et se soient même opposés dès le début.

C'est pourquoi, avant tout, je souhaite, en tant que membre de la commission du marché intérieur, rendre hommage — un hommage qui n'est d'ailleurs plus personnel maintenant — au travail considérable accompli par le rapporteur et à l'œuvre de rapprochement qu'il a menée avec une inlassable patience avec le concours de certains de nos collègues dont l'un, M. Filliol, vient d'être cité par notre ami M. Jarrosion.

Nous sommes maintenant, grâce à M. Deringer, en présence d'un document qui ne laisse aucun point dans l'ombre et qui éclaire en particulier une querelle juridique qui a paru longtemps difficile à saisir, même aux membres de la commission et en dépit des explications les plus complètes aussi bien de M. le Représentant de l'exécutif que de notre rapporteur.

Mais en même temps que ce rapport éclaire cette querelle juridique, il fait apparaître combien il est délicat de choisir entre deux thèses opposées sur la portée de l'article 85 du traité. Il se pose là en effet un problème d'interprétation qui relève davantage — M. Deringer l'a rappelé — de la Cour de justice que de l'Assemblée, du Conseil de ministres ou de la Commission de Bruxelles.

J'ai d'ailleurs eu le sentiment qu'au cours de ces discussions en commission, les autorités de l'exécutif, sans abandonner entièrement leur point de vue sur cette interprétation, ont fini par se rendre compte qu'après tout elle n'était pas forcément la bonne ou tout au moins exclusive ; que, tous comptes faits, il pouvait y avoir d'autres solutions, et que la Cour de justice trancherait le différend, si différend un jour y avait.

Il me paraît donc inutile de reprendre maintenant une discussion qui serait interminable et d'ailleurs stérile. Nous sommes une assemblée politique. Les travaux techniques sont, dans une certaine mesure, très avancés, sinon terminés. Par conséquent, le mieux est de se mettre en face du problème à résoudre et lui apporter avant tout une solution pratique, efficace et surtout commune, pour ne pas dire communautaire.

Sans donc trop insister sur ce point permettez-moi d'ouvrir une courte parenthèse.

M. von der Groeben, M. Deringer et M. Nederhorst ont élevé le débat en posant la question des ententes sur un plan beaucoup plus large et ont évoqué, en la circonstance, les différences pouvant exister entre diverses formes de l'économie.

M. von der Groeben a fait état des positions de monopoles et d'oligopoles. Il a dit, en particulier, que la concurrence, à son avis, permettrait d'aboutir à de meilleurs résultats que certains monopoles ou oligopoles. Il serait trop long d'ouvrir une discussion sur

Armengaud

la valeur de cette affirmation. Je me bornerai, en me référant, par exemple, à ce qui a été fait en France par les Charbonnages de France et par l'Electricité de France, entreprises publiques, à dire que jamais les recherches techniques n'eussent été aussi développées s'il n'y avait eu un organisme coordinateur commun et une politique commune à l'échelon le plus élevé. Jamais des progrès aussi grands n'eussent été réalisés pour associer à cet effort un aussi grand nombre de chercheurs. Et quand on regarde les résultats obtenus avant 1939 par les entreprises privées qui sont devenues par la suite les Charbonnages de France ou l'Electricité de France, on doit constater que le pourcentage consacré à la recherche technique, par rapport à leur chiffre d'affaires, était bien moindre lorsqu'elles relevaient du secteur privé que depuis qu'elles relèvent du secteur public.

Par conséquent, cher Monsieur von der Groeben, ne discutons pas davantage ce point. Nous en discuterions pendant des mois, pendant des années, c'est une question d'approche philosophique du problème.

Chemin faisant, je remercie M. Nederhorst et M. Deringer d'avoir, eux aussi, évoqué cette question. Mais en les écoutant tous les deux, j'avais l'impression de relire brièvement deux livres qui ont résumé ces thèses opposées. M. Deringer reprenait la thèse du professeur Hayek lorsqu'il critiquait dans « Road to Serfdom » l'intervention de l'Etat dans l'économie, et M. Nederhorst répétait ce que disait Barbara Wootton dans « Freedom under Planning ». Là encore, il s'agit d'un débat éternel. Il est normal que nous soyons divisés sur ce point. Notre approche philosophique n'est pas forcément la même.

Ce que nous savons, en tout cas — et M. Deringer a bien fait de le dire —, c'est que, quelle que soit l'approche faite par nous de ces problèmes, ce que nous ne voulons pas, c'est que l'homme lui-même soit victime de la rigueur des lois économiques. Ce que nous voulons tous, que nous soyons planistes ou que nous ne le soyons pas, c'est assurer le mieux-être de chacun. Alors, pendant des années, nous continuerons à discuter, jusqu'au jour où peut-être, il faut l'espérer, nos points de vue se rapprocheront tout à fait.

Je n'insisterai donc pas sur cet aspect philosophique des choses. J'ajouterai simplement, Monsieur Nederhorst, que, dans l'œuvre réalisée par la Commission exécutive comme par notre commission, on a préféré des formules qui ne sont pas aussi rigoureuses que les vôtres. Vous auriez voulu qu'on se rapproche de la formule britannique qui a prévu le registre où s'inscrivent toutes les restrictions au libre commerce. Néanmoins, lorsqu'on lit la loi britannique de 1956, on constate que sont exclus de l'enregistrement un grand nombre d'accords aussi bien horizontaux que verticaux. Par conséquent, là encore c'est par un certain pragmatisme que l'on arrive peu à peu à redresser les erreurs ou les abus. Je me permets, sur ce point, de vous renvoyer une étude publiée il y a quelques mois

par le gouvernement britannique qui indique les dernières décisions émises par le « Registrar ».

En fait, quel est maintenant le problème qu'il ne faut pas perdre de vue ? Et je reviens ainsi — je crois que c'est nécessaire —, au sujet de notre propos. Il s'agit de mettre sur pied un système européen permettant de contrôler aussi bien les ententes nocives que les abus de positions dominantes, qui ne sont que deux manifestations d'un même tendance, celle qui consiste à exercer une action sur les marchés au détriment soit du consommateur, soit de l'Etat ou de la collectivité.

D'ailleurs, il est parfois difficile de tracer une frontière bien nette entre ces deux catégories de pratique, l'expérience nous montrant que les cartels s'inbriquent souvent avec ce qu'on appelle les trusts. Par conséquent, les abus de positions dominantes peuvent coïncider souvent avec de larges accords horizontaux et le livre de M. Wendell Berge intitulé « Cartels », publié aux Etats-Unis en 1944, avait fait un très large inventaire de ces imbrications qui conduisaient indistinctement à des abus au détriment des consommateurs.

Aussi, il est bon que la Commission ait, dans un même règlement, regroupé ces deux formes d'abus de positions dominantes ou d'ententes bénéfiques ou maléfiques sur le marché. Aussi bien, même dans une économie entièrement planifiée, le problème se poserait de la même manière. Il ne serait pas tolérable que les autorités du plan ou la dignité humaine soient bafouées par les entreprises auxquelles le programme établi par le plan aurait fixé des normes de production et de prix.

Nous sommes donc tous d'accord maintenant pour reconnaître que la plupart des articles du projet tels qu'ils nous ont été présentés répondent aux nécessités que je viens d'évoquer. En général, ces articles ne soulèvent plus d'objections majeures. S'il y a encore débat, comme le laissent penser les huit ou neuf amendements essentiels déposés, c'est que nous ne sommes pas entièrement d'accord sur l'articulation et la rédaction des quatre premiers articles.

Il semble d'ailleurs, sur ce point, que le système proposé par la Commission, en dépit d'améliorations certaines, reste d'un fonctionnement relativement compliqué et qu'en fait, il aboutit, par l'article premier, alinéa 2 et l'article 4, à rétablir la notification obligatoire des ententes dans un délai déterminé, notification qui paraissait devoir être abandonnée en raison de la suppression des articles 5 et 6 du projet initial.

Sur ce point je rappelle que M. Deringer, notre rapporteur, a lui-même, au cours du colloque de Milan d'avril dernier qu'a évoqué notre collègue M. Ferretti, estimé que le principe de la notification obligatoire ne lui paraissait pas absolument utile. Il semble donc bien que, sur ce point, la rédaction actuelle de l'article premier et de l'article quatre mérite quelque révision.

Armengaud

Personnellement, je crains que, si la rédaction actuelle est maintenue, on n'aboutisse à embouteiller les services de la Commission, à absorber dans les tâches bureaucratiques les effectifs réduits dont elle dispose et, en fin de compte, à ne pas pouvoir lutter avec la vigueur nécessaire contre les mauvaises ententes, les abus de certaines concentrations verticales, voire à ne pas pouvoir dessiner une politique européenne commune en la matière, ce qui constitue pourtant notre objectif principal.

Sans vouloir transposer leur législation, il faut bien reconnaître que les Etats-Unis, malgré l'importance des moyens mis à leur disposition, notamment grâce à la « Federal Trade Commission », n'ont pas institué autant de formalités que celles suggérées par notre exécutif et confirmées par notre Commission. Pourtant, les Etats-Unis sont bien, de tous les pays du monde occidental, celui qui intervient avec le plus de vigueur contre les abus de positions dominantes ou contre les accords horizontaux abusifs. J'en veux pour preuve les peines sévères, y compris celles d'emprisonnement, auxquelles ont été condamnés un certain nombre de dirigeants de grandes entreprises qui, il y a plusieurs mois, avaient commis le délit de coalition à l'égard de la puissance publique. Il s'agissait en l'espèce de fournitures de matériel électrique à la « Tennessee Valley Authority », et d'accords pour se répartir le marché de ces fournitures.

Ce qui compte surtout, à mon sens tout au moins, c'est, bien plus que des textes compliqués si bien rédigés soient-ils, qu'il y ait une volonté. La question est de savoir si la Commission, à laquelle on souhaite pouvoir déléguer le droit de traiter le problème pour l'ensemble de nos six pays, aura cette volonté. En effet, sévir quand il le faut vaut certainement mieux que d'avoir le droit de sévir si ce droit est assorti de toute une série de réserves empêchant, en fait, ce droit de s'exercer.

Nos préférences vont, par conséquent, à un texte plus clair, donnant aux entreprises le maximum de sécurité juridique et accordant à la Commission exécutive le maximum d'autorité, de liberté d'appréciation, de pouvoirs juridiques et de moyens administratifs.

Il convient de noter — si nous examinons le texte tel qu'il nous est soumis —, qu'il y a déjà de nombreuses exceptions :

L'agriculture, qui a fait l'objet hier de débats très sérieux ; grâce au mécanisme du prélèvement, toute règle concurrentielle en matière de formation de prix ne lui est plus applicable.

Le domaine énergétique : la commission que préside M. Burgbacher a fait savoir qu'il convenait de faire très attention et de ne pas se précipiter pour permettre à votre Commission exécutive d'appliquer les dispositions des articles 85 et 86 aux problèmes énergétiques. Dieu sait pourtant si c'est un domaine

où la coordination serait nécessaire et où certains accords entre entreprises de même catégorie ou entreprises ayant des productions complémentaires mériteraient d'être sérieusement revus !

Les transports : Qu'il s'agisse de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, etc., le problème est excessivement complexe. Chacun connaît l'immense puissance politique des transporteurs routiers. Là aussi, on se garde bien, dans chacun de nos pays, de toucher, sous quelque forme que ce soit, à une corporation aussi brillante qu'efficace dans ses interventions politiques.

Quant aux banques et au crédit, on a dit clairement dans les rapports qui nous ont été communiqués et notamment dans celui de la commission présidée par M. Deist, qu'il ne fallait surtout pas y penser parce que cela soulèverait des problèmes monétaires, ce qui est d'ailleurs exact. Il n'empêche que le secteur bancaire joue un rôle considérable dans notre économie.

Enfin, restent les assurances et les réassurances, pour lesquelles rien n'a été dit de façon très formelle ; mais la commission économique et financière de notre Assemblée a également fait observer que, à cet égard, il ne fallait pas leur appliquer les articles 85 et 86, ne serait-ce qu'en raison de la technicité de cette profession et du problème international de la réassurance.

Dès lors, que restera-t-il ? Parmi les activités industrielles et commerciales qui seront soumises à la réglementation, il restera l'industrie chimique, la transformation de l'acier, l'industrie mécanique dont chacun sait qu'en Europe elle est dispersée alors qu'elle a besoin d'être regroupée et canalisée pour assurer un effort commun, témoin le propos de M. Hirsch il y a quelques mois, à son retour d'un voyage dans l'Est. Restent aussi la sidérurgie, déjà théoriquement surveillée par la Haute Autorité du charbon et de l'acier, et les industries diverses.

En fait, nous nous trouvons devant un problème que nous connaissons bien, qui a été évoqué par maints économistes il y a de nombreuses années lorsque, en 1945, on parlait en France de la transformation de cette économie et que l'on envisageait de la diviser en trois grands secteurs : le secteur nationalisé — en fait celui des monopoles —, le secteur contrôlé, c'est-à-dire celui des grandes industries dont l'Etat fixerait l'orientation économique, le taux d'emploi, le niveau d'investissements ; enfin le secteur libre qui grouperait tout ce qui est le domaine de la petite entreprise. C'est, en fait, pour prendre un gros plan, le couturier, le pâtissier auxquels je ne pense pas que l'on veuille, de votre côté, appliquer une réglementation rigoureuse.

Ceci étant dit, il semble bien que le texte que nous allons voter, si important et utile qu'il soit, ne va s'appliquer qu'à un secteur limité de l'ensemble de l'économie. Il ne faudrait donc pas qu'il soit nocif, ni trop compliqué.

A cet égard, la validation provisoire des ententes demandant à bénéficier des dispositions de l'article

Armengaud

85, paragraphe 3, paraît dangereuse car, dans tous les pays du monde, le provisoire dure longtemps. Je n'ai jamais vu qu'il fallait encourager les gens pour les condamner ensuite. Or, c'est bien le risque que nous courons.

En commission du marché intérieur, un certain nombre de nos collègues, indépendamment des oppositions de thèses économiques ou philosophiques que j'évoquais tout à l'heure, ont formulé des réserves à l'encontre des quatre premiers articles du projet. Au fond d'eux-mêmes et en dépit de l'effort de conciliation permanent auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, ils continuent à être réservés.

Aussi, comme il faut faire œuvre positive, que l'intérêt de notre Assemblée est d'arriver, ce soir si possible, sinon demain, à un texte commun voté à la plus large majorité possible — je n'oserais pas dire à l'unanimité, mais je le souhaite — il serait bon, me semble-t-il, que certains accommodements soient apportés au texte qui nous est soumis. Les amendements qui ont été déposés me paraissent, dans une large mesure, ouvrir la voie à cette transaction qui nous permettra de voter tous ensemble avec M. Deringer.

C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que je souhaiterais voir se conclure les débats, laissant de côté pour d'autres circonstances, quand nous serons plus vieux ou que les événements politiques auront évolué, la grande discussion théorique que M. Nederhorst et M. Deringer ont amorcée derrière M. von der Groeben.

Sur le plan purement pratique, je terminerai en disant que, pour arriver à une solution communautaire et pour que nous votions presque dans l'enthousiasme, mais enthousiasme raisonné, il importe que le texte qui nous est soumis subisse les quelques retouches que suggèrent certains de nos collègues par le dépôt de leurs amendements.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Armengaud pour son exposé clair et précis.

La parole est à M. De Smet.

M. De Smet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le débat de ce jour trouve sa raison d'être dans l'article 87 du traité, mais je n'entrerai pas dans des considérations juridiques.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, dit l'article 87, devaient être arrêtés par le Conseil, statuant à l'unanimité, des règlements ou directives en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Je constate que ce délai de trois ans est passé et qu'il n'a pas été respecté. J'estime qu'il y a lieu de regretter cette carence de nos diverses institutions.

Mais l'article 87 comporte, heureusement, un second alinéa qui dispose que lorsque, dans les trois ans, un règlement n'a pas été pris, le Conseil devra dorénavant statuer à la majorité qualifiée.

Voilà le problème devant lequel nous nous trouvons : le Conseil doit avoir le courage, le plus vite possible, de statuer à la majorité qualifiée.

Je me garderai bien de revenir sur de petits conflits de procédure qui sont relatés dans l'introduction au rapport de M. Deringer. Je me contenterai de constater que quatre commissions, citées dans le rapport, ont été amenées à donner un avis sur la proposition de règlement qui fait l'objet de nos débats et qui fut déjà transmise au Conseil le 31 octobre 1960, c'est-à-dire il y aura bientôt un an.

Chargée par l'Assemblée de l'examen au fond de ce premier règlement, la commission du marché intérieur a pris connaissance des avis émis par les quatre autres commissions qui ont été consultées. Personne ne pourrait affirmer que la commission du marché intérieur n'a pas procédé à un examen approfondi du problème. Elle n'y a pas consacré moins de huit longues journées, dont la première se situe le 3 février 1961 et la dernière le 11 juillet de la même année.

Au cours des remarquables échanges de vues dont j'ai été, je le reconnais, bien plus le témoin qu'un des acteurs — car j'ai le grand bonheur de faire partie de la commission du marché intérieur — j'ai constaté, à plus d'une reprise, que les juristes éminents de cette commission avaient pénétré à fond les infinies questions de droit soulevées par le règlement que nous voulons réaliser ; à savoir une honnête concurrence au sein de la communauté de nos six Etats. Je sais d'ailleurs qu'ont été associés à ces échanges de vues, directement ou indirectement — je crois que c'est notre rapporteur qui l'a rappelé — de très savants juristes de nos six pays et d'autres appartenant à certaines nations que nous appelons encore des pays tiers et qui, je l'espère, adhéreront ou s'associeront bientôt à nos six pays.

Comment l'ingénieur que je suis n'éprouverait-il pas un peu d'impatience devant un si long travail juridique tout en respectant, je me hâte de le dire, l'immense somme d'études synthétisées par le rapport minutieux, objectif, complet, un tantinet ardu — pour moi tout au moins, car ce n'est pas précisément un roman — de M. Deringer ?

Après tant d'autres dans cette Assemblée, je rends à mon tour hommage au rapporteur qui, au long de bientôt douze mois — car je suis certain qu'il a étudié ce document dès le 31 octobre 1960 lorsqu'il fut soumis pour la première fois au Conseil de ministres —, a fait preuve d'autant de science que d'infatigable ténacité.

Le rapporteur, se tournant vers moi, a déclaré que la commission était arrivée à un bon résultat. Je dirai,

De Smet

moi — moi, ingénieur, — que, grâce à lui, nous sommes arrivés à un bon résultat ; car je tiens à rendre hommage à M. Deringer qui, aussi bien dans le rapport oral qu'il nous a fait aujourd'hui que dans son rapport écrit, a fait preuve, non seulement d'une parfaite connaissance théorique des problèmes qui ont été soulevés, mais montré aussi qu'il était un homme ayant des préoccupations d'ordre pratique, ce qui est fondamental.

Je me rends compte que notre Assemblée est naturellement entraînée à examiner bien des problèmes qui ont déjà été décortiqués avec beaucoup de soin par la commission. Des amendements ont été déposés. J'espère, comme M. Armengaud, que nous arriverons à un texte sur lequel nous pourrions nous mettre d'accord et je voudrais bien que ce soit à la grande majorité ou, mieux encore, à l'unanimité de notre Assemblée.

De quoi s'agit-il en effet ? Grâce au rapport, grâce aux modifications du projet de règlement proposées par la commission du marché intérieur, grâce à la proposition de résolution sur laquelle nous aurons à nous prononcer, compte tenu peut-être de certains amendements, la Commission économique connaîtra dorénavant les positions politiques de l'Assemblée parlementaire. C'est cela qui importe. Il est temps, en effet, que cette Commission examine dans quelle mesure il lui semble utile de modifier son projet initial, compte tenu des positions politiques de notre Assemblée. Je me base sur la lettre même du traité de Rome avec mon simple sens d'ingénieur, pour dire que c'est la Commission qui est maîtresse de décider souverainement, après l'avis de notre Assemblée, quelles modifications elle se propose d'apporter à son premier projet. Finalement, c'est le Conseil, qui, ayant reçu un projet définitif, sera le véritable législateur.

Qui oserait affirmer qu'il ne s'écoulera pas encore des semaines, sinon plusieurs mois, — pourvu que ce ne soit pas des années ! — avant que le susdit règlement soit mis en vigueur.

Il est évident que dans une matière juridique aussi complexe que celle qui a été examinée, et par notre rapporteur et par tant de membres de cette commission, des critiques raisonnables peuvent toujours être émises. On a parlé, par exemple, de l'article 4, n° 1, du projet soumis à vos délibérations. Il s'agit de dispositions relatives à la rétroactivité éventuelle de la décision de la Commission lorsqu'une entente se sera trouvée frappée d'interdiction avec les conséquences que cela peut entraîner.

D'autres ont dit — et je pourrais peut-être, avec raison, reprendre cela à mon compte —, que l'ensemble de la réglementation rappelle trop, en matière de politique concurrentielle, certaines solutions adoptées par tel des Etats membres. Il s'agit évidemment de l'Allemagne, Monsieur le Rapporteur ; vous êtes de ce pays.

A ce point de vue j'espère, lorsque le projet de règlement sera élaboré définitivement, la commission saura, pour son application, se placer suffisamment haut afin de tâcher d'atteindre, avec l'aide de la Cour de justice, une jurisprudence vraiment au-dessus de nos six jurisprudences nationales et divergentes.

Ce qui m'importe, c'est qu'il existe le plus vite possible des règlements valables. Un règlement vaut par l'intelligence de ceux qui ont pour mission de l'appliquer. A ce sujet, je fais confiance aux membres éminents de la commission économique qui me font encore l'honneur de m'écouter. Ils étaient plus nombreux tout à l'heure, mais je comprends qu'ils se fatiguent de ces séries de discours.

Alors que le bloc communiste consolide ses positions politiques et économiques pendant que la presse du monde libre s'étend sur de probables dissensions au sujet de problèmes capitaux — ce n'est pas le cas dans cette enceinte, ainsi que je crois l'avoir compris ce matin à l'occasion du débat sur Berlin — il faudra que nos six démocraties aient le courage d'accomplir un gros effort pour avancer beaucoup plus vite que ce n'est le cas, en vue de la réalisation de son intégration économique, avant-garde d'une indispensable communauté de vues politique.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. De Smets qui n'a dépassé que de deux minutes le temps de parole qu'il avait annoncé.

Conformément à la décision prise ce matin par l'Assemblée, nous allons maintenant interrompre le débat.

6. Statut des fonctionnaires de la Communauté (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote de la proposition de résolution présentée par la commission des budgets et de l'administration, sur rapport de M. Janssen, concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à l'Assemblée parlementaire européenne sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents (doc. 66 et 79).

Sur le préambule, il n'y a pas d'amendement ⁽¹⁾.

Je le mets aux voix.

(Le préambule est adopté.)

⁽¹⁾ Pour les parties non discutées, voir page 214 le texte complet de la proposition de résolution, contenu dans le passage relatif au vote sur l'ensemble.

M. le Président. — Nous arrivons à la section « A ».

Les paragraphes a et b ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Je donne lecture du paragraphe c :

« c) Soulignant que les institutions des Communautés doivent exercer leurs activités avec un appareil administratif réduit. »

Il y a sur ce paragraphe un amendement n° 12 de M. Poher, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le paragraphe c de cette section :

c) Soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la représentation nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important. »

Cet amendement est accepté par la commission et devient le nouveau texte de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — Les paragraphes d, e et f ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Je donne lecture du dernier alinéa de la section « A » :

« est d'avis

que le projet de statut des fonctionnaires et le projet de régime applicable aux autres agents de la Communauté sont à modifier comme suit : »

Sur cet alinéa, je suis saisi d'un amendement n° 14, présenté par MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini. Cet amendement est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cette section :

« est d'avis

qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté. »

MM. Vals et Fohrmann, au nom du groupe socialiste, avaient déposé un amendement n° 4 tendant au même but. Ils se rallient à l'amendement n° 14.

La commission accepte cet amendement n° 14 sous réserve que l'expression « notamment » est à traduire

dans le texte allemand par « insbesondere » et dans le texte néerlandais par « in het bijzonder ».

Je mets aux voix cet amendement dont le texte deviendra le dernier alinéa de la section « A ».

(Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'examen du projet de statut.

Il n'y a pas d'amendement sur les articles 1 à 10.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 1 à 10.

(Adoptés.)

M. le Président. — Je donne lecture de l'article 11 :

Article 11

« Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de ses fonctions.

Il ne peut conserver ou acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relations avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit avoir aucune activité, ni exercer aucune occupation ou remplir aucun mandat rémunérés ou non qui soient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ou qui pourraient l'empêcher d'exercer ses fonctions à temps plein et de se consacrer entièrement à celles-ci.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité qui soit directement en rapport avec ses activités au sein des institutions des Communautés. Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

Sur le troisième alinéa de cet article, je suis saisi d'un amendement n° 9 révisé présenté par MM. Pedini, Geiger, Lückner et van Campen, ainsi libellé :

Remplacer l'alinéa 3 de l'article 11 par le texte suivant :

« Si le fonctionnaire se propose d'exercer une activité extérieure rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés, il doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation doit être refusée si l'activité ou le mandat sont de nature à nuire à l'indépendance du fonctionnaire ou à porter préjudice à l'activité des institutions des Communautés. »

La parole est à M. Geiger.

M. Geiger. — (A) Monsieur le Président, je tiens à soutenir après coup cet amendement. Mes amis estiment que le passage qui a été soumis à l'Assemblée ne répond pas tout à fait à la dignité des collaborateurs de la Commission européenne. Nous devons, n'est-il pas vrai ?, prendre en considération le fait que les personnes qui entrent au service des exécutifs ont la possibilité d'exercer une activité, dans la forme qui convient, également en dehors de leur champ d'action proprement dit. Il nous paraît nécessaire qu'ils entretiennent de vrais liens, des liens vivants, avec le monde ambiant et que, dans ce monde ambiant aussi, ils puissent exercer une influence sur la formation de la volonté. C'est pourquoi on a proposé cette nouvelle rédaction dans l'amendement n° 9.

Je prie l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le Président. — La commission des budgets et de l'administration s'oppose à l'adoption de cet amendement.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Janssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je ferai remarquer qu'il s'agit en l'occurrence également de l'amendement n° 2.

Votre commission estime que la mesure qui est prise par l'effet de l'amendement n° 2 répond parfaitement aux désirs qui ont été exprimés, si bien que de l'avis de votre commission l'amendement n° 9, même dans le texte révisé, n'entre pas en ligne de compte.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — L'amendement n° 2 se rapproche du texte de la commission. L'amendement proposé par MM. Pedini, Geiger, Lückner et van Campen s'en éloigne. Selon une bonne règle parlementaire, il convient de mettre d'abord en discussion l'amendement le plus éloigné du texte de la commission, c'est-à-dire celui que vient de soutenir M. Geiger.

M. le Président. — La parole est à M. Hirsch.

M. Hirsch, président de la Commission de l'Euratom. — Monsieur le Président, je voudrais répéter ici ce que mon collègue M. Sassan a déjà eu l'occasion de dire dans la discussion générale sur cette question.

La Commission de l'Euratom emploie un grand nombre de scientifiques. Il nous paraît donc tout à fait normal, sous réserve d'une autorisation de la Commission, que ces scientifiques puissent exercer des activités d'enseignement. Je crains que le texte de l'amendement n° 2 ne rende cette opération très difficile. Par contre, ma Commission est tout à fait favorable à l'amendement n° 9 rectifié qui tient compte,

me semble-t-il, des préoccupations légitimes de l'Assemblée tout en rendant possible et facile cette activité d'enseignement pour les membres de notre personnel.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals, président de la commission. — Malgré ce qu'en a dit M. Poher, il me paraît difficile de discuter de l'amendement défendu par M. Geiger sans parler de l'amendement n° 2.

J'indique à M. le Président de la Commission de l'Euratom que la commission de l'administration a été sensible aux arguments développés concernant l'enseignement qui peut être dispensé par des fonctionnaires appartenant, en particulier, à l'Euratom. C'est la raison pour laquelle elle a cru devoir adopter un amendement aux propositions faites par le rapporteur. Cet amendement précise que « par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus — il s'agit de l'alinéa 3 — le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité qui soit directement en rapport avec ses activités au sein des institutions des Communautés. Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel* ».

Je voudrais indiquer quel a été le but poursuivi par la Commission en cette matière. Elle ne tient nullement à gêner les activités extra-professionnelles et valables que les fonctionnaires peuvent être appelés à exercer en dehors des fonctions qu'ils remplissent à la C.E.E. et à l'Euratom ; mais elle a été soucieuse d'éviter des abus qui risqueraient de se produire. C'est la raison pour laquelle elle a demandé que ces activités soient compatibles avec celles exercées par les fonctionnaires dans les communautés et en même temps que les dérogations soient publiées au *Journal officiel*.

C'est pourquoi la commission d'administration a repoussé l'amendement déposé par M. Geiger et a adopté l'amendement n° 2.

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, notre collègue Vals vient de dire que selon l'amendement Vals-Fohrmann ces activités devraient être compatibles avec la fonction que l'on exerce. Mais ce n'est pas ce que dit l'amendement. Il demande plutôt qu'il y ait un rapport entre elles.

L'amendement de MM. Pedini, Geiger et Lückner est à mon sens celui qui va le plus loin. Je suppose que dans cette Assemblée on a également coutume de mettre d'abord aux voix ce qui va le plus loin. Voilà pour la question de la forme.

Voyons maintenant le fond ! Si nous adoptons la formule du paragraphe 2 de l'amendement Vals-Fohrmann, le cercle des candidats aux postes de direction ne s'élargira pas, il se rétrécira au contraire. Or,

Burgbacher

pour les postes de direction, nous avons besoin de personnes qui aient des contacts vivants avec la vie politique et scientifique, et d'une manière générale avec la vie, nous avons besoin de personnes qui entretiennent ces contacts, surtout pendant que nous nous trouvons encore dans la phase de ce que j'appellerai la construction européenne, alors que nous n'avons pas de gouvernement européen au sens juridique du mot.

Pour éviter de rétrécir le cercle des personnes hautement qualifiées qui sont candidats aux postes de direction, nous ferions bien d'adopter l'amendement de MM. Pedini, Geiger et Lücker.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — La situation est la suivante :

Nous avons lié la discussion de l'amendement n° 9 révisé à celle de l'amendement n° 2, qui était ainsi conçu :

Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dérogations qui pourraient être accordées devraient être en rapport avec les activités du fonctionnaire intéressé au sein des Communautés et publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

Il a été adopté par la commission ; mais, d'accord avec ses auteurs, avec une nouvelle rédaction qui est contenue dans le rapport complémentaire n° 79 et qui est devenue le quatrième alinéa de l'article 11 dont j'ai donné lecture.

Quant à l'amendement n° 9 révisé, la commission ne l'accepte pas.

Je mets aux voix d'abord l'amendement n° 9 révisé.
(*Adopté.*)

M. le Président. — Par conséquent, je suppose que vous êtes d'accord, Monsieur Vals, pour reconnaître que le quatrième alinéa du texte de la commission tombe.

M. Fohrmann. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. Fohrmann.

M. Fohrmann. — Monsieur le Président, ce texte proposé par M. Vals et moi-même pourrait tout de même être admis si l'on n'en conservait que la deuxième phrase où il est dit que les dérogations accordées devraient être publiées immédiatement au *Journal officiel*. Ce que nous avons voulu, en effet, c'est rendre cette disposition plus souple. Maintenant que vous avez adopté l'amendement de MM. Pedini, Geiger et Lücker, rien ne vous empêche d'accepter que la publication des dérogations soit faite au *Journal officiel*.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Je m'excuse de devoir rappeler à M. Fohrmann — et c'est ce qui m'a personnellement convaincu — qu'à la commission de l'administration M. Sassen a déclaré que les plus grands savants susceptibles de venir à l'Euratom pourraient être gênés si leur nomination et la dérogation les concernant étaient publiées au *Journal officiel*. M. Hirsch pourrait confirmer ce que je viens de dire.

J'ai pensé que je pouvais rapporter à l'Assemblée ce qui a été déclaré à la commission au sujet d'un cas particulier aussi important.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals, président de la commission. — Je crois que M. Poher commet une erreur. Si M. Sassen a prononcé ces paroles, ce n'est pas devant la Commission ; c'est peut-être d'ailleurs.

M. le Président. — La parole est à M. Hirsch.

M. Hirsch, président de la Commission de l'Euratom. — En ce qui concerne les activités d'enseignement, je crois qu'il serait fort délicat, chaque fois qu'on autoriserait un savant à donner un cours, de devoir le publier au *Journal officiel*. Ce serait, me semble-t-il, quelque peu abuser de l'utilisation du *Journal officiel*.

Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on maintienne cette obligation en faisant toutefois une exception pour les activités d'enseignement et je crois que cela pourrait donner tous apaisements à M. Vals.

J'estime qu'il est nécessaire de prévoir une exception à l'égard des savants qui seraient autorisés à faire une série de cours. La publication serait, en effet, une procédure extraordinairement lourde et qui pourrait même paraître humiliante pour des savants. Non seulement ceux-ci devraient obtenir une autorisation, mais il faudrait encore que, *urbi et orbi*, il soit publié au *Journal officiel* qu'un savant est autorisé à faire dans une université une série de six cours. Cela aurait l'air d'une procédure discriminatoire et même un peu infamante.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce qu'on maintienne cette disposition, mais à la condition qu'on en exclue nommément les activités d'enseignement.

M. le Président. — La parole est à M. Battaglia.

M. Battaglia. — (1) Monsieur le Président, je crois que la proposition de M. le président Hirsch est une proposition conciliante et que nous pouvons parfaitement bien l'accueillir.

C'est pourquoi je demanderai à M. Fohrmann de faire exception pour le seul enseignement universitaire.

Battaglia

et de formuler autrement mon texte, de manière qu'il puisse être mis aux voix.

M. le Président. — M. Fohrmann maintient-il son texte modifié ?

M. Fohrmann. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Je ne voudrais pas, Monsieur le Président, m'opposer à une solution de conciliation, bien que je ne comprenne pas très bien l'objection de M. le président Hirsch. Il me semble que si j'étais un savant et que si, de plus, j'étais admis à enseigner dans une université, je serais plutôt flatté que la chose soit publiée.

Mais ce que je voudrais surtout demander, c'est quelle serait la nature des occupations qui ne seraient pas d'enseignement et qui devraient être autorisées.

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je poserai une question. En faisant sa proposition, M. le président Hirsch a-t-il compris dans l'activité d'enseignement aussi l'activité de recherche ? Il y a assurément de notables différences entre l'enseignement et la recherche. Quelqu'un peut fort bien travailler dans un institut de recherche sans avoir aucune activité dans le domaine de l'enseignement. Le fait peut être d'une très grande importance. On peut fort bien considérer que, suivant le cas, la publication de travaux que l'intéressé a faits à l'institut est inopportune.

M. le Président. — La parole est à M. Fohrmann.

M. Fohrmann. — Un mot d'explication, Monsieur le Président.

Pour M. Vals et moi qui avons déposé l'amendement et pour le groupe socialiste, il s'agit d'assouplir le texte original du statut afin de permettre aux scientifiques de donner des cours. Mais comme nous voulons être sûrs qu'aucun abus n'interviendra, nous demandons que ces dérogations et ces nominations soient publiées dans le *Journal officiel*. Au surplus, comme vient de le dire M. Duvieusart, cette publication constituera plutôt une recommandation pour ces professeurs.

Nous maintenons donc notre texte.

M. le Président. — Nous ne pouvons pas prendre une décision si nous ne sommes pas saisis d'un texte.

M. Fohrmann. — Un texte existe, Monsieur le Président. Il suffit de supprimer un membre de phrase dans le texte de la commission qui a repris notre amendement.

M. le Président. — Mais la question de l'enseignement n'est pas mentionnée dans ce texte, qui est donc incomplet et ne reflète pas exactement la discussion qui vient d'avoir lieu.

Nous risquons ainsi de voter dans la confusion.

En attendant d'être saisi d'un texte précis, nous pourrions réserver cet alinéa.

M. Vals. — Il suffit, Monsieur le Président, de supprimer la première phrase du quatrième alinéa.

En effet, l'amendement 9 révisé qui vient d'être voté par l'Assemblée fixe les dérogations qui peuvent être accordées, mais il ne fait aucune mention de la deuxième phrase du quatrième alinéa : « Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

Cette disposition ne tombe pas ; elle a été adoptée par la commission et doit être mise aux voix. Elle sera acceptée ou refusée par l'Assemblée.

M. le Président. — Le libellé du quatrième alinéa serait donc : « Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Pour une motion d'ordre ! Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je ne suis pas amateur de discussions sur des points de procédure. Mais je me vois obligé de rappeler que tous les amendements doivent avoir été déposés préalablement. Nous sommes en pleine opération de vote. Nous ne pouvons nous prononcer que sur la proposition que nous avons sous les yeux.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals. — Il me paraît que M. Burgbacher n'a pas à sa disposition le document 79 qui a été distribué et qui, en page 5 du texte français, indique que la Commission a adopté l'amendement n° 2 dans la rédaction suivante : « Compléter l'article 11 du texte de la proposition de résolution par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité qui soit directement en rapport avec ses activités au sein des institutions des Communautés. Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

Je veux bien admettre que la première partie de ce texte tombe, puisque l'Assemblée a voté l'amen-

Vals

dement défendu tout à l'heure par M. Geiger. La deuxième partie : « Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel* » ne tombe pas. Elle a été, je le répète, adoptée par la commission, ainsi qu'il est indiqué au rapport complémentaire n° 79.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, je suis obligé de dire à mon collègue M. Burgbacher que le président Vals a raison sur un point.

L'Assemblée peut encore se prononcer et rejeter par un vote la partie du texte que M. Vals propose et que je suggère à l'Assemblée de ne pas adopter.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase du quatrième alinéa qui provient de l'amendement n° 2 et qui est rédigé comme suit :

« Ces dérogations sont publiées immédiatement au *Journal officiel*. »

(Rejeté.)

M. le Président. — L'article 11 se trouve donc constitué par les deux premiers alinéas du texte de la commission et un troisième alinéa qui est le texte de l'amendement n° 9 révisé.

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(Adopté.)

M. le Président. — Il n'y a pas d'amendement sur les articles 12 à 14.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 15 ; j'en donne lecture.

« Article 15

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

En outre, chaque institution détermine les emplois dont les titulaires ne pourront pas, pendant une durée de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, sans se soumettre aux dispositions ci-après :

Le titulaire d'un tel emploi qui a cessé ses fonctions est tenu de déclarer chaque fois et immédiatement à l'institution de la Communauté à laquelle il a appartenu les fonctions ou charges qu'il pourrait être appelé à exercer, pendant toute la période de 3 ans suivant son départ de la Communauté.

L'institution, après avis conforme de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé dans un délai de 15 jours après réception de la déclaration de l'intéressé si elle a des objections à formuler. »

Je suis saisi par MM. Geiger, Pedini et Poher d'un amendement n° 11 rectifié, ainsi conçu :

Remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 15 par le texte suivant :

« En outre, chaque institution détermine les emplois dont les titulaires sont tenus, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions, de déclarer à l'institution leur activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations. »

Cet amendement est accepté par la commission.

Je le mets aux voix.

(Adopté.)

La parole est à M. Geiger.

M. Geiger. — (A) Monsieur le Président, en ce qui concerne l'article 15 — jusqu'à présent, nous ne nous sommes prononcés que sur l'amendement écrit relatif à cet article — je propose un amendement tendant à supprimer l'alinéa qui est conçu de la manière suivante :

« L'institution, après avis conforme de la commission paritaire, fait savoir à l'intéressé, dans un délai de 15 jours après réception de la déclaration de l'intéressé, si elle a des objections à formuler. »

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi dans pareil cas il faudrait faire appel à la commission paritaire et que l'institution ne pourrait communiquer ses objections à l'intéressé qu'avec l'assentiment de la commission paritaire. A mon avis, cela est parfaitement superflu et c'est pourquoi je propose de supprimer ce paragraphe 4.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Je dois une explication à l'Assemblée.

En commission, j'ai accepté une transaction et obtenu la suppression, par un vote, du troisième alinéa de l'article. Mais la commission a maintenu son quatrième alinéa. C'est la raison pour laquelle je la suivrai.

M. le Président. — La parole est à M. Vals.

M. Vals, président de la commission. — Le quatrième alinéa du texte de la commission va dans le sens de l'amendement déposé par M. Geiger. En effet, si l'on a prévu une consultation de la commission paritaire, c'est pour défendre les droits des fonctionnaires.

M. le Président. — Nous allons procéder au vote par division sur l'article 15.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 15.
(Adopté.)

M. le Président. — Le deuxième alinéa est constitué par le texte de l'amendement de MM. Geiger, Pedini et Poher, qui a été adopté et qui remplace les alinéas 2 et 3 du texte de la commission.

Le quatrième alinéa du texte de la commission devient donc le troisième alinéa de l'article 15.

Je le mets aux voix.
(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 modifié.
(Adopté.)

M. le Président. — Sur les articles 16 à 83 aucun amendement n'est présenté.

Je les mets aux voix.
(Adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 84 ; j'en donne lecture :

« Article 84

1. Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu au titre du présent statut, commis délibérément ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :
 - a) L'avertissement par écrit ;
 - b) Le blâme ;
 - c) La suspension temporaire de l'avancement d'échelon ;
 - d) L'abaissement d'échelon ;
 - e) La rétrogradation ;
 - f) La révocation, avec, le cas échéant, réduction ou suppression du droit à pension ;
 - g) Lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle à titre temporaire ou définitif du droit à pension.
3. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.
4. La Cour de justice des Communautés européennes a une compétence de pleine juridiction pour statuer dans les cas prévus aux alinéas c à g inclus du paragraphe 2 ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 7 rectifié de M. Poher ainsi conçu :

- « I. Dans le paragraphe 2 de cet article, supprimer l'alinéa g.

II. En conséquence, dans le paragraphe 4 de cet article, à l'avant-dernière ligne :

remplacer les mots « ...dans les cas prévus aux alinéas c à g inclus du paragraphe 2 ci-dessus »

par les mots « ...dans les cas prévus aux alinéas c à f ci-dessus. »

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, je vous demande de soumettre à une discussion commune mes amendements aux articles 84 et 85, car ils sont liés. L'on pourra ensuite procéder à un vote séparé, mais je ne ferai qu'une seule intervention sur les deux amendements.

M. le Président. — Je mets donc en discussion commune les deux amendements de M. Poher aux articles 84 et 85.

Je donne d'abord lecture de l'article 85 proposé par la commission :

« Article 85

1. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer la sanction d'avertissement et la sanction de blâme, sans consultation du conseil de discipline, sur proposition du chef responsable du fonctionnaire ou de sa propre initiative. L'intéressé doit être préalablement entendu.

2. Les autres sanctions sont infligées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX au présent statut. Cette procédure est engagée à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été préalablement entendu. »

L'amendement n° 10 de M. Poher est ainsi conçu :

« Insérer à la suite du deuxième paragraphe de l'article 85 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« 3. Un fonctionnaire ayant définitivement cessé ses fonctions peut être privé, en partie ou en totalité, de ses droits à pension par arrêt de la Cour de justice. Cette privation de droits peut être temporaire ou définitive. Elle n'est admissible que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'un manquement grave à l'égard des Communautés ou d'une de leurs institutions ou d'un crime. Le fonctionnaire conserve le droit au remboursement des cotisations par lui versées en vertu de l'article 81. Ce droit peut être annulé par décision expresse de la Cour, si celle-ci a prononcé un arrêt privant définitivement le fonctionnaire de la totalité des droits à pension. »

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, j'ai été très ému en constatant que, parmi les sanctions discipli-

Poher

naires pouvant être appliquées à un agent il est dit que, lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions, la déchéance totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, du droit à pension peut être prononcée.

Pour moi, supprimer le droit à pension est un geste solennel, prévu d'ailleurs dans nos droits nationaux. Il ne me paraît donc pas possible qu'une autorité administrative prenne une telle décision sans que des règles strictes soient envisagées, comme, par exemple, dans la législation française où la suppression du droit à pension intervient en cas de peine afflictive ou infamante. Or ici, dans l'article 84, il n'y a aucune restriction à la suppression du droit à pension.

J'avais d'abord essayé de concevoir un système qui donnerait à la Cour de justice la possibilité de décider elle-même cette suppression du droit à pension dans des cas extrêmement graves, par exemple en cas de manquement à l'égard des institutions européennes. Ce manquement grave, il est envisagé à l'article 15 que nous avons voté tout à l'heure : c'est le cas du fonctionnaire qui, malgré l'avis contraire des Commissions, exercerait une fonction qui serait en complet désaccord avec celle qu'il a exercée précédemment dans la Communauté.

Nous avons longuement discuté à la commission de l'administration et j'avoue avoir été un peu troublé par l'intervention des juristes qui m'ont expliqué que je faisais jouer à la Cour de justice un rôle qui n'était pas le sien. Je m'en excuse, je ne suis pas juriste. J'ai entendu les avis des uns et des autres et ai admis qu'il ne pouvait être question pour moi de réformer complètement les articles.

Ce qui me choque, c'est qu'on fasse figurer dans un même article des choses extrêmement différentes comme le blâme, l'avertissement, la révocation et la suppression de la pension dans des conditions solennelles, ce qui ne concerne tout de même pas la même situation.

Par contre, j'ai été un peu rassuré par le paragraphe 4 où il est dit que la Cour de justice des Communautés a compétence de pleine juridiction dans un certain nombre de cas.

Finalement, je voudrais demander à M. le Rapporteur s'il est bien d'accord avec moi sur un certain nombre d'observations que je vais présenter maintenant.

Selon le droit commun, cette « pleine juridiction » qui s'oppose à l'annulation signifie que la Cour de justice peut modifier complètement la décision administrative qui serait intervenue à l'égard d'un fonctionnaire. C'est ainsi que la Cour pourrait, à titre définitif ou temporaire, réduire partiellement la pension ou même refuser une suspension de pension qu'elle estimerait avoir été décidée arbitrairement par l'autorité administrative.

Je voudrais que M. le Rapporteur me confirme que tel est bien le sens de l'article. Je pourrais néanmoins lui faire malicieusement remarquer que l'article 84 me paraît être en contradiction avec l'article 89.

Il ressort de l'article 84, alinéa 4, que, dans les cas a et b, il n'y a pas pleine juridiction. Par contre, il est dit à l'article 89 que dans tous les litiges opposant la Communauté à l'un de ses fonctionnaires il y a compétence de pleine juridiction. Il me semble qu'il y a au moins une certaine coordination des textes à faire.

Si j'insiste, c'est parce qu'il faut prévoir les litiges qui pourront se présenter à l'avenir. Il faut absolument que de telles sanctions, lorsqu'elles sont prises, le soient dans des cas graves et que ces cas ne soient pas tranchés d'une façon arbitraire. Il faut, en définitive, que la Cour de justice ait le dernier mot et puisse apprécier si vraiment le manquement grave allégué est suffisant pour qu'on puisse refuser à un fonctionnaire retraité ou à sa famille la pension à la constitution de laquelle il a contribué. Car une autre difficulté intervient, celle des versements que le fonctionnaire a faits pour sa pension et qui lui appartiennent en propre. Il serait abusif de décider que les sommes qui ont été retenues à l'intéressé ne seront pas remboursées à lui ou à sa famille.

Voilà le problème que je désirais évoquer. Je le fais afin que cela figure au *Journal officiel* de la Communauté.

Selon la réponse que fera M. le Rapporteur à mes observations, je pourrais être amené à retirer mes deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Janssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, l'avis de la commission des budgets et de l'administration est que le mieux serait de maintenir dans leur forme actuelle les articles 84 et 85.

Votre commission elle-même s'est occupée de la question et elle estime qu'il y a là un système fermé en lui-même, un système complet. Elle se trouve confirmée dans son opinion par le fait que toutes les personnes dont elle a recueilli l'avis ou qui se sont présentées auprès d'elle pour donner leur avis se sont abstenues de faire la moindre observation à propos des articles 84 et 85.

J'en ai parlé d'ailleurs dans ma première intervention. Il ressort clairement du rapport, de la proposition de résolution, des textes et aussi de tout le cheminement de notre pensée que nous avons examiné de même les modifications souhaitables qui sont en réserve quant au statut de la C.E.C.A. Lorsque nous l'avons cru nécessaire et utile, nous avons tiré notre parti des changements qui devront être apportés à ce statut et nous les avons repris. Nos travaux sur ces deux points ne nous ont donné aucun motif de chan-

Janssen

ger le système. C'est pourquoi votre commission vous conseille d'adopter le texte tel que vous le trouvez dans les articles 84 et 85 primitifs.

M. le Président. — La parole est à M. Battaglia.

M. Battaglia. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, à propos de cet article, je dois dire que déjà en commission j'ai été très perplexe parce que, selon mon modeste avis, sa structure n'est pas des meilleures ; en effet, si on regarde la lettre de l'article, on remarque que sa forme n'est certainement pas la plus heureuse.

On y lit en effet : « Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : avertissement, blâme, suspension, abaissement, rétrogradation et révocation. Lettre g : « Lorsque le fonctionnaire, etc. ». Il faut indiquer d'abord le sujet et ensuite le cas auquel il se réfère ; autrement dit, il faut s'exprimer comme suit : déchéance totale ou partielle à titre temporaire ou définitif du droit à la pension lorsque le fonctionnaire a cessé définitivement ses fonctions.

Mais venons-en au fond de l'article en question ! Personnellement, je ne pense pas que l'on puisse priver un fonctionnaire encore en activité, ou qui a cessé ses fonctions, de son droit à la pension. En effet, celle-ci n'est pas fonction d'un bénéfice accordé par la Communauté, elle est en grande partie fonction aussi des anticipations et des versements faits par le fonctionnaire lui-même pendant ses années de service.

Voilà pourquoi je suis réellement gêné en face des lettres f et g de l'article en question.

Mais si nous examinons les amendements de M. Poher qui, au fond, n'écarte pas la possibilité de priver de sa pension le fonctionnaire en service qui a acquis le droit à la pension ou le fonctionnaire déjà retraité, nous devons dire que par ces amendements on veut créer quelque chose qui, à mon avis, pourrait faire naître des confusions ; or, nous ne pouvons ni ne devons créer de confusions dans des questions de ce genre.

L'amendement n° 10 dit ceci : « Un fonctionnaire ayant définitivement cessé ses fonctions peut être privé, en partie ou en totalité » — on accepte donc, comme je le disais, le principe — « de ses droits à pension par un arrêt de la Cour de justice. Cette privation de droits peut être temporaire ou définitive. » Visiblement, cet amendement calque la disposition de l'article 84, lettre f ; puis il continue : « Elle n'est admissible que si le fonctionnaire s'est rendu coupable d'un manquement grave à l'égard des Communautés ou d'une de leurs institutions ou d'un crime. »

Mais, Monsieur le Président, la gamme des manquements est infinie ; il faudrait donc préciser ce que l'on entend par manquement grave, il faudrait dire aussi ce que signifie : « s'est rendu coupable d'un crime ». S'agit-il d'un crime quelconque, tels qu'ils sont

prévus par le code pénal, ou bien d'un crime spécifique, comme par exemple la prévarication, le pécuniaire ou quelque chose de ce genre ?

Ainsi que vous le voyez, ce qui est dit dans cet article n'est pas clair tant que, à supposer que nous raisonnions à la manière du droit pénal italien, nous n'avons pas dit que nous devrions dire qu'à la lumière de notre droit la simple contravention aux règles de la circulation routière est également un crime, vu qu'en Italie l'acceptation « crime » (*reato*) est une acceptation générique qui comprend aussi bien le crime au sens du *crimen* que la contravention. Par conséquent, si nous laissons ici le terme de « crime » (*reato*), la personne qui contrevient, comme je l'ai dit, à une règle du code de la route pourrait être passible de la privation de sa pension.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, je crois qu'en admettant, fût-ce *oborto collo*, le principe de la privation de la pension — et je souhaite que la Cour de justice n'ait pas à faire grand usage de cette norme — on doit accepter l'article 84 tel qu'il a été formulé, tout en demandant qu'à l'heure de la coordination on insère à la lettre g de l'article en question d'abord le sujet et qu'ensuite on fasse suivre la spécification du cas dans lequel la sanction est applicable.

M. le Président. — Ces explications vous donnent-elles satisfaction, Monsieur Poher ?

M. Poher. — Non, Monsieur le Président, pas encore. Je veux bien retirer mes amendements, car je conviens qu'ils ne sont pas tout à fait au point, mais je voudrais auparavant obtenir les assurances que je demande.

Mes questions sont précises. Je demande à M. le Rapporteur s'il est bien entendu qu'il interprète les textes de la façon suivante : Tout d'abord, la pension ne peut être retirée à un fonctionnaire que pour un manquement grave à l'égard d'une institution de la Communauté. Il ne s'agit pas d'une décision arbitraire imposée à un fonctionnaire déjà à la retraite.

En second lieu — et ce point est plus grave encore —, je lui demande de préciser s'il est bien entendu que le contentieux de pleine juridiction dont il est question au paragraphe 4 veut bien dire que, à l'exception des cas prévus au paragraphes a et b, la Cour de justice pourra se prononcer sur la déchéance totale ou partielle de la pension à titre définitif ou temporaire et même sur le remboursement des retenues pour pensions. Celles-ci, en effet, appartiennent en quelque sorte à l'intéressé. C'est uniquement dans le cas d'une extrême gravité qu'on peut les retenir.

Bref, ce que je demande c'est qu'on puisse écrire dans le compte rendu de nos débats que la Cour de justice a pleine juridiction pour tous ces cas, ce qui me paraît logique.

Poher

S'il en est bien ainsi, je retirerai mes deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Janssen, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, à mon grand regret, je viens de négliger de répondre à M. Poher. Mon avis est en effet qu'aux termes de l'article 84, paragraphe 4, la Cour de justice est parfaitement compétente pour examiner toute cette affaire et la trancher.

Je crois qu'il n'y a aucun doute que la Cour le fasse effectivement et en tous points.

M. Poher. — Dans ces conditions, je retire mes amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, abstraction faite de la question de savoir si la teneur de l'amendement n° 10 est très heureuse, je me prononcerai malgré tout en faveur de lui.

L'amendement aurait-il été retiré ?

M. le Président. — Monsieur Burgbacher, je vous indique que M. Poher a retiré ses amendements.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Je tiens à expliquer à M. Burgbacher que, à partir du moment où, sur le fond, M. le Rapporteur a estimé que j'avais satisfaction, je pouvais retirer mes amendements.

Je suis aussi conduit à le faire parce que les juristes de la commission m'ont reproché de faire jouer à la Cour de justice le rôle de juridiction de première instance, alors qu'elle ne peut intervenir qu'en cas d'appel. N'étant pas suffisamment bon juriste pour savoir si j'ai raison ou tort, je me suis incliné. Mais puisque j'ai obtenu satisfaction sur le fond, je n'insiste pas sur cette question de pure procédure.

M. Burgbacher. — Dans ce cas, je ne dis plus rien.

(Sourires.)

M. le Président. — M. Poher ayant retiré ses amendements, je mets aux voix les articles 84 et 85.

(Adoptés.)

M. le Président. — Sur les articles 86 à 97, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'examen du titre VII bis : Dispositions particulières applicables au personnel des cadres scientifiques ou techniques du C.C.R.N. de l'Euratom.

Il n'y a pas d'amendement.

Je mets aux voix les articles de ce titre et l'annexe I-bis.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'annexe I : Correspondance entre les emplois types et les grades des carrières dans chacune des catégories et dans le cadre linguistique (article 5 du statut).

Il n'y a pas d'amendement.

Je mets aux voix cette annexe.

(Adoptée.)

(L'Assemblée adopte successivement, sans discussion, les annexes II à VII.)

M. le Président. — Annexe VIII : Modalités du régime de pensions.

Il n'y a pas d'amendement aux articles 1 à 48 de cette annexe.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 49 :

« Article 49

Le fonctionnaire admis au bénéfice du présent statut en application des dispositions transitoires bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance commun aux institutions des Communautés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, l'un, n° 3, présenté par M. Fohrmann, l'autre, n° 8, présenté par M. Poher. Voici l'amendement de M. Fohrmann :

Rédiger comme suit l'article 49 de l'annexe VIII : « Sauf dispositions contraires du présent statut, les droits à pension des fonctionnaires seront calculés, à la demande du fonctionnaire, à partir du jour de son entrée au service d'une des institutions des trois Communautés. Ceci est applicable sans qu'il soit tenu compte de la situation de droit dans laquelle le fonctionnaire se trouvait au départ. Dans le cas où le fonctionnaire n'aurait pas cotisé à la caisse de pension pendant la période précédente ou une partie de cette période, il aura la faculté d'acquiescer rétroactivement les droits à pension pour lesquels il n'a pas cotisé par des versements échelonnés.

Président

Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des versements correspondants des institutions sera inscrit au compte des fonctionnaires auprès de la caisse de pension provisoire avec effet du jour de l'entrée en vigueur du statut. »

Voici maintenant l'amendement de M. Poher :

Rédiger comme suit cet article 49 :

« Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le fonctionnaire bénéficie de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effectué de versement au fonds de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance à la date d'entrée en vigueur du statut. »

La commission propose le nouveau texte suivant qui est de nature à satisfaire les auteurs de ces deux amendements :

« Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, le fonctionnaire bénéficie sur sa demande de ce droit à pension à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés. Au cas où il n'aurait pas effectué de versements au fonds de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter par versements fractionnés les droits pour lesquels il n'a pu cotiser. Le montant des cotisations versées par le fonctionnaire et des cotisations correspondantes versées par l'institution est considéré comme figurant au compte du fonctionnaire au régime provisoire de prévoyance à la date d'entrée en vigueur du statut. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par la commission.

(Adopté.)

M. le Président. — L'article 49 est donc adopté dans cette rédaction.

Il n'y a pas d'amendement aux articles 50 à 52.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Annexe IX : Procédure disciplinaire.

Je la mets aux voix.

(Adoptée.)

M. le Président. — Nous passons à la section III : Régime applicable aux autres agents.

Il n'y a pas d'amendement sur l'article 1^{er}.

Je mets aux voix cet article.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 2 :

« Article 2

Est considéré comme agent temporaire, au sens du présent règlement, l'agent engagé :

- a) En vue d'occuper un emploi vacant compris dans le tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution et auquel, sur proposition de l'institution en raison des fonctions très spécialisées à exercer à cet emploi, le Conseil a conféré un caractère temporaire ;
- b) En vue d'occuper exceptionnellement, après examen des possibilités de promotion, de mutation et d'interim au sein de l'institution, à titre temporaire, un emploi permanent très spécialisé compris dans le tableau des effectifs annexé à la section du budget afférente à chaque institution ;
- c) En vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe de la Communauté et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté. »

Sur cet article, la parole est à M. Bord.

M. Bord. — Je préfère, Monsieur le Président, en ce qui concerne l'article 2 de ce projet, que l'Assemblée revienne à la rédaction originale soumise par le Conseil et acceptée par la Commission exécutive.

Les amendements proposés par la commission des budgets et de l'administration auraient en effet pour résultat de réduire considérablement les possibilités de faire servir des fonctionnaires nationaux auprès des institutions européennes. Or, il est fondamental que des possibilités de passage des administrations nationales dans les administrations européennes et vice versa soient prévues dans un texte communautaire. Cette interpénétration ne peut s'effectuer qu'au bénéfice de toutes les administrations intéressées.

J'ajoute que l'économie générale du texte des Conseils laisse aux fonctionnaires nationaux eux-mêmes le choix entre l'adoption du statut des fonctionnaires de la Communauté et la signature d'un contrat temporaire, ce qui est une formule particulièrement démocratique.

La nouvelle rédaction, au contraire, ne permettrait cette option que dans les rares cas où se présenteraient des vacances d'emplois très spécialisés et qui n'auraient pu être pourvus par des promotions ou des mutations internes.

Bord

Telles sont, Monsieur le Président, les quelques observations que je me proposais de soumettre à l'Assemblée. Bien entendu, il s'agit également d'une explication de vote, car si l'Assemblée ne devait pas revenir au texte initial, je me verrais dans l'obligation d'émettre un vote négatif.

M. le Président. — Monsieur Bord, je suis saisi, sur cet article, de l'amendement suivant (n° 1 rectifié), de MM. van Dijk, Vals et Illerhaus.

Rédiger comme suit l'article 2, c, du titre I de cette section :

« c) En vue d'exercer des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par le traité instituant la Communauté ou auprès du président élu d'une institution, d'un organe de la Communauté ou d'un groupe politique de l'Assemblée parlementaire européenne et qui n'est pas choisi parmi les fonctionnaires de la Communauté. »

La commission a accepté cet amendement.

Il vous sera loisible de voter contre ce texte.

La parole et à M. Vals.

M. Vals, président de la commission. — Monsieur le Président, une confusion me semble à nouveau se produire à propos de cet article 2 du régime applicable aux autres agents.

L'intervention de notre collègue vise les deux premiers paragraphes a et b de l'article 2. M. Bord demande que, dans ces deux paragraphes, soient supprimés les mots écrits en caractères gras dans le rapport, de façon à en revenir au texte initial présenté par le Conseil à la Commission. L'amendement présenté par M. van Dijk, et qui a été adopté par la commission de l'Assemblée, vise, lui, le paragraphe c.

Ce que demande M. Bord, c'est donc que tombent les restrictions proposées par le rapporteur M. Janssen — qui serait beaucoup plus qualifié que moi pour fournir des explications — restrictions visant l'affectation des fonctionnaires nationaux aux emplois qui pourraient être déclarés vacants.

M. le Président. — Nous allons résoudre la difficulté en procédant au vote de l'article 2 paragraphe par paragraphe.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, je constate que M. Bord n'a pas déposé d'amendement. Nous devons donc nous prononcer pour ou contre le texte de la commission.

L'Assemblée parlementaire européenne désire fortement — et c'est sa politique — que les fonctionnaires désignés auprès des Communautés européennes disposent du maximum d'indépendance. Il nous semble

normal que, même pour des fonctionnaires temporaires, ce soit la Commission européenne qui prenne l'initiative des engagements. Il ne faut pas que les gouvernements nationaux puissent arbitrairement faire alier et venir des fonctionnaires. Ce serait un peu fâcheux, car cela pourrait donner l'impression qu'ils veulent exercer une certaine pression sur les fonctionnaires en poste.

J'ai donc le regret de dire à M. Bord que je ne partage pas son avis et que je voterai le texte de la commission, c'est-à-dire les paragraphes a et b et, bien sûr, l'amendement de M. van Dijk au paragraphe c.

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe a de l'article 2.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe b de l'article 2.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de MM. van Dijk, Vals et Illerhaus.

(Adopté.)

M. le Président. — Ce texte devient le paragraphe c de l'article 2.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — Aux articles 3 à 106, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous en arrivons à la partie de la proposition de résolution ayant trait à un statut commun.

Je donne lecture de la section B :

B.

« L'Assemblée,

1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant, de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté, en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs

Président

publics et privés depuis le moment où ils ont élaboré le barème prévu à l'article 65 du statut, ainsi que des nécessités du recrutement. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements identiques n° 5 et n° 15 présentés respectivement par MM. Vals et Fohrmann au nom du groupe socialiste et par MM. Pêtre, Geiger, Carcaterra et Sabatini.

Ces deux amendements sont ainsi conçus :

Rédiger comme suit le texte de la section B :

« 1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant, de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés, en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi, ainsi que des nécessités du recrutement. »

La commission accepte ces amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun de ces amendements.

(Adopté.)

M. le Président. — La section B se trouve ainsi adoptée dans cette rédaction.

La parole est à M. Fohrmann.

M. Fohrmann. — Je n'ai pas l'intention de déposer un nouvel amendement ; je voudrais simplement obtenir que la Commission tienne compte de la dévaluation et qu'elle accepte l'application d'un coefficient correcteur applicable aux traitements des fonctionnaires. Je proposerai par exemple le coefficient 115. En faisant cette proposition, je n'engage que moi. Encore une fois, je ne présente pas d'amendement ; j'émet simplement un vœu.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Je me rallie à la proposition de M. Fohrmann. J'irai même — puisque je parle après lui — jusqu'au coefficient 120. Mais je ne le demande pas.

M. Fohrmann. — Evidemment, je me rallierais au coefficient 120 !

M. le Président. — Je ne suis saisi d'aucun amendement sur ce sujet.

Nous arrivons à la section C. J'en donne lecture :

C.

« L'Assemblée,

2. *Recommande* à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. :

- a) De modifier le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. de sorte qu'il devienne identique au texte du projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus ;
- b) De prévoir, à l'occasion de la révision du statut C.E.C.A., des dispositions transitoires garantissant aux fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut leurs droits acquis ;
- c) De fixer, comme demandé dans la résolution relative à l'impôt communautaire, un prélèvement à percevoir sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires de la C.E.C.A. dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de l'impôt de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée ;

3. *Charge* son président de soutenir, au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., les présentes recommandations. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. Vals et Fohrmann, au nom du groupe socialiste, et l'amendement n° 13 présenté par MM. Poher, Carcaterra, Geiger et Sabatini.

En voici le texte :

Rédiger comme suit le paragraphe a de la section C :

« a) De faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus. »

La commission accepte ces amendements.

Je mets aux voix le texte commun des amendements.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix la section C ainsi modifiée.

(Adoptée.)

M. le Président. — Sur les sections D, E et F, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptées.)

M. le Président. — Nous arrivons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Voici le texte résultant des votes émis par l'Assemblée :

Président

Proposition de résolution

ayant pour objet la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A sur le projet de statut des fonctionnaires de la Communauté et le projet de régime applicable aux autres agents

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en application des articles 212 (C.E.E.) et 186 (Euratom) ;
- vu le rapport intérimaire établi par sa commission compétente (doc. 93, 1960-1961) ;
- vu sa résolution du 24 novembre 1960 ;
- vu les rapports de sa commission compétente (doc. 66, et 79, 1961-1962) ;

A

- a) Considérant que le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. doit tenir pleinement compte des caractéristiques et des institutions de ces Communautés ;
- b) Rappelant que les institutions des Communautés ont à assumer des activités qui ont un caractère permanent, que l'indépendance doit présider à l'exercice des fonctions et que les fonctionnaires doivent se consacrer entièrement à leur service au sein des Communautés ;
- c) Soulignant que les institutions des Communautés, quelles que soient les nécessités de la représen-

B

1. Invite avec insistance les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom à procéder dès maintenant de commun accord avec la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., à l'adaptation des coefficients correcteurs prévus à l'article 63/2 du statut et, à l'occasion de cet examen, à procéder, conformément aux dispositions de l'article 64 du statut, à une analyse du niveau des rémunérations des fonctionnaires et agents des Communautés en tenant compte de l'évolution du produit national brut, de l'augmentation des traitements dans les secteurs publics et privés depuis le moment où le niveau de ces rémunérations a été établi ainsi que des nécessités du recrutement.

C

2. Recommande à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. :

- a) De faciliter le rapprochement entre le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'amendé ci-dessus ;

tation, nationale, ne doivent pas exercer leur activité avec un appareil administratif trop important ;

- d) Tenant à ce que les institutions puissent faire appel au personnel ayant pleinement les qualifications nécessaires ;
- e) Estimant indispensable que le corps administratif des Communautés soit le plus largement possible solidaire avec celles-ci, afin que se crée et se développe la solide continuité administrative qui assure leur bon fonctionnement ;
- f) Soucieuse d'aboutir rapidement à des règles identiques pour le personnel des institutions des trois Communautés et tenant compte du fait de l'existence d'un statut en vigueur depuis plusieurs années à la C.E.C.A. et qui a fait ses preuves, est d'avis

qu'il convient d'apporter notamment les modifications suivantes au projet de statut des fonctionnaires et au projet du régime applicable aux autres agents de la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour l'édition complète des textes modifiés, voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 novembre 1961, pages 1339 à 1400/61.

- b) De prévoir, à l'occasion de la révision du statut C.E.C.A., des dispositions transitoires garantissant aux fonctionnaires actuellement bénéficiaires de ce statut leurs droits acquis ;

- c) De fixer, comme demandé dans la résolution relative à l'impôt communautaire, un prélèvement à percevoir sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires de la C.E.C.A. dans les mêmes conditions que celles prévues par le régime de l'impôt de la C.E.E. et de l'Euratom, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée ;

3. Charge son président de soutenir, au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., les présentes recommandations.

D

4. Invite les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A. à établir une convention au terme de laquelle ces autorités, agissant chacune dans le cadre de leurs compétences respectives et dans les conditions

Président

prévues par les traités qui les ont instaurées, conviennent :

- a) De la mise en vigueur au même moment de dispositions identiques applicables aux fonctionnaires et agents des institutions des trois Communautés ;
- b) De l'application uniforme de ces dispositions ;
- c) De se concerter quant à la révision de ces dispositions et de prendre leurs décisions en la matière d'un commun accord.

E

5. Insiste auprès des Conseils pour qu'ils mettent en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1962, le projet de statut des fonctionnaires, ses annexes et le régime

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution ainsi rédigée.

(Adopté.)

7. Impôt communautaire (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote de la proposition de résolution présentée par la commission des budgets et de l'administration, sur rapport de M. van Dijk, ayant pour objet les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 15-I/II) concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire (doc. 65 et 80).

Sur le préambule, je suis saisi d'un amendement n° 5 de M. Poher, concernant la question de l'imposition des allocations de cessation de service, qui est traitée à l'article 3 du projet de règlement.

Il faut donc réserver ce préambule jusqu'au vote de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La préambule est réservé.

Nous abordons en conséquence le texte du projet de règlement contenu dans la section A.

Sur les articles 1 et 2, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 3 :

« Article 3

1. L'impôt est dû, chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par la Communauté à chaque assujetti.

2. Sans toutefois exclues de la base imposable :

applicable aux autres agents dans le texte amendé ci-dessus

et prie le président de l'Assemblée d'insister au sein de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, compte tenu des recommandations faisant l'objet des paragraphes B et C de la présente résolution, le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. soit révisé dans un délai tel qu'ainsi révisé il puisse également être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

F

6. Charge son président d'adresser la présente résolution aux Conseils et aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., en y joignant les rapports présentés par sa Commission compétente (doc. 93/1960-1961 et 66 et 79/1961-1962). »

— les sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, la liste des prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable. »

A l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. van Dijk, et ainsi conçu :

« Ajouter au paragraphe 2 de cet article :

— Le tout ou partie des versements de capital effectués au moment de la cessation de service que le fonctionnaire prouve utiliser immédiatement pour la conclusion d'un contrat de rente viagère. »

Cet amendement est accepté par la commission.

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, l'amendement de notre collègue et ami M. van Dijk apparaît comme une transaction à la suite des propositions que j'avais faites à la commission, mais qui avaient été repoussées.

Poher

Si je suis si modeste, et si je ne présente pas moi-même d'amendement, c'est que je n'ai obtenu à la commission d'abord que deux voix, puis, à la dernière minute, une seule voix, la mienne. Je n'ose pas prévoir que j'aurai plus de succès auprès de l'Assemblée.

Il s'agit d'une question de principe. La commission a soumis l'allocation de cessation de service à l'impôt communautaire. J'estime qu'il y a là un capital et qu'il est fâcheux de soumettre en quelque sorte les capitaux versés à des fonctionnaires cessant prématurément leur service à un impôt en quelque sorte sur le revenu.

Je dois avoir quelque peu ému le rapporteur car il a eu la courtoisie de prévoir une exception, celle qui fait l'objet du présent amendement. Il accepte, en effet, qu'au cas où ce capital serait immédiatement réinvesti pour obtenir le versement d'une rente viagère, il soit exonéré d'impôt. Je l'en remercie et je me rallierai à son amendement. Je désire toutefois insister à nouveau, toujours afin que cela paraisse à ce que j'ai appelé notre *Journal officiel*. Les personnes qui étudieront nos travaux trouveront qu'il est anormal de frapper un fonctionnaire obligé pour une raison ou une autre, de quitter les communautés d'un impôt sur l'allocation de cessation de service s'il compte, par exemple, acheter un commerce ou un bien lui permettant d'exercer une profession, alors qu'il en serait exonéré s'il capitalisait cette somme pour obtenir une rente viagère.

Je remercie M. van Dijk pour son amendement, mais le principe de l'imposition demeure et je m'élève contre le fait de frapper d'un impôt sur le revenu le capital versé à un fonctionnaire qui cesse son service.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. van Dijk, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je ferai volontiers encore une remarque.

M. Poher m'a été reconnaissant de ce qu'il a appelé le compromis. Je pensais que c'était là un projet plus juste et plus équitable. Il s'agissait en fin de compte de mettre sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires de pensions les fonctionnaires qui, par le moyen de cette allocation, désiraient obtenir une sécurité pour leurs vieux jours.

J'ai pensé que telle devait être la solution.

Or, si nous apprenons maintenant que l'on fait une distinction, une discrimination, c'est alors la même discrimination que celle qui est faite à l'égard de l'épargne sur le revenu par rapport aux pensions et autres allocations de ce genre.

C'est pourquoi je pense que la solution que je défends est plus juste que l'autre.

M. le Président. — Je remercie M. van Dijk de ses précisions.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(Adopté.)

M. le Président. — J'ai été saisi, sur le paragraphe 3 de l'article 3, de deux amendements :

L'amendement n° 1, présenté par MM. Fohrmann et Vals au nom du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe 3 de cet article par la phrase suivante :

Toutefois, les prestations et allocations de caractère familial sont affectées d'un coefficient multiplicateur qui ne saurait être inférieur à 2. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charpentier, Battaglia et Thorn est ainsi rédigé :

« Insérer après le paragraphe 3 de cet article un paragraphe 3bis ainsi libellé :

Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable. »

Mais la commission propose un nouveau paragraphe 3bis qui paraît donner satisfaction à ces deux amendements, et qui est ainsi rédigé :

« Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable. Le montant de cet abattement est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission après avis du comité du statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3bis nouveau.

(Adopté.)

M. le Président. — Sur le paragraphe 4 de l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Poher et ainsi conçu :

« Compléter comme suit le paragraphe 4 de cet article :

Toutefois, pour les agents temporaires recrutés pour des durées inférieures à un mois, cet abattement est porté à 20 % . »

La commission accepte cet amendement.

Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix le paragraphe 4 ainsi complété.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous pouvons revenir au préambule ; j'en donne lecture :

Président

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

saisie par les Conseils, le 11 mars 1961, d'une demande d'avis au sujet du projet de règlement relatif à l'impôt communautaire proposé par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 15-I/II, 1961-1962) ;

vu l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités annexé aux traités de Rome ;

vu le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 73-74, 1960-1961) et le projet de règlement applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ;

vu l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Paris ;

vu les articles 49, 50 et 78 du traité de la C.E.C.A. ;

vu le statut des fonctionnaires en vigueur à la C.E.C.A. et ses annexes ;

vu le rapport de sa commission compétente ;

1. Considérant qu'il importe que, dans les meilleurs délais, les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soient soumis à un impôt au profit de celles-ci ;

2. Considérant qu'au même moment des retenues sont à prélever sur les traitements, salaires et émoluments versés par la C.E.C.A. et que ces retenues doivent correspondre à un montant égal à l'impôt établi par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., retenues qui doivent être au profit de la C.E.C.A. ;

3. Estimant que les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie doivent être considérées comme des traitements différés et doivent être, par conséquent, soumises à l'impôt communautaire et qu'il importe d'assurer l'égalité effective des pensions des retraités quel que soit le pays où ils se trouvent ;

4. Estimant que l'allocation de cessation de service constitue un versement qui fait partie des revenus de l'intéressé et qu'il doit de ce fait être soumis à un impôt communautaire ;

A

Est d'avis que les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire sont à modifier comme suit : »

Sur le préambule, je suis saisi, par M. Poher, d'un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Supprimer le considérant 4. »

M. Poher. — Je retire cet amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le préambule.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous arrivons à l'article 4 :

« *Article 4*

1. L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 750 frb. et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

8	%	à la fraction comprise entre 750 et 13.250 frb.
10	%	„ „ „ „ „ 13.250 et 18.250 frb.
12,50	%	„ „ „ „ „ 18.250 et 20.916 frb.
15	%	„ „ „ „ „ 20.916 et 23.750 frb.
17,50	%	„ „ „ „ „ 23.750 et 26.416 frb.
20	%	„ „ „ „ „ 26.416 et 29.000 frb.
22,50	%	„ „ „ „ „ 29.000 et 31.666 frb.
25	%	„ „ „ „ „ 31.666 et 34.250 frb.
27,50	%	„ „ „ „ „ 34.250 et 36.916 frb.
30	%	„ „ „ „ „ 36.916 et 39.500 frb.
32,50	%	„ „ „ „ „ 39.500 et 42.166 frb.
35	%	„ „ „ „ „ 42.166 et 44.750 frb.
40	%	„ „ „ „ „ 44.750 et 47.416 frb.
45	%	à la fraction supérieure à 47.416 frb.

2. Toutefois, les pensions d'un montant égal ou supérieur au minimum vital, défini à l'article 75, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ne peuvent en aucun cas être inférieures à ce minimum vital du fait de l'impôt prévu par le présent règlement. »

A cet article, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Fohrmann et Vals, au nom du groupe socialiste.

En voici le texte :

« Rédiger comme suit le début de cet article :

L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 2.750 frb. ; et en appliquant sous réserve des dispositions de l'article 5 le taux de :

8 % à la fraction comprise entre 2.750 et 13.250 frb. »

La commission accepte cet amendement.

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — A l'article 5, il n'y a pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — A l'article 6, la commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe 2.

Le texte de l'article 6 se trouve donc être maintenant le suivant :

Président*« Article 6*

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées aux taux forfaitaire de 10 %.

Les versements effectués en raison de la cessation de service, pour lesquels les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2 ne sont pas remplies, sont imposés après application de l'abattement prévu à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus à un taux égal aux deux tiers du rapport existant lors du versement du dernier traitement entre :

- le montant de l'impôt dû, et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus. »

A cet article, je suis saisi d'un amendement n° 6 présenté par M. Poher et ainsi conçu :

« Reprendre pour l'article 6 le texte proposé par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi conçu :

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes versées en compensation des

heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10 %.

M. Poher. — Je retire cet amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(Adopté.)

M. le Président. — Sur les articles 7 à 13, il n'y a aucun amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — Sur les sections B et C, il n'y a pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(Adoptées.)

M. le Président. — Nous arrivons au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Voici le texte résultant des votes émis par l'Assemblée :

Proposition de résolution

en réponse à l'avis demandé par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- saisie par les Conseils, le 11 mars 1961, d'une demande d'avis au sujet du projet de règlement relatif à l'impôt communautaire proposé par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 15-I/II, 1961-1962) ;
- vu l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités annexé aux traités de Rome ;
- vu le projet de statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 73-74, 1960-1961) et le projet de règlement applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ;
- vu l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Paris ;
- vu les articles 49, 50 et 78 du traité de la C.E.C.A. ;
- vu le statut des fonctionnaires en vigueur à la C.E.C.A. et ses annexes ;
- vu les rapports de sa commission compétente (doc. nos 65 et 80, 1961-1962) ;

1. Considérant qu'il importe que, dans les meilleurs délais, les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés de la C.E.E. et de la C.E.E.A. soient soumis à un impôt au profit de celles-ci ;

2. Considérant qu'au même moment des retenues sont à prélever sur les traitements, salaires et émoluments versés par la C.E.C.A. et que ces retenues doivent correspondre à un montant égal à l'impôt établi par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., retenues qui doivent être au profit de la C.E.C.A. ;

3. Estimant que les pensions d'ancienneté, d'invalidité et de survie doivent être considérées comme des traitements différés et doivent être, par conséquent, soumises à l'impôt communautaire et qu'il importe d'assurer l'égalité effective des pensions des retraités quel que soit le pays où ils se trouvent ;

4. Estimant que l'allocation de cessation de service constitue un versement qui fait partie des revenus de l'intéressé et qu'il doit de ce fait être soumis à un impôt communautaire ;

A

Est d'avis que les propositions des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils concernant un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire sont à modifier comme suit :

Article premier

L'impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Communauté à ses fonctionnaires et à ses agents, institué par l'article 12, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne (Communauté européenne de l'énergie atomique), est déterminé dans les conditions et recouvré selon la procédure prévues au présent règlement.

Article 2

Sont assujettis à l'impôt :

— les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents de la Communauté,

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Communauté,

qui sont promis dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités.

Article 3

1. L'impôt est dû, chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par la Communauté à chaque assujetti.

2. Sont toutefois exclus de la base imposable :

— les sommes et indemnités forfaitaires ou non représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées ;

— le tout ou partie des versements de capital effectués au moment de la cessation de service que le fonctionnaire prouve utiliser immédiatement pour la conclusion d'un contrat de rente viagère.

3. Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites de la base imposable.

Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, la liste des prestations et allocations visées à l'alinéa précédent. Le montant de la déduction effectuée est calculé en tenant compte éventuellement des dispositions de l'article 5.

3bis. Un abattement proportionnel au nombre d'enfants à charge est opéré sur la base imposable. Le montant de cet abattement est fixé par le Conseil sur proposition de la Commission après avis du Comité du statut.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 5, un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes. Toutefois, pour les agents temporaires recrutés pour des durées inférieures à un mois, cet abattement est porté à 20 %.

5. Les retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale sont déduites de la base imposable.

Article 4

1. L'impôt est calculé sur la base imposable définie à l'article 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas 2.750 frb. et en appliquant, sous réserve des dispositions de l'article 5, le taux de :

8	%	à la fraction comprise entre	2.750	et	13.250	frb.
10	%	" " " "	13.250	et	18.250	frb.
12,50	%	" " " "	18.250	et	20.916	frb.
15	%	" " " "	20.916	et	23.750	frb.
17,50	%	" " " "	23.750	et	26.416	frb.
20	%	" " " "	26.416	et	29.000	frb.
22,50	%	" " " "	29.000	et	31.666	frb.
25	%	" " " "	31.666	et	34.250	frb.
27,50	%	" " " "	34.250	et	36.916	frb.
30	%	" " " "	36.916	et	39.500	frb.
32,50	%	" " " "	39.500	et	42.166	frb.
35	%	" " " "	42.166	et	44.750	frb.
40	%	" " " "	44.750	et	47.416	frb.
45	%	à la fraction supérieure à	47.416			frb.

2. Toutefois, les pensions d'un montant égal ou supérieur au minimum vital, défini à l'article 75, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ne peuvent en aucun cas être inférieures à ce minimum vital du fait de l'impôt prévu par le présent règlement.

Article 5

Lorsque les traitements, salaires et émoluments sont affectés d'un coefficient correcteur :

— le montant de chacun des éléments pris en considération pour le calcul de l'impôt, à l'exception des retenues effectuées sur la rémunération des assujettis au titre des pensions et retraites ou de la prévoyance sociale, est, aux fins de l'application du présent règlement, obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de cet élément tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient correcteur à la rémunération ;

— le montant de l'abattement visé à l'article 3, paragraphe 4, est obtenu en appliquant ce coefficient correcteur au montant de l'abattement tel qu'il est calculé avant application de tout coefficient à la rémunération ;

— les montants des fractions de revenu figurant à l'article 4 sont affectés de ce coefficient correcteur.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux forfaitaire de 10 %.

2. Les versements effectués en raison de la cessation de service, pour lesquels les conditions prévues par

l'article 3, paragraphe 2, ne sont pas remplies, sont imposés après application de l'abattement prévu à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus à un taux égal aux deux tiers du rapport existant lors du versement du dernier traitement entre :

- le montant de l'impôt dû, et
- la base imposable telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

1. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

2. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

3. Les versements de régularisation ne se rapportent pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

Article 8

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source. Son montant est arrondi à l'unité inférieure.

Article 9

Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget de la Communauté.

Article 10

Les administrations des institutions de la Communauté se concertent en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du présent règlement.

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, toute disposition utile concernant l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement est également applicable :

- aux membres de la Commission de la Communauté économique européenne (de la Communauté européenne de l'énergie atomique) ;
- aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice ;
- aux membres de la Commission de contrôle des comptes.

Article 11bis

Le présent règlement est également applicable aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement, ainsi qu'aux membres de son personnel et aux bénéficiaires de pensions versées par elle, qui sont compris dans les catégories déterminées par le Conseil en application de l'article 15, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments, ainsi que les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par la Banque.

Article 12

Dispositions transitoires

1. Sont affranchies de l'impôt les indemnités compensatrices prévues par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents en liaison avec la mise en vigueur des régimes de rémunération institués par ce statut et ce régime.

2. Sont également affranchis de l'impôt les versements représentant le remboursement des montants figurant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, au compte individuel prévu au régime provisoire de prévoyance.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le ... (1).

Le présent règlement est obligatoire, dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

L'Assemblée parlementaire européenne,

B

Invite la Haute Autorité et prie le président de l'Assemblée d'intervenir auprès de la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. pour que, en étroit contact avec les Conseils et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

soient étudiées les modalités et les conditions dans lesquelles des retenues au profit de la C.E.C.A. seront effectuées sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle, retenues qui devraient correspondre à l'impôt prévu par le règlement de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et

soit également effectuée une révision des barèmes de la C.E.C.A., de sorte que les rémunérations nettes soient identiques dans les trois Communautés à fonctions égales et à charges sociales égales.

(1) Date d'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté.

C

Prie les Conseils, la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A., la Haute Autorité et les Commissions exécutives de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de prendre les mesures nécessaires pour donner toutes les

suites qu'appelle la présente résolution et pour assurer une application et une interprétation uniformes des dispositions relatives à l'impôt communautaire de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et à la retenue équivalente dans la C.E.C.A. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution ainsi rédigée.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous allons interrompre la séance jusqu'à 22 heures.

Conformément à la décision prise cet après-midi, nous poursuivrons, à la reprise, la discussion du rapport de M. Deringer.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 20 h 20, est reprise à 22 h 05.)

M. le Président. — La séance est reprise.

8. Application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (suite)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion et le vote du rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (doc. 104, 1960-1961) (doc. 57).

Six orateurs restent inscrits dans la discussion générale, sans compter le rapporteur et le représentant de la Commission.

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la commission du marché intérieur s'est réunie après l'interruption de notre séance. Nous avons examiné une série d'amendements. Tout porte à croire que ce soir, en séance plénière, nous pourrions mettre un point final à notre débat.

Je renonce par conséquent à parler plus longuement car je me dis qu'il n'est guère indiqué de se livrer maintenant encore à un échange de vues général. Je me rallie à l'exposé remarquable de M. De Smet et je vous prie tous de faire en sorte que l'on adopte un certain nombre de compromis, de manière que nous puissions adopter le projet.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Illerhaus, de votre esprit de sacrifice.

La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, après la discussion que nous venons d'avoir en commission, je pourrai à mon tour être très bref.

Je dirai tout d'abord que M. le Rapporteur nous a présenté un rapport excellent. La Commission a de même élaboré un rapport remarquable. Nous avons donc tout lieu d'être reconnaissants à l'un et à l'autre.

Mon groupe a proposé que l'obligation de notification, qui avait été prévue dans le projet de la Commission, soit rétablie. Des considérations d'ordre juridique s'y opposaient et c'est précisément sur ce point précis que je voulais vous soumettre certaines idées juridiques. Mais je pourrai m'en dispenser sans doute car dans l'intervalle nous sommes parvenus à un accord également sur cette question. Je ne retiendrai pas l'attention de l'Assemblée plus qu'il n'est absolument nécessaire.

Je dirai encore quelques mots d'un autre point. Au paragraphe 4 de la proposition de résolution, nous lisons qu'il faudra traiter de même manière les entreprises publiques, les ententes et les entreprises qui occupent une position dominante sur le marché. Nous sommes prêts à accepter la proposition de résolution également sur ce point.

Nous estimons cependant que les entreprises publiques ont d'ores et déjà atteint une grande partie de ce que nous voudrions obtenir dans le secteur des entreprises privées ; en effet, de nombreuses entreprises subissent le contrôle parlementaire. Chez elles, la question de la publicité est déjà réglée et elle l'est tout autrement que dans le cas des entreprises privées ; le jour où l'on harmonisera dans ce domaine, le jour où des règlements futurs le feront, il ne faudra donc pas oublier que les entreprises publiques ont à cet égard déjà beaucoup à leur actif.

Je ferai ensuite une remarque sur la procédure. M. le Rapporteur a dit dans son rapport que le Conseil avait décidé de discuter le projet de la Commission et de prendre position en principe sur ce projet. Ce n'est que parce que le Conseil n'a pas été unanime, parce que de profondes divergences sont apparues, qu'il a adressé le projet à l'Assemblée parlementaire européenne.

Metzger

Aux termes du traité, la Commission doit tout d'abord déposer un projet ; ensuite, l'avis de l'Assemblée parlementaire est sollicité ; enfin, le Conseil décide. Si le Conseil décide auparavant, il rend de ce fait pratiquement illusoire l'obligation de consulter l'Assemblée. Je tiens beaucoup à ce que dorénavant il soit procédé comme le traité le prescrit.

J'ai encore une autre observation sur la procédure. Le projet nous a été adressé avec un certain retard. Le délai de trois ans prévu par le traité est expiré déjà. Je ne me cache pas du tout les difficultés qui ont rendu si difficile l'étude de notre sujet. Dans les discussions de la commission parlementaire, nous avons bien aperçu toutes ces difficultés.

Mais la procédure actuelle nous a valu un avantage. Maintenant, le Conseil n'a plus besoin de statuer à l'unanimité, il statue à une majorité qualifiée. Il lui sera donc plus facile de prendre une décision ; en même temps, l'avis de la Commission et celui de l'Assemblée parlementaire ont gagné davantage de poids.

Je ferai remarquer au Conseil qu'il est tenu d'agir de cette manière ; l'article 87 du traité le dit expressément.

On a parlé des fortes dissensions qui s'étaient manifestées au sein du Conseil. Or, le Conseil a l'obligation — imposée par le traité, autrement dit : l'obligation légale — de parvenir à un accord, de parvenir à un résultat. Aux termes du traité, les Etats membres et les organes de l'Assemblée parlementaire peuvent l'obtenir, suivant les circonstances, par une sorte de contrainte, c'est-à-dire en saisissant la Cour de justice. C'est là une voie qu'il vaudrait mieux ne pas emprunter. Pour l'Assemblée parlementaire aussi, ce serait la dernière voie à suivre.

Or, nous avons fait de très grands progrès. Je crois que nous sommes pour ainsi dire unanimes à penser que le régime actuellement prévu doit être mis en œuvre sans tarder. C'est pourquoi nous souhaitons que le Conseil prenne sa décision au plus tôt et que l'on tienne compte de ce que la Commission et l'Assemblée parlementaire ont déclaré dans cette procédure de consultation.

Je renonce à vous soumettre d'autres observations d'ordre juridique ; j'y renonce parce que nous sommes parvenus tout à l'heure à un accord et que cet accord nous permet d'escompter que ce soir encore, en séance publique, nous pourrions adopter l'ensemble du projet de règlement.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Metzger.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la commission du mar-

ché intérieur m'a chargé de vous communiquer le résultat de la discussion qu'elle a eue pendant la suspension de la séance plénière. Nous avons examiné les amendements qui ont été déposés et tenté de les mettre en ordre, de telle manière que les votes auxquels nous devons encore procéder puissent se succéder assez rapidement.

Il a été impossible de parvenir à un accord sur les amendements relatifs aux articles 1, 1C et 4, amendements qui en partie sont contradictoires entre eux. Sur ces amendements, il faudra, Monsieur le Président, que l'Assemblée plénière se prononce. Je prendrai position successivement sur chacun d'eux avant que vous les mettiez aux voix.

Quant aux amendements relatifs à l'article 1, paragraphe 2, et aux articles 5 et 6 — il s'agit de dispositions relatives au régime de transition —, un accord a pu se faire en ce sens que M. Blaisse retirera son amendement n° 10 ; en revanche, l'adoption des amendements de M. Metzger sera recommandée à l'Assemblée. Cela signifie que le texte de la Commission sera rétabli pour ce qui est du régime de transition. Dans notre décision, nous devons, il est vrai, faire en sorte que les références contenues à l'article 6 soient à la teneur nouvelle de notre proposition. Par exemple, au lieu de l'article 1, paragraphe 2, il faudrait maintenant citer l'article 10. Mais il suffira sans doute que nous signalions d'une manière générale la nécessité de ces adaptations. Ce sont donc des points plutôt techniques.

Si nous suivons cette proposition relative aux articles 5 et 6, les amendements de MM. Löhr, n° 9, et Ferretti, n° 1, deviendront sans objet et il suffira de les retirer formellement.

Restent ensuite simplement l'amendement n° 21 de M. Blaisse à l'article 4, paragraphe 2, l'amendement n° 2 de M. Ferretti à l'article 7 ainsi que l'amendement n° 22 de M. Battaglia relatifs à la disposition sur l'entrée en vigueur. Ces amendements devront faire l'objet d'un vote. Votre commission n'a pas jugé nécessaire de se mettre déjà d'accord sur ces amendements, puisqu'ils ne donnent pas lieu à de grandes controverses.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le Rapporteur d'avoir ainsi clairement résumé les travaux de la commission du marché intérieur, ce qui facilitera, je l'espère, les votes auxquels nous aurons à procéder tout à l'heure.

La parole est à M. Geiger.

M. Geiger. — (A) Monsieur le Président, les orateurs qui m'ont précédé ayant présenté des exposés assez circonstanciés et d'ordre plutôt général sur les problèmes que pose la promulgation du premier règlement sur les ententes, je me bornerai à parler d'un ou deux cas particuliers, et je m'efforcerai d'être bref.

Geiger

Au paragraphe 13 de la proposition de résolution, on signale le caractère propre à certaines branches de l'économie ainsi que les dispositions spéciales qui leur sont applicables dans les Etats membres, si bien que des réglementations spéciales se justifient. La Commission est invitée à présenter des propositions à cet effet dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement.

C'est là une formule générale ; les branches de l'économie auxquelles on songe principalement n'ont pas été énumérées. C'est pourquoi il me semble nécessaire de dire que les paragraphes 135 à 142 du rapport, où il est traité de ces domaines d'exception, sont réputés constituer un commentaire autorisé et faire partie intégrante du paragraphe 13 de la proposition de résolution. L'invitation adressée à la Commission à instituer des régimes spéciaux est applicable du moins aux branches économiques indiquées dans ce texte.

Tel est notamment le cas de deux secteurs : le crédit et les assurances. C'est là que nous observons tout particulièrement la situation indiquée au paragraphe 13 de la proposition de résolution. C'est bien pourquoi la commission économique et financière, appelée à participer aux travaux à titre consultatif, est même parvenue à la conviction, ainsi que vous pouvez le lire dans son avis, que pour le secteur du crédit et des assurances on devrait créer d'emblée une réglementation particulière. De l'avis unanime de la commission économique et financière, le règlement que nous avons sous les yeux devrait dire explicitement qu'il n'est pas applicable au domaine du crédit et des assurances.

Le rapport de la Commission du marché intérieur admet à son tour, au paragraphe 135 et en ce qui concerne le crédit et les assurances, que précisément dans ce domaine, ainsi que l'ont montré les expériences faites en Allemagne lors de l'application de la loi sur les cartels, on observe de nombreuses situations, qui exigent une exemption des dispositions de l'article 85. Si, obéissant à des considérations d'ordre général, la commission du marché intérieur ne s'est pas prononcée pour une exemption provisoire, comme la commission économique et financière l'avait demandé, recommandant plutôt une réglementation spéciale ultérieure, applicable une fois que le premier règlement sera entré en vigueur, elle affirme cependant qu'une réglementation particulière devrait être adoptée pour les secteurs du crédit et des assurances et qu'il faudrait fixer au plus tôt les limites de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1, qui apparaissent nécessaires en l'occurrence.

Il me semble important de dégager très nettement ce résultat des délibérations de la commission et de le confirmer en face du Conseil de ministres et de la Commission de la Communauté économique européenne.

Or, l'article 87, paragraphe 2, c, du traité, prévoit qu'il faudra préciser, par le moyen de règlements par-

ticuliers, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86 dans les diverses branches économiques. En fixant cette disposition, on a songé d'emblée notamment au secteur du crédit et à celui des assurances ; il est parfaitement permis de dire que les dispositions particulières prise dans les différents Etats pour régler ces branches économiques ont été une des raisons pour lesquelles la disposition de l'article 87, paragraphe 2, c, a été introduite dans le traité.

Dans le cas des assurances, il s'agit d'une activité particulièrement tributaire de la coopération internationale et de l'échange réciproque des expériences.

Vous savez que les assurances reposent sur la loi du grand nombre. C'est pourquoi elles doivent recourir à l'échange de données statistiques sur une base aussi large que possible. Cet échange doit s'étendre aux éléments qui, dans le présent et à l'avenir, peuvent accroître ou diminuer les risques ainsi qu'aux éléments qui impliquent des risques d'un genre nouveau. Notre vie moderne, de même que la production de l'économie dans tout les domaines, subissent de nos temps des transformations très rapides, explicables par la rapidité du progrès technique ; ces transformations exercent leurs effets aussi bien sur la modalité des dommages relatifs aux contrats d'assurances existants que sur l'apparition de besoins nouveaux d'assurance.

Il ne faut jamais oublier que les contrats d'assurance ont pour objet des indemnités payables pour des dommages futurs et que la possibilité d'exécuter les contrats à la longue dépend de la justesse des prévisions relatives aux risques. C'est pourquoi l'échange d'expériences est une des conditions de la sécurité et du bon fonctionnement du marché des assurances. Tel est notamment le cas de l'assurance de risques d'un genre nouveau, domaine dans lequel les compagnies, considérées isolément, n'ont pas fait d'expériences suffisantes ; c'est pourquoi les compagnies d'assurance relativement petites seraient d'emblée hors d'état d'introduire notamment une nouvelle branche d'assurance et de participer ainsi à la concurrence, si elles ne pouvaient pas profiter d'un échange d'expériences.

Il y a dans ce domaine un cas tout à fait particulier : celui de la co-assurance, c'est-à-dire de l'assurance qui est caractérisée par le fait que plusieurs compagnies d'assurance assument en commun un risque trop lourd pour une seule compagnie.

La co-assurance suppose l'uniformité des conditions générales d'assurance quant à l'étendue de la protection et quant aux tarifs. Plus les risques sont grands, plus ils sont difficiles à supporter — par exemple dans le domaine de la production industrielle et chimique, dans les transports aériens, en matière de recherches nucléaires et de production d'isotopes — et plus il apparaît nécessaire de recourir à la co-assurance ; en effet, c'est par elle qu'est créée la situation qui permet d'assurer des risques relativement grands moyennant des primes supportables, économiquement parlant.

Geiger

Il ne faut jamais oublier le caractère particulier de la protection par l'assurance. L'assureur fait une promesse contractuelle de prestation pour l'avenir ; d'autre part, l'offre de la protection d'assurance peut être élargie à volonté.

Or, des limites sont tracées à la fonction sélective de la concurrence ; elles le sont en vue de garantir la protection par l'assurance. En effet, si le jeu d'une concurrence effrénée conduit à une sous-enchère injustifiée en matière de primes, il finira par mettre en question l'exécution des contrats d'assurance et menacer les droits des assurés.

C'est pourquoi l'Etat exerce une surveillance particulièrement étendue et sévère sur le secteur des assurances, surveillance destinée à obtenir que toutes les compagnies d'assurance respectent certains principes fondamentaux et ne fassent de concessions à la concurrence que dans des limites objectivement justifiées.

Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle tous les Etats ont institué, dans leur législation sur les ententes, des régimes spéciaux, soit en soustrayant les assurances expressément à l'empire des lois sur les ententes, comme c'est le cas par exemple en Autriche, en Norvège et dans le projet de loi italien sur les ententes, soit en prévoyant simplement la possibilité d'intervenir dans certains secteurs ou en cas d'abus.

En tout cas, on n'a eu connaissance jusqu'ici d'aucun régime national où les assurances seraient assujetties sans exception à une interdiction semblable à celle que prévoit le projet de premier règlement dont nous discutons en ce moment.

Aux termes de la loi allemande sur les cartels, loi qui obéit au principe de l'interdiction, le domaine des assurances est soumis à un régime spécial : celui du contrôle des abus. Or, fait qui est digne de remarque, depuis près de quatre ans que ce contrôle des abus existe, on n'a constaté aucun cas d'abus dans ces secteurs économiques. Quant aux autres Etats membres de la C.E.E., on n'a pas davantage eu connaissance de situations qui aient contraint les autorités compétentes à intervenir.

La situation est pareille dans le domaine du crédit. Impossible de comparer ce secteur à l'économie productrice de biens. L'argent n'est pas une marchandise et l'intérêt n'est pas le prix payable pour lui. L'argent a au contraire la fonction d'une valeur et l'intérêt est le régulateur de l'argent. Il doit être le même à l'intérieur d'un espace économique uniforme ; en effet, si le taux de l'intérêt était sujet à des écarts de niveau, la conséquence en serait qu'automatiquement le flux des capitaux serait attiré par les régions où les conditions sont plus favorables, et il en résulterait un effet perturbateur sur l'ensemble de l'économie.

De plus, il me semble que, de manière tout à fait générale, l'intégration de l'économie bancaire dans l'aire de la C.E.E. n'est imaginable que si une colla-

boration judicieuse peut s'instituer entre des établissements de crédit, également en ce qui concerne l'accord sur les conditions. A ce propos, je signalerai le financement de grands projets dans l'aire de la C.E.E. : il n'est possible que par intervention de consortiums internationaux, c'est-à-dire d'ententes sur les conditions. Des ententes de ce genre cesseraient d'être licites si on soumettait définitivement le secteur du crédit aux impératifs de l'article 85 du traité de la C.E.E.

Je crois par conséquent que si on étendait à ce secteur l'interdiction des ententes, on en arriverait, bien loin de créer des situations conformes aux lois de la concurrence, à dépouiller les banques de toute faculté d'assurer, par le moyen d'ententes répondant judicieusement aux nécessités de l'économie publique, le fonctionnement du marché de l'argent et des capitaux.

Les expériences faites dans les Etats membres justifieraient que l'on soustrae les secteurs du crédit et des assurances à l'empire du règlement. Ces expériences prouvent du moins qu'il n'était pas nécessaire de soumettre ces domaines, sans restrictions, à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, et qu'on aurait mieux fait de définir de plus près, par le moyen d'un règlement spécial au sens de l'article 87, paragraphe 2, c, l'application de l'article 85, paragraphe 1, à ces branches économiques.

La commission du marché intérieur a craint que les autres secteurs de l'économie ne se plaignent d'une exemption temporaire, suivie d'une réglementation spéciale, affirmant que deux poids et deux mesures étaient appliquées en l'occurrence ; mais vu la situation que nous venons de décrire, cette crainte n'est pas justifiée. La différence entre les conditions de fonctionnement des établissements bancaires et des compagnies d'assurance, d'une part, et du reste des activités économiques qui disposent de bases de calcul fixes, d'autre part, est tellement évidente, pour qui y regarde de plus près, qu'en l'occurrence c'est précisément le principe de l'égalité de traitement qui exige l'application d'un régime spécial.

Si la proposition de résolution que vous avez sous les yeux soumet néanmoins les secteurs du crédit et des assurances à ce premier règlement de la C.E.E. sur les ententes, on peut demander du moins que la Commission prépare au plus tôt le régime spécial qui s'impose pour ces activités économiques et qu'elle prenne soin que ce régime soit adopté sans tarder.

Quant à l'agencement et à la forme de ce règlement spécial, il faut exposer que dans ses propositions la Commission, loin de se borner à édicter un régime casuistique pour différents cas d'exception, trouvera au contraire une conception systématique d'ensemble. La nouvelle loi allemande sur les cartels qui, vous ne l'ignorez certainement pas, est fondée sur le principe de l'interdiction a imaginé pour le domaine du crédit et des assurances un système fondé sur une modification du principe de l'abus. Dans ses travaux, la Com-

Geiger

mission devrait tenir compte de ce que même un régime particulier pour certaines branches de l'économie est possible au sens de l'article 87, paragraphe 2, c, voire même admissible, puisque l'interdiction des ententes reste valable quant au fond, même si son principe est transformé en un autre, celui de la prévention des abus.

Pour le temps qui précède l'entrée en vigueur du régime spécial, il faudra chercher à éviter tout trouble persistant du fonctionnement que pourrait provoquer l'inclusion du secteur du crédit et des assurances dans un régime qui institue une procédure dont on a, d'autre part, reconnu qu'elle s'applique mal à ces deux branches. Ce trouble pourra être évité si la Commission tient compte dès maintenant des circonstances qui inspireront la réglementation spéciale à venir ; pour cela, il faudra que dans l'exercice de son droit de s'opposer à l'efficacité provisoire de demandes au sens de l'article 85, paragraphe 3, elle se borne à tenir compte de situations caractérisées par un abus.

En revanche, dans les cas où l'intérêt du secteur économique et des milieux en cause exige qu'une décision soit prise rapidement, la Commission devrait suivre la recommandation de la commission du marché intérieur et faire usage, énergiquement et sans tarder, de la possibilité que l'article 85, paragraphe 3, lui offre de faire exception pour les groupes d'accords, à supposer que l'octroi accéléré d'attestations négatives n'ait pas déjà suffi à établir rapidement que les situations en cause ne tombent pas sous le coup du règlement. Je vous signale à titre d'exemple le fait d'assumer en commun des risques individuels, une pratique courante dans les co-assurances et les réassurances ; en effet, la loi allemande sur les cartels dispense expressément cette activité, de même que l'activité bancaire dans le domaine des consortiums, de l'obligation de notifier.

Mais vu la multiplicité et la variété des actes qui, dans le champ d'activité des banques et des assurances semblent tomber sous le coup de la réglementation, l'attestation négative et les autorisations exceptionnelles pour des groupes d'accords ne sont que des solutions de fortune ; insuffisantes quant au fond du problème, elles ne sauraient remédier à l'absence d'une solution d'emblée adéquate ni se substituer à cette solution.

Il est regrettable que le manque de temps ne permette pas de régler comme il le faudrait ce problème déjà dans le présent règlement ou dans un second règlement qui serait promulgué en même temps que lui. D'autant plus est-il nécessaire de faire en sorte que cette lacune soit du moins comblée au plus tôt.

C'est là un appel que l'Assemblée parlementaire européenne ne saurait adresser avec trop d'insistance au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E. Notre Assemblée serait heureuse si la Commission pouvait prendre position sur ce problème dans

la réplique que son porte-parole est appelé à nous donner.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Geiger et je donne la parole à M. Philipp.

M. Philipp. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ne craignez rien : je serai bref. Le cours de la discussion lors de la dernière réunion de la commission du marché intérieur m'a amené à dire dès maintenant quelques mots sur l'amendement n° 8.

On cherche en l'occurrence à trouver un compromis. Il est toujours difficile, quand des conceptions juridiques sont en jeu, de trouver un compromis. Déjà à la commission du marché intérieur j'ai déclaré, à propos de l'amendement n° 8 qui porte ma signature, que nous voudrions laisser la porte ouverte pour un arrêt de la Cour de justice. Vous savez en effet que la Cour de justice doit se prononcer en dernier lieu ; ce n'est pas à nous de décider en définitive. Nous ne sommes pas en état de nous prononcer quant à la conception juridique dans un sens ou dans un autre. Si nous le faisons, nous risquerions de voir la Cour de justice annuler notre décision.

C'est pourquoi nous avons proposé de supprimer au premier paragraphe de l'article 1 les mots : « ... sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet ». Nous avons fait cette proposition également pour démontrer notre esprit constructif, de manière que, dans un sens ou dans un autre, on fixe une conception juridique qui ait l'effet d'un précédent et ne doive pas, suivant les circonstances, être corrigée par la Cour de justice.

Il faudrait donc laisser la porte ouverte et faciliter la tâche à ceux de nos collègues qui voudraient participer à un compromis semblable à celui qui a été obtenu à la commission du marché intérieur. Il faudrait donc ne pas dire si à l'article 1 il s'agit d'une exception légale ou d'une réserve d'autorisation au sens du paragraphe 3 de l'article 85.

J'ai exposé cette idée afin que M. Deringer puisse tenir compte de ce problème quand il prendra position, dans quelques instants, sur les différents amendements. C'est avec plaisir que j'ai constaté que les membres de la Commission du marché intérieur ont en grande majorité estimé que ces objections méritent d'être prises en considération. Cette conception juridique avait d'ailleurs été exposée déjà dans le rapport de M. Deringer, au chapitre VI.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Philipp de la concision et de la clarté de son intervention.

Je donne la parole à M. Braccisi.

M. Braccesi. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, au terme de cette discussion remarquablement intéressante, je me permettrai de reprendre très brièvement le sujet que M. Geiger a déjà traité. J'attire votre attention sur un point particulier que le rapporteur a mis en évidence aux paragraphes 138 et 139 de son rapport où, après avoir demandé les avis expresses de la commission économique et financière sur l'opportunité que le règlement d'application des articles 85 et 86 du traité établissent expressément la non-applicabilité de ce traité au secteur du crédit et des assurances, il rejette en bloc cette demande, n'apercevant aucune possibilité de mettre en œuvre les recommandations en question et justifie ce rejet par le fait que cette exonération équivaldrait sans aucun doute à outrepasser les limites de ce qui est nécessaire ; en effet, les autres secteurs économiques ne manqueraient pas de se plaindre d'une application de critères contraires puisqu'il est impossible de dire sans équivoque possible où finissent les limites de tel ou tel secteur économique et où commencent celles de tel ou tel autre secteur.

Je m'appuie sur cette dernière affirmation pour dire que, s'il est un secteur économique qui présente des caractéristiques typiques et qui ne peuvent pas être confondues avec d'autres, c'est bien le secteur du crédit et des assurances.

En effet, les caractéristiques du secteur du crédit peuvent être définies de la manière suivante :

1) Sous l'aspect de la technique de l'entreprise, la fonctionnalité de l'entreprise bancaire, caractérisée par l'énorme prédominance des coûts généraux en comparaison des coûts spéciaux des différentes opérations, se présente d'une manière telle que l'on observe une abolition de toute limite objective aux répercussions de la concurrence sur l'équilibre entre les coûts et les profits.

2) Sous l'angle économique-social, l'entreprise de crédit mérite une protection spéciale parce que les conséquences d'une concurrence illimitée se feraient sentir non seulement sur le capital propre de l'entreprise, mais aussi sur les capitaux d'épargne que le public lui a confiés.

3) Sous l'angle de l'économie monétaire, l'application d'une politique monétaire sérieuse et cohérente exige que des règles et des accords uniformes orientent l'activité des entreprises de crédit, posant des limites déterminées à la liberté de concurrence, aussi bien en matière de taux que dans d'autres domaines.

4) Du point de vue législatif, les exigences que je viens d'indiquer, et qui sont universellement admises, se traduisent dans chaque pays par une législation compliquée qui règle, protège et coordonne l'activité des entreprises de crédit, de manière à limiter la manifestation de la concurrence.

Pour le secteur des assurances, il convient de faire observer avant tout, d'un point de vue technique, que

les ententes qui dans d'autres secteurs peuvent éventuellement, manifestement ou subrepticement représenter des limitations de la concurrence sur le marché intérieur répondent dans le secteur des assurances à une nécessité technique absolue.

Chacun sait que l'assurance est en substance une mutualité technique des entités sujettes aux mêmes risques, mutualité garantie par les entreprises d'assurance. Le service rendu par ces entreprises est en conséquence constitué par cette garantie, tandis que le « prix relatif » n'est représenté que par cette petite part de la prime qui constitue ce qu'on appelle la charge globale de remboursement des charges d'exercice et de la marge de bénéfice.

Dans sa plus grande part, la prime n'est donc pas un prix ; elle représente plutôt — c'est ce qu'on appelle la prime pure — la valeur actuelle et probable du risque.

La détermination de cette valeur — elle ne concerne pas seulement l'assurance sur la vie, mais encore toutes les autres sortes d'assurance contre les dommages — se fait uniquement sur la base de l'expérience ; or, la loi des grands nombres veut que cette expérience ne puisse pas être déduite des éléments d'une seule compagnie, mais qu'elle doive se référer à un ensemble d'entreprises, à un marché entier et dans de nombreux cas à l'ensemble des marchés internationaux.

La stabilité de l'entreprise d'assurance qui, devant s'acquitter d'engagements de brève et de longue durée, doit pouvoir compter sur de fortes marges de solvabilité, exige des procédés techniques d'homogénéisation qualitative et quantitative. On ne peut pas les obtenir sinon par le moyen — et c'est le seul — d'une large répartition du risque grâce à la co-assurance et de la réassurance.

Cette nécessité inéluctable, propre à la nature même de l'activité en matière d'assurance, réclame des ententes et des accords entre les organismes appelés à supporter les mêmes risques.

Monsieur le Président, je me permets en conséquence de souhaiter que, pour de justes motifs techniques et pratiques et surtout en raison de la nécessité — spécifiquement reconnue par le traité — de parvenir à l'harmonisation et à la coordination des politiques économiques, financières et monétaires des Etats membres, le secteur des banques et celui des assurances soient soustraits à l'application des articles 85 et suivants du traité ou que, du moins, on mette en vigueur pour eux un régime particulier qui puisse leur être appliqué avant que les règlements relatifs à ces articles du traité entrent en vigueur.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Braccesi.

La parole est à M. Löhr.

M. Löhr. — (A) Monsieur le Président, j'informerai tout d'abord l'Assemblée parlementaire que je retire mon amendement n° 9.

(*Applaudissements.*)

Après la discussion au sein de la commission du marché intérieur, j'estime comme profane qu'il est devenu extrêmement difficile de se faire une vue d'ensemble du sujet que nous discutons en ce moment, si on a pas pris directement part aux délibérations de la commission. Mais je vous demande néanmoins la permission de dresser, moi qui ne suis pas expert en la matière, un bilan intermédiaire.

Notre rapporteur, M. Deringer, a montré aujourd'hui très clairement qu'il y a deux manières, tout à fait défendables, d'interpréter l'article 85. Il y a d'abord le principe de l'interdiction avec la réserve d'autorisation ; il y a ensuite le principe de l'interdiction avec l'exception légale. M. Deringer a montré en outre que l'interprétation « principe d'interdiction avec réserve d'autorisation » représente pour le monde économique une charge bureaucratique considérable, mais qu'en revanche elle implique une large sécurité juridique, tandis que l'interprétation « principe d'interdiction avec exception légale », si elle impose à l'économie une moindre charge bureaucratique, entraîne cependant une certaine insécurité juridique dont il faut s'accommoder.

Je puis accepter cette argumentation. Je me demande toutefois pourquoi notre expert, M. Deringer, ne voudrait pas que l'on abandonne aux milieux de l'économie que cela intéresse le choix entre ces deux possibilités.

L'article 1 C du texte de la commission du marché intérieur prévoit que toute personne qui le désire peut demander la non-application de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Chacun a donc la possibilité d'obtenir la sécurité juridique si tel est son désir. Jusqu'ici, je puis suivre M. Deringer.

Mais maintenant l'affaire devient contestable. On doit conclure de l'article 4 de la proposition de notre commission que la personne qui ne fait pas de demande non seulement n'obtient aucune sécurité juridique, mais voit au surplus que toute l'entente est d'emblée, *ipso iure*, nulle, puisque selon l'article 1 la nullité ne dépend pas d'une décision préalable. Or, la demande prévue à l'article 85, paragraphe 3, qui doit être facultative aux termes de l'article 1 C, conduit par le fait de l'article 4 à une obligation de déclarer à laquelle il faut satisfaire si on ne veut pas risquer qu'une entente soit nulle d'emblée. Voilà selon moi une solution qui n'est pas satisfaisante du tout.

En résumé, je dirai ceci. Nous vivons dans une économie libre. Nous voulons maintenir cette économie libre. On a souligné aujourd'hui déjà plusieurs fois la nécessité de maintenir et de favoriser la responsabilité propre de l'entreprise. Laissons donc à l'entrepreneur le soin de décider lui-même, précisément en

vertu de cette responsabilité propre, de la voie sur laquelle il entend s'engager suivant le cas !

Monsieur le Président, tels sont mes motifs à l'appui de l'amendement que nous avons sous les yeux et qui concerne l'article 1, paragraphe 1 ; c'est en même temps ma prise de position en faveur de la thèse de ceux qui veulent que l'article 4 soit supprimé et ne soit remplacé par rien.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Löhr.

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, le sujet dont nous nous entretenons est très compliqué. L'application des articles 85 et 86 du traité concerne un domaine qu'il faudrait vraiment approfondir encore, davantage qu'il ne l'a été, me semble-t-il, par la Commission exécutive et par notre commission parlementaire.

Je suis obligé, à cette occasion, de formuler des réserves substantielles ; j'en éprouve le besoin parce que j'ai l'impression que la forme qui a été donnée à ce règlement est propre à soulever de vives préoccupations et des doutes sérieux.

Le règlement doit assurer l'application de la nullité de plein droit prescrite à l'article 85, paragraphe 2, du traité. Or, il me semble qu'on ne peut pas se permettre d'interpréter l'article 85, paragraphe 3, d'une manière qui réduit à une simple annulabilité la sanction juridique de la nullité de plein droit.

A mon modeste avis, le projet de règlement de la Commission modifie le traité dans le sens que je viens d'indiquer, se fondant sur une interprétation de l'article 85 que je ne crois pas correcte.

Pour déterminer si les conditions positives et négatives prévues à l'article 85, paragraphe 3, sont données, il faut juger l'entente non pas préalablement, mais d'après la manière dont elle travaille effectivement. Faut de le faire, on manquerait, selon moi, de toute possibilité de juger car les conditions du paragraphe 3 concernent les effets concrets des pratiques convenues et non pas un jugement susceptible d'être rendu *a priori*. Il s'ensuit que l'on ne peut pas prononcer de jugement sur une entente avant que celle-ci soit née et ait été appelée à fonctionner.

C'est pourquoi il est impossible d'accepter le régime de l'autorisation préalable telle qu'elle nous est proposée dans le projet de règlement de la Commission et tel que notre commission parlementaire a fini par l'accepter implicitement.

A mon modeste avis, il faut considérer que la déclaration de la Commission ne saurait être préalable. Elle a effet rétroactif, effet de déclaration de nullité si on constate l'inapplicabilité de l'article 85, para-

Sabatini

graphe B. Si au contraire on en constate l'applicabilité, elle rend inopérante la nullité de plein droit établie à l'article 85, paragraphe 3, avec l'effet de ne reconnaître aucune validité aux ententes qui ne respectent pas les normes du paragraphe 1.

La Commission exécutive ne peut pas donner une interprétation personnelle, car la lettre du traité doit être respectée. C'est pourquoi elle ne saurait donner une interprétation qui n'est pas étroitement conforme à la lettre et à l'esprit du traité.

Les raisons qui excluent la possibilité d'une déclaration n'est pas non plus nécessaire, comme il a été prévu dans le projet de règlement à la suite d'une fausse approche. Si une entente peut être jugée uniquement d'après la manière dont elle fonctionne, ainsi que le laisse entendre clairement l'interprétation correcte de l'article 85, paragraphe 3, l'entente ne peut prendre vie qu'à ses risques et périls, sans que l'on puisse réclamer un acte qui la mettra en état de vivre et d'opérer légitimement.

La possibilité d'une entente peut exister en tant que les conditions du traité sont respectées ; mais aucune déclaration préalable ne peut constituer un fondement de légitimité s'il ne s'inspire pas des normes du traité. Voilà l'élément de base qui n'a pas été respecté par la Commission exécutive ni non plus par notre commission parlementaire. Or, nous ne saurions accepter une formule de ce genre sans éprouver, je le répète, de vifs soucis et exprimer de sérieux doutes. La déclaration *a posteriori* de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité de l'article 85, paragraphe 1, selon que sont données ou non les conditions de l'article 85, paragraphe 3, est conforme à la lettre et à l'esprit du traité ; c'est pour moi la seule possibilité qui s'offre. D'autres formules sont inacceptables.

Si l'article 85, paragraphe 3, n'est pas applicable, l'entente a agi illégitimement, sans qu'il soit besoin de la considérer comme devant provoquer la nullité selon les différentes hypothèses prévues à l'article 85. La nullité de plein droit opère en effet aussi quand on constate que l'entente est contraire à ces normes du traité.

Il faut ensuite tenir compte du fait que la déclaration préalable obligatoire a pour conséquence la compatibilité provisoire qui, à son tour, réduit la nullité de plein droit prévue au paragraphe 2 de l'article 85 qui, au contraire, doit déclarer la simple annulabilité. Il est donc évident que si on élimine du règlement la déclaration préalable obligatoire, on obtient, outre l'avantage de conserver à la nullité de plein droit son entière efficacité, l'avantage de voir tomber, parce que désormais inutiles pour le fonctionnement du système, les délais prévues et la compatibilité provisoire ; ainsi a-t-on répondu à la nécessité de simplifier le contrôle administratif des ententes, comme le prévoit l'article 87 du traité, en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 85 et la déclaration de nullité du paragraphe 2 de cet article.

Par conséquent, choisir entre la déclaration préalable et le système de l'examen *a posteriori* des ententes n'est pas une question d'opportunité, susceptible d'être tranchée dans le cadre d'une disposition de règlement : c'est une question de respect du traité ou du contraire. Or, nous ne pouvons pas à un moment donné consentir à une conception déterminée du traité qui ne respecte pas cette logique.

Telles sont les préoccupations qui surgissent. A ce propos, on ne saurait admettre une solution comme celle qu'il m'a semblé pouvoir déduire des déclarations du rapporteur, c'est-à-dire une solution de compromis. On accepte un système ou on ne l'accepte pas ; or, le système conforme à l'article du traité, ce n'est pas celui qui a été formulé par la Commission exécutive et implicitement accepté par notre commission parlementaire. Il n'est pas possible de résoudre de cette manière un problème d'interprétation d'un traité et il serait extrêmement grave que, sur des problèmes de cet ordre, on finisse par souligner un aspect aussi important par une interprétation inexacte du traité.

C'est pourquoi je dois déclarer très loyalement devant cette Assemblée que je me verrai dans l'impossibilité de voter en faveur de ce règlement et de formuler toutes les réserves possibles quant à la façon dont la disposition du traité a été interprétée.

C'est pourquoi je m'étais promis, mes chers collègues, de déposer quelques amendements, mais je n'ai pas eu la possibilité de les formuler et de les soumettre au vote de l'Assemblée, attendu que l'Assemblée a décidé elle-même que, passé 17 heures, on ne pourrait plus présenter d'amendements aujourd'hui. Je dois cependant m'acquitter d'un devoir de conscience et faire en sorte que ces amendements demeurent dans les actes de l'Assemblée, et qu'ils y demeurent pour démontrer que l'on pouvait donner à ce règlement une teneur diverse.

Je me permets en conséquence de dire quels étaient les amendements que je me proposais de vous soumettre ; je vous en indiquerai aussi les raisons fondamentales.

Ces amendements donnaient évidemment une tout autre allure au règlement qui nous est soumis. Toutes les décisions de la Commission en matière d'ententes et de pratiques concertées doivent, à mon avis et aux termes du traité, faire l'objet d'une déclaration ; elles ne doivent pas constituer des éléments de droit en tant que tels, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas permettre la rétroactivité ou la faculté de valider *a posteriori*, ce qu'en fait une interprétation correcte du traité n'admet pas.

Les conditions de légitimité ou d'illégitimité dans lesquelles opèrent les ententes et les pratiques concertées ne suffisent pas à couvrir le comportement futur des ententes, attendu qu'il est toujours possible d'en examiner le comportement pour établir s'il demeure ou non compatible avec les règles du traité.

Sabatini

Mais une fois que vous avez donné une autorisation, croyez-vous vraiment avoir éliminé la possibilité d'un contrôle si cette autorisation est appliquée dans les termes dans lesquels elle a été accordée ? Croyant pouvoir vous prévaloir de l'autorisation préalable, peut-être avez-vous pensé ne pas devoir exercer de contrôle ultérieur, de pouvoir éliminer un contrôle si les ententes s'en tiennent aux dispositions du traité ? Mais en réalité vous devez exercer un contrôle.

On a donc donné dans l'illusion qu'il suffirait d'accorder une autorisation pour ne pas être astreint à exercer un contrôle. On aurait pu alors tout aussi bien exercer un contrôle sur les entreprises et leur demander d'indiquer le type de l'entente qu'elles avaient conclue.

C'est dans ce sens que j'entendais proposer des amendements dont le but aurait été de formuler autrement le texte du règlement. Par ces amendements, j'entendais proposer :

1) Sur demande, lorsque les conditions prévues à l'article 85, paragraphe 3, sont données, la Commission peut déclarer que les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, sont inapplicables aux accords, aux décisions et aux pratiques concertées.

2) On pouvait ajouter ensuite : Si une demande est présentée en application du paragraphe précédent pour les accords, les décisions et les pratiques concertées existant au moment où le règlement entre en vigueur, l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité devient effective trois mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Ainsi acceptons-nous l'élimination de la constatation transitoire prévue par la Commission, tout en maintenant la possibilité d'adapter de vieilles ententes aux dispositions du traité.

On permettrait de la sorte à la Commission de la C.E.E. de proposer au cours des mois suivants un règlement nouveau, destiné à combler les lacunes de l'ancien, de manière à nous permettre d'avoir un régime caractérisé par une juste interprétation des articles 85 et 86.

Dans la disposition originale de l'article, on donnait notamment au Conseil de ministres et à la Commission exécutive la faculté de décider de la catégorie d'entente qui entrerait dans le cadre de l'article 85, paragraphe 1, et de dire quelles seraient les branches incluses ou exclues aux termes de l'article 87, paragraphe 2. On en arrivait à créer dans le champ d'application de ces ententes une situation qui permettait, dans le cadre et dans l'esprit du traité, de contrôler effectivement l'application concrète du traité.

Selon cette formule, l'application de l'article 1 éliminait une disposition de principe, comme la commission du marché intérieur l'indique elle-même dans le texte de sa proposition, avec l'avantage de ne pas reproduire dans le règlement l'interdiction contenue

dans l'article 85, paragraphe 1, cette norme étant en principe superflue.

Comme je l'ai déjà dit, j'avais pensé présenter une série d'amendements qui donnaient à l'article en question une allure tout à fait différente. Ces amendements affirmaient la déclaration obligatoire au lieu de la déclaration préalable. Les ententes auraient été soumises à l'obligation de la déclaration, de manière à donner à la Commission la possibilité de se rendre compte si l'article 85 du traité était respecté ou ne l'était pas. Telle est à mon sens l'interprétation correcte qu'il aurait fallu donner à l'article 1 du règlement.

Je me vois donc obligé de dire ma gêne et mes préoccupations : en effet, si on en arrive à interpréter les traités en transformant tout ce qu'ils énoncent, on finit par créer des situations extrêmement délicates et difficiles.

C'est pourquoi, n'ayant pas la possibilité, je le répète, de déposer des amendements, je prierai M. le Président de bien vouloir permettre que l'on tienne compte de ces observations, de manière qu'elles figurent dans nos dossiers et que l'on puisse se faire une idée de ce que sera la conséquence d'une formule qui, à mon avis, est erronée et dangereuse.

Je m'abstiendrai donc de voter ce règlement, soucieux d'exprimer ainsi les réserves que j'ai à faire sur le texte de la Commission exécutive et sur celui de la commission parlementaire dans une question que je considère fort grave.

M. le Président. — L'Assemblée ne manquera pas de tenir compte des réserves et des critiques qui viennent d'être formulées par M. Sabatini.

Je donne maintenant la parole à M. von der Groeben.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, j'ai appris par M. Deringer que dans l'intervalle la commission du marché intérieur a tenté de concilier les opinions divergentes et de les harmoniser davantage. Vu l'heure avancée, je crois bien faire en limitant mes déclarations au minimum indispensable pour répondre aux questions que certains membres de l'Assemblée m'ont adressées ou qu'ils ont posées à la Commission de la Communauté économique européenne et pour tenir compte aussi des invitations qui nous ont été faites. Je m'efforcerai d'être bref, de manière à ne pas retenir trop longtemps votre attention.

Je ferai tout d'abord quelques observations relatives aux questions générales, notamment de ce que M. Nederhorst a dit d'un certain nombre de problèmes fondamentaux.

Il a demandé si la Commission de la Communauté économique européenne était disposée à mener une politique active en matière de concurrence. Je puis

von der Groeben

vous répondre très clairement par un seul mot : oui. Je crois que pour cela, nous avons trouvé d'excellents points de départ au cours de ces dernières années. J'espère aussi que mes déclarations d'aujourd'hui sur les principes de la politique de concurrence vous auront convaincus — je parle non seulement en mon propre nom, mais aussi au nom de ma Commission — que nous avons l'intention de suivre une politique active, une politique positive de concurrence.

Ensuite, M. Nederhorst a dit qu'il regrettait que dans mes déclarations je ne me sois pas inquiété du sort des consommateurs. Vos dires, Monsieur Nederhorst, me chagrinent car j'avais pensé mettre l'accent précisément sur les intérêts du consommateur quand j'ai fait mon exposé. Nous voulons assurer au consommateur un approvisionnement aussi avantageux que possible. Je crois que cette intention doit se retrouver dans toutes les parties de mon discours. Nous estimons que la concurrence permet de satisfaire au maximum les besoins du consommateur, nous pensons qu'elle lui garantit le libre choix de la consommation. D'accord avec vous, nous admettons qu'un maximum de publicité représente un élément qui permet de favoriser réellement le consommateur. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants, quand je parlerai plus spécialement de cette question de la publicité.

Deuxième point, M. Nederhorst et M. Blaisse ont donné à entendre — je n'irai pas jusqu'à dire qu'ils me l'aient reproché — qu'à propos de la politique de concurrence ou de la concurrence j'avais parlé d'une sorte de château en Espagne. Je me permettrai de faire remarquer en toute modestie qu'on ne saurait affirmer cela. J'ai dit très expressément que la concurrence n'est pas un but en soi, qu'elle est simplement un moyen d'atteindre certains buts qui sont fixés dans le traité et que j'ai d'ailleurs nommés.

J'ai dit qu'à mon avis la concurrence est un excellent moyen d'orientation et de direction et que cet instrument d'orientation répond à la structure fédérative de notre Communauté. J'ai dit aussi — et sur ce point ma pensée correspond à celle de M. Deringer — que la concurrence est un excellent moyen de garantir la liberté au sens le plus large du terme. J'ai dit également que la politique de concurrence doit être complétée par la politique de conjoncture, par la politique monétaire, régionale et sociale. J'ai de même signalé qu'il est des domaines d'exception où la conjoncture ne joue pas conformément à certaines images que l'on s'en fait. Enfin, et maintenant je reviens sur un point qui préoccupe plus particulièrement M. Blaisse, j'ai dit que dans les situations où il n'y a pas de concurrence parfaite, nous ne nous cramponnons pas à tout prix à l'idée d'une concurrence parfaite. Nous sommes des réalistes, nous ne sommes pas des doctrinaires. Nous regardons comment sont faits les marchés et nous jugeons selon les réalités que nous observons pour dire ensuite que telle ou telle concurrence est possible et qu'elle permet d'obtenir ceci ou cela.

Je vous demande pardon si, contrairement au conseil de M. Armengaud, j'ai insisté un peu plus sur ces questions générales. Je l'ai fait non pas pour ouvrir une fois de plus un entretien sur des points de doctrine, mais simplement pour souligner certains points que j'avais abordés déjà dans mon discours d'introduction.

J'en viens maintenant à une question posée par MM. Nederhorst et Blaisse et par quelques autres représentants : Que va-t-il advenir du projet de règlement que nous avons sous les yeux ? Sur ce point, mes déclarations seront tout à fait claires. Je vous dirai ensuite, et très clairement aussi, quel est l'avis de la Commission sur les différents problèmes de fond. Peut-être avez-vous eu à la commission du marché intérieur l'impression que nous n'avions pas défendu assez catégoriquement notre opinion sur tel ou tel point ; je vous prie cependant de ne pas oublier que votre rapporteur, M. Deringer, s'est donné beaucoup de peine pour parvenir à un compromis acceptable. C'est pourquoi je me suis conduit délibérément avec beaucoup de réserve, dans la mesure où cette réserve demeurerait compatible avec la position fondamentale de la Commission. Aujourd'hui cependant, et à propos des points principaux sur lesquels vous vous êtes entretenus, vous aurez la satisfaction de m'entendre exposer clairement l'opinion de la Commission.

Parlons maintenant de la suite de la procédure ! J'espère que vous pourrez mettre aujourd'hui le point final à la consultation. Nous aurons alors sous les yeux l'avis de l'Assemblée parlementaire. Cet avis, joint à la proposition primitive de la Commission, servira de base aux discussions du Conseil de ministres. Voilà la déclaration formelle que je vous fais. Il en ira ainsi parce qu'il doit en aller ainsi.

Est-ce que la Commission va, sur la base de votre avis, modifier ses propositions ? Avec la meilleure volonté du monde je ne saurais répondre à cette question avant de connaître le résultat de la consultation. Certes, vous pourrez dire que cette réponse ne vous satisfait pas. Mais j'espère que, une fois que vous aurez appris quelles est ma position sur les différents éléments de fond, vous saurez quelles sont du moins les tendances auxquelles la Commission obéit.

On a demandé si, dans ses entretiens avec les experts du Conseil de ministres, la Commission élabore dès à présent une nouvelle proposition. Je puis répondre à cette question par un non catégorique. Il est bien évident — tout le monde le sait et je n'en ferai pas mystère — qu'à partir du moment où le Conseil de ministres a consulté votre Assemblée, des entretiens officieux ont eu lieu avec les ministres et les experts gouvernementaux, entretiens absolument nécessaires parce que le temps nous pressait. On a fait remarquer déjà aujourd'hui et pertinemment, qu'à l'article 87 le traité prévoit — c'est en quelque sorte un souhait qui s'exprime là — un délai de trois ans. Or, nous nous trouvons en retard pour ce qui est de l'accomplissement de ce souhait.

von der Groeben

Vu les difficultés très sérieuses, d'ordre technique, juridique et économique, avec lesquelles nous devons nous mesurer, il a certainement été opportun — et à cet égard, j'assume pleinement mes responsabilités — que nous nous entretenions avec les ministres et les experts. Mais en causant avec eux, nous n'avons pas cherché à élaborer des compromis. Nous avons relevé les différents points de vue ainsi que les arguments juridiques qui ont été avancés. Les ministres et la Commission sont entièrement d'accord pour dire qu'avant toute négociation il faut que l'Assemblée parlementaire se soit prononcée. Je me suis déjà permis de montrer quelle est l'importance que revêtira le vote de votre Assemblée.

On nous a demandé aussi ce qu'il adviendrait au cas où, dans des négociations ultérieures, le Conseil de ministres apporterait certaines modifications au texte. Je réponds que des modifications devraient, en dérogation à la proposition de la Commission, être adoptées à l'unanimité. Il est difficile de faire dès aujourd'hui un pronostic à cet égard.

Au cas où ces modifications — soit sur proposition de la Commission, soit par décision unanime du Conseil — se situeraient dans la ligne que vous souhaitez, vous serez certainement d'accord qu'une nouvelle consultation ne s'imposera pas. La question de savoir ce qu'il adviendra au cas où les choses prendraient un autre cours, voilà une question à laquelle je ne peux pas répondre, tout simplement parce que c'est trop me demander. Vous me comprendrez sans doute.

J'en viens maintenant aux problèmes de fond et je tenterai d'être aussi bref que possible. J'ai déjà dit pourquoi nous nous sommes montrés quelque peu réservés à la commission du marché intérieur dans la dernière phase de la recherche d'un compromis. Je ne peux cependant pas supposer que vous estimez que nous n'avons pas dit clairement notre avis à propos de la question, mentionnée également dans le rapport de M. Deringer, de la suppression des articles 5 et 6. J'ai dit sans ambages que cette suppression ne nous semblait pas heureuse. J'y reviendrai quand je parlerai des ententes anciennes.

Mais je dirai d'abord quelques mots du régime des ententes nouvelles. Nous pensons que la réglementation proposée répond au traité, qu'elle est efficace et qu'elle ne surchargera pas de besogne la Commission européenne puisqu'à l'article 4 du projet de règlement nous avons prévu le droit de faire opposition. Cela nous permet de choisir les cas qui doivent être réglés immédiatement, c'est-à-dire de nous occuper de situations dont, comme je vous l'ai déjà dit aujourd'hui dans mon premier exposé, les effets perturbent particulièrement le marché commun en devenir, annulant l'ouverture des marchés ou la retardant du moins.

Je crois que cette réglementation est cohérente, défendable du point de vue juridique et efficace. Certes, pour le cas où l'Assemblée parlementaire estimerait possible de trouver un compromis — du genre de

celui que M. Deringer a suggéré, en ce sens que la décision de la Commission prendrait effet non pas seulement à partir du moment où elle est rendue, mais à partir du moment de la demande — je crois pouvoir dire au nom de la Commission que nous reprendrions cette suggestion dans la proposition que nous adresserions au Conseil de ministres. La Commission donnerait donc la préférence aux amendements n^{os} 12 et 13 si pareil compromis apparaissait infaisable.

A notre avis, l'adoption de l'amendement n^o 4 de M. Jarrosson susciterait certaines objections. En effet, il serait très difficile de tenir compte ainsi de la disposition de l'article 87 en ce qui concerne l'efficacité du contrôle. La Commission de la Communauté économique européenne ne peut donc pas se rallier à cet amendement.

Quant à la suppression du droit de faire opposition, telle qu'elle est proposée dans l'amendement n^o 7, je crois que nous devons, pour ce qui est des décisions possibles, faire la distinction entre deux cas. Si votre Assemblée devait accepter notre proposition relative aux ententes nouvelles, il faudrait à notre avis maintenir en tout cas l'article 4, faute de quoi un examen efficace du cas ne serait pas possible et il y aurait à craindre que la Commission ne soit surchargée de travail.

Si en revanche l'Assemblée approuve la proposition de M. Deringer ou même l'amendement n^o 4 de M. Jarrosson, le maintien de l'article 4 serait à notre avis souhaitable, certes, parce qu'il répond aux nécessités de la sécurité juridique et de la simplification administrative, mais sans être absolument indispensable.

Je dirai quelques mots aussi de l'amendement n^o 21 de M. Blaisse ; j'ignore si cet amendement est maintenu : il s'agit de la consultation des Etats membres. Monsieur Blaisse, vous avez proposé que cette consultation soit simplement facultative. Au fond, nous n'aurions pas d'objection contre cet amendement, mais je dirai très franchement que je doute que nous puissions obtenir l'assentiment des Etats membres ; or nous avons besoin de cet assentiment au sein du Conseil de ministres.

Je passe maintenant à la seconde question principale : la réglementation des ententes anciennes. J'ai cru comprendre par les allusions de M. Deringer que l'opinion de l'Assemblée parlementaire a fait un peu de chemin. C'est pourquoi je ne voudrais rien préjuger et je ne prononcerai pas de plaidoirie particulièrement fouguese à l'appui de notre système ; je me bornerai à répéter brièvement pourquoi nous estimons nécessaire et opportun le régime des articles 5 et 6 et pourquoi nous avons regretté que la commission parlementaire l'ait supprimé.

Notre avis est que nous avons besoin de ce régime pour obtenir une certaine sécurité juridique ; il s'impose aussi pour que la politique en matière d'ententes ait une certaine efficacité en poussant les ententes à se

von der Groeben

déclarer. Au surplus, il permet une adaptation rationnelle à la structure nouvelle du marché commun.

Je crois donc que c'était là un régime équilibré et qui tenait compte de deux exigences : le besoin d'une politique efficace en matière d'ententes et le besoin — que nous admettons très franchement — de s'adapter à la structure du marché commun. Il est vrai que j'ai de sérieuses objections à faire contre le paragraphe 2 de l'article 1 que votre commission a proposé ; d'ailleurs, à la réunion de votre commission je ne les ai pas cachées. En effet, je crois que cette disposition nous mettrait en conflit avec une idée qui a été constamment professée, aussi bien par la Commission de la Communauté économique européenne que, si je ne fais erreur, par votre Assemblée parlementaire même : à savoir que, dans le cas des articles 85 et 86, il s'agit d'un droit immédiatement applicable. Il serait fort épineux de défendre maintenant l'idée que ce droit immédiatement applicable va être appliqué non pas tout de suite, mais seulement au bout de trois ans et demi ou quatre ans.

Mais outre ces considérations d'ordre juridique, j'aperçois aussi une objection très forte, d'ordre pratique, contre cette disposition. La Commission serait vraisemblablement contrainte de faire opposition dans de très nombreux cas parce qu'il est malaisé d'avoir une vue d'ensemble sur les situations. Il en résulterait pour nous une grosse charge de travail, aggravée encore par le fait que cet article ne fait plus de distinction entre les différentes formes d'entente. Nous serions donc obligés de nous occuper de toute la masse des ententes.

Je dois donc signaler — et je le fais parce qu'on me l'a demandé — que la Communauté économique européenne estimera nécessaire de rétablir les articles 5 et 6.

Je dirai deux mots maintenant des accords verticaux. Si j'ai bien compris, Monsieur Deringer, les amendements 1 et 9 ont été retiré. Je n'ai donc pas à indiquer les objections que ces textes avaient suscitées dans mon esprit.

Je saisisrai cependant cette occasion pour répondre une question de M. Blaise, je veux dire la question des exceptions pour les groupes. Nous nous rendons nettement compte que le nombre impressionnant des accords verticaux nous pose un grand problème, ne serait-ce qu'en raison de la somme de travail qu'exigerait leur étude. C'est pourquoi nous avons prévu un délai plus long pour les ententes anciennes et c'est en raison de cela que nous avons proposé la procédure de l'article 4 pour les ententes nouvelles. Nous nous rendons donc bien compte qu'il y a là un problème.

Au surplus, je rappellerai à l'Assemblée que les avis divergent réellement beaucoup dans nos pays quant à la nocivité ou l'innocuité de ces accords. Il faut donc se montrer prudent avant d'instituer un régime à part, surtout avant de prévoir un régime particulièrement favorable. Aussi devons-nous examiner très soigneuse-

ment la manière de procéder dans ce domaine. C'est pourquoi nous nous sommes engagés dans le règlement à proposer dans le délai d'un an des régimes spéciaux.

Je pourrais me figurer que le contenu des amendements 1 et 9 représente pour nous un matériel fort intéressant. Le système pourrait consister peut-être en ce que l'on tente — je ne veux évidemment rien promettre — de réglementer certains groupes d'accords qui seraient exemptés ; mais, et voici la grande différence, à condition que la preuve soit effectivement faite de ce que dit le paragraphe 3 de l'article 85. Il est impossible de prévoir une exception en blanc. En revanche, on peut faire une exception pour des groupes, dans des conditions très précises et réglementées, en fixant des caractéristiques auxquelles doit répondre la situation de fait. A mon sens, il y a là effectivement une procédure dont il vaudrait la peine d'examiner sérieusement l'opportunité.

Je crois, Monsieur Blaise, avoir ainsi répondu à votre question sur les exceptions pour les groupes. A cet égard, il faudra qu'une collaboration étroite s'établisse entre nous tous, notamment aussi avec votre Assemblée, pour que l'on puisse dégager les critères selon lesquels pareil régime pourrait être institué.

Quelques mots maintenant de la publicité ! Il s'est produit un certain malentendu. On semble avoir déduit du projet de règlement de la Commission qu'elle n'est pas favorable à la publicité. Or, on ne saurait prétendre cela. Dans ce domaine, nous sommes placés plutôt entre deux sollicitations. D'un côté, nous voulons appliquer une véritable politique en matière d'ententes, et pour cette politique efficace nous avons besoin d'adaptations, d'entretiens, de confiance et de collaboration. De l'autre côté, nous devons naturellement renseigner complètement le grand public sur ce qui se fait — et en disant cela, je tiens compte des observations de M. Nederhorst — pour permettre le contrôle, pour que le consommateur puisse se former un jugement lui-même.

Or, dans notre règlement, nous avons tenté de trouver un moyen terme entre ces deux exigences. Nous avons déclaré très nettement à la commission du marché intérieur qu'il s'agit là d'un commencement et que nous estimons que dans un règlement ultérieur nous pourrions vraiment faire encore un pas vers une publicité plus large.

Ceci dit, je puis dire que, si l'Assemblée parlementaire estime qu'une publicité plus large s'impose et peut être réalisée dès maintenant, la Commission de la Communauté économique européenne suivra certainement son avis. Je ne me suis pas encore entretenu des détails de cette question avec mes collègues. Mais, vu la situation psychologique, je crois pouvoir dire que nous vous suivrions dans une large mesure. Il est vrai que les dispositions sur le secret professionnel devraient alors être maintenues telles qu'elles figurent dans notre projet de règlement.

von der Groeben

M. Blaisse a soulevé ensuite la question de la procédure. Je dirai franchement que j'éprouve là certaines difficultés parce que, Monsieur Blaisse, je vois très bien à quoi tendent vos désirs. J'essaierai cependant de vous dire ma pensée.

Nous devons distinguer entre deux choses : d'une part, les renseignements et, d'autre part, la vérification. Nous avons prévu deux stades : d'abord le stade de la déclaration spontanée ; à ce propos, il ne doit guère y avoir d'objections. Au cas où l'intéressé ne fournirait pas spontanément le renseignement ou s'il ne se soumettait pas spontanément à une vérification, la Commission devra, aux termes de notre projet, rendre une décision motivée. Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'une recours devant la Cour de justice laquelle a pleinement compétence pour procéder à la vérification. En outre, on a prévu la possibilité que la Commission ne prenne pas de décision au cas où cette décision entraînerait de sérieux dangers pour l'entreprise. Je me suis renseigné encore une fois sur la manière dont on procède aux Pays-Bas en application de la loi. Si je suis bien informé, il s'agissait alors aux Pays-Bas de cette même question : il s'agissait de prévoir des possibilités suffisantes de recours pour que ce régime puisse être accepté. Dans notre règlement, nous avons tenté de tenir équitablement compte de ce problème.

Ainsi que M. Deringer l'a déjà dit dans son rapport et comme nous l'avons constamment déclaré, nous sommes évidemment disposés — puisque pour des raisons diverses nous devons de toute façon préparer un second règlement — à réexaminer sérieusement tous ces problèmes pour améliorer encore, si possible, cette procédure. Nous nous tenons toujours à votre disposition, Mesdames et Messieurs, car il va sans dire que nous voulons que la protection juridique requise soit assurée à tous les intéressés et à tous égards.

J'ignore, Monsieur Ferretti, si votre amendement n° 2, qui a trait à la question de la compétence exclusive, a été maintenu.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Nous allons voter sur cet amendement.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Dans ce cas, il me faudra insister encore un peu sur ce point.

Nous avons de sérieuses objections à faire contre le texte proposé par M. Deringer ; c'est ce que j'ai dit expressément dans une réunion de la commission du marché intérieur. Il ne nous paraît pas possible de lier les tribunaux nationaux aux décisions de la Commission relativement à l'article 85, paragraphe 1. Comme il s'agit là d'une question juridique épineuse, je renoncerais, vu l'heure avancée, à exposer mes raisons dans le détail ; je me bornerai à en parler très brièvement.

La différence entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1 de l'article 85, consiste selon nous en ce que le paragraphe 3 accorde un large pouvoir d'appréciation — ce qui correspond d'ailleurs à notre conception de l'effet constitutif — et que le paragraphe 1 concerne une pure question de classification, de subordination. Nous ne pensons pas qu'il soit possible d'établir une compétence exclusive de la Commission pour des questions de cette sorte.

C'est pourquoi on pourrait à la rigueur encore accepter la formule choisie par M. Deringer dans sa proposition de compromis, car on pourrait ensuite soumettre en dernière instance la question à la décision des tribunaux. Mais si on stipulait expressément que les tribunaux et les autorités administratives sont liés, je me verrais obligé de faire de sérieuses objections d'ordre juridique.

Pour terminer, je dirai quelques mots des remarques de M. Geiger. Deux de vos orateurs ont parlé des domaines d'exception. Je leur répondrai en deux mots, simplement pour dissiper certaines objections, puisque ces orateurs n'ont pas proposé d'amendement formel.

Je ne crois pas qu'il soit possible — pour des raisons pratiques aussi bien que pour des motifs juridiques — de faire exception pour des secteurs entiers de l'économie, même si on devait en constater la nécessité pour certains secteurs partiels. Je crois que, là encore, la seule voie consiste à prendre les dispositions nécessaires, moyennant l'exception de groupe, pour certains types d'accords. C'est le cas des assurances, c'est naturellement aussi le cas de l'économie bancaire. J'ai eu moi-même l'occasion de me familiariser jadis avec la situation qui caractérise ces domaines. Il s'agit d'accords dans le genre des ententes sur l'intérêt créancier, sur l'intérêt débiteur, de conditions de crédit et ainsi de suite ; il s'agit aussi de contrats de réassurance et de contrats de co-assurance.

J'hésite beaucoup, il est vrai, à excepter tout un secteur économique, parce qu'il est en effet très difficile d'apercevoir les complications qui en résulteraient. Le traité et les dispositions du règlement me semblent offrir tout ce dont nous avons besoin pour pouvoir, sans nous montrer doctrinaires, tenir compte des nécessités réelles de ces secteurs économiques. Je vous prie cependant de ne pas interpréter mes déclarations en ce sens que nous serions dès maintenant décidés à admettre de telles exceptions de groupes ; je ne fais que signaler la possibilité de ce régime juridique et économique.

Enfin — et j'espère ne pas avoir été trop long — je parlerai brièvement encore des dernières remarques de M. Sabatini, auxquelles il n'a cependant pas donné la forme d'un amendement proprement dit. M. Sabatini a beaucoup insisté sur la nécessité de l'exception légale et il l'a justifiée amplement. Son argumentation m'a beaucoup intéressé, mais je ne suis pas encore convaincu. Je persiste à penser que l'article 85, para-

von der Groeben

graphe 3, permet de conclure bien plus à un effet constitutif. Attendu que l'on cherche en l'occurrence une solution aimable et arbitrale, je ne voudrais pas pour ma part alimenter encore la controverse sur les théories.

En ce qui concerne le contrôle, je signalerai cependant un certain point. M. Sabatini a dit qu'il n'y a pas de contrôle dans notre système. Or, nous avons prévu que les autorisations ne seraient accordées que pour une durée limitée, qu'elle peut être révoquée si un changement essentiel s'est produit dans la situation. En outre, on peut fort bien imaginer que dans des cas difficiles on impose certaines charges ; autre chose est de savoir si on se servira ou non de cette faculté. Mais je tenais, par souci de clarté, à dire que notre système n'exclut en tous cas pas l'exercice d'un contrôle effectif.

Il est impossible de parler aujourd'hui d'une idée à laquelle vous avez fait allusion, Monsieur Sabatini, à savoir que l'on pourrait remodeler tout le système en introduisant une procédure de notification. D'abord, c'est là une idée tout à fait nouvelle qu'ainsi vous avez versée au débat ; ensuite, vous n'avez pas non plus donné à vos intentions la forme d'un amendement.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, par cet exposé, dont j'espère qu'il ne vous aura pas semblé trop long, je souhaite avoir répondu aux questions qui m'ont été posées. Si tel ne devait pas être le cas, il va sans dire que je reste à votre disposition : il vous suffira de m'interroger.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENTE DE M. FURLER

M. le Président. — Je remercie M. von der Groeben d'avoir pris position d'une manière aussi circonstanciée, au nom de la Commission, sur les différents points de vue qui sont apparus au cours de ce débat.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de prononcer quelques paroles très brèves pour mettre un point final à notre débat. Je remercie tout d'abord nos collègues qui ont pris la parole dans le débat final, de même que M. von der Groeben : ils ont très utilement contribué à notre discussion. En même temps je les prie de bien vouloir m'excuser si, vu l'heure avancée, je renonce à entrer sur le fond de toutes les interventions.

Je suis extrêmement reconnaissant de ces contributions à notre échange de vues car je crois que, malgré la divergence des opinions et les points de vue opposés, il a été fructueux et instructif pour chacun de

nous. Je pourrais en tirer moi-même de précieuses amorces pour nos travaux ultérieurs. Les personnes dont j'ai dû combattre l'avis et auxquelles je devrai peut-être m'opposer encore pendant le vote, je les prie de ne pas m'en vouloir. C'est là ma tâche de rapporteur qui consiste à défendre le point de vue de la commission, de défendre un point de vue qu'après mûre réflexion je considère objectivement juste.

Je crois d'ailleurs que ces oppositions sont nécessaires. Il faut que les divers points de vue s'affrontent nettement, autrement il n'est pas possible de trancher à l'heure du vote des problèmes aussi compliqués que ceux que nous avons examinés aujourd'hui.

J'ose espérer cependant que, malgré la divergence des avis, nous conserverons bien en vue, durant les opérations de vote, notre but véritable : il s'agit pour nous de remettre entre les mains de la Commission un instrument qui lui permettra, quand elle se trouvera en face du Conseil de ministres, de faire adopter aussi rapidement que possible le texte d'un règlement utilisable.

Car, Mesdames et Messieurs, voici comment j'aperçois l'essentiel de notre présente entreprise. Quelle que soit l'opinion que chacun de vous professe, à la lumière de ses conceptions personnelles — et je ne fais aucunement exception pour moi-même — par exemple à propos de l'article 1 C ou de telle ou telle autre partie de notre texte, quelque grande que soit sa certitude quant à la justesse de son point de vue, ce qui importe, ce qui est décisif, c'est que nous finissions par avoir un règlement qui permette à la Commission de travailler. En effet, il me paraît extrêmement fâcheux de vivre en suspens, si je puis m'exprimer ainsi, comme nous le faisons depuis trois ans déjà.

C'est dans ce sens que je vous prie, au moment de clore notre débat et de passer au vote, de ne pas oublier que nous devons parvenir, dans le détail et dans l'ensemble, à un résultat que nous puissions être aussi nombreux que possible à accepter, fut-ce avec quelque hésitation sur tel point ou tel autre, et recommander au Conseil de ministres comme base de travail.

C'est dans ce sens aussi que je me permets de vous remercier, Monsieur le Président.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le Rapporteur de ses remarques finales et de l'appel qu'il nous a adressé.

Le débat est clos.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution présentée par la commission du marché intérieur ainsi que le texte du règlement tel qu'il résulte des travaux de cette commission.

Sur le préambule, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Président

Je mets aux voix le préambule.
(Adopté.) ⁽¹⁾

M. le Président. — J'appelle l'article 1 :

« Article 1

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité sont interdits sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet, jusqu'à ce que la Commission, statuant par voie de décision, ait déclaré, en vertu de l'article 85-3, que les dispositions de l'article 85-1 leur sont inapplicables. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve des articles 4, 6 et 19 du présent règlement.

2. Sous réserve des dispositions des articles 1 C, 4 et 19, l'interdiction des articles 85-1 et 86 prend effet six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement pour tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, toutes pratiques concertées ainsi que toutes exploitations abusives d'une position dominante sur le marché existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

Sur cet article, je suis saisi des amendements suivants: un amendement n° 6 présenté par M. Jarrosson, un amendement n° 8 présenté par MM. Löhr, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher et un amendement n° 11 présenté par MM. Metzger et Nederhorst.

Je donne lecture de l'amendement n° 6 :

« Supprimer le deuxième alinéa de cet article proposé par la commission. »

Je donne lecture de l'amendement n° 8 :

Supprimer à la cinquième ligne de la première phrase du premier paragraphe les mots : sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet. »

Voici enfin l'amendement n° 11 :

« Supprimer le paragraphe 2 proposé par la commission. »

Je suis saisi en outre d'un amendement n° 9, présenté par MM. Löhr, Geiger, Philipp et Burgbacher qui demandent l'adjonction d'un paragraphe 3 ; en voici la teneur :

« Compléter cet article par l'adjonction du paragraphe suivant :

3. Les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas applicables aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et lorsque ces accords se bornent :

a) à restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente des marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat ;

b) à imposer à une partie au contrat, lors de l'octroi de licences relatives à des brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique ainsi que lors de la cession d'inventions, de procédés de fabrication, de construction ou d'autres secrets de fabrication non brevetés, des limitations dans l'exercice de ces droits ;

c) à obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement ;

d) à obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou

e) à instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de prendre position sur ces différents amendements, en quoi je me fonderai sur le résultat de l'échange de vues préliminaire que nous avons eu à la commission du marché intérieur.

Nous pouvons nous prononcer tout de suite sur l'amendement n° 8. Je parlerai dans un instant des questions de fond qu'il soulève.

Quant aux amendements n° 6 et 11 dont la commission du marché intérieur recommande l'adoption, je propose que nous ne votions sur ces textes que lorsque les amendements n°s 14 et 15 auront été adoptés ; en effet, la suppression du paragraphe 2 de l'article 1 n'est possible que si nous rétablissons les anciens articles 5 et 6. Je suppose que les auteurs des amendements sont d'accord.

Je vous prie donc de différer le vote sur ces deux amendements jusqu'au vote des amendements aux articles 5 et 6.

Je vous prie de différer aussi le vote sur l'amendement n° 9. — J'apprends à l'instant qu'il est retiré. Bien. Je propose que cet amendement soit retiré quand les articles 5 et 6 auront été adoptés.

M. le Président. — Je propose que les auteurs des amendements se prononcent à leur tour.

La parole est à M. Jarrosson.

M. Jarrosson. — Monsieur le Président, mes chers collègues, nous avons à résoudre un problème complexe qui a donné lieu à de nombreuses discussions au sein de la commission du marché intérieur et ici, ce soir même, lorsque M. Deringer, dans un effort surpasse, a tenté de mettre d'accord ceux qui ne l'étaient pas.

(1) Les passages adoptés sans discussion figurent à la page 250 du texte complet de la proposition de résolution tel qu'il a été adopté au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Jarrosson

Il nous paraît absolument impossible que l'Assemblée puisse avoir une discussion sérieuse si les articles ne sont pas examinés dans l'ordre suivi par le rapport de la commission du marché intérieur. Si cet ordre devait être bouleversé, nous ne comprendrions bientôt plus rien au déroulement du débat. En effet, le numérotage des articles établi par la Commission économique européenne, celui du rapport de la commission du marché intérieur et celui des amendements ne correspondent pas. Si nous adoptons la formule de M. le Rapporteur, nous risquons de ne plus savoir, au bout d'un certain temps, ni à quel endroit du texte nous nous trouvons, ni quelle incidence peut avoir notre vote sur l'économie générale du projet.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Nous pouvons naturellement voter maintenant sur l'amendement n° 6. Mais nous ne pouvons pas supprimer maintenant le régime de transition prévu à l'article 1, paragraphe 2, tant que nous ignorons si nous allons reprendre dans les articles 5 et 6 l'autre régime de transition.

Je ferai, sur ce point encore, une proposition de compromis dans l'espoir que M. Metzger sera d'accord. Nous pouvons discuter maintenant l'amendement de M. Jarrosson et ensuite, après les articles 5 et 6, celui de M. Metzger. Il nous reste alors encore une possibilité. Nous pouvons rejeter l'amendement de M. Jarrosson puisque nous ne savons pas ce qu'il adviendra des articles 5 et 6. Puis, sur la base de l'amendement Metzger, nous pourrions prendre une décision dans l'autre sens.

M. le Président. — Monsieur Metzger, voulez-vous prendre position ?

M. Metzger. — (A) On peut naturellement procéder de la sorte. Cela veut dire que, le cas échéant, il nous faudra voter encore une fois sur le paragraphe 2 de l'article 1. La logique exigerait que nous nous prononcions d'abord sur les articles 5 et 6. Mais si notre collègue ne peut pas nous suivre sur ce terrain, on fera autrement et nous voterons, bon gré mal gré, une seconde fois sur un seul et même article.

M. le Président. — Je proposerais que nous votions d'abord sur les amendements n°s 6 et 8 qui ne sont pas contestés. Nous nous en remettrions ensuite à M. Metzger : il pourra soit retirer son amendement, soit demander que l'on vote tout de suite. J'ai appris aussi que, suivant le cas, l'amendement n° 9 serait retiré une fois que l'on aura voté sur les articles 5 et 6. Nous ferions donc bien de commencer par nous prononcer sur l'amendement n° 8.

La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je ferai une explication de vote très courte. Nous proposons la suppression du membre de phrase « sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet ». Ou bien le texte de l'article 85 dit déjà cela, et alors ce membre de phrase est superflu ; ou bien il ne le dit pas, et alors le régime proposé va plus loin que la réglementation légale, et c'est ce qu'un règlement ne doit pas faire. Le membre de phrase est, comme on dit en Bavière, superflu comme un goître, et il faut l'enlever.

(Sourires.)

Nous vous prions de procéder à cette ablation.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, je regrette de devoir contredire M. Burgbacher. Si le membre de phrase était réellement superflu, comme il lui semble, on n'aurait pas non plus besoin de le supprimer.

(Exclamations sur divers bancs.)

En effet, il n'y a alors aucun mal à l'y laisser. Mais il nous faudra en réalité voter, et chacun devra décider selon sa conscience.

M. le Président. — Voulez-vous prendre position, Monsieur le Rapporteur ?

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je crois pouvoir y renoncer. Nos deux collègues sont d'accord sur le point de vue juridique : que la phrase y soit ou non, peu importe, du point de vue juridique, c'est indifférent. Quant à savoir quelle est l'idée de derrière de la tête, politiquement parlant, des auteurs ou de ceux qui veulent la maintenir, je ne me hasarderai pas à en décider.

(Sourires.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Adopté.)

M. le Président. — Pouvons-nous maintenant différer le vote sur les amendements n°s 6 et 11, Monsieur Metzger, êtes-vous d'accord, après ce résultat ?

M. Metzger. — (A) D'accord !

M. le Président. — Nous différons donc le vote sur ces amendements.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Ma proposition était de différer le vote sur les deux amendements.

Deringer

M. Metzger était d'accord. Si M. Jarrosson n'est pas d'accord, il nous faudra voter deux fois sur des amendements identiques quant au fond. Suivant le sort qui sera fait ensuite aux articles 5 et 6, nous devrions, éventuellement, la seconde fois, adopter l'amendement. Je suis fâché que la procédure s'en trouve un peu compliquée, mais en réalité toute cette affaire est un peu compliquée.

M. le Président. — Monsieur Jarrosson, ne pourrions-nous pas différer le vote sur les deux amendements ? Il ne peut rien se passer de fâcheux. Nous n'avons par avantage à voter maintenant, pour devoir voter ensuite encore une fois. N'accepteriez-vous pas que, conformément à la proposition de M. le Rapporteur, nous mettions de côté les deux amendements et que nous nous prononcions plus tard ?

M. Jarrosson. — Je suis, Monsieur le Président, dans le désir d'être courtois, tout prêt à marquer mon accord, mais je ne pense pas que la procédure soit efficace.

Je le répète, la commission du marché intérieur, après bien des discussions, nous présente un enfant sous la forme du rapport. Elle découvre maintenant que cet enfant est mal venu et qu'il convient de lui mettre les bras à un endroit autre que celui où ils se trouvent attachés. Je le veux bien, mais à partir de ce moment, il faut présenter un rapport supplémentaire qui nous permette de voir quelle est la transformation subie par ce nouvel enfant. Comme nous n'avons malheureusement que le rapport définitif de M. le Rapporteur, je crois qu'il est plus simple et plus logique de suivre l'ordre qui a été établi.

Je suis donc prêt à me rallier à l'avis de la majorité si elle suit M. Metzger ; je le regretterai pour la logique.

M. le Président. — Il nous faudra donc voter.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 à l'article 1, présenté par M. Jarrosson.

(Rejeté.)

M. le Président. — Si j'ai bien compris, l'amendement n° 11 de M. Metzger doit être réservé jusqu'à ce que nous ayons voté sur les articles 5 et 6 ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 9 est-il retiré dès maintenant ?

M. Lühr. — (A) Je vous prie de mettre de côté l'amendement jusqu'à ce que nous ayons voté sur les articles 5 et 6.

M. le Président. — Nous différons donc le vote sur l'amendement n° 9 et, de ce fait, également le vote sur l'ensemble de l'article 1.

J'appelle l'article 1 A et l'article 1 B.

Aucun amendement n'a été déposé sur ces articles. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 1 C, tout d'abord le paragraphe 1 de cet article. J'en donne lecture :

« 1. La Commission peut, sur demande, déclarer les dispositions de l'article 85-1 du traité inapplicables en vertu de l'article 85-3 à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, mais au plus tôt au jour de réception de la demande. »

Sur le paragraphe 1, je suis saisi de trois amendements.

D'abord un amendement n° 4, présenté par M. Jarrosson. En voici le texte :

« A la fin du paragraphe 1 de cet article, supprimer les mots : ... mais au plus tôt au jour de réception de la demande. »

Puis un amendement n° 5, présenté par MM. Thorn et Fischbach, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début du paragraphe :

1. La Commission peut, sur demande déposée dans les conditions de l'article 1 A, déclarer... »

Enfin, un amendement n° 12, présenté par MM. Metzger et Nederhorst, ainsi libellé :

« Remplacer le texte proposé par la commission par le texte de la Commission de la C.E.E. de l'article 1, paragraphe 2, libellé comme suit

1. La Commission ne peut déclarer les dispositions de l'article 85-1 du traité inapplicables en vertu de l'article 85-3 que sur demande et à compter de la date de sa décision. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, la décision relative à l'amendement n° 5 présenté par MM. Thorn et Fischbach dépend du sort de l'amendement n° 4. Dans ces conditions, je proposerais de voter d'abord sur l'amendement n° 4.

L'adoption de cet amendement n° 4 signifierait que, par rapport à la solution intermédiaire imaginée en commission, nous nous éloignerions encore plus de la proposition de la Commission de la C.E.E.

Le contre-amendement, n° 12, de MM. Metzger et Nederhorst a pour but — contrairement à la proposition de la commission du marché intérieur — de rétablir la proposition de la Commission de la C.E.E.

Je vous prie de rejeter les deux amendements. A mon avis, ce n'est qu'en maintenant la voie moyenne trouvée à grand-peine par la commission du marché intérieur que nous pourrions être certains d'obtenir un résultat final satisfaisant.

M. le Président. — Monsieur Metzger, êtes-vous d'accord que nous procédions ainsi ?

M. Metzger. — (A) Oui.

M. le Président. — Je vais donc mettre aux voix d'abord l'amendement n° 4. Ce vote exercera son effet quant au vote sur l'amendement n° 5. Ensuite, nous voterons sur l'amendement n° 12.

La parole est à M. Deringer.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je me suis évidemment mal exprimé. Il faudrait voter d'abord sur l'amendement n° 4. S'il est rejeté, le cas de l'amendement n° 5 est liquidé.

(Exclamations.)

On me signale qu'une erreur a été commise.

M. le Président. — Je viens de dire que M. Metzger est d'accord pour que nous votions d'abord sur l'amendement n° 4.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Jarrosson.

(Rejeté.)

M. le Président. — L'amendement ayant été rejeté, nous n'avons plus à nous prononcer sur l'amendement n° 5 qui est devenu sans objet.

Reste l'amendement n° 12 présenté par MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, d'intervenir dans ce débat de pure procédure, mais l'amendement n° 5, comme j'ai cru le comprendre, doit se substituer à l'amendement n° 4. Il est donc normal de se prononcer à son sujet avant de voter sur l'amendement n° 12.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je m'étais entendu avec les auteurs de l'amendement en ce sens que la décision sur l'amendement n° 5 dépendra, quant au fond, de la décision sur l'amendement n° 4, si bien que maintenant il est sans objet. Mais si on veut que nous votions sur cet amendement, rien ne s'y oppose. Dans ce cas, je vous demanderai de rejeter l'amendement pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le Président. — Les auteurs de l'amendement, MM. Thorn et Fischbach, partagent-ils l'avis de M. le Rapporteur, à savoir que l'amendement n° 5 est main-

tenant sans objet ? Retirez-vous cet amendement ? Ou bien voulons-nous voter ?

La parole est à M. Thorn.

M. Thorn. — Je suis d'accord avec M. le Rapporteur pour reconnaître que les motifs qui m'ont amené à déposer mon amendement sont identiques à ceux qui animaient M. Jarrosson quand il a présenté le sien. Mon amendement constitue une proposition subsidiaire à celui de M. Jarrosson.

Si l'amendement de M. Jarrosson avait été accepté par l'Assemblée, le mien serait devenu sans objet. Mais vous l'avez rejeté. Par conséquent, il convient que l'Assemblée se prononce sur ma proposition subsidiaire, c'est-à-dire sur l'amendement n° 5.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Thorn et Fischbach à l'article 1 C.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 1 C dans la rédaction proposée par la commission du marché intérieur.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 4. Dans les propositions de la commission, il est libellé comme suit :

« Article 4 (Effet provisoire)

1. Si la Commission ne fait pas opposition par écrit dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, prévue à l'article 1 C-1, l'accord, la décision ou la pratique concertée qui a fait l'objet de cette demande est provisoirement considéré comme non interdit au regard de l'article 85 du traité à compter de la réception de la demande.

2. La Commission fait opposition :

a) si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée, ou

b) si le gouvernement d'un Etat directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute entreprise intéressée peut, en cas d'opposition, requérir une décision de la Commission.

Président

4. Si des accords, décisions ou pratiques concertées sont provisoirement considérés comme non interdits au regard de l'article 85 du traité en application du paragraphe 1 ci-dessus, et si la Commission rejette ultérieurement la demande, elle fixe dans sa décision la date de prise d'effet de l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité. »

Sur cet article 4, je suis saisi de plusieurs amendements.

D'abord, l'amendement n° 7 présenté par M. Jarrosson. Il est libellé comme suit :

« Supprimer cet article. »

Ensuite, l'amendement n° 13, présenté par MM. Metzger et Nederhorst. Il est libellé comme suit :

« Supprimer dans l'article 4, paragraphe 1, les mots : à compter de la réception de la demande. »

Enfin, l'amendement n° 21, présenté par M. Blaisse.

En voici le texte :

« Rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article : La Commission fait opposition si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée.

La Commission peut faire opposition si le gouvernement d'un Etat membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent. »

Voulez-vous prendre la parole, Monsieur le Rapporteur ?

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, les amendements n°s 7 et 13 sont liés l'un à l'autre ; ce sont en somme des amendements contradictoires, alors que l'amendement n° 21 de M. Blaisse peut être mis aux voix indépendamment de ceux-là et séparément.

Je prie l'Assemblée de rejeter les amendements n°s 7 et 13, donc s'en tenir au texte de la commission parlementaire. Nous sommes d'ailleurs obligés de le faire puisqu'à l'article 1 C nous avons maintenu également le texte de notre commission. Si nous allions supprimer maintenant l'article 4, comme le prévoit l'amendement n° 7 et que, par là, nous supprimions aussi le régime très généreux de l'efficacité provisoire, il en résulterait une situation tout à fait intenable pour les entreprises.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 7 par M. Jarrosson.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par MM. Metzger et Nederhorst au nom du groupe socialiste.

(Rejeté.)

M. le Président. — Avant de mettre aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Blaisse, je donnerai la parole à son auteur.

Monsieur Blaisse !

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, mon amendement ne concerne que le deuxième alinéa du paragraphe 2.

Le premier paragraphe est simplement la reproduction du texte proposé, rien n'y a été changé. L'amendement tend à donner au deuxième alinéa la teneur suivante :

« La Commission peut » — voilà la différence — « faire opposition si le gouvernement d'un Etat membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent. »

Selon le texte primitif, la Commission est tenue de faire opposition si un Etat membre directement intéressé en fait la demande.

M. von der Groeben vient de nous dire fort justement qu'il préférerait voir adopter cet amendement parce qu'il a une portée européenne, mais qu'il ignore si ce texte pourra être maintenu au Conseil de ministres.

Voilà les explications que je tenais à donner.

M. le Président. — Monsieur le Rapporteur, désirez-vous prendre position ?

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je n'ai pas de remarque à faire. M. von der Groeben a déjà pris position sur ce point. En commission, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord. Je ne prends donc pas position.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Blaisse.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, dans le texte qui résulte de l'adoption de cet amendement.

(Adopté.)

M. le Président. — A l'article 5, qui a été supprimé par la commission du marché intérieur, je suis saisi de l'amendement n° 14, présenté par MM. Metzger et Nederhorst, aux termes duquel le texte de la Commission de la C.E.E. doit être repris sans modification. Cet article est ainsi libellé :

« Article 5

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être noti-

Président

fiés à la Commission les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont pour objet ou pour effet à l'intérieur du marché commun :

- a) de fixer de façon directe ou indirecte des prix minima, maxima ou fixes pour des marchandises ou services,
- b) de limiter la production, les débouchés ou les investissements,
- c) de répartir les marchés par région, par clientèle ou d'après critères, ou
- d) d'empêcher, de restreindre ou de réglementer d'autre manière l'importation ou l'exportation entre Etats membres.

2. Les accords, décisions et pratiques visés au paragraphe 1, sous a, b, c ci-dessus, ne doivent être notifiés que si des entreprises ressortissant à divers Etats membres y participent.

3. Les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas soumis à notification lorsque deux entreprises seulement y participent et qu'ils ont pour seul effet :

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique des limitations dans l'exercice de ces droits,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise. »

Monsieur Metzger, voulez-vous défendre cet amendement ?

M. Metzger. — (A) Je crois que ce n'est pas nécessaire. Dans le rapport, on a pris position sur la question. M. von der Groeben, lui aussi, vient de donner encore une fois son avis. Il faut mettre la Commission de la C.E.E. en état de travailler.

M. le Président. — La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (I) Monsieur le Président, je prends la parole sur cet article parce que le rapporteur a déclaré que mon amendement n° 1 avait été retiré. Pourquoi le rapporteur a-t-il dit cela ? Parce que toutes ces dispositions en faveur des accords verticaux que j'invoquais dans un article adjonctif sont comprises dans le paragraphe 3 de l'article 5. Il y a cependant

une distinction à faire. Tandis que l'énumération de ces accords verticaux est identique à celle que j'ai proposée sous forme d'un article adjonctif, c'est pourquoi je pourrais et devrais retirer l'amendement, celui-ci se rapporte uniquement aux accords verticaux déjà conclus à la date de l'entrée en vigueur du règlement. Mon amendement tendait à ne pas créer d'inégalité de traitement entre les accords verticaux en activité quand le règlement entre en vigueur et les accords verticaux qui seront conclus par la suite.

C'est pourquoi je propose, Monsieur le Président, qu'au paragraphe 3 de l'article 5, après les mots « Les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus » on ajoute : « même s'ils ont été conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement ». Si ma présente proposition était accueillie, je n'insisterais pas sur mon article 21 adjonctif ; au contraire, si elle était écartée, je devrais le faire.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur pour prendre position.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, cette adjonction à l'article 5 n'est pas indiquée ici — j'en demande pardon à M. Ferretti — puisque, les articles 5 et 6 ne sont que des dispositions de transition. Nous ne pouvons donc pas régler dans ces articles la question des ententes nouvelles. Si donc vous persistez à demander que l'on se prononce sur votre proposition, il nous faudra voter plus tard sur l'amendement Ferretti, au bon moment, c'est-à-dire à propos de l'article 21. Mais dans cette phase-ci, nous ne pouvons pas le faire.

En commission, nous étions presque unanimes à estimer que l'on devrait adopter l'amendement Metzger n° 14 à l'article 5 et — je me permets de le dire dès à présent — aussi son amendement n° 15 à l'article 6.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 14 de MM. Metzger et Nederhorst à l'article 5.

(Adopté.)

M. le Président. — De ce fait, l'article 5 se trouve rétabli.

Sur l'article 6, qui a été supprimé par la commission du marché intérieur, je suis saisi de deux amendements.

Le premier amendement n° 10, présenté par M. Blaisse, est ainsi libellé :

« Rédiger cette article comme suit :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1, il est stipulé ce qui suit en ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées visées à l'article 85-1 du traité existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Président

2. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les intéressés peuvent présenter une demande tendant à obtenir qu'en vertu de l'article 85-3 la Commission déclare, par voie de décision, inapplicables les dispositions de l'article 85-1.

3. Si la Commission, statuant sur une demande telle qu'elle est visée au paragraphe 2 ci-dessus, constate que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et décide de ne pas accorder le bénéfice de l'article 85-3 du traité, elle ne peut pas donner effet rétroactif à cette décision.

4. Elle fixe aux intéressés un délai raisonnable à l'expiration duquel l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité prend effet. »

Le deuxième amendement, n° 15, présenté à propos de l'article 6 par MM. Metzger et Nederhorst, tend à rétablir le texte de la Commission de la C.E.E. dont la teneur est la suivante :

« Article 6

1. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité qui ont été notifiés en application de l'article 5 du présent règlement et qui feraient l'objet, dans les six mois de cette notification, d'une demande présentée en application de l'article 1-2 de ce règlement, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

2. La demande présentée en application de l'article 1-2 du présent règlement dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce règlement dispense de la notification prévue à l'article 5.

3. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non soumis à la notification obligatoire prévue à l'article 5, qui ferait l'objet, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une demande présentée en application de l'article 1-2, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Si la Commission, statuant sur demande en application du par. 1 ou par. 3 ci-dessus, constate que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et décide de ne pas accorder le bénéfice de l'article 85-3, elle fixe aux intéressés un délai d'un an au plus, à l'expiration duquel l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité prend effet.

5. Les dispositions de l'article 2 du présent règlement sont applicables aux demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les décisions de la Commission interviennent dans les trois ans de la réception des demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

7. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans les délais visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sont interdits sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet. »

La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) Monsieur le Président, la désignation de l'article 1, paragraphe 2, auquel se réfère l'article 6 doit être modifiée. Ce sera l'affaire de la commission de rédaction.

M. le Président. — La situation est parfaitement claire. Vous voulez que le texte de la Commission de la C.E.E. soit repris tel quel.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de MM. Metzger et Nederhorst.

(Adopté.)

M. le Président. — Du fait de ce vote, l'amendement n° 10 de M. Blaisse est devenu sans objet.

L'article 6 est donc adopté dans le texte de la Commission de la C.E.E.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Il faut maintenant que nous nous prononcions sur les amendements n°s 11 et 9 que nous avons réservés.

M. le Président. — Nous étions d'accord que le moment serait venu maintenant de voter sur les deux amendements à l'article 1, vote que nous avons différé.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 11 de MM. Metzger et Nederhorst.

(Adopté.)

M. le Président. — Il s'agit maintenant de savoir si M. Löhr maintient son amendement ou s'il le retire.

M. Löhr. — (A) Je maintiens l'amendement n° 9. Après les déclarations finales que M. von der Groeben a faites, je puis renoncer à le motiver.

M. Deringer, rapporteur. — Je propose que nous votions sur l'amendement n° 9 en même temps que sur l'amendement n° 1 de M. Ferretti, relatif à l'article 21, puisque leur contenu est le même.

M. le Président. — Nous différons donc le vote sur l'amendement n° 9 jusqu'au moment du vote sur l'amendement n° 1 de M. Ferretti, relatif à l'article 21.

Nous revenons à l'article 1. Je le mets aux voix dans le texte qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 11.

(Adopté.)

J'appelle l'article 7, tout d'abord le paragraphe 1 de cet article qui est ainsi libellé :

« Article 7 (Régime des compétences)

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la Commission a compétence exclusive pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C. »

Sur ce paragraphe, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Ferretti, ainsi libellé :

« Remplacer l'article 7 (Régime des compétences), proposé par la commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne, par l'article suivant :

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la compétence pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C est réservée à la Commission, à l'exclusion des autorités administratives et judiciaires nationales. »

La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (I) Après les déclarations faites par les représentants de la Commission, par le rapporteur et par les autres orateurs, il me paraît superflu de commenter mon amendement ; il m'est dicté par le souci de l'intégration économique de l'Europe, moyen de surmonter les nationalismes qui ont vraiment fait leur temps.

M. le Président. — Si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement.

M. Ferretti. — (I) Je ne pense pas, Monsieur le Président, qu'il faille le défendre, puisqu'il s'agit d'affirmer l'intégration européenne par des faits et non par des paroles.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Quant au fond, l'objet que poursuit l'amendement me paraît souhaitable. Je reconnais cependant que les objections que M. von der Groeben a faites tout à l'heure seront plus pertinentes encore en face de ce texte-ci qu'en face de la rédaction plus simple à laquelle nous sommes parvenus en commission. Je vous dis franchement que, dans ce cas, j'aimerais m'abstenir de voter.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Ferretti à l'article 7.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle les articles 9 à 11. Aucun amendement n'a été proposé. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — J'appelle l'article 12 ainsi libellé :

« Article 12 (Amendes)

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5.000 unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence. »

Puis vient un alinéa a que la commission du marché intérieur a supprimé. Sur cet alinéa, je suis saisi d'un amendement n° 17, de MM. Metzger et Nederhorst, ainsi libellé :

« Au paragraphe 1 de cet article reprendre l'alinéa a du texte de la Commission de la C.E.E. :

a) Elles ne procèdent pas en temps voulu à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, ou donnent dans la notification des indications inexacts ou dénaturées. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Cet amendement se rattache aux deux amendements que nous venons d'adopter aux articles 5 et 6. Ceux-ci ayant été adoptés, la logique veut que nous adoptions aussi cet amendement-ci.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 17 à l'article 12.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 13. Pour le premier paragraphe de cet article, la commission du marché intérieur propose le texte suivant :

« Article 13

La Commission peut, par voie de décision, après avoir entendu les autorités compétentes des Etats

Président

membres, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard pour : »

L'alinéa a qui suit a été supprimé par la commission.

Sur ce point, je suis saisi d'un amendement n° 18, présenté par MM. Metzger et Nederhorst, ainsi libellé :

« Reprendre sans modification l'alinéa a du texte de la Commission de la C.E.E. :

a) Les contraindre à procéder à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, si elle n'a pas été effectuée en temps voulu. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) On peut appliquer à cet amendement ce que j'ai dit de l'amendement précédent. Il est la conséquence logique de ce que nous avons décidé à propos des articles 5 et 6.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 13 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 14. Aucun amendement n'a été proposé. Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 15 dont le premier paragraphe a la teneur suivante :

« Article 15 (Publicité de la procédure)

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C 4-3 et 4-4, 12 et 13 du présent règlement, la Commission donne aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 19, présenté par MM. Metzger et Nederhorst, ainsi libellé :

Au paragraphe 1 de cet article, après les mots: « aux article ... 4-3 et 4-4, insérer 6-4 ».

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Il en va de même dans ce cas-ci. Je vous prie d'adopter l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle les articles 16 et 17. Aucun amendement n'a été proposé. Je les mets aux voix.

(Adoptés.)

M. le Président. — L'article 18 a été supprimé par la commission du marché intérieur. Je suis saisi d'un amendement n° 16 présenté par MM. Metzger et Nederhorst, tendant à reprendre sans modification le texte de la Commission de la C.E.E. ainsi libellé :

« Article 18

Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation à ce règlement, à l'égard des accords visés à l'article 5-3. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) La situation est la même. Je vous prie d'adopter cet amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(Adopté.)

M. le Président. — L'article 18 est donc rétabli dans le texte de la Commission de la C.E.E.

J'appelle l'article 19. Aucun amendement n'a été présenté. Je le mets aux voix.

(Adopté.)

M. le Président. — J'appelle l'article 20. La commission du marché intérieur propose de libeller comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« Article 20

1. La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application relatives à la forme, à la teneur et aux autres modalités des demandes présentées en application des articles 1 A, 1 B et 1 C ainsi que des oppositions prévues à l'article 4. »

Sur ce paragraphe, je suis saisi de l'amendement n° 20, présenté par MM. Metzger et Nederhorst, ainsi libellé :

Au paragraphe 1 du présent article, après les mots : « oppositions prévues à l'article 4 », insérer les mots : « et des modifications prévues à l'article 5 ».

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Cet amendement représente également une conséquence de la décision qui vient d'être prise.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(Adopté.)

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le Président. — Nous allons maintenant nous prononcer sur les amendements qui tendent à insérer un article additionnel.

A cet effet, je suis saisi de l'amendement n° 1 présenté par M. Ferretti. J'en donne lecture :

« Ajouter après l'article 20 un article 21 (nouveau) rédigé comme suit :

Les dispositions prévues à l'article 85-1 ne s'appliquent aux accords auxquels participent deux entreprises seulement et qui ont pour seul effet :

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer des limitations dans l'exercice des droits de propriété industrielle, tels que brevets, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce, ainsi que le *know-how*,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise, notamment pour mandat, concession, commission, agence, etc. »

Je suis saisi en outre de l'amendement n° 9, présenté par MM. Löhner, Geiger, Lenz, Philipp et Burgbacher, amendement dont nous avons décidé de nous occuper plus tard. Il est ainsi libellé :

« Compléter l'article 1 par l'adjonction du paragraphe suivant :

3. Les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas applicables aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et lorsque ces accords se bornent :

- a) à restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat ;
- b) à imposer à une partie au contrat, lors de l'octroi de licences relatives à des brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique ainsi que lors de la cession d'inventions, de procédés de fabrication, de construction ou d'autres secrets de fabrication non

brevetés, des limitations dans l'exercice de ces droits ;

c) à obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement ;

d) à obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou

e) à instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Ce que les auteurs de cet amendement réclament est tout à fait justifié. Ils veulent que des régimes différents soient appliqués aux accords verticaux et aux accords horizontaux. Pour les ententes dites anciennes, la question a été résolue par la décision que nous avons prise à propos des articles 5 et 6. Pour les ententes dites nouvelles, il faut que la Commission de la C.E.E. trouve une solution dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4.

Toutefois, la voie qui a été proposée dans les deux amendements me paraît impraticable du point de vue juridique. Aux termes de la proposition qui nous est faite, le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité devrait être restreint pour une série de formes d'accord. Or, l'article 87, paragraphe 2, autorise le Conseil de ministres uniquement à déterminer de plus près, pour certains secteurs de l'économie, le champ d'application de l'article 85. Cet article 87, paragraphe 2, ne renferme pas la faculté de faire exception pour des groupes entiers d'accords.

L'objectif que les auteurs des amendements poursuivent, quant au fond, et qui a mon approbation entière, devrait être pris en considération par la Commission dans le cadre d'autres articles. Je suis persuadé que la Commission le fera. Peut-être M. von der Groeben aura-t-il l'obligeance de nous dire quelques mots à ce propos ; du point de vue juridique, je le répète, il est impossible d'adopter les deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. von der Groeben.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, je puis confirmer l'exactitude de ce que M. Deringer vient de dire. Je partage ses objections quant à l'aspect juridique de la question. Mon avis est que pour ce problème il faudra trouver un régime dans le cadre d'autres articles du traité et des règlements.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Ferretti.

(Rejeté.)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur sur l'amendement n° 9.

M. Deringer, rapporteur. — (A) J'ai dit il y a un instant qu'il est impossible d'adopter cet amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) Monsieur le Président, si un amendement de cette sorte était adopté, nous risquions que la Cour de justice infirme tout le règlement. Il est indubitable que ce que l'on nous propose se trouve, exactement comme l'amendement précédent, en contradiction avec le traité.

M. le Président. — C'est là un avis qui a déjà été exprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(Rejeté.)

M. le Président. — Je suis saisi également d'un amendement n° 3, présenté par M. Blaisse, ainsi libellé :

Insérer un article 21 (nouveau) conçu comme suit :
« Ce règlement n'entre pas en vigueur avant que ne soit réglée la procédure à suivre en la présente matière. »

Enfin, je suis saisi d'un amendement n° 22, présenté par M. Battaglia. En voici la teneur :

Ajouter un article 21 (nouveau) libellé comme suit :
« Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après la publication au *Journal officiel des Communautés* du règlement de procédure concernant son application. »

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, ces deux amendements sont identiques quant à leur contenu, si bien que nous devrions voter en même temps sur l'un et sur l'autre.

L'intention est que l'entrée en vigueur du règlement dépende de l'existence de dispositions de procédure. Au cours de mon entretien avec M. Blaisse j'ai compris que la déclaration de M. von der Groeben lui donne satisfaction ; peut-être va-t-il retirer son amendement, mais je ne suis pas certain de l'avoir bien compris.

M. le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, je me vois obligé de décevoir le rapporteur sur ce point. Je trouve que la déclaration de M. von der Groeben est nettement insuffisante.

La question qui nous occupe en ce moment me paraît vraiment très sérieuse. On a visiblement négligé les dispositions de procédure en première instance. Certes, il y a une procédure de recours, mais pour la première instance il existe certaines dispositions dans tous les pays de la Communauté. On peut s'assurer des concours d'un avocat. Dans de nombreux domaines, des sécurités sont données. Or, dans le cas qui nous occupe, je n'aperçois rien de semblable.

Je vous rappellerai que le rapporteur a dit qu'à cause d'une lacune manifeste dans ce domaine, les principes de l'Etat fondé sur la légalité ont été foulés aux pieds.

M. von der Groeben a répondu qu'on peut porter ces cas litigieux devant la Cour de justice. En effet, mais c'est déjà une Cour de recours. Or, pour la première phase, la procédure est mal réglée.

Mon intention n'est, pas plus que celle de M. Battaglia, de chercher à retarder la mise en vigueur du règlement.

M. von der Groeben a dit qu'il fera de son mieux pour s'entretenir au plus tôt avec chacun de nous, de manière à pouvoir faire ensuite certaines propositions. C'est ce que l'on a dit également il y a un an. Je suppose qu'il a certaines idées dans la tête pour compléter le règlement. Qu'en est-il sur ce point ?

Je regrette de devoir insister. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de retarder le cours de l'affaire. M. von der Groeben devrait être en mesure, encore avant la fin de l'an, de nous donner les dispositions que je réclame. J'estime le point très important et c'est pourquoi je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Battaglia.

M. Battaglia. — (I) Monsieur le Président, je fais miens les arguments avancés à l'appui de l'amendement de M. Blaisse.

J'ai simplement cru opportun d'en améliorer la forme. Si M. Blaisse est d'accord, nous pouvons donc voter sur un des deux amendements. Je crois toutefois qu'il vaudrait mieux, simplement pour avoir une formule meilleure, car le fond est le même, que nous votions sur l'amendement n° 22 qui, d'autre part répond aux exigences et aux aspirations de M. Blaisse avec qui je suis entièrement d'accord à cet égard.

M. le Président. — Acceptez-vous, Monsieur Blaisse, que nous procédions ainsi ?

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, je propose que nous votions sur l'amendement de M. Battaglia, vu qu'il est mieux rédigé. Quant au contenu, les deux amendements disent la même chose.

M. le Président. — La parole est à M. Nederhorst.

M. Nederhorst. — (N) Monsieur le Président, l'idée de M. Blaisse me sourit en principe. Mais j'ai une objection majeure : il faudra alors différer la mise en vigueur du règlement. La situation aurait été tout autre pour moi si M. Blaisse avait avancé comme argument que dans l'intervalle les législations nationales seraient applicables à la procédure pour compléter le règlement.

Attendu que la mise en vigueur du règlement se trouverait retardée, je devrai, à mon grand regret, voter contre l'amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn. — (N) Monsieur le Président, ne serait-il pas possible que M. von der Groeben fasse une déclaration qui réponde aux désirs de MM. Blaisse et Battaglia, de manière à résoudre notre problème ?

M. le Président. — La parole est à M. von der Groeben.

M. von der Groeben, membre de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, je m'étais déjà permis de prendre position. Pour pouvoir en dire davantage, je devrais savoir plus précisément ce qui doit être complété encore dans l'idée de M. Blaisse. Jusqu'à présent, il s'est borné à dire qu'il faut garantir une meilleure protection juridique.

Nous avons prévu une protection juridique. Voici comment est conçu le régime. Nous prévoyons d'abord que les informations sont données volontairement. Si elles ne le sont pas, la Commission devra prendre une décision. Il en va de même pour le contrôle subséquent. L'intéressé a la possibilité de recourir devant la Cour de justice. Il peut obtenir un délai. Je ne sais franchement pas, Monsieur Blaisse, quelle est la protection juridique que nous pourrions offrir en plus de cela.

Je me suis déclaré prêt, Monsieur Blaisse, à m'entretenir avec vous et avec n'importe quel autre membre de l'Assemblée parlementaire sur les points de détail. Si de nouveaux points de vue devaient alors apparaître, le régime pourrait être amélioré dans un second règlement.

Mais puisque vous avez soulevé encore une fois et très expressément cette question, je me permettrai de vous demander à mon tour sur quels points on devrait ajouter encore quelque chose selon vous, de vous demander aussi quel devrait être selon vous l'allure de cette réglementation. Je pourrai alors répondre à votre question et dire si j'aperçois une possibilité. Jusqu'à présent, je l'avoue franchement, je ne comprends pas à quoi vous songez.

M. le Président. — La parole est à M. Blaisse.

M. Blaisse. — (N) Monsieur le Président, j'ai mentionné cet après-midi trois ou quatre secteurs dans lesquels nous avons besoin d'une protection juridique et où il faut par conséquent prendre des dispositions. Tel est par exemple le cas à propos des pouvoirs de recherche, de dépistage conférés à la Commission et aux fonctionnaires de celle-ci en ce qui concerne les entreprises. On ne peut normalement pas, en l'absence d'une disposition de procédure, contrôler par exemple les comptabilités ou pénétrer dans des bureaux et tout bouleverser. Il doit y avoir une protection de la personne que ces actes gênent et qui désire s'en plaindre.

Je citerai aussi les enquêtes et l'interrogatoire de personnes. Si on invite quelqu'un à se justifier, il doit avoir le droit de se faire assister par un avocat ; il doit ensuite avoir connaissance également de certains documents et de certaines conclusions.

Voilà simplement quelques exemples, Monsieur le Président, mais il est clair que dans ce domaine il faut prendre certaines dispositions. Je suis évidemment disposé à m'associer à M. von der Groeben pour élaborer du point de vue technique — il faut être spécialiste en matière d'instruction pénale et autres — un certain nombre de dispositions qui, dans tous les pays, figurent parmi les dispositions élémentaires destinées à la protection de la personne.

Si M. von der Groeben peut déclarer que, mettons dans quelques semaines, une réglementation sera élaborée à ce sujet, je ferai volontiers confiance à cette déclaration. Peut-être pourrai-je alors retirer mon amendement. Mais il faudra que ce soit une déclaration claire et nette.

Je préfère cependant, Monsieur le Président, maintenir mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, l'heure étant avancée, je puis me permettre d'essayer de trancher ce nœud gordien.

Dans cette question, je partage largement l'avis de M. Blaisse. Etant donné que le texte du règlement que nous avons proposé ne sera pas immédiatement applicable, mais qu'il ne représente qu'une recommandation à l'adresse du Conseil de ministres, je crois qu'en l'occurrence nous pouvons nous borner à faire savoir au Conseil que nous aimerions qu'il examine encore une fois ces questions de manière approfondie. Nous ne pourrions pas résoudre ce soir les différents problèmes. C'est pourquoi je proposerais que nous adoptions cet amendement.

M. le Président. — Donc dans la forme de l'amendement n° 22 de M. Battaglia, puisque M. Blaisse a retiré le sien ?

M. Deringer, rapporteur. — (A) Oui.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 22 par M. Battaglia.

(Adopté.)

M. le Président. — Cet amendement devient donc l'article 21 nouveau.

Nous sommes ainsi parvenus au terme du vote sur les différents articles.

Nous entendrons maintenant, avant de procéder au vote final les explications de vote.

La parole est à M. Jarrosson.

M. Jarrosson. — Monsieur le Président, mes chers collègues, le rejet systématique — d'ailleurs à une faible majorité — d'amendements qui avaient pour objet d'essayer de rendre à ce texte un sens tel qu'il soit susceptible d'être adopté par le Conseil de ministres, a pour résultat de laisser subsister une injustice grave, des obscurités notables et en particulier, à l'article 4, des conceptions contraires aux principes fondamentaux du droit.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre la proposition de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Monsieur le Président, je n'ai pas demandé la parole pour présenter une justification de mon vote. Je voterai évidemment la résolution, mais au moment où nous avons terminé les votes article par article, je voudrais me permettre de poser une question ou même de présenter une suggestion à notre rapporteur.

J'ai l'espoir qu'il n'abandonnera pas aujourd'hui ce que j'allais appeler son enfant et qu'il va certainement suivre ce problème dans les temps à venir. Quelque réjouissant que soit le fait que nous sortons de l'impasse, que nous avons créé un mouvement pour un secteur de politique européenne, il me semble que notre œuvre a été terriblement marquée d'une hypothèque toute particulière qui résulte de l'incertitude de l'interprétation fondamentale de l'article 85.

Notre rapporteur, tout au long de son rapport et au cours de ses interventions, a souvent exposé cette réserve et dit que tout ce que nous avons édifié pouvait s'effondrer. Malheureusement, non seulement l'effondrement est possible, mais la date de cet effondrement peut être fort éloignée, de sorte qu'il y aurait intérêt, si c'est possible, à sortir de cette incertitude.

Nous autres ne pouvons pas légiférer ; vous l'avez dit. Nous ne pouvons même pas interpréter d'autorité. Mais je me demande, Monsieur le Rapporteur, s'il ne vous sera pas possible, dans la suite des événements, de voir apparaître quels sont les points qui nécessiteraient une interprétation d'autorité, c'est-à-dire, en

fait, un nouvel accord entre les Etats membres, évidemment, mais sur un objet très limité.

Or, je vois tout de même cette circonstance : la Communauté va se trouver, dans les temps très proches, en conversation avec les Anglais qui demandent leur adhésion. Au moment où les six Parlements seront amenés à voter sur cette adhésion, ne serait-il pas possible éventuellement de faire approuver simultanément, par un protocole, une phrase d'interprétation, par exemple pour l'article 85 ? Car il va être assez gênant de demander à des Anglais d'approuver un traité sur l'interprétation duquel nous avons nous-mêmes des doutes sérieux.

Je sou mets cette idée à M. le Rapporteur. Je lui demande, avec évidemment la Commission de la Communauté européenne, de suivre l'évolution du problème. Et si un jour, en dehors d'une grande entreprise de révision qu'il faut toujours écarter, il vous était possible, à l'occasion d'une autre formalité de recours aux Parlements, d'introduire une disposition qui mette fin aux inquiétudes dont notre œuvre reste marquée, je crois que ce serait une chose souhaitable.

Je fais confiance à M. le Rapporteur pour rechercher une solution et suivre éventuellement cette suggestion.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt, pour une explication de vote.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, j'éprouve en effet le besoin d'expliquer mon vote. Je voterai en faveur de la proposition de résolution et cela pour la très simple raison que, quelque mauvais que soit ce compromis, un compromis européen imparfait vaut encore mieux qu'une solution nationale parfaite, peu importe qu'elle soit de fabrication néerlandaise, française, allemande ou italienne, et que personne ne voudra accepter.

Le débat m'a appris qu'il s'agit en l'occurrence d'une affaire de la plus haute importance pour la vie économique de notre occident libre ; j'ai appris aussi que les experts en la matière sont en très grand désaccord entre eux.

Dans une affaire aussi sérieuse que celle-ci, il me paraît bon que l'on munisse la Commission d'une arme solide qui lui permette de prendre énergiquement position quand il s'agit d'atteindre les objectifs du traité.

Il s'y ajoute que je ne puis pas me défaire de l'impression que sur ce point aussi il faudra exiger que des progrès soient faits, si nous ne voulons pas avoir de difficultés dans l'application de la décision d'accélération du 12 mai 1960. C'est pour ces raisons, des raisons sérieuses, que je ne refuserai pas ma voix à la proposition de résolution qui nous est soumise.

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Je me vois obligé de confirmer que je m'abstiendrai de voter parce que les arguments qui m'ont été opposés sont bien loin de m'avoir convaincu. Je persiste à penser que la formule qui est proposée ne respecte ni la lettre ni l'esprit du traité.

Je tiens à dire à M. von der Groeben que je m'attendais à entendre de lui une réponse tout autre. Si on veut modifier le traité, il faut suivre la procédure établie dans les articles de ce traité même.

M. le Président. — La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Monsieur le Président, chers collègues, jusqu'à présent, chaque fois qu'il s'est agi d'un problème important et que nous avions à faire des recommandations aux gouvernements, nous avons cherché et nous avons abouti à un accord qui, grâce à une quasi unanimité des votants, a permis de montrer aux gouvernements qu'une volonté commune nous animait.

Il semble, cette fois, qu'en dépit des grands efforts de M. Deringer, efforts que j'ai rappelés tout à l'heure et auxquels nous avons même parfois participé de grand cœur, nous soyons arrivés maintenant entre nous, après les votes de ce soir, à des positions plus éloignées que celles que nous avions avant la présente session.

Certains additifs aux textes nous paraissent, quant à nous tout au moins, imparfaits. Ils sont même — je regrette de le dire — quelque peu contraires à l'esprit qui nous avait animés. La réintroduction de l'article 5, par exemple, permet d'immenses échappatoires puisqu'il y est dit que les accords ne sont pas soumis à notification lorsque deux entreprises seulement y participent. D'autre part, l'alinéa 2 du même article stipule que les accords ne doivent être notifiés que si les entreprises ressortissent à divers Etats membres. Cela signifie qu'avec un peu d'adresse, les conseils juridiques, dans les différents pays du Marché commun, sauront trouver des combinaisons, des rédactions qui, grâce à l'article 5, permettront d'échapper à toute réglementation.

Ce n'était pas la peine de se montrer si sévère, d'un certain côté de l'Assemblée, à l'égard des concentrations. Je suis assez peiné de constater que, par ce biais, nous arrivons à manquer totalement le but visé.

Il est, enfin, comme l'a dit M. Duvieusart — et M. Sabatini l'a également indiqué —, des difficultés quant à l'interprétation de l'article 85. Nous nous trouvons, de ce fait, devant certaines ambiguïtés et devant un texte qui nous sépare davantage que celui préparé initialement par la commission. Nous avions espéré qu'ayant fait 95 pour cent du chemin pour nous rapprocher entre le mois de décembre 1960 et le mois de

juillet 1961, nous pourrions faire les autres 5 pour cent en commun, à la session d'automne. Or, nous n'avons pas franchi ces 5 pour cent.

C'est pourquoi, à mon grand regret, avec un certain nombre de mes collègues, nous voterons ouvertement, franchement, mais sans acrimonie, contre le projet tel qu'il est actuellement présenté.

M. le Président. — La parole est à M. Rubinacci.

M. Rubinacci. — (I) Monsieur le Président, je ne voudrais pas faire obstacle par un vote négatif à l'adoption de cette proposition de résolution qui permet à notre Assemblée de s'acquitter d'un de ses devoirs institutionnels ; en effet, elle a été appelée à donner son avis, prélude à une réglementation qui est peut-être défectueuse et insuffisante, mais qui régira tout de même l'interdiction des cartels, des ententes et des positions dominantes de différentes entreprises, autant de phénomènes qui peuvent constituer des distorsions dans le jeu normal du marché.

Mais je ne peux pas dire pour autant que la marche des opérations de vote auxquelles nous sommes livrés dans cette séance de nuit et avec une certaine précipitation m'ait permis de surmonter toutes mes réserves. Je ne peux pas considérer comme éliminée ma réserve concernant le mécanisme compliqué des demandes et des autorisations, mécanisme qui peut conduire à cette situation absurde qu'au lieu de réprimer les abus il finit en réalité par autoriser et même légitimer des ententes en vertu de la seule présentation d'une demande ; ce système permettra simplement de faire un examen juridique, et non pas la constatation d'une activité effective déployée dans le domaine économique.

Je ne puis pas non plus faire taire mes réserves pour ce qui est de la discrimination que l'on fait, au moyen de ce règlement, entre ententes actuellement existantes et ententes qui éventuellement se formeront à l'avenir ; il se crée ainsi indubitablement une situation privilégiée pour certaines situations géographiquement bien localisées.

Surtout, je ne puis pas me considérer satisfait par le vote (*interruptions à gauche*) de l'Assemblée à propos de la demande de supprimer l'article 4, comme le voulait l'amendement de M. Jarrosson ; en définitive cet article 4 confère validité, fut-ce provisoirement, à toute espèce d'entente, même aux ententes mauvaises, et leur permet de travailler sous l'égide du règlement, tandis que les ententes admissibles se trouveront dans une situation caractérisée par l'incertitude juridique (*protestations à gauche*).

M. De Block. — Mais c'est un discours !

M. De Kinder. — Ce n'est pas une explication de vote.

M. Bohy. — C'est contraire au règlement de tous les Parlements. Vous faites un discours et non une explication de vote.

M. Rubinacci. — Pardon, c'est l'explication de mon vote !

M. Bohy. — Non ! Non !

M. Rubinacci. — C'est vous, Messieurs, qui prolongez la séance, car j'en étais arrivé à ma conclusion ! Monsieur le Président, je vous demande de protéger mon droit de parole.

M. le Président. — Puis-je vous faire remarquer, Monsieur Rubinacci, qu'aux termes du règlement les représentants qui désirent faire une explication de vote disposent de cinq minutes ? Je vous prie de bien vouloir en tenir compte.

M. Rubinacci. — (I) Monsieur le Président, je crois que les cinq minutes qui me sont accordées ont été dépassées à cause des interruptions. De toute façon, vu l'importance du sujet, et comme on en a parlé déjà si longuement, je pense que le fait d'avoir dépassé le temps qui m'est accordé se justifie. Nous nous trouvons sur le point de prendre une décision importante et je considère qu'il est de mon devoir de prendre position en assumant toutes mes responsabilités.

Ma position est celle-ci. Je ne rejeterai pas le règlement, je ne l'accepterai pas non plus car, à mon sens, il ne met pas en œuvre des mesures efficaces pour une politique de répression des abus en matière de libre concurrence.

Pour ces raisons, Monsieur le Président, je m'abstiendrai de voter.

M. le Président. — La parole est à M. Helmut Schmidt.

M. Helmut Schmidt. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, chacun de nous reconnaîtra certainement que le principe parlementaire qui veut que l'on mette fin aux discussions en comptant les mains levées a peut-être encore besoin d'une justification philosophique ultime. Mais devant la perspective de devoir entendre, à une heure du matin, encore une fois tous les arguments que nous avons entendus déjà hier après-midi, je serais heureux que l'on nous fasse profiter au plus tôt de ce bienfait que représenterait l'application pratique du principe parlementaire que je viens de rappeler.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Burgbacher.

M. Burgbacher. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à mon avis, la bataille est

terminée maintenant. Chacun s'est efforcé de faire de son mieux. Je suis pour l'adoption du projet, bien que j'aie quelques objections à faire. Mais qui, dans cette salle, n'aurait pas d'objections à faire ? Quand on aborde sous l'angle supranational un problème aussi difficile, on ne peut commencer autrement qu'en faisant des compromis. Mais l'essentiel est de commencer, et c'est pourquoi je voterai le projet de règlement.

Complétant les déclarations de notre ami Duvieusart, je voudrais exprimer un vœu. Je m'adresse aux membres de notre Assemblée parlementaire en leur qualité de membres de parlements nationaux. Une des plus grosses difficultés que soulève l'application du droit européen en matière d'ententes, ce me semble être la manière divergente dont sont appliqués les droits nationaux dans ce domaine. Si on songe qu'il suffit de la demande d'un Etat membre de la Communauté pour qu'une entente, qui autrement serait peut-être admissible, doive être contestée, force est de reconnaître que ces écarts posent des problèmes aussi nombreux que difficiles.

Aussi devrions-nous tous nous efforcer de défendre également sur le plan national l'idée de l'harmonisation sur le plan européen car ce me semble être une condition essentielle de toute bonne loi, même de la meilleure, qui est conçue dans cette enceinte.

(Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je serai très bref. Je tiens simplement à compléter, peut-être en m'en écartant un peu, ce que M. Duvieusart a dit et prier notre rapporteur de bien vouloir, au cas où il donnerait suite aux vœux de M. Duvieusart, tenir compte des deux considérations qui l'ont amené à faire une proposition imprudente en raison de certaines autres conséquences. Il a proposé, en songeant aux négociations avec la Grande-Bretagne, que l'on modifie le traité sur le point qui règle le sujet dont nous nous occupons présentement. Ne vaudrait-il pas mieux régler le point dans le protocole additionnel qui sera établi dans le cas de l'adhésion de la Grande-Bretagne et de le faire alors sous forme de modification du traité comme M. Duvieusart, imprudemment selon moi, l'a proposé ?

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres explications de vote ?...

La parole est à M. Deringer, en sa qualité de rapporteur, pour clore le débat.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, je puis répondre à MM. Duvieusart, Vredeling et Burgbacher que, pour autant que je sois bien informé, la Cour de justice aura vraisemblablement bientôt l'occasion d'éclaircir un certain nombre de questions parmi les plus importantes et qui sont demeu-

Deringer

rées ici sans réponse. De plus, il va sans dire qu'en ma qualité de rapporteur, et aussi en raison de l'intérêt personnel que j'éprouve pour les questions dont nous venons de discuter, je continuerai à m'en occuper et je garderai présentes à l'esprit les idées qui ont été exprimées, par exemple quand il s'agira des négociations avec la Grande-Bretagne.

Je tiens toutefois à dire à MM. Armengaud et Jarrosson que les propositions de compromis que nous avons faites en commission sont principalement la suite de conversations que j'ai eues avec le secrétaire d'Etat du gouvernement français ; nous pensions donc qu'en faisant ces concessions nous nous assurerions l'attitude bienveillante de nos collègues français dont nous escomptions obtenir l'assentiment. Aussi avons-nous été très déçus — et cette déception s'est exprimée ce matin déjà — de devoir constater que, malgré toute la peine que nous nous étions donnée, nos collègues français n'ont pas cru pouvoir, à l'heure du vote final en commission, adopter le rapport.

Je vous prie de bien vouloir examiner si, malgré toutes les divergences de vues — je partage l'avis de

M. Burgbacher qu'il n'est personne dans cette salle qui n'ait d'objection à faire à l'endroit de ce règlement ; c'est probablement moi qui en ai le plus à faire car le sujet est par trop compliqué — il ne conviendrait pas de donner à entendre au Conseil de ministres, par le truchement d'un vote unanime ou du moins d'une manifestation persuasive, qu'il serait bien inspiré en se mettant à l'œuvre au plus tôt. Ce n'est pas par la vertu de mille discussions nouvelles ou de mille avis d'experts que les problèmes pourront être résolus ; ils ne pourront l'être que si la Commission se met enfin au travail. Que le texte de la colonne de gauche ou celui de la colonne de droite soit le meilleur des deux, voilà qui n'est pas d'une importance tellement décisive. C'est l'application pratique qui doit nous montrer si le règlement est conçu raisonnablement ; or, il est probable que nous aurons alors encore notre mot à dire.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je donne lecture de la proposition de résolution dans la teneur qui résulte de l'adoption des divers articles et des amendements :

Proposition de résolution

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- vu les articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. ;
- consultée par lettre du président du Conseil en date du 8 décembre 1960, en application de l'article 87 du traité ;
- prenant acte de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. n° 104, 1960-1961) ;
- prenant acte du rapport de la commission du marché intérieur et des avis formulés par la commission économique et financière, la commission des transports et la commission de l'énergie, reproduits dans ce document ;
- après en avoir délibéré au cours de la session d'octobre 1961,

1. *Rappelle* que la Communauté économique européenne a pour but de réaliser et de promouvoir une expansion économique continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats ;

2. *Souligne* que l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun constitue un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but ;

3. *Est d'avis* que le problème de la concurrence est à considérer comme un ensemble homogène qui re-

quiert une politique en matière de concurrence soigneusement coordonnée dans sa conception et dans ses diverses mesures, politique qui doit être étudiée et appliquée de manière uniforme conformément aux dispositions du traité relatives aux règles de concurrence ;

4. *Souligne* que ce principe s'oppose à ce qu'un règlement pour ou contre les accords, décisions ou pratiques énumérés à l'article 85 du traité soit élaboré sans qu'en même temps le problème des entreprises occupant une position dominante sur le marché (article 86) et celui des entreprises publiques (article 90) ne reçoivent une solution pour le moins équivalente ; ce principe devrait déjà apparaître dans le premier règlement d'application pris en vertu de l'article 87 du traité de la C.E.E. ;

5. *Est consciente* qu'en raison des grandes divergences entre les conceptions juridiques et économiques des six Etats membres, seule une solution commune est susceptible de favoriser le développement d'un droit européen en matière de concurrence ;

6. *Estime en conséquence* qu'il est indispensable d'assurer tout au moins une application uniforme dans les six Etats membres des règles de concurrence du traité et qu'il importe dès lors de préciser les compétences des institutions de la Communauté et celles des autorités des Etats membres ;

Président

7. *Souligne* qu'en vue de l'application pratique des règles de concurrence, le principe d'une surveillance efficace énoncé à l'article 87-2 *b* doit aller de pair avec une simplification aussi grande que possible de l'appareil de contrôle ainsi qu'avec une pratique administrative souple et réaliste ;

8. *Défend le point de vue* que le règlement d'application des articles 85 et 86 doit prévoir les dispositions nécessaires en vue d'assurer la certitude, quant au droit de ceux qui sont directement touchés par ce règlement ainsi que des tiers intéressés ;

9. *Est d'avis* que la Commission de la C.E.E. doit pouvoir constater formellement que certains accords, décisions et pratiques concertés ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 85-1 ;

10. *Est d'avis* qu'il y a lieu de rechercher, en faveur des accords, décisions et pratiques concertées existants, une solution qui garantisse une transition autant que possible sans heurts ;

11. *Tient pour indispensable* de prévoir, dès le premier règlement, des sanctions pour les infractions aux articles 85 et 86 et de régler également au plus tôt et de façon uniforme la question de réparation du dommage résultant desdites infractions ;

12. *Est d'avis* qu'en vue du maintien de la certitude juridique indispensable aux entreprises intéressées, aux autorités et aux tiers ainsi qu'en vue de la création d'une possibilité de recours, il est nécessaire d'élargir les mesures concernant la publicité, prévues aux articles 15 et 17, sans cependant qu'en aucun cas le respect du secret d'entreprise ne puisse être mis en cause ;

13. *Estime* que le caractère propre à certaines branches de l'économie et les dispositions spéciales qui leur sont applicables dans les Etats membres justifient des réglementations particulières et *invite* la Commission de la C.E.E. à présenter des propositions à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement ;

résume son avis en estimant que

le texte d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., présenté par la Commission de la C.E.E., devrait être modifié comme suit :

Article premier

Disposition de base

Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du traité sont interdits, sous réserve des articles 1 C, 4, b et 19, du présent règlement.

Article 1 A

Constatation d'une infraction

1. La Commission constate, par voie de décision sur demande motivée ou d'office :

- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée tombe ou non sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité.
- b) qu'une ou plusieurs entreprises exploitent ou non de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité.

2. Sont habilités à présenter la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) les Etats membres,
- b) les entreprises ou associations d'entreprises intéressées,
- c) les personnes physiques ou morales qui invoquent des raisons suffisantes pour prétendre que leurs intérêts sont affectés d'une façon substantielle par une violation de l'article 85-1 ou de l'article 86.

Article 1 B

Interdiction d'une infraction

1. Si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut, sur demande ou d'office, après avoir entendu les autorités compétentes des Etats membres, obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

2. La Commission peut, après avoir entendu les autorités compétentes des Etats membres, adresser aux entreprises et associations d'entreprises intéressées des recommandations visant à faire cesser l'infraction, avant de prendre la décision visée au paragraphe 1.

3. L'article 1 A-2 est applicable par analogie.

Article 1 C

Déclaration selon l'article 85-3

1. La Commission peut, sur demande, déclarer les dispositions de l'article 85-1 du traité inapplicables en vertu de l'article 85-3 compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, mais au plus tôt au jour de réception de la demande.

2. Le bénéfice de la décision prévue au paragraphe 1 est accordé pour une durée déterminée et peut être assorti de charges et conditions.

3. La décision peut être renouvelée sur demande, si les conditions prévues à l'article 85-3 du traité continuent d'être remplies.

Président

4. La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés :

- a) si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision,
- b) si les intéressés contreviennent à une obligation dont la décision a été assortie,
- c) si la décision repose sur des indications inexactes ou a été obtenue frauduleusement, ou
- d) si les intéressés abusent de l'exemption des dispositions de l'article 85-1 du traité qui leur a été accordée par la décision.

Article 2

(devient l'article 7-2)

Article 3

(devient l'article 1 C, paragraphes 2, 3 et 4)

Article 4

Effet provisoire

1. Si la Commission ne fait pas opposition par écrit dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, prévue à l'article 1 C-1, l'accord, la décision ou la pratique concertée qui a fait l'objet de cette demande est provisoirement considéré comme non interdit au regard de l'article 85 du traité à compter de la réception de la demande.

2. La Commission fait opposition si, après examen provisoire de la demande, elle estime que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et que l'application de l'article 85-3 n'est pas justifiée.

La commission peut faire opposition si le gouvernement d'un Etat membre directement intéressé en fait la demande motivée deux mois au moins avant l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

3. Toute entreprise intéressée peut, en cas d'opposition, requérir une décision de la Commission.

4. Si des accords, décisions ou pratiques concertées sont provisoirement considérés comme non interdits au regard de l'article 85 du traité en application du paragraphe 1 ci-dessus, et si la Commission rejette ultérieurement la demande, elle fixe dans sa décision la date de prise d'effet de l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité.

*Article 5*Obligation de notification
pour les ententes anciennes

1. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être notifiés à la Commission les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concer-

tées existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont pour objet ou pour effet à l'intérieur du marché commun :

- a) de fixer de façon directe ou indirecte des prix minima, maxima ou fixes pour des marchandises ou services,
- b) de limiter la production, les débouchés ou les investissements,
- c) de répartir les marchés par région, par clientèle ou d'après d'autres critères, ou
- d) d'empêcher, de restreindre ou de réglementer d'autre manière l'importation ou l'exportation entre Etats membres.

2. Les accords, décisions et pratiques visés au paragraphe 1, sous *a, b, c*, ci-dessus ne doivent être notifiés que si des entreprises ressortissant à divers Etats membres y participent.

3. Les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas soumis à notification lorsque deux entreprises seulement y participent et qu'ils ont pour seul effet ;

- a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat dans la revente de marchandises qu'elle acquiert auprès de l'autre partie au contrat,
- b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de brevets, dessins et modèles ou marques de fabrique des limitations dans l'exercice de ces droits,
- c) d'obliger un fournisseur à fournir certaines marchandises à un client exclusivement,
- d) d'obliger un client à acheter certaines marchandises à un fournisseur exclusivement, ou
- e) d'instituer une représentation exclusive pour certains produits ou services d'une entreprise.

Article 6

Régime transitoire pour les ententes anciennes

1. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité qui ont été notifiés en application de l'article 5 du présent règlement et qui feraient l'objet, dans les six mois de cette notification, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, de ce règlement, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

2. La demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce règlement dispense de la notification prévue à l'article 5.

3. A l'égard des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au

Président

jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et non soumis à la notification obligatoire prévue à l'article 5, qui ferait l'objet, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité ne prend effet, en cas de rejet de la demande, qu'au jour fixé par décision de la Commission en application du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Si la Commission, statuant sur demande en application du paragraphe 1 ou paragraphe 3 ci-dessus, constate que les conditions d'application de l'article 85-1 du traité sont remplies et décide de ne pas accorder le bénéfice de l'article 85-3, elle fixe aux intéressés un délai d'un an au plus, à l'expiration duquel l'interdiction édictée par l'article 85-1 du traité prend effet.

5. Les dispositions de l'article 7-2 du présent règlement sont applicables aux demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les décisions de la Commission interviennent dans les trois ans de la réception des demandes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

7. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité, existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans les délais visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sont interdits sans qu'aucune décision préalable soit nécessaire à cet effet.

Article 7

Régime de compétences

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de justice, la compétence pour prendre les décisions prévues à l'article 1 A et à l'article 1 C est réservée à la Commission, à l'exclusion des autorités administratives et judiciaires nationales.

2. La Commission transmet sans délai aux autorités compétentes des Etats membres copie des demandes qui lui sont présentées conformément à l'article 1 A, 1 B et 1 C. Les autorités compétentes des Etats membres sont associées à l'examen des demandes ainsi qu'aux procédures que la Commission introduit d'office. Elles sont tenues, de leur côté, d'informer immédiatement la Commission de tous les cas où elles ont connaissance d'infractions à l'article 85-1 et à l'article 86.

Article 8

(devient l'article 1 B)

Article 9

Droit d'information

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrê-

tées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises ou associations d'entreprises.

2. Lorsque la Commission adresse une demande de renseignements à une entreprise ou association d'entreprises, elle en avise sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

3. Dans sa demande, la Commission attire l'attention des intéressés sur les bases juridiques et le but de sa demande, ainsi que sur les sanctions prévues à l'article 12 c du présent règlement au cas où un renseignement inexact serait fourni.

4. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires d'une entreprise ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Les personnes tenues de fournir les renseignements peuvent refuser de répondre aux questions lorsque ladite réponse risque de les exposer elles-mêmes ou d'exposer une des personnes pouvant refuser de témoigner en vertu du code national de procédure, ou les entreprises ou associations d'entreprises qu'ils représentent, à des sanctions pénales.

5. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approuvé dans lequel des renseignements doivent être fournis, et indique les sanctions prévues aux articles 12 c et 13 c du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

6. La Commission adresse sans délai copie de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Article 10

Assistance des autorités nationales

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des Etats membres procèdent aux vérifications que la Commission juge indiquées au titre de l'article 11-1 du présent règlement ou qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3. Les agents des autorités compétentes des Etats membres chargés de procéder aux vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée. Ce mandat spécifie l'objet et le but de la vérification.

Président

2. Les agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée, prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'exécution de leur mandat.

Article 11

Pouvoir de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels ;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels ;
- c) demander sur place des explications orales ;
- d) accéder à tous locaux, terrains et véhicules des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 12 *d* du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications ordonnées par décision de la Commission. La décision précise l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues aux articles 12 *d* et 13 *d* du présent règlement, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus après avoir entendu l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'exécution de leur mandat.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification effectuée par la Commission en vertu d'une décision

prise en application du paragraphe 3 ci-dessus, l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification est effectuée est tenue, sur requête de la Commission, de prêter aux agents mandatés par la Commission l'assistance appropriée dans l'exécution de leur mandat.

Article 12

Amendes

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5.000 unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence,

- a) elles ne procèdent pas en temps voulu à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, ou donnent dans la notification des indications inexactes ou dénaturées,
- b) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 1 C, alinéa 1, du présent règlement,
- c) elles fournissent un renseignement inexact, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé par une décision prise en vertu de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 10 ou de l'article 11 du présent règlement, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications qu'elle a ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 1.000 à 250.000 unités de compte lorsque celles-ci persistent dans une infraction aux articles 85 et 86, constatée conformément à l'article 1 A-1, ou portent atteinte à une condition ou charge imposée en vertu de l'article 3-1.

Article 13

Astreintes

La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de 50 à 1.000 unités de compte par jour de retard pour :

- a) les contraindre à procéder à la notification prévue à l'article 5 du présent règlement, si elle n'a pas été effectuée en temps voulu,
- b) les contraindre à mettre fin à une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité conformément à une décision prise en application de l'article 1 B, alinéa 1, du présent règlement,

Président

- c) les contraindre à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 9-3 du présent règlement, ou
- d) les contraindre à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 11-3 du présent règlement.

*Article 14*Compétence de pleine juridiction
de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte ; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 15

Publicité de la procédure

1. Avant de prendre les décisions prévues aux articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C, 4-3, 6-4, 12 et 13 du présent règlement, la Commission donne aux entreprises ou associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.

2. Lorsque la Commission veut constater, conformément à l'article 1 A-1,

- a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 85-1 du traité, ou
- b) qu'une ou plusieurs entreprises n'exploitent pas de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité,

ou lorsqu'elle veut, conformément à l'article 1 C-1, déclarer inapplicables les dispositions de l'article 85-1, conformément à l'article 85-3 du traité, elle publie l'essentiel du contenu de la décision envisagée en demandant à tous les tiers touchés par la décision de faire connaître leurs objections à la Commission dans un délai de deux mois. La publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Dans la mesure où la Commission ou les autorités nationales l'estiment nécessaire, elles peuvent entendre toute autre personne physique ou morale. Les autorités nationales ne peuvent cependant entendre celles-ci que lorsqu'elles résident sur leur propre territoire. Si d'autres personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt suffisant demandent à être entendues par la Commission, il doit être fait droit à leur demande.

Article 16

Secret professionnel

1. Les informations recueillies en application des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement ne peuvent

être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 17 du présent règlement, la Commission et les autorités compétentes des Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application dudit règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 17

Publicité des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend en application des articles 1 A-1, 1 B-1, 1 C-1, 3 et 4.

2. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision ; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 18

Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil examinera, sur proposition de la Commission, les dispositions particulières qui pourraient être prises, en dérogation à ce règlement, à l'égard des accords visés à l'article 5-3.

Article 19

1. Pour les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85-1 du traité auxquels, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité compétente d'un Etat membre a déclaré les dispositions de l'article 85-1 inapplicables en vertu de l'article 85-3, cette décision vaut décision dans le sens de l'article 1 C-1 ; sa validité expire au plus tard au terme qu'elle a fixé, sans pouvoir excéder une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission statue en application de l'article 1 C-3 sur les demandes de renouvellement des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 20

1. La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application relatives à la forme, à la teneur et aux autres modalités des demandes présentées en application des articles 1 A, 1 B et 1 C ainsi que des

Président

oppositions prévues à l'article 4 et des notifications prévues à l'article 5.

2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Article 21

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement de procédure concernant son application. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(Adoptée.)

9. Dépôt d'un document

M. le Président. — J'ai reçu de M. Motte, au nom de la commission sociale, un rapport complémentaire sur l'égalisation des salaires masculins et féminins.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

10. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président. — Prochaine séance demain, vendredi, à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

— présentation, discussion et vote des rapports intermédiaire et complémentaire de M. Motte sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68 et 81) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Faure sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van der Goes van Naters sur la procédure à suivre pour la conclusion d'accords d'adhésion (doc. 75) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Müller-Hermann sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports (doc. 77).

La séance est levée.

(La séance est levée vendredi 20 octobre à 1 h 15.)

SÉANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 1961

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	258	Art. 5. - MM. Metzger, le Président	282
2. Egalisation des salaires masculins et féminins. - Présentation, discussion et vote d'un rapport intérimaire et d'un rapport complémentaire de M. Motte, faits au nom de la commission sociale :		Art. 5 à 14. - Adoption	282
M. Motte, rapporteur	258	Lecture et adoption de la proposition de résolution	282
MM. Troclet, au nom du groupe socialiste ; Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne ; Motte, rapporteur	260	4. Conclusion des accords d'adhésion. - Présentation, discussion et vote d'un rapport de M. van der Goes van Naters, fait au nom de la commission politique :	
Lecture et adoption d'une proposition de résolution présentée par la commission	265	M. van der Goes van Naters, rapporteur	
		MM. Debousse, van der Goes van Naters, rapporteur ; Vredeling, Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Vredeling, Hallstein, Metzger	284
3. Fusion des exécutifs des Communautés européennes. - Présentation, discussion et vote d'un rapport de M. Faure, fait au nom de la commission politique :		Proposition de résolution présentée par la commission :	
MM. le Président, Battista, président de la Commission politique	265	Amendement de M. Charpentier. - MM. Poher, van der Goes van Naters, rapporteur ; Poher, van der Goes van Naters. - Adoption de l'amendement modifié	287
MM. Malvestiti, président de la Haute Autorité ; van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste ; Schuijt, Fischbach, Debousse, De Kinder, Jarrosson, Vredeling, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; Hirsch, président de la Commission de l'Euratom ; Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne ; Duvieusart. - Clôture de la discussion générale	267	Lecture et adoption de la proposition de résolution modifiée	288
Proposition de résolution présentée par la commission :		5. Problèmes des transports. - Présentation, discussion et vote d'un rapport de M. Müller-Hermann, fait au nom de la commission des transports :	
Art. 1 à 3. - Adoption	281	M. Müller-Hermann, rapporteur	289
Art. 4 :		Lecture d'une proposition de résolution présentée par la commission	289
Amendement de M. Schuijt. - MM. Santero, Battista, président de la commission politique. - Rejet de l'amendement et adoption de l'article	281	MM. Kapteyn, Schaus, membre de la Commission de la Communauté économique européenne	290
		Adoption de la proposition de résolution	291
		6. Modifications dans la composition de commissions	291
		7. Calendrier des prochains travaux	291
		8. Adoption du procès-verbal	292
		9. Interruption de la session : M. le Président	292

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

(La séance est ouverte à 10 h 15.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Égalisation des salaires masculins et féminins

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rapport intérimaire et du rapport complémentaire faits par M. Motte, au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins (doc. 68 et 81).

La parole est à M. Motte, rapporteur.

M. Motte, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, afin de ne pas prolonger la durée des débats qui doivent se dérouler aujourd'hui, votre rapporteur s'abstiendra de commenter longuement le rapport qu'il vous soumet. Ma brève intervention aura un triple objet : préciser une nouvelle fois la nature exacte de ce rapport ; indiquer qu'il a pour objet de mettre au point une procédure ; assortir de quelques explications la résolution qui est soumise à votre approbation.

En ce qui concerne la nature même de ce rapport, votre commission sociale vous rappelle qu'il s'agit d'un rapport intérimaire et non pas d'un rapport au fond. Il précise, en premier lieu, le point de départ de la procédure à laquelle il est consacré, ce point de départ étant naturellement l'article 119, mais, de manière plus immédiate, l'interprétation que la Commission exécutive a donnée de cet article le 20 juillet 1960.

C'est un rapport intérimaire en ce sens que, sans aboutir à des conclusions, il a l'ambition de vous apporter des informations objectives sur le résultat des conversations en cours entre la Commission exécutive et les six gouvernements pour l'application de l'article 119.

La résolution prévoit que c'est à l'échéance prévue par le traité, donc après le 31 décembre 1961, qu'il conviendra que votre commission des affaires sociales vous apporte un document au fond, c'est-à-dire qui étudie les aspects juridiques et statistiques et énonce l'ensemble des considérations qui vous permettent

d'apprécier si oui ou non, conformément aux termes du traité, l'article 119 fait l'objet d'une application réelle dans les six pays.

C'est aussi un rapport intérimaire en ce sens qu'il prépare les voies d'un rapport général : en premier lieu, par la position qu'il sollicite votre Assemblée de prendre à l'égard du Conseil de ministres, position dont l'essentiel est de souligner aux yeux du dit Conseil l'importance fondamentale de l'article 119 ; en effet, concernant la politique d'harmonisation, l'article 119 met en évidence un point sur lequel les signataires du traité ont estimé qu'il y avait lieu de se prononcer explicitement. C'est également un rapport intérimaire qui prépare les voies d'un rapport général en demandant à la Commission exécutive de bien vouloir lui fournir, dans les délais les plus rapides et au fur et à mesure des événements, les informations qu'elle peut détenir en ce qui concerne l'évolution du problème.

Après avoir souligné le caractère intérimaire de ce rapport, je voudrais vous apporter certaines précisions nécessaires à l'exacte compréhension de ce texte.

La première de ces précisions — qui est d'ailleurs la plus importante — a trait à une rectification qu'il y a lieu d'apporter au texte même du rapport. Cette rectification doit, à ma connaissance, faire l'objet d'un corrigendum officiel. Mais comme je ne suis pas convaincu que ce corrigendum soit actuellement entre vos mains, je vous demande la permission de vous en donner connaissance.

Il s'agit du cinquième alinéa du paragraphe 32, page 11 du document 68, qui définit la position de la Commission exécutive telle qu'elle a été exposée à votre commission des affaires sociales lors de sa séance du 19 septembre. Il convient de lire cet alinéa de la façon suivante :

« Votre commission a pris acte avec la plus grande attention au cours de sa réunion du 19 septembre 1961 de l'avis de la Commission de la C.E.E., cet avis étant que la Commission de la C.E.E. avait mandat de suggérer la doctrine d'application de l'article 119 et qu'en cas de divergences d'opinion à ce sujet parmi les Etats membres, la Cour de justice demeurerait, comme pour tous les autres articles du traité, habilitée à décider en dernier ressort. »

Cette mise au point résulte des entretiens que nous avons eus avec la Commission exécutive. Après avoir donné acte à celle-ci de cette position, votre commission des affaires sociales a invité son rapporteur à préciser la portée de cette modification. Elle ne cache pas, en effet, que le terme « suggérer » lui paraît faible. N'est-ce pas là la forme la plus discrète du choix ?

La commission des affaires sociales avait une préférence marquée pour l'esprit plus volontaire qu'elle avait cru discerner dans la recommandation du 20 juillet 1960 et, pour sa part, elle aurait préféré au terme « suggérer » le mot « proposer ». Elle estime

Motte

en effet que la Commission exécutive, ayant qualité pour énoncer une interprétation communautaire de l'article 119, pourrait mettre au service de cette définition toute l'autorité morale qui s'exprimait dans les termes de la recommandation du 20 juillet.

Votre commission des affaires sociales désire d'autre part, parce qu'elle devine que ces passages ont retenu particulièrement votre attention, insister, malgré les précisions exprimées dans le rapport écrit, sur la portée des statistiques qui figurent dans ce texte. Ces statistiques ont, en effet, suscité une certaine surprise parmi ceux qui en ont pris connaissance, surprise d'autant plus vive que le rapport comporte par ailleurs l'ensemble des réponses adressées par les Etats à la Commission exécutive au lendemain de la recommandation du 20 juillet et que ces réponses témoignent plutôt d'une bonne conscience générale.

Les six pays, dans leur ensemble, estiment que l'article 119 a déjà, ou est sur le point d'avoir, dans leur sein une application correcte et satisfaisante. Or, le rapport fait état de statistiques indiquant au contraire des disparités profondes entre les rémunérations masculines et féminines. Certes, ces statistiques sont d'origines diverses, elles sont hétéroclites et si nous les avons retenues, c'est parce que nous avons pensé que, malgré leur caractère relativement fragile ou ancien, elles pouvaient donner à l'Assemblée une idée de la situation probable dans chacun des six pays. En dépit des déclarations ou affirmations de bonne conscience, il existe certainement encore aujourd'hui des différences importantes entre les rémunérations masculines et féminines, différences qui rendent d'autant plus nécessaire la bonne marche des négociations actuellement en cours pour l'application de l'article 119.

Au cours des travaux de votre commission des affaires sociales — et je pense plus particulièrement au document très remarquable qui a été mis à la disposition de votre rapporteur par M. le ministre Storch — les commissaires ont commenté, dans les domaines qu'ils connaissaient, les réserves qu'ils devaient formuler quant à la portée de ces statistiques. Ces réserves devront, me semble-t-il, entrer pour une part importante dans le rapport définitif qui devra être présenté au lendemain de l'échéance du 31 décembre 1961. Je suis persuadé que ce rapport définitif suscitera alors des controverses et des examens méthodiques des situations respectives dans les six pays ; mais, encore une fois, je ne peux en faire état dans ce rapport intérimaire, dont l'objet n'est pas le fond du problème, mais est l'analyse du développement d'une procédure.

Enfin, je crois devoir aussi attirer votre attention sur l'importance des travaux actuellement confiés aux groupes des experts.

A la suite de la prise de position du Conseil des ministres en juin 1961, deux groupes d'experts ont été créés. L'un réunit des statisticiens, l'autre réunit des juristes.

Là encore, qu'il soit bien clair dans votre esprit — et cette affirmation nous a été apportée par la Commission exécutive — qu'il n'appartient pas à ces groupes d'experts de donner l'interprétation de l'article 119 ! Leur mission est de réunir les éléments de connaissance qui seront mis à la disposition de la Commission exécutive et de votre Assemblée par le truchement de sa commission des affaires sociales, afin que l'interprétation de l'article 119 puisse déboucher sur une connaissance réelle des données des problèmes, connaissance qui n'est encore aujourd'hui ni complète ni méthodique quoique, sur le plan juridique, le document déjà diffusé par la Commission exécutive constitue une vue d'ensemble sur la situation existant dans les six pays.

Pour terminer, je désire vous apporter quelques brèves indications relatives à la résolution elle-même, en attirant votre attention sur la portée de certains paragraphes.

Le troisième alinéa de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Prend acte des déclarations faites entre temps par la Commission de la C.E.E. aux termes desquelles elle maintient l'interprétation donnée par elle lors de sa recommandation du 20 juillet 1960 et entend mettre les travaux du groupe spécial à la disposition de cette interprétation. »

Cet alinéa appelle deux observations.

La première sera de pure forme ; elle est relative à la dernière partie de cette phrase qui peut susciter des réserves quant à la correction littéraire. Mais elle précise très clairement dans quel esprit sont conduits les travaux des groupes spéciaux. Encore une fois, je le répète, il ne s'agit pas pour ces derniers d'élaborer une interprétation, mais bien de fournir les matériaux susceptibles de traduire l'interprétation en termes concrets.

Deuxième observation : votre commission des affaires sociales regrette que l'échéance du 30 juin 1961, fixée primitivement par la Commission exécutive dans sa recommandation du 20 juillet et rédigée dans les termes suivants : « Recommande aux Etats membres de prendre toute initiative appropriée pour la réalisation des dispositions de l'article 119 avant le 30 juin 1961 », votre commission, dis-je, regrette que cette date ait disparu sans qu'on sache exactement à quel moment et dans quelles circonstances on y a renoncé. Cela doit essentiellement être dû à la lenteur avec laquelle les Etats membres ont répondu à la recommandation du 20 juillet. La première réponse n'a, en effet, été donnée qu'au mois de février de l'année suivante ; la dernière au début du mois de juin suivant. Il est évident que, vu cet empressement, il était difficile pour la Commission de maintenir l'échéance du 30 juin par laquelle elle avait essayé de refléter, en ce qui concerne l'application de l'article 119 la volonté d'accélération manifestée au cours de l'année dernière par les six gouvernements.

Motte

Le quatrième alinéa de la résolution est ainsi libellé : « Attire l'attention du Conseil de ministres sur l'importance du problème posé par l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. »

Vu sa brièveté, cet alinéa ne prétend pas répondre à toutes les préoccupations de la commission des affaires sociales en ce qui concerne la traduction claire et concrète des termes « pour un même travail ». Nous savons qu'ils font l'objet de discussions, mais nous avons pensé que, dans ce rapport intérimaire, nous devions et pouvions nous mettre à l'abri de toute critique quant à cette expression en reproduisant purement et simplement les termes du traité. C'est ce que nous avons fait dans ce quatrième alinéa.

Le cinquième alinéa est ainsi conçu :

« Souligne l'obligation de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 1962 découlant des dispositions de l'article 119 du traité C.E.E. »

Il est certain que nous touchons là à un problème particulièrement difficile à exposer, puis à résoudre.

Etant donné les circonstances actuelles, les travaux en cours à la diligence des groupes d'experts et les conversations engagées entre les six gouvernements et la Commission exécutive, il est audacieux de penser qu'à la date du 31 décembre 1961, selon l'exigence du traité, l'article 119 sera l'objet d'une application complète et satisfaisante dans les six pays. Ce que votre commission des affaires sociales a voulu, c'est maintenir, de manière intransigeante, la volonté du traité de voir l'application de l'article 119 insérée dans le cours de la première étape. Elle tient surtout à ce que, à la date du 31 décembre 1961, il existe, sur le plan juridique à tout le moins, une situation irréversible commune aux six pays ; ce qui rendrait possible, dès cette date, à l'intérieur d'un quelconque de ces six pays, une procédure de recours aux garanties uniformes données par l'article 119.

Nous désirons apporter à la Commission exécutive, à la faveur de la rédaction de cet alinéa, le concours de notre appui et, nous le souhaitons, celui de l'Assemblée tout entière, dans les négociations qu'elle conduit actuellement avec les six gouvernements.

Tel est, en définitive — et ce sera la conclusion de ce très bref propos —, le double objet de ce rapport intérimaire : apporter à votre Assemblée une information exacte et complète sur le déroulement actuel de la procédure ; lui donner surtout l'occasion de manifester sa volonté de voir respecter les dispositions de l'article 119, l'expression de cette volonté devant, à notre avis, constituer un appui précieux pour la Commission exécutive et, en même temps, un fait qui doit retenir l'attention du Conseil de ministres.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Motte pour son exposé.

J'ouvre la discussion.

La parole est à M. Troclet, au nom du groupe socialiste.

M. Troclet. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais, tout d'abord, rendre un sincère hommage à M. le Rapporteur pour ses rapports particulièrement clairs et précis, aussi bien son rapport écrit que son rapport oral complémentaire.

Je m'empresse de dire que le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, est entièrement d'accord tant sur le rapport écrit que sur les précisions orales que M. le Rapporteur vient de donner. Néanmoins, le groupe socialiste estime devoir faire connaître son point de vue dans les limites précisément du rapport intérimaire qui nous est présenté.

Comme l'a souligné M. le Rapporteur avec juste raison, il s'agit bien, en effet, d'un rapport intérimaire et nous commençons à craindre que le système des rapports intérimaires dans ce domaine ne se prolonge encore longtemps avant d'aboutir à un rapport définitif. Le groupe socialiste partage le sentiment d'intransigeance que M. le Rapporteur vient d'exprimer en ce qui concerne la date prévue par l'article 119 du traité. Cependant, il ne se fait pas trop d'illusion quant à la réalisation dans les limites imparties par le traité. D'ici le 1^{er} janvier 1962, il nous paraît, en effet, vraiment difficile d'obtenir une solution pleinement satisfaisante, pour reprendre l'expression de M. le Rapporteur, au problème de l'égalisation des rémunérations.

Je dois cependant, en toute loyauté, indiquer que si nous ne pouvons pas espérer une solution entièrement satisfaisante pour le 1^{er} janvier 1962, je ne crois pas que l'on puisse incriminer ni la Commission exécutive, ni même le Conseil de ministres malgré la tendance naturelle de tout parlementaire à critiquer les ministres lorsqu'il ne l'est pas lui-même.

Si l'on se réfère à l'historique du problème, tel que l'a présenté M. le Rapporteur dans son rapport, on doit reconnaître que la Commission exécutive et même le Conseil de ministres ont pris, dans des délais normaux et réguliers, les dispositions qu'ils croyaient utiles pour avancer dans la réalisation de l'égalisation des salaires masculins et féminins.

Nous partageons également le sentiment de M. le Rapporteur qui préférerait le terme « proposer » au terme « suggérer ». Mais si le mot « suggérer » correspond à la position de la Commission exécutive, il nous est évidemment impossible d'imposer à celle-ci une autre conception. Il nous reste simplement le droit de déclarer, comme M. le Rapporteur, que nous eussions préféré que l'on dise « propose » au lieu de « suggère ».

Le groupe socialiste est fermement attaché, comme d'ailleurs les travailleurs en général, au principe de

Trochet

l'égalisation des rémunérations. Les travailleurs du monde entier ont été heureux de constater que, dès 1919, ce principe avait été inscrit dans la partie XIII du traité de Versailles ainsi que dans toute une série de textes internationaux successifs qui constituaient des engagements de la part des Etats d'arriver à cette égalisation des rémunérations. Le dernier document en date dans le droit social international est la convention n° 100 dont nous aurons sans doute ultérieurement à nous occuper lorsque, de rapports intérimaires en rapports définitifs, nous nous rapprocherons d'un rapport définitif.

Mais si nous devons examiner la situation présente sans aborder au fond les arguments favorables ou défavorables et les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette égalisation, nous pourrions souligner clairement que l'égalisation des rémunérations constitue un engagement juridique des gouvernements de la réaliser par des mesures appropriées. Ces mesures appropriées pourraient résulter soit de conventions entre partenaires sociaux, soit de toutes autres dispositions, notamment de dispositions législatives.

Enfin, je crois qu'il n'est vraiment pas excessif de souligner que les Etats, lorsqu'ils ont signé le traité de Rome et qu'ils ont ainsi accepté l'article 119 ou même convenu de le rédiger, ont pris, devant l'opinion publique en général et devant les travailleurs en particulier, un engagement de nature juridique. Un traité international est évidemment un engagement juridique.

Peut-être, dans une certaine mesure — c'est une chose qui pourrait être discutée, je ne peux pas l'affirmer de façon définitive — la politique suivie par plusieurs gouvernements laissant ce problème à la compétence des partenaires sociaux, a-t-elle provoqué ces retards, ces confusions et ces situations discutables auxquelles M. le Rapporteur a fait allusion tout à l'heure. C'est pourquoi j'ai été, pour ma part, particulièrement heureux lorsque la Commission exécutive a élaboré les recommandations du 20 juillet 1960 qui sont très opportunément rappelées et commentées par M. le Rapporteur dans son rapport écrit.

En effet, ces recommandations du 20 juillet 1960 visent à cette réalisation notamment, dit le 3^e paragraphe du *secondo*, en adoptant, si besoin est, des mesures législatives, réglementaires ou administratives en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article 119 et également dans les relations individuelles du travail.

Cela m'amène à indiquer qu'il serait peut-être nécessaire de demander à la Commission de voir s'il n'y a pas lieu de repenser, je dirai complètement, le problème de la procédure. Je crois qu'il importe à la Commission exécutive, voire au Conseil de ministres, d'accentuer leur pression sur les gouvernements pour qu'ils sortent de l'attitude un peu trouble, un peu imprécise qui résulte des réponses écrites reprises par M. le Rapporteur. Je pense qu'il faudrait peut-être songer à donner une suite plus concrète à l'alinéa que

je viens de rappeler afin de voir s'il ne serait pas opportun d'étudier puis d'établir une procédure qui serait substituée à celle actuellement en cours, pour la réalisation, voire la non-réalisation, de cette égalisation.

En effet, le problème est extrêmement important. M. le rapporteur Motte a souligné très justement, à la fin de son rapport, que si la date du 1^{er} janvier 1962, date si proche, n'était respectée, ce serait « mettre en cause l'autorité politique du traité », pour reprendre l'expression particulièrement heureuse de M. Motte.

Mais à côté de ce grave dommage d'ordre politique sur le plan européen et aussi sur le plan juridique, il existe encore un autre dommage qui me semble être au moins aussi important : c'est que l'article 119 constitue non seulement un engagement mutuel entre les Etats, mais un engagement à l'égard des travailleurs.

Ce serait vraiment, pour les travailleurs, une grande déception de devoir enregistrer une carence dans un domaine social particulier, surtout lorsqu'il a fait l'objet d'un article précis du traité de Rome. Cette grande déception aurait des conséquences politiques, car on doit bien se rendre compte qu'il n'y aura pas d'intégration réelle de l'Europe si les travailleurs n'y sont pas associés et s'ils ont à se plaindre de l'irrespect ou du non-respect d'une disposition qui constitue à leur égard un engagement au moins autant qu'un engagement des Etats entre eux.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, mes chers collègues, le groupe socialiste se permet d'inviter la Commission exécutive et le Conseil de ministres à la plus grande diligence, à la plus grande attention à l'égard de ce problème de justice sociale. C'est dans ce sens qu'il invite l'Assemblée à voter le projet de résolution qui nous est présenté, dans l'espoir que cette résolution constituera un élément de pression légitime, de la part de la Commission et du Conseil, à l'égard des gouvernements qui nous semblent avoir, jusqu'à présent, considéré ce problème d'une façon qui n'est pas satisfaisante.

C'est donc à une diligence, à une attention redoublées que le groupe socialiste se permet d'inviter la Commission exécutive et le Conseil de ministres pour qu'enfin, on puisse avancer dans la réalisation de cet engagement international pris par les six Etats associés dans la Communauté.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Trochet.

Avant de donner la parole à d'autres orateurs, je vous ferai une suggestion.

Vu le déroulement de notre débat et l'état de notre ordre du jour, vu aussi les inscriptions sur la liste des orateurs, nous devrions pouvoir continuer nos travaux sans pause de midi, de manière à avoir terminé vers

Président

14 heures. Je suppose naturellement que MM. les Orateurs s'en tiendront aux durées qu'ils ont annoncées et qu'il ne s'ajoutera pas trop d'inscriptions nouvelles. Je propose donc que nous siégeons sans pause de midi.

(Interruption : c'est-à-dire, vider le calice jusqu'à la lie ? !)

— Non pas, nous ne siégerons certainement plus jusqu'à une heure du matin ! D'après mes estimations, nous aurons terminé vers 14 heures. Si je fais un calcul précis, nous ne resterons ici que jusqu'à 13 h 30 environ. C'est à dessein que je vous laisse un peu de marge car je sais par expérience que les temps de parole annoncés ne sont pas toujours scrupuleusement respectés. Pour une fois, il se peut cependant que nous allions plus vite en besogne que nous ne l'avions prévu.

Il n'y a pas d'objection contre cette proposition ?...

Il en est ainsi décidé et nous continuerons à siéger sans faire de pause de midi.

La parole est à M. Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Sabatini. — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je déclare au nom du groupe démocrate-chrétien que nous approuvons le rapport dont je félicite l'auteur d'avoir si bien mis au point un problème d'une telle importance. Je souhaite en outre que l'activité du Conseil de ministres et la sollicitude de la Commission permettent de faire respecter l'engagement qui a été pris dans le traité.

Je me rends compte que le problème présente des difficultés qu'il sera malaisé de surmonter ; en effet, la réglementation des rapports de travail et de l'égalisation des salaires masculins et féminins regarde en premier lieu les parties en cause. Je suis toutefois persuadé que le problème n'a pas la gravité qui semble apparaître selon certaines données statistiques. Je songe par exemple aux éléments que je connais et qui ont trait à mon pays ; je ne pense pas que les pourcentages qui ont été indiqués reflètent effectivement la situation.

Tout me porte à croire que dans les autres pays il n'y a plus non plus cet écart entre les salaires ; le problème n'en subsiste pas moins et la solution est difficile du fait que, si on affirme le principe de l'égalité salariale entre hommes et femmes, il faut chercher concrètement à le définir, d'autant plus que l'on parle de travail identique, ce qui oblige à identifier les tâches des hommes et celles des femmes.

Tout en déclarant accepter et le rapport et la proposition de résolution, je prierai la Commission de poursuivre son travail, de manière que les gouvernements puissent poser la question et discuter avec les parties intéressées le moyen de la résoudre à la satisfaction de chacun.

Pour obéir à votre prière, je me bornerai à dire notre approbation et à remercier le rapporteur de son travail, à remercier aussi le représentant de la Commission de la C.E.E. de l'attitude qu'il a prise lors de la discussion à la commission sociale.

M. le Président. — Je remercie M. Sabatini et je donne la parole à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — (1) Monsieur le Président, à son tour mon intervention sera plutôt brève, attendu que notre pensée concorde largement avec ce que M. Motte a exposé dans son excellent rapport.

Je le remercie et je remercie la commission sociale d'avoir mis à l'étude et examiné avec tant d'intérêt ce sujet dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance devant vous. M. Troclet a rappelé les nombreux actes internationaux qui ont affirmé le principe de la parité, et non pas d'aujourd'hui seulement. Il s'agit d'un grand sujet dans le cadre de la politique communautaire car il concerne l'exécution d'une obligation expressément assumée dans le traité ; d'autre part, c'est au cours de la première étape que doit se faire la réalisation. Je puis dire même que, dans le secteur des affaires sociales, c'est la seule tâche qui doit être exécutée obligatoirement au cours de cette période.

Je remercie aussi MM. Troclet et Sabatini des paroles flatteuses qu'ils ont eues pour les travaux que la Commission exécutive a faits dans ce domaine.

Reprenant en partie ce qui a été dit dans le rapport intérimaire de M. Motte et dans les interventions de ce matin, je soulignerai maintenant un certain nombre de points.

Je rappelle avant tout que l'obligation dérivant de l'article 119 concerne surtout les Etats membres qui se sont engagés réciproquement à établir la parité salariale au cours de la première étape et de la maintenir ensuite. Cette obligation n'incombe cependant pas qu'aux seuls Etats membres. La fixation concrète des salaires n'est en effet pas, selon nos usages, une tâche des seuls Etats ; c'est aussi une tâche des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ; suivant le cas, ce peut être aussi une tâche du juge. C'est fort souvent aussi une tâche des employeurs et des travailleurs, considérés isolément, qui concluent des contrats de travail individuels. C'est en définitive à tous ces sujets que s'adresse l'obligation de l'article 119. Mais il est certain que les Etats ont une obligation primaire, ce qui ne veut naturellement pas dire que les institutions communautaires, et notamment la Commission exécutive, n'aient rien à faire dans ce secteur. La Commission a même, en tant qu'elle doit veiller à l'exécution du traité, une tâche de contrôle quant à l'application de cet article 119. Toutefois, le traité ne l'a pas chargée de tâches spécifiques à cet égard ; elle n'a pas de pouvoirs de réglementation en

Levi Sandri

vertu de l'article 119, ni non plus de pouvoirs de directive ou de décision. Les seuls pouvoirs dont elle puisse faire usage, ce sont ces pouvoirs généraux de recommandation qui lui appartiennent au sens du traité. Voilà qui trace en même temps les limites des interventions auxquelles la Commission peut se livrer dans ce domaine, limites qui, à la suite de la rectification qui a été faite, sont précisées dans le rapport de M. Motte.

On a discuté sur le point de savoir s'il vaudrait mieux dire « suggérer » ou « proposer », autrement dit si la Commission a pour mission de « suggérer » les modalités d'application de l'article 119 aux Etats membres ou plutôt de les leur « proposer ». Il y a indubitablement une différence entre les deux, mais je pense que l'essentiel consiste en ceci : qu'il s'agisse de « suggestion » ou de « proposition », il est certain que cet acte ne peut pas lier les Etats membres puisque la recommandation, ainsi que le dit expressément le traité, ne lie pas ceux à qui elle est adressée. Sous cet angle, l'interprétation que la Commission a donnée de l'article 119 par la recommandation du 20 juillet 1960 ne peut pas engager les Etats.

En effet, l'intention de la Commission, lorsqu'elle a formulé sa recommandation, a été de donner une interprétation qui, venant de l'institution chargée de veiller à l'application du traité, est indubitablement une interprétation autorisée, mais non pas une interprétation authentique et obligatoire pour tous.

Une autre question sur laquelle je voudrais apporter quelques éclaircissements est celle des recherches qui ont été faites ou qui devront encore être faites dans ce domaine. On a fait remarquer que les données contenues dans le rapport et qui ont été empruntées à une étude de l'Office statistique européen ne reflètent pas, ou ne semblent pas refléter la situation effective dans les divers Etats quant aux écarts entre salaires masculins et salaires féminins. Je suis entièrement d'accord, et cela a été dit explicitement dans l'introduction qui précède cette étude de l'Office statistique.

Il s'agit en fait non pas d'une enquête statistique, mais d'une étude fondée sur les résultats d'enquêtes faites dans les différents pays de la Communauté à des dates différentes et selon des modalités diverses. L'introduction à cette étude s'explique clairement sur cette hétérogénéité, si bien que l'étude en question a une réelle valeur scientifique.

Evidemment, les chiffres mêmes ne sauraient être considérés comme le reflet de la situation réelle dans chaque pays ; ils ne peuvent surtout pas être interprétés d'un point de vue comparatif entre les divers Etats. Mais si on tient compte des éléments multiples qui se trouvent indiqués dans l'introduction, on peut se faire une certaine image de la situation dans les différents pays. Pour en avoir une représentation plus fidèle, il faudrait envisager une enquête statistique spécifique, mais à cet égard les difficultés sont encore nombreuses. Les experts statisticiens réunis au sein

du groupe spécial que la Commission a constitué tout récemment sont précisément en train d'examiner la possibilité d'entreprendre une recherche de ce genre. Toutefois, nous ne pourrions obtenir probablement des résultats concrets et précis dans ce domaine, je veux dire quant aux écarts entre les salaires des hommes et ceux des femmes, que par le moyen d'une enquête sur la structure des salaires, d'une enquête qui nous dise quelle part des sommes touchées par chaque travailleur rentre dans la rémunération de base, quelle est la part qui rémunère le travail de nuit, le travail extraordinaire, le travail pendant les jours fériés, quelle est la part des vacances et de toutes les autres nombreuses indemnités qui constituent la rémunération. Alors nous pourrions finalement apercevoir si et dans quelle mesure il reste quelque chose qui peut s'expliquer uniquement par une discrimination fondée sur le sexe. Ce n'est qu'en faisant une enquête sur la structure des salaires que nous pourrions déterminer effectivement si et dans quelle mesure il existe une discrimination selon le sexe du travailleur.

Pour faire une enquête de cette sorte, les experts en statistique ont demandé trois ans, plus deux ans pour l'appréciation des données recueillies. Donc, même en cherchant à réduire cette durée, il est certain que l'enquête sera de longue haleine ; on peut assurément le faire, mais on ne peut pas l'improviser.

C'est pourquoi je vous prie de considérer avec prudence, cette prudence qui est conseillée précisément dans l'introduction, les données qui figurent dans le rapport intérimaire de M. Motte et qui, je l'ai dit déjà, sont tirées d'une étude faite par l'Office statistique européen.

Monsieur le Président, attendu que, sur toutes les autres questions traitées dans le rapport de M. Motte et dans les interventions que nous avons entendues aujourd'hui, je suis en substance d'accord, je crois n'avoir aucune raison d'allonger encore mon intervention.

Je me bornerai à confirmer encore une fois qu'à la suite des travaux du groupe spécial la Commission référera devant le Conseil, assez prochainement, sur la situation des différents pays en ce qui concerne l'application de l'article 119. Elle confirmera à nouveau d'une part son interprétation de cet article au sens de sa recommandation du 20 juillet 1960, appelant d'autre part l'attention des gouvernements sur la nécessité d'insérer, si ce n'est déjà chose faite, dans leur régime juridique les dispositions qui permettront d'appliquer dans le délai prévu par le traité le principe de la parité stipulée à l'article 119. Elle attirera aussi l'attention des organisations syndicales, des employeurs et des travailleurs sur le fait qu'en matière de salaire, comme je l'ai dit précédemment, nous nous trouvons devant des tâches qui, échappant souvent aux possibilités et aux facultés des gouvernements et des Etats, relèvent de l'autonomie des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Levi Sandri

Je conclus en rappelant ce que M. Troclet a dit : La Commission à son tour attache beaucoup d'importance et d'intérêt à l'application de cette disposition, une disposition qui d'ailleurs est de caractère essentiellement social.

Sans aucun doute, nous savons quelles ont été les raisons qui, à un certain moment, ont porté les auteurs du traité de Rome à inclure dans celui-ci une disposition comme celle qui nous occupe en ce moment ; nous savons que ces motifs peuvent refléter certains soucis dans le domaine de la concurrence, mais nous savons aussi qu'il existait depuis longtemps déjà dans le domaine social tout un courant qui visait l'égalité salariale entre hommes et femmes. Ce ne sont donc pas de simples considérations et préoccupations de concurrence qui ont été à l'origine de l'article 119.

De toute façon et quelle qu'en ait été la raison, l'occasion, si je puis dire, de cette norme, aujourd'hui sa raison est différente. Sa raison nous dit que c'est une norme sociale, une norme qui entend sanctionner également sur le plan du travail et de la rétribution l'égalité de droits des citoyens de nos pays, qu'ils soient hommes ou femmes, et c'est en tant que telle que cette norme doit être considérée et appliquée.

Par conséquent, les modifications qui pourraient s'être produites ou qui pourraient se produire encore maintenant dans la situation économique ou concurrentielle, on peut dire qu'aujourd'hui elles ne pourraient plus guère avoir d'influence sur l'application de la norme en question.

(Applaudissements.)

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

M. le Président. — Je remercie M. Levi Sandri de la manière lumineuse dont il a exposé le point de vue de la Commission de la C.E.E. Je souligne que celle-ci a admis, en substance, les propositions de notre commission sociale ; je crois qu'il faut souligner aussi que cette question a permis à notre Assemblée de montrer une fois de plus qu'à ses yeux l'intégration économique est étroitement liée au progrès social.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. Motte, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que je veuille apporter un discret prolongement aux considérations très intéressantes qui ont été formulées au cours de cette discussion et que je remercie tout particulièrement — au nom de la commission des affaires sociales — MM. Troclet et Sabatini de leur prise de position. C'est, en effet, grâce à cette prise de position que votre Assemblée semble s'orienter vers la quasi-unanimité qui s'était dégagée au sein de la commission des affaires sociales.

M. Troclet, avec son autorité et son expérience, a mis le doigt sur une des difficultés évidentes du problème à la solution duquel nous sommes attachés, c'est-à-dire l'application dans le temps de l'article 119.

Cette difficulté, si elle est réelle, ne doit pas être considérée par nous comme décourageante, parce qu'elle se présente pour tous les problèmes d'harmonisation. L'harmonisation nous fait toujours pénétrer dans le monde lui-même, dans la réalité des hommes, des traditions, des règlements, des lois et il en sera, à mon avis, de l'article 119 comme de beaucoup d'autres problèmes. Ce qui est indispensable, c'est que, dans le délai prévu par le traité, des positions irrévisibles soient prises par les Etats.

Mais nous savons bien, par expérience et par les responsabilités que nous avons dû assumer, que, par un développement progressif, ces positions fondamentalement irrévisibles finiront par imprégner méthodiquement les structures législatives, les structures sociales de nos pays. Raison de plus pour que notre prise de position soit très nette sur le plan juridique afin qu'une situation soit créée sur laquelle on ne puisse pas revenir.

M. Sabatini a souligné la nécessité de mener des enquêtes approfondies sur la situation réelle des salaires et la définition des postes de travail. Il a eu parfaitement raison et notre commission des affaires sociales, qui s'est prononcée catégoriquement et unanimement en faveur de l'interprétation donnée par la recommandation du 20 juillet, n'a jamais considéré que cette approche qu'elle choisissait rendait inutile l'autre approche consistant en une analyse méthodique des situations concrètes et réelles pour faire aboutir, dans les faits, les positions juridiques. Ces deux actions sont rigoureusement complémentaires et doivent être simultanées.

Enfin, M. Levi Sandri a bien voulu préciser, avec l'autorité qu'on lui connaît, la nature exacte des pouvoirs de la Commission exécutive en ce qui concerne les recommandations. Nous ne pouvons évidemment que nous incliner devant les réalités aussi évidentes. Je pense toutefois être l'interprète de la commission des affaires sociales en déclarant que si nous souhaitons que l'Assemblée apporte son autorité à la disposition contenue dans la recommandation du 20 juillet, c'est parce que nous estimons que, dans la mesure où cette recommandation sera intégralement retenue par les Etats, nous aurons inscrit une victoire importante à l'actif de la politique communautaire proprement dite.

Au sein de la commission des affaires sociales, nous avons le désir constant de développer l'autorité de nos organismes communautaires. Dans la mesure où la position du 20 juillet sera maintenue et où elle prévaudra, ce sera un élément particulièrement constructif de la politique communautaire.

Telles sont, Monsieur le Président, les très brèves remarques que je désirais formuler en souhaitant que

Motte

l'Assemblée veuille bien donner son accord au texte dont elle est saisie.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le Rapporteur de son intervention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution :

**Proposition de résolution
sur l'égalisation des salaires masculins et féminins**

« L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire fait par M. Bertrand Motte au nom de la commission sociale sur l'égalisation des salaires masculins et féminins,

— approuve l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de l'article 119 du traité instituant la C.E.E., telle qu'elle apparaît dans sa recommandation aux Etats membres, datée du 20 juillet 1960 ;

— prend acte des déclarations faites entre temps par la Commission de la C.E.E. aux termes desquelles elle maintient l'interprétation donnée par elle lors de sa recommandation du 20 juillet 1960 et entend mettre les travaux du groupe spécial à la disposition de cette interprétation ;

— attire l'attention du Conseil de ministres sur l'importance du problème posé par l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ;

— souligne l'obligation de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 1962 découlant des dispositions de l'article 119 du traité C.E.E. ;

— invite la Commission de la C.E.E. à présenter à bref délai, après le 1^{er} janvier 1962, à la commission sociale toute information utile au sujet de la mise en application des mesures préconisées ;

— charge sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins et de présenter en temps opportun un rapport général sur la mise en application du principe visé par l'article 119 du traité C.E.E. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'oppositions ?...

La proposition de résolution est adoptée.

3. Fusion des exécutifs des Communautés européennes

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rapport fait par M. Faure, au nom de la commission politique, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne (doc. 74).

Il me sera permis de dire combien l'Assemblée apprécie le fait qu'un des six gouvernements des pays de la Communauté ait repris l'initiative de notre Assemblée et donné suite à un projet de l'Assemblée qui avait été approuvé et que le gouvernement néerlandais a maintenant présenté au Conseil de ministres.

C'est la seconde fois que notre Assemblée s'occupe de ce sujet ; nous espérons que cette fois-ci le vote de l'Assemblée sera suivi de délibérations concrètes du Conseil de ministres.

(Applaudissements.)

La parole est à M. Battista, président de la commission politique ; il présentera le rapport établi par M. Faure qui, étant retenu par des engagements antérieurs, ne peut pas être des nôtres à la séance d'aujourd'hui.

M. Battista, président de la commission politique.

— (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est M. Faure qui aurait dû présenter personnellement son excellent rapport, mais il a été obligé de s'absenter ; c'est pourquoi il m'échoit l'obligation, en ma qualité de président de la commission politique, de me substituer à lui et d'ouvrir le débat.

Vous vous rappellerez, mes chers collègues, que l'an passé, à la session de novembre, nous avons approuvé une proposition de résolution sur la fusion des exécutifs, proposition qui a été transmise ensuite au Conseil de ministres.

A la suite de notre proposition, et parce que dans celle-ci nous souhaitons que le Conseil de ministres étudie un projet de convention destiné à faire l'objet d'une consultation de notre Assemblée, le gouvernement néerlandais a adressé une proposition concrète au Conseil. Cette proposition nous est soumise aujourd'hui : l'avis de l'Assemblée est sollicité. Votre commission a examiné le projet néerlandais : dans les grandes lignes, il reproduit les propositions que notre Assemblée parlementaire européenne avait faites. Il y a cependant quelques points qui ont été changés, quelques points n'ont pas été acceptés, d'autres y ont été ajoutés.

Avant tout, il y a que notre Assemblée ne parlait pas de fusion des Conseils de ministres. Or, très op-

Battista

portunément, la proposition du gouvernement néerlandais prévoit également leur fusion. Celle-ci a été considérée opportune, et même nécessaire, par la commission politique qui propose d'accueillir le principe de la fusion des Conseils et souhaite qu'en même temps on conseille aux gouvernements de nommer un ministre pour l'Europe ; nous aurions ainsi au Conseil de ministres unifié une personnalité, toujours la même, qui puisse suivre en toute connaissance de cause les travaux du Conseil. Le ministre pour l'Europe pourra naturellement se faire accompagner suivant le cas par des experts ou par d'autres membres du gouvernement spécialement compétents pour les problèmes qui relèvent des divers ministères. Ce sera toutefois le ministre pour l'Europe qui, sous sa responsabilité, participera aux travaux du Conseil comme membre permanent.

Nous ne pouvons faire autre chose que de soumettre cette recommandation aux gouvernements en souhaitant qu'ils l'accueillent favorablement.

Second point. Votre commission proposait alors que les membres de l'exécutif soient au nombre de 15, les six Etats membres en nommant 14 et le quinzième étant coopté par ceux-ci. Ce quinzième devait être un représentant des organisations syndicales.

Le gouvernement néerlandais a enlevé le membre coopté, réduisant ainsi à 14 le nombre des membres. La commission politique s'est beaucoup occupée de ce problème, je veux dire du nombre qui semblerait le plus indiqué pour assurer un bon fonctionnement de l'exécutif.

En ce qui concerne la cooptation, la commission politique a pensé ne pas devoir insister ; en effet, certains de ses membres ont fait remarquer que, si on voulait introduire un représentant des syndicats, il fallait songer aussi à un représentant des agriculteurs et peut-être aussi à un représentant des milieux industriels. Il n'y a aucune raison particulière qui commande que le membre coopté ait une compétence spécifique ; en revanche, vu que les problèmes du travail sont les plus importants que nous traitons, il est peut-être indiqué de ne pas donner de qualification précise à un membre qu'il s'agit de nommer et qui pourrait, suivant le cas, empêcher la nomination de plus d'un membre syndicaliste.

Abandonnant ce membre coopté, on conseille maintenant aux gouvernements de tenir compte, en nommant la Haute Commission, de la nécessité de représenter le mouvement syndical par une pluralité de membres.

Notre commission s'est souciée du nombre des membres également parce que des événements nouveaux se sont produits ; après les avoir examinés — demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande, demande probable d'autres Etats européens — elle s'est demandé s'il fallait s'accrocher à ce nombre de 15 ou 14 ou s'il ne valait pas mieux le réduire.

Après une ample discussion, la commission politique a fini par proposer de réduire à 9 le nombre des membres de la Haute Commission.

Ce nombre 9 a été choisi dans l'idée qu'il pourra être élargi le jour où d'autres pays seront entrés dans notre Communauté, des pays comme l'Angleterre et le Danemark. Mais il faudra parvenir à un nombre acceptable, et non pas à un nombre qui pourrait être excessif pour un exécutif, c'est-à-dire pour un organe qui doit travailler concrètement, dont les décisions doivent être prises rapidement et qui ne doit donc pas être transformé en une véritable assemblée.

Si nous avons conservé le nombre de 14, nous serions vite arrivés à 17 avec l'adhésion de l'Angleterre, à 19 avec le Danemark, à 25 et peut-être à 30 avec l'accession d'autres pays.

Je vous le demande, mes chers collègues : un exécutif si nombreux peut-il prendre des décisions urgentes avec la rapidité voulue ? Au contraire, si on fixe le nombre 9, on arrivera facilement à 15 et plus, mais on n'arrivera jamais à 20. Nous aurions ainsi un groupe suffisamment agile et qui permettra le fonctionnement des services de notre Communauté.

Le projet néerlandais n'a pas repris notre proposition sur l'investiture de l'exécutif lequel, au lendemain de sa nomination par les gouvernements, aurait dû se présenter devant notre Assemblée. S'il ne l'a pas reprise, c'est qu'on a estimé qu'il n'était pas opportun de modifier le traité en y insérant une disposition sur l'investiture. Mais l'Assemblée est d'avis qu'il faudra revenir sur cette question. Il existe une motion de censure et, dans le projet néerlandais, ce vote a pour objet toute l'activité des Communautés, alors que dans le statut de la C.E.C.A. il est limité au rapport annuel de la Haute Autorité. On étendrait de la sorte à toutes les Communautés la norme qui actuellement s'applique à la Communauté économique européenne et à l'Euratom.

Le problème de la censure étant résolu de façon satisfaisante, il reste cependant celui de l'investiture. Après en avoir longuement discuté, et compte tenu de ce que la formule de l'investiture n'existe peut-être pas pour tous les gouvernements de notre Communauté, mais qu'en revanche la formule du vote de confiance existe bel et bien, vu ensuite les déclarations que le gouvernement fait au moment de se présenter devant le Parlement, après en avoir longuement discuté, dis-je, la commission a cru devoir proposer de modifier la proposition présentée en novembre dernier. Nous proposons en conséquence que la Haute Commission, après avoir été nommée par les gouvernements en application du traité, soit tenue de se présenter devant le Parlement pour en obtenir l'approbation de son programme. Notre Assemblée parlementaire pourrait de la sorte discuter tout ce programme, voter des résolutions pour donner clairement une orientation de la nouvelle Haute Commission. Le vote d'une résolution pourra ensuite être transformé

Battista

aussi en motion de censure au cas où la résolution ne serait pas accueillie et mise en œuvre par la Haute Commission.

Enfin — et c'est là un point qui intéresse aussi notre Assemblée — il y a la manière de répartir les dépenses. Le gouvernement des Pays-Bas propose qu'il appartienne uniquement au Conseil de ministres d'établir le budget de cette Haute Commission et de fixer la répartition des dépenses, c'est-à-dire sans intervention de la Haute Commission elle-même ni de l'Assemblée parlementaire.

Dans notre consultation, nous proposons en revanche que ce soit la Haute Commission elle-même qui propose son budget, lequel, après consultation de l'Assemblée parlementaire, sera approuvé par le Conseil de ministres et rendu exécutoire.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que nous avons faites à propos du projet néerlandais : nous les soumettons à votre appréciation et à votre approbation éventuelle. M'associant aux paroles que notre président a prononcées il y a quelques instants, je félicite le gouvernement néerlandais d'avoir pris cette initiative ; nous souhaitons que, loin de tomber dans le vide, elle soit approuvée par le Conseil de ministres et traduite dans la réalité concrète, de façon que nous puissions parvenir au plus tôt à l'unification des exécutifs, mesure à laquelle l'Assemblée a déjà montré quelle était nettement favorable.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Battista, président de la commission politique, d'avoir si magistralement présenté le rapport de M. Faure.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Malvestiti, président de la Haute Autorité.

M. Malvestiti, président de la Haute Autorité. — (I) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il y a maintenant un an que la Haute Autorité, répondant à une question parlementaire, saisissait l'occasion de déclarer officiellement qu'elle approuvait le principe de la création d'un exécutif unique pour les trois Communautés.

Il y a environ un an, dans le débat sur le premier rapport de M. Faure, j'exposais devant votre Assemblée l'avis de la Haute Autorité sur les différents aspects de la question, appelant son attention sur les nécessités qu'il faudra respecter dans cette opération si l'on veut éviter un mouvement de régression dans la construction d'un pouvoir européen indépendant.

Je n'ai pas à indiquer à nouveau ces points de vue. Aujourd'hui, nous devons examiner, à la lumière du second rapport de M. Faure, le projet de convention présenté par le gouvernement des Pays-Bas. Il sera sans doute permis à la Haute Autorité de confronter

les nécessités dont nous venons de parler avec les propositions concrètes de ce projet.

En procédant à cette confrontation, la Haute Autorité ne perd aucunement de vue que dans l'intervalle le problème a acquis une dimension nouvelle par l'effet de la demande d'adhésion de divers pays tiers. Au moment où les négociations relatives à ces adhésions commencent à prendre leur essor, il semble logique de tenir compte de l'évolution de ce problème dans l'éventualité d'une adhésion définitive de ces pays à la Communauté. Mais cela ne nous empêche pas d'approfondir l'étude du problème et c'est dans cet esprit que je voudrais faire, au nom de la Haute Autorité, quelques déclarations sur les principes du projet du gouvernement néerlandais.

Ma première remarque concerne la façon de désigner les membres de la Haute Commission européenne.

Selon le projet néerlandais, tous les membres de la Haute Autorité devront être nommés par les gouvernements. Cette proposition implique donc l'abandon complet d'un des principes de la nomination de la Haute Autorité, c'est-à-dire la méthode de la cooptation. J'ajoute aussitôt que je ne plaide pas pour le maintien du dosage de la cooptation qui est en vigueur à la Haute Autorité depuis le mois de septembre de l'année dernière, c'est-à-dire la cooptation d'un membre sur deux. L'idée de faire coopter un membre du collège unique ne doit pas pour autant être abandonnée ; l'Assemblée s'est prononcée l'an dernier en faveur de cette méthode, ainsi que M. Faure le note dans son rapport, et il faut reconnaître que, sans être révolutionnaire, cette méthode offre de nombreux avantages politiques. Pour les gouvernements, elle ne représente pas un saut dans l'inconnu ; pour l'exécutif, elle offre la possibilité de compléter le collège unique au gré de ses vues communautaires. Bref, l'autonomie et l'indépendance des institutions communautaires se trouveront consolidées quand la nomination des membres de l'exécutif unique sera le fait non seulement de la volonté des gouvernements nationaux, mais aussi de celle qu'expriment d'autres forces de l'opinion publique européenne.

Dans mon discours de novembre 1960, je soulignais encore la nécessité de sauvegarder l'autonomie financière de la Haute Autorité. Je suis heureux de voir que le projet néerlandais s'inspire de ce principe.

Je ferai en passant une autre remarque.

L'article 3 du projet prévoit que la Haute Commission est chargée « d'exercer... dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier... les compétences et pouvoirs dévolus par ces traités à la Haute Autorité... ».

Cette formule est certainement trop restrictive. Après neuf ans d'activité, la Haute Autorité n'a pas seulement les pouvoirs, droits et obligations qui découlent des règles du traité, de ses annexes et de la

Malvestiti

convention ; elle a exercé dans l'intervalle ses pouvoirs et ses droits en concluant des traités internationaux, des emprunts dans des pays membres et des pays tiers et ainsi de suite.

Il faudrait donc introduire dans la convention une formule plus large qui garantisse la continuité des fonctions et des droits qui résultent de la position juridique de la Haute Autorité et des Commissions, de ces droits auxquels j'ai fait allusion il y a un instant.

J'en arrive maintenant à un autre point.

Le discours que j'ai prononcé en novembre 1960 devant votre Assemblée s'inspirait de la volonté de défendre, en droit et en fait, le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, son originalité et ses attributions particulières.

C'est précisément en raison de ce caractère particulier de la C.E.C.A. que la position du Conseil spécial de ministres de celle-ci est différente de celle des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom. J'ai tenu à signaler ce point puisque nous nous trouvons en face d'une proposition de fusion des exécutifs.

Enfin, je soulignerai un aspect qui me semble de la plus haute importance pour le bon fonctionnement de l'exécutif unique. Ce collègue devra s'acquitter de tâches innombrables et qui touchent aux domaines les plus divers. Si on veut éviter que le mécanisme ne s'enraie ou qu'il devienne trop lourd, il faudra absolument fixer une certaine répartition du travail. En d'autres termes, une décentralisation fonctionnelle — et aussi géographique — s'imposera. Or, les traités actuels réservent toutes les décisions à un collège exécutif délibérant en séance plénière. Sans disposition *expressis verbis*, il est donc impossible de prévoir la création d'un sous-groupe de l'exécutif unique, d'un sous-groupe auquel on déléguerait tel ou tel pouvoir. Pour assurer une action souple dans tous les secteurs qui relèvent de la compétence de la Haute Commission européenne, il importe au plus haut point qu'elle soit assurée par une disposition très étudiée de la convention, une disposition où se combinent l'élasticité indispensable et les garanties nécessaires contre des décisions minoritaires qui s'écartent de la ligne générale de la politique arrêtée par l'exécutif unique.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en formulant ces observations, j'espère avoir apporté à votre débat quelques éléments utiles et constructifs.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. le président Malvestiti pour son intervention et pour sa contribution à notre débat.

La parole est à M. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste.

M. van der Goes van Naters. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'intervention de M. le président Malvestiti me paraît fort intéressante.

La matière que nous traitons en ce moment et qui est d'ailleurs très passionnante, si je puis dire, donne beaucoup à réfléchir. Il appartient, tout d'abord, au nouvel exécutif de délimiter le problème et d'en préparer la solution par un règlement intérieur qui, je l'espère, sera rendu public.

Ceci dit, Monsieur le Président, je voudrais revenir sur la tâche de l'Assemblée, tout au moins pour aujourd'hui.

Je rappelle qu'il y a eu trois phases. Tout d'abord, le 24 novembre de l'an dernier, nous avons, à la suite du rapport de M. Faure et dans une résolution de l'Assemblée voté le principe de la fusion des exécutifs.

Le groupe socialiste ne revient pas sur ce principe et il maintient son accord.

Ensuite, nous avons eu la surprise — agréable pour moi, Néerlandais — de voir introduite une proposition positive faite par le gouvernement des Pays-Bas et qui fut renvoyée à l'Assemblée conformément aux dispositions relatives à la révision du traité, ce qui est normal ; il convient de se réjouir parfois d'une chose normale.

La commission politique a examiné cette proposition ; elle nous a fait part de ses commentaires et nous soumet une résolution qui, sur deux points notamment — tout au moins quant à certaines modalités —, diffère légèrement de la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

En premier lieu, se pose la question du nombre des hauts commissaires, appellation qui est une trouvaille fort bien réussie.

L'année dernière, l'Assemblée a proposé quinze hauts commissaires et les Pays-Bas quatorze. Actuellement, le rapport de la commission politique nous en propose neuf pour des motifs qui, à mon avis, sont surtout d'ordre pratique et qui tiennent compte de l'avenir, c'est-à-dire de l'extension de notre Communauté. J'estime que c'est logique. En effet, si cette extension a lieu comme nous l'espérons, on comptera quatorze hauts commissaires, ce qui peut très bien se concevoir. Mais si l'on prévoit trois hauts commissaires pour chacun des grands pays, deux pour la Belgique et les Pays-Bas, l'Irlande, le Danemark, la Norvège et un pour le Luxembourg, on arrivera, dans un assez proche avenir, à un total de vingt-trois hauts commissaires, ce qui est impossible, comme l'a souligné fort justement M. le président Malvestiti.

Je constate que les petits pays ne sont pas avantagés dans la répartition qui est envisagée. La Hollande aura droit, tout comme le Luxembourg, à un haut commissaire, alors qu'elle compte quarante fois plus d'habitants. Mais il faut se placer sur le plan

van der Goes van Naters

communautaire et accepter neuf commissaires maintenant et quatorze, je l'espère, dans un proche avenir. Je reviendrai sur ce problème du nombre des hauts commissaires qui préoccupe le groupe socialiste.

En second lieu, se pose la question de l'investiture.

Les préférences de la commission avaient été d'abord à une investiture classique, de caractère personnel, du premier ministre, donc, dans notre cas, du président de la Haute Commission. Il en est ainsi dans plusieurs de nos pays.

Nous sommes un peu revenus sur cette idée non pas tant pour son sens politique que pour sa forme. C'est pourquoi, la commission propose une investiture selon le programme. Il faut donc abandonner l'idée d'une investiture rigide qui présenterait un danger réel et en arriver à l'idée de programme à présenter à l'Assemblée, laquelle a un droit de censure à exercer. Le groupe socialiste est tout à fait favorable à l'exercice d'un tel droit de censure. La rédaction nous convient et il faut tout faire pour que les gouvernements se mettent d'accord sur la prestation de serment, qui n'est pas qu'un simple détail, car il ne faut pas oublier que la prestation de serment a lieu devant la Cour. C'est une innovation très intéressante due à l'initiative du gouvernement néerlandais, qui accentue le caractère supranational de la mesure.

Je lis dans la proposition de résolution : « Après cette prestation de serment, la Haute Commission européenne soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée. »

Nous sommes pleinement d'accord sur ce point.

Enfin, Monsieur le Président, je reviens, comme je l'ai annoncé, au problème du nombre des hauts commissaires. Vous savez que, dans la Haute Autorité, il y a d'abord une règle, celle de la cooptation, mais que, dans l'application de cette règle, une sorte de coutume veut que le coopté soit, je ne dis pas un syndicaliste, je ne dis pas un ouvrier, mais quelqu'un qui ait la confiance des syndicats européens.

Cette coutume nous est très sympathique. Je ne suis pas tout à fait conquis par l'argument selon lequel, dans la Communauté européenne, il n'en va pas tout à fait de même que dans la Communauté du charbon et de l'acier où il n'était question en effet, que des industries du charbon et de l'acier et de leurs ouvriers. On dit : dans la grande communauté européenne, il y a non seulement des ouvriers, des travailleurs, mais des fonctionnaires, des intellectuels, des artisans, et l'on risque d'arriver à une sorte de corporatisme que personne ne désire. Mais pour les ouvriers qui constituent presque la moitié de la population communautaire, c'est tout de même, selon moi, un peu différent.

C'est donc avec une certaine peine et seulement pour des motifs d'ordre pratique que le groupe socialiste n'a pas présenté un amendement demandant la création d'un dixième haut commissaire. Nous vou-

drions cependant insister — et je fais cette déclaration au nom du groupe socialiste — pour attirer l'attention bienveillante des gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit favorisée, autant que possible, la désignation de représentants ayant la confiance des syndicats européens.

C'est sur cette déclaration, à laquelle j'espère que sera donnée une suite positive, que je termine mon intervention.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. van der Goes van Naters et je souligne la valeur de son intervention au cours de laquelle, surmontant les réserves qu'il avait faites en commission, il nous a assurés de l'adhésion complète du groupe socialiste à la proposition de résolution présentée par M. Faure.

La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Après la discussion approfondie que nous avons eue ici, il y a presque un an, sur la question de la fusion des exécutifs, je pourrai être très bref, d'autant plus qu'à cette occasion l'Assemblée parlementaire a été pour ainsi dire unanime sur la nécessité technique et l'opportunité politique de cette réforme.

Je me bornerai à effleurer quelques points qui sont encore restés discutables.

En tout premier lieu, je crois devoir expliquer pourquoi j'ai pu me rallier à l'article 7bis qui règle ce que l'on a coutume d'appeler l'investiture parlementaire. Je puis imaginer, Monsieur le Président, que notamment dans mon pays on se demande comment il se fait qu'en commission j'aie pu approuver que l'on introduise cette investiture dans la proposition de résolution. On pourrait voir là une petite nouveauté étrangère qui d'ailleurs n'a pas encore prouvé son utilité dans la pratique.

En effet, nous ne connaissons pas cette institution dans notre droit constitutionnel national. C'est en vain que l'on chercherait dans notre droit constitutionnel national écrit une disposition aux termes de laquelle un gouvernement ne peut pas rester en charge si son entrée en fonction ou son programme n'a pas été approuvé par les Etats Généraux.

Mais cela ne veut pas dire qu'aux Pays-Bas un cabinet nouvellement formé puisse tout simplement se mettre à gouverner sans s'assurer au préalable que le Parlement accepte son programme et son entrée en fonction. Aussi est-il déjà arrivé dans mon pays — c'était en 1939 — qu'un gouvernement ait été balayé immédiatement après s'être présenté, et cela sans que la Constitution des Pays-Bas prévoit expressément l'investiture parlementaire.

Je veux simplement dire par là que ce droit, alors même qu'il n'est qu'un droit coutumier — lequel

Schuijt

joue d'ailleurs un grand rôle dans la vie parlementaire — qu'il n'est que l'exception, existe bel et bien. Il n'est que rarement exercé, ce qui s'explique par la procédure normalement suivie pour la formation du cabinet : celle-ci ne se fait pas au hasard, elle se fait, que ce soit formellement ou non formellement, en contact étroit, sinon même en accord, avec les chefs des groupes politiques représentés au Parlement.

Evidemment, je sais bien que je ne puis pas appliquer les rapports nationaux entre gouvernement et Parlement sans plus aux rapports entre notre Assemblée parlementaire et la Commission exécutive ou la future Haute Commission européenne. Mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il doit exister une base de confiance entre les exécutifs et le Parlement. Je dis à dessein : exécutifs, donc au pluriel. J'en trouve un exemple frappant dans notre propre Parlement : au début de cette année, mon ami politique M. Duviolsart a menacé — et cette menace a bien failli être exécutée — de déposer une motion de censure à l'endroit de tout exécutif qui se présenterait sans être un exécutif non fusionné.

L'Assemblée parlementaire peut donc en tout temps faire usage de son arme ultime, la motion de censure, même si cette arme est en fait non pas dirigée contre l'exécutif ou contre son programme, mais contre le Conseil de ministres ou contre les six gouvernements qui ne sont pas disposés à faire la fusion.

La vertu principale de la disposition sur l'investiture réside à mon avis dans son effet préventif. Le bon fonctionnement de la Communauté exige une solide base de confiance entre l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne. C'est là un fait dont les gouvernements doivent tenir compte quand ils procèdent à leurs nominations. Tenir compte de cela, ce pourrait signifier, ce devrait même signifier aussi qu'avant de créer les conditions de cette base de confiance les gouvernements devraient prendre contact avec les représentants des courants politiques que l'on peut observer dans notre Assemblée parlementaire.

A ce propos, je signalerai le rapport annuel fort intéressant que notre Assemblée a adressé à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Notre collègue Kapteyn y a fait remarquer que, dans les grandes lignes l'exécutif reflète bien les tendances politiques de l'Assemblée parlementaire. Cela veut dire en fait, ajoutait M. Kapteyn, que les Communautés sont régies sur la base d'une large coalition et que dans la période du début on cherche à mener une politique de compromis. Je suis d'accord avec M. Kapteyn : cette attitude se recommande en effet pour la période de la mise en marche.

Mais pour l'avenir je puis fort bien imaginer qu'il se dessine une opposition politique, si bien que les membres de l'exécutif qui se sentent apparentés à cette opposition ne pourront ou ne voudront plus assumer plus longtemps la responsabilité du gouvernement. Une fois que nous serons parvenus à ce stade,

il faudra tenir compte, lors de la désignation de membres nouveaux de l'exécutif, non seulement de leur « compétence générale », mais aussi et tout autant de leurs convictions politiques. Il faudra alors prendre garde aux tendances majoritaires dans l'Assemblée parlementaire et je ne pourrai vraiment plus imaginer que les présidents des groupes politiques n'aient pas leur mot à dire quand il s'agira de constituer la Haute Commission européenne.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime le fait de mentionner l'investiture dans le projet de convention est, sinon un instrument nécessaire, du moins un instrument politiquement utile dans un bon régime démocratique. Il me semble indiqué que dans une communauté jeune comme la nôtre les règles juridiques soient fixées autant que faire se peut.

Le système constitutionnel des Etats nationaux est le fruit d'une évolution séculaire au cours de laquelle un droit coutumier assez étendu s'est formé. De même dans notre Communauté, notamment dans le droit parlementaire de celle-ci, un droit coutumier commence à se dessiner. Mais maintenant que nous sommes sur le point d'établir un projet de convention, je ne vois aucune raison de ne pas mentionner un principe fondamental sur lequel, me semble-t-il, nous sommes tous d'accord, et de nous en abstenir uniquement sous prétexte que la norme en question pourra trouver sa place dans le système sous les espèces d'un droit coutumier.

Voilà ce que j'avais à dire pour justifier mon approbation du nouvel article 7bis qui a été proposé.

Je dirai maintenant quelques mots à propos du nombre des membres de la Haute Commission et du mode de leur désignation.

Je me félicite — comment ne le ferais-je pas ? — que la proposition néerlandaise parle de 14 membres, encore que j'eusse préféré qu'elle en conseille 15. Dans le choix de ce nombre, le gouvernement néerlandais s'est apparemment inspiré des sages avis qui ont été exprimés l'an dernier à l'Assemblée et dans sa commission politique.

Il ne faut pas en vouloir au gouvernement néerlandais de n'avoir pas tenu compte du manque de constance politique de notre commission politique qui a fait marché arrière et, de 14 membres, est descendue maintenant à 9 membres. Je puis prendre la liberté d'en parler puisque pour de sérieuses raisons je n'ai pas pu prendre part au vote final sur le rapport.

D'ailleurs, les arguments dont le rapport de M. Faure fait état à l'appui du nombre 9 ne me paraissent pas bien convaincants. Le premier argument est un argument *ex autoritate*. Le président de la Commission de la C.E.E. a déclaré qu'une expérience de près de quatre ans lui permettrait de dire que 9 membres est un maximum, si on veut être assuré d'un bon fonctionnement de l'exécutif. Le second argument vient de notre commission elle-même : vu l'adhésion future

Schuijt

d'autres pays, il faudra de toute façon s'attendre à ce que ce nombre soit dépassé.

Il me semble apercevoir une contradiction interne entre ces deux arguments. En effet, si 9 est selon M. Hallstein le nombre maximum qui permet un bon fonctionnement, il est dès maintenant certain que l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et éventuellement de l'Irlande — que nous souhaitons et à laquelle nous nous attendons — fera bien vite dépasser ce nombre 9.

Ne serait-il dès lors pas plus logique de commencer par le nombre 6 ? Nous aurions alors les plus grandes chances de parvenir bientôt quand même au nombre 9. On aurait alors constitué effectivement un collège qui posséderait l'unité nécessaire pour pouvoir bien travailler.

Cette nécessité invoquée par le président de la Commission de la C.E.E. est d'autant plus compréhensible quand on songe que la seconde étape du traité est en vue et que cette seconde étape verra le centre de gravité passer du Conseil à la Commission.

Mais qu'en sera-t-il alors de toutes ces tâches que le traité a imparties à la Commission ? On ne peut pourtant pas imaginer que ces tâches pour lesquelles nous avons maintenant 23 membres — dont nous savons d'ailleurs qu'ils regrettent tous de ne pas pouvoir être en deux endroits à la fois et que le jour ne compte que vingt-quatre heures — vont dorénavant être accomplies par 6 membres. Nous savons combien il est déjà difficile de nous entretenir tranquillement dans nos propres réunions de commission avec les membres de l'exécutif. Je crois que nous ne pourrions plus guère le faire, le jour où nous n'aurons qu'une seule Commission européenne, et de 9 membres seulement. C'est là une difficulté que les gouvernements nationaux ont aussi connue. On peut par conséquent se demander s'il ne faudrait pas imiter l'usage de la plupart de nos gouvernements actuels et désigner, pour s'occuper d'un certain nombre de tâches partielles, à côté des commissaires également quelques sous-commissaires auxquels des responsabilités politiques limitées seraient conférées.

Ainsi pourrait-on obtenir la spécialisation voulue, tandis que d'autre part une sorte de petit comité assurerait l'unité nécessaire et la stabilité de la politique générale.

Je n'approfondirai pas davantage cette idée. Je me borne, Monsieur le Président, à la verser au dossier des services qui auront à trancher l'affaire.

Pour les raisons pratiques bien connues, je reste partisan du nombre 14, de préférence même 15.

En ce qui concerne l'abandon de la personnalité cooptée, je ne me sens pas non plus enclin à revenir sur une décision qui est déjà prise. En principe, je n'ai jamais été emballé par cette entrée furtive des syndicats.

Mais maintenant ce privilège est accordé, je veux dire accordé à un représentant de ces groupements sociaux qui ont toujours été avec nous sur la brèche et qui y sont encore dans la lutte pour le progrès de l'intégration européenne. Ce système, comme M. Malvestiti vient de nous le dire, ayant bien fonctionné, je ne vois aucune raison de revenir en arrière.

En définitive, ma pensée reste celle que l'Assemblée parlementaire avait exprimée en conclusion de son rapport de 1960.

Je pourrais ajouter encore un argument d'ordre pratique. Cette question de la fusion est déjà bien assez difficile en Europe. Si maintenant notre Assemblée parlementaire allait s'écarter de la proposition néerlandaise, la confusion deviendrait encore plus grande et l'Assemblée aurait glissé au Conseil un instrument qui ne faciliterait certainement pas l'obtention de l'unanimité qui, maintenant déjà, est bien laborieuse.

Quinze membres pour la Haute Commission européenne, cela me semble, surtout en cette période d'édification de l'Europe, un nombre qui permet à tous les intérêts d'être équitablement pris en considération. J'ai pris, Monsieur le Président, la liberté de déposer un amendement dans ce sens.

Cela signifie-t-il que j'aie des objections de principe à formuler contre le nombre 9 et qu'à cause de cela je m'abstiendrai de donner ma voix au rapport ?

Ce ne saurait être mon intention. Mais alors je serai pour la troisième fois cette semaine dans une position que, politiquement parlant, j'appellerai inconfortable, une position qui, si je pense avec réalisme à la marche des choses, sera toujours davantage notre lot, à mesure que la politique européenne se fera plus concrète. Position inconfortable qui consiste en ce que, sur le plan européen, nous acceptons des solutions que nous ressentons comme des compromis imparfaits, alors que des solutions *made in France, in Holland, in Germany* ou *in Italy* possèdent une perfection qui va de soi, mais que les autres, ceux qui sont de nationalité différente, ne veulent hélas pas reconnaître.

C'est en trébuchant que l'Europe avance, traînant le boulet de ses propres problèmes d'organisation, nouveau Narcisse uniquement préoccupé de soi-même, tandis qu'à nos frontières méridionales, en Afrique, les peuples associés à nous trépignent d'impatience et sont déçus par notre indécision, notre manque d'intérêt, tandis qu'à notre frontière orientale la Russie s'apprête à mieux s'armer pour la lutte économique, politique et idéologique contre l'Occident, lutte qui, selon les paroles mêmes que Khrouchtchev a prononcées au mois de janvier de cette année, constituent l'essence de la politique étrangère russe dont la coexistence pacifique est le dogme. La lutte à laquelle cette coexistence pacifique nous contraint, il faudra la mener également ici, sur le terrain politique. On trouvera peut-être que j'exagère, mais cette situation me fait croire que la

Schuijt

fusion des exécutifs pourrait être une arme importante également dans cette lutte politique.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie M. Schuijt de son discours et des explications qu'il a données à propos de son amendement à l'article 4.

La parole est à M. Fischbach.

M. Fischbach. — Je serai, Monsieur le Président, extrêmement bref et, pour éviter tout malentendu, je déclare d'emblée que je parle en mon nom personnel.

Lorsque, il y a bientôt un an, nous avons discuté au sein de cette Assemblée le premier rapport de M. Maurice Faure sur la fusion des exécutifs, quelques voix, abstraction faite des membres des Conseils, se sont fait entendre pour exprimer des hésitations et des doutes quant à l'opportunité d'une fusion des exécutifs dans l'immédiat et dans la forme où celle-ci a été conçue.

J'avoue que j'étais parmi ceux qui exprimaient ces doutes. Il est vrai que la très grande majorité de notre Assemblée était pour la fusion, mais c'est un fait que presque tous, pour ainsi dire, espéraient à ce moment-là qu'il serait encore possible de mettre cette fusion sur le chantier avant le 31 décembre 1961, date de l'expiration des mandats des exécutifs.

Je dois faire — et le rapport de M. Maurice Faure le confirme — une première constatation : c'est qu'il sera matériellement impossible de fusionner les exécutifs avant le 31 décembre 1961. Après l'approbation par les gouvernements, la procédure de ratification du projet de convention par les Parlements nationaux prendra, j'en suis sûr, encore de longs mois.

Je constate aussi un autre fait, d'ailleurs très heureux pour l'avenir de la construction européenne, celui que les négociations entre les gouvernements des six et la Grande-Bretagne en vue de l'adhésion de celle-ci au Marché commun viennent de commencer. Comme le disait il y a un instant le président de la Haute Autorité, M. Malvestiti, c'est là un élément nouveau dont nous pouvons mesurer tout le poids en nous rappelant qu'il est dans nos intentions de ne toucher ni à l'existence ni aux caractéristiques institutionnelles des communautés existantes. Or, je ne puis que très difficilement imaginer le cas d'une Grande-Bretagne, représentée au sein de cet exécutif unique, dont les représentants devraient quitter les réunions au moment de discuter et de prendre des décisions dans le domaine du charbon et de l'acier. La même situation pourrait d'ailleurs se présenter pour d'autres pays : le Danemark, l'Irlande, que sais-je encore ?

Le rapport de M. Maurice Faure en mains, je fais encore une autre constatation : c'est qu'il n'existe pas d'unité de vue entre le Parlement, la commission politique et le gouvernement auteur du projet de conven-

tion sur quelques aspects pourtant assez importants du problème de la fusion.

Je citerai en premier lieu, encore que ce ne soit pas la plus importante, la question du nombre des membres de l'exécutif unique. Lors de la discussion en novembre dernier, nous nous étions mis d'accord sur le nombre de 15 ; cela précisément en fonction du principe de la cooptation. Le projet de convention en prévoit 14. La commission politique revient au nombre de 9, ce qui serait, et je n'y ferai pas d'objection, le nombre idéal. Mais ce disant, on paraît reconnaître qu'il sera impossible de maintenir ce nombre pour la bonne raison que chacun des nouveaux membres aura droit à une représentation au sein de ce nouvel exécutif.

Il y a un autre désaccord sur un point auquel notre Assemblée attache certainement beaucoup plus d'importance : le projet de convention ne prévoit et ne retient pas la procédure d'investiture de l'exécutif par l'Assemblée, tant désirée par les partisans parlementaires de cette fusion car elle aurait pour effet de renforcer le caractère communautaire de l'exécutif sans bouleverser l'équilibre des pouvoirs.

Je me résume. Je viens de constater l'impossibilité de créer un exécutif unique avant le 31 décembre 1961, la perspective de voir se joindre très prochainement d'autres pays à notre communauté ; l'absence d'unité de vue sur des questions techniques et politiques aussi importantes que celles soulevées par le problème de la fusion ; j'ajoute la valeur toujours actuelle des objections de fond que j'avais déjà présentées en novembre de l'année passée, notamment en ce qui concerne la nécessité du maintien de l'élément de supranationalité dans la construction européenne et du principe de collégialité des décisions des exécutifs, dont un abandon éventuel, résultant de nouvelles pratiques, serait contraire à l'esprit des traités. Pour toutes ces raisons j'invite l'Assemblée à ne pas brusquer les choses et à envisager une fusion progressive, par étapes, une fusion tenant compte des réalités, une fusion établie soit au niveau des structures des traités, soit au niveau des secteurs économiques.

Cela dit, je déclare, sans vouloir m'opposer en principe à toute forme de fusion, que je ne saurais donner mon accord au projet de convention tel qu'il nous est soumis et que je voterai contre.

M. le Président. — Je remercie M. Fischbach et je donne la parole à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire tout d'abord m'associer à l'hommage rendu au gouvernement néerlandais pour son initiative. Elle réjouit le cœur de tous ceux qui sont soucieux de progrès en matière d'unification européenne.

Il est bien difficile, après les interventions si exhaustives que nous avons entendues, d'ajouter quel-

Dehousse

que chose d'original à ce débat. Je me bornerai, pour ma part, à reprendre quelques points et ce, d'une façon peut-être un peu plus nuancée que certains orateurs.

Premier point : l'insertion dans le texte de la commission politique d'un article *7bis*. A mon avis, nous avons eu raison d'abandonner la notion d'investiture proprement dite. Elle est souhaitable dans l'avenir, mais, dans le moment présent, elle m'apparaît comme prématurée, car nous ne sommes pas une assemblée élue. Aussi longtemps que notre Assemblée n'est pas démocratiquement constituée par la voie du suffrage universel, la notion d'investiture ne me paraît pas recevable.

Second point, qui a été fort discuté : le nombre de membres. On pourrait écrire à ce sujet, pour parodier un titre célèbre, une « Histoire des vicissitudes et des variations de la commission et de l'Assemblée ». Il faut en effet reconnaître que notre doctrine sur ce chapitre a plusieurs fois changé ! Moi-même, tout au long de ce débat, je me suis surpris à voir ma pensée évoluer et revenir à la conception de l'année dernière.

Je n'ai pas entendu d'argument véritablement décisif en faveur du chiffre de neuf membres, proposé dans le texte de la commission. On nous présente ce chiffre comme une espèce de nombre sacré et parfait au-dessus duquel le travail deviendrait impossible.

Prenez le cas de nos gouvernements nationaux. Même dans les plus petits pays, quelle est la composition du gouvernement ? En Belgique, par exemple, il y a actuellement vingt ministres en titre. Le jour où nous aurons une grande Communauté qui s'élargira non seulement par de nouvelles adhésions, mais par le fait qu'elle remplira progressivement le programme qui est le sien, je ne vois pas pourquoi un nombre plus élevé que neuf et même que quatorze ou quinze ne sera pas rendu nécessaire.

C'est une machine trop lourde à faire fonctionner, nous objecte-t-on. Alors, Monsieur le Président, reste comme dans certains pays la ressource du Cabinet. On peut parfaitement concevoir à l'intérieur d'un gouvernement large un cabinet plus restreint, avec des commissaires investis de tâches précises et coordonnant la politique générale des institutions.

C'est là, je crois, une formule à laquelle on pourrait réfléchir.

Il y a au surplus une autre considération qui me paraît ne pas avoir été évoquée — c'est vraiment l'une des rares — dans cette large discussion. Nous nous trouvons encore à un stade où l'Europe se fait et où il est souhaitable que l'on voie les Européens. Les dirigeants des institutions ne doivent pas travailler en vase clos, ils ont une fonction de représentation extérieure à remplir, bien plus chargée que celle des membres d'un gouvernement national.

Alors, Monsieur le Président, si nous avons une Haute Commission européenne composée d'un très

petit nombre de membres, je crains que cette fonction de représentation, nécessaire pour de longues années encore, ne puisse plus être convenablement remplie. Je constate, sur certains bancs, des marques d'approbation et je m'en réjouis. Je songe au souhait que tant d'organisations européennes expriment d'avoir parmi elles, à tout instant, un représentant de tel ou tel exécutif qui vient leur exposer ce qui s'y fait et s'y prépare, et qui permet aux cadres dirigeants — je ne parle pas encore des masses, nous n'en sommes point là ! — de prendre des contacts personnels et immédiats avec les chefs de nos institutions.

C'est pourquoi, je l'avoue, en suivant le débat, ma pensée a évolué.

Je voterai le projet. Je ne fais pas de cette question de nombre un tabou. Je tenais néanmoins à ce que cet avis nuancé soit versé au compte rendu.

Se rattache à la question du nombre celle de la cooptation. Il semble qu'il y ait dans cette Assemblée un courant opposé, un courant majoritaire contre la cooptation. J'ignore si ceux qui suivent ce courant se rendent bien compte qu'ils font rudement machine arrière au point de vue de la supranationalité.

En effet, la cooptation fut jusqu'ici une des marques par lesquelles s'est le mieux affirmé publiquement le caractère d'une de nos institutions : la C.E.C.A.

Lisant le texte du projet hollandais, je constate que celui-ci est repris sans modification par la commission politique. Que trouvons-nous à l'article 3 ? Ceci : « Il est institué une Haute Commission européenne chargée d'exercer, à dater de son entrée en fonction et dans les conditions prévues respectivement aux traités etc., les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités ».

J'ai le sentiment qu'au point de vue juridique, il est permis de déduire de l'article 3 la conséquence que nous reprenons les institutions telles qu'elles sont, telles que leurs statuts positifs les établissent et telles aussi que leurs développements ultérieurs les ont faites. Je suis donc d'accord avec le président Malvestiti pour dire que la formule de l'article 3 ne doit pas être interprétée instinctivement. Il y a notamment tout un droit coutumier qui s'est élaboré, développé et dont il faut tenir compte.

Si vous voulez suivre mon raisonnement jusqu'au bout, vous devez en conclure qu'en ce qui concerne en tout cas la C.E.C.A., la cooptation est ce que l'on peut appeler typiquement un droit acquis en vertu d'un traité, que le projet néerlandais ne fait que confirmer. Et si vous placez le débat sur ce plan, vous évitez des controverses sur le point de savoir s'il ne faudrait pas penser à la cooptation de personnalités appartenant à d'autres milieux.

On peut ici émettre le vœu que les gouvernements le fassent et que, lorsqu'ils constitueront la Haute Commission européenne, ils songent à placer au sein

Dehousse

de celle-ci des personnalités représentatives du plus grand nombre de courants possible. Mais vraiment, l'abandon de la cooptation est à mon avis profondément regrettable.

Une autre idée — elle a toute ma sympathie — qui a été développée par M. le président Malvestiti dans son excellent discours et qui me prend un peu à l'improviste, c'est celle de la décentralisation géographique et fonctionnelle. Pas tout de suite ! M. le président Malvestiti a eu raison de ne pas préconiser l'insertion immédiate d'une telle clause dans le texte en discussion.

Je dis pas tout de suite, parce que l'Europe n'en est pas encore arrivée au stade où elle peut envisager de se décentraliser. Elle en est encore au stade où elle doit, au contraire, concentrer entre les mains des institutions le plus grand nombre de pouvoirs. C'est à ce stade-là, historiquement, qu'elle est parvenue. Elle représente, si vous le voulez, un fédéralisme par agrégation, c'est-à-dire un fédéralisme qui est encore dans une période constructive, de telle manière que la décentralisation apparaît quelque peu prématurée.

Mais l'idée est à retenir pour l'avenir. Il ne faudrait pas créer ici un de ces centralismes qui pèsent lourdement sur la destinée de tant de pays et de tant de peuples. Le jour où nous aurons une Europe forte et constituée, il faudra retenir l'idée de M. Malvestiti et l'appliquer dans nos institutions.

Telles sont, Monsieur le Président, les quelques observations que je voulais formuler. En terminant, je vous demande une faveur. Un certain nombre d'entre nous sont tenus par un horaire de chemin de fer très strict. Ne vous serait-il pas possible de faire procéder au vote sur chaque projet de résolution séparément, autrement dit de ne pas reporter l'ensemble des scrutins à la fin de cette séance qui intervient peut-être assez tard ?

Malgré les réserves et les nuances que j'ai exprimées, je tiens à manifester ma sympathie au projet en le votant. A mes yeux, il a malgré tout un grand avantage, celui de marquer un progrès au point de vue technique dans le sens d'une rationalisation des institutions européennes et, ce qui m'apparaît plus important encore, au point de vue psychologique et politique parce qu'il y a intérêt à présenter devant l'opinion publique un seul exécutif au lieu de trois. C'est quelque chose qui frappe, et me semble-t-il, qui aide au développement des institutions.

A ce point de vue, le gouvernement néerlandais a de nouveau droit à des compliments. Il a fait une véritable trouvaille, au bon sens du terme, en parlant de « Haute Commission européenne ». Le terme « Haute Autorité » n'était plus possible ; il est trop lié à la C.E.C.A. Si on l'avait employé, l'opinion publique aurait pu croire qu'il s'agissait uniquement de la C.E.C.A.

D'autre part, il faut bien avouer que les appellations de « Commissions » qui ont été, je le sais, volontairement choisies lors de la préparation des traités de Rome, sont indignes des exécutifs et de l'importance de leurs fonctions. En outre, elles induisent complètement en confusion. On est obligé de dire, M. Hallstein m'en excusera, la Commission Hallstein pour désigner l'exécutif du Marché commun. Sinon, on ne saurait pas au juste si l'on est en présence de la Commission exécutive ou d'une des nombreuses commissions de notre Assemblée parlementaire.

L'idée de Haute Commission constitue donc, à mon sens, une innovation fort heureuse et il faut en savoir gré à ses auteurs.

Voilà, Monsieur le Président, quelques idées. Je reconnais qu'elles ne sont pas tout à fait dans la ligne orthodoxe, mais elles sont le fruit d'un débat que j'ai écouté, croyez-moi, avec grand soin et en essayant de m'autodéterminer.

(Sourires et applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Dehousse pour son intervention.

Je rappelle que, déjà à propos du rapport de M. Motte, nous avons voté la proposition de résolution immédiatement après la clôture du débat. Nous ferons de même pour le rapport de M. Faure.

Je vous signale que plusieurs orateurs sont encore inscrits, outre les présidents des deux Commissions, MM. Hallstein et Hirsch. C'est pourquoi je prie instamment MM. les représentants qui sont désireux d'intervenir encore de bien vouloir tenir compte de ce que le temps nous est mesuré.

La parole est à M. De Kinder.

M. De Kinder. — J'ai voté à la commission politique le texte qui est en discussion. Ce faisant, je me suis borné à rester dans la tradition de nombre de nos Parlements nationaux où souvent nous votons un rapport parce qu'il reflète les discussions qui ont eu lieu en commission et non pas nécessairement parce que nous sommes d'accord sur le fond du problème. Je dois donc à l'Assemblée quelques brèves explications. M. Dehousse vient d'ailleurs d'avancer une série d'arguments que je comptais présenter moi-même.

Tout d'abord, je ne suis pas d'accord — et les commissaires socialistes ont été battus sur ce point en commission — sur un exécutif unique composé de neuf hauts commissaires. En premier lieu, j'estime que ce petit nombre désavantage les petits pays. En second lieu, pour plusieurs raisons — entre autres celles énoncées par mon ami M. Dehousse — le nombre de 14 plus 1 me semble tout à fait correspondre aux besoins.

D'autre part, il est exact que les hauts commissaires ont une fonction représentative. Tous ceux qui, dans

De Kinder

nos pays, détiennent un mandat communal savent ce qu'est une fonction représentative. Mais nous vivons aussi dans une période de mise sur pied et il est nécessaire, pendant cette période, de disposer de plusieurs hauts commissaires afin de pouvoir répartir le travail.

Nous vivons aussi dans une période de négociations et c'est encore une raison qui milite en faveur d'un plus grand nombre de membres.

D'ailleurs, je crains — et c'est mon principal argument — que la diminution du nombre de hauts commissaires ne corresponde à une augmentation du nombre des hauts fonctionnaires, de sorte que finalement, du seul point de vue financier — si cet argument pouvait être invoqué vis-à-vis de l'extérieur — nous ferions complètement fausse route : nous remplacerions les responsables vis-à-vis de notre Assemblée par des irresponsables. Si l'Assemblée accepte une diminution du nombre de membres de l'exécutif, elle diminue en même temps son pouvoir de contrôle sur cet exécutif.

On nous dit que le nombre doit être diminué parce que les Anglais, les Danois et peut-être d'autres vont se joindre à nous. Cette adhésion est possible et nous l'espérons tous. Cependant, elle n'est pas pour demain et je crois que ce n'est pas, au stade actuel, un argument pour revenir sur un avis précédent et diminuer le nombre des membres de l'exécutif.

Il y a une deuxième raison pour laquelle je ne suis pas d'accord sur le texte adopté par la commission. En passant, je rends hommage au rapporteur M. Faure qui a placé la commission devant des choix bien déterminés et qui a permis à ses membres de se compter. Nous avons été battus.

Je ne suis pas non plus d'accord sur la suppression du membre coopté. Le hasard veut que cette fois-ci, ce soit un syndicaliste. L'important, cependant, est que ce membre coopté n'est pas nommé par un de nos gouvernements ; comme M. Dehousse l'a fort bien dit, il y a là une marque de supranationalité. En supprimant ce membre coopté, nous supprimons en même temps un de nos pouvoirs.

On a dit que puisque le membre coopté était un syndicaliste, il pourrait arriver que demain les agriculteurs demandent à faire coopter l'un d'entre eux parmi les hauts commissaires. C'est possible. Mais je crois qu'il ne faut pas prendre le terme de syndicaliste comme synonyme de représentant d'une catégorie d'intéressés. Qu'on le veuille ou non, notre monde est partagé entre deux grandes forces : ceux qui donnent du travail et ceux qui sont obligés d'en prendre. Dès lors, je n'accepte pas que l'on classe les syndicalistes sur le même plan que les agriculteurs.

Ce qui est plus grave, à mon avis, c'est que, dans les circonstances actuelles, ce membre coopté étant un syndicaliste, il est à craindre qu'on interprète ce fait à l'extérieur — et on ne semble pas, dans notre Assemblée, y attacher toute l'importance qu'il mérite —

comme une tendance à écarter les forces du travail. Je sais que telle n'est pas l'intention d'aucun de nos collègues. Je veux cependant vous mettre en garde contre le caractère parfois abstrait de nos discussions et la façon dont on peut les interpréter à l'extérieur. Nous avons toujours reçu beaucoup d'aide et d'assistance de la part des représentants du monde du travail et il est pour le moins inutile, au stade où nous en sommes, de laisser planer le moindre doute sur le désir que nous avons de voir le monde du travail associé à notre œuvre de construction européenne.

Telles sont, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles, je m'abstiendrai au moment du vote.

(Applaudissements sur divers bancs.)

M. le Président. — Je remercie M. De Kinder et je donne la parole à M. Jarrosson.

M. Jarrosson. — Monsieur le Président, mes collègues du groupe libéral m'ont demandé d'exprimer leur approbation du rapport établi par M. Faure et qu'a si bien analysé tout à l'heure le président Battista.

Ce texte constitue un jalon important dans la marche vers l'unité politique. Il contient en effet les dispositions essentielles qui tendent à faire de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne et de celle de la Communauté européenne de l'énergie atomique une Haute Commission européenne unique et, par cette construction, un véritable exécutif.

Il tend aussi à en faire un exécutif responsable par la présentation de son programme devant l'Assemblée parlementaire européenne. L'Assemblée se rapproche ainsi davantage d'un véritable Parlement.

Telles sont les dispositions essentielles ; le reste n'est que secondaire.

Le groupe libéral souhaite cependant que, même sur ces points secondaires, notre Assemblée suive autant que possible le texte du rapport de M. Faure, non seulement parce qu'il est l'expression des vues de la commission politique, mais aussi parce qu'il a le souci de conserver la pensée du gouvernement néerlandais. En agissant ainsi, nous avons la certitude d'avoir, au Conseil de ministres, un avocat de choix capable de décider les autres.

Le groupe libéral souhaite de tout cœur que l'adoption du projet conduise aux Etats-Unis d'Europe, notre but à tous.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Jarrosson dont j'ai fort apprécié la concision.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, ce n'est pas sans hésitation que j'ai demandé la parole dans un domaine qui est étranger à mon champ d'action habituel.

Mais après avoir suivi le débat je dois dire que, bien que je parle avec beaucoup moins d'autorité que M. Dehousse, je ne puis pourtant pas évoluer aussi rapidement qu'il semble l'avoir fait ces derniers jours.

J'aurais aimé prévenir un malentendu : je ne voudrais pas que l'on pense que le groupe socialiste a suivi cette même évolution. Il est bon de dire clairement ici que le groupe socialiste, ainsi que M. van der Goes van Naters l'a déclaré, votera la proposition de résolution sans partager les arrière-pensées de M. Dehousse.

M. le Président. — Je remercie M. Vredeling et je lui donne acte de la mise au point qu'il a faite.

La parole est à M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Poher. — Monsieur le Président, je me trouve un peu dans la même position que M. Vredeling. Je n'avais pas le désir ni l'intention de faire perdre quelques minutes à l'Assemblée, mais des voix divergentes se sont élevées des bancs chrétiens-démocrates et je ne veux pas laisser croire à l'Assemblée que la grande majorité de notre groupe n'apporte pas son appui formel au rapport présenté par la commission politique. Ce rapport constitue, en effet, un compromis. Il nous donne satisfaction, bien que, sur certains points, nous éprouvions des regrets.

De quoi s'agit-il ? La commission politique a été saisie d'un projet déposé par le gouvernement néerlandais que je remercie en passant, comme l'a déjà fait M. Dehousse, de cette heureuse initiative. Le débat ayant eu lieu et un rapport présenté, nous devons adapter nos vues.

Je prends le cas de l'investiture par exemple. Certains d'entre nous sont favorables à l'investiture ; mais si cela doit rendre impossible l'adoption du projet, il vaut mieux adopter un compromis. A cet égard, celui inscrit à l'article 7 bis me paraît satisfaisant ; il matérialise surtout notre désir, démontré d'une façon manifeste par cette session, de devenir un véritable parlement. Ne perdons pas de vue qu'il nous est arrivé de légiférer dans les plus grandes difficultés. Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, de déborder un peu le cadre de cette consultation, mais en fait, je reste dans le sujet. Si la Haute Commission venait ici nous exposer son programme et s'il s'ensuivait un débat devant notre Assemblée, même s'il n'y avait pas formellement une investiture ce serait tout de même très satisfaisant.

Au sujet de l'importante question du nombre des membres, le groupe démocrate-chrétien s'est, dans sa très grande majorité, rallié au chiffre de 9. Moi non plus je ne suis pas notre ami M. Dehousse dans son évolution rapide.

M. Dehousse. — Elle n'est pas rapide ; elle est mûrie !

M. Poher. — L'intervention de M. Schuijt m'a causé une préoccupation. L'important pour moi est que le collège soit uni, qu'il forme un tout. Il convient d'éviter, comme cela arrive malheureusement dans certains de nos pays, que plusieurs tendances — de petits clubs en quelque sorte — se manifestent au sein de la Haute Commission. Or, si nous augmentons le nombre des membres, nous risquons qu'il en soit ainsi.

Je désire — mais je ne sais pas si j'y suis autorisé par mes collègues — formuler une réserve. Il ne faudrait pas que le petit conflit sur le chiffre puisse servir de prétexte à certains gouvernements nationaux pour enfermer dans les cartons le projet du gouvernement néerlandais. Si nous tardons, nous aurons perdu.

Puisqu'on nous demande notre avis et puisque la commission politique s'est prononcée dans sa majorité, pour le chiffre 9, nous indiquons la décision de la commission. Les débats auront fait ressortir qu'il existait une minorité.

Nous voterons tout à l'heure sur l'amendement de M. Schuijt.

Au fond, Monsieur le Président, ces débats prouvent que nous sommes déjà vraiment un parlement.

Je voudrais, comme l'a fait un de mes prédécesseurs, terminer sur l'essentiel.

L'essentiel — et là je ne suivrai pas mon ami M. Fischbach — c'est que, peu à peu, on mette un peu d'ordre dans nos diverses institutions. Je relève, Monsieur le Président de la Haute Autorité, qu'effectivement, l'article 3 maintient les traités et la jurisprudence qui s'est établie. Je ferai remarquer, en passant, à M. Dehousse que nos propositions ne doivent valoir évidemment que dans la mesure où le texte que nous votons ne contredit pas les traités sur certains points.

L'argument que vous nous avez donné tout à l'heure en ce qui concerne la cooptation ne m'a pas convaincu. L'essentiel, pour moi et pour le groupe démocrate-chrétien, est que les gouvernements arrivent, le plus rapidement possible, à faire jouer à cette Haute Commission européenne le rôle qui est véritablement le sien.

Je crois que la fusion des exécutifs serait un excellent moyen. Mon groupe ne s'est d'ailleurs pas prononcé sur le point de savoir s'il fallait que ces hauts commissaires soient assistés de secrétaires d'Etat ou de sous-commissaires ; c'est là une question de pratique. Ce qu'il faut, Monsieur le Président — et l'Assemblée sera, je pense, d'accord avec moi — c'est que, petit à petit, les hauts commissaires deviennent de véritables ministres européens.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Poher de son intervention et aussi du vœu qu'il a exprimé. Je soulignerai un des points sur lesquels il m'a semblé que l'attention de l'Assemblée se concentrait : le nombre des membres de la Haute Commission.

Ce problème n'implique évidemment pas de question de principe ; il ne s'agit que de critères d'opportunité, et c'est sous cet angle-là que les milieux appelés à s'en occuper considéreront une éventuelle prise de position de l'Assemblée sur ce point.

La parole est à M. Hirsch, président de la Commission de l'Euratom.

M. Hirsch, président de la Commission de l'Euratom. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission de l'Euratom se félicite d'autant plus de l'initiative du gouvernement néerlandais qu'elle fut la première à proposer à cette Assemblée la fusion des exécutifs et à marquer l'importance qui, à son avis, s'attachait à cette opération.

Avant d'aborder le point particulier qui est l'objet de mon intervention, je voudrais me permettre de faire une légère mise au point en ce qui concerne un élément de l'intervention de M. Fischbach. Celui-ci a laissé entendre que l'adhésion britannique pourrait être limitée à la Communauté économique européenne.

Ceci n'est pas exact. Le gouvernement britannique a formellement exprimé le désir, lorsque les entretiens relatifs à l'adhésion au Marché commun seront suffisamment avancés, que des conversations interviennent pour son adhésion aux deux autres Communautés.

La position est donc très claire et l'on ne risque pas de voir se présenter la difficulté signalée par M. Fischbach.

L'objet précis de mon intervention est relatif au nombre des hauts commissaires.

Je tiens à dire combien je me félicite de la qualité du rapport de la commission politique, mais je voudrais, pour éviter tout malentendu, revenir sur cette question du nombre des hauts commissaires.

A ce sujet, notre seule préoccupation doit être, me semble-t-il, une préoccupation d'efficacité.

Un des orateurs a parlé de la représentation des petits pays. Ceci me paraît un faux problème et les chiffres le montrent. Dans le nombre de neuf, les petits pays en représentent trois et, dans le nombre de quatorze, ils en représenteraient cinq, selon la formule du gouvernement néerlandais. Cinq pour quatorze : la proportion est à peu près la même que trois pour neuf. Il convient donc d'éliminer du débat sur la représentation des petits ou des grands pays le problème du choix entre le nombre de neuf ou de quatorze et de s'en tenir uniquement à la question de l'efficacité.

M. Dehousse et M. Schuijt ont démontré que les tâches des futurs hauts commissaires seront très spéciales et très différentes des tâches des ministres nationaux. Il s'agit avant tout de tâches de représentation. Avocats de l'Europe, nous sommes amenés à parcourir nos pays pour développer et populariser l'idée européenne. Cela nécessite un temps considérable qui nous distrait de nos fonctions d'exécution proprement dites.

En ce qui concerne les pays tiers, je voudrais vous faire part d'une expérience très importante. Il y a deux ans, les présidents des trois Communautés ont été invités par le président des Etats-Unis à visiter son pays. Le fait que nous représentions les trois Communautés ne comptait pas pour les Américains. Ce qui les a frappés le plus c'est de recevoir la visite simultanée d'un professeur allemand, d'un syndicaliste belge et d'un ingénieur français. Pour eux, l'Europe c'était cela. Nous représentions un sentiment commun de gens qui, peu d'années auparavant, avaient lutté les uns contre les autres.

Lors de ces missions que nous avons à accomplir dans les pays tiers, il est essentiel que nous montrions ce visage matériel de l'Europe constitué par la présence d'Européens de différentes nationalités.

Comme je l'ai dit, ce sont des tâches qui exigent beaucoup de temps. Ce qui nous prend également beaucoup de temps, c'est l'éloignement de votre Assemblée. Un ministre national est à côté de son Parlement. Lorsqu'il veut prendre contact avec les parlementaires, quelques demi-heures seulement lui suffisent. Pour nous, vingt-quatre heures au moins nous sont nécessaires pour une intervention de quelques minutes devant votre Parlement. Mais il le faut si nous voulons maintenir une collaboration et des contacts fréquents entre l'exécutif et l'assemblée parlementaire. Tout cela nous distrait également de nos fonctions d'exécution qui sont très lourdes.

Pour parvenir à une efficacité, que faut-il ? Ce n'est pas par le nombre des personnes qui siégeront à la Haute Commission que nous y arriverons. C'est plus par la préparation de leur travail et de leurs décisions. Or, dans l'état où se trouve l'Europe, la préparation des décisions ne peut être le fait ni d'un département déterminé, ni d'un seul homme. Une confrontation s'impose qui tienne compte des traditions et des habitudes. Il n'est pas concevable que, dans le cadre de la Haute Commission, un seul membre de la Haute Commission soit responsable, par exemple, de l'Euratom. On ne manquerait pas de dire que l'Euratom est une dépendance de l'Allemagne, de la France ou de n'importe quelle autre nation.

Il est donc indispensable qu'un petit collège d'hommes s'occupe des questions atomiques. Il doit en être de même en ce qui concerne le charbon, l'acier, le transport ou les ententes, dont vous avez parlé. Nous n'en sommes pas encore arrivés au point où l'on peut se dégager de ces préoccupations. Il est nécessaire que

Hirsch

le travail soit effectué dans un cadre collégial, comme l'indiquait tout à l'heure M. le président Malvestiti. Ce sera affaire de règlement intérieur. Le cadre collégial, à un échelon inférieur à la Haute Commission, préparerait les décisions ; cela faciliterait le travail de la Haute Commission à qui il suffirait d'entériner les décisions prises à l'unanimité par le groupe de travail.

A neuf, ce travail collégial, compte tenu des obligations diverses des membres, est rigoureusement impossible ; l'on tombe dans les inconvénients que je viens de mentionner.

L'objection principale avancée contre le nombre de 14 est que, si l'on restait à 14, tout irait peut-être bien, mais que l'on risque d'aller jusqu'à 17, 19, 21 ou même 23. Ceci ne me fait pas peur ; à condition que le travail soit préparé de la façon que je viens d'indiquer.

Peut-on imaginer, dans le cas d'un nombre restreint de commissaires et lorsque l'Angleterre entrera dans la Communauté, que ce soit un Anglais, par exemple, qui serait responsable des questions agricoles ou des questions de transport ? Les problèmes de transport, en Grande-Bretagne, sont très différents de ceux du continent et les Anglais ne connaissent pas suffisamment nos problèmes. Il faudra donc un nombre assez important de membres pour pouvoir constituer les sous-collèges qui seront alors nécessaires. Je ne vois pas, comment pourrait fonctionner, après l'adhésion de pays tiers, la Haute Commission, surtout avec des membres devant se familiariser avec nos problèmes et nos habitudes. Il faudra les introduire dans les collèges spécialisés pour que, petit à petit, ils s'habituent aux traditions de travail en commun. C'est la condition *sine qua non* à l'introduction de pays nouveaux dans la Communauté sans qu'il en résulte une rupture de l'esprit de la Communauté.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je défends avec une telle chaleur mon point de vue quant au nombre des hauts commissaires. Je crois que ce nombre est indispensable pour avoir une bonne efficacité et que la Haute Commission ne pourra pas remplir sa tâche si vous la réduisez à 9 au départ.

Enfin, je voudrais présenter un argument de tactique beaucoup moins important, mais qui n'est pas négligeable. Le fait que l'Assemblée donne sur le nombre des membres un avis différent de la proposition faite par le gouvernement néerlandais constituera une source de discussions trop faciles pour ceux qui ne sont pas favorables à l'exécutif unique, discussions qui retarderont et risqueront de renvoyer aux calendes grecques une décision en ce qui concerne ce problème.

Malgré vos signes de dénégation, ceci est très important, Monsieur van der Goes van Naters. Je connais suffisamment les traditions dilatoires dans les Conseils de ministres et dans les réunions inter-gouvernementales

pour savoir qu'il suffit d'un élément de ce genre pour retarder une décision de plusieurs mois.

Je conclus. Il est nécessaire que cette Haute Commission dispose de talents très divers. L'attention a été attirée sur la nécessité d'avoir dans son sein des hommes qui aient la confiance des organisations ouvrières. Je reconnais que c'est important. Mais il est nécessaire qu'il y ait également des hommes ayant la confiance des milieux d'affaires, des hommes qui aient la connaissance des problèmes des pays en cours de développement en raison du rôle que la Communauté doit jouer dans ce domaine. Si le nombre de ses membres est trop faible, vous ne pourrez pas avoir cette palette de compétences et de formations qui est indispensable pour que la Haute Commission puisse remplir sa tâche.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le président Hirsch.

La parole est à M. le président Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Monsieur le Président, je dirai que, pour moi aussi, ce n'est qu'au cours de ce débat extraordinairement intéressant que le désir m'est venu de prendre la parole. Je vous remercie de me l'avoir donnée. Je n'en profiterai pas pour répéter quelle est la position de principe que la Commission de la Communauté économique européenne prend dans la question de la fusion des exécutifs ; on l'a dit assez souvent, peut-être trop souvent.

A notre tour, nous considérons que cette fusion est importante, qu'elle est nécessaire et même urgente. J'ajouterai aujourd'hui simplement que nous sommes reconnaissants au gouvernement néerlandais d'avoir pris l'initiative dans cette affaire.

Je parlerai d'un seul point : le nombre des membres du futur exécutif commun aux trois Communautés. Je le ferai parce que déjà dans le rapport de votre commission politique mon nom a été mentionné et rattaché d'une manière très flatteuse pour moi à cette proposition de votre commission. Heureusement que le rapport contient, à l'appui de la position de la commission politique, d'autres arguments encore, et plus convaincants.

Je me prononcerai en faveur de la position que cette commission a prise dans la question. Je le fais dans l'espoir de pouvoir amener tel ou tel représentant qui est encore indécis à approuver ce rapport, à le voter malgré tout ; je le fais aussi dans l'espoir que certains autres, qui ont déjà décidé de l'approuver, pourront le faire la conscience encore plus tranquille à la fin de ce débat.

J'ai deux arguments. Le premier, c'est l'adhésion d'autres Etats à notre Communauté, adhésion à laquelle nous nous attendons désormais.

Hallstein

J'estime que, si on part de l'idée de 14 ou 15 membres, l'adhésion de ces Etats en accroîtrait le nombre, ce qui ne manquerait pas de nuire au fonctionnement de cet exécutif. Le calcul est facile : on aura vite fait d'atteindre le nombre de 20 et même davantage, car je crois que personne ne songe à prévoir maintenant 14 ou 15 membres, tant que la Communauté ne s'est pas élargie, pour le réduire ensuite, c'est-à-dire renvoyer tous les membres nommés ou une partie de ceux-ci, pour prévoir ensuite le même nombre de membres pour la Communauté agrandie.

Voici mon second argument : la capacité de fonctionnement de ce nouvel exécutif communautaire. Or, M. Schuijt a avancé un argument contre la combinaison de ces deux motifs, un argument qui m'alarme, car je suis toujours alarmé quand je m'entends reprocher d'être en contradiction avec la logique. Dans la vie politique, on ne peut pas toujours éviter de se mettre en contradiction avec des facteurs puissants ; mais je ne voudrais en aucun cas me mettre en contradiction avec cette puissance inquiétante et invincible qu'est la logique. C'est pourquoi je me permets en toute modestie de ne pas accepter ce reproche et de dire brièvement pourquoi.

Il se peut que, lorsque l'adhésion de nouveaux Etats sera chose faite, la situation nous oblige à dépasser le nombre 9. Mais aucun impératif de la logique ne dit que nous serons obligés de le faire dans le cas de l'adhésion — c'est-à-dire de faire quelque chose d'inévitable — que nous soyons obligés de le faire aussi alors que nous pourrions l'éviter.

Ensuite, on ne peut pas déduire avec certitude de cet argument que, du fait que nous devons accepter 14 membres, il importe peu que de ces 14 nous passions à 20. Mon argument repose sur une considération beaucoup plus nuancée ; il dit tout bonnement : il vaut mieux être 9 que 14, beaucoup mieux que 14. Voilà mon avis. A mon sens, 20, c'est impossible, je le dis carrément.

Si je considère ensemble ces trois phrases, j'en arrive en effet au résultat que voici : pour le cas qui en ce moment est seul en cause — c'est-à-dire pour un exécutif d'une Communauté qui n'est pas augmentée de membres nouveaux — le nombre 9 est le nombre juste.

J'ajouterai aussitôt, Monsieur le Président, que cette considération n'est pas le résultat d'une réflexion dogmatique ou doctrinaire ; pour moi, personnellement, cette conviction repose exclusivement sur l'expérience de quatre années de présidence d'un exécutif communautaire qui compte 9 membres. Je me permettrai de vous parler un peu de cette expérience pour vous faire toucher du doigt pourquoi j'insiste tellement sur cette conviction.

Que s'est-il passé chez nous ? Nous avons commencé par reprendre ce que nous avons trouvé, tout prêt, à la Haute Autorité de Luxembourg. Je crois qu'on peut

être heureux que nous ayons pu faire nos premiers pas sous l'égide d'une autorité du même genre, mais plus ancienne. Nous lui en sommes tous très reconnaissants.

La technique de la Haute Autorité consistait à répartir les responsabilités de ce collège et de dégager certains domaines qui étaient attribués ensuite non pas aux différents membres, mais en principe à des groupes de membres. C'est ce que nous avons fait également, tout en nous rendant compte dès l'abord que, vu la diversité un peu plus grande des compétences, ce système des groupes ne pourrait sans doute pas être appliqué chez nous exactement de la manière dont, si je suis bien informé, il l'est effectivement à la Haute Autorité.

Les faits nous ont donné raison. Dans la réalité pratique, l'évolution s'est bien plutôt poursuivie en direction d'un certain principe, sans que nous ayons jamais fait de ce principe l'objet d'une orientation déterminée et systématique ni non plus d'une décision ; l'évolution s'est faite dans le sens de ce que j'aimerais appeler le principe du département, du ressort. Ce cheminement est donc parfaitement comparable à celui qu'a pris l'organisation des exécutifs nationaux au cours d'une histoire d'ailleurs fort longue et intéressante : l'un de nous est spécialement compétent en matière d'agriculture, un autre l'est dans le domaine des transports et ainsi de suite.

C'est là probablement la conséquence de deux circonstances. La première est qu'un travail réellement efficace et bon — également au niveau de la Commission — ne peut être fait en l'absence d'une certaine spécialisation. On devient plus précieux, quand on s'occupe davantage et d'une façon plus concentrée — vous verrez dans un instant que je ne dis pas : exclusivement — des questions qui concernent un domaine déterminé.

La seconde circonstance qui a agi dans le même sens, c'est que pour des raisons évidentes et que je n'ai donc pas besoin d'expliquer notre administration est subdivisée selon certaines matières. Nous avons créé un lien entre la responsabilité de chacun des membres de la Commission et le champ d'action d'une direction générale déterminée.

Ce sont là — je tiens beaucoup à le dire — des raisons qui découlent de la chose même. C'est le travail de tous les jours qui nous a conduits à agir ainsi. C'était un cheminement parfaitement pragmatique, et non un choix délibéré et fondé sur un principe arrêté d'avance.

Ce principe n'a d'ailleurs fonctionné chez nous que parce qu'il se trouvait complété par un autre, qui n'est pas moins réaliste que celui que je viens d'indiquer : c'est le principe rigoureux du collège. Nous n'avons pas été — pas non plus dans la pratique — jusqu'à déléguer à nos différents collègues des pouvoirs de décision dans les domaines pour lesquels ils sont com-

Hallstein

pétents. D'ailleurs, le traité ne nous l'aurait pas permis ; il est à cet égard tout à fait précis et n'admet pas d'exceptions. Lorsque dans un domaine nous atteignons un stade où l'exécutif doit, en tant que tel, faire une proposition, défendre une position déterminée, prendre une certaine décision ou jouer un rôle qui lui est confié par le traité, nous agissons rigoureusement selon le principe de la responsabilité du collège des membres.

L'observance de ce principe du collège — et voici qui va m'amener à l'essentiel de ma démonstration — est liée étroitement au problème du nombre des membres. Je ne puis pas suivre l'argument de ceux qui disent que le maintien du principe de la cohésion complète de la Commission, d'une cohésion qui va jusqu'au bout de ce qui est humainement possible, n'a rien à voir avec le nombre des membres. Mon avis est que, si nous dépassons un certain nombre, il se produira ce que les théoriciens allemands de la connaissance appellent le passage de la quantité à la qualité. Je crains qu'en agissant de la sorte nous ne dégradions la nature de l'exécutif en tant que collège capable de réagir avec rapidité, de prendre des décisions avec énergie et de défendre sa position avec une parfaite unité de vues, je crains que nous ne nuisions à cette unité en allant au delà d'un certain nombre.

J'ai bien peur qu'il arriverait alors ce dont M. Malvestiti — je vous prie de m'excuser si je m'adresse maintenant à un de mes collègues — a fait l'objet d'une suggestion : la nécessité de déléguer des compétences à des groupes plus restreints. On voudra bien m'excuser si, parce que le temps nous presse, je réponds du tac au tac à cette suggestion. C'est là une suggestion que je ne puis pas suivre. Je ne puis notamment pas la suivre si on combine une délégation fonctionnelle avec une délégation géographique.

Où en arriverons-nous si nous chargeons un groupe déterminé de personnes choisies parmi les membres de l'exécutif de s'occuper seul, après lui avoir conféré une indépendance assez grande, de certains domaines particuliers, par exemple celui de la production du charbon et de l'acier, et qu'au surplus nous installions ce groupe ailleurs que le reste de l'exécutif ?

Je me demande quel pourrait alors bien être le sens de la fusion. Par la fusion, il s'agissait pourtant de réunir les compétences des exécutifs séparés, et dont la séparation nous semblait offrir des inconvénients, en vue d'une action unitaire, dans une perspective d'unité et moyennant une responsabilité unique. Mieux vaudrait alors renoncer à la fusion puisque l'état actuel est plus net et représente une réponse plus honnête, suis-je tenté de dire, à la question du besoin de décentralisation tel qu'il s'exprime dans notre situation actuelle.

Si le nombre des membres dépasse une certaine limite, nous transformons en réalité les exécutifs. Si le nombre des membres se situe autour de la vingtaine,

nous nous approcherons inéluctablement d'un état où l'exécutif a cessé d'être un exécutif pour devenir un sénat.

M. Fohrmann. — (A) Est-ce cela qui expliquerait le mauvais fonctionnement de certains gouvernements ?

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Nous aurions donc une sorte de sénat au sein duquel il se formerait nécessairement, et au gré de toute sorte de critères, des groupes et des fractions — je n'entends maintenant pas ces mots dans leur sens politique — et nous sacrifierions ce qui fait la force et l'efficacité de ces exécutifs : leur cohésion.

Le danger est d'autant plus grand que ces exécutifs renferment — et c'est le cas des exécutifs actuels, c'est d'ailleurs ce que nous ne cessons de souhaiter et d'espérer — des personnalités réellement fortes et qui obéissent à un grand élan politique.

Reste comme dernier argument l'excès de besogne. C'est un argument que je ne puis admettre. Certes, nous sommes dès maintenant surchargés. Mais je crois que ce n'est pas manquer de modestie si, pour illustrer une thèse et uniquement pour cela, nous jugeons la situation des exécutifs européens à la lumière des expériences faites sur le plan national.

Même si on réunit les compétences des trois Communautés, on ne saurait affirmer que, du fait des matières dont ils s'occupent, leur champ de compétence sera aussi ample, ou d'une ampleur simplement approchante, que celui d'un gouvernement national.

Or, je vous le demande : Sur le plan national, et à supposer que la compétence nationale soit limitée à l'équivalent de la somme de nos compétences à nous, pensez-vous que l'on envisagerait le nombre de 20 ? Je crois qu'il n'est aucune autorité nationale qui y songerait.

On va peut-être répliquer : Mais il y a une différence ! Nous avons sur le plan européen aussi des devoirs de représentation.

Fort bien, mais je me permettrai en toute modestie de douter grandement que la représentation qui nous incombe — naturellement pas au sens mondain, mais au sens de la représentation de la pensée politique — dépasse ce qu'il incombe à un ministre national de faire. Lui aussi, il doit voyager ; pour lui aussi, il y a un Parlement auquel il doit parler et répondre. L'affaire ne se présente pas autrement au niveau européen qu'au niveau national.

Cela signifie-t-il que nous allons prévoir que, par exemple, pour l'Euratom un seul membre de l'exécutif sera compétent et un autre, un seul, pour le charbon et encore un autre pour l'acier ? Bien loin de là ! Ce serait une mauvaise manière d'appliquer l'idée de la fusion.

Hallstein

Tout d'abord, ils sont tous compétents, car le principe du collège doit être respecté. Mais aussi dans la division du travail en vue de préparer la décision, il faudra évidemment faire la fusion de ces domaines particuliers et étendre au domaine particulier toute compétence particulière qui existe dans le domaine non particulier. Pour le charbon et pour l'acier, il se pose aussi des problèmes de politique commerciale : ils seront groupés avec les autres problèmes de politique commerciale. Ici, il y a des problèmes de transport : ils seront groupés avec les autres problèmes de transport. Là, il y a des problèmes de concurrence : ils seront groupés avec les autres problèmes de concurrence.

Telle est pourtant la raison fondamentale pour laquelle nous voulons la fusion ! Nous la voulons dans l'intérêt de l'unité du travail dans les différents domaines. Nous ne la voulons pas pour autre chose. Nous la voulons parce que nous voulons éviter que du fait de la distribution du travail entre plusieurs exécutifs il ne se glisse des critères différents dans la façon de traiter des sujets qui par leur nature sont apparentés les uns aux autres. Dans le domaine national, il n'y a pas non plus de ministère du charbon ni de ministère de l'acier ; les problèmes du charbon et de l'acier sont étudiés et résolus dans le cadre du problème matériel auquel ils se rapportent.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je tenais à expliquer à l'Assemblée.

Une dernière remarque pour terminer ! L'échange de vues qui a eu lieu ici est devenu maintenant en partie aussi une contribution à la pratique de la collaboration entre les exécutifs. Si vous estimez, Mesdames et Messieurs, qu'il y aurait peut-être mieux valu que cette contribution soit fournie en dehors de ces murs, c'est là un motif de voter la proposition de résolution ; et le moyen le plus sûr de transporter cette discussion *intra muros*, c'est d'opérer la fusion des exécutifs.

(Rires et applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. le président Hallstein de son intervention.

La parole est à M. Duvieusart.

M. Duvieusart. — Soyez rassuré, Monsieur le Président, je serai bref, car j'occupe dans cette salle une des meilleures places pour voir l'heure sur l'horloge derrière votre dos.

(Sourires.)

M. Hallstein vient de terminer son exposé avec un certain humour qui m'amène à dire que la brillante prestation des deux présidents des exécutifs constitue, somme toute, une vivante démonstration de l'opportunité de les fusionner.

(Applaudissements.)

Pour le surplus, il serait lamentable que ce débat dans lequel nous poursuivons une idée politique capitale, se limite à une discussion de chiffres. Certes cette discussion même est importante, mais j'ai été frappé par les observations formulées par M. Schuijt et qui m'amènent à dire : si je veux 9, je dois dire 6 et si je dis 9, j'entends 14 pour demain. Dans ces conditions, je déclarerai brièvement : je dis 14 aujourd'hui et sans m'engager à dire demain plus que 14. Au contraire, je déclare dès maintenant que je combattrai demain une nouvelle augmentation. J'espère que les membres du Conseil feront de même.

Voilà comment je justifie mon adhésion à l'amendement présenté par M. Schuijt.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Duvieusart.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je mets aux voix les différents articles de la proposition de résolution (1).

Sur les articles 1 à 3, je n'ai été saisi d'aucun amendement. Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 1 à 3 sont adoptés.

Je donne lecture de l'article 4 :

« Article 4

1. La Haute Commission européenne est composée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Haute Commission européenne peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Haute Commission européenne.

La Haute Commission européenne comprend au moins et au plus deux membres ayant la nationalité de chaque Etat membre.

2. Les dispositions des articles 154, 157, paragraphe 2, 158, 159 et 160 du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables aux membres de la Haute Commission européenne. »

Sur cet article 4, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Schuijt. En voici la teneur :

« Reprendre pour l'article 4 le texte transmis par les Conseils de la Communauté économique euro-

(1) Pour les articles qui ne sont pas discutés, voir à la page 282 le texte complet de la proposition de résolution, au passage relatif au vote sur l'ensemble.

Président

péenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. »

La parole est à M. Santero.

M. Santero. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je ferai remarquer que la commission politique, lorsqu'elle propose 9 membres, a tenu compte de ce qui a été dit de l'efficacité d'un nombre plus grand de membres de la Haute Commission. Le nombre proposé permet en effet de travailler avec plus d'efficacité. Notre commission a aussi tenu compte de ce qui a été dit de la nécessité d'avoir un nombre adéquat de membres pour assurer la diffusion de l'idée européenne dans le monde. Elle a cru en effet devoir faire en sorte d'arriver, en réalité, à 14 ou 15 membres au moins une fois que d'autres pays se seront joints à la Communauté.

Je soulignerai le mobile politique auquel notre commission a obéi en prenant sa décision. Elle a voulu lui conférer une importance typiquement politique, considérant que, laissant vacants les sièges pour les commissaires anglais, danois, irlandais et autres, elle exprimait le désir sincère et profond que l'adhésion de nos amis anglais, irlandais et danois ne tarde pas à devenir réalité.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais souligner pour le moment.

M. le Président. — La parole est à M. Battista, président de la commission politique.

M. Battista, président de la commission politique. — (I) Pour les raisons qui ont été indiquées dans le rapport de M. Faure et en vertu des remarques qui ont été faites au cours du débat ainsi que des déclarations de M. Hallstein, la commission politique maintient son texte.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Schuijt.

Pour l'amendement ?...

Contre l'amendement ?...

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 4 dans le texte de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est adopté.

Nous passons à l'article 5. J'en donne lecture :

« *Article 5*

La Haute Commission européenne comprend un président et trois vice-présidents, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 161 du traité instituant la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) Il y a une faute dans le texte allemand de cet article 5. Le mot « comprend » a été traduit par « besteht aus ». Cela voudrait dire que la Haute Commission se compose uniquement d'un président et de trois vice-présidents. En réalité, elle comptera encore d'autres membres. Il y a donc une erreur de traduction et il faudrait dire quelque chose comme ceci : « La Haute Commission européenne a un président et trois vice-présidents... ».

Je propose que l'on exprime de cette façon, de manière que l'on ne puisse pas conclure du texte allemand que la Haute Commission devient encore plus petite.

(Sourires.)

M. le Président. — Monsieur Metzger, il sera tenu compte de vos observations quand les textes seront coordonnés.

Sur les articles 5 à 14 je ne suis saisi d'aucun amendement. Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 5 à 14 sont adoptés.

Je donne lecture de l'ensemble de la proposition de résolution :

Proposition de résolution

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de Communauté européenne de l'énergie atomique sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

— vu les articles 236 du traité C.E.E. et 204 du traité Euratom ;

— consultée par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 236 du traité C.E.E. ;

— consultée également par lettre du président du Conseil de la C.E.E.A. en date du 27 juillet 1961, en application de l'article 204 du traité C.E.E.A. ;

— considérant la résolution adoptée par elle le 24 novembre 1960 ;

— prenant acte du projet de convention soumis par le gouvernement néerlandais ;

Président

— prenant acte du rapport de sa commission politique (doc. 74) ;

exprime sa satisfaction au gouvernement néerlandais pour la suite qu'il a donnée à ses propositions ;

réaffirme l'opportunité politique et la nécessité technique de réaliser rapidement la fusion des exécutifs des trois Communautés en un seul organe ;

résume son avis en estimant que :

le texte du projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne devrait être adopté avec les modifications suivantes :

Article 1

Il est institué un Conseil des Communautés européennes chargé d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 2

Le Conseil des Communautés européennes est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Article 3

Il est institué une Haute Commission européenne chargée d'exercer, à dater de son entrée en fonctions et dans les conditions prévues respectivement aux traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à la présente convention, les pouvoirs et compétences dévolus par ces traités à la Haute Autorité et aux Commissions, dont les fonctions prennent fin à la même date.

Article 4

1. La Haute Commission européenne est composée de neuf membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Haute Commission européenne peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Haute Commission européenne.

La Haute Commission européenne comprend au moins un et au plus deux membres ayant la nationalité de chaque Etat membre.

2. Les dispositions des articles 154, 157, paragraphe 2, 158, 159 et 160 du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables aux membres de la Haute Commission européenne.

Article 5

La Haute Commission européenne comprend un président et trois vice-présidents, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 161 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 6

Les délibérations de la Haute Commission européenne sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 4 ci-dessus.

La Haute Commission européenne ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

Article 7

Avant d'exercer leurs fonctions, le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne prêtent serment devant la Cour de justice de respecter les obligations leur incombant en vertu des traités.

Article 7bis

Après cette prestation de serment, la Haute Commission européenne soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée.

Article 8

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Commission européenne, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Commission européenne doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement.

Article 9

La Haute Commission européenne fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et

Président

celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.

Dans le cadre de ce règlement, le président de la Haute Commission européenne est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de celle-ci.

Article 10

Les dépenses afférentes au Conseil des Communautés européennes, aux membres de la Haute Commission européenne et à leurs cabinets ainsi que les crédits correspondants sont répartis entre les budgets des trois Communautés.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord, la Haute Commission européenne soumettra au Conseil des propositions pour les modalités selon lesquelles ces dépenses seront réparties sur les trois Communautés. Le Conseil décidera après consultation de l'Assemblée.

Assemblée 11

Le Conseil des Communautés européennes entre en fonctions le dixième jour du mois suivant celui où la présente convention entre en vigueur.

Le président, les vice-présidents et les membres de la Haute Commission européenne sont désignés dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention. La Haute Commission européenne entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

Article 12

Sont abrogées, à compter de l'entrée en fonctions du Conseil des Communautés européennes et de la Haute Commission européenne, les dispositions

a) des articles 144, 146, 157, paragraphe 1, 162, alinéa 2, et 163 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

b) des articles 114, 116, 126 à 130 inclus, 131, alinéa 2, 13 et 133 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

c) des articles 9 à 13 inclus, 16, alinéa 3, 24, alinéas 2 et 3, et 27 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 13

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 14

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

4. Conclusion des accords d'adhésion

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la représentation, la discussion et le vote du rapport fait par M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique, sur la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion (doc. 75).

La parole est à M. van der Goes van Naters, rapporteur.

M. van der Goes van Naters, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je constate que l'Assemblée ne dispose plus, pour ce sujet fort actuel, que d'une demi-heure. Cela peut être suffisant si nous nous limitons et, à cet égard, je vais donner l'exemple.

L'adhésion probable de la Grande-Bretagne est un fait d'une importance inouïe. Pour la première fois depuis plusieurs siècles, l'Angleterre se tourne, en temps de paix et de façon durable, vers le continent. Il ne m'appartient pas de m'y arrêter ; la commission politique présentera, sous peu, un rapport spécial à ce sujet. Ce qui m'incombe, comme rapporteur de la commission, est de suggérer une réponse en bonne forme communautaire à cette demande. Il s'agit de la position de la Commission économique européenne dans les négociations.

La Commission sera-t-elle tolérée ou présente activement avec le droit de négocier ?

Il faut, tout d'abord, éviter un malentendu. S'il n'était question que de l'application de l'article 237 relatif à l'adhésion de nouveaux membres, la question serait plus simple et j'ajoute que la tâche de la Commission européenne serait bien restreinte : elle n'aurait qu'un seul avis à donner par un oui ou un non.

Mais il s'agit, à la demande de l'Angleterre elle-même, de beaucoup plus. Il est question du tarif extérieur et de l'article 111, de l'agriculture anglaise et de

van der Goes van Naters

protocoles éventuels, et — du principe tout au moins — de l'association de l'Autriche, donc d'un accord d'association. Il s'agit aussi du blé du Canada, donc d'un accord peut-être « normal » avec un pays tiers. Il s'agit du cacao de la Nigéria et, partant, d'une association éventuelle outre-mer. Il y a donc là des objets fort différents, mais, à la demande de l'Angleterre, traités simultanément.

Dans toute cette matière et sur tous ces points, la Commission a un droit propre, droit défini dans chaque chapitre du traité et, notamment, dans l'article 149, le droit de proposition, renforcé de la façon que vous connaissez là où le Conseil n'est pas unanimement d'un avis contraire.

Or, comme l'explique la commission politique, quoiqu'il s'agisse de plusieurs actes juridiques, pour la délégation Heath, pour la délégation des Six et pour le groupe mixte à créer, il ne sera question que d'un seul acte matériel : les pourparlers devant créer les conditions nécessaires pour l'adhésion de l'Angleterre.

Il serait contraire au traité de priver plusieurs fois la Commission européenne de son droit de proposition et, j'ajoute, de son droit d'initiative là où ce droit lui est aussi expressément attribué.

Enfin, il y a les articles sur les négociations bilatérales avec les pays tiers, sur les négociations avec des pays d'outre-mer en vue de leur association prévue à la quatrième partie du traité. Il y a encore l'association de pays européens où la Commission est le négociateur — et le seul — désigné par le traité.

Pour exclure tout malentendu, Monsieur le Président, je ne parle pas ici des négociations sur les seules « adaptations » prévues dans l'article relatif à l'adhésion, c'est-à-dire l'article 237 qui indique une procédure spéciale. Sur tous les points, il convient de respecter le traité, ce qui implique que la Commission européenne soit toujours présente pour exercer son droit et assumer son devoir, c'est-à-dire proposer, prendre des initiatives, négocier.

Enfin, j'en reviens à l'Assemblée. Celle-ci reflète les droits de la Commission.

Dans plusieurs articles qui se complètent les uns les autres, l'Assemblée dispose du droit d'être consultée. L'Assemblée n'est nullement partie aux négociations — c'est clair —, mais elle doit être mise en mesure d'exercer les tâches qui lui sont propres et, pour cela, elle doit être régulièrement informée, comme le dit notre texte, dans la forme la plus appropriée, c'est-à-dire par ses commissions compétentes et dès le début.

Tout ce que je viens de dire, Monsieur le Président, est valable pour l'adhésion à la C.E.C.A. et à l'Euratom. Nous sommes très heureux de constater que M. Heath ait déclaré exactement la même chose le 10 octobre.

Tel est, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'essentiel du rapport et de la résolution que la commission vous invite à adopter.

(*Applaudissements.*)

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

M. le Président. — Je remercie M. van der Goes van Naters pour l'introduction de son rapport.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, c'est, à proprement parler, pour une demande d'éclaircissement que j'interviens.

Dans un des alinéas de la résolution qui nous est proposée, il est fait allusion au rôle de la Commission et à celui de notre Assemblée dans les négociations.

J'accepte le texte qui nous est suggéré, dans le fond et dans la forme, quand il s'agit de la Commission ; pour ce qui est de l'Assemblée, j'aimerais obtenir de M. le Rapporteur une précision.

Sur le plan international, nous ne pouvons pas demander plus que ce que nous avons sur le plan national. Or, dans la plupart des pays, pour ne pas dire dans tous, c'est le gouvernement qui négocie et il est assez rare que le Parlement, comme tel, soit tenu au courant des négociations. Il faut des circonstances graves et des traités importants pour qu'il en soit ainsi et, même dans ce cas, les informations sont données non pas en séance plénière, mais en réunion de commission, que ce soit à la Chambre ou au Sénat.

Je voudrais demander à M. van der Goes van Naters si j'interprète bien sa pensée comme signifiant que l'information la plus appropriée, destinée à notre Assemblée se fera par la voie de la commission ou des commissions compétentes.

(*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. van der Goes van Naters, rapporteur. — M. Dehousse a entièrement raison. Une résolution est notre loi ; mais lorsqu'un rapport a une certaine force interprétative, il est aussi, dans une certaine mesure, notre loi. C'est absolument clair.

A la fin du paragraphe 7, alinéa c, dans le passage relatif à l'information de l'Assemblée et introduit par un amendement de MM. Vendroux et Filliol, est prévue l'obligation de consulter l'Assemblée. Le contact avec elle, à cette fin, doit avoir lieu dans la forme la plus appropriée, c'est-à-dire par la voie de ses commissions compétentes et dès le début.

C'est dans ce sens que la résolution doit être interprétée.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je poserai une question à la Commission européenne. Je puis le faire d'autant plus franchement que M. Hallstein lui-même vient de prononcer un vigoureux plaidoyer, convaincant pour moi, en faveur d'une Haute Commission européenne composée de neuf membres, disant au surplus que son expérience lui a enseigné qu'une commission de neuf membres est parfaitement capable de prendre des décisions.

Cette capacité de prendre une décision, Monsieur le Président, j'aimerais bien qu'on m'en fasse la démonstration en répondant à la question que voici : Quel est l'avis de M. Hallstein en tant que président de la Commission européenne sur la déclaration faite par M. van der Goes van Naters, à savoir que la Commission européenne, quelle que soit la composition que l'on peut imaginer pour elle, est parfaitement habilitée à mener des négociations, du moins en ce qui concerne des domaines partiels, et que le traité lui a même donné mandat de mener des négociations ?

Je m'appuierai sur le texte du traité lui-même.

Dans les négociations avec la Grande-Bretagne, celles qui concernant le tarif extérieur joueront un grand rôle. Que dit le traité à propos des négociations sur le tarif extérieur ? Je cite l'article 111 :

« Le Conseil autorise la Commission à ouvrir les négociations.

La Commission conduit ces négociations en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. »

Je pourrais faire d'autres citations encore, mais peut-être M. Hallstein nous donnera-t-il en sa qualité de président de la Commission de la Communauté économique européenne une réponse précise sur ce point.

M. le Président. — Désirez-vous répondre, Monsieur Hallstein ?

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) Je réponds à cette question, Monsieur le Président, en faisant connaître à l'Assemblée le point de vue que la Commission de la Communauté économique européenne a pris à cet égard.

Des raisons convaincantes, juridiques aussi, veulent que ces négociations soient conduites par la Commission. C'est là une argumentation que le Conseil n'a pas suivie, ou n'a pas tout à fait suivie, devrait-on peut-être dire par souci de loyauté. Vous connaissez la formule arrêtée par le Conseil : elle exprime l'idée qu'en principe la négociation est une négociation des six gouvernements des Etats membres de notre Communauté avec un gouvernement d'un Etat non mem-

bre, d'un septième gouvernement, mais que la Commission prend part à ces négociations dans l'exercice, ajoute-t-on, d'une fonction consultative et avec le droit de prendre la parole.

Cette formule est le résultat d'un long échange de vues au Conseil, entre celui-ci et la Commission.

Quand cette formule a été trouvée, on avait examiné si l'adjonction de la Commission comme huitième partenaire aux négociations ne pourrait pas être interprétée en ce sens que l'on introduit un nouveau partenaire de l'assentiment duquel la réussite de l'entreprise, la conclusion de l'accord pourrait suivant le cas dépendre. Naturellement, on n'a jamais songé à cela. Nous n'avons jamais confondu les deux fonctions : négociation et conclusion de l'accord.

Tel est le point de vue de la Commission dans cette question, tel est aussi le résultat de la discussion au Conseil.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je poserai encore une petite question car je n'ai pas encore obtenu toute la précision que je souhaitais.

Doit-on comprendre la déclaration de M. Hallstein en ce sens que selon lui il n'est pas exclu que dans des domaines partiels des négociations ce soit effectivement la Commission européenne qui conduit ces négociations ?

M. le Président. — La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne. — (A) C'est tout le contraire, Monsieur le Président ! Il résulte de ma déclaration que, de l'avis de la Commission, il serait même naturel que la conduite des négociations par la Commission ne se limite pas à des domaines partiels.

M. le Président. — La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) J'ai encore une question à poser à M. le président Hallstein. A-t-il fait un *lapsus linguae* quand il a déclaré que les six Etats membres négocient et que la Commission était appelée à y participer ? Je crois que cela ne correspondrait pas à la situation juridique. C'est la Communauté elle-même qui doit négocier, représentée par le Conseil, éventuellement représentée par la Commission. Si la Commission est appelée à participer, il n'y a aucune raison de se demander s'il n'y a pas là un nouveau partenaire dans la négociation. En effet, Conseil et Commission sont tous deux des institutions de la Communauté, laquelle est seule à conduire les négociations.

M. le Président. — La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (A) Monsieur le Président, je réponds : Je n'ai pas commis de lapsus. L'image que j'ai donnée de la marche de la négociation et du résultat correspond en effet à la situation réelle. La conception sur laquelle je suis d'accord avec M. Metzger et sur laquelle la Commission est également d'accord avec lui n'est pas celle qui se reflète dans les termes qui ont été décidés.

M. le Président. — La parole est à M. Metzger.

M. Metzger. — (A) Mais il importe pourtant de constater que ce ne sont pas les Etats membres qui ont à négocier, mais que selon le traité c'est la Communauté qui doit le faire, représentée par ses institutions. Le Conseil fait là quelque chose qui n'est pas en accord avec le traité. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Hallstein.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (A) Je ne sais pas, Monsieur le Président, s'il s'agit encore d'une question qui m'est posée.

M. le Président. — Vraisemblablement.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (A) Moi-même, j'ai trouvé que l'idée qu'il s'agit d'une négociation communautaire était suffisamment exprimée dans la résolution. J'espère ne pas m'être trompé sur ce point. En effet, la proposition de résolution signale le fait que, dans le cas de cette négociation il s'agit d'une négociation de la Communauté.

M. Metzger. — Je n'ai pas parlé de la proposition de résolution.

M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*. — (A) Excusez-moi, Monsieur Metzger, mais vous avez dit que vous aimeriez que le fait se trouve exprimé. Moi-même, j'avais cru que l'idée se trouvait exprimée en quelque passage de la résolution.

M. Metzger. — (A) Non, c'était un malentendu. Je voulais simplement constater que les ministres des différents Etats membres, quand ils se considèrent comme représentants des différents Etats membres qui ont à conduire la négociation, n'agissent pas en conformité du traité.

M. le Président. — En somme, vous vouliez simplement faire une déclaration destinée à figurer au compte rendu et qui devait élucider la question. Vos

déclarations et celles qui y répondent figureront au compte rendu.

Sur la deuxième alinéa de la proposition de résolution présentée par la commission, je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Charpentier. Le texte de ce deuxième alinéa est le suivant :

« — estime indispensable, pour la sauvegarde du caractère communautaire de la procédure, que la Commission de la C.E.E. soit pleinement associée aux négociations et que — en vue de sa consultation prévue dans le traité sur plusieurs aspects des négociations — l'Assemblée soit régulièrement informée dans la forme la plus appropriée. »

L'amendement n° 1 tend à faire insérer au début de cet alinéa les mots suivants :

« — regrettant que la Commission n'ait pas été chargée de mener les négociations, estime indispensable... »

La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Monsieur le Président, l'amendement déposé par M. Charpentier vise exactement la situation où nous sommes.

Je ne peux pas me prononcer sur le plan juridique, n'ayant pas la compétence nécessaire ; mais sur le plan des faits, Monsieur le Président, nous sommes plusieurs à regretter infiniment que la Commission n'ait pas un rôle plus brillant, plus clair et surtout plus utile.

Je suis persuadé que, là aussi, des arrangements interviendront, mais j'estime que l'Assemblée devrait regretter que la Commission n'ait pas été chargée de mener les négociations, car, après tout, c'est à elle qu'il appartenait, en premier lieu, de le faire. C'est pourquoi je défendrai tout à l'heure l'amendement de M. Charpentier.

Cet amendement tend à faire une petite addition avant les mots : « estime indispensable » en manifestant, sur le plan de l'Assemblée, un regret qui veut dire beaucoup de choses. Il signifie que l'Assemblée estime que l'on n'a pas donné à la Commission européenne la place qu'elle aurait dû légitimement avoir, sans se préoccuper de savoir si l'on a violé le traité et si le mandat est parfaitement clair. Or, il ne l'est pas. Ce qui est clair, c'est que nous ne sommes pas satisfaits de la place qui a été donnée à la Commission dans cette affaire.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. van der Goes van Naters, *rapporteur*. — Je me demande s'il est toujours opportun de regretter des choses vis-à-vis des Conseils. Cela pourrait conduire, en effet, à une certaine dévaluation du regret...

van der Goes van Naters

Pour ce qui concerne le texte, j'ai quelques doutes, Monsieur Poher. Tout d'abord — et je crois que vous serez d'accord — même en regrettant, il faut être optimiste. En tout état de cause, il me semble qu'il faudrait dire : « regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée... ». Cela permet un certain espoir et n'est pas de nature défaitiste.

Mais ce qui est plus grave, c'est lorsqu'on dit : « regrettant que la Commission n'ait pas été encore chargée de mener les négociations. »

Quelles négociations ? Moi, j'ai parlé de nombreuses négociations où la Commission a le droit et le devoir de négocier. Mais il y a un doute au sujet des négociations qui concernent précisément l'article 237. Certains juristes prétendent qu'il y a là aussi, en tout état de cause, un droit de négociation pour la Commission. D'autres, au contraire, estiment qu'il s'agit là d'une procédure toute spéciale pour laquelle d'autres articles n'entrent pas en jeu.

C'est pourquoi, si l'on veut à tout prix voter un texte, on pourrait dire, à mon avis : « regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion. »

Cette rédaction me paraît plus générale et ne vise plus uniquement la négociation concernant l'article 237, mais également d'autres. Il s'agit d'un tout visant la préparation des accords d'adhésion.

Si vous êtes d'accord sur cette manière de voir, je souhaiterais que vous le disiez.

M. le Président. — La parole est à M. Poher.

M. Poher. — Pour répondre à M. le Rapporteur, je souhaite simplement, Monsieur le Président, que l'Assemblée manifeste son regret. Bien entendu, le rap-

porteur est plus compétent que moi pour savoir dans quels termes pourrait être rédigée l'expression de ce regret. Je suis donc tout prêt à me rallier à la proposition de M. van der Goes van Naters si la commission en est d'accord. Ce qui importe pour nous, c'est que nous ayons témoigné de notre insatisfaction.

M. le Président. — M. Poher, parlant comme représentant de l'auteur de l'amendement, est d'accord que l'amendement n° 1 de M. Charpentier au paragraphe 2 de la proposition de résolution soit complété de la manière que M. van der Goes van Naters vient de proposer. Je vous prie, Monsieur van der Goes van Naters, de lire encore une fois votre texte.

M. van der Goes van Naters, rapporteur. — L'amendement pourrait être libellé ainsi :

« Libeller comme suit le début du 2^e alinéa : regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion, estime indispensable... »

M. le Président. — Personne ne s'oppose à ce que l'amendement soit mis aux voix dans cette forme ?...

La commission veut-elle donner son avis ?

Tel n'étant pas le cas, je mets aux voix l'amendement présenté par M. Charpentier, dans cette rédaction nouvelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

Du fait de l'adoption de cet amendement, la proposition de résolution présentée par la commission a la teneur suivante :

**Proposition de résolution
relative à la procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion**

« *L'Assemblée parlementaire européenne,*

- ayant pris connaissance avec satisfaction de la demande d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion à la Communauté économique européenne émanant du Royaume-Uni, ainsi que de démarches d'autres Etats tiers à cette fin ;
- regrettant que la Commission n'ait pas encore été chargée de mener les négociations découlant de la préparation des accords d'adhésion, estime indispensable, pour la sauvegarde du caractère communautaire de la procédure, que la Commission de la C.E.E. soit pleinement associée aux négociations et que — en vue de sa consultation prévue dans le traité sur plusieurs aspects des négociations — l'Assemblée soit régulièrement informée dans la forme la plus appropriée ;
- se réjouit de ce que le Conseil ainsi que les gouvernements intéressés aient décidé que toute demande d'adhésion à la C.E.E. implique également l'adhésion aux deux autres Communautés, C.E.C.A. et Euratom ;
- demande qu'aucune atteinte ne soit portée à l'esprit communautaire des traités de Rome et de Paris, ni dans le fond, ni dans la procédure. »

Président

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

5. Problèmes des transports

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la présentation, la discussion et le vote du rapport, fait au nom de la commission des transports par M. Müller-Hermann, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 49) sur la proposition de décision relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet (doc. 77).

La parole est à M. Müller-Hermann, rapporteur.

M. Müller-Hermann, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, l'heure étant avancée, je serai très bref. La Commission a adressé à l'Assemblée parlementaire, comme document 49, une proposition de décision sur l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports. Aux termes de cette décision, les Etats membres seront tenus, lorsqu'ils ont l'intention de prendre dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, d'en aviser la Commission en temps utile et par écrit. La Commission doit avoir la possibilité — compte tenu des avis des autres Etats membres — d'adresser à l'Etat membre en question un avis ou une recommandation.

La commission des transports a examiné soigneusement l'initiative prise par la Commission et l'a acceptée dans son principe. Elle estime, d'accord avec l'exécutif, que précisément pendant la période transitoire, alors que les principes d'une politique commune des transports ne sont pas encore fixés définitivement, il faut tout mettre en œuvre pour empêcher autant que faire se peut qu'un développement divergent des politiques des transports des Etats membres ne se poursuive à l'avenir et pour favoriser leur harmonisation à l'intérieur du marché commun, à supposer que celle-ci soit faisable.

La commission des transports va même plus loin, sur certains points, que les recommandations de l'exécutif. Elle tient à ce que les transports par conduites, par pipe-lines, de produits gazeux, pétroliers et soli-

des fassent également l'objet de consultations obligatoires. De plus, il lui paraît indiqué d'inclure également dans l'obligation d'informer les cas de mesures fiscales qui pourraient avoir une influence sur la structure de la situation en matière de transports.

En outre, la commission des transports pense — en quoi elle est largement d'accord avec la Commission de la C.E.E. — que les mesures législatives dans le domaine des transports aériens et maritimes devraient aussi être comprises dans l'obligation d'informer, dès l'instant et dans la mesure où l'on est au clair quant à l'application de l'article 84, paragraphe 2, du traité.

Votre commission désire que l'Assemblée ait son mot à dire quand il s'agira de décisions de principe. Elle tient aussi à ce que la procédure d'information et de contrôle soit aussi peu bureaucratique que possible et qu'elle se déroule sans heurts, notamment pour éviter tous retards dans le travail législatif.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en fin de compte, le document de la Commission de la C.E.E. ne représente pas autre chose qu'une sorte de *gentlemen's agreement*. Nous devons donc nous fier à ce que les Etats membres et la Commission soient d'accord que tout doit être fait pour prévenir une continuation du développement divergent dans le domaine des transports et pour favoriser de plus en plus l'adaptation réciproque aux conditions de la concurrence. Nous devons donc escompter que la Commission aussi bien que les Etats membres agiront loyalement dans l'application de la décision en question.

Pour terminer ma brève présentation du rapport, je répéterai que la commission des transports souhaite — et je suppose, Monsieur le Président, que l'Assemblée parlementaire fait de même — qu'un appel soit adressé et à la Commission de la C.E.E. et au Conseil de ministres pour que nous soyons au clair, le plus vite possible, sur les traits essentiels de la politique commune des transports. C'est que je crois que les tentatives que nous faisons actuellement n'auront guère de succès, si nous ne nous hâtons pas d'élucider et d'aligner réciproquement dans les organismes compétents à cet effet, d'une manière ou d'une autre et définitivement, les conceptions de base de la politique commune des transports.

(Applaudissements.)

M. le Président. — Je remercie M. Müller-Hermann pour la présentation de son rapport.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission des transports :

Président

Proposition de résolution

en réponse à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition faite par la Commission de la Communauté économique européenne d'une décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

« L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 49/1961-62) ;
- vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/Com (61) 116 final, qui se réfèrent à bon droit aux articles 74 et 75 du traité ;
- vu le rapport de sa commission compétente ;
- charge son président de transmettre au Conseil le rapport de la commission des transports ;
- résume comme suit son avis :

Décision

relative à l'examen préalable des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire,

considérant qu'en vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe d'introduire une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les États membres dans le domaine des transports,

considérant qu'une telle procédure est une mesure utile pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des États membres mettant en péril les objectifs du traité,

considérant qu'elle tend en outre à faciliter l'instauration progressive de la politique commune des transports,

d é c i d e :

Article premier

Lorsqu'un Etat membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, ainsi que dans celui des transports par conduites à longue distance de produits gazeux, liquides ou solides, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles de

toucher substantiellement la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres Etats membres.

Article 2

1. La Commission adresse à l'Etat membre un avis ou une recommandation dans les quarante jours à compter du jour de réception de la communication visée à l'article premier ; en même temps, elle en donne connaissance aux autres Etats membres.

2. Sur demande de l'Etat membre, la Commission peut abréger le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus ou, avec son accord, le prolonger. En cas d'urgence, le délai doit être abrégé de façon adéquate. S'il y a abréviation ou prolongation du délai, la Commission en informe les Etats membres.

3. L'Etat membre ne met pas en vigueur les dispositions prévues avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou avant que la Commission ait formulé son avis ou sa recommandation.

4. Chaque Etat membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause ; il les communique en même temps aux autres Etats membres.

5. Avant de formuler son avis ou sa recommandation, la Commission peut consulter les Etats membres. Elle doit le faire à la demande d'un Etat membre ou lorsqu'un Etat membre aura, au moins quinze jours avant l'expiration du délai établi conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, présenté des observations en vertu du paragraphe 4 qui précède.

Article 3

La présente décision est destinée aux Etats membres. »

La parole est à M. Kapteyn.

M. Kapteyn. — (N) Monsieur le Président, je commencerai par féliciter notre rapporteur de son travail et aussi de la manière dont il nous l'a présenté. En même temps, je devrais dire ma déception du fait que l'Assemblée sous-estime visiblement l'importance de ce rapport, sa signification telle que le rapporteur l'a si bien illustrée dans son introduction.

Kapteyn

La commission des transports tient tout particulièrement à ce que ce rapport et la résolution qui y fait suite soient adoptés. Je crois qu'on peut en dire autant de la Commission européenne parce que, comme l'a dit pertinemment M. Müller-Hermann, ce *gentlemen's agreement* a son importance non pas seulement pour le domaine des transports. C'est un premier élan, précurseur d'accords de ce genre qui pourraient être conclus dans d'autres domaines de notre Communauté; c'est pourquoi son importance dépasse les limites du domaine des transports auquel il est consacré.

J'espère, Monsieur le Président, que la Commission européenne réussira à convaincre le Conseil de ministres que ce *gentlemen's agreement* est absolument nécessaire, que cette manière européenne de penser pourrait être en même temps un point de départ en vue d'une réglementation des transports, en somme un premier pas qui doit être fait vers une politique commune des transports; j'espère qu'elle lui fera toucher du doigt qu'il faut veiller à ce que ce projet soit accepté et que l'on ne puisse plus prendre de mesures nouvelles qui pourraient contrecarrer une future politique des transports. Enfin, j'espère que la Commission européenne plaidera avec succès cette cause au sein du Conseil de ministres.

M. le Président. — Je remercie M. Kapteyn.

La parole est à M. Schaus, membre de la Commission de la Communauté économique européenne.

M. Lambert Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. — Je désire tout d'abord remercier l'Assemblée parlementaire d'avoir bien voulu, à cette session d'octobre, comme l'avait demandé la Commission, donner son avis en cette matière, avis qui est obligatoire en vertu de l'article 75 de notre traité.

Je remercie également et je félicite le rapporteur, M. Müller-Hermann, de son excellent rapport.

Je remercie enfin M. Kapteyn, qui a bien voulu souligner l'importance du projet de décision soumis au Conseil. Il s'agit en effet, comme l'indique le rapport et comme on vient de le dire, d'une mesure disons préventive destinée, au moment où nous élaborons la politique commune des transports, à éviter que les législations nationales ne s'éloignent du but que nous visons et que ne se crée ainsi une situation rendant plus difficile l'élaboration d'une politique commune des transports.

En ce qui concerne les propositions mêmes qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée parlementaire, la Commission les accepte bien volontiers. Nous estimons, nous aussi, que les pipe-lines devraient être visés par cette procédure de consultation.

Je fais toutefois une légère réserve de forme. Je ne sais si la Commission de la Communauté économique européenne modifiera sa proposition en incluant formellement les pipe-lines dans son texte ou si elle estimera peut-être plus opportun, au point de

vue tactique, de les mentionner dans l'exposé des motifs.

Nous sommes précisément en train de discuter avec les gouvernements, sur base d'un document de travail que nous avons produit, de cette question des pipe-lines. La voie à suivre dans la forme dépendra quelque peu de l'évolution de nos travaux; mais, sur le fond, nous sommes entièrement d'accord.

M. le Président. — Je remercie M. Schaus pour son intervention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission des transports.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

6. Modifications dans la composition de commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une proposition tendant à nommer

— à la commission sociale, M. van Hulst en remplacement de M. Biesheuvel;

— à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et à la commission de la protection sanitaire, M. van Hulst en remplacement de M. Lichtenauer, dont le siège est vacant;

— à la commission des transports, M. Schuijt en remplacement de M. Lichtenauer, dont le siège est vacant.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

7. Calendrier des prochains travaux

M. le Président. — Le comité des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit le calendrier de ses prochains travaux :

Lundi 20 novembre

de 16 à 21 heures :

— ouverture de l'échange de vues entre l'Assemblée parlementaire européenne, les Conseils des Communautés, les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom et la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le thème suivant :

— passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun.

Mardi 21 novembre

de 9 à 13 heures :

— suite de l'échange de vues sur le premier thème, puis discussion du deuxième, à savoir :

Président

- problèmes relatifs à l'association des Etats d'outre-mer à la Communauté, à la lumière notamment des recommandations de la conférence euro-africaine ;

de 15 à 18 heures :

- suite de l'échange de vues :

de 19 à 20 heures :

- fin de l'échange de vues.

Mercredi 22 novembre

à 10 heures et à 15 h 30 :

— présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes de la sécurité du travail et de l'hygiène du travail dans le cadre de la Communauté économique européenne ;

— question orale de M. Armengaud à la Commission de la Communauté économique européenne concernant la libre circulation de la main-d'œuvre ;

— présentation et discussion du rapport complémentaire de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs ;

— présentation et discussion du rapport de M. Nederhorst sur l'harmonisation sociale ;

— présentation et discussion du rapport de M. Kapteyn sur la politique européenne des transports ; à 14 h 30 :

- réunion du comité des présidents.

Jeudi 23 novembre :

de 9 heures à 11 h 30 :

- réunions de groupes ;

de 11 h 30 à 13 h 30 :

— présentation et discussion du rapport de M. Filliol sur certaines questions du marché intérieur, à propos du quatrième rapport général de la C.E.E. ; à 15 h 30 :

— présentation et discussion des rapports de M. Janssen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 et les budgets de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 ;

— éventuellement, présentation et discussion du rapport de M. Kreyssig sur le rapport de la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Vendredi 24 novembre

à 10 heures et éventuellement l'après-midi :

— présentation et discussion du rapport de M. Braccisi ayant pour objet la consultation de l'Assemblée sur l'initiative d'une organisation commune du marché pour les fruits et légumes ;

— présentation et discussion du rapport de M. Vals ayant pour objet la consultation de l'Assemblée sur l'institution d'une organisation commune du marché pour le vin ;

— éventuellement présentation et discussion du rapport de M. Bégue sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne concernant des directives pour la lutte contre le mildiou du tabac ;

- vote de propositions de résolution.

Il n'y a pas d'objections quant à ces propositions ?...

Les propositions du comité des présidents sont adoptées.

8. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre à l'Assemblée le procès-verbal de la présente séance qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le projet-verbal est adopté.

9. Interruption de la session

M. le Président. — Au terme de cette séance, je ne voudrais pas prononcer une grande allocution de clôture ; je me bornerai à dire quelque chose qui me tient particulièrement à cœur. Je remercie vivement non seulement les membres de l'Assemblée et des Commissions, qui ont été fortement mis à contribution, mais aussi et surtout notre personnel technique et notre secrétariat. Les deux séances de nuit ont imposé à nos collaborateurs un effort très grand. Je reconnais leur esprit de sacrifice et je les félicite de leur ardeur au travail. Ils ont travaillé jusqu'à une heure avancée de la nuit, jusqu'au matin même, pour que les procès-verbaux et les traductions soient prêts à l'heure voulue et que tous les autres travaux puissent être terminés à temps.

Il est permis de constater que nous avons été très productifs dans notre travail. Nous avons mené à terme la discussion de questions fort importantes : agriculture, législation sur les ententes, statut des fonctionnaires. L'échange de vues sur Berlin s'est déroulé avec beaucoup de dignité. Aujourd'hui encore, nous avons traité une série de points importants. L'un dans l'autre, je crois pouvoir dire que nos réunions ont été fructueuses.

Je déclare interrompue jusqu'au 20 novembre 1961 la session de l'Assemblée parlementaire européenne.

La séance est levée.

(La séance est levée à 14 heures.)

